BIBL. C. H. A.

LE VRAY PRACTICIEN FRANCOIS,

CONTENANT LES PLVS FREQVENTES ET ORDINAIRES QVESTIONS DE PRACTIQVE, tant en matiere Ciuile & Criminelle, que Beneficiale & Prophane : digerées par demandes & reſponſes. Auec vn Formulaire de pluſieurs Lettres Royaux.

1. L'Inſtruction du Procez Criminel.
2. Le Stile des Sergents & autres Practiciens, pour dreſſer & faire toutes ſortes d'exploicts, & autres actes de Iuſtice.
3. La taxe des deſpens, & liquidation d'iceux.
4. Le Traicté des Lods & Ventes.

Derniere Edition, diligemment reueuë & corrigée : à laquelle ont eſté adiouſtez dix-huict Chapitres. Ce qui ſe verra par la Table qui ſuit aprés l'Epiſtre dedicatoire, & au commencement du Liure.

Par Me VINCENT TAGEREAV, *Aduocat en Parlement.*

A PARIS,
Chez MATHVRIN HENAVLT, ruë Clopin, deuant le petit Nauarre.

M. DC. XXXVIII.

Universitas BIBLIOTHECA

KIV
3935.8
.T327
1685

Coll spec

A

MONSIEVR, MONSIEVR TVILLIER, SEIGNEVR DV PETIT MAZIERE, Conseiller du Roy, Preuost & Iuge ordinaire de la ville & Septaine de Bourges.

MONSIEVR,

Depuis le temps que ie frequente la Cour de Parlement, & que ie conuerse familierement auec les Procureurs & Practiciens du Palais, i'ay eu vn singulier desir de faire vn brief recueil des plus ordinaires Questions de practique, & les reduire en vn iuste volume, pour les communiquer au public; voyant que ceux qui les sçauent, ne les veulent diuulguer, ains les retiennent par deuers eux, & semblent estre maris & jaloux, si quelques-vns les apprennent par autre voye que par

leur moyen. En fin i'ay tant fait par mes recherches, veilles & trauaux, que i'ay redigé par escrit ce liure, l'ayant extraict des memoires & regiſtres ſecrets des meilleurs & plus experimentez Practiciens, lequel i'ay nommé le Practicien François, *qui contient les plus frequentes reſolutions de practique, dont on vſe en la Cour de Parlement & aux Requeſtes du Palais, & elles ſont digerees par interrogations & reſponſes pour plus grande facilité. I'eſtime que mon trauail ſera bien receu d'vn chacun, & qu'on me ſçaura bon gré d'en auoir fait participant le public. Ainſi en la Republique Romaine anciennement les formules des actions, & la maniere de les intenter, eſtoient cachees és Temples & lieux ſacrez, & n'y auoit que les ſeuls Pontifes qui en euſſent cognoiſſance, iuſques à ce qu'vn citoyen Romain, nommé Cneus Flauius, Scribe, Greffier, ou Secretaire d'Appius Claudius l'Aueugle grand Iuriſconſulte de ſon temps, les rendit communes en les publiant. Et ce preſent fut tellement agreable, & ſi bien receu du peuple Romain, que Flauius fut fait à cauſe de cela Tribun du peuple, & Senateur, & honoré d'autres grandes & importantes charges & dignitez. Pour mon particulier, ie n'attens & ne deſire autre recompenſe de cét Ouurage, que*

la bien veillance de ceux qui s'en ſeruiront, & la voſtre particulierement, Monſieur, à que ie le dedie, & qui adminiſtrez dignement la iuſtice aux citoyens de la ville de Bourges, nos compatriotes : eſperant que vous le prendrez, & moy particulierement, en voſtre protection & ſauuegarde, comme ie vous en ſupplie tres-humblement, & que me conſeruerez touſiours l'honneur de vos bonnes graces, & ie me reputeray tres heureux de demeurer toute ma vie,

MONSIEVR,

Voſtre tres-humble ſeruiteur,
IEAN LE PAIN.

TABLE DES CHAPITRES & de tout ce qui eſt contenu en ce Liure.

CHAPITRE PREMIER,

Des actions. page 1
Ch. 2. Des actions perſonnelles. 6
Ch. 3. De matiere reelle & petitoire. 12
Ch. 4. De matiere feodale. 17
Ch. 5. Des droicts & deuiors Seign. 25
Ch. 6. De franc aleu. 26
Ch. 7. De droict d'aiſneſſe. ibid.
Ch. 8. D'inſtance de partage. 27
Ch. 9. Des ſeruitudes. 31
Ch. 10. Du retraict lignager. ibid.
Ch. 11. De reddition de compte. 38
Ch. 12. De benefice d'inuentaire. 42
Ch. 13. D'obligation. 43
Ch. 14. De poſſeſſion. ibid.
Ch. 15 De cõplainte en matiere prophane. 44
Ch. 16. De cõplainte en matiere beneficiale. 60
Ch. 17. De recreance. 72
Ch. 18. Des regales. 76
Ch. 19. Des Preſtres. 83
Ch. 20. Des deuoluts. 84

Ch.21. *Des subrogations.* 88
Ch.21. *Des signat. & verificatiõs d'icelles.* 90
Ch.23. *Des eaux & forests.* 91
Ch.24. *Des resciſ. de contracts, & restitut.* 94
Ch. 25. *Des clauſes neceſſaires és lettres Royaux.* 991
Ch.26. *Des adiournements.* 103
Ch. 27. *Des Procureurs.* *ibid.*
Ch. 28. *Des reuocations.* 107
Ch.29. *Des preſentations.* 108
Ch.30. *Des deffauts.* 111
Ch.31. *Des renuois.* 112
Ch.32. *Des priuilegiez.* 115
Ch.33. *Des exceptions.* 116
Ch.34. *Des recuſations.* 118
Ch. 35. *Du delay de la venë.* 122
Ch.36. *Des viſitatiõs, deſcẽtes & figures.* 124
Ch.37. *Des ſequeſtres & Commiſſaires.* 126
Ch. 38. *Des prouiſions.* 130
Ch.39. *Des offres.* 131
Ch. 40. *D'examen à futur.* 132
Ch.41. *Des deffenſes pertinentes, & exceptions peremptoires.* 114
Ch. 42. *De conteſtation.* 157
Ch. 43. *Des appointemens.* 139
Ch. 44. *Des eſcritures.* 140
Ch.45. *Des forcluſions.* *ibid.*
Ch.46. *Des compulſoires.* 141

Ch.47. *Des interrogatoires.* 143
Ch. 48. *Des faicts nouueaux.* 146
Ch. 49. *Des repriſes de procez.* 148
Ch.50. *Des peremption d'inſtance.* 149
Ch.51. *Des enqueſtes.* 156
Ch.52 *Des iurbes.* 156
Ch.53. *De matiere criminelle.* 159
Ch.54. *De matiere de faux.* 181
Ch.55. *De ſpoliation.* 176
Ch. 56. *De reintegrande.* 177
Ch. 57. *Des exoines.* 179
Ch.58. *Des lettres d'innocence.* 181
Ch.59. *Des remiſſions.* 183
Ch. 60 *Des appellations.* 186
Ch.61 *Des appellations comme d'abus.* 191
Ch 62. *Des renuois au Parlement.* 194
Ch. 63. *Des requeſtes ciuiles.* *ibid.*
Ch. 64. *Des prouiſions d'erreur.* 195
Ch 65. *Des liquidations de fruicts.* 202
Ch. 66 *Des dommages & intereſts.* 203
Ch. 67. *Des deſpens.* 204
Ch. 68. *Des criees.* 207
Ch. 69. *Diuerſes queſtions de practique.* 221
Ch. 70 *Memoires pour les euocations & interdictions.* 247
Ch. 71. *Des iours des roolles ordinaires du Parlement.* 251
Ch.72. *Formules des lettres Royaux de iuſti-*

ce plus frequentes & ordinaires. 253
Relief d'appel. 254
Anticipation. *ibid.*
Deſertion d'appel. 255
Deſiſtement d'appel. *ibid.*
Committimus. 259
Compulſoire. 257
Reprise de procez. 258
Debitis. 256
Subrogation en matiere beneficiale. 260
Commiſsion pour faire appeller des pourueus au lieu d'vn defunct. 161
Compenſation. 262
Commiſsion de complainte. 263
Articuler faicts nouueaux. 265
Requeſte ciuile. 267
Requeſte pour preſenter ſes lettres de requeſte ciuile à la Cour. 268
Conforte main. *ibid.*
Commiſsion pour faire taxer & liquider dommages & intereſts. 270
Remiſsion. *ibid.*
Relief de ſur-annation d'vne remiſsion. 273
Commiſsion pour faire enteriner vne remiſſion. 274
Cõmiſſ. pour inſtituer vn nouueau Proc. *ibid.*
Pardon. 275
Reſciſion du contract pour vn mineur. 278

Commission & sur-annation de rescision, auec addresse faite à autre Iuge. 276
Commission de surannation d'arrest. 279
Lettre de benefice d'inuentaire. *ibid.*
Lettre de benefice d'aage. 281
Terrier. 282
Renouuellement de papier terrier. 286
Commission pour faire paracheuer l'execution d'vn terrier sur-anné. 287
Pareatis. 289
Acquiescement. 290
Lettre de pacificis possessoribus. *ibid.*
Lettre de respit, auec cognoissãce de cause. 291
Commission sur ledit respit pour faire appeller les creanciers. 293
Commission en condamnation de frais & despens. 294
Commission sur vn arrest par extraict. 295
Examen à futur. *ibid.*
Cõmission pour taxer salaires & vacatiõs 296
Lettres d'assiette du grand seau. 297
Autre lettre d'assiette du petit seau. 298
Commission pour mettre à execution des executoires des despens. 300
Lettre d'omologation.
Forme pour dresser l'appointement d'omologation. 201
Lettre de relief d'appel. *ibid.*

PRemiere demande. 303
Accusation ou denonciation. 308
Information. ibid.
Audition de tesmoins. 310
Cõmunication de l'information au Procureur du Roy, pour faire son requis. 312
Decret sur l'information. 313
Considerations du Iuge en decretant. ibid.
Commission pour executer le decret du Iuge. 315
Le contumax. 316
Requis des Gens du Roy contre le contumax. 318
Annotation de biens du contumax. 319
Decret d'adiournement à trois briefs iours. ibid.
Attache de l'adiournement. 320
Ventes de meubles periſſables. 321
Saiſie de debtes & creãces de l'accusé. ib.
Prouiſion pour la femme & enfans de l'accusé. 322
Eſtabliſſement de Commiſſaires aux immeubles de l'accusé. 323
Deuoir du Commiſſaire eſtably. ibid.

DES PRISONS, ET GARDE des prisonniers, nourriture & conduitto d iceux.

PRocedere contre le Criminel appre-
hendé, 329
Considerations qui doiuent preceder l'in-
terrogatoire de l'accusé. 334
Interrogatoire des accusez. 340
Repetitions de l'accusé. 341
Declinatoire de l'accusé. 342
Ordonnance de confrontation. 349
Recollemens & confrontations. 351
Des reproches contre les tesmoins. 354
Des bris de prisons. 361
Faicts iustificatifs de l'accusé. 362
La question. 369
Les indices. 377
Application du criminel à la question. 382
Appel de la sentence criminelle. 392
Lettre de grace ou remission. 394
Les peines. 400
L'executeur de la Iustice. 401

EXploict des iurisdictions Consulaires & Royales. 405
Exploict sur le readiournement de defaut. 406
La forme de dresser vn libelle. ibid.
Exploict sur commission d'enqueste d'adiournement de tesmoins. 407
Exploict d'assignation sur cedule. 408
Exploict d'execution sur sentence. 409
Affiche de par Notaire. 412
Exploict de signification de frais, qu'il faudra mettre au bas du transport. 415
Exploict de commandement à vne Communauté d'vn village. 419
Exploict à Communauté d'Eglise. 417
Adiournement personnel sur commission criminelle. 419
Exploict de signification de cause. 420
Exploict d'assignation sur commission de prise de corps, ou de trois briefs iours. ibi.
Exploict d'anticipation. 422
Exploict en defertion d'appel. ibid.
Inionction sur requeste pour regiſtrer par Procureur. 423

Signification & taxe de despens. ibid.
Exploict sur requeste en separatiõ de biẽs, ou apport mobiliaire, suiuant qu'il est & pourra estre par la commission. 424.
Extraict d'vne signification de vente de meubles, commandement au Commissaire de le representer ; & au refus, assignation par deuãt le Iuge de qui la commission est emanee. 426
Defaut contre le Commissaire de representer. 428
Procez verbal de la representation des meubles par ledit Commissaire, suiuant les commandemens à luy faits. ibid.
Exploict de commandement, en vertu de commission & obligation Royale, portant prise de corps. 431
Descharge de l'emprisonnement des prisons. 432
Appellation interiettee sur commandement en commission. 433
La forme de faire exploicts sur relief d'appel. ibid.
Exploict pour assigner vne Communauté de Chapitre sur commission. 435
Exploict sur requeste, portant assignation & permission de saisir pour seureté. ibid.
Exploict portãt defẽses sur cõmissiõ. 437

Assignation baillée à son de tambour & de trompe, sur requeste, à personne absente. 438
Assignation baillee aux parens, pour eslire & nommer vn tuteur. 439
Exploict de mestier portant saisie. ibid.
La forme de faire inuentaire des biens delaissez apres le deceds d'vn bourgeois. 440
Forme de proceder à la vente des meubles delaissez & inuentoriez apres le deceds d'vn defunct. 441
La forme d'vne intitulation d'information. 442
Opposition formee par vne personne interuenante à quelque executiõ de meubles, ou autrement. 443
La forme d'assigner vn Commissaire 444
Exploict d'assignation extraordinaire. ibid.
La forme d'vn exploict qu'il faudra mettre sur vn libel en retraict. 445
Acte d'exploict de renuoy d'vne cause. ib.
Exploict du procez verbal pour faire veuë de lieu des heritages contentieux entre les parties. 447
Procez verbal, & exploict, baillez aux parties & Greffiers, ou autres personnes pu-

bliques en fait de compulsoire. 451
Exploict d'assignation portant commandement aux personnes publiques de representer. ibid.
Coppie de la collation au bas de la piece representee. 454

INSTRVCTION POVR LES despens, taxe & liquidation d'iceux.

TRAICTE POVR LES LODS & ventes.

REIGLEMENT POVR LES Practiciens.

REIGLEMENT POVR PROCEDER au Conseil privé du Roy.

LES

LES

QVESTIONS ET RESPONSES DE PRACTIQVE.

DES ACTIONS.

CHAPITRE PREMIER,

Qu'eſt-ce qu'action;

C'Eſt vn moyen & vne voye que l'on a de demander ſon debt en Iuſtice.

Combien de ſortes d'actions?

De deux ſortes : Réelle & Perſonnelle, & la Mixte compoſee des deux.

Qu'eſt-ce qu'action perſonnelle?

C'eſt ce qui regarde la perſõne, cõme quand i'agis en vertu d'vn contract, quaſi cõtract, ou acte equipollent à contract. *Combien de ſortes?*

Deux : Ciuile, & Criminelle.

Qu'eſt-ce qu'action réelle?

C'eſt ce qui regarde le fonds & directe Seigneurie que l'on a en la choſe, comme pour vn droict de ſeruitude, cens, rentes, dixmes, cham-

pars, hypotheques, & autres droits incorporels? & quand ie ne fonde mon action sur contract & quasi contract du defendeur, ains comme vray Seigneur de la chose, & ayant droict en icelle.

De combien de sortes?

De deux: possessoire, qui est mixte; & petitoire, ou reuendication.

Comme s'intente l'action reelle?

Par exploict d'adiournemẽt, à ce que, comme Seigneur, on ait à me payer vn tel droict, ou à me laisser passer, aller, venir, ou, que l'heritage acquis par vn tiers soit declaré affecté & hypothequé à mon deub: en tout ce n'y a rien de personnel.

Qu'est-ce qu'action possessoire?

C'est la complainte en cas de saisine & nouuelleté, & la reintegrande.

De combien de sortes?

Deux, prophane, & Beneficiale.

Pourquoy est-ce qu'on les appelle complaintes en cas de saisine & nouuelleté?

Parce qu'on se plaint du trouble fait en la possession & saisine.

En matiere beneficiale dit-on complainte en cas de saisine & nouuelleté?

Non, l'on dit seulement complainte, d'autant qu'il n'y a point de saisine.

Qu'est ce que la saisine?

C'est l'ensaisinemẽt que le Seigneur a mis sur le cõtract, par le moyẽ duquel l'on est est transmis en la possession de la chose acquise.

Quelle difference entre complainte & reintegrande?

La complainte est, pour estre maintenu &

gardé en la possession.

La reintegrande, pour la recouurer.

Comment s'intente la complainte?

Par exploict ou opposition. Anciennement on prenoit Lettres Royaux, & cela s'appelloit ramener la complainte sur le lieu.

Comment la reintegrande?

Elle se peut intenter ciuilement par simple exploict, ou criminellement par information.

Qu'est-ce qu'action petitoire?

C'est ce qui regarde le fonds & proprieté de la chose.

Combien de sortes?

Deux: Prophane, & Beneficiale.

Comment s'intente?

Par exploict.

Par deuant quels Iuges?

La Prophane par deuãt les Iuges de la demeure des parties, ou de l'heritage, au choix du demandeur. La beneficiale par deuãt le Iuge d'Eglise. *Pourquoy dit-on reuendication?*

Parce que l'on reuendique la chose qui estoit auparauant comme perduë.

Peut-on intenter action petitoire pour meubles?

Non; mais on les peut aussi vendiquer: c'est ce qu'on appelle *vtrobi.*

Comment se peut-il intenter?

Ie presẽteray ma requeste au Iuge, pour auoir permission de saisir & sequestrer les meubles que ie pretends m'appartenir, & assigner celuy qui les tient, pour m'en faire la deliurance. Quelquefois ie feray mener sans scãdale celuy que i'en trouueray saisi pardeuant le Iuge.

Qu'eſt-ce qu'action confeſſoire?

C'eſt vne action qui appartiẽt à celuy qui pretẽd droit de ſeruitude ſur quelque heritage, & luy eſt denié par le poſſeſſeur dudit heritage, en ce cas il peut intenter l'actiõ confeſſoire. *Voy Carõdas au Tit. des Seruitudes, de la Couſt. de Paris.*

Qu'eſt-ce qu'action negatoire?

C'eſt vne action qui s'intente, pour eſtre deſchargé d'vne ſeruitude vſurpee ſur mon heritage, ou cõtre vn voiſin, qui m'apporte dommage C'eſt le droict de liberté en la Couſtume de Paris, & s'intente pour veuë & paſſage.

Comment s'intente?

Par exploict, à ce que defenſes ſoient faites de s'immiſcer à plus entreprendre, ou faire, &c.

Quelles defenſes du defendeur?

Souſtenir qu'on a le droict, & prendre la demande pour trouble, & former complainte.

Qu'eſt-ce qu'action hypothecaire?

C'eſt quand on demande vne rente ſur vn heritage nouuellement acquis.

C'eſt ce qui ſuit la choſe, & non la perſonne.

De quelle nature eſt-elle?

Réelle.

Comment s'intente?

Par exploict, à ce que l'heritage ſoit declaré affecté, &c.

Contre qui s'intente?

Contre vn tiers detenteur, c'eſt à dire, celuy qui a acquis de mon debteur.

Pardeuant quel Iuge?

Pardeuãt tous Iuges ordinaires de la demeure du defendeur.

Qu'eſt-ce qu'action criminelle?

C'eſt vne voye pour auoir reparatiõ de l'excés.

Comment s'intente?

Par ſimple exploict, quand il ne s'agit que de ſimples iniures & paroles:

Ou en iniures & delicts atroces, par plainte & information.

Qu'eſt-ce que Procez?

C'eſt ce qui regarde & comprend en ſoy toutes les actions, tãt ciuiles que criminelles, prophanes, & beneficiales.

Combien de ſortes?

Deux: ciuils, & criminels.

Quelle difference contre action, inſtance, cauſe & procez?

Actiõ, c'eſt vne voye licite de proceder en iugement pour faire telle demãde que de raiſon, Inſtance, c'eſt proprement le commencement de l'action iuſques à conteſtation. Cauſe, c'eſt apres la conteſtation iuſques à la ſentence. Procez, c'eſt apres la ſentence quand il y a appel, & s'appelle procez par eſcrit.

Toutes appellations ſont-ce procez?

Non: car ſi c'eſt vn appel d'vne ſentẽce ou appointemẽt donnẽ à l'audience, ou ſur appointé à mettre ce ſera encores vne cauſe qui s'appelle appellatiõ verbale, & cauſe d'appel, & inſtãce.

Pourquoy?

Parce qu'il n'y a autre conteſtation que celle portee par la ſentence.

Quelle difference entre action ciuile & criminelle?

La criminelle, pour auoir reparation de l'iniure ou excés. La ciuile pour debte.

Quelle difference entre la personnelle & possessoire?

L'vne regarde la personne obligee; l'autre regarde la personne & l'heritage.

Quelle difference entre la petitoire & reelle?

La petitoire regarde le fonds & proprieté. La reelle, la seigneurie & droit qu'on a en la chose.

Qu'est-ce qu'action mixte?

C'est quand, outre ce qui est de la proprieté & seigneurie & droict en la chose, la personne y est obligee inseparablement; & est dite mixte, pource qu'elle est composee de deux, reelle, & personnelle.

Faut noter, que toutes actions reelles passent en la personne de chacun detenteur de l'heritage: mais la personelle nõ, & demeure touſiours en la personne de l'obligé.

Comme s'intente?

Par exploict, quand on demande tiltre nouueau, & payement des arrerages & cõtinuation. Pour l'hypotheque, il est reel; & pour le payement & continuation, il est personnel.

Des Actions personnelles.

Chap. II.

Qu'est-ce qu'action personnelle?

C'Est vne action qui descend de contract, ou quasi contract, ou acte equipollent à contract: Comme contracts en forme, sentences ou iugement, cedules recognuës, testament, ou donations; & bref tout ce qui dépend de la personne & de ses biens hors le delict.

Qu'est-ce que contract, ou acte equipollent?

C'est ce qui se fait entre deux personnes pardeuant Notaires.

Qu'est-ce que quasi contract?

C'est, comme i'ay esté tuteur ou curateur d'vn pupille, ayant rendu compte de mõ administration, i'ay action contre mon pupille pour mon reliqua, & luy contre moy. Ceste actiõ proprement ne descend de contract, car nous n'auons contracté ensemble; ains c'est quasi contract.

Exemple.

Vn heritier est tenu de payer au legataire les legs, & toutesfois ils n'õt cõtracté ensemble ny mesme auec le defunct, ains par quasi contract.

Autre exemple.

Semblablement ceux qui ont quelque chose cõmune ensemble sans societé, cõme si on leur auoit dõné & legué quelque chose, & l'vn d'eux a prins & perceu le reuenu de la chose leguee ou dõnee tout seul, l'autre a actiõ cõtre luy par quasi contract, & s'appelle *communi diuidundo.*

Autre exemple.

Deux coheritiers pour leurs parts.

Pourquoy ces actions sont appellees personnelles?

Elles sont ainsi appellees, tãt à cause du demandeur, que du defendeur.

Du demandeur?

Parce que les actions sont en sa personne, demandant ce qui luy est deub.

Du defendeur?

Parce que sa persõne est obligée & adstrainte à sa debte, & ne sont iamais les actions personnelles transferantes, & ne sortent la personne de l'obligé.

Qu'eſt-ce qu'õ appelle action prochaine, & ſans moyẽ?

C'eſt l'obligation, qui eſt mere de l'action perſonnelle.

La cauſe auec moyen, ou mediate?

C'eſt contract.

Quand eſt-ce que l'action eſt dite directe perſonnelle?

Quand la perſonne eſt principalemẽt obligee.

Comment faire vne demande en action perſonnelle?

Pour recognoiſtre, confeſſer, ou nier ſa promeſſe eſcrite & ſignee de ſa main; pour, en cas de recognoiſſãce, ſe voir cõdamner, tãt par prouiſion que diffinitiuemẽt, à payer la ſomme de, &c. ou quãtité, dõmages & intereſts, auec dépẽs.

Autre.

Pour voir contre luy declarer executoire, tãt en principal que deſpens, certaine ſentence ou arreſt par luy obtenu contre defunct ſon pere, mere, freres, & ſœurs, & comme il eſtoit contre le defunct, & condamner és deſpens.

Autre.

Pour ſe voir condamner à payer vingt neuf annees d'arrerages de rẽte, qu'il a droict de prẽdre & perceuoir par chacun an, & icelle continuer, tant & ſi longuemẽt qu'il ſera detenteur, proprietaire, & poſſeſſeur dudit heritage, partie ou portiõ d'iceluy, & en paſſer tiltre nouueau.

Autre.

Pour ſe voir condamner à rendre compte de l'adminiſtration qu'il a euë des perſonnes & biens des enfans mineurs, enſemble de payer le replique, intereſts & deſpens.

L'aſſignation eſcheuë, que faire?

Faire la preſentation le Samedy enſuiuant, &

le iour meſme ſi elle y eſchet.

Si la partie ne ſe preſente, que faire?

Faut leuer vn defaut, & le faire iuger.

Le profit.

La cedule tenuë pour recognuë: condamné à garnir par prouiſion, & au principal debouté de defenſes.

Et aux autres demandes. quel profit?

Debouté de defenſes.

Et à faute de comparoir ſur la demande en reddition de compte?

Condamné à rendre compte.

En execution de la ſentence, que faire?

Faire aſſigner la partie pour voir produire lettres & tiltres, ſi bon luy ſemble, & prendre iour pour ouïr droict en diffinitiue.

Et cependant ſi l'on veut faire executer la ſentence de prouiſion?

Preſenter ſes cautions, & ſon certificateur au Greffe, & en prendre acte, faire ſignifier à la partie, l'aſſigner pour les voir receuoir, leuer le defaut, & par vertu d'iceluy ſera la cautiõ receuë.

Si le deffendeur ne compare à l'aſſignation ſur le debouté de deffenſes?

Leuer le defaut, faire iuger le profit, le defendeur condamné, ſuiuant les fins de la demande, & aux deſpens.

Si la demande giſt en preuue par teſmoins que faire en execution de la ſentence?

Faire demãde, articuler les faits, clorre, prẽdre cõmiſſion adreſsãte au Iuge qui fera l'enqueſte.

L'enqueſte faite & rapportée, que faire?

Faire aſſigner la partie, pour voir produire, le

uer le defaut, & y faire ioindre l'enqueſte.

Quel profit?

L'enqueſte receuë pour iuger, & les fins & concluſions adiugees.

Si la partie ſe preſente ſur la premiere aſſignation, que faire?

Le pourſuiure de defendre, recognoiſtre, ou nier par defaut, ſuiuant la diſtance des lieux, & permiſſion de le faire iuger.

Le profit

Comme deuant, la cedule tenuë pour recognuë, condamné à garnir & au principal debouté de defenſes.

Et aux autres concluſions?

Debouté de defenſes.

S'il ſe preſente ſeulement en execution de la ſentẽce du debouttẽ de defenſes, quelles pourſuittes?

Appointement à produire, bailler contredits & ſaluations.

Si le defendeur peut plus fournir de defenſes?

Ouy, ſe faiſant reſtituer en refondant.

Comment faire l'appoinctement de reſtitution?

Par defaut, par vertu duquel la Cour l'a receu & reçoit à deduire & propoſer ſes deffẽſes, tout ainſi qu'il euſt faict ou peu faire auparauant ladite ſentence, en refondant les deſpens des defauts & contumaces leſquels il ſera tenu fournir dans trois iours.

S'il n'y ſatisfait, que fera le demandeur?

Si les choſes sõt en eſtat, prẽdra defaut, en vertu duquel, apres que par la ſentẽce le defẽdeur a eſté debouté des defẽſes, & n'a ſatisfait au iugemẽt de reſtitutiõ, la Cour a appointé à produire.

S'il peut fournir des exceptions declinatoires, ou dilatoires ?

Non; faut qu'il defende peremptoirement.

S'il fournit de defences, que faire?

Si la matiere giſt en preuue, faire appointer les parties à informer : Sinon en droict, eſcrire, produire. bailler contredits & ſaluations.

Comment faire l'appointement à informer?

Defaut, par vertu duquel la Cour a appointé & appointe les parties en droict à écrire par aduertiſſemens dans huictaine, qui ſeront cõmuniquez, pour y reſpõdre à la huictaine enſuiuãt, & huictaine, quinzaine, ou autre tẽps apres, informeront des faicts cõtenus en leurs aduertiſſements & reſponces, & pour ce faire auront cõmiſſiõ addreſſante aux Iuges, à leurs Lieutenãs Generaux & Particuliers, & chacun d'eux en leur Siege, auront monition, afin de reuelation *nemine dempto*, ſe pourrõt faire interroger l'vne d'elles ſur faicts & articles pertinents, reſultans du different d'entr'elles : & vaudront les exploicts qui ſeront faits aux domiciles des Procureurs des parties, comme ſi faits eſtoient au domicile d'icelles parties, iuſques à ce qu'elles ayent eſleu autre domicile en ceſte ville, ſuiuant l'ordonnance, & ne courra le delay d'informer, que du iour de la cloſture des faicts.

Si le demandeur ne ſe veut laiſſer contumacer, quelles exceptions?

Demander copie des pieces, ſoit cedules ou autres, & que la cedule ſoit miſe au Greffe, & ſon delay, ſuiuant la diſtance des lieux.

Apres cela, & le demandeur y ayant ſatisfait?

Defendre pertinemment.

S'il ne defend, que fera le demandeur?

Prendra iteratiue permission de faire iuger son defaut, apres le delay passé.

En l'execution de l'appointemẽt à informer que faire?

Faire offrir son aduertissemẽt en baillant, faire commandement, & forclusion d'en fournir par le defendeur, puis le faire signifier puremẽt & simplement.

S'il n'en fournit?

Faire commandement d'accorder dans huy la closture du vostre, & le faire clorre.

Si la partie empesche la closture?

Faut presenter requeste de *committitur*, defaut, sauf trois iours, à faute d'accorder la closture des faicts, defaut simple par vertu duquel est ordonné que les faicts seront clos par le Greffier de la Cour.

Ce fait, que faire?

Les faire clorre & séeller, & prendre commission & faire faire son enqueste.

De matiere reelle, ou petitoire, & reuendication.

CHAP. III

Q'est-ce qu'vne action reelle?

C'EST ce qui regarde le fõd & proprieté de l'heritage, ou droit réel que l'on a en iceluy. Quãd ie ne fonde mõ action sur contract, ny quasi cõtract du defendeur, ains cõme vray Seigneur de la chose, ou ayant droict en icelle.

C'est ce qu'on appelle Petitoire, ou Reuendication.

Qui cognoist de ces matieres?

Les Iuges ordinaires des parties.

Si Messieurs des Requestes en cognoissent?

Non, ils ne cognoissent que des causes personnelles, possessoires, ou mixtes.

Qu'est ce que droict réel?

C'est vne directe Seigneurie que l'on a en la chose, comme dixmes, cés, champarts, qui sont droicts incorporels, pour lesquels l'on ne fõde son action sur contract, ny quasi cõtract du defendeur.

Si Messieurs des Requestes en cognoissent?

Ouy. Car iaçoit que ces droicts soient reels purement, neantmoins les actions qui en descédent sont mixtes, eu esgard à la personne & à la chose parce qu'il s'agist tousiours d'arrerages? ou de recognoissance qui est personnelle.

Comment faire vne demande petitoire?

A ce que le defendeur soit cõdamné se desister & departir de la possession & iouïssance de tel heritage, rendre & restituer les fruicts, despens, dommages, & interests.

A qui appartient ceste action?

A celuy qui ayant esté troublé en la possession de son heritage, & n'a formé complainte dans l'an & iour, ou a perdu au possessoire.

Iusques à quel temps la peut-on intenter?

Iusques à trente ans.

Pourquoy celuy qui succombe au possessoire, peut intenter le petitoire?

Parce qu'au possessoire il ne s'agit que de iustifier la possession sans tiltre. Et au petitoire, faut venir en vertu de sõ tiltre, ou par vne iouïssance de trente ans.

Comment se perit l'action?

Par defaut de poursuitte par trois ans.

Comment se prescript?

Par dix ans entre presents, vingts ans entre absents auec tiltre, & trente ans sans tiltre.

Comment s'entend ceste prescription de dix & vingt ans?

C'est si i'ay acquis vn heritage d'vn à qui il appartenoit, & i'en ay ioüy par dix ans au veu & sceu d'vn chacũ, sãs force ny par precaire, mais cõme vray Seigneur: ou quãd i'ay ioüy 20. ans entre absens, i'ay acquis prescription de telle sorte, que celuy qui en estoit le vray Seigneur & proprietaire auparauant, ne m'en peut plus inquieter par le petitoire, ny autrement. De mesme celuy qui auoit hypotheque sur l'heritage, ayant esté dix ou 20. ans sans le demãder.

Comment s'entend la presence & absence?

La presence, quand celuy qui estoit vray Seigneur & proprietaire estoit demeurãt au Bailliage & Seneschaussée où est situé l'heritage. L'absẽce, quãd il estoit demeurãt hors d'iceluy.

Quelles choses sont requises pour intenter l'action petitoire?

Deux, sçauoir que le demandeur doit auoir droict de proprieté en la chose.

L'autre, que le defendeur doit estre recogneu possesseur *re ipsa*. Car ceste actiõ *definitur ex eo*, qu'elle ne peut estre dirigée contre autre que le possesseur; & quiconque intente ceste action, *reum possessorem affirmat*.

Que conclurre en action pure reelle?

A ce que comme detenteur des heritages, il

soit tenu faire protestation du droict ou deuoir que le demandeur a sur l'heritage.

Comment se peut interpreter droict en deuoir?

Droict de passer en vn heritage. & bailler veuë sur l'heritage que l'on a ostee.

Quelle deffence en action reelle?

Nier le droict, ou se rapporter au tiltre,

S'il y a denegation?

Messieurs des Requestes du Palais n'en cognoissent point.

Si vn priuilegié fait euoquer aux Requestes, ou qu'il commence son action, que faire?

Faire auant toutes choses decliner.

Quelle deffense au petitoire?

L'on peut demander veuë, aussi delay de garend, & communication de tiltres.

Quelle exception doit estre la premiere?

Veuë.

Peut-on demander veuë apres garend?

Non, parce que demandant garend l'on est certain de la chose, & neãtmoins on la peut demander à ses despens.

Quand le garend est appellé, que fera-il?

Faut qu'il demande cõmunication des poursuittes faites par le Procureur du demandeur originaire.

S'il le fait, que faire?

Bailler requeste verbale, afin d'estre receu à prendre le faict & cause, & plaider.

S'il est appellé apres contestation?

Demander à se ioindre seulement.

Combien de sortes de garends?

Deux, formelle, & simple.

Le garand simple qu'est-il?

C'est celuy qui a vendu, & doit prendre le fait & cause, & mettre le defendeur originaire hors d'icelle, à la charge de l'ordonnance de l'an mil cinq cens trente neuf.

Comment s'entend cela?

A la charge que le iugement qui interuiendra contre le garand sera executoire contre le garanty quãt au principal. Et pour les despens apres execution prealablement faite des biens du garãd qui fust insoluable, en ce cas, sera executoire contre le garẽty.

Faut-il appeller le garand à la taxe des despens?

Non.

Quand doit-on proposer les exceptions?

Auant contestation.

Que faire pour faire veuë?

Prendre appointement à faire veuë, & cõmission addressante au 1. Huissier ou Sergent. iugement, par lequel l'on ordonne qu'elle se fera dans certain temps, & à faute de ce, congé & permission, à faute de faire veuë.

La veuë faite & raportee que faire?

L'on baille copie du procez verbal d'icelle.

Comment fait-on pour la faire receuoir?

Elle ne se reçoit point.

Que faut-il donc faire?

Continuer la poursuitte des defendeurs.

Comment faire ceste continuation?

Par defaut & permission.

Quelles deffenses?

Soustenir estre possesseur à iuste tiltre, alleguer prescription.

s'il y

S'il y a arrest interlocutoire, que descente soit faite, que faire?

Appointer en droit à escrire & produire, bailler contredits & saluatiõs, & faire commettre l'vn de Messieurs pour s'y transporter.

Ce fait que faut-il faire?

Faut que les deux parties consignent, sinõ l'vn pour le tout, & prẽdre executoire pour moitié.

La consignation faite?

L'on se transporte sur les lieux.

Faut-il conuenir d'Experts?

Ouy, & faut faire appeller les parties pour en conuenir, ensemble pour voir faire descente.

S'il faut-vn adioint?

Ouy, & se prend d'office.

Le Iuge estant sur les lieux, que fait il?

Apres la nomination, il fait son procez verbal.

Ce fait, le faut-il faire receuoir pour iuger?

Le faut faire receuoir pour iuger, & faut conuenir d'Experts.

Si figure est ordonnee?

Faut conuenir d'vn Peintre, & en faire procez verbal.

Le procez verbal?

Le faire receuoir,

Quand il est receu?

Prẽdre appointemẽt à produire, & à ouïr droit.

De matiere feodale.

CHAP. IV.

Q'est-ce que matiere feodale?

C'Est qu'il s'agist de fief, & droicts d'iceluy.

Q'est-ce que fief?

C'est vn heritage que l'on tient à foy & hómage & droicts, selõ la coustume du lieu où il est assis.

Combien de sortes de fief?

Deux: Sçauoir fief noble, & ignoble.

Le noble qui a dignité qui annoblit le possesseur, cõme Cõté, Duché, & Marquisat. Le non noble qui n'annoblit le possesseur. Fief & arriere-fief, qui est vn fief qui releue du fief seruant, *Carõdas sur le code Henry, tiltre 13. de la Noblesse. Ordonnance de Henry III. Estats de Blois, art. 258.*

Qu'est-ce que fief lige?

C'est vn fief mixte: c'est à dire, reel & personnel qui releue seulement du Roy; & est tellemẽt attaché à la personne, qu'en quittãt le fief, c'est à dire, ce qu'il y a de corporel & reel, elle n'est pas affranchie ny deliuree.

Quand sont deubs droicts & profits feodaux au Seigneur dominant?

Quand il y a ouuerture.

Quand est-ce qu'il y a ouuerture?

Par la mort du vassal, vendition ou mutation de Seigneur, apres la signification & publication par luy faite.

Quand le fief est ouuert, que faut-il faire?

Faut que dans quarante iours le vassal face la foy & hommage, & offre les droicts suiuant la Coustume. *Quels sont les droicts?*

En toutes mutatiõs est deub relief, *id est*, le reuenu d'vn an, ou le dire de preud'hõmes, ouvne somme pour vne fois offerte par le vassal, au choix du Seigneur feodal, fors en vẽditiõ & bail à rẽte, où il est deub le quart denier. Et de celle qui se fait par succession en ligne directe, n'est riẽ

deub. *Coustume de Paris, art. 55. & 47.*

S'il n'est satisfait entierement?

Le Seigneur peut mettre en sa main le fief mouuant de luy, & les arriere fiefs ouuerts, & faire les fruicts siens pendant la main-mise.

Faute dequoy?

Faute d'homme, droicts & deuoirs nonfaits, & non payez. *Art 54.*

Comment faut-il faire pour mettre le fief en sa main?

Faut le saisir, & establir commissaires.

S'il faut que les Commissaires facent proceder au bail?

Non.

En vertu dequoy se fait la saisie?

En vertu de la commission du Iuge de la Seigneurie.

S'il n'y a Iustice au fief, en vertu dequoy se fera la saisie?

En vertu de la commission du Iuge ordinaire.

Quel effect a la saisie feodale?

D'attribuer les fruicts au Seigneur pendant la main-mise: c'est à dire, que la saisie dure.

Combien dure la saisie?

Elle dure trois ans, à la fin desquels, si le vassal n'a fait la foy & hõmage, & payé les droicts, ou fait offres valables, faut renouueller la saisie: autremẽt le vassal r'entreroit en ioüissance de son fief.

Si le Seigneur de son authorité s'immisce en la possession du fief ouuert, si le vassal peut former complainte?

Non, mais se pouruoit par action.

Si l'on obtient des lettres de confortemain, s'il suffit de saisir, & mettre en la main du Seigneur feodal?

Non, mais faut mettre en la main du Roy & de Messieurs.

S'il y a saisie d'vn creancier auant la main mise du Seigneur feodal, sçauoir si elle preiudiciera au Seigneur?

Non, & sera le Seigneur preferé.

S'il y a deux Seigneurs saisissans contendans le fief, qui iouïra des deux?

Le premier saisissant.

Si l'vsufruictier peut saisir?

Ouy, sommation prealablement faite au proprietaire du fief de saisir. & mettant en saisie le nom d'iceluy proprietaire.

Où se doit faire la sommation?

A la personne du proprietaire, ou au lieu du fief dominant. *Const. de Paris, art. 2.*

Si le proprietaire peut bailler main-leuee de la saisie faite par l'vsufruictier?

Ouy, en payant à l'vsufruictier les droits.

Qu'est-ce qu'il faut faire pour empescher la saisie?

Faire par le vassal la foy & hõmage, & offres suiuant la Coustume.

Quelles offres en la Const. de Paris?

Reuenu d'vn an, le dire de preud'hommes, ou vne somme certaine, au choix du Seigneur.

S'il faut faire la foy à l'vsufruictier?

Non, la faut faire au Seigneur, au lieu du fief dominant.

L'vsufruictier d'vn fief est-il capable de faire la foy & hommage?

Non, faut que ce soit le proprietaire.

Si le proprietaire eſt negligẽt, que fera l'vſufruictier?

Il peut faire la foy & hommage, comme le curateur ou commiſſaire, pour empeſcher la perte des fruicts.

Quand aux terres du Roy y a vn Seigneur par engagement, à qui faut-il faire la foy?

Au Seigneur qui poſſede, au lieu du fief dominant.

Quelle difference entre hommage & foy, ou ſerment de fidelité?

Hommage eſt la recognoiſſace & ſubmiſſion faite au Seigneur. Foy ou ſerment de fidelité eſt le deuoir que l'on luy promet continuer.

De quelle maniere eſt l'hõmage & ſermẽt de fidelité?

L'hommage eſt reel, & le ſerment de fidelité perſonnel.

Si le vaſſal eſt tenu faire apparoir de l'inueſtiture de ſon predeceſſeur?

Ouy, ſinon faudroit qu'il payaſt les droicts & deuoirs acquis à chaque mutation.

Qu'eſt-ce qu'inueſtiture?

C'eſt la reception en foy & infeodation du contract.

Comment, & quand faire apparoir de l'inueſtiture?

Quand le Seigneur la demande.

Si le vaſſal n'en fait aparoir?

La ſaiſie tiendra, & fera le Seigneur les fruicts ſiens, & ne le receura le Seigneur à homme.

S'il l'auoit receu homme ſans proteſtation pourroit-il ſaiſir pour les fruicts deubs par ſon predeceſſeur?

Non, & n'aura que l'action contre les heritiers du predeceſſeur.

S'il y a plusieurs Seigneurs, à qui faire la foy?

Au lieu dont est mouuant le fief.

Si le fief est en vne prouince, l'arriere fief en vne autre, selon quelle Prouince se reglera l'arriere-fief pour les droicts, successions & partages?

Selon la Prouince de l'arriere-fief.

Ce qui a lieu pour les descendãs, a-il lieu pour les ascendans? Ouy.

Si la femme accepte la communauté, doit-elle foy & hommage, & profits?

Non, pourueu que le mary ait satisfait, & payé les droicts.

Si elle renonce?

Non, pourueu que le mary ait satisfait.

Si l'vn des heritiers renonce, est-il deub profits?

Non, si la renonciation n'est faite en fraude.

Le temps de 40. iours par mort, a-il lieu en autres ouuertures?

Non.

Faute de bailler denombrement, si l'on peut saisir?

Ouy, quarante iours apres qu'il a esté receu en foy.

En ceste saisie, si le Seigneur fait les fruicts siens?

Non, & doit le commissaire en rendre cõpte.

Comment se baille le denombrement?

En parchemin pardeuant Notaire, & le faut porter à son Seigneur. *Coust. de Paris, art. 8.*

En quel lieu?

Au lieu du fief ou domicile du Seigneur, s'il n'y a manoir.

Si le vassal a baillé son denombrement, peut-il estre saisi pour le bailler encore vne fois.

Non.

Comment donc se pouruoir?

Par action d'exhiber les tiltres.

Si le Seigneur ne veut accepter le denombrement que fera-il?

Faut qu'il le blasme.

Comment le blasmer?

Faut que le vassal se transporte, ou enuoye par deuers luy au lieu du fief dominant, ou au domicile du Seigneur, pour receuoir le blasme.

Si le Seigneur blasme le denombrement, le saisi aura-il main-leuee?

Ouy.

S'il y a plusieurs heritiers d'vn fief, vn peut-il bailler denombrement pour tous?

Non, mais tous le doiuent bailler.

Quelle peine encourt le vassal qui a obmis en son denombrement?

Il est priué des heritages deniez, s'il ne les augmente suiuant sa protestation.

Quād il y a debat entre le Seigneur, de qui releue le fief, que fera le vassal pour auoir main-leuee?

Obtiēdra lettres addressantes au Iuge Royal, pour iouïr par main souueraine en consignant les droicts.

En ce cas, de quand courent les quarante iours pour seruir l'vn des Seigneurs?

Du iour de la signification de la sentence, & iugement. *Coust. de Paris, art. 60.*

Quelle difference entre saisie faute d'hōme, & droict & deuoirs, & faute de denombrement?

La saisie faute d'homme, droicts & deuoirs, fait les fruicts siens, & par faute de denombrement, non.

En l'vne & en l'autre des deux saisies, le Seigneur peut-il representer au benefice, & saisir les arriere-fiefs ouuerts?

Ouy, à faute d'homme, droicts & deuoirs, & à faute de denombrement, non.

Si dans les quarante iours le iour qu'on baille ce denombrement est compté?

Non.

Dans quel temps peut le vassal prescrire le fief?

Ne le peut pour quelque temps que ce soit: mais les profits se prescriuent par 30. ans.

Comment se peut euiter ceste prescription?

Il faut saisir.

Si ayant saisi, la saisie discontinuee par trois ans empesche?

Non, elle n'a plus d'effet.

Apres auoir receu le blasme de l'adueu & denombrement, que faire par le vassal?

Faire assigner le Seigneur par deuãt son Iuge, pour voir ordõner qu'il sera receu, & cependant main-leuee.

Quelle poursuitte pour la reception?

Communiquer les tiltres, adueuz & denombrement de la tenure de son fief: puis poursuiure le Seigneur de satisfaire, & faire le semblable de sa part.

Comment se fait ceste poursuite:

Par requeste verbale, defaut & permission, ou à l'audience.

S'ils se doiuent purger par serment?

Ouy, s'ils en sont requis.

Des droicts & deuoirs Seigneuriaux.

Chap. V.

Qu'eſt-ce que cens?

C'Eſt le premier deuoir, charge, & redeuance, à laquelle le Seigneur feodal baille vn heritage, qui doit lots & ventes, ſaiſine & amendes, quand le cas y eſchet.

Comment ſe doit pouruoir le Seigneur pour eſtre payé?

Par ſaiſie ſur les fruicts, pour les arrerages.

S'il y a oppoſition par le ſaiſi, s'il doit auoir main-leuee?

Ouy, par prouiſion, en cõſignant trois annees.

Quels ſont les droicts de lots & ventes?

Sont de douze deniers vn.

Dans quel temps doit l'acquereur notifier ſon contract?

Dans vingt iours, du iour de l'acquiſition.

Que doit-il, faute de l'auoir fait?

Vn eſcu vn quart d'amende.

Vn preneur d'heritages à rente rachetable, doit-il ventes?

Ouy, du ſort principal, encores qu'elle ne ſoit racheptee.

Eſt-il deub ventes pour vn heritage licité entre coheritiers?

Non, s'il n'eſt adiugé à vn eſtranger.

Comment ſe pourſuiuent les droicts?

Par action ſeulement.

Peut-on eſtre contraint de prendre ſaiſine?

Il ne la prend qui ne veut.

Celuy qui la prend que doit-il?

Douze deniers pariſis.

Vn Seigneur censuel peut-il retirer vn heritage acquis par son subiect, ou autres?

Non, il n'a droict de retenuë.

De Franc-aleu. CHAP. VI.

Et le franc-aleu, comment se partit-il?

FAut distinguer & dire, s'il y a cẽsiues & terres en domaine iusques à 50. arpens, il se partit comme fief noble, & s'il n'y a iustice, censiue, ou terre en domaine, il se partit esgalemẽt comme chose roturiere.

Comment ledit franc-aleu noble doit-il estre verifié?

Par escrit & non par tesmoins, par ce qu'il en est fort peu. *Pour le surplus voyez la coustume.*

Du droict d'ainesse. CHAP. VII.

Qu'est ce que droict d'ainesse?

C'Est vn preciput que l'aisné de la maison prẽd és fiefs, heritages & terres nobles qui sont à partir entre coheritiers en ligne directe.

En ligne collaterale, comment se partit le fief?

Esgalement sans droict de primogeniture & d'ainesse, mais les femelles en pareil degré n'y prennẽt aucune chose, ny les enfãs desdites femelles y venans par representation: toutesfois quãd lesdites femelles partissẽt auec les enfans de leurs freres qui y viẽnent par representation, elles y prennent leur part cõtingente, & ne sont exclufes par leurs neueux ou niepces, cõme elles eussent esté par leurs freres.

Qu'appartient-il audit aisné pour son preciput?

Faut voir la Coustume du pays, & la distinguer

comme il est porté par les 13. 14. & autres articles de la Coustume de Paris.

Mais l'aisné pour son droict & grand aduantage ne doit-il point plus grand part des debtes passiues?

Non, suiuant l'article 334. de nostre Coustume.

Et si dedans l'enclos y a four moulin, ou pressoir, cela appartient-il à l'aisné?

Ouy, le corps dudit four, moulin & pressoir appartient à l'aisné: mais les profits dudit moulin se partissent, soit banna!, ou non.

De l'instance de partage.

CHAP. VIII.

Qu'est-ce qu'vne instance de partage?

C'Est vne instance qui se faict pour diuiser les biens d'vne succession.

Ceste action se peut-elle ceder?

Ouy, cedãt les droicts que l'õ a en la succession.

De quelle nature est-elle? Mixte,

Comment conclurre?

A ce que les biens prouenans de la succession d'vn tel soient partagez entr'eux, & en ce faisãt chacun ait sa part & portion contingente.

Quelles deffenses?

Il n'y en a autre que la denegation d'heritier.

Si l'on dénie que l'on soit heritier?

Soustenir le contraire, & prendre appointement à informer.

Dequoy informe-on?

De la genealogie.

Quand on est reglé d'informer?

Faire bailler copie des faicts, forclorre d'en

fournir & faire cloire comme és Enqueſtes.

L'enqueſte faite, que faire?

Rapporter, la receuoir, & fournir de reproches.

Si l'on demeure d'accord de la qualité, que faire?

Prendre iugement, portant que partage ſera fait entre les parties, à leurs frais communs, par deuant vn Iuge.

Que faire pour l'execution de la ſentence?

Faire aſſigner les parties par deuant vn Iuge, pour conuenir de preud'hõmes, & gens à ce cognoiſſans, ſinon qu'il en ſera pris d'office.

Combien en faut-il?

Deux, pour priſee de chaque choſe differéte.

Si partie ne compare?

Le Iuge donne defaut, par vertu duquel il nõme d'office.

Ce iugement donné, que faire?

Le faire ſignifier à partie, & l'aſſigner pour prendre lieu & heure pour proceder à l'eſtimation, & les nommez pour preſter le ſermẽt, & la partie pour le voir preſter.

Que ſont tenus faire les nommez?

Faire le ſerment de bien & fidelement priſer.

Que faut-il apres?

Se tranſporter ſur les lieux, & eſtimer, & faire les lots.

Les parties y peuuent-elles eſtre?

Ouy, pour les monſtrer.

Le Iuge y peut-il aſſiſter?

N'eſt beſoin, parce que les nommez baillent deuant luy le procez verbal de priſee, eſtimation & cottiſation.

Quand les Experts dressent le procez verbal, qui y doit estre ?

Eux seuls.

Le procez verbal fait, que faire ?

Le faire rapporter par deuant le Iuge commis, lequel dresse son procez verbal, & insere celuy des Experts

Apres cela, que faire ?

Faut bailler coppie du procez verbal, & demander l'entherinement d'iceluy, & en faisant qu'il soit ietté au sort.

Qui fait les lots ?

En quelque lieu les nommez, en l'autre l'aisné des parties, en autre les demandeurs, en autre le Iuge.

Comment iette on au sort ?

L'on fait billets, dans lesquels sont contenus premier, deux, & troisiesme lot.

Est on tenu de faire ce qu'ont fait les nommez ?

Ouy.

si l'on est receuable appellant de ce qu'ont fait les nommez ?

Non, & sera passé outre au partage.

Où ressortit cét appel ?

En la Cour de Parlement.

Le partage fait, en peut-on appeller ?

Ouy, mais s'executant nonobstant l'appel.

Que faut-il faire en cét appel ?

Le releuer ; & poursuiure comme les autres.

Si d'vne sentence de partage y a appel, & que la Cour ordõne qu'auparauant de proceder au iugement il sera faict arpentage & mesurage, & commission addressée au Iuge, l'Arrest executé, & procez verbal dressé, que

faire ?

Bailler copie du procez verbal, & en demander la reception.

Pour quoy plustost demander la reception de procez verbal, que de celuy de prisee & estimation ?

Pource que c'est la piece decisiue du procez.

Comment s'entend la lezion du tiers au quart en matiere de partage ?

Comme si mon partage deuoit estre de quatre cents escus, & neãtmoins ie n'ay que trois cens soixante six escus, ie suis lezé du tiers au quart.

Si en matiere de partage, tous Juges sont competens ?

Ouy.

Qu'est-ce que legitime ?

C'est la moitié de ce qui peut appartenir en la succession de ses pere & mere, n'ayans disposé.

Qu'est-ce qu'heritiers ascendans & descendans ?

Ascendans, c'est ayeul ou ayeule: descendans sans enfans.

Si la legitime est deuë au pere & mere & autres heritiers ascendans ? Ouy.

De quand se rapportent le fruict & interest de ce qui a esté donné en mariage ?

Du iour de la succession escheuë.

Quand vn heritier differe à faire faire partage, que faire ?

Faut que la succession soit sequestree, & bail à ferme fait des biens d'icelle.

Qu'est-ce à dire, le mort saisit le vif, le plus prochain habile à luy succeder ?

C'est la possessiõ du defunct, qui est trãsmise en la personne de l'heritier, & peut dés le lẽdemain intenter l'action en cas de saisine & nouuelleté.

Saisine, si elle se peut intenter par vn heritier contre vn coheritier? Non.

S'il faut que le substitué ou fidei cõmis, ou donataire demande la deliurance à l'heritier?

Ouy, comme n'estant pour cela saisi.

Des Seruitudes. CHAP. IX.

Par quels moyens procedent?

PAr trois manieres. La premiere, de personne à personne. La deuxiesme, de la chose à la personne. La troisiesme, de la chose à la chose.

De personne à personne, comment?

Ce sont hommes serfs, & subiects au Seigneur.

De la chose à la chose?

Ce sont esgousts & passages qui se doiuẽt seruitudes les vns aux autres.

Du retraict lignager. CHAP. X.

Qu'est-ce que retraict?

C'Est vn moyen donné pour retirer l'heritage vendu.

Combien de sortes y en a-il?

Trois, sçauoir lignager, feodal, & conuentionel.

Qu'est-ce que retraict lignager?

C'est vne action qui appartient au parent du vendeur, pour remettre l'heritage en sa ligne.

Qu'est-ce que retraict feodal?

C'est vn droict qui appartient au Seigneur feodal, pour retirer l'heritage vendu par son vassal par puissance de fief.

Dans quel temps?

Dans quarante iours, du iour que l'on luy a

baillé le contract.

Qu'est-ce que retraict conuentionnel?

C'est vne clause accordee au vendeur pour retirer son heritage dans certain temps, que l'on apelle remeré.

Quelle forme au retraict feodal?

Faut rembourser le prix, frais & loyaux cousts, & retenir.

Les Seigneurs Ecclesiastiques ioüyssent-ils du mesme priuilege?

Ouy, toutesfois s'ils n'obtiennent amortissement du Roy, ils seront tenus vuider leurs mains du fief retenu, non par l'acheteur, ny par le Seigneur superieur, mais par le Roy seul. *Carondas sur le 20. art. de la Cous. de Paris. Monsieur le Maistre en ses Decisions, tiltre des Amortissemens, chap. 6. & tiltre des Fiefs & hommages, où il cotte arrests.*

Si vn vsufruictier peut vser de retenuë feodale?

Ouy.

Quelle forme au retraict conuentionnel?

Faut faire sõmer la partie de laisser heritage, suiuãt la clause apposee au cõtract; & luy offrir les deniers du fort principal, frais & loyaux cousts, & l'assigner pourvoir declarer l'offre bõ & valable, & ordonner qu'il delaissera l'heritage suiuant la clause.

Dans quel temps se doit faire le retraict lignager?

Dans l'an & iour de l'ensaisinement pour les choses roturieres, & pour les nobles du iour de l'infeodation.

Si vn parent dans le temps du remeré peut retirer l'heritage vendu?

Non, faut attendre le temps à expirer.

Iusques

Iusques à quel degré de consanguinité peut-on retirer?
Iusques au dixiesme degré.

Que faut-il prouuer pour paruenir au retraict?
La genealogie.

Comment le peut-on iustifier?
Par tiltres ou tesmoins.

Est-ce chose necessaire auant que d'estre receu?
Non, si elle n'est debatuë.

Quel garand en ceste matiere?
N'y en a point, & n'est retrayant qui ne veut.

Si le vendeur peut retirer l'heritage par luy vendu?
Non, si ce n'est qu'il l'eust vēdu à vn parent, & que le parent l'eust vendu à vn estranger, & faut qu'il vienne dans l'an.

Quels fruicts peut pretendre le lignager?
Du iour de la demande & offres.

Quelles offres est tenu faire le lignager?
Offrir le sort principal, frais & loyaux cousts, bourse & deniers à descouuert, & à parfaire suiuant la Coustume.

A faute de faire les offres, qu'aduiendra-il?
Le demandeur debouté du retraict.

Iusques à quand est-il tenu faire ses offres?
Iusques à contestation incluſiuement, & en causes d'appel iusques à la conclusion.

Si ayant esté debouté faute d'offres, il peut encore de nouueau faire sa demande?
Non, il en est debouté, & ce pour l'exceptiō de la chose iugée cōtre luy. *Arrest du 14. Iuillet 1571.*

Si celuy qui a manqué aux offres peut delaisser l'instance, & faire autre demande de nouueau estant dans l'an.
Ouy, pourueu qu'il n'ait esté debouté,

Si vn heritage baille à rente, cens, ou surcens, chet en retraict ?

Ouy, parce que c'est vne espece d'alienation.

Comment se fait la demande en retraict ?

A ce qu'il soit condamné à luy delaisser par retraict lignager, & proximité de lignage, l'heritage par luy acquis de tel, depuis an & iour, en offrant le rembourser en argent á descouuert, frais & loyaux cousts, bourse & deniers, & à parfaire suiuant la Coustume.

Si le parẽt plus proche lignager est preferé auxautres?

Faut suiure la Coustume des lieux : mais en la Coustume de Paris, le premier adiournant est preferé.

Qu'est-ce que frais & loyaux cousts?

Les frais du cõtract, & reparatiõs necessaires.

Si le vin & espingles sont des frais du contract ?

Non, font part du prix.

S'il y a vn retraict en vn retraict ?

Ouy, si le Seigneur feodal auoit retiré, le lignager pourroit retraire sur luy.

Dans quel temps ;

Dans l'an & iour de la retenuë publiee au plus prochain Siege Royal.

Si les acquests se peuuent retirer ?

Non, parce qu'ils ne viennent de la ligne.

Si vn Seigneur ayant retenu, vn lignager peut estre preferé ?

Ouy, & peut mesme retirer sur luy.

Si après la vente y a supplément par la chose venduë pendant le retraict, si le retrayant est tenu payer le supplément ?

Ouy, pourueu qu'il soit sans fraude.

Si toutes personnes sont subiectes au retraict?

Ouy, fors le Roy & l'Eglise.

Si tout heritage vendu est suiect au retraict?

Non, & n'y a que les propres vendus, encores s'ils sont vẽdus sur vn curateur à la chose abãdonnee, n'y sont subiects.

Si l'assignation en retraict donnee le dernier iour de l'annee est valable?

Ouy, pourueu qu'elle eschee dans l'an & iour.

Quand commence l'an du retraict d'vne rente faite par procuration, à la charge de la ratification?

Du iour de la ratification.

Si le retrayant est tenu rembourser les reparations & meliorations?

Ouy, les neceſſaires.

Lequel des deux parties est tenu le premier satisfaire à la sentence, portant le retraict adiugé?

C'est le defẽdeur, faut qu'il mette son cõtract au Greffe, & afferme le prix.

S'il ne le fait? quelles poursuittes?

Faut offrir & consigner.

Si le retrayant est tenu consigner les reparations & meliorations?

Non, suffit consigner le sort principal.

Si vn defendeur en retraict peut estre contraint de sortir, encores qu'il ne soit remboursé?

Ouy, sauf son action.

S'il y a appel de la sentence, s'il faut continuer les offres?

Ouy, si c'est procez par escrit, iusques à cõclusion inclusiuemẽt. En appellatiõ verbale touſiours, parce que l'on conclud en plaidant.

Si és aduenirs pour plaider, est necessaire de faire les offres ?

Ouy, mesme en plaidant.

Si le Roy peut retraire ce qu'il vend en son fief ?

Ouy,

Si vn coheritier vend sa part d'vne succession, si son coheritier peut retraire ?

Ouy.

Si tous les heritages de la succession d'acquests ?

L'on les peut retraire, parce qu'ils sont faits propres aux heritiers.

Si vn mineur peut estre restitué apres l'an ?

Non.

Si vn tuteur peut retraire pour son pupille ?

Ouy.

Pardeuant quel Iuge peut-on intenter l'action ?

pardeuãt le Iuge du defẽdeur, ou de l'heritage.

S'il faut commission du Iuge ?

Non, vn simple exploict suffit.

Si apres l'offre il faut consigner le prix ?

Il est au choix du demandeur.

Quel reglement y a-il en la matiere ?

Vn, à escrire, produire, bailler contredits & saluations.

Vn heritage vendu à la charge du decret, de quel iour court l'an du retraict ?

Du iour de l'ensaisinement du contract.

Vn acquereur ayant vendu à vn autre, si le parent du premier vendeur peut retraire ?

Ouy, s'il vient dans l'an du premier contract.

Quels sont les frais & loyaux couts ?

Ceux du premier contract.

Le droict de retraict lignager se peut-il ceder ? Non.

Si l'acquereur eſt abſent, ou n'aye point de domicile, ou faire ſignifier le retraict ?

Au lieu de ſon dernier domicile, ou à ſon de trompe; & s'il retourne, le faut readiourner à ſa perſonne.

Dans quel temps ſe perit l'inſtance ?

Faute de pourſuiure par an & iour.

Combien dure l'action du retraict ?

An & iour, du iour de la ſaiſine ou infeodation.

Si le contract n'eſt point enſaiſiné ou infeodé ?

Elle dure trente ans.

Dans quel temps ſe doiuent payer les frais & loyaux couſts ?

Dans les vingt-quatre heures de la liquidation.

Si faute de les payer dãs les vingt-quatre heures, le retrayant ſera debouté de ſon retraict ?

Ouy, apres interpellation & commandement de payer.

Si le deffendeur en retraict retiendra les fruicts de l'heritage ?

C'eſt ſon choix de prendre l'intereſt de ſon argent, ou les fruicts, iuſques au iour des offres.

Quãd vn heritage eſt retraict pendãt vne cõmunauté : icelle diſſoluë où va l'heritage ?

Il demeure aux heritiers des propres, rẽdant le prix aux heritiers des acqueſts.

Si le pere retire au nom du fils, & qu'il baille les deniers, à qui appartient l'heritage ?

Au fils & à ſõ heritier, ſauf à faire rapporter les deniers deſbourſez.

Si vn eſchange eſt ſubiect à retraict ?

Non, ſinon qu'il y ait ſoulte.

S'il y a soulte excedãt la moitié du prix de l'heritage baillé en eschange, que peut-on retraire?

Il y a retraict à proportion de la soulte.

Si l'acheteur est tenu amander l'heritage par luy acquis dans l'an?

Il n'est tenu l'empirer ny l'amender.

Si le retrayant est tenu du dommage aduenu à la chose pendant l'instance du retraict.

Non, iusques à ce qu'il y soit receu.

Si vn vsufruict tombe en retraict?

Non parce qu'il retourne apres le deceds de l'vsufructier.

En vn retraict conuentionnel, à qui appartiennẽt les fruicts pendans par les racines?

Au retrayant, & faut qu'il rembourse les labours & semences.

Si loges, estaux, places publiques acquises du Roy, sont subiectes au retraict?

Ouy.

Si l'heritage vendu par licitatiõ, est subiect à retraict?

Ouy, à proportion.

Si le temps du retraict peut estre prorogé? Non

Si retrait conuentionnel & feodal, sont suiets à la rigueur de la Coustume?

Non.

De reddition de compte. CHAP. XI.

Quelles personnes sont subiettes à rendre compte?

TOutes personnes qui gerẽt le biẽ d'autruy, cõme tuteurs, cõmissaires, sequestres, heritiers par benefice d'inuentaire, curateurs aux biens vacans & abandonnez.

Quelles procedures pour faire rẽdre cõpte à vn tuteur?

Apres la condamnation, on conclud contre luy, à ce qu'il ſoit condamné par corps à le preſenter. S'il ne le preſente, ſera condamné par corps, & par ſaiſie de ſes biens.

Faute de le pouuoir apprehender?

Demãder executoire, & pour cét effect bailler requeſte, iuſtifier des pieces, cõme la condamnation de rendre compte, perquiſition, & l'inuentaire.

Comment dreſſer le compte?

Premieremẽt, faire mention de la recepte par chapitres, ſelon la diuerſité des receptes.

S'il y a des meubles, & partie d'iceux retenus, comment faire la recepte?

Faire recepte entiere de la ſomme à laquelle ſe mõte le procez verbal de vẽte, & vn article des meubles retenus, ſauf à reprẽdre, duquel article l'on fait vn chapitre de repriſe.

Comment preſenter le compte.

Le preſenter, & affermer qu'il contiẽt verité, tant en recepte que deſpenſe.

Faut-il aſſigner la partie pour le voir preſenter & affermer?

Non.

Deuant que le preſenter le faut-il faire ſignifier?

Non, l'oyant en prend cõmunication, & des pieces, par les mains de Mõſieur le Cõmiſſaire.

Le compte preſenté & affermé, ſi l'on ne met les pieces pardeuant le Commiſſaire, quelles pourſuittes?

L'oyant doit preſenter requeſte, à ce qu'il y ſoit contraint par corps, & par execution de ſes meubles.

Si l'oyant ne compare ?

Prendre trois ordonnances, & vn defaut, par vertu duquel on ordõne qu'il sera procedé, tãt en presence qu'absence.

Si la despense est tellement debatuë que le rendant soit rendu reliquataire, l'oyant peut-il obtenir executoire du reliqua ?

Ouy, s'il n'est empesché.

Comment l'empescher ?

Faut diligemment presenter requeste, remonstrer que par malice on a debattu la despence, afin de rendre le rendant reliquataire, offrir de mettre l'instance en estat de iuger dãs certain temps, & iusques à ce surseoir toute contrainte qu'on pourra obtenir pour ledit reliqua.

Si l'oyant pretend qu'il y ait obmission de recepte, que faire ?

Dés l'entrée du cõpte le soustenir defectueux, & fournir debat pour l'obmission de recepte.

Cela fait, & le debat formé, que faire ?

Le Commissaire appointe les parties, sçauoir l'oyãt à bailler obmissions, & le rendant à bailler ses responces, & à mettre.

Faut-il forclorre de fournir d'obmissions?

Faut forclorre de satisfaire au reglement.

Le compte debatu & soustenu?

Le Cõmissaire baille le reglement ordinaire.

S'il y a obmissiõ aux despens de qui se rẽd l'obmissiõ?

Aux despens de celuy qui a obmis.

Si l'on demande la reuision, aux despens de qui se fait-elle ?

Celuy qui la demande doit faire les frais, sauf à recouurer.

En quel cas peut on demander reuision?

Quand on pretend obmission de recepte, ou excessiue despense.

Qui la peut demander?

Il n'y a que le mineur.

Si vn mineur cõmet crime, ses biens acquis & confisquez, & son tuteur ayant rendu compte au procureur du Roy; si vn tiers confiscateur la peut demander?

Ouy à ses despens.

Si la transaction faite entre vn tuteur & son pupille fait maieur, peut subsister?

Non, faut rendre compte.

Comment peut-on contraindre vn tuteur d'vn mineur de rendre compte d'vne tutelle dont le defunct estoit chargé?

Le faut faire condamner à rendre compte: faute de le faire, demãder executoire contre luy sur les biens de son pupille.

Faute de le presenter?

Demander qu'il y soit contraint par corps, mesmes à representer l'inuentaire & vente des meubles, & faire saisir en vertu de l'executoire.

Si l'on est appellant de la sentence, portant condamnation de rendre compte?

Faut dire, nonobstant l'appel.

Comment contraindre vn Commissaire estably à rendre compte?

L'assigner pour rendre compte pardeuãt le Iuge de son domicile, si c'est obligation, dont le seel ne soit priuilegié. Si c'est en vertu de sentẽce, par deuant le Iuge qui l'a donnée.

De benefice d'inuentaire.

CHAP. XII.

Qu'eſt-ce benefice d'inuentaire?

C'Eſt vne grace qui ſe cõcede par le Prince, à celuy qui veut apprehender la ſucceſſion d'vn defũct, & ne veut eſtre tenu des debtes, que iuſqu'à la cõcurrence du bien d'iceluy defunct.

Telle grace eſt-elle concedée à tous?

Non: car quãd il s'agit de la ſucceſſiõ d'vn qui a manié deniers Royaux, faut prendre qualité d'heritier ſimple, ou bien y renoncer.

Pourquoy eſt-il obtenu?

Pour crainte que la ſucceſſion ſoit onereuſe.

Dans quels temps doit-elle eſtre obtenuë

Dans l'an apres le decez des defuncts.

Ceſte grace obtenuë, qu'eſt il beſoin de faire?

En demander l'entherinement, la communiquer aux Gens du Roy, & faire adiourner les creanciers à ſon de trõpe, bailler caution, faire faire inuentaire par Officiers Royaux, & le Procureur du Roy appellé.

L'heritier ſimple exclud-il par benefice d'inuentaire?

Nõ, en ligne directe: auſſi le mineur n'exclud-il l'heritier par benefice d'inuentaire, qui eſt en plus proche degré que luy.

Quelles ſont les clauſes du benefice d'inuentaire?

Il eſt octroyé conditionellement, que l'heritier ne ſe ſoit immiſcé és biens comme heritier ſimple, & que d'iceux il n'ait pris aucune choſe qu'il ſoit dãs l'an du deceds, & qu'il ne ſoit queſtion de la ſucceſſion d'vn qui ait manié deniers

Royaux. comme Receueurs, ou Tresoriers.

Ouy mais si l'heritier presomptif d'vn defunct prẽd & apprehende quelque chose de la succession, estant luy-mesme creancier, fait-il acte d'heritier?

Ouy, s'il ne le fait de l'authorité de la Iustice.

En succession representation a-elle lieu?

Ouy, en ligne directe infiniment, mais en la collaterale seulemẽt lors que les nepueux viẽnent à la succession de leur oncle & tante auec leurs autres oncles & tantes, freres & sœurs du decedé, à sçauoir en la Coustume de Paris, & autres, il pourroit estre autrement.

D'obligation. CHAP. XIII.

Par quels moyens elle naist?

PAr quatre manieres. La premiere, par contract. La deuxiesme, par quasi contract. La troisiesme, par malefice. La quatriesme, par quasi malefice.

Il y a de cinq sortes d'actiõs qui sont en vsage: la personelle, la petitoire, la possessoire, la mixte, & la criminelle.

De possession. CHAP XIV.

IL y a deux sortes de possessiõ. Sçauoir, l'vne appellee naturelle & corporelle. & l'autre ciuile. Et la seule possession doit suffire quãd elle est naturelle, de complete possessiõ, sans y adiouster la ciuile, au moins pour en faire vne nouuelle espece, d'autãt que c'est plustost vne particuliere & incidẽtelle qualité: & s'il y a de la meslange ciuile, cõme de droict ou d'opinion, cela

n'est que la solemnité & circonstãce: c'est pourquoy la seule possessiõ naturelle n'est recevable, sans estre authorisee de lustice & de la loy, & de celuy duquel le nouueau possesseur a droict, parce que la seule propre authorité ne vaut, & ne suffit pour soy saisir & acquerir possession. Et consequemment il s'ensuit que la naturelle possession ne peut subsister sans la ciuile.

La possession naturelle est, quãd naturellemẽt nous entrons au fonds, habitõs dans la maison paisiblement, ou autre pour nous, ou que nous insistons à posseder actuellement, & faire actes de naturelle & corporelle possession; comme de labourer, semer, moissonner, sans dire à quel tiltre, à quelle cause.

La ciuile est, celle qui consiste plus en volõté & en opiniõ qu'en actuel exploict; & c'est quãd nous auons corporellement iouy, & ne pouuõs touſiours insister & estre attachez au fõds, nous nous en departons, non pour en laisser la iouissance, mais pour vacquer à autre affaire, & retenons toutesfois la volonté, l'intention & ferme opinion de iouir que la loy nõme *animo possidere*: tellemẽt qu'ẽcore qu'vn autre se iette dedãs, & prenne la possessiõ corporelle, toutesfois no⁹ ne laisserons d'en iouir, mais ce sera d'opinion seulement.

De complainte en matiere prophane.

Chap. XV.

Qu'est ce qu'action possessoire?

C'Est la complainte en cas de saisine & nouuelleté, & la reintegrande.

Qu'eſt-ce complainte en cas de ſaiſine & nouuelleté?

C'eſt vn interdit ou action qui appartient à celuy qui puis an & iour en ça, a eſté troublé en la poſſeſſion & ioüiſſance d'aucun heritage.

Comme ſe forme-elle?

Elle ſe forme ou intente par deux voyes: ſçauoir par exploict libellé. L'autre, par oppoſitiõ, le defẽdeur eſt oppoſant, & baptiſez poſſeſſion contraire.

Anciennemẽt on l'intẽtoit par lettres Royaux, en vertu deſquelles on faiſoit appeller la partie à comparoir ſur le lieu: & cela s'appelloit ramener la complainte ſur les lieux, ou à effect.

Quelles concluſions en complainte?

Dire eſtre poſſeſſeur de lõg temps d'vn heritage, auquel il a eſté troublé puis an & iour en ça. Conclud à ce qu'il ſoit maintenu & gardé en ſa poſſeſſion & ſaiſine, reſtitution des fruicts, dommages & intereſts, & en cas de debat la recreãnce. L'on peut auſſi demander le ſequeſtre.

Dans quel temps faut-il intenter ceſte action?

Dans l'an & iour du trouble, autrement non receuable.

Pardeuant quels Iuges?

Pardeuant tous Iuges de la demeure des parties ou de l'heritage: mais y a preuentiõ de Iuges Royaux. Et pour les priuilegiez, Meſſieurs des Requeſtes du Palais en cognoiſſent.

Combien de chefs en la complainte?

Trois, ſçauoir ſequeſtre, recreance, & maintenuë.

Pourquoy les appelle-on chefs en la complainte?

Parce que ce ſont trois ſortes de concluſions,

Qui peut demander le sequestre?

L'vne & l'autre des parties, mais il conuient à celuy qui est depossedé.

En quel estat de la cause doit-il demander?

Auparauant contestation, mais se poursuit en tout estat de cause ayant esté demandé.

Qu'est-ce que recreance?

C'est vne prouision qui s'adiuge à celuy qui a plus apparente possession.

Quand est ce que l'on demande la recreance?

Par exploict de la cõplainte, ou par replique, ou autres actes de la cause, comme ayant esté obmis. *En quel estat?*

En tout estat.

Qui la peut demander?

L'vne & l'autre des parties, parce qu'ils se pretendent tous deux possesseurs.

Comme se poursuit elle?

Conioinctemẽt auec l'instance de complainte, & ne se peut diuiser. *Ordonnance 39. art. 57.*

Pourquoy?

Parce que l'ordonnance le defend.

Quelles choses sont requises pour intenter complainte?

Trois choses, sçauoir, qu'il y ait ioüissance par an & iour, *non vi non clam, non precario. Non vi*, qu'elle soit paisible & sans force: *non clam*, que ce n'ait point esté en cachette, mais publiquemẽt, & au veu & sceu d'vn chacun: *non precario*, non par precaire ou souffrance, mais comme vray seigneur.

Quelles choses sont priuilegiées en actiõ de cõplainte?

Deux choses, sçauoir le restablissement des fruicts au sequestre, qui est le fourniſſement de

complainte, & la recreance.

Que doit faire le recredentiaire ?

Bailler caution, si c'est par sentẽce: si c'est par arrest, n'en est besoin.

Comment s'intente vne complainte pour meubles ?

L'on ne peut intenter, & n'a lieu qu'en heritage, si ce n'est pour vne succession vniuerselle, supposé qu'il n'y ait que meuble, ou pour meubles de grãd prix en particulier. Et si l'õ prẽd en la iustice d'vn Seigneur choses qui luy appartiennent, cõme vn droict, *ei cõpetit actio nouitatis.*

Combien de sortes de possessions y a-il ?

De deux sortes, sçauoir actuelle, & artificielle. Actuelle, qui iouyt de faict. Artificielle, celuy qui a contract, & ne iouyt pas.

Que faut-il prouuer en action de complainte ?

Deux choses, ou extremitez. La premiere, le trouble ou empeschemẽt fait. La deuxiesme, la possession d'an & iour auant icelle.

s'il faut tiltre pour iustifier la possession ?

Non, elle se verifie par tesmoins.

De quelle action est la complainte ?

Elle est mixte, réelle, & personnelle.

Si la complainte sera receuë apres l'an & iour ?

Non, & faut agir au petitoire.

Que faut-il prouuer en matiere de complainte ?

Que le cõplaignant soit possesseur, & qu'il ait iouy par an & iour, & que depuis iceluy an & iour il ait esté en sa possession.

Comment s'acquiert la possession & proprieté d'aucuns heritages ?

Elle s'acquiert par trois moyẽs, l'vn par occupatiõ qui est auec tiltre, dix ans entre presẽs, &

vingt ans entre absens, & sans tiltre par trente ans, qui est la possession naturelle ciuile: l'autre par tradition de faict, cõme quand le Seigneur foncier baille la saisine, à cause de venditiõ, alienation ou eschange, & autres tiltres ciuils.

Pourquoy est-ce qu'on appelle ceste action complainte en cas de saisine & nouuelleté?

Elle est dite ainsi à cause du trouble nouueau, pource que le trouble est fait de nouueau: car il faut dés l'an & iour former la cõplainte, autrement non receuable, parce qu'on ne seroit plus possesseur.

Si on peut former complainte contre vn exploict, ou autre acte de iustice?

Non, & se faut pourueoir par appel, ou opposition.

Quelle difference y a il entre matiere beneficiale, ou prophane?

Grãde: car en matiere prophane n'est besoin de tiltre, ains seulemẽt de possessiõ & iouyssance d'an & iour, & s'agit du tẽporel & heritage.

Et en matiere beneficiale faut tiltre, *saltem* coloré: & ne sert de rien la possession, bien qu'elle fust de trente ans, sans tiltre.

Qu'est-ce que pleine possession?

C'est la maintenuë.

D'où procede l'action possessoire?

De la possession.

Qu'est-ce que saisine?

C'est l'ensaisinemẽt fait par le Seigneur de la chose acquise.

Qu'est-ce que nouuelleté?

C'est le trouble fait de nouueau,

Qu'est-

Qu'eſt-ce que poſſeſſion licite?

C'eſt la ſaiſine.

Poſſeſſion illicite?

C'eſt la nouuelleté, comme celle qui trouble la licite.

Quelle difference entre ſaiſine & ſaiſie?

Saiſine eſt l'enſaiſinement du contract, qui ſe prend du Seigneur en forme de poſſeſſion. La ſaiſine, ſe fait, faute du payement d'vne debte.

Qu'eſt-ce que paiſible poſſeſſion?

C'eſt iouïr de la choſe ſans aucun trouble.

Priſe de poſſeſſion?

C'eſt l'enſaiſinement du Seigneur, ou l'apprehenſion de la choſe.

Quelle difference en action poſſeſſoire, & complainte en cas de ſaiſine & nouuelleté?

Ce n'eſt qu'vn, mais il y a auſſi la reinte grãde.

Quand & comment trouble ſe fait?

Iudiciairement ou extraiudiciairement.

Iudiciairement, par l'oppoſition que forme le defendeur à la cõplainte, quand il baptiſe poſſeſſion contraire: ou quãden procedant, la partie dénie quelque droict, ou ſe l'attribuë, que l'on prend pour trouble.

Extraiudiciairement, quand de faict le defendeur exploicte en la choſe. Comme tranſport de fruict, vſurpation de ſeruitude, ou dénier la redeuance que l'on a accouſtumé payer.

Qu'eſt-ce que ſimple ſaiſie?

Il y en a deux ſortes. L'vne perſonnelle: l'autre mixte.

La perſonnelle eſt, quãd aucun a iouy & poſſedé vne rente, & icelle prinſe, & perceuë ſur vn

heritage parauant & depuis dix ans, & par plus grande partie d'iceluy tẽps: s'il eſt empeſché en la poſſeſſiõ & ioüiſſance, il peut intẽter l'action de ſimple ſaiſie perſonnelle cõtre celuy ou ceux qui l'ont troublé, & requerir eſtre remis en la poſſeſſion en laquelle il eſtoit auparauant la ceſſation de payer. *Couſt. de Paris, art.* 98.

La mixte eſt, quand ie ſuis troublé en la poſſeſſion de mõ heritage puis an & iour, & s'appelle complainte. Anciennemẽt cela s'entẽdoit quãd l'on auoit obmis l'actiõ poſſeſſoire iuſques à dix ans, mais il n'y auoit ſequeſtre ny recreance, & à preſent cela eſt aboly.

Quelles ſont les actions poſſeſſoires?

Sont la reintegrãde, en cas de ſaiſine, & nouuelleté.

Quels ſont les fruicts & effects de la maintenuë?

C'eſt que par icelle le cõplaignant eſt fait autheur de bonne foy; en ſorte, que ſi apres il ſuccõbe au petitoire, il n'eſt tenu à aucune reſtitution de fruicts, ſinõ depuis la conteſtatiõ au petitoire, cõme ayant eu iuſte ſuiet de ſouſtenir ce qui luy auoit eſté adiugé auparauant.

Si la sẽtẽce de maintenuë s'execute nonobſtãt l'appel?

Ouy; par forme de recreance, en baillant caution.

Combien de ſortes de troubles?

Deux. Trouble de droict, quãd le demandeur eſt empeſché en iugement, ou verbalement.

Trouble de faict, quand l'on eſt empeſché réellement.

Peut-on pourſuiure le petitoire auec le poſſeſſoire?

Non, l'on ne peut pourſuiure que le poſſeſ-

soire ne soit vuidé, & que la sentence ne soit entierement executee, tant en principal, que pour les frais, dommages & interests.

Quelle difference entre proprietaire & possesseur?

Le proprietaire est seigneur de la chose, & le possesseur ne l'est pas tousiours.

Si la complainte se peut former apres le petitoire intenté?

Non, parce que l'on recognoist le defendeur possesseur.

Si on peut en complainte exciper de la proprieté?

Non, parce qu'il ne s'agit que de la possession.

Si vn vsufruictier peut intenter complainte?

Ouy, parce qu'il est seigneur de la possession.

Que faut-il pour iustifier la possession?

Tiltre, ou tesmoins.

Si en matiere de seruitude l'on peut former complainte?

Ouy, mais faut tiltre pour en iustifier la possession, parce que nulle seruitude sans tiltre.

Si la complainte a lieu, pour ou contre le Roy?

Non, parce qu'il est seigneur de tout, & ses subjects ne ioüyssent que par souffrance.

Si pour rentes constituees à prix d'argent l'on est receuable à former complainte?

Non, parce qu'elles n'affectent tousiours certain fond.

Si pour rente fonciere on la peut former?

Ouy, c'est lieu de simple saisie personnelle. *Coustume de Paris, art. 58.*

Si la preuue par tiltres suffit?

Non, faut aussi preuue par tesmoins: parce

qu'il faut mõſtrer la iouïſsãce réelle & actuelle.

Par combien de ſortes trouble ſe fait?

Par deux manieres, ſçauoir par parole & par faict. Par parole, quand on deſnie le droict. Par faict, quand on eſt empeſché en la iouyſſance.

Si l'an & iour court contre le mineur ou abſent.

Ouy, & n'en peut eſtre releué.

Quel temps pour perimer l'action?

Vn an & iour: pour la preſcriptiõ, vn an & iour.

L'aſſignation eſcheuë, que faut-on?

La preſentation.

Si le defendeur ne compare?

Leuer le default, bailler à iuger.

Le profit?

Deboutté de defenſes.

Comment s'execute la ſentence?

Faire demande articulee, & la faire clorre.

Que faut-il poſer par la demande?

La poſſeſſion, & le trouble.

La demande cloſe, que faire?

Prendre commiſſion *ad partes*, addreſſante au Iuge pour faire l'enqueſte.

Cela fait?

Preſenter la commiſſiõ au Iuge delegué auec ſa demande, prẽdre ſon ordonnance & cõmiſſiõ pour faire aſſigner les parties pour cõuenir d'adioint, voir iurer teſmoins, meſmes pour aſſigner les teſmoins.

Si la partie a ſuſpicion contre le Iuge, que fera-elle?

Faut qu'elle le recuſe.

S'il eſt recuſé, que faire?

Le Iuge doit iuger les cauſes de recuſatiõs admiſſibles ou inadmiſſibles.

S'il les iuge ſinadmiſſibles, que faire?

Il faut s'addreſſer au plus ancien Practicien, qui tient le Siege en ſon lieu, pour les iuger.

Si elles ſont declarees admiſſibles, & veritables?

On ſe pourroira pardeuãt le Iuge qui a delegué

Comment faut-il faire pour les faire iuger?

Faut que le Iuge qui en doit cognoiſtre dõne delay de trois iours pour les verifier.

Si elles ſont verifiees?

Sera debouté, & condamné en l'amande de vingt liures és Cours ſouueraines, & en dix liures en Iuſtice inferieure.

S'il y a appel de la ſentence, ſi le Iuge differera?

Non, il paſſera outre, attẽdu qu'il n'eſt queſtiõ de l'inſtruction du procez.

Si inadmiſſibles & impertinentes il les declare?

Il ordonne qu'il ſera paſsé outre.

Sil y a appel?

Se faut pouruoir pardeuãt le Iuge qui a accouſtumé tenir sõ lieu, qui paſſera outre ſans preiudice de l'appel. *Ordonnance 39. art. 17.*

Si le Iuge commis ſe deporte?

Se pouruoir à celuy qui l'a delegué.

Si lors de la faction de l'enqueſte la partie allegue oppoſition ou empeſchement?

Il dira nonobſtant oppoſition ou empeſchement.

S'il y a appel, s'il dira nonobſtant l'appel?

Ouy.

Si au meſme temps il a ſentẽce de debouté de defenſes en execution de l'enqueſte où on trauaille?

Non, & ſe faut pouruoir pardeuãt le Iuge qui a delegué.

L'enqueſte faite que faire?

La faire rapporter au Greffe, & faire aſſigner partie en vertu de la ſentence, pour la voir receuoir, & pour iuger.

L'aſſignation eſchoüe?

Faire la preſentation comme deuant, leuer le defaut, bailler à iuger, & ioindre l'enqueſte.

Quel profit?

L'enqueſte receuë pour iuger, eſt maintenuë & gardee, auec reſtitution de fruicts.

Si le demandeur ne compare?

Leuer le congé, & le bailler à iuger.

Quel profit?

Abſous de l'inſtance.

Si on peut de nouueau faire appeller eſtant dans l'an?

Non, faut appeller de la ſentence.

Si les deux parties comparent?

Defaut & permiſſion, à faute de venir defendre, ſuiuant la diſtance des lieux.

Le profit du defaut?

Deboutté de defenſes.

En execution de la ſentence?

Demande articulee, commiſſion comme deuant, & faire enqueſte.

L'enqueſte faite rapportee, partie aſſignee, preſentation faite, defaut ou congé leué comme deuant.

S'il y a appel de la ſentence de deboutté de defenſes, ſi on differera au principal?

Non, faut dire nonobſtant l'appel.

Si de la ſentence diffinitiue?

Faire ordõner qu'elle ſera executee, nonobſtãt l'appel, par forme de recreãce, baillant caution

Si la partie compare en readiournement?

Pourſuiure la reception de l'enqueſte.

Comment?

Preſenter l'appointemẽt de reception en ceſte forme.

L'enqueſte faite par l'ordonnance de la Cour, par tel Cõmiſſaire en ceſte partie, à la requeſte de, &c. cõtre, &c. eſt receuë, & la reçoit la Cour pour iuger, ſauf à debattre le procez verbal d'icelle, & les parties appointées à produire, bailler cõtredits & ſaluatiõs, & à huictaine enſuiuãt à ouyr droict. Defaut & permiſſion, ſauf le premier iour, faute d'accorder la receptiõ d'ẽqueſte

Quel profit?

L'enqueſte receuë pour iuger, &c.

Si la reception eſt empeſchée?

A l'audience faire appointer en droict, ou à mettre.

Si la partie veut fournir de defenſes?

Faut ſe faire reſtituer contre la ſentence.

Comment ſe fait-on reſtituer?

Cõgé à tel, &c. par vertu duquel la Cour ayãt égard aux lettres, a receu & reçoit le defẽdeur à deduire & propoſer ſes defenſes, nonobſtãt lad. ſentẽce, tout ainſi qu'il euſt peu faire auparauãt icelle, en refondant les deſpens des defauts & contumaces bien & deuëment obtenus, leſquelles defẽſes il ſera tenu fournir dans trois iours.

Si ſe faiſant reſtituer l'enqueſte eſt annullée?

Non, ella demeurera pour preuve.

Si aprés la reſtitution le demandeur peut fournir d'exceptions declinatoire & dilatoire?

Non, faut defendre peremptoirement, parce

que c'est vne grace du Prince.

S'il ne fournit de defenses dans les trois iours.

Les trois iours passez demãder, que, faute d'auoir satisfait, la sentẽce, ou appointemẽt à produire tiendra,

Si estant restitué, ou dés le commencement il baptise possession contraire?

Prendre appointement à escrire par interdits, faicts contraires, & à toutes fins à huictaine.

L'appointement signé que faire?

Faire dresser son intẽdit, & le signifier, en baillant defaut & permission à faute d'en fournir, sauf huictaine, bailler à iuger.

Pourquoy pour suiure par defaut, & non point par forclusion?

Parce qu'il n'y a point contestation.

Quel profit emporte le defaut?

Deboutté de fournir d'intendit, permis au demandeur verifier le contenu en son intendit.

En execution de la sentence, que faire?

Signifier, & faire requeste de commãdement d'accorder la closture & forclusion dés le lendemain, prendre commission, & faire enqueste.

Si les defenses empeschent la closture?

Requeste de *committitur*, defaut saûf pur & simple, par vertu duquel, &c.

S'il se peut faire restituer contre la sentence?

Ouy car cela equipolle à vne forclusion.

Si les parties fournissent respectiuement leurs intendits, que faire?

Prendre iugement, par lequel les intendits seront tenus pour accordez, & neantmoins sera permis aux parties de fournir d'additiõs, si bon

leur semble, informeront, &c.

S'il faut forclorre de fournir d'addition?

Non, n'en fournit qui ne veut.

S'il en faut bailler copie?

Ouy.

Quelles poursuittes apres?

Faire clorre les intendits par le Greffier, prendre commission, & faire enqueste cõme dessus.

S'il faut requeste pour les faire clorre?

Non,

L'enqueste estant receuë, qu'est-il besoin de faire?

Fournir de reproches contre les tesmoins, & bailler moyens de nullité contre l'enqueste, & poursuiure partie aduerse d'ẽ fournir de sa part: requeste de cõmandemẽt, & forclusion de fournir de saluations de tesmoins, & faire forclorre partie aduerse d'en fournir.

Cela est il necessaire?

Ouy pour paruenir à la publication.

Si on peut fournir de reproches & moyens de nullité aprés la publication?

Non.

Comment publier l'enqueste?

Apres les reproches fournies, faut aller à l'audiẽce, & la faire ordõner. La Cour ordõne que les enqueſtes respectiuemẽt faites par les parties serõt cõmuniquées, pour y bailler cõtredits.

Ce fait, que faire?

Prendre cõmunication des enqueſtes, les contredire, offrir les contredits purement & simplement, cõmandemẽt & forclusion d'en fournir. L'on peut produire deuant ou aprés, ayant produit faire commandemẽt & forclusion de produire & contredire.

Apres auoir produit, baillé contredits & saluations, à quoy faut-il que la preuue soit concluante pour obtenir ?

Que la possession & le trouble soient verifiez?

S'il interuient sentence pour la verification des faicts reprochez, que faut il faire ?

Appeller, & la sentẽce sera infirmée par arrest; parce que n'estant question que de la possessiõ, cela se peut reparer par le petitoire.

Comment s'execute le sequestre ?

Prendre ordõnance du Rapporteur, pour faire assigner les parties pour cõuenir de sequestre autrement en sera pris.

Que doit faire le Commissaire ?

S'il n'en est conuenu, il en doit donner d'office.

Quand le sequestre est accordé, que faut-il faire ?

Faut le faire assigner pour l'accepter.

Peut-on le contraindre d'accepter ?

Ouy : s'il n'a excuse suffisante.

Si l'execution de la sentence de sequestre est empeschée par vne des parties, ou qu'il y ait opposition, que demandera-il ?

L'on demandera qu'il soit passé outre, & le Iuge l'ordonnera.

Que doit faire le Commissaire?

Faire proceder au bail.

Si l'execution du bail est empeschée par l'vne des parties, que faire ?

Faire procez verbal de rebellion, & faire sa requeste, à ce que suiuãt l'ordõnãce il soit décheu.

Si celuy qui iouyssoit est tenu de rapporter les fruicts de l'annee ?

ouy, & cela s'appelle fournissemẽt de cõplainte.

A faute de les rapporter, que doit on demander?

La décheance du droict

Pourquoy dit-on en cas de debat la recreance?

Pour plaider saisi.

S'il y a lieu de veüe?

Ouy.

Si de garend?

Ouy, en deux cas seulemẽt. Le premier, quãd le Seigneur aduouë son fermier. Le deuxiesme, quand l'on n'a pas ioüy par an & iour, l'on peut faire appeller celuy qui a vendu.

En quel estat de la cause se doit demander veuë ou garend?

Auant la contestation.

Si veuë apres garend?

Non, parce que demandant garend l'on est certain.

Si le deffendeur a obmis à demander veuë, & son garend la requiert, que faire?

Faut que le deffendeur originaire la requiere au demãdeur originaire à ses despẽs, & si elle luy auoit esté faite, n'est tenu que de bailler coppie du procez verbal, sinon que le garend la requist à ses despens.

Quand est ce que l'on n'est point tenu de faire veuë?

Quand l'heritage est tellemẽt designé par tenans & aboutissans, que l'on n'en peut douter.

En execution de la sentence de maintenuë, que faire?

Faire assigner partie, pour voir liquider les fruicts, & voir taxer despens, leuer le defaut, bailler à iuger debouté de defenses, & faire taxer les despẽs *in absentia*, par vertu du defaut.

S'il y auoit eu Procureur, seroit-il besoin de faire assigner partie?

Non, faudroit seulement faire sa demande en liquidation, & faire taxer ses despens.

De complainte en matiere beneficiale.

CHAP. XVI.

Qu'est-ce que matiere beneficiale?

C'Est qu'il s'agit de la possessiõ d'vn benefice, & droicts d'iceluy, cõme dixme fruicts, & autres, &c.

Qu'est-ce que complainte?

C'est vne action possessoire.

A qui appartient-elle?

A celuy, lequel estãt possesseur du benefice est troublé & empesché en la possession & fruicts d'iceluy, puis an & iour.

Tout possesseur la peut-il former?

Nõ: car s'il n'a tiltre, & estoit intrus, ne seroit receuable, parce qu'il ne seroit pas vray possesseur.

Comment s'intente l'action possessoire?

Par complainte dans l'an & iour, & autremẽt non receuable, si l'on ne monstroit le possesseur n'auoir tiltre, & estre intrus.

Comment se pouruoir doncques apres l'an?

Par le petitoire.

Qui cognoist de l'action possessoire?

Les Iuges Royaux ressortissans nuëment en la Cour.

Du petitoire?

Le Iuge d'Eglise.

Quelle difference entre matiere beneficiale & prophane?

Difference, en ce qu'en la beneficiale il s'agit

du benefice & droits d'iceluy, & faut tiltre pour prouuer possession. Et en la prophane s'agit d'heritages & choses tẽporelles, & n'est besoin de tiltre, & se preuue par tesmoins.

Par quel moyen se fait le trouble ?

par nouuelle prinse de possession, au preiudice de la premiere: ou par oppositiõ à vne prinse de possession.

Quand on est troublé, que faire ?

Faire assigner la partie, dire que l'on est bien & canoniquement pourueu, en bonne possession mesmes par les dernieres annees, & conclure à estre maintenu & gardé en la possession & iouissance de benefice à restitutiõ de fruicts, despẽs, dommages & interests: & en cas de debat à la recreance: l'on peut aussi cõclurre au sequestre, si besoin est.

Si Messieurs des Requestes cognoissent de ces matieres ?

Ouy, entre priuilegiez.

Si la Cour en peut cognoistre en premiere instance ?

Ouy, entre Pairs, & en Regale.

Combien de chefs en la complainte ?

Trois, sçauoir, sequestre, recreance, & maintenuë.

Qu'est-ce que sequestre ?

C'est vn commissaire cõuenu par les parties, ou nõmé d'office par le Iuge, pour regir & gouuerner les choses pendant le procez.

Qu'est-ce que recreance ?

C'est vne prouision du benefice qui s'adiuge pendant le debat à celuy qui a le plus apparent droict en la chose.

Pleine maintenuë ou plein poſſeſſoire?

C'eſt le iugement diffinitif de la complainte.

Par combien de ſortes ſe peut-on pourueoir d'vn benefice?

Par trois: reſignation, mort, & deuolut.

Comment ſe fait la reſignation?

Elle ſe fait par vn qui a benefice, qu'il reſigne à vn autre.

A quel aage peut-on obtenir prouiſion d'vn benefice?

Si c'eſt ſimple tonſure, à ſept ans.

Si c'eſt vn benefice cure, à vingt quatre.

Si c'eſt vn benefice cõme Chanoinie, à quatorze ans.

De qui ſe prennent les prouiſions?

De l'ordinaire du ſainct Pere, qui eſt l'Ordinaire des ordinaires, & en quelques benefices en regale du Roy.

En quel cas de l'Ordinaire?

Quand le benefice eſt patronnage lay, ou Eccleſiaſtique.

Du ſainct Pere?

En tous, fors ceux où le Roy pouruoit.

A quels eſt-ce que le Roy pouruoit?

A ceux vacans en regale.

Si l'on refuſe la prouiſion du ſainct Pere, comment ſe pouruoir?

En prendre acte, & preſenter requeſte à la Cour, demander qu'il ſoit commis vn Prelat en France pour l'expedier.

S'il eſt refuſant?

Preſenter autre requeſte & demander l'adiudication du benefice, & que l'arreſt ſeruira de prouiſion.

Qu'eſt-ce que patronage?

C'eſt vne reſerue qu'a fait le fõdateur à luy & aux ſiens, de pouuoir nommer au benefice, aduenant vacation.

Dans quel temps faut-il nommer?

Le patron lay doit nommer dans quatre mois & l'Eccleſiaſtique dans ſix mois.

S'il n'a nommé dans le temps?

Faut s'addreſſer à l'Ordinaire, & prendre prouiſion, ou au Pape.

S'il nomme vne perſonne incapable, s'il en peut nommer vne autre?

Si c'eſt dans ſon tẽps, ouy, il en peut nommer deux ſeulement: que s'ils eſtoiẽt tous deux incapables, il perd ſon droict pour ceſte fois,

Si vn patron Eccleſiaſtique en peut nommer pluſieurs?

Non.

Si l'on peut prendre prouiſiõ de l'Ordinaire, ou du Pape, dans le temps du patron, ſans la nomination?

Nõ, & ſera celuy, qui aura eſté nõmé, preferé.

Si de deux nõmez par le Patron: l'vn prend prouiſion de l'Ordinaire, & l'autre du Pape, qui ſera preferé?

Le premier pourueu: mais s'ils eſtoient en meſme temps, ce ſera celuy du Pape.

Eſtant pourueu, que faire?

Prẽdre viſa du Dioceſain, & en vertu d'iceluy & des prouiſions pendre poſſeſſion. *Ordonnance des Eſtats de Blois. art. 12. & 15.*

Dans quel temps prendre poſſeſſion?

Si les prouiſiõs ſont de l'Ordinaire, ou du Legant, das ſix mois. Si du ſainct Pere, dãs ſix mois.

Si le temps paſſé on y peut reuenir?

Ouy, s'il n'y a autre pourueu, qui ait eſté plus

diligent, & prins possession.

S'il faut prendre possession en personne?

Elle se peut aussi prendre par Procureur.

S'il en faut acte?

Ouy.

Qu'est-ce que possession?

C'est deseruir le benefice, & iouyr des droicts.

Quelles formes faut-il obseruer?

Toucher les portes de l'Eglise, prédre eau beniste, baiser l'autel, monter en chaire, & aller au Presbytere.

A quelle heure faut il faire ces ceremonies?

A l'issuë de la Messe, ou lors que les paroissiés sont assemblez.

La possession prinse, que faire?

Faire insinuer les prouisions & acte de prinse de possession, suiuant la reigle *de publicandis.*

Où se font les insinuations?

Au Greffe des insinuations du diocese.

Dans quel temps?

Dãs six mois du Pape. Deux mois de l'ordinaire, & du Legat huictaine, au lieu où sõt les Greffes. Et la prinse de possession dans le mois.

Combien de sortes de possessions?

Deux, l'vne de faict; quand on iouyt.

L'autre de droict, quand on n'a que le tiltre, sans iouyssance.

Qu'est ce que visa?

C'est vn certificat du diocesain qui a veu les prouisions, le pourueu trouué capable mãde au Notaire Apostolique de mettre l'impetrant en possession.

Si l'on peut former complainte contre vn qui a iouy trois ans ;

Non, s'il a tiltre seulement coloré, & la faut former dans l'an & iour, autrement non receuable. *Ordonnance 39. art. 67.*

Si l'on forme complainte, que faire contre luy ?

Prendre lettre de *pacifica possessoribus*, en vertu desquelles il sera maintenu, & ne se peut intéter petitoire contre luy.

Si pendant l'instance le contendant monstroit qu'il n'a que tiltre coloré, peut-il obtenir la recreance, ou demander le sequestre ?

Non, le temps fait valider son tiltre.

Quelles pieces sont requises pour auoir prouisiõ valable ?

Le tiltre necessaire : si c'est par resignation faut auoir tiltre de resignataire, qui est la procuration *ad resignandum*, tiltre du collateur, qui est la prouisiõ de l'Ordinaire, c'est à dire, l'Euesque ou diocesain : ou de Cour de Rome, qui est la prouisiõ qui s'obtient du S. Pere. Si c'est vn benefice qui soit en patronage, & vacque par mort, faut auoir le presentation & nominatiõ du patron. *Mõsieur Bardin sur l'ordonnance 39. art. 61.*

Qu'est ce que tiltre coloré ?

C'est celuy qui vient du vray & originaire collateur, duquel l'incapacité n'est cogneuë, & de possession prise en vertu d'iceluy, il est dit coloré.

Quand le benefice est la nomination du Roy, ou se faire pourueoir ?

Par l'Euesque diocesain, ou le Pape.

Quand obtenir les prouisions ?

Dans les neuf mois apres la deliurance de lettres de nomination, dont sera fait registre.

Si l'on n'auoit peu au moyen de quelque empeschemẽt ?

Faudra luy faire apparoir de la cauſe, & de diligences valables, autremẽt ſera decheu du droict de nomination.

Faut-il faire appeller en Iuſtice pour ceſte décheance ?

Non, ſuffit de la nomination d'vn autre qui ſera preferé.

Que deuiennent les fruicts qui euſſent appartenu au nommé?

Ils ſeront appliquez aux reparations des Egliſes, Monaſteres, & Conuẽts, nourriture des pauures, ſelon qu'il ſera aduiſé par le Chapitre & Conuents, appellé le Subſtitut, &c. & les nommez, contraints rendre ce qu'ils auoient receu.

Si vn reſignataire n'a prins poſſeſſion dans ſix mois, ſuiuant la reigle de publicandis, *le titulaire reſignant peut-il reſigner à vn autre ?*

Non, la reſignation eſtant vne fois admiſe, il ne peut plus reuoquer.

Si vn reſignataire eſt refuſé, ſi le reſignant perd ſon benefice ?

Non, il eſt touſiours poſſeſſeur, iuſques à nouuelle prinſe de poſſeſſion.

Qui peut empeſcher la vacation du benefice?

Quand il eſt remply de droict & de faict.

Si vn pere peut reſigner à ſon fils ?

Non.

Combien de Iuges faut-il pour iuger la recreance & maintenuë?

Sept. C'eſt l'ordonnance de Louys XII. 1498. l'art. 85. de François I. 1539. art. 62. & à Yſſur Thille 1535. chap. 9. art. 7.

Qu'eſt-ce qu'vne demande en portion congruë?

C'eſt lors que le Vicaire perpetuel n'a moyen pour s'entretenir, il s'addreſſe au Curé primitif, ou au Seigneur qui tient les diſmes infeodees, & luy demãde vne portion, que l'õ appelle cõgruë.

De quelle valeur doit eſtre vne portion cõgruë?

De ſix vingts liures tournois.

Quel tiltre faut-il au Curé pour iouyr de ſes dixmes?

Son clocher.

Qu'eſt-ce que dectimes?

C'eſt vn droict que le Roy prend ſur les benefices de ſon Royaume.

Arreſt donné en la quatrieſme Chambre des Enqueſtes, Monſieur Fradel Rapporteur, par lequel a eſté iugé, apres auoir pris l'aduis de toutes les Chambres, que l'ordinaire pouuoit pourueoir, & decerner prouiſions par deuolu, en cas de ſimonie ou cõfidẽce, ſans qu'il ſoit beſoin d'aller à Rome. Du mois de Iuin ou Iuillet, l'an mil ſix cents dix ſept.

Quand l'aſſignation eſt eſchoüe, que faire?

La preſentation, ſi le demandeur ne compare, leuer le congé, bailler à iuger.

Quel profit?

Enuoyé abſous de l'inſtance, auec deſpens.

Si le defendeur ne compare?

Leuer le defaut, bailler à iuger.

Quel profit?

Debouté de defenſes.

En execution de la ſentence, que faire?

Faire aſſigner la partie, ſi elle ne compare, leuer le defaut, bailler à iuger.

Quel profit?

La pleine maintenuë.

Si pour faire iuger le defaut est besoin de verifier la signature

Ouy, parce que ce n'est qu'vn double qu'il faut recognoistre.

Si le defendeur compare en execution de la sentence, que faire?

Prendre appointement à produire.

Si le defendeur sera receu à fournir des exceptions declinatoires & dilatoires?

Non, mais se peut faire restituer, & fournir de defenses, en refondant les despens des defauts & contumaces.

Si le defendeur compare dés la premiere assignation?

Prendre trois reglemens. Le premier à communiquer tiltres par defaut, & par vertu d'iceluy la Cour ordonne que les parties communiqueront leurs tiltres & capacitez, dont ils s'entendent aider dans huictaire: & à faute de ce faire, sera ordonné ce que de raison.

Comment les communiquer?

Les faut faire signifier par vn acte en baillant.

Faute d'en fournir?

Defaut, sauf la distance des lieux, & permission de le faire iuger.

Quel profit?

La recreance du benefice contentieux adiugee pour en iouyr pendant le procez, en baillant caution. *Monsieur Bourdin sur le 46. art. de l'ordon. 39.*

Si les qualitez donnees à l'vn des contendans peuuent preiudicier à l'autre?

Non, parce que c'est la question du procez.

En execution de la sentence de recreance, que faire?

Presenter, & faire receuoir sa caution,

Si l'on peut poursuiure l'appel de la sentence de recreance, auant que l'auoir executee?

Ouy, sauf au recredentiaire à faire executer.

Si l'appel de la sentence suspend le principal?

Ouy, parce que souuent en plaidant l'appel, l'appellant obtient le plein possessoire.

Si la partie a communiqué ses tiltres?

Prendre le deuxiesme reglement à escrire par memoires. *Second reglement.*

S'il ne les communique, que faire au possessoire en execution de la sentence?

Faire de semblable reglement par defaut, & par vertu duquel, apres que le demandeur a dit, que par iugemẽt de ladite Cour, du.....iour de.....il a obtenu la recreãce cõtre le defendeur faute de communiquer tiltres, la Cour ordonne que les parties escriront par memoires dans huictaine.

Ou bien, apres que les parties ont respectiuement communiqué leurs tiltres & capacitez, la Cour, &c.

Comment fournir ces memoires?

Les faut faire offrir en baillant defaut sauf huictaine: & permission à faute d'en fournir.

Quel profit emporte le defaut?

Descheu de fournir de memoires, & les parties appointees à produire, bailler cõtredits & saluations. *Troisiesme reglement.*

Si les parties fournissent respectiuement?

Prendre semblable reglement.

Si pendre l'instruction du procez, l'on peut informer de la confidence?

Non, la faut alleguer & mettre en faict, & peut

le iuge en iugeant l'ordonner.

Qu'eſt-ce que confidence?

C'eſt preſter ſon nom à vn autre pour tenir vn benefice. C'eſt eſtre Cuſtodinos.

Si on peut faire vn examen à futur?

Non, parce que c'eſt vn delict, & que la matiere beneficiale ſe iuge ſur les tiltres.

Si l'vne des parties decede, que faire?

Faut demander main-leuee du benefice.

Comment la faut-il demander?

L'Aduocat cõparoiſt à l'audiẽce, & la demande.

Quelles pieces faut-il auoir?

Faut auoir l'acte du deceds, auec ſes tiltres.

Qu'ordonne la Cour?

Qu'elles ſeront preſentement miſes pardeuers elle pour y faire droict.

Ce fait, faut bailler les pieces au Greffier de l'audience, qui deliure l'arreſt de main-leuee.

Quelle difference entre maintenüe & main-leuee?

La maintenuë s'adiuge ſur les tiltres des parties.

La main-leuee ſur le requiſitoire fait en l'audience, apres le deceds de l'vn des contendans.

Celuy qui obtient la maintenuë, de quand peut il demander la reſtitution des fruicts à celuy qui auoit obtenu la recreance?

Du iour de la demande qui en eſt faite.

Quand on a perdu au poſſeſſoire, ſi on peut encore venir à quelque action?

Ouy, l'on peut intenter le petitoire.

Pardeuant quels Iuges?

Pardeuant l'Official.

La demande qu'eſt-elle?

Defenſes de deſſeruir le benefice, reſtitution

de fruicts, despens & interests.

Quelles defenses peut-on proposer ?

Que la sentence de maintenuë n'est pas executée, tãt en principal, que dõmages & interests, & iusques à ce demander toute audience estre desniee. *Ordonnance 39. art 49.*

Si l'Official passe outre ?

En faut appeller comme d'abus. *Monsieur Bourdin sur le 49. art. de l'ordonnance 39.*

Celuy qui succombe, de quand doit-il les fruicts ?

Du iõur de la contestation au petitoire.

Si l'on peut rescinder vne permutation pour lesion ?

Non, mais se pourroit casser pour fraude, comme s'il y auoit pension qui n'eust esté declaree. *conduit*

Que le permutant ne fust pas vray titulaire, qu'il ne fust pacifique.

Par deuant quel Iuge ?

Par deuant le Iuge de l'Eglise. *Imbert en son Enchiridion arrest du 6. Septembre 1522.*

si l'on peut opposer à vn qui tient vne Cure, qu'il ne soit Prestre ?

Non, se faisant promouuoir dans vn an, apres la paisible possession.

En quel cas le Iuge d'Eglise peut-il dire, nonobstant l'appel comme d'abus ?

En matiere de discipline. *Ordonnance 39. art.*

Où ressort l'appel du Iuge d'Eglise ?

Pardeuant le Superieur.

Combien de degrez de Iurisdiction y a il en l'Eglise ?

Quatre sçauoir. l'Euesque, le Metropolitain, le Primat & le Pape.

Si le Iuge d'Eglise peut euoquer du Iuge lay ?

Non, mais le Iuge lay peut euoquer du Iuge

d'Egliſe, quand il y a connexité.

En cas d'obſcurité de tiltres, que tiltres ſoient egaux, à qui doit eſtre le benefice adiugé?

Au deffendeur poſſeſſeur, ſinon qu'il y euſt des circonſtances, comme defaut de capacité, pour quoy le Iuge ordonneroit que l'on informeroit.

De recreance. CHAP. XVII.

Queſt-ce que recreance?

C'Eſt vne prouiſion de la choſe contentieuſe, ſoit en matiere benefi-iale, ou prophane, qui s'adiuge à celuy qui a la plus apparente poſſeſſion, pour en iouyr pendant le procez.

Quand le peut on demander?

Comme elle ſe pourſuit, voyez la complainte au chapitre precedent.

Quel profit de la demande, puis qu'elle ne ſe pourſuit qu'auec la complainte: car par le iugement de la complainte la maintenuë eſt adiugee: partant n'eſt plus beſoin de recreance.

Parce que quelquesfois on ordonne que les parties articuleront plus amplemẽt leurs faits, & cependant l'õ adiuge la recreance à celuy, qu'on voit auoir le plus apparent droict en la poſſeſſiõ.

S'il y a appel de la ſentence de recreance?

Faut dire nonobſtant l'appel.

Tous Iuges le peuuent-ils dire?

Non, il n'y a que les Iuges reſſortiſſans immediatement en la Cour, & faut que le *dictum* ſoit ſigné de ſept Conſeillers, auec le Iuge.

Que doit faire le recredentiaire auant qu'executer ſa ſentence?

Bailler cautiõ. Si c'eſt par arreſt, n'en eſt beſoin,

Si ayant appel, l'on peut faire taxer les despens?

Non faut vuider l'appel.

Comment bailler caution?

La faut presenter au Greffe, & prẽdre vn acte en ceste forme.

Auiourd'huy est cõparu au Greffe de la Cour de ceans, tel assistè de..... son Procureur suiuant la sentence & iugement de ladite Cour, du iour de..... donné entre tel & tel, s'est constitué plege & caution pour le N. enuers ledit N pour la sõme de.....laquelle caution a esté certifiee estre soluable par tel: lesquelles caution & certificateur ont fait les submissiõs en tel cas requises & accoustumées, & ont esleu leur domicile au logis dudit tel Procureur, dont il a requis acte.

Cét acte leué que faire?

Le faire signifier au Procureur des parties aduerses, auec vne declaratiõ des moyens & facultez des caution & certificateur, le poursuiure d'en accorder la reception.

Quelles poursuites?

Requeste de *committitur*, de faut sauf & pur & simple, sentence du Commissaire: quelquefois sur l'empeschement, appointement à mettre à l'audience, ou par Monsieur le Commissaire.

Si en toutes recreances faut bailler caution?

Non: car si c'est par arrest n'en conuient bailler. Si c'est pour vne Cure non plus, d'autant que le reuenu est affecté au Vicaire pour le seruice.

Quel empeschement peut-on alleguer?

Que la caution n'est pas resseante ou suffisante.

La caution receuë, que fait-on?

Si c'est vne maison, faire commandement de sortir, & vuider dans trois iours, suiuãt l'ordon-

nãce: & pour le refus, faire requeſte verbale, à ce que les meubles ſoient mis ſur le carreau.

Eſtant ordonné, que faire?

S'il y a empeſchement, faire procez verbal: & s'il y a rebellion, faire decreter & informer, &c.

Si cependant le defendeur pourſuit au principal?

Faire requeſte, à ce que toutes audiences & defenſes luy ſoiẽt déniees; meſme pour eſtre contraint par ſaiſie de ſes biẽs, & empriſonnemẽt de ſa perſõne, à faire executer à ſes propres couſts & deſpens les iugemens, & condamné en l'amende de 60. liures pariſis. Outre condamné à faire & ſouffrir mettre le iugemẽt executoire, nonobſtãt l'appel, à executiõ, & que toutes audiãces & defenſes ſoient déniees iuſques à ce. *Ordon. 39. art. 59. 96. Ordonn. d'Amboiſe 1521. art. 3.*

Si c'eſt vne meſtairie aux champs?

Apres la ſignificatiõ de la ſentẽce, faire cõmandemẽt au meſtayer ſortir, & deféſes de s'immiſcer en la cueillette des fruicts qu'õ entẽd recueillir. *S'ils ſont preſts à recueillir?*

Ce que deſſus executé, recueillir & leuer.

s'il y a empeſchement ou rebellion?

Faire procez verbal, ou informer.

Que fera le fermier pour eſtre payé de ſes labours & ſemences?

S'oppoſera pour cela à l'executiõ de la ſentẽce.

Si le Sergent ne le veut receuoir?

Obtiendra commiſſion pour faire appeller les parties pour s'y faire receuoir.

Si pendãt l'obtẽtion de la cõmiſſion, l'impetrãt vouloit faire coupper, cueillir les fruits, que faire pour l'ẽpeſcher

Preſenter requeſte au Iuge des lieux, demander

permission de saisir & arrester pour seureté, & assignation pour se voir receuoir à opposition.

L'assignation escheuë, que faire?

Fournir les causes d'oppositions, verbalement à l'audience, ou par escrit.

Que doiuent-elles contenir?

Qu'il estoit fermier, qu'il a labouré, & fait faire les vignes, conclure à ce que ses frais, labours & semences luy soient payez & rembourcez sur les fruicts, au dire de gens à ce cognoissans, dont les parties conuiendront.

En ayant conuenu, que faire?

Les conuenus se transporteront sur les lieux, feront leur estimation, dont le Iuge commis fera son procez verbal; lequel rapporté, le fermier demandera condamnation suiuant iceluy.

Si c'est vne maison forte?

Faire l'addresse de la sentẽce au Iuge des lieux, qui se transportera pour mettre en possession.

Si la porte est fermee, ou on ne la veut ouurir?

Faut requerir que l'ouuerture soit faite pa. Serruriers, ce qu'on ordonne.

S'il y a empeschement, ou rebellion?

Faire procez verbal, attester, signer & rapporter, & sur ce requeste au Roy, & Nosseigneurs de son Conseil.

Si c'est par arrest à la Cour de Parlement, à quelle fin?

Afin que commission soit decernee, addressante au Gouuerneur de la Prouince, Preuost des Mareschaux, pour tenir main forte à l'executiõ de la sentẽce, s'assembler auec gens & armes, pour cõtraindre ceux qui sont dedãs de sortir, se saisir de leurs personnes, & faire en sorte que la main

sorte demeure à la Iustice; & pour cét effect, mener le canon, & appliquer le petard, si besoin est.

Si le recredentiaire ne peut bailler caution, que fera-il?

Faut qu'il requiere le sequestre du benefice, iusques à ce qu'il puisse bailler caution, pour apres icelle baillee, prẽdre les fruicts par les mains des Commissaires qui luy rendront compte à ses despens.

Si vn tiers peut empescher l'execution de la sentence de recreance?

Ouy, vn opposant venant auant qu'elle soit executee.

Que le recredentiaire?

Le fera assigner pour voir dire, que nonobstant son opposition, la sentence sera executee, & la caution baillee.

Si l'on peut poursuiure son appel de la sentence de recreance, auant que l'auoir executee?

Ouy, sauf au recredentiaire à la faire executer.

Si l'appel de la sentence de recreance peut empescher la poursuitte du plein possessoire?

Ouy, parce que l'appellant ne peut obtenir plein possessoire en Parlement.

Monsieur Loüet dit, que l'instruction ne peut estre empeschee, mais bien le iugement.

Des Regales. CHAP. XVIII

Qu'est-ce que Regale?

C'Est vn droict royal, qui appartiẽt au Roy, à cause de sa Courõne, de prẽdre les fruicts des Eueschez & Archeueschez de sõ Royaume, le siege vacant, & de conferer les benefices, non ayant charge d'ames, qui sont escheus depuis la

mort de l'Eueſque ou Archeueſque, iuſques à la reception de foy & hommage fait par le nouueau Eueſque ou Archeueſque au Roy: ou qui au temps de la Regale, & durát icelle, ſe trouuent vacãs de droict & de faict, ou de faict ou de droict ſeulement. Enſemble les offices vacans pendant le temps de vacation ſoit par donation de l'Eueſque ou Archeueſque.

Qui fait l'ouuerture de la Regale?

La vacation de l'Eueſché ou Archeueſché par mort, promotion au Cardinalat, ou autrement.

Qui fait la cloſture?

La reception de foy & hommage, & ſerment de fidelité, enregiſtré en la Chambre des Comptes.

Qu'eſt-ce que foy & hommage?

C'eſt vne recognoiſſance & deuoir que porte l'Eueſque ou Archeueſque au Roy, à cauſe du temporel de ſon benefice.

Qu'eſt-ce que ſerment de fidelité?

C'eſt que l'Eueſque ou Archeueſque promet de maintenir les ſubiects du Roy, eſtans de ſon Eueſché ou Archeueſché, en ſon obeïſſance.

Comment les y maintenir?

Par exhortation.

Comment vacquent les benefices en Regale?

De droict & de faict, ou de faict ou de droict ſeulement.

Qu'eſt-ce que vacquer de droict?

C'eſt quand le poſſeſſeur n'a point de tiltre, quoy que ce ſoit, valable.

Vacquer de faict?

C'eſt quand il n'a tiltre valable, & toutesfois la poſſeſſiõ n'a eſté prinſe ny apprehẽdee, quoy

que ce soit en personne, & sans fiction.

Pourquoy dit on titre vallable?

Parce qu'en matiere de regale pour empescher la vacation, faut que le benefice soit remply sans aucune fictiõ: c'est à dire, qu'il ne suffit qu'il y aye vn titulaire legitime, ains que le titulaire soit en possession vraye, legitime, & solemnelle, & qu'il iouïsse actuellement, ou effectuellement. En matiere beneficiale en la rencontre de deux titulaires pourueus, ou par l'Ordinaire, ou en Cour de Rome, celuy quia prins possession par vn procureur, a acquis vn droict vallable.

Car encores que telle possession *sit ficta possessio*, neantmoins parce que fictiõ de droict a lieu, elle a autant d'effect que si elle estoit vraye, propre & actuelle. Et en matiere de regale non, & faut pour empescher la vacatiõ du benefice, que la possession soit prise en personne. Car c'est vne maxime iugee par les arrests, que *ficta possessio* n'empesche que la regale n'ait lieu, & que le benefice ne soit dit vacquer de fait.

De sorte, qu'au temps de l'ouuerture de la regale, tous les benefices où la possession est seulement prinse par procureur, & non en personne, sont vacans de faict, & faut de nouueau se faire pourueoir en regale. Mais les actes de prinse de possession personnelle font que le benefice n'est vacant en regale.

Que faut-il aux Eglises Cathedrales pour possession vallable?

Faut se presenter au Chapitre, & en auoir acte du Notaire ou du Greffier, & sur son refus prendre possession en personne, qui sont actes de faict

pour rẽplir & empescher la vacance en Regale. Iugé ainsi pour vne prebẽde de Meaux: & depuis pour vne prebẽde en l'Eglise d'Angers, au profit de Maistre Ambroise Forueille, defẽdeur en Regale, parrestra du 27. Mars 1621.

Qui peut empescher la Regale?

Celuy qui est bien & deuëment pourueu, sans fiction.

Qui iouyt du benefice ou office vacans en Regale?

Le Roy, mais les fruicts sont destinez pour l'entretenement de la saincte Chappelle de Paris, & des Officiers d'icelle.

Qui cognoist des Regales?

La Cour seule en la grand'Chambre. *Monsieur le Maistre, traicté des Regales, chap. 13. Ordonnance de Louys XII. à Blois, en Mars, 1498. art. 2. & 12. Si le Roy a droict de Regale en tous les Eueschez, Abbayes, & Archeueschez de son Royaume?*

Non: & toutesfois en celuy où il n'a ce droict, il n'a droict de garde, qui s'appelle d'aduourie, ou main-bournie.

Qui reçoit les fruicts des benefices ou offices vacans en Regale?

Les Receueurs du domaine ayans fait saisir le temporel, doiuent receuoir les deniers, & les apporter és mains du Receueur general de Paris, qui les distribuë.

Quand on est pourueu en Regale, & qu'on trouue vn qui iouyt, que faire?

Prẽdre commission de la Cour, faire appeller celuy qui iouyt, pour voir declarer le benefice vacãt en Regale, & en ce faisant y estre maintenu & gardé, en cas de debat l'estat.

Qu'eſt-ce que eſtat ?

C'eſt vne prouiſion comme recreance, en matiere beneficiale.

Si le defendeur ne compare, que faire ?

Leuer le defaut, faire re-ajourner, leuer vn ſecond defaut, bailler à iuger, & pour le profit le benefice declaré vacant en Regale, & en ce faiſant la Cour l'adiuge au regaliſte.

Quand les parties ſont comparuës ?

Pourſuiure à l'audience.

Qui fait la demande en Regale ?

C'eſt l'Aduocat du demãd. qui dit qu'il eſt pourueu en regale de tel benefice, lequel il demãde eſtre declaré tel, & en ce faiſant, qu'il luy ſoit adiugé. *Qu'ordonne la Cour ?*

Le defendeur viendra defendre ſuiuant la diſtance des lieux.

Qui plaide le premier ?

L'Aduocat du defendeur, qui defend à la demande, puis le demandeur replique.

Si le defendeur ne compare en l'audience ?

Prendre defaut, bailler à iuger, qui emportera l'adiudication du benefice.

Si le demandeur ne compare ?

Prendra le defend. cõgé, baillera à iuger le profit, abſous de la demãde en Regale, auec deſpẽs.

Si le defendeur requiert nouueau delay, s'il luy ſera donné ?

Non, ſinon de l'office de la Cour.

Si le defendeur defend & perd ſa cauſe, comment prononce la Cour ?

La Cour declare le benefice vacquant en Regale, & l'adiuge au demandeur.

Quand

Quand il y a de la difficulté, pourquoy elle ne iuge sur le champ, que dit-elle ?

Elle appointe au Conseil & adiuge cependant l'Estat au regaliste, quelquefois à escrire par memoires & aduertissemens accordez sur l'estat.

Que faire en execution de cét arrest ?

Offrir les memoires, en baillant commandement & forclusion d'en fournir, & produire.

Quand la Cour voyant les productions ne peut vuider la cause par ses tiltres ?

Elle appointe les parties à informer, & adiuge l'estat au regaliste.

En quel estat de la cause peut on demander sequestre ?

Il n'y en a point en ceste matiere.

Le regaliste pourueu d'vne prebende, refusé du Chapitre, que doit-il faire ?

Presenter requeste à la Cour, à ce qu'il soit receu par le Chapitre, & à ce faire le Chapitre contraint par saisie de son temporel.

Combien de voyes pour intenter l'action de Regale ?

Deux, possessoirement dans l'an & iour : Petitoirement dans trente ans.

Comment s'entend possession dans l'an ?

C'est à dire dans l'an de l'ouuerture de la Regale, ou que le droict a esté acquis du Roy, ou bien quand le regaliste est pourueu par mort, & est-il troublé.

Quelle difference entre le possessoire & le petitoire, puis que l'on demande touſiours le benefice, & non simplement la possession ?

Different, en ce qu'en l'vn vous pouuez obtenir l'estat pendant le procez, & au petitoire non,

Si celuy auquel eſt adiugé l'eſtat, doit bailler caution?

Non, ſi la Cour ne l'ordonne.

Comment vacquent les benefices pendant la Regale?

Par mort, quand il n'y a point de poſſeſſeur naturel.

Qu'eſt-ce que poſſeſſeur naturel?

C'eſt celuy qui en eſt bien & deuëment pourueu.

Si vn Eueſque eſt fait Cardinal, s'il y a ouuerture de Regale?

Ouy, parce que les deux ſont incompatibles: & encores qu'il y ait diſpenſe, il y a ouuerture pour le moment d'entre le don & la diſpenſe.

Quand il y a contentiõ entre deux, pour raiſon d'vn benefice, & que l'Eueſque decede, s'il y a ouuerture?

Ouy, parce que nul d'eux ne ſe peut dire paiſible poſſeſſeur.

Si le decret de pacificis poſſeſſoribꝰ *a lieu de Regale?*

Non, anciennement, parce que contre le regaliſte le decret n'auoit point de lieu, & le droict acquis au Roy duroit trente ans, & le Roy ne donnoit point de priuilege contre luy. Mais auiourd'huy le decret a lieu par l'Edict fait en faueur du Clergé 1606. verifié en Parlemẽt, art. 27. par lequel les titulaires qui auront eſté pourueus canoniquement, & ioüy paiſiblement trois ans entiers & conſecutifs, ne pourront eſtre puis apres inquietez ſous pretexte des prouiſiõs en Regale, que le Roy declare en ce cas eſtre de nul effect & valeur.

Si le Regaliſte peut ceder ſon droict à vn pourueu par l'ordinaire?

Non, parce qu'il faut que la Regale ait lieu.

Si deux regalistes se peuuent accorder?

Ouy, car il n'est pas question du droict du Roy, ains de celuy qui est le mieux pourueu.

Combien y a il de regales?

Deux: la spirituelle, l'autre temporelle. Spirituelle, pour la collatiõ des benefices. Temporelle, pour le reuenu temporel.

Des Prestres. CHAP. XIX.

Le moyen de se pouruoir contre vn Prestre pour la somme en laquelle il a esté condamné?

FAut faire executer ses meubles, non concernans sa dignité, cõme robe, linge, & liures.

Et s'il n'a aucuns meubles, ou qu'il les ait destournez?

Le faut faire censurer & suspendre à *diuinis*. Cecy à peine se practique-il.

Comment s'y faut-il pouruoir?

Faut presenter requeste au Iuge qui l'aura condamné, qu'il soit permis le faire excomunier, ce qui est permis. Lors on fait citer le Prestre pardeuant l'official lequel ordõne que dans tel temps il payera, autrement il sera excommunié. Le terme passé, faut encore le faire citer, pour à faute de payement se voir rengrauer: l'on luy donne encore vn delay, autrement qu'il sera rengraué. Le terme passé, l'on le fait pour la troisiesme fois citer, pour se voir rengrauer, à faute de payement de ce qui est ordonné. Et si lesd. iugemẽs ne sont donnez en la presence du Prestre, les faut faire signifier: & pour plus grãde note d'infamie, faut, s'il endure la censure, presenter requeste, par laquelle on demande permission de faire afficher l'excommunication par les coins des ruës: ce que

le Iuge permet.

Si pendant l'excommunication il est verifié le Prestre auoir celebré Messe, quelle peine encourt-il ?

Ses benefices sont vacans, s'il ne se fait absoudre auant Pasques, & dans l'an.

Ledit Prestre se peut-il faire absoudre, & comment ?

Ouy à cautele. Pour y paruenir, faut qu'il interiette appel de la sentence d'excommunication, & de ce qui est ensuiuy.

Des deuolus. CHAP. XX.

Surquoy s'obtient vn deuolut ?

SVr incapacité, confidence, incompatibilité, simonie, & defectuosité de tiltres.

Qu'est-ce que deuolut ?

C'est vne prouision qui s'obtient du sainct Siege pour vn des cas cy-dessus, ou plusieurs.

Que doit faire le deuolutaire deuant que d'estre ouy ?

S'il y a procez, demander à interuenir, que les appointemens seront communs ; & auparauant que le faire offrir, bailler caution, & eslire domicile, ou consigner trois cents liures.

S'il y a procez, que faire ?

Prendre possession.

S'il y a opposition ?

Faire appeller pour se voir maintenir, & faire defenses de le troubler.

Si les graduez & indultaires deuolutaires sont tenus bailler caution ?

Non, parce qu'ils ont vn priuilege particulier.

De quelle valeur doit estre la caution ?

Du reuenu de trois annees.

A faute de bailler par le deuolutaire caution, que faire?

Demander qu'il soit decheu de son droict, ce qui sera ordonné.

Que faut-il que le deuolutaire face pour interuenir au procez?

Outre la caution qu'il doit bailler, & eslire domicile, in doit declarer le lieu de sa natiuité.

S'il faut faire ceste declaration en personne?

Ouy: mais on la peut faire aussi par Procureur fondé de procuration.

Quand est-ce qu'il la faut faire?

Quand on la demande.

Dans quel temps faut-il bailler caution?

En tout estat de la cause.

Si elle est demandee, est-il tenu la bailler?

Ouy, autrement sera decheu.

Dans quel temps est tenu le deuolutaire contester la cause?

Dans trois mois du iour de la prise de possession, & la mettre en estat dans deux ans.

Si le deuolutaire se peut rendre complaignant contre ceux qui contendent vn benefice?

Non, parce qu'il n'est possesseur d'an & iour, il n'est pas capable de complainte, ny de demander le sequestre.

Quand peut-il demander le sequestre?

Il ne le peut demander.

Quels moyens y a-il de se pouruoir contre les arrests de maintenuë & recreance?

Il n'y en a point, parce que ce ne sont qu'arrests prouisoires, qui se peuuent reparer par le petitoire.

Si l'on n'a que simple signature, si on y adiouſtera foy?

Non, ſi elle n'eſt verifiee.

Quand ſe fait la verification?

En tout eſtat de cauſe.

Que faire pour faire verifier?

Requeſte de *committitur*, pour faire appeller partie, pour nommer & conuenir de Banquiers.

Les faut-il faire aſſigner pour preſter le ſerment?

Non, parce qu'ils ſont conuenus par entr'eux.

Si le procez verbal du banquier eſt receu pour iuger?

Non, faut ſeulement le produire au procez.

Qu'eſt-ce qu'intrus?

C'eſt ioüir ſans tiltre.

En cas d'obſcurité de tiltres, ou que les parties ſoient égaux, à qui ſera le benefice adiugé?

Au defendeur poſſeſſeur, ſinon qu'il y euſt des circonſtances, comme defaut de capacité, pourquoy le Iuge ordonne que l'on informera. *Arreſt du 2. May 1548.*

Si la iuriſdiction ſpirituelle peut euoquer ſur la temporelle. Non.

Si le Iuge lay peut euoquer du Iuge d'Egliſe?

Ouy, quand il y a connexité.

Qu'eſt-ce que ſubrogation?

C'eſt ſe faire mettre au lieu d'vn autre pour pourſuiure ſon droict reſigné.

Si le deuolutaire y eſt receuable?

Non, parce qu'il y vient de ſon plein droict.

Comment ſe faut il pouruoir?

Faut obtenir lettres addreſſantes au Iuge où le procez eſt pendant.

Quand les lettres ſont obtenuës, que faire?

Faut preſenter requeſte, ſur laquelle l'on met

en plaidant, puis auoir requeſte de *commititur*. Si c'eſt aux requeſtes du Palais, viennent les parties en la Chambre.

Dans quel temps faut il obtenir les lettres de ſubrogation ?

Dans l'an, autrement non receuable.

Si celuy qui veut eſtre ſubrogé ne vient que dans le tẽps de ſon reſignant, & que le contendant ait obtenu main-leuee par arreſt, ſera-il receu ?

Ouy, & empeſchera l'effect de la main-leuée.

Si vn litigant reſignant ſon droict eſt tenu faire comparoir ſon reſignataire.

Ouy, autrement ſera procedé contre luy, & le iugement ſera executoire contre le reſignataire.

Si deux demandent à eſtre ſubrogez, qui le ſera des deux ?

Celuy qui a le plus vallable & apparent tiltre, & le premier pourueu.

Quand on a fourny de defenſe contre les lettres, que faut-il faire ?

Prendre appointement en droict, ou à mettre pour faire droict ſur la ſubrogatiõ, ou paſſer ceſt appointement. Appointé eſt, que la Cour ayant égard aux lettres, & icelles entherinãt, a ſubrogé & ſubroge, &c. & viendront proceder ſuiuant les deniers erremens.

Si le ſubrogé eſt tenu des arrerages de ſon predeceſſeur ?

Ouy, & s'il ſuccombe doit auſſi les deſpens de ſon predeceſſeur.

Quels moyens y a-il pour empeſcher qu'vn reſignataire ne ſoit ſubrogé ?

Quand vn reſignant a perdu la recreance iuſ-

ques à ce qu'il ait satisfaict à la sentence.

Qu'est ce qu'on demande en portion congruë?

Lors que le Vicaire perpetuel n'a moyen pour s'entretenir, il s'addresse au Curé, & luy demande vne portion congruë.

Quels tiltres au curé pour auoir ses dixmes?

Son clocher.

Quel effect a la subrogation au lieu du decedé?

Elle empesche la main leuée, qui pourroit estre requise par celuy qui est demeuré.

Celuy qui succombe au petitoire, que perd-il?

La possession du benefice, & sera condamné aux despens, dommages, & interests.

S'il se commet force ou violence publique en benefice, que faire?

Demander que celuy qui la commet soit debouté du droict qu'il pretend au benefice par requeste, pour auoir permission d'en informer, & de faire ioindre l'information au procez: ce qui sera ordonné.

De qui s'obtient prouision de deuolut?

Par la negligence ou faute du Patron de l'ordinaire, ou à son refus de l'Archeuesque, du Primat, ou du sainct Pere directement, par la faute & negligence du Patron. Et pour l'incapacité ou incompatibilité des pourueus, du sainct Pere seulement.

Des subrogations.

CHAP. XXI.

Qu'est ce que subrogation?

C'Est se faire mettre au lieu d'vn autre, pour poursuiure son droict resigné,

Comm̃et faut-il eſtre pourueu pour venir à ſubrogatiõ?

Par reſignation, ou mort.

Comment ſe pourueoir en iuſtice?

Faut obtenir lettres addreſſantes où le procez eſt pendant.

Quand les lettres ſont obtenuës, que faire?

Faut preſenter requeſte, ſur laquelle on met en plaidant, puis autre requeſte de *communicatur*.

Aux requeſtes du Palais.

Faut preſenter requeſte, ſur laquelle on met, Viennent les parties en la Chambre.

Dans quel temps faut-il obtenir lettres de ſubrogation?

Dans l'an, autrement non receuable.

Sinon que le reſignant fuſt en poſſeſſion: car en ce cas ſeroit excluſe ceſte preſcription annale.

Si celuy qui veut eſtre ſubrogé ne vient qu'apres le decedz de ſon reſignataire, & que le contendant ait obtenu main leuee par arreſt, s'il ſera receu?

Ouy, & empeſchera l'effect de la main-leuée.

Si deux demandent à eſtre ſubrogez, qui le ſera des deux?

Le plus capable, & qui a plus apparent tiltre, & le premier pourueu.

Quels moyens & defenſes y a-il pour empeſcher qu'vn reſignataire ſoit ſubroge?

Que le reſignant a perdu la creance qui n'eſt executée, & demander que toute audience ſoit déniée iuſques à ce.

Quand on a fourny de defenſes contre les lettres, que faire?

Prendre appointement, en droict ou à mettre, pour faire droict ſur la ſubrogation.

Quand la subrogation est consentie, comment pour faire l'appointement de subrogation ?

Appointé est que la Cour ayant égard aux lettres, & icelles entherinant, a subrogé & subroge, & ordonne que les parties procederont suiuant les derniers errements.

Si le subrogé est tenu des arrerages de son predecesseur ?

Ouy, s'il succombe, si les lettres sont pures & simples: mais si estant pourueu à cause de mort, y a ceste protestatiõ de n'estre tenu des fruicts que de son tẽps seulemẽt, faut suiure ceste limitation.

Quel effect a la subrogation au lieu d'vn decedé ?

Elle empesche la main leuée qui pourroit estre requise par celuy qui est demeuré.

Des signatures, & verifications d'icelles.

Chap. XXII.

Qu'est-ce que simple signature ?

C'Est vn breuet accordé par le S. Pere, c'est vn double des prouisions.

Si en vertu d'vne signature on peut prendre possession ?

Ouy.

Si en l'instance on y adiouste foy ?

Non, si elle n'est verifiée.

Quand se fait la verification ?

En tout estat de cause, lors qu'on en a affaire.

Que faire pour la faire verifier ?

Requeste de *committitur*, ordõnance pour faire appeller partie pour conuenir de Banquiers, sinon qu'il en sera nommé d'office.

Les Banquiers conuenus, que faire ?

Prendre ordonnance, les faire assigner pour prester le serment.

S'il faut appeller la partie pour le voir prester?

Ouy.

Si le procez verbal doit estre receu pour iuger.

Non, le faut seulement produire au procez.

Des Eauës & Forests.

CHAP. XXIII.

Qu'est ce que iurisdiction des eauës & forests?

C'Est vne iurisdiction pour ce qui concerne le fonds & proprieté des eauës & forests.

Combien de degrez de Iurisdictions?

Trois: Grand-maistre, Maistre particulier, & Gruyer Verdier, & Maistre Sergent.

Dequoy cognoist le Grand-maistre?

De ce qui concerne directement le fonds & proprieté.

S'il y a appel de luy?

Ouy, à la Cour de Parlement.

Dequoy cognoist le Maistre particulier?

Des mal-uersations commises és eauës & forests.

Dequoy cognoist le Gruyer Verdier & Garde maistre?

Cognoissent iusques à soixante sols.

Iusques à quoy iuge en dernier ressort le Grand maistre?

Ne iuge pas en dernier ressort, mais par prouision iusques à dix liures de rente, ou reuenu annuel.

Toutesfois il iuge en dernier ressort, quand l'vn des Presidents de la Cour, & deux fois autant de Conseillers de la Cour assistent au iugement de la reformation des forests à la Table de marbre.

Quand il iuge, combien faut-il qu'ils ſoient? Sept.

Quand il vacque à la reformation?

Trois.

Où ſe releuent les appellations du Verdier?

Pardeuant le grand Maiſtre.

Iuſques à quoy iuge le Maiſtre particulier?

Iuſques à dix liures.

Qu'eſt-ce que Gruërie?

C'eſt la iuriſdiction que le Roy a pour la cognoiſſance des delicts & amẽdes, & confiſcatiõs aduenuës, tãt en ſes bois qu'é ceux de ſes ſubiets.

Qu'eſt-ce que Gruërie?

C'eſt le tiers denier du pris de la vente du reuenu du bois.

Qu'eſt-ce que tiers?

C'eſt la meſme choſe.

Qu'eſt-ce que danger?

C'eſt le dixieſme denier, ou deux ſols pour liure.

Qu'eſt-ce que Sergent Collecteur?

C'eſt vn office qui eſt creé pour recueillir les deniers prouenans des amẽdes, des abus & maluerſations, dont le tiers luy en appartient, les deux tiers francs & quittes au Roy.

Qu'eſt-ce que pieds corniers?

Ce ſont gros cheſnes qui font la ſeparation des bois vendus.

Qu'eſt-ce que lay?

C'eſt ce que laiſſe le meſureur au long des taillis, pour diſcerner les coupes.

Qu'eſt-ce que baillieaux?

C'eſt certaine quantité de petits cheſnes qu'il faut laiſſer.

Combien en faut-il laiſſer en vn arpent ?

Huict.

Qu'eſt-ce qu'eſtalons ?

Ce ſont gros cheſnes qui ne ſont venus en croiſſance.

Qu'eſt-ce qu'vn arbre encroüé ?

C'eſt vn arbre tombé ſur vn autre.

Qu'eſt-ce que bois en eſtant ?

C'eſt vn bois debout.

Qu'eſt-ce que panage ?

C'eſt le franc vſage de la glandee & paiſſon de pourceaux.

Qu'eſt-ce que bois mort ?

C'eſt vn bois qui n'a plus de vie vegetatiue.

Qu'eſt-ce que bois mort en eſtant.

C'eſt vn bois mort qui eſt encores droit, ou debout.

Qu'eſt-ce que mort bois en eſtant ?

Ce ſont ſauſſayes, aulnayes, boullayes, genievres, trembles.

Qu'eſt-ce que bois chablis ?

Ce ſont bois abbatus par l'impetuoſité des vents.

Combien de fois l'annee le grand Maiſtre doit-il viſiter ?

Deux fois l'annee.

Qu'eſt-ce que Sergent de foreſt ?

C'eſt celuy qui a la charge de rapporter les abus & maluerſations commiſes és foreſts.

De ce qu'ils prennent dans les foreſts, ce qui leur en appartient ?

Le harnois des beſtes.

Des rescisions de contracts, ou restitutions en entier.

CHAP. XXIV.

Qu'est-ce que rescision?

C'Est la cassation & aneantissement de quelque acte ou contract.

Qu'est ce que restitution en entier?

C'est estre remis en tel estat que l'on estoit auparauant quelque contract.

Combien de sortes de rescisions, ou restitutiõs, ou entier?

Deux, rescindant & rescisoire.

Rescindant, est la rescision & restitution.

Rescisoire, c'est l'execution du rescindant, c'est à dire, la restitution de la chose & fruicts.

Par quel moyen peut-on paruenir à rescision & restitution?

Par lettres Royaux addressantes au Iuge de la demeure du defendeur, s'il est Royal; ou au premier huissier ou Sergent Royal, pour faire commãdemẽt au Iuge, s'il est subalterne & nõ Royal.

Que doiuent contenir les lettres?

Les clauses pour lesquelles on pretend paruenir à la cassation & rescision.

Par quelles causes y peut-on paruenir?

Dol, fraude, circonuention, crainte, violence, minorité, priuation de bon sens, deception d'outre moitié de iuste prix.

Dans quel temps les doit-on obtenir?

Dans dix ans du iour de la passation du contract, & que le dol, fraude, circonuention ont esté descouuerts, & que la cause de la force & violence a cessé, & apres l'aage de vingt-cinq ans accomplis pour les mineurs.

Vn mineur emancipé, dans quel temps doit-il ſe pourvoir?

Iuſques à trente cinq-ans, parce qu'il n'a la diſpoſition de ſes meubles qu'apres vinq cinq ans. Et ainſi de ceux qui sõt reputez majeurs par offices qu'ils ont, s'il n'y a Couſtume au contraire.

Si quelqu'vn a caché, celé, latité quelque inſtrument au mineur, de quel iour on commencera le temps de reſtitution.

Monſieur Bourdin ſur l'ordonnance de l'an mil cinq-cens trente neuf, dit, qu'il commence du iour que la fraude ſera deſcouuerte. Mais Carondas ſur le troiſieſme liure du Code Henry, troiſieſme tiltre des Reſciſ. dit qu'il a eſté iugé par arreſt entre les Cõtes de Chaulnes & de Sagone, qu'apres 35. ans il ne peut eſtre releué.

En quel cas vn mineur peut il obtenir lettres de reſciſiõ?

En tout cas, & ſuffit de ſa minorité, en rendant ce qui eſt trouué à ſon profit.

En quel cas vn maieur?

De dol, fraude, circonuention, crainte, violence, priuation de bon ſens, & deception d'outre-moitié de iuſte prix.

En quel cas peut-on demander le reſcindant ſeulement?

Pour le mineur, & en cas de force & priuation de bõ ſens, en rendãt ce qui a tourné à ſon profit.

En quel cas le ſupplément?

De dol, fraude, circonuention, & deception d'outre-moitié de iuſte prix.

Si l'on peut demander à l'acquereur la reſtitution des fruicts?

Ouy. Imbert en ſon Enchiridion ſur les mots, *Reſcindant & reſciſoire.*

Si celuy qui eſt ainſi reſtitué eſt tenu de l'intereſt des deniers?

Oüy, s'il paroiſt qu'ils ſoient tournez à ſõ profit: la pluſpart du temps en tel cas la Cour les cõpenſe auec les fruicts, c'eſt à l'arbitrage des Iuges le plus ſouuent.

Si pour meubles on peut obtenir lettres de reſciſion?

Non, ſi ce n'eſt pour vn meuble precieux, ou ſucceſſion vniuerſelle, qui ne conſiſteroit qu'en meuble.

Si on peut faire reſcinder vn bail à ferme?

Non, s'il eſt fait par vn majeur, ou par le tuteur pour ſon mineur. Mais ſi c'eſt bail de biens d'Egliſe, on le peut faire reſcinder, s'il eſt pour plus de neuf ans, ou ſi c'eſt vn bail fait par aduance & anticipation.

Si on peut eſtre releué d'vne donation qu'on aura faite?

Ouy, pour cauſe d'ingratitude. Comme pour auoir attenté à la perſonne, ou à l'honneur du donnant, par le donataire.

Si vn priſonnier ayant fait contract s'en peut faire releuer?

Non, s'il eſt fait pour cauſe legitime.

Si l'on peut vendre du bled en verd?

Non, il eſt defendu par l'ordonnance.

En quel cas peut-on faire reſcinder vne tranſaction?

De minorité, dol perſonnel, & force: la deception d'outre moitié de iuſte prix n'y a point de lieu, ny ce que les Latins diſent en droict, *dolus re ipſa.*

Si l'on

Si l'on se peut releuer apres dix ans?

Non.

Comment se pouruoir pour estre releué d'vn consentement pressé en iugement?

Faut appeller du iugement, & mettre clause dans le relief pour estre releué du consentemẽt.

Si vn heritier peut demander la rescision des contracts faits par son predecesseur?

Ouy, estant dans le temps de restitution.

Qu'est-ce que distrait?

C'est vn contract par lequel on se desiste de quelque acte ou cõtract que l'on a fait auparauãt.

Si l'on a transigé d'vn procez iugé, sans faire mẽtion du iugement, si l'on peut estre releué?

Ouy, s'il y a vn dol personnel de l'vn des parties qui sçauoit le iugement, autrement non.

Si l'on peut estre releué d'vne transaction faitte sur vn procez prest à iuger?

Non, encores que le iugement soit rendu incõtinent apres la transactiõ, au profit de celuy qui se seroit obligé; s'il n'y auoit minorité, dol personnel, ou fraude, ou force.

Si on peut faire rescinder vn contract d'eschange?

Ouy, si les eschanges ne sont de pareille valeur, ou qu'il n'y aye supplément de surplus, & que l'on soit dans le temps de restitution.

Arrest donné au rapport de Monsieur Durand en la Chãbre de l'Edit, entre Maistre Isaac Soul Procureur à Chinõ, & Iean & Charles Moireau Fermiers, en l'ãnee 1611. ou 1613. Desnoyers Procureur dudit Soul.

Quelles poursuittes en lettres Royaux?

Si c'est auant le procez intenté, faut faire appeller partie.

Aux Requeſtes, faut requeſte, ſur laquelle on met en plaidant, &c.

Defaut, ſauf la diſtance des lieux, & la permiſſion de le faire iuger.

Le profit du defaut?

Deboutté de defenſes, &c.

Quelles defenſes peut-on alleguer contre les lettres Royaux?

Que les lettres ſont ſubreptices & obreptices, obtenuës ſous faux donné à entendre, & que l'on n'eſt plus dans le temps de reſtitution.

Quel reglement?

En droict, ou à informer.

En la Cour, quelles pourſuittes?

Requeſte de *committitur*, &c. Reglement en droict.

Pourquoy eſt-ce que l'on n'appointe à informer en la Cour?

La Cour s'eſt reſeruee cela de ſon authorité, ſi en iugeant elle trouue que bon ſoit.

Dans quel temps ſe faut-il pourueoir pour eſtre reſtitué de quelque contract?

Dans dix iours, du iour de la paſſation, s'il n'y auoit minorité.

Contre vne ſentence, dans quel temps?

En tout temps par appel, & faut expoſer qu'elle eſt veuuë de nouuel à la cognoiſſance de l'appellãt, lequel en ce cas doit obtenir lettres de relief, & dans dix ans de requeſte ciuile.

Combien y a-il de formes de reſtitutions contre les contracts?

Deux, ſçauoir l'vne reſcindante, & l'autre reſciſſoire.

Quelle difference mettez vous entre les deux?

En la rescindante on demande la cassation du contract, & en ce faisant, les parties estre remises en tel estat qu'elles estoient auparauãt icelles: & en la rescisſoire on demande le supplément de la chose vendue à trop vil prix.

Pour combien de causes peut-on faire casser les contracts?

Pour quatre principales, sçauoir pour la minorité, pour force, pour priuation de bons sens, & deception d'outre moitié de iuste prix, ce qui peut estre appellé rescisſoire; pource que si la personne n'est mineure l'on demãde le supplémẽt: pour le mineur est action rescindante, pource qu'on demande la rescission pure & simple, en rendant les deniers tournez à son profit.

Des clauses necessaires és lettres Royaux.

CHAP. XXV.

Combien de clauses au relief d'appel, & quelles?

QVatre: Adiourner en cas d'appel le Iuge. Intimer la partie Cõmandement au Greffier d'enuoyer le procez. Et defenses d'attenter.

Il y en a d'autres infinies, mais elles ne sont pas touſiours neceſſaires.

Es lettres d'anticipation, combien de clauses?

Vne: pour abbreger le temps de releuer.

Es lettres de desertion, combien?

Deux; Adiourner en desertion, & mandement au Iuge; que s'il luy appert de la desertion, en ce cas il permette la sentence à execution.

Es lettres de desistement d'appel, combien?

Deux: Desister de son appel aprés la huictaine.

Universitäts BIBLIOTHECA

Mandement au Sergent de le ſignifier à partie.

Es Lettres pour articuler faicts nouueaux, combien?

Deux: Les faicts articulez, & reſpondre aux deſpens de l'impetrant.

Trois: Adiourner l'heritier, s'il eſt en aage; ſinõ le tuteur ou curateur, ou luy en faire pouruoir.

Es lettres de ſubrogation en matiere beneficiale, combien?

Deux: Mandement de ſubroger, & s'aider des procedures.

Es lettres de ſubrogation en matiere prophane, combiẽ?

Trois: Mandement de ſubroger, s'aider des pieces, & releuer du vice de litige.

Es lettres pour voir interpoſer vn decret, combien?

Deux: Adiourner le ſaiſi pour bailler moyens de nullité, & voir interpoſer decret: & les oppoſans pour bailler leurs cauſes d'oppoſition.

Es lettres de requeſte ciuile, combien?

Deux. Remettre les Parties en tel eſtat qu'elles eſtoiẽt, & adiuger les concluſiõs au fonds. L'on ſe doit pouruoir dans ſix mois apres l'arreſt, ou ſentence en dernier reſſort, autrement non receuable.

Es lettres de debitis, *combien?*

Quatre: Pour eſtre payé d'vne debte claire & liquide, ou recogneuë eſtre deuë.

En execution: En cas d'oppoſition iour. Apres vn an non vallables.

Es lettres de benefice d'inuentaire, combien?

Quatre: Le benefice. Bailler caution. Faire inuentaire. Si aucun ſe veut porter heritier ſimple y ſera receu.

Es lettres de benefice d'aage, combien ?

Quatre : le benefice. Capable de gouuerner son bien. Adiourner les parents. Et ne pouuoir aliener l'immeuble, sans le consentement de son curateur.

Es lettres de terrier, combien ?

Quatre: Permission de contraindre les detenteurs. Bailler par declaration. Faire arpenter les terres, parties presentes ou appellees, aux despés de l'exposant. Mettre en sa main l'heritage, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, quant aux choses tenuës noblement.

Es lettres de remission, combien?

Quatre: La remission de l'acte. Silence au Procureur General. Estre remis en sa bonne fame & renommee. Le droict d'autruy reserué.

Es lettres de pardon, combien ?

Quatre : Le pardon. Satisfaction. Silence au Procureur General. Remis en sa bonne fame & renommee.

Es lettres d'examen à futur, combien ?

Deux : Examiner les tesmoins ?

Et pourueu que la cause ne soit contestee.

Es lettres de committimus, *combien ?*

Cinq : L'execution des debtes recogneuës.

Adiourner les opposans iusques à dix liures. Renuoy de la cause. Defenses au Sergent de prédre cognoissance.

Apres vn an non vallables.

Es lettres de rescision de contract pour mineur, combien ?

Deux : La rescision, offrant rendre ce qui eſt

tourné à ſont profit. Si mieux n'aime le precompter ſur les fruicts.

Es lettres de compulſoire, combien?

Trois: Commandement de repreſenter les pieces. Adiourner la partie. Pour le refus de Notaire aſſignation.

Es lettres de compenſation, combien?

Vne: Compenſer les ſommes claires & liquides l'vne à l'autre.

Es lettres de commiſſion de complainte, combien?

Trois: Adiourner la partie ſur le lieu. En cas d'oppoſition ſequeſtre verbal. Et adiourner les oppoſans par deuant le iuge pour voir maintenir l'impetrant en ſes poſſeſſions.

Es lettres de pacificis poſſeſſoribus, *combien?*

Deux: S'il appert du tiltre. Ou qu'il ſoit plus que triennal poſſeſſeur.

Es lettres de conforte main, combien?

Trois: S'il appert de la main-miſe, appoſer la main du Roy pour la conforter. Eſtablir Commiſſaires pour en rẽdre compte: la main du Roy tenant quant aux choſes tenües noblement, nonobſtant oppoſitions ou appellatiõs quelcõques, & ſans preiudice d'icelles. Et adiourner les oppoſans par deuant les Iuges qui en doiuent connoiſtre.

Es lettres de partage, combien?

Faut qu'il y ait leſion du tiers ou du quart.

Les formules de pluſieurs lettres Royaux, ſeront miſes cy-apres à la fin du preſent liure.

Des Adiournemens. CHAP. XXVI.

Pourquoy eſt-ce que tous adiournemens doiuent eſtre libellez?

AFin que l'adiourné puiſſe defendre dés la premiere aſſignation.

Tous litigans ſont ils tenus eſlire domicile?

Ouy, s'ils en ſont requis.

Des Procureurs. CHAP. XXVII.

Qu'eſt-ce-que Procureur?

C'Eſt celuy qui gere & adminiſtre le negoce d'autruy, par le mandement de celuy qui l'a conſtitué.

Combien de ſortes de Procureurs?

De deux ſortes, repreſentãs les parties, ſçauoir *ad lites*, qui eſt celuy cõſtitué pour plaider. L'autre ſpecial pour faire offres, affermer, recognoiſtre, former inſcription en faux, & faire autres actes dependans directement de la partie.

N'y a-il que de ces deux ſortes de Procureurs?

Il y a encores le Procureur du Roy ou Fiſcal, qui eſt Procureur du Roy, ou de Seigneurie, & Procureur d'habitans, ou d'vn Conuent, ou Cõmunauté, qui s'appelle Procureur Syndic.

Quel eſt l'office d'vn Procureur?

Si *ad lites*, faire toute acte & procedure ordinaire qui va à l'inſtructiõ de la cauſe. Si ſpecial, pour executer le cõtenu en ſa procuratiõ. Si vn Procureur du Roy, ou Fiſcal, il doit cõſeruer les droits du public, ſoit en matiere ciuile, cõme de pupilles, inſenſez & furieux. & autres n'ayãs capacité de gouuerner leur biẽ. Ou en matiere criminelle

pour faire punir les meschans, & leur faire leur procez.

Si vn Procureur Syndic, differe ce qui luy a esté ordonné par l'Assemblee, ou d'vn corps d'habitans, College ou Communauté fait en nom collectif ou en Chapitre.

Quelles personnes peuuent estre Procureurs?

Toutes personnes ayans vingt-cinq ans. Faut auoir demeuré dix ans chez les Procureurs en la Cour, & auoir faict trois ans la principale charge.

Quelles personnes peuuent constituer Procureur?

Toutes personnes, le tuteur, curateur, fils de famille authorisé du pere, & emancipé.

Quel est le priuilege d'vn Procureur en vne cause?

C'est qu'il est maistre d'icelle pour en disposer, & n'y peut Aduocat, conseil, ny autre, sans son consentement.

Quelle experience doit auoir vn Procureur?

Doit estre bien experimenté en la practique, & obseruance des procedures qui se font au siege où il est receu, en la Coustume du pays, & en l'Ordonnance.

Quelle procuration faut-il à vn Procureur?

Pour presenter, plaider & instruire vn procez, il ne faut qu'vne simple procuration *ad lites*. Mais pour faire quelque autre acte dependãt de la partie, faut procuration speciale pour cét effect.

Vn procureur d'habitans doit auoir procuration pour le moins de dix pour faire vn peuple; & qu'elle porte, faisans & representans la plus grãde & saine partie: car s'ils n'estoient que neuf, ils seroient particuliers.

Si vn procureur peut substituer vn autre en son lieu?

Ouy, en vertu de sa procuration generale: mais vn Procureur special ne le peut, si la procuration n'en faisoit expresse mention.

Si vn Procureur peut estre contraint occuper en vne cause où il s'est presenté?

Ouy, iusques au iugement du procez, ou taxe de despens, s'il n'est reuoqué.

Si vn Procureur ad lites *peut appeller dans tous iugemens?*

Ouy, mais ne doit releuer l'appel, & n'y peut renoncer, ains doit seulement aduertir sa partie.

Si la partie tombe en defaut, le Procureur en est-il tenu?

Ouy, si c'est par sa faute & negligence.

Si l'assignation faite au domicile d'vn Procureur est vallable?

Non, si ce n'est en touchant l'instruction de la cause où il est constitué.

Si vn Procureu peut exceder les termes de sa procuration?

Non, mais peut bien faire quelque chose pour le bien de sa partie, encore qu'il n'y fust pas tenu.

Si vn Procureur peut seruir de tesmoin cõtre sa partie?

Non, en la cause où il est constitué.

Si vn procureur peut estre desaduoüé.

Ouy, quand il faut notoirement en pratique, ou qu'il excede le pouuoir de procuration, & en ce cas sera tenu des despens, dommages & interests de la partie.

Si vn Procureur peut intenter vne instance, ou procez?

Non, s'il n'a consultation, ou aduis d'vn ancien Aduocat.

Si la procedure faitte auec vn faux Procureur eſt bõne?

Non, elle eſt nulle quant à ſa partie. Car de diſpositiõ de droict l'exception de faux Procureur aneantit procedure: mais pour ce qui concerne *eius præiudicium*, elle eſt vallable.

Ceſte exceptiõ ſe peut obiecter en toute ſaiſon.

Si le procureur du Roy peut agir ſans promoteur ou denonciateur?

Non.

Si le Procureur Fiſcal ou de Seigneurie le peut?

Non pas meſmes pour vne ſimple iniure, ou excez.

Si vn Prelat ou autre Eccleſiaſtique peuuent eſtre conſtituez Procureurs?

Ouy.

Si vn Procureur du Roy peut faire quelques pourſuittes ou dilation, ou ionction pour crimes, delicts, ou excez?

Non, s'il n'y a information ou commiſſion de Iuge, ou que le Roy y aye intereſt.

Si vn Procureur du Roy a intenté procez pour raiſon d'aucuns procez ou iuriſdictions, ſi le poſſeſſeur ſera deſſaiſi.

Non.

Si pourſuiuãt vn particulier pour meſme ſuiet, le particulier ſera tenu payer pendant le procez?

Non.

S'il peut prendre la cauſe pour vn Officier du Roy, ou Sergent?

Non, s'il ne ſe met en cauſe.

Si le Procureur peut conſentir à vn accord d'vn procez criminel?

Non, s'il n'eſt communiqué au Procureur du

Roy & soit de son consentement, & leur est defendu, sur peine de quarãte sols parisis d'amẽde.

Si les Procureurs du Roy peuuent assister au iugement des procez?

Non soient ciuils ou criminels, & ne peuuent tenir offices que du Roy, & n'auront Clercs qui soient Procureurs ou Solliciteurs.

Feront faire regiſtre des prisonniers, afin de cognoistre ce que les parties auront fait, & si elles ont appointé, afin de voir l'accord, pour y garder le droict du Roy, & celuy de iustice.

S'il peut intenter procez sans aduis?

Non, il doit prẽdre l'aduis de l'Aduocat du Roy.

S'il peut estre pris à partie?

Non, quand il y a partie ciuile, quelque animosité qu'il y ait.

Fera regiſtre des procez prests à iuger, où le Roy, a interest.

S'ils peuuent prendre quelque chose pour leur taxe?

Non, où ils sont parties.

Si les Iuges, Aduocats, Procureurs du Roy, Procureurs, Aduocats, & Solliciteurs des parties peuuent accepter transports des droits litigieux?

Non, sçauoir les Iuges, Aduocats & Procureurs du Roy és Sieges où ils sont officiers. Et les Aduocats, Procureurs & Solliciteurs des parties és cauſes & procez dont ils auront charge, à peine de punition exemplaire.

Des reuocations. CHAP. *XXVIII.*

Peut-on reuoquer vn Procureur?

OVy, tous Procureurs se peuuẽt reuoquer, & faut que par la reuocatiõ y ait cõstitutiõ

de nouueau Procureur, autrement elle eſt nulle.

Ayant la procuration de reuocation, qu'en faire?

La faut faire ſignifier aux parties aduerſes, ou à leur Procureur: autrement nulle, & ne laiſſeroit le Procureur reuoqué d'eſtre cõtraint d'occũper.

Des Preſentations. CHAP. *XXIX.*

Non præſentatus nõ audiatur, maxime generale. *Qu'eſt-ce que preſentation?*

C'eſt vne cedule que met au Greffe vn Procureur pour ſa partie.

Combien de ſortes de preſentations?

Deux: à ſçauoir preſentation, & comparution.

Quelle difference des deux?

Comparution ſe fait par la partie en matiere criminelle, quand l'appel eſt d'adiournemẽt perſonnel. La preſentation, en toute matiere ciuile par Procureur.

Que doit contenir la comparution perſonnelle?

Faut comparoir pour eſtre à droict, faire eſlection de domicile, & conſtitution de Procureur.

Que doit contenir la cedule de la preſentation?

La demande & qualité des parties, & la nature de la demande.

Faut il faire preſentation en matiere criminelle, ou s'il ſuffit de la comparution?

Faut auſſi faire preſentation, ſçauoir quãd l'appel eſt de priſe de corps, ou d'adiournement perſonnel. Mais ſi l'appel eſt de quelque iugement portant peine afflictiue, ne faut preſentation, parce qu'il n'y a point d'aſſignation, & doit le priſonnier eſtre amené auec le procez vingt-quatre heures apres l'appel.

S'il suffit à vn appellant de decret de prinse de corps de comparoir?

Non, faut qu'il se rende en estat, & rempliſſe le decret.

Pourquoy met-on en la Cour sur les cedules, extraordinaire?

C'est qu'anciennement les assignations estoiét donnees à iours ordinaires, ou extraordinaires.

Si à iour ordinaire, falloit attendre le temps du roolle de la Prouince pour se presenter.

Si à iour extraordinaire, tous les Samedis, cõme l'on fait maintenant.

C'est pourquoy aucuns mettent encores auiourd'huy és reliefs d'appel, à comparoir à certain iour ordinaire ou extraordinaire.

Que doit contenir vne cedule contre vn appellant d'adiournement per sonnel?

Faut mettre à la fin, tenu de comparoir en personne.

D'vn decret de prise de corps?

Tenu se rendre en estat.

Est à noter qu'à la Cour les presentations finissent le 14. Aouſt, & toutes les presentations qui eschéét depuis ce iour vont au lendemain sainct Martin.

A quels iours se font les presentations en la cour?

Le Samedy; ou s'il est feste, ou que l'on n'aille au Palais, le Vendredy: & quand il y a prononciation d'arrests solemnels.

Comme par exemple: A Pasques, le cahier se fait le Mardy, qui est le dernier iour que l'õ entre en la sepmaine saincte, & iour de la pronõciation des arrests: A la Pẽtecoste, le 14. Aouſt, & à Noel.

Faut-il faire presentation le Samedy, ou autre desdits iours immediatement, apres le iour auquel eschet l'assignation?

Non, en la Cour de Parlement faut qu'il y ait trois iours francs d'interualle.

Où se presentent les assignations escheuës auãt le quatorziesme d'Aoust, qui n'auoient pas trois iours francs pour se pouuoir presenter, & les autres non presentees escheuës auparauant?

Elles se mettent en vn cahier fait exprés, datté du septiesme de Septembre, qu'on nomme cahier des non presentées.

Comment se font les presentations aux Requestes du Palais?

Elles se font les Samedis, ou autres iours comme deuant: mais il ne faut point d'interualle de trois iours.

Quand finissent les presentations aux Requestes du Palais?

Elles ne finissent que le lendemain de Saincte Croix en Septembre, & recommencẽt au lendemain S. Denys, iusques à la S. Simon, S. Iude, que tout le Palais cesse, iusqu'au lẽdemain S. Martin.

Faut noter qu'à la Cour se fait chacun desdits iours deux cahiers, sçauoir l'vn des defauts, & l'autre des congez.

Aux defauts se presentent tous demandeurs, appellans, anticipans, & anticipez, & dont les defauts ne doiuent emporter profit.

Aux congez on se presente pour les intimez, defendeurs, & tout ce qui emporte profit.

Où se faut-il presenter pour vn renuoy du Conseil?

Se faut presenter aux congez pour les deux par-

ties, parce que c'eſt en executiõ d'arreſt : & le defaut emporte profit, ſçauoir la retention.

Des Defauts. CHAP. XXX.

Qu'eſt-ce que defaut, ou congé?

C'Eſt vne acte deliuré ſur le regiſtre des preſentations contre le defaillant.

Combien y a-il de defauts?

Il y en a de trois ſortes. L'vn faute de preſenter. L'autre faute de defendre. L'autre faute de plaider.

Comment ſe prennent-ils?

Celuy faute de ſe preſenter ſe prend au Greffe, & faut auparauãt mettre la cedule ſur le regiſtre, qu'õ appelle liure rouge, & qu'elle y aye demeuré trois iours. Celuy faute de defẽdre ſe prẽd aux ordonnances de la Cour, apres que les deux parties ſe ſont preſentees. Celuy faute de plaider, à l'audience.

Quel temps faut il pour leuer vn defaut, faute de ſe preſenter?

Huictaine apres la communication du cahier. Mais pour les congez & defauts emportans profit, ſauf delay, ſuiuant la diſtance des lieux.

Quel profit emportent les defauts faute de ſe preſenter?

Ils n'emportent qu'vn readiournement, mais les autres congez & defauts emportent profit & gain de cauſe.

Les defauts à faute de defendre, quoy?

Comme il plaiſt à la Cour, quelquefois elle ordonne que la partie viendra defendre, quelquefois elle deboute de defenſes.

Les defauts, & congez faute de plaider?

Emportent gain de cause.

Se leuent-ils aux Requestes du Palais en la mesme forme.

Non, n'y a point de liure rouge. Faut seulemẽt leuer vn extraict de la presentation, & le bailler à iuger.

Quel profit?

Le premier defaut emporte tousiours debouttẽ de defenses. Le deuxiesme, l'adiudicatiõ des fins & conclusions. Le congé enuoye absous de l'instance ou de l'assignation.

Quels defauts sont appellez à la Cour emportans profit, que l'on presente au cahier des congez?

Defaut second en execution d'arrest, contre le condamné, & contre tous opposans.

Des Renuois. CHAP. XXXI.

Qu'est-ce que Renuoy?

C'Est tirer vne cause d'vn Iuge à vn autre.

Qui le peut requerir?

Les priuilegiez, commensaux, & officiers du Roy, & de la Cour, pardeuãt Messieurs des Requestes du Palais, ou de l'Hostel.

Les Escoliers deuant le Conseruateur des priuileges Royaux de l'Vniuersité.

Les Clercs pardeuant le Iuge d'Eglise.

Comment se peut-il demander?

Auant contestation, sinon par les Clercs en tout estat de cause.

Comment, & en vertu dequoy?

Le priuilegié en vertu de lettres Royaux qu'on nomme *committimus*, le Sergent fait commandemen-

dement au Iuge de renuoyer, & en son refus les renuoye luy mesme.

Les Escoliers en vertu des lettres de gárde gardienne, font le semblable.

Les Clercs par vn simple requisitoire.

Si tous priuilegiez peuuent faire renuoyer aux Requestes de l'Hostel?

Non, n'y a que les commensaux ordinaires de la Maison du Roy.

Peut-on faire renuoyer toutes causes?

Non, seulement les causes personnelles, possessoires, & mixtes.

Si vn opposant afin de distraire, peut faire renuoyer les criees?

Non, fera seulement renuoyer l'instance de son opposition.

Si l'instance de criees peut estre renuoquee en cõsequẽce?

Non, n'y a rien de connexe; parce qu'estant la distraction iugee, n'y a plus rien pendant.

Si on peut renuoyer vne cause en execution de sentence?

Non, & faut tousiours renuoyer auant contestation.

Si on peut renuoyer les causes reelles & petitoires?

Non, Messieurs des Requestes n'en cognoissent qu'és cas cy-dessus, qui sont és causes possessoires, personnelles, & mixtes.

Les Escoliers n'ont priuilege que pour ce qui leur est donné pour leurs estudes.

Si l'on fait renuoyer vne cause aux Requestes à lingtour, comme pour l'abbreger?

Prendre lettres d'anticipation.

Des renuois, combien de sortes?

Il y a deux sortes de renuoy, l'vn quãd la partie

eſt tiree hors de ſon reſſort à celuy d'vn autre,& lors on n'vſe point de ce mot de renuoy, mais demande eſtre remis & delaiſſé en ſon reſſort.

L'autre eſt, quand la partie adiournee eſt du reſſort de celuy pardeuãt lequel il a eſté appellé: mais ce n'eſt ſon Iuge ordinaire,& partant il demande y eſtre renuoyé,s'aduoüant ſubiect & iuſticiable de ſon Seigneur, & voila la difference: peut le defendeur demander eſtre renuoyé par deuant ſon Iuge naturel & domiciliaire. Et faut pourſuiure en action perſonnelle le debiteur par deuant le Iuge deſon domicile.

Bien eſt vray que ſi le Seigneur n'a vendiqué ſon hoſte & iuſticiable qui eſt pourſuiuy par deuant le Iuge Royal,en la Prouince & Iuriſdictiõ duquel il eſt demeurãt,led. Iuge cognoiſtra de la cauſe, ſans que le defendeur puiſſe demãder ſon renuoy, & le renuoy doit eſtre requis par le Seigneur ou ſon Procureur auãt cõteſtation. Eſtant vne maxime indubitable,qu'au pays couſtumier le ſujet sãs le Seigneur ne peut decliner& demãder ſon renuoy:mais en pays de droict eſcrit il le peut faire ſeul. Si deux Seigneurs hauts Iuſticiers demãdoient reſpectiuement le renuoy de la cauſe,s'ils sõttous deux du reſſort du Iuge royal, il peut par main ſouueraine cognoiſtre du principal de la cauſe, iuſques à ce que le diſcord des deux Seigneurs ſoit vuidé: mais il eſt biẽ certain que le Iuge Royal pendant la queſtion du renuoy requis par le haut Iuſticier, ne peut cognoiſtre de la cauſe,autremẽt il peruertiroit l'ordre. Cõuiẽt noter,que le Iuge inferieur, ou bien égal,ne renuoye pas pardeuãt le Iuge ſuperieur,

mais ordonne que les parties se pouruoiront par deuant tel iuge, ou bien à la Cour, à certain iour qu'il leur assigne, soit de huictaine, quinzaine, ou vn mois.

Des Priuilegiez. CHAP. *XXXII.*

De combien de sortes de priuilegiez?

DE trois, sçauoir Clercs, Escoliers, & officiers. *Quel est le priuilege d'vn Clerc?*

C'est qu'il ne peut estre conuenu par deuãt autre Iuge que d'Eglise en matiere pure personnelle, & aussi les laïcs ne peuuent estre conuenus par deuãt autre que seculier en matiere de tẽporalité.

Le priuilege des Escoliers, qu'est il?

C'est qu'ils ont leurs causes commises par deuant les Cõseruateurs des priuileges des Vniuersitez où ils estudient.

Quel est le priuilege des Officiers du Roy;

C'est que s'ils sont adiournez ailleurs que par deuant Nosseigneurs des Requestes du Palais en causes personnelles, possessoires & mixtes, ils peuuent demander leur renoy.

Tous les Officiers du Roy indifferemment ont-ils la leurs causes commises?

Ouy, hormis les Maistres des Requestes ordinaires de l'Hotel du Roy, & Archers de sa garde, lesquels ont leurs causes cõmises aux Requestes de l'Hostel du Roy, & les Officiers *ad honores* ne doiuent aussi ioüir de ce priuilege, ains faut qu'il soient prenans gages, & soiẽt couchez en l'estat, & seruant actuellement.

Tous officiers de la Cour ont-ils ce pouuoir?

Ouy, hormis ceux qui n'ont esté dix ans Procureurs.

S'il se fait quelque chose au preiudice du renuoy, qu'est-il besoin de faire?

Faut au Chastelet, ou pardeuant autre Iuge par deuant lequel on est cõuenu, proteſter de nullité des procedures, & de faire le tout reuoquer comme attentat. Ce fait, preſenter requeſte aux ſuſdites Requeſtes, demander que ce qui a eſté fait en preiudice dudit renuoy ſoit caſsé, comme attentat, & il ſera ordonné.

Quel appointement faut il prendre auſdites Requeſtes pour le premier?

Faut prendre appointement de retention: ce fait, defendre.

Des Exceptions.

Chap. XXXIII.

C'Eſt la defenſe cõtre la demande du demandeur.

Combien de ſortes?

De trois ſortes, ſçauoir declinatoires, dilatoires, & peremptoires.

Quelle eſt la declinatoire?

Elle eſt de deux eſpeces. La premiere declinatoire du lieu, cõme ſi ce n'eſt le domicile du defẽdeur en action perſonnelle: ou de la choſe contẽtieuſe en actiõ réelle, ſi elle n'eſt de la iuriſdiction du Iuge, par deuant lequel on eſt cõuenu. La raiſõ, *quia actor forũ rei ſequi debet*, ſoit que l'actiõ ſoit réelle ou perſonnelle. La deuxieſme declinatoire de iuriſdictiõ pour raiſon de perſonnes, comme ſi vn clerc eſt appellé pardeuãt vn Iuge lay en cas nõ priuilegié, ou vn lay pardeuãt vn Iuge d'Egliſe

Pourquoy se propose l'exception declinatoire?

Pour trois raisons. La premiere declinatoire de lieu, à cause que le defendeur, ou l'heritage, en sont de la iurisdiction.

La deuxiesme declinatoire de iurisdiction, à raison des personnes, parce que la iurisdiction laye n'a pouuoir sur personne Ecclesiastique és causes spirituelles. &c.

Personnelle & Ecclesiastique, sur les laïcs és causes temporelles: ou quand celuy qui se dit priuilegié ne l'est pas.

La troisiesme, quand on a le Iuge suspect en le recusant.

En quel estat de la cause les faut il proposer?

Dés le commencement, auant que dire aucune chose, autremẽt non receuable pour la premiere espece declinatoire du lieu, & pour la troisiesme de la recusation. Et pour les autres en tout estat de la cause; parce que iamais le lay ne peut consentir au Iuge d'Eglise, ny le clerc au Iuge laÿ en cas non priuilegié.

Qu'est-ce qu'exception dilatoire?

C'est vne fin de non receuoir proposee contre la demande, ou qualité de la partie, qui ne va pas à l'exclusion de l'action: ou quand on requiert des delais en la cause, comme veuë, garend, &c.

Combien de sortes d'exceptions dilatoires, & fins de non receuoir?

Il y en a plusieurs sortes, sçauoir quand le demandeur n'est partie capable d'estre en iugemẽt: cõme quand on dit que la femme mariee ne peut estre sãs l'auctorité de son mary, ny le Religieux sans l'auctorité de sõ superieur, ny le pupille sans

l'authorité de son curateur ou tuteur, ny le fils de famille sans l'authorité de sõ pere, si ce n'est pour raison de son pecule, c'est à dire, de ce qu'il a acquis sans l'aide de son pere: & en matiere d'iniures, excez, & depost neceſſaire, ny le furieux, insensé & interdict sans son tuteur ou curateur.

Item, quand l'adiournement n'est libellé, ou que le Sergent n'a pouuoir de le faire.

Item, quand on requiert veuë, garend, delay à deliberer ou autre semblable.

Sçauoir, si vn heritier assigné pour voir declarer executoire vn arreſt, ſentence, ou obligatiõ, ayant demandé cõmunication des pieces, apres qu'on y a satisfait peut exciper qu'il n'eſt heritier, ou demander delay à deliberer?

Non, parce qu'il peut renoncer à la succeſſion, mais il n'aura point de delay.

Si vn Religieux ou Prieur eſt refusé par sõ Prieur ou Abbé de l'authoriſer, comment ſe pouruoira-il?

Faut, s'il y a procez pendant pardeuant quelque Iuge s'y pouruoir, & demander eſtre authorisé par Iuſtice, au refus de l'Abbé ou Prieur.

S'il demande eſtre congedié, & eſtoit refusé, comment ſe pouruoir?

Appeller comme d'abus, & releuer en Parlement son appel.

Des Recuſations.

CHAP. XXXIV.

Qu'eſt-ce que recuſation?

C'Eſt vn moyen que l'on allegue pour faire qu'vn Iuge ſe deporte de la cognoiſſance d'vn differend.

Comment faut-il alleguer la recusation?

Verbalement, ou par escrit.

Si c'est contre vn President ou Conseiller de la Cour?

Les faut proposer par escrit trois iours auant l'audience, soit roolle ou placet, ou que les instãces ou procez soient mis sur le bureau.

Et pour ce faire, presenter requeste que l'on baille à vn Conseiller de la Chambre pour rapporter.

Si l'on peut recuser vn Maistre des Requestes que l'on verra à l'audience?

Non, luy faut faire tenir sa requeste.

Quand vn Conseiller est recusé, comment iugera-il les causes de recusation?

Il ne les iugera pas, ains la Cour, & sera seulement ouy sur la verité d'icelles, & ainsi des Conseillers & des autres Iuges.

Le Iuge estant recusé, que faire?

Le Iuge doit ordonner qu'il baillera ses causes de recusation.

Et ce fait, les declarera pertinentes & admissibles, ou impertinentes & inadmissibles.

S'il les declare admissibles, & non veritables?

Faut s'addresser à celuy qui doit tenir le siege en son lieu pour en iuger.

Comment proceder?

Faut que le recusateur nomme dans trois iours les tesmoins par lesquels il entend verifier: & à faute de ce faire, sa partie aduerse fera par le Iuge recusé ordonner qu'il passera outre, & condamner le recusateur en 60. liures parisis d'amende vers le Roy, pareille somme vers la partie és Cours souueraines, & moitié és inferieures.

S'il nomme tesmoins ?

Faut que celuy qui en doit cognoistre dõne delay de trois iours pour les verifier, & cependant sera procedé deuant luy au principal, sauf à faire faire reparation au Iuge recusé, s'il le requiert.

Si elles ne sont verifiees dedans le delay ?

Sera debouté, & condamné à l'amende.

Quelle est l'amende ?

De soixante liures parisis vers le Roy, autant vers la partie és Cours souueraines, la moitié moins és Iustices inferieures.

Pourront neantmoins les Iuges descharger de l'amende, si elles ne sont bien verifiees, n'estans calomnieuses.

L'ordonnance de l'an 1539. dit seulement vingt liures vers le Roy, & moytié à la partie és Cours Souueraines pour chacun faict de recusation, & dix liures aussi, moitié vers la partie és Cours inferieures, art. 14.

S'il y a appel, si le Iuge differe ?

Non le recusé passera outre, attendu qu'il n'est question que d'instruction.

Si elles sont admissibles, ou veritables ?

Le Iuge recusé s'en deportera, ou bien serõt telles declarees par celuy qui tiẽt le siege en sõ lieu.

Si elles sont inadmissibles & impertinentes ?

Le Iuge recusé les declarera telles, & ordonnera qu'il passera outre.

S'il y a appel ?

Sera passé outre nõ pas par le Iuge recusé, mais par celuy qui a accoustumé de tenir la siege en sõ lieu, soit Lieutenant Particulier, Conseiller, ou ancien Aduocat, à ce que la poursuitte & proce-

dure ne soit aucunement retardee, ny dilayee.

L'amende du fol appel par acquiescement hors iugement, est de quarãte liures parisis, moitié au Roy, moitié à la partie, & en iugement le double, & s'il plaide, & succõbe, en l'amende ordinaire enuers le Roy, & moitié enuers la partie.

Si c'est vn Commissaire, commis à faire vne enqueste, comment le faut-il recuser?

Si c'est vn Conseiller en la Cour le faut recuser auant son partement, autrement non receuable; & passera outre iusques à perfection de sa commission.

Quoy pour recuser vn Parlement?

Faut presenter requeste au Conseil Priué, qui renuoyera aux Maistres des Requestes estãs à la suitte, pour en faire rapport, & les iuger au Conseil.

Si les causes de recusation contre vn Iuge sont legitimes & veritables?

Les ayant declarees telles, il cedera le lieu à celuy qui doit tenir le siege en son lieu; sans remettre la cause au lendemain.

Si apres les recusations la partie demeure d'accord que le Iuge en cognoisse, s'il pourra estre encores recusé?

Non, il a esté ainsi iugé par arrest du 23. Nouembre 1563.

Du delay de la veuë.

CHAP. XXXV.

Qu'est-ce que veuë?

C'Est vne demonstration des choses contentieuses.

Combien de sortes?

Deux, sçauoir l'vne par figure, l'autre au doigt & à l'œil.

En quelle matiere se peut-elle requerir?

En matiere réelle possessoire. Mais celle par figure, s'ordõne par le Iuge en iugeant le procez.

Iusques à quand peut-on requerir veuë?

Iusques à contestation, auant neantmoins le delay de garend.

Qui est capable de la demander?

Le defendeur.

Si le defendeur appellé en sommation la peut demãder?

Ouy, mais faut qu'il se cõtente de celle faite au defẽdeur originaire dõt l'on luy baillera coppie.

Si l'on ne l'a faite au defendeur originaire?

Faudra qu'il la face luy-mesme à son garend.

En quel cas la peut-on refuser?

Quand le defẽdeur est demeurant en la maisõ, sur laquelle on pretend le droict.

Quelles pour suittes pour faire veuë?

Ayant iugement, par lequel soit ordonné que veuë sera faite, faudra prendre commission addressante au premier Huissier, ou Sergent.

En vertu de la commission que faire?

Faire assigner la partie à comparoir à certain lieu, iour & heure pour se transporter sur l'heritage,

L'assignation peut-elle estre du iour au lendemain?

Non, faut distance de trois iours pour le moins.

Au iour de l'assignation, si la partie, qui fait veuë, ne compare?

Partie comparente prendra par-vn Notaire & tesmoins acte de sa comparution.

Pourquoy, & à quelle fin?

A fin de ses despens, & frais de son voyage.

Où les peut il demander?

Pardeuant le Iuge où le procez est pendant.

S'il est negligent de le faire?

Le temps ordõné passé, ou quoy que soit, quelque temps apres, selon la distãce des lieux, s'il n'y en a de prefix par le iugemẽt, faut faire ordonner que dans certain temps il sera tenu de faire veüe.

Le temps passé, congé & permission, à faute de faire veuë.

Si les deux parties comparent à l'assignation?

Faut se transporter sur les lieux, & le Sergent fera veuë au doigt & à l'œil, & dira la partie qui fait veuë, que c'est la chose contẽtieuse entre les parties: dont ensemble des dire & remonstrances d'icelles parties, le Sergent dressera procez verbal.

La veuë faite & rapportee, que faire?

Faut bailler coppie du procez verbal d'icelle.

Comment fait-on pour la faire recevoir?

Elle ne se reçoit point.

Que faire donc?

Continuer la poursuitte au principal, & prendre defaut, à faute de defendre.

Des visitations, descentes & figures.

CHAP. XXXVI.

Qu'est-ce que visitation?

C'Est faire visiter les lieux & heritages par authorité de iustice.

En matiere d'excez, visiter vn corps mort, ou blessé.

Qu'est-ce que descente?

C'est aussi vne visitation qui se fait par authorité de Iustice, pour estre certifié de la situation par le Rapporteur du procez, ou autre commis.

Qu'est-ce que figure?

C'est vn pourtrait & figure des lieux, qui se fait par authorité de Iustice.

Combien de sortes de visitations?

De deux sortes, sçauoir d'heritages, & de personnes.

De descentes, combien?

D'vne sorte seulement.

De figures, combien?

De deux sortes, l'vne platte peinture, l'autre en bosse, ou de relief.

Qu'est ce que figure platte?

C'est vne figure qui se fait par Peintures, des lieux & heritages dont il s'agit.

Figure en bosse ou relief, qu'est-ce?

C'est vne figure & representation qui se fait par Statuaires & Charpétiers d'vne maiſõ, chasteau, ou autre bastiment, dont on fait le modele de bois, ou autre matiere.

En quelles matieres & causes doiuent-elles se faire?

Quand il est ordonné par Iustice és matieres

réelles & possessoires.

Comment se fait la visitation & descente?

Quand il y a iugement interlocutoire, que descente sera faite sur les lieux, faut cõmettre vn de Messieurs, ou vn luge pour s'y trãsporter. Et pour cét effect faut que les deux parties cõsignẽt l'vn pour l'autre, & prendre executoire pour moitié par celuy qui aura consigné, pour s'en faire rembourser. *La consignation faite, que faire?*

L'on se transporte sur les lieux.

S'il faut conuenir d'Experts?

Ouy, faut faire appeller la partie pour en conuenir, ensemble voir faire descente.

S'il faut vn Adioint?

Ouy, & se prend d'office.

Le Iuge estant sur les lieux, que fait-il?

Aprés la nomination d'Experts, il visite les lieux, & dresse son procez verbal.

S'il faut receuoir son procez verbal pour iuger?

Ouy, parce que c'est vn acte probatif & decisif.

Comment dresser l'appointement de reception?

Le procez verbal de descente, visitation, ou figure accordee. & faite de l'ordõnance de la Cour par tel Commissaire en ceste partie, est receu, & reçoit la Cour pour iuger, ioint les pretendus moyẽs de nullité, & les parties appointees à oüir droict comme deuant.

Quand la signature est ordonnee, que fait-on?

Faut conuenir d'Experts, à sçauoir en figure platte, de Peintres. En bosse, de Sculpteurs, ou Charpentiers.

Que font-ils?

Ils voyent, figurent, & presentent la chose

dont se fait procez verbal par le Commissaire.

S'il faut le faire recuoir pour iuger?

Ouy, par mesme raison.

Quand il sera receu, que fait-on?

Prendre reglement à produire, & ouyr droict comme deuant.

Si on la peut demander en tout estat de cause?

Ouy.

Quels moyens pour l'empescher?

N'y en a point.

Des sequestres, & Commissaires.

Chap. XXXVII.

Qu'est-ce que sequestre?

C'Est vn Commissaire conuenu par les parties, ou nommé d'office par authorité de Iustice, pour regir la chose contentieuse pendant le procez.

En quelle matiere a lieu?

En matiere possessoire, prophane & beneficiale.

Qui le peut demander?

Celuy qui est depossedé.

En quel estat de la cause?

Auparauant la contestation, mais se poursuit en tout estat ayant esté demandé.

S'il n'a lieu qu'en matiere possessoire?

Il a lieu aussi en meuble: quand ie trouue quelques meubles qui m'appartiennēt, ie les puis faire sequestrer pendant le debat: ou biē vne fille pendant la question de rapt, ou de mariage, ou quelques autres personnes selon les occurrences.

Quand s'ordonne le sequestre?

Quand l'on ne peut trouuer la verité de la pos-

session, tant du demandeur que du defendeur, & qu'il est requis.

Quelles pour suittes pour y paruenir ?

Requeste verbale, s'il n'est demandé par exploict: venir à l'audiãce ou defaut & permission.

Si la partie l'empesche ?

Faut appointer à mettre.

Le sequestre ordonné que faire ?

Prendre ordonnance du Rapporteur, ou Cõmissaire commis: faire appeller partie pour conuenir de sequestre, autrement qu'il en sera nommé d'office.

Que doit faire le Commissaire ?

S'il n'en est conuenu, il en nomme d'office.

Si les lieux sont hors Paris, voire hors la Prouince, comment faire ceste conuention ?

Prendre cõmission addressante au premier des Conseillers de la Cour trouué sur les lieux, Iuges des lieux ou leurs Lieutenans, pour proceder à l'execution de la sentence.

Quand le sequestre en a accordé, ou nommé, que faire ?

Prendre ordonnance du Iuge ou Commissaire, le faire assigner pour accepter & faire le serment, & la partie pour le voir faire.

Si la partie n'a domicile sur les lieux, comment la faire assigner ?

Faire donner iugement, par vertu duquel les exploits faits au domicile des procureurs des parties vaudrõt cõme si faits estoiẽt aux propres personnes d'icelles parties, iusques à ce qu'ils ayẽt esleu autre domicile en ceste ville suiuãt l'ordonnãce, & y faire assigner la partie, tant pour cõuenir, que pour voir prester le sermẽt au sequestre

Si la partie ne compare à l'assignation ?

Demander defaut, & que pour le profit le Commissaire en nomme d'office.

S'il compare & appelle du iugement qu'ordonne le sequestre, si le Iuge passera outre ?

Non, faut se pourueoir vers celuy qui a delegué, qui dira nonobstant l'appel, faire signifier le iugement au Procureur, & continuer l'assignation comme deuant.

S'il appelle de la nomination d'office ?

Sera dit par le delegué, nonobstant l'appel.

Si le sequestre ne compare ?

Demander defaut, par vertu duquel readiourné : autre defaut, par vertu duquel il demeurera sequestre aux lieux contentieux, pour iouyr, regir, & gouuerner ; à la charge d'en rendre bon compte, & reliqua, &c.

Que faire en vertu de ce iugement ?

Le faire signifier au sequestre, & que le Sergent offre le mener sur les lieux, & les luy bailler par declaration, tenants & aboutissans.

S'il appelle ?

Sera par le Iuge de legué, dit, que nonobstant son appel il exercera, & fera son deuoir, sans preiudice d'iceluy.

Sera donc le sequestre contraint d'accepter la charge ?

Ouy, s'il n'a excuses suffisantes.

Si le sequestre compare, & refuse d'accepter, que faire ?

Demander qu'il soit tenu faire le serment, ou dire ses moyens d'excuse & descharge.

Quels moyens peut-il alleguer ?

Qu'il est sexagenaire, chargé de trois tutelles ou commissions, qu'il a cinq enfans, & qu'il est

subiect

suiect, vassal, ou fermier de l'vne des parties.

Si les excuses ne sont suffisantes, que faire?

Le iuge ordonnera qu'il demeurera deschargé, & que les parties en nommeront d'autres, autrement qu'il en nommera d'office.

Si elles ne sont suffisantes?

Ordonnera qu'il demeurera, & comparoistra, pour faire le serment de fidelement faire son deuoir.

S'il y a appel?

Ordonnera que les parties se pouruoiront, & neantmoins qu'il demeurera chargé.

Si le sequestre demande argent, que faire?

Luy en sera baillé, *arbitrio iudicis.*

Quelle difference entre sequestre & Commissaire?

Sequestre s'ordonne par authorité de iustice, & on en conuient par les parties, ou est nómé d'office par le Iuge, & fait sermét. Et le Commissaire s'establit par le Sergent, & n'est tenu au sermét.

Pourquoy le sequestre preste le serment, & non le commissaire.

Parce que le saisissant est responsable du Commissaire qu'il fait establir, s'il ne regit bié la chose. Et quant est du sequestre, son serment luy sert de caution.

Quel est le deuoir du sequestre ou Commissaire?

De faire proceder au bail.

Pardeuant quel Iuge se fera le bail?

N'importe, pardeuant le Iuge où le procez est pendant, ou le delegué.

Par quelle voye peut-on contraindre le sequestre pour le reliqua?

Par empriſonnement de sa perſonne, comme

de biens de iustice.

S'il luy est deub de reste, comment se pourvoira-il pour se faire payer?

Par saisie & execution.

Qui est tenu des frais du compte?

Le Sequestre ou Commissaire les aduance, & entrent en leur compte.

Qui est ce qui peut empescher le sequestre?

Celuy lequel en matiere beneficiale est triennal possesseur, en vertu des lettres de *pacificis possessoribus* ou bien quand on allegue translation de possession: ou qu'il apparoist tellement de la possession, qu'il n'y a point de doute.

Combien de sortes de sequestres?

Trois: de meubles, d'immeubles, & de personnelles.

Le sequestre estably, comment vient-on au fournissement de complainte?

Faut faire requeste verbale, demãder qu'à faute de fournir cõplainte, il soit décheu de son pretendu droict de possession.

Des Prouisions. CHAP. XXXVIII.

Qu'est-ce que prouision?

C'Est l'adiudicatiõ d'vne somme de deniers contenuë en vne cedule, obligation, execution de contract, ou possession d'heritages.

Combien de sortes?

Deux en deniers, ou possession d'heritages.

En quelles matieres la peut-on requerir?

En matieres personnelles, ou possessoires.

Iusques à quand la peut on demander?

En tout estat de cause, mesme en cause d'appel.

Quelles defenses pour l'empescher?

Apporter acquits du payement de la chose.

En quel cas se peut elle demander?

En ces cas, sçauoir quand on est fondé en contract, obligation, ou cedule recognuë: en matiere criminelle, l'excedé peut demander prouision d'aliments & medicaments, qui luy peut estre adiugee, s'il y a charge: entre coheritiers contre vn tenant toute la succession: vn legataire, vn Vicaire perpetuel, ou Curé primitif, peut demander pension par prouision, & la recreance en matiere beneficiale.

N'a elle lieu qu'en ces matieres?

Si, elle a lieu en matiere beneficiale, & s'appelle recreance: & en regale s'appelle estat.

Quelles pour suittes pour demander la prouision?

Aux Requestes du Palais & de l'Hostel, requeste verbale, defaut, sauf le premier iour, & permission.

Si elle est empeschee, quel reglement?

A mettre.

Si vne inscription de faux la peut empescher? Non.

Si vn heritier peut estre condamné par prouision?

Non, parce que ce n'est de son faict.

Si vne promesse déniee & verifiee emporte prouision?

Non, parce que la verification & recognoissance n'est pas iugee.

CHAP. XXXIX.

Qu'est-ce qu'offre?

C'Est offrir ce qu'on demande, ou partie.

Combien de sortes?

Deux: sçauoir labiale & par escrit, & offre réelle.

Qui ſont les labiales ?

C'eſt quand l'on offre par eſcrit payer quelque choſe, ou faire quelque deuoir demandé, & que on n'y ſatisfait pas réellement.

Les réelles ?

Quand on offre argent à deſcouuert.

En quelles matieres peut-on faire offres ?

En toutes matieres.

Iuſques à quand ſont-elles receuables ?

En tout eſtat de cauſe, ſi elles ne sõt reuoquees.

Iuſques à quand les peut-on reuoquer ?

Touſiours, ſi elles ne ſont acceptees.

Quelles repliques pour les empeſcher?

Qu'elles ſont impertinentes, & ne ſont ſuffiſantes.

Quelles pourſuittes pour les faire receuoir ?

Faire requeſte, à ce que les offres ſoient declarees bonnes & valables, & ce faiſant, ſuiuant icelles, &c. defaut & permiſſion, ou à l'audience.

S'il y a conteſtation ou empeſchement, quel reiglement ?

A mettre.

Quand on prononce ſur les offres, ſi le Iuge les peut exceder ? Non.

Que dit le Iuge ?

Ayant eſgard aux offres, & ſuiuant icelles, a condamné & condamne, &c.

Si elles ne ſont pertinentes ?

Sans auoir eſgard aux offres, condamné, &c.

De l'examen à futur ? CHAP. XL.

Qu'eſt-ce qu'examen à futur ?

C'Eſt vne requeſte qui ſe fait pour empeſcher le deperiſſement de la preuue, d'autant

que les teſmoings ſont vieux, ou ſe doiuent abſenter de longue abſence.

En quelle matiere ſe fait-elle?

En toutes, excepté en matiere criminelle, & beneficiale.

Comment ſe fait-elle?

Elle ſe fait par vertu de lettres, par leſquelles eſt mandé au Iuge d'ouyr & interroger les teſmoins, appellé vn adioint, & au Sergent de faire tous exploicts.

Quand les faut-il obtenir?

S'il y a procez intenté, faut que ce ſoit auant conteſtatiõ: mais ſi c'eſt auant le procez, faut l'intenter dans l'an de la cõfection d'enqueſte, ſinon qu'il fuſt fait pour ſeruir de defenſes: auquel cas l'on s'en peut ſeruir iuſques à trente ans.

Ayant obtenu les lettres, que faire pour l'execution?

Les faut preſenter au Iuge auquel elles ſont adreſſees, qui baillera ſon ordõnance pour faire aſſigner les teſmoins, ayant premierement nommé vn adioint, & à iceluy fait faire le ſerment.

Si la partie doit eſtre aſſignee pour voir iurer teſmoins, & conuenir d'action?

Si l'enqueſte ſe fait auant le procez non intenté, parce que cela eſt ſecret: mais ſi c'eſt apres, le faut faire.

L'examen à futur fait, que faire?

Faut qu'il demeure entre les mains du Iuge ou du Greffier, iuſques à ce qu'en l'inſtance les parties ſoient appointees à informer.

Quand les parties ſont ainſi appointees à informer, comment ſe ſeruir dudit examen?

Faut faire repeter les teſmoins.

Que faire pour y paruenir?

Presenter requeste, ou la faire à l'audience: demander que les tesmoins soient repetez; & s'il y en a de morts, ou absents, qu'il soient tenus pour repetez, pour seruir ainsi que de raison, ou en passer appointement entre les Procureurs.

En vertu de ce iugement, que faire?

Faire commettre vn de Messieurs, si c'est en ceste ville, & prẽdre son ordonnance: faire assigner la partie pour conuenir d'adioint, & voir iurer les tesmoins, & les tesmoins pour estre repetez.

Si l'instãce est pendãte aux Requestes, & les tesmoins demeurent ailleurs, à qui se fera l'adresse des lettres?

Au Iuge des lieux.

Quelle difference entre examen à futur, & enqueste?

Enqueste se fait apres contestation, & y a procez verbal separé.

L'examen à futur se fait touſiours auparauant, & souuent auant l'instance intentee, & n'y a autre procez verbal que l'enqueste.

Si l'action n'est intentee dans l'an, que faire?

Obtenir nouuelles lettres, & faire nouuel examen.

si l'on peut faire oüir les mesmes tesmoins?

Ouy.

Des Defences pertinentes, & Exceptions, peremptoires.

CHAP. *XLI.*

Qu'est ce qu'exception peremptoire?

C'Est vne fin de non receuoir, & nõ valoir, qui va à l'exclusion de l'action, & pour faire repasser vn demandeur de ce qu'il pretend d'obtenir pour faire condamner son defendeur.

C'est la defense qui destruit la demande, & tend à rendre le demandeur non receuable.

De combien de sortes?

Il y en a de plusieurs sortes, sçauoir quand on allegue transaction, accord, renonciation du droict pretendu, desistement de procez, & autres semblables.

Quand l'on demande en autres temps que celuy qui est conuenu.

Quand on poursuit le petitoire auec le possessoire.

Quand on forme complainte apres l'an.

Quād on intēte l'action de retraict apres l'an.

Quand l'actō d'iniures se poursuit apres l'an.

L'adultere apres cinq ans.

L'action criminelle apres vingt ans.

Si on demāde plus de cinq ans d'arrerages de rente constituée.

Si l'on obtiēt lettres de rescisiō apres dix ans.

Requeste ciuile apres six mois.

Proposition d'erreur apres l'an.

Si l'on presente quelques lettres apres l'an qu'elles sont obtenuës.

Si on adiourne en reprinse de procez, ou pour constituer vn nouueau Procureur, la peremption estant acquise auant le deceds ou de la partie, ou du Procureur.

Si on obtient lettres pour faire casser vne trāsaction entre majeurs, sans dol personnel, ne force; soit pour deception d'outre-moitié de iuste prix, ou autrement.

Si le demādeur ne specifie la chose par luy demandee, ains est sa demande cōfuse & incertaine

Si on demande estre releué d'vne vente ou alienation de meuble, soit pour deception, minorité ou autrement, si ce n'estoit vn meuble precieux ou vne succession vniuerselle, consistãt en meubles seulement : parce que meubles n'ont point de suitte, & ne font souche en succession.

Si on forme complainte pour meubles?

Non, sinon que ce soient meubles precieux, & de grand'valeur.

Si l'on forme cõplainte contre vn Iuge & personne publique, comme contre vn Sergent, Commissaire & autres, pour quelques exploits faits par authorité de Iustice?

Nõ, parce que l'on a la voye d'appel, ou d'opposition, & qu'ils ne pretendent rien en la possession.

Marchands, gens de mestier, & autres vẽdans en detail, cõme Drapiers, Boulãgers, Serruriers, Chaussetiers, Cordonniers, Selliers, Bouchers, & autres gens de mestier vendans & debitans en detail, s'ils font demande apres six mois du iour de la premiere deliurance.

Medecine d'Apoticaire apres vn an.

Seruiteurs demandans leur salaire apres vn an qu'ils sont hors de seruice, ou demãdans plus de trois ans. Le tout s'il n'y a accord, ou promesse; sommation, ou interpellation iudiciaire.

Drapiers, Merciers, Orfevres, & autres marchands grossiers, Massons, Charpentiers, Coureurs, Barbiers, Seruiteurs, Laboureurs, & autres mercenaires faisans leur demande apres vn an, s'il n'y a promesse, obligatiõ, arrest de cõpte par escrit, ou interpellation iudiciaire.

Tauerniers, Cabaretiers intentãs action pour vin & autres choſes venduës en detail & aſſiette en leur maiſon, ſont non receuables.

Et ſi on demande à informer par teſmoins au deſſus de cent liures, contre l'art. 54. de l'ordonnance de Moulins.

En vne actiõ qui ſe doit iuger par la fin de non receuoir ſi on peut prendre reglement de contrarieté?

Non, elle ſe doit vuider ſur le champ, ſinon où y auroit de la difficulté, appointé à mettre, pour faire droict ſur ladite fin de non receuoir, ainſi que de raiſon.

Si apres auoir deffendu l'on peut propoſer fins de non receuoir?

Non, elles doiuent eſtre proposées premierement, & ſubordinément, ſans ſe departir des fins de nõ receuoir, ſur leſquelles faut requerir droict eſtre prealablement fait, l'on peut defendre.

Si l'exception perpetuelle peut perir?

Non, car ce qui eſt temporel à agir, eſt perpetuel à exciper & defendre.

De Conteſtation. CHAP. XLII.

Qu'eſt-ce que conteſtation?

C'Eſt le reglemẽt qui nouë la cauſe, apres ſes defenſes fournies.

En quelles matieres faut il conteſter?

En toutes matieres.

Quelle difference entre appointement de conteſtation & de contrarieté?

C'eſt vne meſme choſe.

Toutes conteſtations vont elles à regler en contrarieté?

Non, l'on peut ſeulement eſtre reglé en droict

Quelle difference entre appointement en droict & contrarieté?

L'appointemẽt en droict ſe prend lors que l'on iuſtifie ſon droict par tiltres. Et l'appointement de contrarieté, lors qu'il s'agit d'vn faict quel'on ne peut iuſtifier que par teſmoins.

Qu'eſt-ce qu'on appelle eſcrire par acte accordé?

C'eſt lors qu'en vne matiere ſommaire les parties eſtans ouyes par vn Cõmiſſaire, s'il y a de la difficulté il les reglera mettre, & doit le reglemẽt contenir les moyens de l'vne & de l'autre des parties. *Si cét appointemẽt peut eſtre appellé cõteſtatiõ?*

Ouy, c'eſt la conteſtation de l'incident.

Si l'appointement de conteſtation regle les qualitez?

Ouy.

Quel remede pour s'en faire releuer?

Si le reglement eſt pris par defaut ou à l'audience, faire requeſte verbale pour le faire rapporter, & reformer les qualitez: mais ſi c'eſt par appointé entre les Procureurs, faut lettres pour s'en faire releuer.

Quelle eſt la conteſtation en complainte prophane?

C'eſt l'appointement à informer.

En la beneficiale?

L'appointement à produire.

En action perſonnelle, ou mixte?

L'appointement en droict, ou la ſentence de deboutté de defenſes.

Si vn appointement à mettre, eſt conteſtation?

Ouy, parce que ſur iceluy on peut iuger le fõds.

Combien de ſortes de conteſtations?

Deux, ſçauoir l'vne vraye & contradictoire. Et l'autre feinte & ſimulée, comme le deboutté de defenſes.

Des Appointemens.

CHAP. *XLIII.*

Quelle difference y a-il entre appointemens d'amener tesmoins, & appointement d'estre deliberé & à informer?

GRande, parce que quād il y a appointemēt d'amener tesmoins, il y a peu de frais à verifier, & n'y a autre contestation que celle qui est contenuë par iceluy.

Et quand il s'agit d'appointement d'estre deliberé & à informer, y a plusieurs faicts qui s'articulent & accordent auparauant. Ce fait, l'on fait adiourner la partie pour voir iurer les tesmoins & conuenir d'adioint, offrir autant des faicts en baillant les siens, sinon renoncer à faire enqueste, puis bailler les noms des tesmoins, & prēdre appointement à mettre, apres le delay de bailler reproches.

Faut noter, que quand la demande est fondee sur contracts, les parties ne doiuent estre appointees en droict, & à informer, mais bien en droict seulement, sauf à interloquer. Quelquesfois l'on demande l'appointement d'amener tesmoins, & d'informer estre commun: ce qui est ordonné.

Les parties appointees contraires, & reglees à bailler leurs faicts: si elles ne satisfont à l'apointement donné en la cause, il n'est plus besoin de donner defaut, qui emporte profit; ains se faut pourueoir par forclusions contre la partie defaillante, par le moyen desquelles le procez est du tout instruit, & en estat de iuger.

Quand on a mis en auant toutes les preuues,

& qu'on a obmis quelques faicts nouueaux, & qui n'ont esté articulez, on les peut verifier, & non autrement: & pour ce faire, faut obtenir lettres, ce qu'on peut aussi faire en cas d'appel.

Et est l'impetrant desdites lettres tenu rendre tous les despens que fera le defendeur, en prouuant le contraire.

Des Escritures. CHAP. XLIV.

De quelles escritures doit-on bailler coppie en baillant.

DEs aduertissemens portãs faicts respõsifs, intendits, escritures par memoires & contredits.

De quelles escritures doit-on bailler coppie en baillant?

Des contredits de production nouuelle, reproches, moyens de nullité, griefs, causes d'appel, moyens de requeste ciuile.

Si l'on fournit d'escritures dans l'an, que faire?

Si ce sont griefs, proteſter d'y respondre aux despens de l'appellant.

Si apres que i'ay fait clorre mon aduertissement, la partie peut encore fournir du sien?

Ouy.

Cõment pourſuiure pour auoir les despẽs des escritures?

Requeste à la barre.

Des Forclusions? CHAP. XLV.

Qu'est-ce que forclusion?

C'Est vne contumace apres contestation de la cause.

C'est vn acte qui cloſt l'instruction.

Quel delay pour obtenir forclusion?

En appointement à mettre, trois iours aux Requestes.

Et en la Cour huictaine en toutes.

Quel effect a la forclusion?

De mettre le procez en estat.

Des Compulsoires.

CHAP. *XLVI.*

Qu'est-ce que compulsoire?

C'Est vn benefice du Prince, qui donne pouuoir d'extraire & vidimer aux parties toutes sortes de pieces & instrumens dont l'on a affaire, pour seruir d'originaux.

Combien de sortes?

Deux, l'vne par lettres Royaux, l'autre par ordonnance du Iuge.

Comment, par lettres Royaux?

Faire donner assignation à la partie à comparoir à certain iour, lieu & heure, pour de là se trãsporter où il appartiẽdra, pour de là, soit par vertu du defaut, si la partie ne comparoist, ou en sa presence en cas de comparution, se transporter pardeuãt le Notaire ou Greffier, & luy faire cõmandement de representer, &c. suiuant les lettres.

Si par lesdites lettres on peut faire inserer qu'il soit fait commandement à des particuliers de representer leurs contracts, pour en estre faict collation?

Non, & l'appel de telles lettres seroit receuable.

Si les Notaires ou autres personnes publiques font refus de representer leurs papiers?

Faut les faire assigner pour en dire les causes, & respondre sur les despens, dommages & interests.

Et s'ils demandent delay, continüer l'assignation.

Si à l'assignatiõ la partie adverse cõparoist, & requiert communication des pieces que l'on veut faire collationner, & pour ce faire, delay de trois iours?

Luy sera donné delay, sinon peut appeller, comme de dény de Iustice.

Si la partie assignee estant comparuë à l'assignation, declare que les pieces ne sont en bonne forme, & empesche de faire la collation, que faire?

Il ne peut empescher la collation, ains seulement faire remonstrances, & en requerir acte: ce fait, sera passé outre à la collation.

Si vne collation faite auec Monsieur le Procureur general peut seruir contre vne autre personne?

Non, elle ne sert qu'auec la partie auec laquelle elle est faite.

Auec qui faire collationner vne piece dont l'on s'entend aider en vne opposition formee à des criées?

Auec le saisissant, & saisi seulement.

Et si c'est le saisissant, il faut collationner auec le saisi seulement.

Si la partie assignée cõpare à l'assignation, & on refuse à luy communiquer la piece & la collationner en sa presence, que doit-il faire?

Demander acte.

Si l'acte est refusé?

Sommer, & proteſter de nullité: en defaut du Sergẽt, prendre vn Notaire pour faire la sommation auec tesmoins, & faut prendre commission, & faire assigner le Notaire ou Sergent pour dire leurs causes de refus: & defences à eux de deliurer la piece, & assignation pour eux voir condamner en tous despens, dommages & interests: s'ils dénient, prendre appointement à informer.

Si la partie aduerse qui fait faire le cõpulsoire produit la piece & le procez verbal du compulsoire, que faire ?

Faut s'inscrire en faux.

Des Interrogatoires.

CHAP. XLVII.

Qu'est-ce qu'interrogatoires?

C'est enquerir quelqu'vn de la verité du faict.

Combien de sortes ?

Deux, Ciuil & Criminel.

Comment se fait l'interrogatoire ?

En matiere ciuile le faut faire ordonner à l'audience aux Requestes.

A la Cour par requeste de *committitur*, ce faict bailler copie des faicts, & prendre ordonnance, pour faire assigner pardeuant vn Commissaire.

Que doiuent contenir les faicts sur lesquels on desire estre fait l'interrogatoire ?

Ce qui est decisif de la cause.

Combien d'articles doiuent-ils contenir ?

Tant qu'on veut.

Si on afferme les faicts & articles estre veritables?

L'ordonnance le veut, mais cela ne s'obserue.

Quel delay faut-il bailler à l'assignation pour l'interrogatoire ?

Faut vingt-quatre heures pour le moins.

S'il suffit donner l'assignation parlant au Procureur ?

Non: faut que ce soit à personne ou domicile.

Si la partie assignee en comparoist par deuant le Commissaire?

Defaut, par vertu duquel readiourné, *aliàs*, lesd. faicts tenus pour confessez & auerez, & sur le second defaut qu'il en sera referé à la Cour.

si la partie est demeurant hors la ville, comment proceder.

Prendre commission addressante au Iuge du lieu, & par deuant luy, faire mesme que deuant.

Si la partie peut exciper, & dire que ce dont il s'agit excede cent liures, & partant n'est tenu de respondre?

Non, c'est de son faict de dire la verité, & l'ordonnãce ne parle que de la preuue par tesmoins, pour euiter aux abus & subornatiõs de tesmoins.

Quelles autres personnes que sa partie peut-on faire ouyr en matiere ciuile?

Nulles.

Quel effect a l'interrogatoire?

Pour esclaircir la verité.

Si le procez estant sur le bureau on peut bailler des faits pour faire interroger?

Ouy, auec vne requeste sur laquelle on a accoustumé de mettre commis sãs retardation.

si la partie dénie les faicts & soient par apres verifiez, qu'encourt-il?

Il sera condamdé en dix liures parisis és Cours Souueraines, & cent sols parisis és Iustices inferieures, pour chacun faict calomnieusement dénié, moitié vers le Roy, moitié vers la partie.

Comment interroger en matiere criminelle?

L'interrogatoire se fait apres l'information & decret, sans ordonnance particuliere pour cét effect.

Quelle diffence és interrogatoires en matiere criminelle & ciuile?

L'interrogatoire en matiere criminelle se faict sans ordonnance, & sans cõmuniquer au preallable les faicts & articles.

Et en

Et en ciuile par ordonnance du Iuge, & faut communiquer les faicts.

Si en matiere beneficiale on est tenu respõdre sur faicts?

Non, parce qu'il faut que le faict se iuge par tiltres.

L'interrogatoire ayant esté fait, sera rapporté, & baillé à partie, laquelle il pourra cõtredire, ou bien faire declaration, se contenter de la confession y contenuë, & offrir de prendre droict par iceluy. Ce fait, la cause doit estre vuidée par droit, si faire se doit; & si elle ne se peut, sãs faire preuue de tesmoins, le Iuge donne reglemẽt, par lequel il est dit, que les parties articuleront leurs faicts dans quainzaine, de huictaine en huictaine y respondront, par premieres & secondes additions dans trois sepmaines, informeront trois iours apres, rapporteront leurs enquestes, & cõsequemmẽt les procez verbaux d'icelles, pour dans trois iours dire ce qu'il appartiendra contre ledit rapport & reception, *aliàs* elles serõt receuës & rapportées de huictaine en huictaine en suiuãt, bailleront objects & saluations, produiront, contrediront, & soustiendrõt: *aliàs* forclus, & en droict, se ferõt interroger sur faicts & articles pertinẽts en les cottant & baillant, & auront compulsoire, domicile és hostels de Procureurs.

Nota, qu'on ne peut respõdre aux articles que par premieres & secondes additions, & se donnent les reglemens non puremẽt comme dessus, mais plus briefs ou plus longs, selõ le merite du faict.

Ce fait, faut faire dresser par Aduocats les faicts & articles, puis les offrir à partie aduerse en bail-

lant; & si elle renonce à faire enqueste, luy faudra bailler copie d'iceux pour y respondre.

On peut obtenir monition *nomine dempto*, auãt contestation en cause, à fin de reuelatiõ: en ladite monitiõ on posera tous faicts, encores qu'ils excedent cent liures, pourueu qu'il soit question de dol, fraude; & faut qu'elle soit couchée en termes generaux, sans nomination d'aucunes personnes.

Aussi si aucun recele aucunes pieces, ou que la preuue soit manque, on pourra requerir monition *nomine dempto*, ce qui peut estre fait hors la production, & le plustost est le meilleur.

Si les parties sont de la religion pretenduë reformée, & veulẽt auoir monition, d'autant qu'ils ne croyent à l'Eglise, & qu'on empescheroit la publication, faudra requerir l'adionction de Messieurs les gens du Roy, qui la feront publier sous leur nom & diligence.

Des faits nouueaux.
CHAP. XLVIII.

Qu'est-ce que faits nouueaux?

CE sont faits qui n'ont encores esté alleguez, ou proposez au procez.

Combien de sortes?

De plusieurs sortes, selon la matiere.

Quand se doiuent proposer?

Apres contestation en cause.

Quels moyens pour y paruenir?

Obtenir lettres Royaux.

Que doiuent-elles contenir?

Doiuent contenir les faicts, & mandement au

Iuge: que s'il luy appert que lesdits faicts soient nouueaux & decisifs du procez, il reçoiue l'exposant à le prouuer & verifier, tant par lettres que tesmoins; à la charge que partie aduersey pourra respõdre, & informer aux despens de l'impetrant.

Comment poursuiure?

Par requeste, sur laquelle, si c'est aux Requestes, on met en plaidant, &c.

Defaut & permission, sauf huictaine.

A la Cour requeste de *committitur*, appointement en droict, & iour, encores que la partie n'ait fourny de defenses.

Quelles deffences peut on alleguer?

Que les faicts ne sont pas nouueaux, qu'ils ont ja esté alleguez au procez.

Que les lettres sont subreptices & obreptices.

Quel profit y a-il pour le defaut, à faute de defendre aux requestes?

Debouté de defenses.

Pourquoy ne peut-on appointer à informer, si les faicts gissent en preuue vocale?

Parceque ce seroit receuoir le faict, & entheriner les lettres.

Si en vne instãce simplemẽt appointee en droict à escrire & à produire, l'on est receuable obtenir lettres pour articuler faicts nouueaux?

Ouy, parce qu'il la faut conteſter.

Si l'on veut consentir l'entherinement desdites lettres, que faire?

Prendre appointement à informer, si c'est aux requestes: Ayãt esgard aux lettres, la Cour a receu & reçoit les demandeurs à articuler lesdits faicts y contenus dans huictaine, informer du contenu

en iceux pardeuant, &c. pendant lequel temps le defendeur y pourra respondre & informer au contraire, aux despens du demandeur.

Comment proceder en executiõ du iugemẽt à informer?

Faire dresser ses faicts, les faire signifier, & en bailler copie.

Commandement & forclusion d'y fournir de responses.

Commandement d'accorder la closture, faire clorre, prendre commission, & faire faire l'enqueste.

Et si le delay est expiré, prendre vn renouuellement de delay.

L'enqueste faite & rapportee, que faire?

Poursuiure la reception: appointement à produire, & iour, & à ouir droict comme deuant.

Des repriſes de procez.

CHAP. *XLIX.*

Qu'eſt ce que repriſe de procez?

C'Est vne instance qui se fait entre les heritiers d'vn deffunct, pour proceder en vne instãce indecise cõtre luy: suiuant les derniers errements. *Quelles pourſuittes, & quand eſt-ce qu'on la peut intenter?*

Apres le deceds l'on prend commission pour faire appeller la partie pour reprendre.

Si auant conteſtation?

Non, parce qu'il n'y a point encore d'instance.

Si apres defenſes fournies n'y ayant point dereglement?

Non, parce que la contestation n'est qu'apres le reglement sur defenses fournies.

S'il n'y auoit point de defences, & que ſeulemẽt on euſt demandé communication des pieces, veuë, garend, & autres ſemblables?

Non, n'y ayant point de conteſtation.

Si le demandeur ne compare?

Congé au defendeur, qui eſt de l'aſſignation auec deſpens.

En execution de la ſentence?

Aſſignation à la partie pour voir taxer deſpens, s'il ne compare, defaut, & par vertu d'iceluy faire taxer.

Si le defendeur ne compare?

Faut obtenir defaut contre luy, le faire readiourner, pour voir adiuger le profit.

De peremption d'inſtance.

CHAP. L.

Qu'eſt-ce que peremption d'inſtance?

C'Eſt vn moyen pour faire annuller les procedures, faute de pourſuittes par trois ans.

Si touſiours faute de pourſuittes par trois ans, y a peremption?

Non, car lors que pendant les trois ans ou la partie ou le Procureur ſont decedez, la peremption ne court plus.

Pourquoy?

Parce que pour acquerir vne peremption, faut qu'il y aye inſtance.

Et pour faire qu'vne inſtance ſubſiſte, faut parties & Procureurs.

N'y a-il qu'en ce cas où la peremption ſoit empeſchee?

Si, car en la Cour les cauſes miſes au roolle, ou bien eſtans en eſtat de iuger, ny les procez par

escrit concluds ne periſſent plus.

Si la cauſe ayãt eſté au roolle eſt appointee au Cõſeil. & S'il interuient vn interlocutoire en l'inſtance ou procez par eſcrit concludy a il peremption? Non.

Par arreſt donné en la 5. Chambre des Enqueſtes au rapport de Monſieur Scarron, le 21. Mars 1546. de l'aduis & cõſentemẽt de toutes les Chãbres, Iugé que les procez par eſcrit cõcluds & receus pour iuger mis en eſtat de iuger, n'eſtoient point ſubiects à peremption.

S'il on fait quelque inciden', & que par reglement il ſoit ioint au procez ou inſtance, & eſt diſcõtinué par trois ans?

L'incident perit, mais non le procez, ou inſtance principale.

Pourquoy?

Parce que c'eſt choſe diuerſe ſeulement iointe, & qui ſe peut diſioindre.

S'il faut trois ans pour perir les inſtances annales, comme complainte, de retraict lignager, & de ſubrogation en benefice?

Ouy. apres conteſtation: car auant elles ſont annales. Iugé par arreſt du 2. Aouſt 1584 Monſieur Bauyn Rapporteur. Tiraqueau du retraict lignager, §. 1. *in verbo*, dans l'an, *num.* 84.

Monſieur Loüet ſuiuant l'ordonn. eſt d'aduis, que la conteſtation perpetuë l'inſtãce à trois ans.

Si l'inſtance eſtant en eſtat de iuger aux Requeſtes du Palais, eſt ſubiecte à peremption?

Ouy. Iugé au rapport de Monſieur Alleaume en la deuxieſme Chambre des Enqueſtes, parce que l'õ pouuoit appeller d'eux *à denegatione iuris.* Iugé au contraire, & qu'eſtant en eſtat és mains

du Rapporteur, elle ne perit plus. Arrest en la 5. Chambre, du 6. Iuillet 1613. Monsieur Meusnier Rapporteur.

Si l'instance du retraict feodal discontinuee par an & iour auant la contestation est perie?

Non, & faut trois ans, & a le Seigneur ce priuilege, que dés lors qu'il a apposé sa main pour retenir, telle main mise dure trois ans.

Quelles poursuittes pour faire declarer vne instance perie?

Commission à ceste fin, ou bien vne requeste au Iuge où l'instance est pendante, & continuer ses poursuittes par defaut & permission aux requestes, ou par defaut fauf, pur & simple, & aux ordonnances à la barre, si c'est à la Cour.

Si aux Requestes on a fait assigner en vertu de commission, & le defendeur ne compare, que faire?

Leuer le defaut, & le bailler à iuger.

Quel profit?

Deboutté de defenses.

Si c'est en la Cour?

Readiournement.

Si l'instance renuoyée en la Cour ou aux Requestes perit par trois ans?

Nõ, si elle n'est retenuë, parce qu'il n'y a point de Iuge. Arrest donné en la 5. Chambre des Enquestes, entre Damoiselle Musée Digneuille, demanderesse en peremption, contre M. Guyon de Vignon, de la Ruë Procureur, & Mõt figot pour la Damoiselle, de Thelis Procureur, & Doublet Aduocat de Vignon.

Des Enqueſtes.

CHAP. LI.

Qu'eſt-ce qu'enqueſte?

C'Eſt vne preuue de faicts mis en auant.

C'eſt vne demõſtratiõ de la verité des faicts.

C'eſt vn examen de teſmoins pour informer de la verité.

Combien de ſortes d'enqueſtes?

Il y en a de pluſieurs ſortes, ſçauoir enqueſte ciuile, examẽ à futur, enqueſte par turbe, enqueſte d'office, enqueſte par commune renommée.

Combien de ſortes de preuues?

Deux, ſçauoir literale & vocale, ou teſtimoniale.

La vocale ſe peut encores diuiſer en deux, ſçauoir ſommaire ou ſemy-pleine, qui eſt celle qui ne parle que des circonſtances du faict, pourquoy le Iuge eſt induit à preſomption.

L'autre pleine, par laquelle il eſt pleinement inſtruit de la verité.

Comment ſe fait l'enqueſte?

Ayant les faicts clos, & la commiſſion, les faut mettre és mains du Cõmiſſaire commis, prẽdre ſon ordonnance pour faire appeller partie pour conuenir d'adioint, autrement qu'il en ſera nommé d'office, voir iurer teſmoins, & les teſmoins pour faire le ſerment.

Si la partie defaut?

Faut requerir que par vertu du defaut ſoit nõmé vn adioint d'office, & que les teſmoins facent le ſerment.

Si les teſmoins ne comparent, que faire?

Demander qu'ils ſoient mulctez d'amendes, &

en fincontraints par ſaiſie de leurs biens, meſmes par corps, & par empriſonnement de leurs perſonnes.

Si l'on allegue promptement vn faict de reproche contre vn teſmoin & qu'on requiere qu'il iure s'il eſt vray, ſi le Iuge le doit faire iurer?

Non, il n'eſt commis pour cela, la partie donnera ſes reproches en temps & lieu.

Si la partie a ſoupçon contre le Commiſſaire, que faire?

Faut qu'il le recuſe, & baille ſes cauſes de recuſation.

Si lors de la fatiõ de l'ẽqueſte les parties alleguẽt empeſchement, ou forment oppoſition, ſi le Iuge differera?

Non, & dira nonobſtant l'oppoſition ou empeſchement.

S'il y a appel?

Il dira nonobſtant l'appel.

Si au meſme temps il y appel de la ſentence de debouttẽ de defenſes, en vertu de laquelle on trauaille, ſi le Iuge delegué peut dire nonobſtant l'appel?

Non, & ſe faut pouruoir par deuant le Iuge qui a delegué.

Enqueſtes?

Pour faire enqueſte, faut que le Iuge ou Commiſſaire examine ſecrettement & à part les teſmoins, apres leur auoir fait faire ſermẽt, partie preſente ou appellée, & receu en preſence d'adioint, dont les parties ſe doiuẽt accorder, lequel doit preſter le ſermẽt s'il a eſté du conſeil des parties, & de ne reueler le ſecret de l'enqueſte.

Au reſte, ſur chacun fait ne faut examiner que deux ou trois, ou dix teſmoins tout au plꝰ, ſuiuãt l'ordõnance, leſquels doiuẽt eſtre enquis de leurs

noms, aages, qualitez, demeurance, de la cognoiſſance qu'ils ont des parties, & du faict, & auſſi de la raiſon de leur depoſition, & s'ils ſont parents & domeſtiques des parties.

Ce fait, le Commiſſaire dreſſera ſon procez verbal contenant la comparution des parties, la production & receptiõ des teſmoins, & tous les differents interuenus entre les parties ſur icelles, par qui l'adiournement a eſté fait, & le iour d'iceluy, lequel procez verbal & enqueſte il ſignera.

Es ſieges Preſidiaux & autres Iuriſdictions, il ſuffit bailler les obiects & reproches en matiere ciuile, lors que les enqueſtes ſont receuës, & auparauant la publication d'icelles.

On n'eſt pas receu apres la publication d'enqueſte à faire preuue, ſinon en iurant, & affermant n'auoir eu communication d'icelle, mais ce ſeroit auec beaucoup de difficulté.

Faut que la partie qui rapporte ſon enqueſte, baille copie du procez verbal d'icelle à la partie aduerſe, afin de venir dire cõtre la reception d'icelle, & propoſer ſes moyẽs de nullité (ſi bon luy ſemble) dans certain delay, qui pour ce faire luy eſt prefix. Et encores l'on a accouſtumé, les enqueſtes eſtans receuës, donner vn autre delay, pour fournir les obiects & reproches, *aliàs* forclos, & faut que les parties afferment par ſermẽt leurs faicts, & non leurs Procureurs.

Le Iuge par deuant lequel la cauſe eſt pendãte, peut proceder au faict de l'enqueſte: toutesfois ſi la cauſe eſtoit de petite importãce, & que les teſmoins fuſſent demeurans en autre reſſort, ſi les parties le requierent, le Iuge doit octroyer com-

miſſion *ad partes*, & commettre le Iuge des lieux.

Le Procureur peut tirer les teſmoins à part, & leur communiquer, lire, & donner bien à entendre les faicts & articles, & les inſtruire & exciter à dire verité, & leur dreſſer leurs faicts, qu'ils porteront au Iuge qui les oyra ſur iceux.

Si aucuns teſmoins ont eſté produits, receus & iurez, ils peuuent par apres eſtre oüys hors le delay, & examinez ſans plus appeller partie, ſinon faudroit rappeller la partie.

L'on peut recuſer le Iuge & Greffier.

L'enqueſte faite, faut requerir le rapport d'icelle en eſtre fait au Greffe.

Partie aduerſe la peut empeſcher, pour eſtre faite hors le delay, & luy non ouy, ny appellé, proteſter de nullité & reiect d'icelle, requerir communication du procez verbal de l'enqueſte, pour plus à plein deduire & bailler ſes moyens de nullité & de reiect des teſmoins.

L'autre pourra perſiſter audit rapport & requiſition, & bailler neantmoins copie du procez verbal de ladite enqueſte.

Si le contre diſant a eſté preſent à la production des teſmoins, luy ſuffira des noms d'iceux.

L'enqueſte ainſi faite, rapportee ou debattuë, la partie pourra bailler par eſcrit ſes obiects & reproches qu'il verra receuables & veritables.

Et ne peut auoir communication de l'enqueſte, iuſques à ce qu'il ait baillé ſes obiects : car s'il auoit veu le premier l'enqueſte, il ne ſoit receuable à bailler ſes obiects, ſoit en cauſe d'appel, ou autrement : toutesfois il la peut voir en cachette : & s'il veut encores perſiſter au reiect & nullité d'enqueſte, il faut qu'il inſere en ſes obiects cómeil les

propoſe & baille, ſans preiudice de lad. nullité & reject de l'enqueſte, & par proteſtation de luy eſtre au preallable fait droict ſur icelle nullité.

Et peut bailler obiects ſur obiects, qui eſt qu'on peut produire des actes d'infamie contre les teſmoins reprochez.

Ce fait, on baille des ſouſtenemens & ſaluations, par leſquels on maintiét les teſmoins eſtre gens de bien, & contredit-on les pieces & les obiects ſuppoſez. Apres leſdits obiects baillez, l'enqueſte eſt miſe en publication, & fait-on forclorre & ordonner que le defendeur verra l'enqueſte en publication dans tel temps, & le demandeur en tel autre temps en ſuiuant, & en droict, ſans autre forcluſion.

Les enqueſtes veuës & publiees, l'on prend reglement en droict.

Quelle difference y a-il entre enqueſte & informa'ion ?

C'eſt que l'information eſt criminelle, & l'enqueſte, ciuile.

Par l'ordonnance il eſt loiſible à vn chacun faire interroger ſon aduerſaire ſur faicts & articles, deſquels luy ſera baillé copie, meſmes en tout eſtat de la cauſe, apres toutesfois la demande, & defenſes baillees, & il doit reſpondre categoriquement ſur les faicts & pieces du requerant, en baillant & cottant iceux faicts, ſur peine qu'ils ſoient tenus pour confeſſez.

Des turbes. CHAP. LIII.

Qu'eſt-ce que turbe ?

C'EST vne preuue de poſſeſſion, & commune vſance.

Comment appointer à faire preuue par turbes?

Elle s'ordonne de l'ordonnance de la Cour seule, en iugeant le procez.

En quel cas la Cour ordonne qu'il sera informé par turbes?

Lors qu'il est question de quelque poinct de Coustume en controuerse.

Les Presidiaux iugeans souuerainement peuuent-ils ordonner de la turbe?

Non, il n'y a que la Cour souueraine.

La turbe ordonnee, que fait-on?

Lors le Rapporteur du procez fait extraict des faicts dont l'on doit informer, lesquels il met au Greffe, & lors l'on prend cómission sous le nom de Monsieur le Procureur genęral, addressante au premier des Conseillers de ladite Cour trouué sur les lieux, où le Rapporteur mesme s'y transporte.

Cela fait, que faire?

L'on fait prendre les faicts & commission de Monsieur le Procureur General, representé par vn Substitut.

A la requeste de qui se fait la turbe?

De Monsieur le Procureur General.

Faut-il vn adioint?

Ouy.

Comment proceder?

L'on prend ordonnance pour faire appeller les parties pour nommer tesmoins.

Quand ils sont nommez, que faire?

Leur faire prester le serment.

Où se font les exploicts?

A personnes, ou domiciles.

Si les parties n'ont point de domicile sur les lieux, que faire?

Faire les exploits aux domiciles des Procureurs.

Quand les Parties & Practiciens sont comparus, que faire?

Monsieur le Commissaire fait prester le sermēt en la presence des parties.

Faut que les parties reprochent sur le champ, autrement ils n'y sont receuables: plus baille le Commissaire aux Practiciens lesdits faicts & articles, & lors ils se retirét a part, voyent & arrestent leurs opinions, & en apres l'vn d'entr'eux pour tous vient deuant le Commissaire & son adioint, & luy fait entendre ce qui a esté arresté entr'eux.

Comment s'appellent les tesmoins?

Ils s'appelent tesmoins turbiers.

Si dix turbiers valent dix tesmoins?

Non, ils n'en valent qu'vn.

Combien de turbes pour verifier vn faict?

Deux, parce qu'vne turbe n'est comptee que pour vn tesmoin.

Combien de tesmoins pour vne turbe?

Dix pour le moins, parce qu'il y en peut auoir de reprochez, & faut que le nombre de dix demeure entier.

Quand peuuent-ils estre reprochez?

Lors de la nomination: quoy que ce soit, auant que le turbier ait arresté leur dire: car apres ils ne le peuuent plus estre.

Dequoy deposent-ils?

De la possession & commune vsance.

Parlent-ils tous ensemble?

Non, mais tous pour vn, les autres presens.

L'enqueſte par turbe doit-elle appointée pour iuger?

Non, parce qu'elle ſe fait d'office.

Si les parties en ont communication?

Non.

De matiere criminelle.

CHAP. LIV.

Qu'eſt-ce que crime?

C'Eſt vn delict qui ſe commet en diuerſes ſortes.

Qu'eſt ce que delict?

C'eſt vn excez & iniure fait à vn autre.

Combien de ſortes?

Deux, réel & perſonnel. Le perſonnel c'eſt celuy qui s'attache à la perſonne, comme meurtre, aſſaſſinat, & excez. Le réel, larcin.

Quels accuſateurs?

Deux, la partie ciuile, & le Roy.

Par quelle voye s'intente?

Par deux, par information, & par exploict.

Quelle difference entre complaignant, denonciateur, & partie ciuile?

Le complaignant eſt celuy qui ſe plaint ſeulement, & ne ſe rend partie.

Denonciateur, celuy qui s'inſcrit ſur le regiſtre de Monſieur le Procureur General, ou de ſon Subſtitut.

Partie ciuile, celuy auquel le crime touche, & rend partie.

Qui cognoiſt du delict?

Le Iuge du lieu où il a eſté commis.

Si tous Iuges ſont competents?

Ouy, & le Iuge du delict ne peut cognoiſtre

priuatiuement, si ce n'est cas priuilegié.

Quels sont les cas priuilegiez?

Incendie, fausse monnoye, crime de leze Maiesté diuine & humaine, sedition populaire, port d'armes, vol de nuict, outre les vagabons & non domiciliez.

Qui en cognoist?

Ce sont les Baillifs, Seneschaux, & les Preuosts des Mareschaux par preuention.

De quels crimes cognoist priuatiuement la Cour?

Des crimes de leze Maiesté humaine, & des excez faits aux Officiers de la Cour, executans les arrests d'icelle, & contre les Conseillers d'icelle.

Le iuge subalterne haut iusticier, de quels crimes cognoist-il?

De tous les cas, sauf les cas Royaux.

Le moyen Iuge?

De blasphemes, iniures, degasts, & de l'amende n'excedant soixante sols.

Le bas Iusticier?

D'iniures, dont la reparation n'excede cinq sols.

Qu'est-ce que crime de peculat?

C'est celuy qui a emporté les finances du Roy.

Quels Iuges en cognoissent?

Tous Iuges Royaux.

Qui est homicide?

C'est celuy qui a tué quelqu'vn.

Qui en cognoist?

Tous Iuges.

Qui est parricide?

C'est celuy qui a attenté à la personne du Roy, ou de ses parens, ou à la sienne propre.

Qui

Qui en cognoist?

Tous Iuges, fors en crime de leze Maiesté, dõt la Cour cognoist seule priuatiuement.

Qui est criminel de leze Maieste diuine?

C'est celuy qui blaspheme contre l'honneur de Dieu, & des saincts Sacremens de l'Eglise.

Et humaine?

Qui attente à la personne du Roy, ou à son Estat & Couronne.

Felonnie?

C'est vn crime commis par le vassal contre son Seigneur en sa personne, honneur & biens.

Qui en cognoist?

Le Iuge ordinaire des lieux.

Qui est polygame?

C'est celuy qui a deux femmes viuantes.

Qui en cognoist?

Tous Iuges.

Quelle difference entre Lieutenant Criminel *&* Lieutenant de robbe courte?

Celuy de robbe courte pour les captures, & autres cas priuilegiez, comme volerie de nuict, meurtre, assassinat, &c.

Qu'est-ce qu'vn cadauer?

C'est vn corps mort.

Quelles personnes peuuent intenter action criminelle?

Toutes personnes, fors les femmes nõ authorisees, & Religieux, sans congé de leur Superieur.

Contre quelles personnes s'intente l'action criminelle?

Contre toutes, fors cõtre les insensez, & enfans au dessous de l'aage de puberté, qui est 14. ans.

Quelles exceptions?

Deux, declinatoires, & peremptoires.

Declinatoire ?

C'eſt l'incompetance, ou recuſation du Iuge.

Peremptoire?

Preſcription, ſçauoir pour iniures verbales vn an, adultere cinq ans: pour tous autres vingt ans.

Qui doit pourſuiure le procez criminel contre vn qui a tué ?

C'eſt l'heritier des meubles de celuy qui a eſté tué, parce que la reparation eſt meuble.

S'il ne le fait ?

C'eſt l'heritier des immeubles.

Comment fait on le procez à vn muet naturel?

Faire le procez verbal de l'eſtat de ſa perſonne, à ce qu'il n'y ait fraude, & luy créer vn curateur.

A vn muet volontaire ?

Apres trois ſommatiõs de parler on luy fait ſon procez, & ſon ſilence eſt tenu pour denegation.

A vn corps mort ?

Faut que le Iuge ſe tranſporte ſur le lieu, s'informe, face procez verbal de l'eſtat auquel le corps eſt trouué, luy applique ſon ſéel au frõt, le face leuer, mener en la geolle, voir & viſiter par Chirurgiens, s'informer de la cauſe, du lieu, & des perſonnes, & luy face créer vn curateur.

Pourquoy appliquer le ſeel?

A ce que l'õ cognoiſſe la Iuſtice qui a preuenu.

A vn tué en flagrant delict ?

Comme vn corps mort.

Quand le corps eſt trouué eſtant ſur les bouts des deux Iuſtices, & qu'il y a contentiõ par concurrence entre les Officiers des deux Seigneuries pour le leuer, ſçauoir à qui il ſera adiugé ?

Faut le leuer, & ſera adiugé aux Officiers de la

Iuſtice de la terre où ſont les pieds.

Quand il y a vn curateur creé, que faire?

Le iuge ordonne qu'il viendra reſpondre.

Que dira-il par ſon interrogatoire?

Il déniera.

Qui peut eſtre ſa partie?

Le Roy, & la partie ciuile.

Que faut-il que celuy qui eſt excedé face?

Sa plainte au Iuge.

Qui peut faire information?

Le Iuge, commiſſaire enqueſteur, Sergent, auec vn Notaire.

Quelle difference entre information de Iuge, Commiſſaire, Sergent?

Les teſmoins ne peuuent varier de leur depoſition faite deuant le Iuge ſans punition, & deuant Sergents le peuuent faire.

Si pour faire information il eſt beſoin de commiſſion à vn Sergent?

Ouy.

S'il faut vn adioint?

Non, parce que cela doit eſtre ſecret, ſinon au Sergent, auquel faut vn Notaire.

L'information faite, que fait-on?

L'ordonnance du Iuge, qu'elle ſera communiquee au Procureur du Roy, ou Fiſcal.

Cela fait?

Decret.

Combien de ſortes de decrets?

Trois: Viendra reſpondre. Adiournement perſonnel, Decret de prinſe de corps.

Qui eſt le fondement du procez criminel?

L'information.

Comment le Iuge doit-il oüir les teſmoins?

A la charge & deſcharge.

Si le rapport des Chirurgiens fait partie de l'information?

Ouy, pourueu qu'il ſoit fait de l'ordonnance du Iuge, & que le Chirurgien ait fait le ſerment.

Où ſe doit faire l'adiournement perſonnel?

A perſonne, ou domicile.

S'il ne ſe preſente?

Leuer le defaut, faire iuger, & conclurre qu'il ſoit prins au corps, ſinon adiourné à trois briefs iours, ſes biens ſaiſis & annotez.

S'il a comparu?

Il luy faut cotter le iour du mis, & à faute de ce faire, il pourra demander eſtre renuoyé abſous, faute de charges.

Si en la Cour on peut faire interroger vn appellant de decret de prinſe de corps?

Ouy, mais l'appellant ne ſe peut faire interroger, & faut qu'il concluë ou acquieſce en eſtat.

L'accuſé interrogé, que faut-il faire?

Communiquer l'interrogatoire à Monſieur le Procureur General, auec la requeſte, par laquelle on demande eſlargiſſement.

Si par l'interrogatoire l'accuſé confeſſe le delict?

Faut qu'il ſoit communiqué à la partie, pour y prendre droict, ſi bon luy ſemble.

Si la partie ciuile declare qu'il y veut prendre droict, qu'eſt il ordonné?

Il eſt ordonné ſur la requeſte, que la partie ciuile baillera ſes concluſions, & l'accuſé ſes reſ-

ponſes par attenuation.

Si les defenſes par attenuation ſont communicables?

Non, & ſe doiuent ſignifier.

Si les defenſes par attenuation ſe doiuent bailler par la bouche de l'accuſé?

Non, les faut bailler par eſcrit.

Si l'accuſateur veut prendre droict par l'interrogatoire, qu'eſt-il ordonné?

Que les teſmoins ſoient recollez & confrontez.

Si le recollement & confrontation ſont deux actes?

Non, car ils ſe font en meſme temps.

Si la matiere eſt de petite conſequence, & qu'il n'y ait lieu de confrontation?

Le Iuge ordonne que les parties comparoiſtront en la Chambre.

Si l'accuſé prend droict par les charges?

On iugera ſur le champ, ſi la partie ciuile ou le Procureur du ROY ne demandent permiſſion d'informer.

Si l'accuſé propoſe faicts iuſtificatifs, & qu'il y ait lieu de l'y receuoir?

On ordonne qu'il nommera teſmoins, commiſſion au Procureur du ROY pour informer d'office, & ordonne que l'accuſé conſignera; & s'il n'a dequoy, la partie ciuile: & fait le Rapporteur extraict des faicts, pour les deliurer à l'accuſé.

S'il y a appel de la ſentence, ſi elle peut s'executer nonobſtant?

Non, parce qu'il faut amener le priſonnier, & apporter le procez en la Cour, qui peut iuger diffinitiuement.

L'enqueſte faite, à qui ſera-elle communiquée?

A Meſſieurs les Gens du ROY.

Comment saisir la Cour de l'appel ?

Faut amener le prisonnier, & apporter le procez.

Si on reçoit l'enqueste pour purger ?

Non, parce qu'elle est faite d'office.

Si l'accusé verifie bien ses faicts iustificatifs ?

Les parties sont receuës au procez ordinaire.

Comment prononcer en receuant en procez ordinaire?

Receus en procez ordinaire, escriront les parties par intédits dans huictaine, respondront à la huictaine, informeront au mois, produiront, bailleront contredits & saluations.

Le temps porté par la sentence du procez ordinaire passé, le procez se peut-il iuger ?

Non, & faut que le procez & l'accusé soient en estat.

Si les enquestes sont communiquables ?

Non, si ce n'est du consentement de Monsieur le Procureur general.

Qu'est-il requis par vn recollement & confrontation ?

Faire faire le serment aux tesmoins pour le recollement, & à l'accusé pour la confrontation; apres on faict sommation à l'accusé de fournir de reproches, puis on faict lecture de la deposition du tesmoin.

Si par la visitation du procez il ne se peut iuger, & soit ordonné que l'accusé sera appliqué à la question, que faire ?

Faut que la sentence soit prononcee promptement.

S'il n'y a point d'appel?

Le Iuge la doit promptement faire executer, & iuger promptement diffinitiuement.

Si on peut passer outre, nonobstant l'appel de la sentence de torture ?

Non, faut surseoir.

Combien d'indices pour donner lieu à la sentence de torture ?

Deux.

Combien de tesmoins sur chacun indice ?

Deux.

Si l'accusé confesse à la torture, que doit faire le Iuge ?

Il faut qu'il le laisse vingt quatre heures en repos, & puis qu'il voye s'il persiste.

S'il y a appel de la sentence de torture, que faire du prisonnier ?

On le baille au rabais, on l'amene & apporte les charges, pour faire distribuer le procez, & iuger.

L'accusé eslargy que doit faire ?

Il peut demander ses dommages & interests, & en poursuiure la partie ciuile.

S'il eslargissement est fait auec condition, & ne soit pur & simple ?

Non, il ne le peut.

Quelle est la contestation en matiere criminelle ?

Le recollement & confrontation.

Demy preuue, qu'est ce ?

Vn tesmoin.

Combien de tesmoins pour preuue ?

Deux concluans.

Quel profit doit auoir l'accusateur, quand il obtient ?

Il n'a que les despens.

Si plusieurs peuuent accuser vn seul ?

Ouy.

Si vn procez, auquel y a pourſuittes continuees d'an en an, n'eſt iugé dans vingt ans, eſt-il preſcrit?

Non.

Si vne nullité peut eſtre couuerte en matiere criminelle

Non: encore que les parties l'euſſent conuertie.

Formes du procez criminel par contumaces.

Si vn adiourné à comparoir en perſonne ne comparoiſt, que faire?

Leuer le defaut aux preſentations, & le bailler à iuger.

La demande?

A ce qu'il ſoit pris au corps, & faute d'eſtre apprehendé, adiourné à trois briefs iours, ſes biẽs ſaiſis & annotez, & regis par commiſſaire.

L'arreſt?

Semblable à la demande.

En vertu de l'arreſt, que faire?

Procez verbal de perquiſition, & faute de pouuoir apprehẽder, adiourner à trois briefs iours.

Comment ſe fait l'adiournement?

A ſon de trompe, aux carrefours de la demeure de l'accuſé.

Quelle diſtance entre les trois briefs iours?

Trois iours.

A quand ſe doiuent donner aſſignations.

Selon la diſtance des lieux.

A quels cahiers ſe preſentent-elles?

A trois cahiers ſuiuans l'vn l'autre.

Comment s'obtiennent les defauts?

Les deux premiers de huictaine en huictaine, & le troiſieſme ſuiuant la diſtance des lieux.

Si apres l'assignation à trois briefs iours l'accusé comparoist, que fera-il?

Purgera le decret, se fera interroger, & presentera requeste pour estre remis en l'estat qu'il estoit auparauãt le decret, en refondãt les despens.

Les defauts à trois briefs iours leuez que faire?

Les bailler à iuger.

Que conclurre?

Que les tesmoins soient recollez, & que le recollement vaudra confrontation: ce qui est ordonné.

Que faire pour mettre cét arrest à execution?

Faut faire addresser sur les lieux, & faire rapporter les charges.

S'il faut adiourner l'accusé pour voir faire le recollemẽt?

Non.

Le recollement fait & rapporté, que faire?

Bailler conclusions ciuiles, produire & faire bailler le tout à Messieurs les Gens du Roy.

Comment prononce la Cour?

Veu par la Cour les defauts, &c.

Quand il n'y a nulle preuue, qu'est-ce qu'elle ordonne?

Qu'il en sera informé plus amplemẽt, & cependant que les biẽs demeureront saisis & annotez.

L'information faite, que faire?

La rapporter au Greffe de la Cour, & faire bailler le tout à Messieurs les Gens du Roy.

Doit elle estre communiquee?

Non, ains faut poursuiure l'instruction comme dessus.

Si estant receu en procez ordinaire, on a communication du procez? Ouy.

Encore qu'il n'y ait eu que decret d'adiournement personnel, sçauoir si lors du recollement & confrontation l'accusé est tenu se mettre en estat ?

Ouy, suiuant l'ordonnance.

Vn decret decerné par vn Iuge d'Eglise contre vn Prestre qui est hors de son territoire, peut-il estre executé ?

Ouy, en demandant permission.

Les Aduocats & Procureurs du Roy peuuent-ils assister au iugement du procez criminel ?

Nõ le Procureur, mais bien l'Aduocat du Roy.

Quand & comment l'Ecclesiastique demande son renuoy ?

Quand on le veut interroger.

Si on doit interroger ?

Ouy.

Si vn Iuge subalterne doit interroger ?

Non.

Vn passant peut-il appeller pour des condamnez ?

Ouy.

Plusieurs cõdamnez recusez, s'il n'y en a qu'vn qui appelle, si l'on doit differer pour tous ?

Ouy, mais on n'amenera que l'appellant.

Vn accusé est-il receuable à demander examen à futur ?

Non.

Vn accusé peut-il estre receu à reprocher les tesmoins par luy nommez pour ses faicts iustificatifs ? Non?

Le fils est-il receuable à deposer contre son pere?

Non, & n'y peut estre contraint, ny le pere contre le fils, le frere contre le frere. le mary contre la femme, fors en crime de leze Maiesté.

Quel aage doiuent auoir les tesmoins pour deposer?

Quatorze, & dix-huict ans.

Vn seruiteur domestique peut-il accuser son maistre?

Non, sinon en crime de leze maiesté.

Vn decret d'adiournement personnel est-il suffisant pour asseurer vn accusé estre mal-faicteur?

Non,

Le Iuge d'Eglise peut il connoistre contre vn lay, des excez de Prestre, simonie & autres insolences commises en l'Eglise?

Ouy.

Vn contumax condamné à mort, sçauoir S'il se peut faire restituer?

Ouy.

Dans quel temps?

Dans cinq ans.

Si en refondant les despens il y sera receu?

Ouy, pourueu qu'il se rende en estat.

S'il ne vient dans cinq ans?

L'accusé perd le fonds & les fruicts.

S'il vient dans les cinq ans, & que les tesmoins soient decedez, si foy doit estre adioustee à leurs depositions?

Ouy, sauf les reproches.

Si l'adiourné à trois briefs iours ne comparoist dans l'an?

Il perd les fruicts saisis.

De matiere de Faux. CHAP. *XLIV.*

Qu'est-ce que faux?

C'Est vne piece falsifiee.

Comment se fait l'inscription en faux?

Elle se fait au Greffe en vertu de procuration, & par permission de la Cour.

L'acte & inscription en faux, se doit-il signifier?

Ouy.

L'inſcription en faux faite, que faire?

Faut pourſuiure de faire apporter la piece maintenuë fauſſe, & la mettre au Greffe.

Faute de la mettre?

Faire commandement de mettre au Greffe la piece, & apporter la minute, & prendre ſon defaut aux ordonnances, ſuiuant la diſtance des lieux.

Que conclurre?

A ce que, ſans auoir égard à icelle, il ſoit procedé au iugement du procez.

Qu'ordonne la Cour?

Elle donne ordinairement delay, lequel expiré, apres la forcluſion elle iuge.

Apres l'inſcription en faux, celuy qui a produit la piece s'en peut-il departir?

Ouy.

S'il s'en depart, que faire?

Demander les deſpens de l'inſtance de faux.

La piece miſe au Greffe, que faire?

La faire parapher par le Greffier, *ne varietur.*

Cela fait?

Cotter le iour du mis de la piece, faire commandement de fournir des moyens de faux.

Quel delay?

De trois iours.

Faute d'en fournir?

Prendre congé aux ordonnances, ſauf trois iours: faire ſignifier, & le bailler à iuge.

Que conclurre?

A ce qu'il ſoit deboutté de l'inſcriptiõ en faux, condamné en reparation, & aux deſpens.

Aux Requeſtes congé, ſauf trois iours.

Pour fournir des moyens de faux, que faire?

Prẽdre cõmunication de la piece par les mains du Greffier, & de luy, si bon luy semble, en prendre copie.

Faut il bailler copie des moyens de faux?

Non.

Comment se fournissent-ils?

Au Greffe.

Quand ils sont au Greffe, que faire?

Les faire ioindre auec la piece, & les faire distribuer, & les bailler à Monsieur le Procureur General.

Quel iugement intervient-il?

Les moyens de faux declarez admissibles, ou inadmissibles, ou ioints au procez.

S'ils sont declarez admissibles?

Ordonné qu'il en sera informé.

Pour executer cét arrest?

On fait l'information.

L'information faite?

On la cõmunique à Messieurs les Gens du Roy.

Quãd la Cour addresse la cõmission au Iuge, que faire?

Faire mettre les moyens de faux en parchemin, & les enuoyer clos & scellez auec la commission & la piece.

Faut-il appeller la partie pour voir faire ouuerture des moyens de faux?

Non, parce que cela est secret.

L'information faite & rapportee, que faire?

Communiquer à Messieurs les Gens du Roy, & faire decreter.

Pendant ceste instance, que deuient le procez?

On surseoit le iugement,

S'ils sont declarez inadmissibles?

La Cour les declare impertinents & inadmissibles: ordonne qu'il sera procedé au iugement du procez, sans y auoir égard, condamne le demandeur en faux, en reparation, & aux despens.

Peut-on passer outre nonobstant l'appel iusques à sentence definitiue exclusiuement?

Ouy.

Vn decret decerné par vn Iuge d'Eglise, peut-il estre executé hors de son territoire?

Ouy, en demandant permission.

Par l'ordonnance de Moulins, art. 12. les Iuges Royaux assistent à l'instruction, & sont tenus aller au Siege de la iurisdiction Ecclesiastique.

Encores qu'il n'y ait adiournement personnel, l'accusé est-il tenu se rendre en estat?

Ouy.

Les Gens du Roy doiuent-ils assister au iugement d'vn procez criminel?

Non, ils en doiuent seulement au oir communication auant le iugement, pour conseruer les droicts du Roy.

Quand & comment l'Ecclesiastique demãde son rẽuoy?

En tout estat de cause.

Faut-il touſiours interroger, nonobstant le renuoy?

Ouy, sans preiudice.

Le Iuge subalterne peut-il iuger nonobstant?

Non, faut qu'il differe.

Vn passant peut-il appeller des condamnez?

Ouy.

S'il y a plusieurs condamnez, & n'y a qu'vn seul appellant, si on doit differer pour tous?

Ouy, mais on ne meine à la Cour que l'appellãt.

Vn appellant eſt-il receuable à demander vn examen à futur ? Non.

Vn accuſé eſt il receu à reprocher les teſmoins par luy nommez pour ſa iuſtification ?

Non.

Le fils eſt-il receuable à depoſer contre le pere ?

Non, & n'y peut eſtre cõtraint, ny le pere contre le fils, ny le mary cõtre la femme, fors en crime de leze Maieſté.

Quel aage doiuent auoir les teſmoins ?

Quatorze ans.

Vn ſeruiteur domeſtique peut-il accuſer ſon maiſtre?

Non, fors en crime de leze Maieſté.

Vn decret d'adiournemẽt perſonnel eſt-il ſuffiſant pour aſſeurer l'accuſé mal faicteur.

Non, & la Cour fait quelquefois vn *retentum*, qu'il ſera prins au corps, mais pardeuant le Iuge ordinaire il ſera aſſigné, car ils ne peuuẽt vſer de *retentum*.

Si vn Iuge d'Egliſe peut cognoiſtre cõtre vn Luy des excez d'vn Preſtre, ſimonie, & autres inſolences contre les gens d'Egliſe ?

Non, le priuilege eſt pour l'accuſé.

Vn contumax condãné à mort, ſe peut-il faire reſtituer?

Ouy, dans cinq ans.

Que faut-il qu'il face ?

Qu'il ſe rende en eſtat, & qu'il refonde les deſpens : conſignant l'amende ſera receu.

S'il ne reuient dans les cinq ans ?

L'accuſateur prẽd le fõds & les fruicts des heritages ſaiſis, & encores qu'il ſe preſente dans les cinq ans, les fruicts ſont acquis au Seigneur de la confiſcation iuſques au iour de la preſentation.

S'il vient dans les cinq ans, & que les tesmoins soient decedez, que deuiendra leur deposition?

Foy y sera adiousté, sauf les reproches.

Si vn adiourné à trois briefs iours ne vient dans le temps, que faire?

Faire saisir les fruicts.

Si le condamné par contumace est decedé dans les cinq ans, que faire pour l'empescher?

S'il est condamné par sentéce, faut en appeller, & demander à estre receu à purger sa memoire.

Quelles poursuittes en execution de lettres?

Faire appeller la partie à venir à la Chambre.

Si c'est par arrest?

Faut obtenir commission pour faire appeller parties, pour purger la memoire.

De Spoliation.

CHAP. LV.

Qu'est-ce que Spoliation?

C'Est vne deiection violente & iniurieuse des fruicts & choses mobiliaires ou immobiliaires, ou obligation d'icelle, qui est violente.

Deuant quels Iuges?

Deuant tous Iuges, mesmes non Royaux, pourueu qu'il n'y ait port d'armes.

Quelles conclusions faut-il prendre?

Que le demandeur soit reintegré és fruicts dõt il a esté spolié, & demãder que le deffendeur soit cõdamné de les luy rendre, sinon la iuste valeur, auec despens, dommages & interests; & pour l'aduenir defenses luy soient faites de le spolier, rauir, ou emporter les fruicts.

La sentence donnee sur reintegrande, est-elle executoire nonobstant l'appel?

Ouy, pour le principal, en baillant caution, & non pour les despens; & ainsi en est il de toutes prouisions.

Le spolié est-il tenu proceder au possessoire, auant qu'il soit reintegré?

Non, & le doit estre de faict auparauant.

S'il n'est en nature pour estre reintegré, que sera il demandé?

Que le demandeur en sera creu par serment, ioinct la cõmune renommee pour le regard des biens contenus en sa demande, iusques à la somme qu'il plaira au Iuge arbitrer.

De Reintegrande. CHAP. LVI.

Qu'est-ce que reintegrande?

C'Est vn interdict ou action possessoire, pour recouurer la possession.

A qui appartient-il?

A celuy qui de faict & de force a esté spolié de son heritage.

Par quelle voye la doit on intenter?

Par deux voyes, Ciuilement, par simple exploict: Criminellement, par information.

Dans quel temps la faut il intenter?

Dans l'an & iour de la spoliation.

Pardeuant quels Iuges?

Par deuant tous Iuges ordinaires, & par preuention les Iuges Royaux, sinõ pour les cas priuilegiez, comme port d'armes, &c.

Si Messieurs des Requestes en connoissent?

Ouy, si elle est intentée ciuilement; car de la

voye criminelle ils n'en cognoissẽt qu'incidemment.

A quoy conclurre?

A estre reintegré en la possession de telle chose, en laquelle l'on estoit auparauant, auec restitution de fruicts, despens, dommages & interests.

Quels reglemens en la cause?

Deux, à escrire & informer, produire, bailler contredits & saluations.

Quelle est la prononciation de la sentence?

Condamné le defendeur à reintegrer le demãdeur en la possessiõ de la chose, restituer les fruits despens, dommages & interests.

S'il y a appel de la sentence?

Faire dire nonobstant l'appel, ce qui se fera pour le principal, & non pour les despẽs, en baillant caution, pourueu qu'elles soient dõnees par Iuges ressortissans sans moyen en la Cour, au nombre de sept.

Si l'on poursuit viuement la cause d'appel, que faire?

Demander que toute audience soit déniee audit appellant, iusques à ce qu'il aye executé la sentence de reintegrande.

Si le demandeur en reintegrande est tenu de faire preuue de ce qu'il demande?

Non, suffit qu'il prouue la spoliation en general, & sera creu, *in supplementum probationis*, des choses dont il dit auoir esté spolié, ioint la commune renommee.

Si apres la reintegrãde iugé l'õ peut venir au possessoire?

Ouy, estant dans l'an, parce que la reintegrande est vn priuilege qui interrompt mesme la poursuitte du possessoire.

Si la reintegrande & le petitoire se peuuent iuger ensemble?

Non, parce qu'ils sont contraires.

Si pendant la reintegrande l'on peut poursuiure le possessoire?

Ouy, mais le demandeur en reintegrande peut demander l'audience estre déniee, iusques à ce qu'il soit reintegré des choses dõt il a esté spolié.

Comment executer la sentence?

En vertu de la sentence se faire mettre en possession.

Si la partie l'empesche, & est refusant de reintegrer, que faire?

Faire procez verbal du refus.

Sur le procez verbal, que faire?

Demander qu'il soit permis vser de force & rupture de serrure.

Comment peut-on faire liquider les dommages & fruicts, que le restitué pretend?

Faut bailler sa demande, s'ils ne sont liquidez par la sentence.

Des Exoines. CHAP. LVII.

Quand il y a decret, & que l'accusé ne se peut presenter, que faire?

L'EXOINE.

Qu'est-ce qu'exoine?

C'est vne espece de comparution.

Comment se fait-elle?

En l'Audience par homme enuoyé exprés, qui affermera auoir veu & laissé l'accusé tellement indisposé, qu'il ne peut aller à pied, à cheual, ny en charrette, sans danger de sa personne.

Qu'ordone la Cour ?

Defaut, sauf l'exoine.

Commission au Procureur General & à la partie, pour informer du contraire.

Auec qui se demande l'exoine ?

Auec Mousieur le Procureur general & la partie.

Si pendant l'exoine la partie demeure ?

Ouy.

Que doit faire l'exoiné pour la faire leuer ?

Purger le decret.

Comment informer contre l'exoine ?

Prendre commission sous le nom de Monsieur le Procureur General, addressante au Iuge des lieux, & informer.

Comment se fait l'information ?

Le Substitut de Monsieur le Procureur general, à la diligence de la partie, prend Medecins & Chirurgiens, auec le Greffier, se transporte au logis de l'accusé, & font procez verbal de ce qu'ils trouuent.

Si par l'information la cause de l'exoine est verifiee fausse, que faire ?

Ioindre l'information, & faire iuger le congé.

La femme peut-elle exoiner son mary ?

Non.

Vn Prestre peut-il exoiner ?

Non.

Vn seruiteur peut-il estre exoiné pour estre au seruice de son Seigneur ?

Non, s'il n'est au seruice du Roy.

Des lettres d'Innocence. CHAP. XLVIII.

Apres qu'elles sont obmises, dans quel temps les faut-il obtenir?

DAns trois iours de l'obtention.

Si elles ne sont presentees que faire?

En obtenir d'autres, comme l'on fait quelquefois, contre l'ordonnance de Moulins, art. 9. qui en exclud les impetrans.

A qui se doiuent presenter les lettres?

Où l'addresse est faite.

A qui se fait l'addresse?

Pour les Nobles, à la Cour.

Vn Officier commensal du Roy les peut addresser au grand Preuost pour les receuoir, ou par deuant les Iuges ROYAUX, ressortissant nuëment en la Cour.

Que doiuent-elles contenir?

La verité du faict.

Comment les presenter?

Faut les presenter à l'audience nuë teste, à genoux, la partie deuëment appellee.

Que font les Iuges?

Ils l'interrogent par serment si les lettres contiennent verité, & s'ils s'en veulent aider: ce fait, la Cour ordonne qu'elles seront communiquees aux Gens du Roy, & copie baillee à la partie ciuile, pour les moyens d'obreption.

Cela fait, que font les Iuges?

Ils renuoyent le prisonnier és prisons, pour estre plus amplemẽt ouy, & interrogé, ayãt laissé les lettres és mains de Messieurs les gens du Roy.

Si celuy qui a obtenu les lettres ne compare à l'assignation qu'il a fait donner, que faire?

On obtient congé contre luy, faute de se rendre en estat, bailler à iuger, conclurre à ce qu'il soit debouté de l'effect & entherinement desdites lettres.

Si partie aduerse ne compare?

Defaut, & faire readiourner.

S'il y a charge plus que le contenu aux lettres?

Pour suiure le iugement du procez criminel.

Quel profit emporte le demandeur en lettres?

L'impetrant est quitte de la peine corporelle & confiscation, & remis en ses bonne fame & renommee.

Si vne amende adiugee par sentence est executoire, nonobstant l'appel?

Ouy, sinon qu'elle porte note d'infamie, ou procede de cause infamante.

Si on doit differer la question, lors que le patient y est appliqué, & il appelle?

Non, & faut qu'il appelle auparauant.

Par combien de fois peut vn accusé estre appliqué à la question?

Par trois fois au plus.

Si par la premiere il confesse, & par les deux dernieres il dénie, que faire?

L'on n'a point d'égard à la confession, & l'on ordonne qu'il sera plus amplement informé.

Les complices peuuent-ils en tout cas faire foy contre vn accusé?

Ouy, sont autant de tesmoins.

Peuuent-ils estre reprochez?

Ouy.

Vn accusé estant receu en procez ordinaire, & le fait verifié, s'il peut estre condamné à mort?

Ouy, & le procez se peut renuoyer à l'extraordinaire.

Si vn seigneur Iusticier peut empescher l'entherinemẽt d'vne grace, sous ombre que la confiscation luy en est acquise?

Non, il est non receuable.

Si vn criminel ayant obtenu lettres de remission, & s'estant rendu volontairement prisonnier, peut estre eslargy?

Non.

Si vn Clerc decline Iurisdiction, & au preiudice de ses fins declinatoires obtient remission, dont il demande l'entherinement, quel droict luy doit estre fait?

Faut iuger la remission.

Des remissions.

CHAP. LIX.

Qu'est-ce que remission?

C'Est vne lettre de benefice du Prince, accordée à celuy qui par inaduertence a tué quelqu'vn, ou en son corps defendant.

Par qui s'obtient-elle?

Par les delinquans.

Quelle difference entre remission, pardon, & abolition?

Remissiõ s'obtient par celuy qui a tué. Pardon par celuy qui a assisté, & abolitiõ en tous crimes.

Lettres d'innocence, qu'est ce?

Ce sont lettres donnees à celuy qui par contrainte & crainte de prison s'est absenté, ou à l'enfant estant au dessous de l'aage de puberté, qui est à quatorze ans.

Dans quel temps faut-il obtenir toutes ces lettres?

Les remissions, pardons, & abolitions en tout estat de cause.

Apres qu'elles sont obtenuës, dans quel temps les faut-il presenter?

Dans trois mois de l'obtention.

Si elles ne sont presentees, que faire?

En obtenir d'autres, ou en estre releué: ce qui se fait quelquesfois cõtre l'ordonnance de Moulins cy dessus qui en exclud les impetrans.

A qui se doiuent presenter les lettres?

Où l'adresse en est faite.

A qui les faut-il addresser?

Pour les Nobles & officiers Royaux, à la Cour, sauf à ordonner du renuoy, s'il est requis.

Pour les roturiers, par deuãt les Iuges Royaux, y ressortissans nuëment.

Vn Officier commensal du Roy les peut addresser au grand Preuost.

Que doiuent elles contenir?

La verité du faict.

Comment les presenter?

Faut les presenter en l'audience, nuë teste, à genoux, la partie deuëment appellee.

Que font les Iuges?

Ils l'interrogent par serment, si les lettres contiennent verité, s'ils s'en veulent aider.

Cela fait la Cour ordonne qu'elles seront communiquees aux Gens du Roy, & copie baillee à la partie ciuile pour bailler ses moyens d'obreptiõ.

Cela fait, que font les Iuges?

Ils renuoyent le prisonnier és prisons, pour estre plus amplemẽt interrogé, & on laisse les let-

tres entre les mains de Messieurs les gẽs du Roy.

Si celuy qui a obtenu les lettres ne compare à l'assignation qu'il a fait donner, que faire?

On obtient congé contre luy faute de se rẽdre en estat, bailler à iuger, conclurre à ce qu'il soit debouté de l'effect & enthermement desdites lettres.

Si partie aduerse ne compare?

Defaut & faire readiourner.

S'il y a charge plus que le contenu aux lettres?

Poursuiure le iugement du procez criminel

Quel profit emporte le demandeur en lettres?

L'impetrant est quitte de la peine corporelle & confiscation, remis en ses bonne fame & renommee.

Si vne amende adiugee par sentence est executoire, nonobstant l'appel?

Ouy, sinon qu'elle porte note d'infamie ou procede de cause infamante.

Si on doit differer la question, lors que le patient y est appliqué, & il appelle?

Non, & faut qu'il appelle auparauant.

Pour combien de fois peut vn accusé estre appliqué à la question?

Par trois fois au plus.

Si par la premiere il confesse, & par les deux dernieres il dénie, que faire?

L'on n'a point d'esgard à la confession, & l'on ordonne qu'il sera plus amplement informé.

Les complices peuuent-ils en tout cas faire foy contre?

Ouy, sont autant de tesmoins.

Peuuent-ils estre reprochez?

Ouy.

Si vn accusé est receu en procez ordinaire, & le faict verifié, s'il peut estre condamné à la mort ?

Ouy, & le procez se doit ramener à l'extraordinaire.

Si vn Seigneur iusticier peut empescher l'entherinement d'vne grace, sous ombre que la confiscation luy est acquise ?

Non, il y est non receuable.

Si vn criminel ayant obtenu lettres de remission, & s'estant volontairement rendu prisonnier, peut estre eslargy ?

Non.

Si vn Clerc decline iurisdiction, & au preiudice de ses fins declinatoires obtient remission, dont il demande l'entherinement, quel droict luy doit estre fait ?

Faut iuger la remission.

Comment faire le procez à vn porc qui a deuoré vn enfant ?

Plainte, information, conclusions du Procureur Fiscal, ou Royal.

Decret contre le porc, & le maistre d'iceluy.

Curateur creé à la beste, & son procez fait & parfait par interrogatoire, recollement, & confrontation.

Des appellations. CHAP. LX.

Combien y a-il de sortes d'appellations ?

DEux Verbale, & par escrit.

Quelles sont les appellations verbales ?

Celles des iugemens donnez à l'audience, & generalement des sentences interuenuës sur instances, esquelles n'y a eu appointement en droict, à escrire & produire.

Quelles sont les appellations de procez par escrit?

Celles des sentences données sur productions apres appointement en droict.

Où conclud on en appellation verbale?

A l'audience.

Et en procez par escrit?

Au Greffe.

Quelles conclusions & profit sur vn congé?

Décheu de l'appel, & condamné en l'amende, & és despens.

Sur vn defaut?

Décheu du profit de la sentence, condamné és despés, tant de la cause principalle, que d'appel.

Comment se pouruoit-on contre les arrests donnez sur congé, ou defaut iugé?

Presenter requeste à la Cour, conclurre à ces fins, & poursuiure à la barre, obtenir requeste ciuile fondee sur pieces non veuës, dol de la partie, & surprinse.

Quand il n'y a point de griefs?

La Cour dit, mal & sans grief appellé, l'appellant condamné en l'amende, & aux despens.

Quand il y a fin de non receuoir?

L'appellant non receuable, condamné en l'amende, & aux despens.

Quel est l'appel d'vn decret?

Appellation verbale.

Quand la Cour infirme vn decret, cõment prononce-elle?

Met l'appellation, & ce dont est appel à neant, & remet les parties en tel estat qu'elles estoient auparauant l'adiudication.

Toutes appellations se releuent-elles au Parlement?

Toutes appellations criminelles où y a peine afflictiue.

Appellations des Presidiaux, Iuges de Pairies, Conseruateurs des arbitres, des Consuls, d'incompetences, appellations comme d'abus.

Quelles appellations sont suspensiues?

Des sentences diffinitiues excedans le pouuoir des Presidiaux, d'incõpetẽce, ou de Iuge recusé.

Quelles sentences sont executoires nonobstant l'appel?

Les sentences de prouision, recreance, sequestre, & celles qui sont au premier & second chef de l'Edict des Presidiaux, & les sentences interlocutoires.

Peut-on instruire nonobstant l'appel d'incompetence?

Ouy, en matiere criminelle, iusques à sentence exclusiuement.

Quest-ce qu'appellation?

C'est vn benefice du Prince, pour se pouruoir contre la sentence des premiers Iuges.

Si vn Iuge contre lequel on a proposé des recusations peut passer outre?

Ouy, s'il les declare inadmissibles.

Qu'est-ce qu'appellation comme d'abus?

C'est quand le Iuge d'Eglise entreprend sur la Iurisdiction seculiere.

En quel cas les Iuges d'Eglise peuuent passer outre, nonobstant l'appel comme d'abus?

Quand il s'agit de discipline.

S'il est neccessaire qu'vn excommunié obtienne lettres de cautelle pendant l'appel?

Ouy, afin qu'il ait moyen de deduire ses causes d'appel.

Où se poursuiuent les appellations comme d'abus?

En la Grand' Chambre pour le ciuil, & au criminel à la Tournelle, si l'on veut.

Si la fin de non receuoir en concluant eſt couuerte ?

Ouy, mais par lettres on en peut eſtre releué, & ſouuent la Cour ſupplée.

Si l'on peut acquieſcer en vn procez conclu ?

Ouy, en obtenant lettres.

Appellation d'vne ſentence donnee par forcluſion, quelle eſt-elle ?

Si c'eſt ſur appointement en droict, c'eſt procez par eſcrit : ſi ſur appointement à mettre, c'eſt appellation verbale.

Quel eſt l'appel d'vne taxe de deſpens ?

Faut pourſuiure de croiſer pour le voir, car au deſſous de trois croix l'appellation eſt verbale : & s'il y a trois croix, ou plus, c'eſt procez par eſcrit.

Pour en faire pourſuitte, que faire ?

Faire apporter les pieces, la declaration, & obtenir congé de croiſer dans trois iours,

Pour faire apporter la declaration, quelles pourſuittes ?

Comme en procez par eſcrit.

S'il y a appel de la ſentence & executoire de deſpens, ſi l'on conclurra, ioinct l'appel de l'executoire ?

Non, parce que ſi l'on infirme la ſentence, l'executoire n'eſt plus rien : ſi on la confirme, l'õ peut faire taxer les deſpens de nouueau.

S'il y a vingt, trente, quarante ou cinquante articles ſous meſme croix, quelle appellation eſt-ce ?

C'eſt appellation verballe.

Quelles appellations ſe peuuent releuer omiſſo medio ?

En incompetence.

S'il y a peremption en procez par eſcrit ?

Non, quand il eſt conclud.

Et en appellation verbale ?

Non, quand elle au roolle.

Et en procez par escrit conclud, auquel il y a quelque arrest interlocutoire?

Ouy, il y a peremptiõ, ainsi qu'il a esté iugé par arrest donné contre Messire Anne de la Bastide, & Dame Heleine de Pompadour sa femme, demandeurs : contre François Samuel de Vris, defendeur, du 11. Decembre 1610.

Appel?

Appellation est la plainte qu'on fait de quelque tort qui a esté fait par vn Iuge, Sergent, ou autre personne publique, sous forme & ombre de iustice, ou voye iudiciaire.

Es sieges Presidiaux pour releuer l'appel, on a quarante iours francs, sans comprendre le premier & dernier d'iceux.

L'on obtient lettres d'anticipatiõ pour haster.

On a huictaine pour renoncer à l'appel, autrement apres icelle passee, il faut acquiescer à la Cour.

On a huictaine pour releuer les appellations faites des Iuges ressortissans par appel és Iurisdictions Presidiales, en laquelle huictaine est compris le iour d'appel.

L'appelant doit à ses despens faire apporter le procez, & iustifier son appel.

L'intimé doit auoir la sentence en forme, la iustifier, & bailler d'icelle copie.

Si on est anticipant, il faut faire apporter le procez.

Puis l'on prend appointement de confirmer ou infirmer, & s'il y auoit plusieurs chefs & articles en la sentence dont est appel, serõt tenus les appellans de declarer les chefs & articles, pour les-

quels ils voudroient soustenir.

En appellation verbale l'appellant doit iustifier son appel, & faire apparoir des actes de la clause.

Le procez apporté, & ledit appointement de confirmer ou informer pris, l'on fait faire les griefs par vn Aduocat, & l'intimé ses responses, puis l'on produit le tout par deuant le Iuge.

Et si c'est appellatiõ verbale, l'on baille les causes d'appel & responses à icelles, & fait-on mettre la cause au roolle, qui est appellee à tour, & iugé.

A faute de faire apporter le procez, l'intimé demande estre procedé au iugement d'iceluy sur la sentence: ce que le Iuge ordonne.

A faute de releuer dans le temps, l'on demãde au Iuge l'execution de ses sentences: ce qu'il ordonne.

L'amende du fol appel és Presidiaux est de soixante sols en cas d'acquiescement, & de quinze liures en cas d'insistence.

Des appellations comme d'abus.

Chap. LXI.

Qu'est ce qu'abus, ou cas d'abus?

C'Est iuger contre l'intention de l'ordonnance, arrests de la Cour, & saincts decrets & libertez de l'Eglise Gallicane, & quand il y a entreprise de Iurisdiction.

En matiere prophane, y a-il abus?

Ouy, mais il se peut qualifier d'incompetence, & est le meilleur pour euiter les amendes.

Si vn appellant comme d'abus, peut estre eslargy pendant son appel?

Ouy, les informations ayãs esté cõmuniquees

à Monsieur le Procureur General.

Si vn pourueu d'vn benefice ayant commis simonie en l'vn d'iceux, perd son droict és autres?

Ouy, d'autant que c'est vn grand crime.

Si vn qui demande la prouision d'vn benefice est tenu d'exprimer les autres benefices qu'il tient?

Ouy.

Iusques à quelles sommes s'executent les sentences des Iuges d'Eglise, nonobstant l'appel?

Iusques à vingt liures.,

Sur quelle personne a-il iurisdiction?

Sur les Ecclesiastiques és matieres pures personnelles & spirituelles: & contre les laics touchant les dixmes non infeodees, heresie, mariages, & autres matieres pures spirituelles.

S'il cognoist du diuorce apres le mariage consommé?

Non, cela est de la iurisdiction laïque, pource que cela est criminel.

De quels delicts cognoist-il?

Des delicts communs entre Clercs.

Qu'est-ce que delict commun?

C'est vn crime où le public n'a point d'interest.

Où se releue l'appel comme d'abus?

En la Cour de Parlement.

Dans quel temps?

Dans trois mois.

Où se conclud?

En l'audience en la grand'Chambre, ou à la Tournelle.

Quel reglement peut-il interuenir?

Appointement au Conseil.

Quand l'intimé gaigne sa cause, que prononce la Cour?

L'appellant non receuable, condamné en l'amende,

mende, & aux despens.

Quelle est l'amende ?

Ordinaire du fol appel, qui est soixante liures parisis, ou autre, à l'arbitrage de la Cour enuers le Roy, & moitié enuers la partie.

Quand l'appellant gaigne sa cause?

Mal & abusiuement iugé & ordonné.

En appointement de desistement, comment faut-il prononcer?

Ayant égard aux lettres, la Cour a receu l'appellant à se desister, &c. condamné neantmoins en l'amende, tant enuers le Roy, que la partie, & aux despens. *Quelle est l'amende ?*

Si l'appellant se desiste hors iugement, trente liures enuers le Roy, & quinze liures parisis enuers la partie: & si en iugemẽt, 60. liur. parisis enuers le Roy, & trente liu. parisis enuers la partie.

Sur vn congé obtenu à l'audience, quel profit?

Décheu de l'appel, condamné en l'amende, & aux despens.

Si vn appellant & adiourné en desertion obtient vn congé de defaut en l'audience, à quoy doit-il conclurre?

A ce qu'il soit enuoyé en la desertion, & pour l'appel mal & abusiuement.

N'y a desertion en appel comme d'abus. Iugé par arrest du 13. ou 14. Auril apres Pasques 1539. parce que le Roy ou son Procureur est la principale partie. *Rebuff. to. 3. tract.* des app. ar. 4. gl. n. 18.

Si l'on peut appointer au Conseil vn appel comme d'abus sur roolle, suiuant le reglement general?

Non, faut mettre la cause en autre roolle, ou poursuiure par placets.

Des renuois au Parlement ?

CHAP. LXII.

IL n'y a que le Roy qui renuoye au Parlement le procez qu'il euoque de quelque autre Parlement, ou autre Iurisdiction.

En vne instance ou procez euoqué, qui est le demandeur & defendeur ?

Celuy qui estoit demandeur au principal demeure touſiours tel en la cauſe, mais tous deux ſont demandeurs en retention.

Où ſe preſentent-ils ?

Aux congez, parce que tous deux tendent en execution d'arreſt en la retention.

Eſt-il neceſſaire d'obtenir arreſt de retẽtiõ en parlemẽt?

Ouy, le renuoy venant au Conſeil.

Si par arreſt de la Cour on renuoye aux Requeſtes du Palais les parties pour proceder au principal, s'il eſt neceſſaire de retention ?

Non, parce que c'eſt renuoy fait par ſuperieurs à inferieurs.

Faut ſeulement ſuiure les derniers errements de l'inſtance.

Des Requeſtes ciuilles ?

CHAP. LXIII.

Qu'eſt-ce que requeſte ciuile ?

CEſt vn moyen de droict pour ſe pouruoir contre vn arreſt.

Sur quoy s'obtient elle ?

Sur dol & fraude, & ſur les formes deffaillantes en la procedure.

Comment se pouruoir?

Par lettres.

Dans quel temps les faut il obtenir?

Dans six mois, du iour de la prononciation des arrests; & du iour de la signification de ceux donnez par defaut.

Si vn mineur peut estre receu à requeste ciuile?

Ouy, six mois apres sa maiorité.

Si requeste ciuile s'obtient sur le poinct de droict, ou de faict? Non.

Si on peut obtenir requeste ciuile, & proposer erreur ensemble? Ouy.

Peut on obtenir requeste ciuile contre vn arrest en matiere prophane? Ouy.

En matiere possessoire? Non.

Si vne tierce personne peut obtenir requeste ciuile contre vn arrest, où il n'est nommé?

Ouy, si on s'en veut seruir contre luy.

De combien est l'amande?

De soixante & quinze liures pour le Roy, & trente-sept liures dix sols pour la partie.

Si le Rapporteur peut assister au iugement de la requeste ciuile? Ouy.

Des Propositions d'erreur.

Chap. LXIV.

Qu'est-ce que proposition d'erreur?

C'Est vn moyen ordinaire de se pouruoir cõtre vn arrest quand il y a erreur en faict.

Qu'est-ce qu'erreur en faict?

C'est quand on iuge vn poinct qui n'a point esté contesté: quand on iuge plus, ou autre chose que l'on ne demande.

Combien y a-il de moyés de se pouruoir cõtre les arrests?

Deux: Requeste ciuile, & propositions d'erreur.

Dans quel temps faut-il proposer erreur?

Dans l'an.

Ordonnance de Louys XI. au Plessis au Parc en Nouembre 1479. Louys douziesme 1498. art. 8. François premier à Villiers cottereſts en Aouſt 1539. article 136.

Si l'on peut estre releué du temps?

Non, par les mesmes ordonnances.

Quelle difference y a-il entre requeste ciuile & proposition d'erreur, puis que les deux voyes tendent à annuller l'arrest?

Grande difference: car erreur est vn moyen ordinaire, quand l'on maintient que les Iuges ont erré en faict, c'est à dire, qu'ils ont pris vn faict pour vn autre, & ont adiugé plus qu'on ne demandoit, &c.

Et la requeste ciuile est vn moyen extraordinaire, quand on soustient les Iuges auoir esté circonuenus par dol, fraude, & precipitation de la partie, & qu'il y a pieces ou moyens nouuellement recouurez.

En la requeste ciuile y a du faict de la partie, & en la proposition d'erreur de celuy des Iuges.

Pour paruenir à la proposition d'erreur, que faire?

Presenter requeste à la Cour, à ce qu'il soit dit, que les inuentaires & escritures seront paraphez par le Greffier, *ne varietur*, & remonstrer que l'on se veut pouruoir par prouision d'erreur.

Les pieces paraphees, que faire?

Faire dresser ses moyens d'erreur, & les mettre en parchemin.

Si l'on retiroit les sacs sans les faire parapher ?

C'est vne fin de non receuoir.

Les erreurs dressez & mis en parchemin, que faire ?

Presenter requeste au Roy & à son Conseil, à ce qu'il luy plaise ordonner que les erreurs seront veus.

Sur ceste requeste l'on ordonne commission addressante à Messieurs les Maistres des Requestes de l'Hostel, afin qu'ils voyent & certifient si les moyens sont receuables.

La cause est : Pource est-il, que nous ces choses considerées, vous mandons & commettons par ces presentes, que les escritures & articles qui par le suppliant vous seront baillees & presentees sur lesdits erreurs, vous receuiez, voyez & visitiez : & iceux veus & visitez, s'il vous semble qu'audit iugement y ait erreur receuable, vous receuiez le suppliant à les proposer, & requerir que ledit arrest soit corrigé & amẽdé, par nos amez & feaux les Gens tenans nostre Cour de Parlement à Paris, ausquels nous mandons & enioignons que lesdits erreurs ils corrigẽt & emendent, en administrãt bon & brief droict. Car ainsi, &c. nonobstant, &c. en consignant toutesfois par ledit suppliant par deuers nostred. Cour de Parlement la somme de douze vingts liures parisis, réellement & de faict, cõme il est accoustumé faire en tel cas.

Que fait-on de ceste commission ?

L'on la presente à Messieurs les Maistres des Requestes, & met-on au Greffe les escritures & inuẽtaires paraphez, que l'on fait distribuer à vn des Messieurs, lequel fait son rapport de la commission & des erreurs, inuentaires & escritures,

à la compagnie, laquelle au nombre de huict ou dix baille son aduis sur les erreurs.

Cela fait, que fait-on?

L'on fait mettre l'aduis en parchemin par le Greffier, & iceluy auec les erreurs, escritures & inuentaires mettre en vn sac, porter au Greffe du Priué Conseil, où estant, sur vn placet Monsieur le Chancelier les distribuë à vn Maistre des Requestes du quartier, qui en fait rapport au Conseil: lequel, s'il trouue les erreurs receuables donne arrest en forme de commission addressante à la Cour, en ceste forme:

NOVS à la supplication du suppliant, vous enuoyons lesdits articles des erreurs clos & séellez sous nostre contre-séel, auec l'aduis de nos Conseillers les Maistres des Requestes de nostre Hostel, & vous mandons, commandons, & expressément enioignons par ces presentes, que pour les raisons desdits articles d'iceux erreurs, lesquels voulons par vous estre veus, la consignation accoustumee premierement faite, & l'execution de l'arrest non retardee, les parties presentes ou appellees pardeuant vous, ou Procureur pour elles, vous procediez diligemmẽt, appellez toutesfois auec vous nosdits Conseillers & Maistres des Requestes, & autres, qui pour ce seront à appeller, renuoyez le procez sur lesdits erreurs, declaratiõ d'iceux, retractatiõ & correction dudit arrest, si faire se doit: & par ces mesmes presentes, mandõs & commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, que lesdites parties il adiourne à certain & competant iour en nostredite Cour de Parlement, pour voir faire ladite consi-

gnation, & proceder sur lesdits erreurs, leurs circonstances & dependãces, ainsi qu'il appartiendra par raison, en vous certifiant suffisammẽt audit iour dudit adiournement, & faites aux parties bon & brief droict. Car, &c.

Que faut-il faire en vertu de ceste commission?

Faut faire appeller les parties pour proceder sur les erreurs, lesquels faut faire apporter clos & seéllez dans vn sac au Greffe de la Cour.

Comment fait-on la presentation?

L'assignation escheuë l'on se presente comme aux autres causes, le demandeur aux defauts, le defendeur aux congez.

Si le demandeur ne compare?

Le defendeur leuera vn congé qui emportera profit.

Si le defendeur ne compare?

Le demãdeur leuera default, qui emportera seulement readiournement en la forme ordinaire.

A ceste seconde assignation, ils se presentent tous deux aux congez, le defendeur par congé, le demandeur par defaut, auec profit.

Le defendeur defaillant, le demandeur leuera defaut emportant profit, qu'il baillera à iuger auec demãde & inuentaire, & ioindra les erreurs qui serõt iugez par la Cour par vertu du defaut.

Si les parties comparent, quelles poursuittes?

Le demandeur fera la consignation au Greffe, dont il prẽdra acte, qu'il fera signifierà la partie.

Que faut-il faire pour procéder à l'ouuerture des erreurs

Faut faire signifier au procureur de la partie aduerse, qu'à tel iour le demandeur entend poursuiure l'ouuerture des erreurs.

Le iour arriué ?

Presenter vn placet, sur lequel on met Erreurs à ouurir pour tel, &c. cõtre tel, &c. lequel placet le premier Huissier appellera. Lors en la presẽce du Procureur des parties aduerses, ou par defaut, le Procureur du demandeur demãde que les erreurs soient ouuerts.

Que doit dire le Procureur du defendeur ?

Il doit dire qu'il nempesche, sans preiudice de ses moyens d'obreption, & fins de non receuoir.

Que prononce la Cour ?

La Cour ordõne que les erreurs seront ouuerts, & en auront les demandeurs copie par les mains du greffier, pour y bailler desẽses & moyẽs d'obreption au mois, & de mois en mois baillerõt les parties repliques, dupliques, & au mois ensuiuãt apointés à ouyr droit, sauf les fins de nõ receuoir.

Faute de satisfaire à ce reglement, quelle poursuitte ?

Faut faire forclore.

En quelle Chambre se iugent les erreurs ?

En la mesme Chambre où l'arrest a esté donné.

Combien faut-il de Iuges ?

Il faut ceux qui ont iugé, encores autant d'autres, & deux dauantage. *Ordonnance de Charles XI. des Estats d'Orleans, art. 45.*

Si les vns de ceux qui ont iugé sont absens, malades ou decedez, que faire ?

Faut obtenir commissiõ du Roy, dans laquelle seront nommez ceux qui serõt au lieu des decedez ou absens.

Que fait-on pour faire entheriner ces lettres ?

Presenter requeste à la Chãbre, sur laquelle est mis, Soit mõstré au Proc. Gener. & cõmuniqué

à la partie. Arrest, par lequel est dit qu'ils demeureront luges.

Dans quel temps faut-il faire iuger ces erreurs?

Dans cinq ans doiuent estre mis en estat de iuger; autrement en sera le proposant debouté, s'il n'y a poursuitte & diligence. *Ordon. de Frãçois I. 1539. art. 138. Henry II. en Feu. 1549. art. 16.*

Quel temps faut-il pour perir l'instance?

Trois ans sans poursuittes.

Quel temps pour prescrire l'action?

Vn an.

Si le proposant erreur est debouté, que deuient la consignation?

Les deux tiers s'adiugent au Roy, & le tiers à la partie.

S'il y a lieu de proposer contre vn arrest prouisional?

Non, nõ pas mesme cõtre vn arrest possessoire, soit prophane, ou Ecclesiastique *Ordõ. de Louys 12. 1498. art. 88 Frãc. I. à Ys sur Thille. 1535. ch. 1. art. 96*

Contre les arrest interlocutoires?

Non. *Ordon. de Louys XI. au Plessis, en Nou. 1479. Decõbien faut il qu'il soit questiõ pour proposer erreur?*

De deux mil liures au moins.

Où se doit iuger vne proposition d'erreur d'vn arrest donné en la Cour des Aydes?

En la Cour des Aydes. S'il n'y a assez de luges, le Roy en delegue.

Apres la requeste peut-on proposer erreur?

Non, soit contre l'arrest principal, ne contre l'arrest donné sur requeste ciuile. *Ordonn. de Henry III. aux Estats de Blois, art. 156.* Et outre, celuy qui veut proposer erreur, doit bailler caution de payer le iugé. *Arrest du 16. Nouembre 1577.*

Si ce n'est que de grace la Cour le reçoiue.

Arrest mis en la Conference des Ordonnances, liu. 7. tiltre 11. du 26. Nouembre 1577.

Si l'execution de l'arrest sera retardee par la proposition d'erreur?

Non. Institutions Forenses d'Imbert Genois en son Cõmẽtaire d'icelles sur le chap. des propositions d'erreur, où il recite plusieurs arrests.

Toutesfois si le defendeur en proposition d'erreur ne donnoit ses defẽses, l'on pourroit empescher l'execution. Arrest du 14 Decembre 1544.

Quand il y a erreur, que prononce la Cour?

La Cour dit qu'en tel arrest il y a eu erreur euident, & en iceluy emendant & corrigeant elle ordonne, &c.

Si vn qui a proposé erreur se desiste, que deuient la consignation?

Elle est acquise au Roy, & à la partie.

Si on peut proposer erreur en matiere criminelle?

Non.

Si le proposant est debouttè, que prononce la Cour?

Deboutte le demandeur, & le condamne en l'amende enuers le Roy & la partie, & aux despens.

De liquidation de fruicts?

Chap. LXV.

Qu'est-ce que liquidation de fruicts?

C'Est faire liquider & eualuër à certaine somme de deniers plusieurs quãtitez de fruicts.

Comment poursuiure?

Faut bailler sa demande, poursuiure le defendeur de defendre, & prendre appointement en droict.

S'il y a condamnation de certaine quantité, que faire?

Prendre les extraicts des greffes des lieux de la valeur des grains, & prendre ordonnance de Mõsieur le commissaire pour faire appeller les parties pour les voir liquider. Ce qui est ordonné, si les parties comparent, sinon par defaut obtenu contre le defendeur ne comparant: lequel defaut on baille à iuger.

CHAP. LXVI.

Des Dommages, & interests.

Qu'est-ce que dommages, & interests?

C'Est vne recompense de la chose soufferte.

Combien de sortes y en a-il?

De deux sortes. L'vne procede de la chose, comme d'vne euiction, empriſonnemẽt tortionnaire, &c. L'autre de la procedure, comme de la longueur des procedures & diuersité d'instances.

Quelles poursuittes pour les faire liquider?

Bailler sa demande par escrit, requeste de *committitur*, les defauts à la barre, à faute de fournir de ses diminutions & defenses.

Le Procureur qui a occupé en l'instance, peut-il estre contraint occuper sur la liquidation?

Ouy, comme en toute execution d'arrest.

Quelles defenses?

Demãder communication des pieces, s'il y en a.

Si l'on en fournit, que faire?

Prendre appointement à escrire; produire, bailler contredits & saluations.

Si on fait des offres qui soient acceptez, & neantmoins on est refusant de passer l'appointement, que faire?

Le demandeur, si c'est en matiere legere, apres

auoir fait signifier l'appointement baillera son defaut à iuger.

En matiere de consequence, faut prendre appointement en droit.

Si c'est aux Requestes, venir à l'audience.

Sçauoir si la Cour prononce sur chacun article separément?

Non, elle les liquide tous à vne somme.

Si apres auoir fait taxer les despẽs & les voyages ordinaires, l'on peut coucher en dommages & interests le seiour & salaire de la partie?

Ouy.

Si en vn procez où y a plusieurs instances, dõt n'y a cõdamnation de despens, l'on les peut coucher en dommages & interests?

Ouy.

Des Despens. CHAP. LXVII.

Qu'est-ce que despens?

CE sont les frais des procedures faites. Pour les faire taxer faut faire sa declaration, & la faire distribuer & bailler à vn des Messieurs.

Combien les peut-on garder sans estre contraint?

Trois iours, suiuant l'ordonnance.

Ne peut-on taxer, si partie aduerse n'a Procureur?

Si, par defaut *in absentia*. Et il conuient leuer defaut au Greffe, & les faire taxer *in absentia*, & mettre en l'executoire en vertu dudit defaut.

Que faire pour decider l'appel de ces articles?

S'il n'y a que trois croix mettre au roolle comme appellation verbale: s'il y a plus d'articles que sous trois croix, on peut poursuiure de conclurre, comme en procez par escrit.

Si en procedant à la taxe des despens il y a appel, sera-il differé?

Non, sera passé outre à la taxe des autres articles.

Peut-on contraindre vn Procureur d'assister à la taxe des despens, quand il y a auparauant comparu & occupé?

Ouy, par emprisonnement de sa personne.

Peut-on appeller des executoires de despens?

Ouy, des Iustices inferieures, & Requestes du Palais.

Comment se pouruoir contre les executoires des despens taxez en la Cour?

Se pouruoir par requeste ciuile.

Vn Procureur peut-il demander executoire des despens concernans son salaire?

Non, toutesfois il en peut demander distractiõ.

Quels executoires des Requestes sont executoires, nonobstant l'appel?

Ceux n'excedans quarante liures parisis.

Eschet-il voyage pour faire taxer despens?

N'y a qu'vn voyage pour faire taxer ou iuger, & faut qu'ils soient affermez.

Eschet-il voyage pour contredire vne production nouuelle?

Non.

Pour produire sur appellation verbale?

Non, pource qu'il se taxe pour plaider.

Et incidant ioint au procez?

N'en eschet.

Combien de voyages en vne instance?

Trois, sçauoir à la presentation, au iugement, & au plaidoyé.

Combien de cheuaux à vn Cheualier de l'ordre?

Quatre.

A vn Escuyer?

Deux.

A vn de moindre qualité employant le voyage d'vn plus grand, comment faut-il taxer?

A raison de la qualité de celuy qui auoit le droict du procez.

Combien par iournee?

Quarante sols parisis pour cheual.

Combien de lieuës par iour?

Dix.

Combien taxer à vn homme de pied?

Vingt-quatre sols parisis.

Combien de seiour taxe-on à chaque voyage?

A la presentation, deux iours.

A la production trois iours.

Au iugement ou plaidoyé, trois ou quatre iours.

Combien taxe-on pour la consultation en vne desertion?

Quarante-huict sols parisis.

Sur vne appellation verbale?

Soixante & douze sols parisis.

En procez par escrit?

Quatre liures seize sols parisis.

Où se taxent les demies presentations?

Es appellations verbales.

En la Cour des Aydes?

On n'en taxe point.

Pourquoy taxer demie presentation?

C'est au lieu des presentations qu'il falloit renouueller tous les ans au lendemain de sainct Martin.

Si vn appellé pour reprendre est tenu de despens, tant auparauant la repriſe, que depuis?

Ouy.

Si vn ſubrogé doit les despens, tant auparauant la ſubrogation, que depuis?

Si la ſubrogation eſt pure & ſimple, il les doit: ſi elle eſt conditionnee, non.

Si on a obmis à comprendre quelque article, ou quelques frais en vne declaration de despens, que faire pour les autres?

Bailler ſa requeſte, remonſtrer l'obmiſſion, & demander qu'il ſoit permis les bailler par declaration, & les faire taxer.

Combien de voyages en procez par eſcrit & appellation verbale?

Deux, ſçauoir à la preſentation, & au iugement ou plaidoyé.

Des criées, & bail iudiciaire.

CHAP. LXVIII.

Qu'eſt-ce que criées?

C'Eſt vne forme introduite pour la vẽte d'immeuble, qui ſe fait par authorité de Iuſtice.

En vertu dequoy fait-on criées?

En vertu d'obligation, ou condamnation.

Si pour choſes non liquides on peut faire criées?

Non, ains ſeulement ſaiſir & executer.

Dequoy peut-on faire criées?

De toutes choſes immobiliaires, y compris vn nauire, moulin à eau & à vent.

Quelle voye doit-on tenir aux criees?

Faire commandement preallablement, iteratif commandement, & ſaiſir.

Si au commandement l'eſlection de domicile eſt neceſſaire?

Non.

Que faut-il faire pour faire ſaiſie réelle?

Des choſes en roture faut que le Sergent ſe tranſporte ſur les lieux mentionez en la ſaiſie, & mettre les situations, tenans & aboutiſſans.

Et aux choſes nobles, comment?

Suffit ſaiſir le fief & principal manoir, ſes appartenances & dependances.

Pour faire valablement exploict de ſaiſie, que faut-il que le Sergent face?

Qu'il eſliſe domicile, & eſtabliſſe des commiſſaires.

Où ſe doit faire faire election de domicile?

Au lieu où les heritages ſont ſaiſis, ſi c'eſt au Baillage, où ſe fait la certification: pour le bail il ſe fait au lieu où ſe fait l'adiudication.

Pour la validité de l'eſtabliſſemẽt de commiſſaire, que faut-il que le Sergent face?

Faut qu'il parle au commiſſaire, luy faire ſignifier ſon exploict, & aux teſmoins. Et où il ne pourroit ſigner, appeller vn Notaire ou Greffier.

Si le commiſſaire eſt refuſant d'accepter la commiſſion?

Le Sergent le doit aſſigner par venir accepter la charge.

Et ſi les criees ſe font en vertu d'vne obligation?

Faut en ce cas aſſigner le cõmiſſaire par deuãt le Iuge, où l'adiudication ſe doit faire.

Si toutes perſonnes peuuent eſtre contraintes à accepter la commiſſion?

Non.

Quelles

Quelles personnes s'en peuuent exempter?

Mineurs, sexagenaires, ayans cinq enfans, chargez de trois tutelles, de trois commissions, subiets ou vassaux des Seigneurs saisis.

Que faut-il que le Commissaire face?

Faire proceder au bail.

Pour faire bail valable?

Faut faire proclamer aux prosnes des paroisses, mettre affiches aux portes des Eglises, & aux lieux publics. Ce fait, faire appeller le saisissant & le saisi.

Si les Sergents Royaux peuuent exploicter les seaux des Seigneurs Iusticiers?

Non.

S'il y a fermier à la terre saisie, que faire?

Il se doit opposer, pour voir declarer son bail conuentionnel iudiciaire.

Qu'est tenu faire l'adiudicataire?

Fournir autant du bail au Commissaire, bailler caution, & payer les frais.

Qu'est ce qui parfait le bail?

L'adiudication.

S'il adiudicataire peut estre contraint par corps au payement de la somme?

Ouy, il est depositaire des biens de Iustice.

Pour combien de temps fait-on vn bail?

Pour vn an, ou tant que la commission dure: Mais se peut renouueller apres trois ans.

Si les lieux sont situez en diuerses paroisses, que faut-il faire pour la validité du bail?

Faut que le Sergent mette les affiches en toutes les paroisses.

Si le saisi se porte pour appellãt apres la premiere criée faite, si le Sergent doit differer ?

Non, faut qu'il passe outre suiuãt l'ordõnance.

S'il y a appel de la sentence, en vertu de laquelle l'on fait criées, si l'on doit surseoir ?

Non, pourueu que la premiere criee soit faite.

Les criées faites & parfaites, que faut-il faire ?

Les faire certifier.

Que faut-il faire pour les certifier ?

Mettre la saisie & procez verbal de criees és mains du certificateur, qui en fait rapport.

Quelle difference entre cõgé de crier, & cõgé d'adiuger?

Congé de crier est vn acte qui se fait au Chastellet apres la saisie faite en vertu d'obligation, lequel on a congé de crier.

Que prononce le Iuge sur le congé de crier ?

A declaré le commandement, saisie & estabilissemẽt de Commissaires bons & vallables: ordonne que sur iceux il sera procedé aux criees aux quatre quatorzaines.

Faut-il congé de crier en toutes criees ?

Non, il le faut seulement en celles qui se font en vertu d'obligation & de chose saisie en la banlieuë. Mais il n'en faut en celles qui se fõt en vertu de sentence ou arrest.

Pardeuant quels Iuges se doiuent-elles certifier ?

Pardeuant le Iuges des lieux des heritages.

Peut-on certifier aux Iustices subalternes?

Ouy, y ayant haute Iustice, & que les criées se poursuiuent par deuant eux.

Si les Iuges ressortissans au Chastellet peuuent certifier?

Non.

Où se doit faire la certification ?

En iugement, l'audience tenant.

Si toutes les formes sont bõnes, & la debte ne vaut rien, si les criées sont bonnes?

Non, elles sont nulles.

Comment prononce le Iuge sur la certification?

Il declare apres auoir oüy nombre suffisant de Practiciens, les criées bien & deuëment faites, suiuant les vs, stile, & Coustume des lieux, & en donne acte.

Combien faut-il de Practiciens?

Dix en Iustice Royale, & en Iustice subalterne sept. *Que faut il faire apres la certification?*

Faut enregistrer les lettres.

Cela fait?

Faire appeller le saisi pour voir interposer le decret, fournir de moyens de nullité, & les opposans pour fournir d'opposition.

Qu'est-ce que main-mise?

C'est la saisie.

Qui fait le fondement des criées?

C'est la debte.

Comment se font les criées d'vn office venal?

Si c'est vn office qui ne soit comptable, en la paroisse du siege dont il dépend, & se fait le principal exercice dudit office.

S'il est Royal & comptable?

En la Chambre des Comptes.

Les criées se doiuent faire deuant la principale porte de l'Eglise sainct Barthelemy, paroisse de la Chambre des Comptes, & les affiches & pannonceaux mis tant contre la principale porte de ladite Eglise, que contre la maison où est demeurant le debteur, au cas qu'il soit demeurant en la ville & faux-bourgs.

Si le debteur eſt demeurãt hors la ville & faux.bourgs?

Faut outre la ſolemnité ſuſdite faire les criées, & quatre quatorzaines en la paroiſſe du domicile du debteur ſaiſi, & mettre affiche tant contre la principale porte de l'Egliſe parochiale, que contre la maiſon du debteur.

Sur qui ſe font les criées?

Sur les debteurs.

Quand ſe doiuent mettre les panonceaux?

Apres la ſaiſie faite, auant la premiere criée.

L'aſſignation donnee au ſaiſi pour voir interpoſer le decret, ſçauoir ſi elle eſt valable faite à domicile?

Non, ſuiuãt la Couſtume faut que ce ſoit à perſonne, s'il peut, ſinon à ſon domicile, & au proſne de l'Egliſe parochiale du lieu où l'heritage eſt aſſis, auec affiche contre la principale porte de ladite Egliſe.

S'il y a appel de la ſentence de certification, ſi l'on peut pourſuiure nonobſtant l'appel?

Non.

Si le ſaiſi ne compare, que faut-il faire?

Bailler copie du procez verbal des criées, & preſenter requeſte de *committitur*.

S'il ne fournit des moyens de nullité, que faire?

Bailler le defaut à iuger, par vertu duquel le ſaiſi eſt debouté de fournir de moyẽs de nullité, les criées declarées bien & deuëment faites & certifiées, & ordonné qu'il ſera procedé à la vente & adiudication au quarantieſme iour.

Quand il y a conteſtation?

Faut appointement à produire.

Que prononce la Cour?

Sans auoir eſgard aux moyens de nullité du

saisi, ordonner qu'il sera procedé à l'adiudication par decret au quarantiesme iour.

Combien de sortes d'oppositions?

Trois, afin de distraire, annuller, & conseruer.

Qui peut former opposition afin d'annuller?

Le saisi, & vn Curé, qui se plaint que les criées n'ont esté faites en sa paroisse, où il pretend que les heritages sont situez.

Quand vn saisi obtient en son opposition, afin d'annuller, que prononce la Cour?

Elle declare les saisies & criées nulles, condamne le saisissant és despens, dommages & interests.

Les criées declarees nulles, sçauoir si les oppositions sont au neant?

Ouy.

Si le domicile faut par la mort du Procureur?

Non, quand le domicile est esleu par les opposans.

Opposition afin de distraire, quand se forme?

Auparauant le congé d'adiuger.

Si l'opposition afin de distraire empesche le bail?

Ouy.

Dans quel temps l'opposant afin de distraire, est il tenu fournir ses causes d'opposition?

Dans la huictaine de la poursuitte contre luy faite.

Si le debteur est trouué saisi de son heritage, neanmoins en ait disposé à vn autre, si on peut saisir?

Ouy.

Si le substitué & fidecommis se doit opposer?

Ouy, à ce que l'heritage soit adiugé à la charge.

Si le mineur se doit opposer?

Ouy, ou son tuteur pour luy.

Si l'on eſt receu à verifier par teſmoins vne oppoſition, afin de diſtraire?

Ouy, dans quarante iours.

Et faute de verifier, que prononce le Iuge?

Le deboutte de ſon oppoſition, le condamne en l'amẽde, tant enuers le Roy, qu'enuers la partie, & és arrerages des choſes deuës, à la deſcharge du ſaiſi Et ſi apres il appoſtoit preuue verbale de ſon oppoſition, il ſe peut oppoſer pour eſtre mis en ordre pour le prix qu'il pretend ſur ſon oppoſition, afin de diſtraire valoir.

Si l'oppoſant afin de diſtraire ne s'oppoſe qu'aprés le congé d'adiuger?

Il ſera ſeulement mis en ordre pour le prix de la choſe.

S'il faut faire enregiſtrer le congé d'adiuger?

Ouy.

Apres le congé d'adiuger que faire?

Faire la premiere enchere, la publier à l'audience de la Chambre, l'afficher à la barre, aux deux grãdes portes du Palais, faire publier & afficher ſur les lieux.

Que doit-elle contenir?

Les choſes ſaiſies, comme elles ſont contenuës par le procez verbal.

Comment fait-on en vne enchere?

Au Greffe, par vertu de procuration, ou la partie preſente.

Ce qui eſt neceſſaire?

A la charge des droicts & deuoirs ſeigneuriaux, frais & miſes, & eſlire domicile.

S'il eſt neceſſaire que le Procureur cognoiſſe celuy pour lequel il encherit? Ouy.

S'il est insoluable, si le Procureur en est responsable?

Ouy, du moins faut qu'il ait reputation d'estre soluable, auquel cas le procureur sera deschargé.

Si on peut paßer appointemẽt au Greffe entre les parties, & Procureurs, portans congé d'adiuger?

Non, faut prendre appointement que la Cour verra le procez verbal.

Pourquoy se mettent encheres à la porte de l'Egliſe?

Pour la validité, a ce que cela ſoit notoire à vn chacun.

Si les criées faites ſur le mary, des heritages de ſa femme, ſans la nommer, ſont valiables?

Non.

Auãt que faire criees ſur vn mineur, que faut-il faire?

Faut faire diſcution des meubles.

Que faire pour faire la diſcution?

Faire rendre compte au tuteur, & faire vendre les meubles.

Où ſe forment les oppoſitions, & comment?

Entre les mains du Sergent, & au Greffe.

Si eſtans faites entre les mains du Sergent eſt neceſſaire les regiſtrer au Greffe?

Non.

Si c'eſt vn moyen de nullité de n'auoir fait publier la derniere enchere?

Non ſuffit de la premiere.

Où ſe font les adiudications, pardeuant Meſſieurs des Requeſtes du Palais?

Au parquet à dix heures, pardeuant vn des Meſſieurs.

Et en la Cour?

En l'audience en la grand'Chambre, & au Greffe.

Quels sont les frais des criées?

Ordinaire, & extraordinaire.

si le curateur creé aux biens d'vn absent decede, que faire?

En faire créer vn autre.

Si l'absent decede pendant l'instance?

Faire appeller les heritiers pour reprendre, & faute d'heritiers créer vn curateur aux biens vacans.

Si le bail iudiciaire est necessaire à peine de nullité?

Non.

Quand est la contestation aux criees?

C'est le congé d'adiuger.

Si en criées y a prescription?

Ouy, par trente ans.

S'il y a peremption?

Non, parce que ce n'est vne action, ains vne execution qui dure trête ans. Les vns sont d'opinion qu'il ya peremption, s'il n'y a bail ou certification, & se perit la saisie par trois ans.

Si l'on est tenu faire appeller le curateur pour voir encherir?

Suffit de faire signifier l'échere à sõ Procureur.

Les criées faites & parfaites, vn opposant creancier les peut il renuoyer?

Non, mais bien le saisissant ou saisi, auparauant le congé d'adiuger.

Si pour droict de seruitude on se doit opposer?

Ouy, afin d'adiuger à la charge.

Quand se doiuent former oppositions?

Auant le congé d'adiuger.

N'y ayant tiltre, si on est receu à en faire preuue?

Non, faut tiltre pour acquerir seruitude.

Si on peut faire criées en vertu d'vne sentence des Iuges Consuls?

Ouy.

Par deuant quel Iuge?

Par deuant le Iuge ordinaire Royal.

Où s'adiugent les heritages?

Idem, par deuant le Iuge Royal.

Si on peut proceder à l'audience, à la charge du procez petitoire?

Non.

Comment se font les quarante iours?

Du iour de la derniere affiche de l'enchere.

Les quarante iours expirez apres la premiere enchere, que faire?

Faire l'adiudication, sauf quinzaine.

Où se fait l'adiudication, sauf quinzaine?

Au Greffe, & la faut faire publier en iugement.

Estant publiee, que faire?

La faire signifier au Procureur du saisi, afficher à la barre, & aux deux portes du Palais.

S'il la faut publier sur les lieux?

Non.

La quinzaine escheuë, que faire?

Se trouuer au Greffe, & demander l'adiudication au Parlement & aux Requestes du Palais à l'audience.

De quand se prend la quinzaine?

Du iour de la publication en iugement.

S'il est feste?

Se remet au premier iour ordinaire que l'on plaide en la grand'Chambre.

s'il faut publier ceste remise?

Non.

La quinzaine eſchuë, ſi l'adiudicatiõ ſe peut remettre?

Ouy, d'office.

S'il faut faire publier la remiſe?

Non.

L'adiudication faite, que faire?

Mettre les pieces au Greffe.

Si le ſaiſiſſant ne le fait?

Bailler ſa requeſte, & demander que le Procureur ſoit contraint par corps.

Dans quel temps?

On le peut demander à l'inſtant.

A quel Greffier doit-il rendre les pieces?

Au Procureur du pourſuiuant criees.

Dans quel temps ſe fait la conſignation?

Dans huictaine.

Si l'adiudicataire ne conſigne, que faire?

Bailler ſa requeſte, à ce qu'il ſoit contraint par corps.

Qui peut bailler ceſte requeſte?

Le pourſuiuant & oppoſant.

Si c'eſt vn Prince, ou autres, cõtre leſquels on ne decerne point de contrainte, que faire?

Demander que la choſe ſoit reuenduë à ſa folle enchere.

Iuſques à quand ſe reçoiuent les oppoſitions, afin de conſeruer?

Iuſques à ce que le decret ſoit leué, & faut qu'il ſoit vingt-quatre heures entre les mains du ſeelleur, pendãt leſquelles ſe peut former oppoſition.

Si le creancier ne s'eſt oppoſé dedans les vingt-quatre heures, que fera-il pour eſtre payé?

Il fera proceder par ſaiſie ſur les deniers reuenãs bons és mains du Receueur des conſignatiõs

Que feront les creanciers opposans pour estre payez?

Ils poursuiuront l'ordre.

Comment poursuiure l'ordre?

Presenter requeste de *committitur*, & reglement à escrire & produire, bailler contredits & saluations.

Si le saisissant est tenu s'opposer pour debte?

Ouy, sur peine de la perdre.

S'il est besoin forclorre, de fournir responses aux causes d'opposition?

Non, & faut que le reglement contienne à produire, pendant lequel temps on pourra fournir de responses aux causes d'opposition.

L'ordre fait, que faire pour estre payé?

Faut auoir l'arrest d'ordre, & le bailler au Receueur des consignations.

Estant venu en ordre pour vne somme & interests, que faire?

Faire liquider les interests par deuant le Rapporteur de l'ordre, s'ils ne sont liquidez.

Pour auoir executoire des criées, que faire?

Les faire taxer, leuer l'executoire, portant que le Receueur sera contraint.

Les deniers mis en ordre, que doiuent faire les premiers estans negligens?

Poursuiure les premiers de faire faire leur liquidation.

Comment?

Par ordonnance du Commissaire, ou par requeste presentee à la Cour.

Qui est preferable pour les frais de criées ou pour les arrerages des droicts seigneuriaux?

Les Seigneurs pour les arrerages des droicts Seigneuriaux.

Si vne adiudication se doit faire à prix d'argent, ou redeuance?

A prix d'argent.

Si l'on peut faire criées en vertu d'vne sentence de prouision?

Ouy, cela se resoult en dommages & interests.

Si les encheres sont pendant la remise apres l'adiudication, sauf quinzaine?

Ouy, iusques à l'adiudication simple.

Si l'Huissier signifiant vne enchere doit receuoir vne sur-enchere faite par vn Procureur?

Ouy, pourueu que le Procureur la signe, & faut qu'il la face registrer au Greffe.

S'il y a fole enchere?

Non, & faut reuendre sur l'encherisseur à ses perils & fortunes.

Si l'on peut saisir sur le gardien noble, ou bourgeois?

Non, & faut faire créer vn tuteur, d'autant que ses gardiés n'ont que l'administratiõ des fruicts.

Saisie sur saisie, vaut-elle?

Non, & faut conuertir la derniere en opposition, & en faire acte au Greffe.

Dans quel temps se doiuent releuer les appellations interiettees des actes faits aux criées, pardeuant le Preuost de Paris?

A l'ordinaire trois mois.

Si le Commissaire est preferé pour le reliqua de son cõpte sur les derniers de l'ordre?

Ouy, parce que ce sont tacites hypotheques.

Vn laboureur doit-il s'oppose pour ses labeurs au bail?

Ouy.

Plusieurs opposans ayans hypotheque du mesme iour, comment seront-ils payez?

Par contribution au sol la liure.

Comment les chirographaires opposans serõt-ils payez?

Apres les autres, par contribution au sol la liure entr'eux.

Se faut il opposer pour frais extraordinaires?

Non.

De quelle nature est l'action des criées?

Mixte.

Diuerses questions de practique.

CHAP. *LXIX.*

Qu'est-ce que iustice?

C'Est rẽdre à vn chacun ce qui luy appartiẽt.

A qui appartient la iustice?

Au Roy.

N'y a-il que le Roy qui la puisse administrer?

Les Princes, Seigneurs, Comtes & Barrons la peuuent administrer, qui la tiennent immediatement du Roy.

Combien, & quels degrez de Iurisdictions y a-il?

Trois: haute, moyenne, & basse.

De quoy peut cognoistre qui a haute Iustice?

De toutes actions ciuiles & criminelles.

Dequoy cognoist le moyen iusticier?

D'actions de tutelles, & autres, iusques à soixante sols.

Dequoy cognoist le bas iusticier?

De la police, dont l'amende n'excede sept sols six deniers.

Qu'est-ce que d'estre Procureur?

C'est procurer le bien de sa partie, & soustenir

son faict en iustice comme le sien propre.

De combien y a-il de sortes de Procureurs?

De trois, à sçauoir *ad lites, ad rem familiarem*, & pour espouser pour l'absence du Roy, que l'on appelle Procureur General.

N'est il besoin en plaidant auoir autre procuration que ad lites?

Non, s'il n'est question de faire offres, repriſe du procez, main-leuee, de faire affirmation, adueus, inscription en faux, desadueus, recognoissance de cedules, ou autres choses qui dependét directement de la partie, auquel cas faut auoir procuration speciale.

Vn Procureur ayant procuration, ne peut-il estre desaduoué?

Non, s'il ne faut en faict de practique, ou bien s'il n'excede le pouuoir de sa procuration, auquel cas il peut estre desaduoüé.

Vn Procureur peut-il estre desaduoüé?

Ouy, quand il plaist à partie.

Le Procureur estant reuoqué, ne peut-il estre contraint expedier en la cause?

Non, pourueu que la reuocation cõtienne constitution d'autre Procureur, & qu'il ne soit question de taxer les despens adiugez par sentence donnee auec luy.

Est-il besoin signifier la reuocation?

Ouy, tant au Procureur reuoqué, qu'au Procureur de partie aduerse du reuoquant.

Qu'est-ce que Procureur ad lites?

Ce sont ceux qui se presentent, & occupent & poursuiuent en la Cour, pour les parties desquelles ils ont charge ou mandement.

Les Procureurs peuuent ils occuper en vertu de leur ancienne procuration?

Ouy, sans qu'il soit besoin de nouuelle procution.

Sont-ils tenus faire registre des assignations qu'ils reçoiuent?

Ouy, & en iceux mettre la qualité & demeurance des parties, pour & contre, comme ils ont les exploicts, pieces, & memoires, qui les a chargez de la cause, le nom du messager, & sa demeure.

Peuuent-ils vser de retenuë des pieces pour leur salaire?

Non.

Peuuent-ils receuoir les despens pour leur partie?

Non, sans leur charge.

Quelles charges y a il au logis d'vn Procureur?

Trois, qui sont, la Chancellerie, les Requestes du Palais, & la Cour.

Laquelle est meilleure?

Celle de la Cour.

Qu'est-ce que practique?

C'est reduire & mettre en effect ce que l'on a appris & sceu par commune obseruation.

Qu'est-ce qu'adiournement?

C'est appeller vn quidam à certain iour, pardeuant vn Iuge.

De combien y a-il de sortes d'adiournements?

De deux, sçauoir l'vn public, & l'autre priué.

A qui se fait le priué?

Il se fait à personne ou à domicile.

Et le public?

A son de trompe, comme sont les adiournemens à trois briefs iours, au prosne de l'Eglise. Cõme adiournemẽt qui se fait pour voir adiuger

par decret, quand on ne peut parler à personne.

Qu'est-ce qu'action?

C'est vne voye licite de proceder par deuant vn Iuge, pour faire telles demandes que de raison.

De combien y a-il de sortes d'actions?

De trois sortes, sçauoir personnelles, réelles, & mixtes, sous lesquelles sont compriſes toutes les autres.

En combien de sortes peuuent-elles estre poursuiuies?

En deux: sçauoir ciuilement, & criminellemẽt.

Quelle difference y a-il entre cause, instãce, & procez?

Instance est dite le commencement iusques à conteſtation: apres la conteſtatiõ dite cauſe iusques à ſentence; apres la ſentence eſt vn procez.

Qu'est-ce que procez?

C'est vn debat & litige ſuruenu entre deux ou pluſieurs.

Toutes appellations les nommez-vous procez?

Non: car s'il y a appel d'vne ſentence donnee à l'audience, ie l'appelleray cauſe, d'autant qu'il n'y a autre conteſtation que celle qui a eſté vuidee: & où il y aura appel d'vne ſentence donnee ſur pieces veuës & eſpices payees, ie l'appelleray procez d'appel, ou par eſcrit.

Combien de sacs pour faire procez complet?

Deux: celuy du demãdeur, & celuy du defẽdeur.

Estãt adiourné ſans lieu & heure, où doit-on cõparoir?

Au lieu & heure accouſtumee de la Iuriſdiction où l'exploict eſt fait.

De quelles cauſes cognoiſſent Meſſieurs de la Cour en premiere inſtance priuatiuement à toutes autres Iuriſdictions?

Des cauſes du domaine, de regale, des Pairs de France,

de France, des Duchez, Comtez, du serment des Baillifs, & des causes où Monsieur le Procureur General est partie principale.

De quelles causes cognoissent Messieurs des Requestes du Palais.

Des causes personnelles, possessoires, & mixtes, esquelles les Officiers de la Couronne, & autres priuilegiez, sont les principales parties, ou interuenantes.

Quelles sont les causes de committimus. *baillees ausdits Officiers?*

D'adiourner les redeuables en la somme de dix liures, & au dessus: que les choses soient entieres & non contestees: personnelles ou possessoires: cognoissance de cause defenduë au Sergent: au refus des Iuges le Sergent peut renuoyer le *committimus* non valable apres l'an.

Qu'est-ce que delict commun?

C'est l'inobedience d'vn Prestre, la transgressiõ de son vœu, & de la regle de son Ordre, pour lequel delict le Iuge d'Eglise luy fait son procez.

Quelle difference entre delict commun, & cas priuilegié?

Le delict cõmun est celuy cy dessus. Le cas priuilegié est celuy duquel le Iuge lay doit cognoistre cõtre vn Prestre, cõme de port d'armes, &c.

Quand le Iuge lay a tout instruit le procez d'vn Prestre, le Iuge d'Eglise le doit-il pas encore instruire separément?

Non, le Iuge lay, & le Iuge d'Eglise l'instruisent ensemblément.

Quand ils ont ensemblément instruit, quelles sentences rendent-ils?

Ils rendent deux diuerses sentences, sçauoir le

Iuge d'Egliſe pour le delict commun, & le Iuge lay pour le cas priuilegié.

Le Iuge d'Egliſe adiuge il deſpens, dommages & interests?

Non, il ne iuge que la degradation, ou des ieuſnes, ou autres ſemblables peines.

Que peut iuger le Iuge d'Egliſe?

Nonobſtant l'appel, en matiere de diſcipline Eccleſiaſtique.

Qui cognoiſt du Spirituel des benefices?

Le Iuge d'Egliſe.

Combien de degrez de Iuriſdiction a le Iuge d'Egliſe?

Quatre: qui ſont, l'Official, le Metropolitain, le Primat, & le Pape.

Peut on en toutes choſes appeller en ces quatre Iuriſdictions?

Non, quand il y a trois ſentences conformes, l'on n'eſt pas receuable appellant au quatrieſme degré.

S'il y a ſentence de l'Official qui adiuge les cõcluſions, & que les deux autres ſoient contraires, que faire?

Faut aller en ce cas au quatrieſme degré de Iuriſdiction.

Faut-il plaider à Rome?

Non, ſera delegué des Iuges par le Pape à Paris, pour iuger.

Qui ſont ceux qui peuuent eſtre deleguez?

Des Conſeillers de la Cour qui ſont d'Egliſe, les Eueſques & Archeueſques.

S'il ſe rencontre deux ſentences d'vne façon, & deux de l'autre, où faut-il plaider, n'y ayant que quatre degrez?

Faut deleguer d'autres Iuges par le Pape.

Si l'on rencõtre vn homme d'Eglise en habit delaïque, auec armes, quel Iuge luy fera son procez?

Le Iuge lay, parce qu'il renonce & deroge par ce moyen à son priuilege clerical.

Vn Prestre estãt appelié deuãt vn Iuge Royal, & ayãt suby, sans demander son renuoy, le Iuge le doit-il pas renuoyer au Iuge d'Eglise?

Ouy, encores qu'il ne le demande, parce qu'il ne peut renoncer à son priuilege, si ce n'est au cas susdit.

Doit-il en toutes choses estre renuoyé?

Non, en crime de leze maiesté humaine ne le doit estre.

Qui cognoist des crimes en premiere instance?

La Cour de Parlement.

La Cour faisãt le procez à vn Prestre à cause de crime, y appelle elle les Conseillers d'Eglise?

Ouy, quelques-vns pour l'instruction, mais n'opinent en iceluy quand il y va dela mort, ou de peine afflictiue, où il y a effusion de sang.

Peut-on en vertu de sentence ou arrest faire executer les meubles d'vn Prestre, comme ceux d'vne autre personne?

Ouy, reserué les choses qui seruent à l'autel.

Peut-on saisir sa robe?

Non.

Quelle difference d'entre instance, & procez par escrit?

Au procez par escrit l'on cõclud ioint les griefs sur vn appel: en l'instance l'on appointe en droict, & elle se poursuit à la barre.

Quels appointemens sont subiects à passer au parquet, auant que les passer au greffe?

Ce sont ceux subiects à amende.

Quelle eſt la conteſtation d'vn procez criminel?

Le recollement & confrontation.

En matiere ciuile quelle?

L'apointement ſur la demande, & defenſes.

Comment s'obtient vn appointemẽt en droict à la Cour?

Pardeuant vn des Meſſieurs à la barre.

Si le Procureur de partie aduerſe ne le veut paſſer, que faire?

Luy faire trois inionctions, puis le faire ſigner par le Commiſſaire.

Quand on eſt contraire, que faire?

Faut prendre appointement à informer aux Requeſtes: & quant au Parlement, il faut prendre vn appointement à la barre deuant vn Commiſſaire.

Ne ſe prend appointement à informer à la barre, ſeulement à produire en droit, ſauf à appointer par la Cour, en voyant l'inſtance à informer.

Par qui ſe prend l'appointement à informer?

Par le demandeur.

Quand on a conclu en vn procez par eſcrit, eſt-il beſoin de forcluſion?

Il faut faire commandement au Procureur de l'appellant de bailler griefs, & moyẽs de nullité, & de faire production nouuelle dãs huictaine; & apres la huictaine franche, l'en faire forclorre.

Peut-on faire iuger vn procez par eſcrit, ſi toſt que la forcluſion eſt acquiſe?

Non, faut attendre trois mois, ſuiuant les reglemens de la Cour, pour le iuger par forcluſion.

Si apres l'an le procez ſe peut iuger, n'ayant l'appellant fourny de ſes griefs ſans forcluſion?

Ouy.

Quelle difference d'entre appointement en droict & à ouyr droict?

L'appointement en droict est le reglement sur les demandes & defences: & à ouyr droict, c'est pour le iugement seulement, comme en quelque procez euoqué qui est tout en estat.

Faut-il tousiours deux sacs pour faire vn procez?

Non, n'y en a qu'vn, quand il est iugé par forclusion.

Quand on a fait vne execution de meubles, & y a opposition, quel reglement se prend sur icelles?

A produire, apres qu'il a esté fourny de causes d'opposition.

Si l'on n'appointe point en droict?

Non.

Peut-on alleguer raisons de droict és intendits, escritures, aduertissemens, & responses és matieres reglees en preuue & à faire enqueste?

Non.

Si vn Sergent delinque en executant vn mandemẽt de Iustice, qui doit cognoistre du delict?

C'est le Iuge duquel est emané le mandement.

Qu'est-ce que lettres de pacificis possessoribus, & par qui s'obtiennent elles?

Sont lettres qui s'obtiennent par vn triennal possesseur d'vn benefice, qui est troublé en iceluy

Quels effects ont elles?

Pour maintenir le possesseur en possession, & empescher le sequestre, & la recreance.

Quelle est l'action réelle?

C'est quand celuy qui agit ne fonde son action sur traict, mais quand il agit comme Seigneur de la chose, ou ayant droict en icelle.

Comment conclurre ?

A ce que le defendeur soit condamné à se desister & departir de la possession & ioüyssance de tel heritage, & en laisser la possession vuide & vacuë, auec restitution de fruicts, & dure aussi ceste action trente ans.

Quelle est la mixte ?

C'est ce qui est conioinctemẽt personnel & réel, cõme sont les actiõs diuisees, sçauoir est de partage, heredité, ou succession, visitation, reparatiõ d'heritages, ou d'aucune chose particuliere, & pour asseoir bornes & limites, & est tout ce qui concerne la personne & la chose.

Exemple.

Si i'ay droict de prendre sur vn heritage quelque rente, ie demanderay le payemẽt & cõtinuation contre le detenteur, & y cõclurray, à ce que personnellemẽt, à cause de la detention, il soit tenu des arrerages escheus, & hypothecairement des arrerages à escheoir.

Est il besoin en toutes instances faire veuë ?

Non, si ce n'est en matieres réelles, & mixtes, & non és personnelles.

Combien y a-il de sortes de garends ?

De deux, sçauoir formel & simple.

Le formel est le faux vendeur & stellionataire, qui vend sans la charge d'aucun hypoteque vn heritage, pour lequel hypotheque le nouuel acquereur est poursuiuy, & pour le sõmer est donné delay pour ce faire. Estãt sommé, peut prendre le faict & cause, & est l'acquereur mis hors de cause, à la charge de l'ordonnance.

Et le simple est, quand plusieurs sont obligez in

solidum, au payement d'vne somme, ou tiennent terres affectees: quād on s'addresse à vn seul, qui peut sommer sans retardement, & les sommez sont receus à assister & enseigner moyens, & non prendre le faict & cause.

L'ordōnance du Roy François premier de l'an 1539. veut que les sentences donnees contre les garends formels soient executoires pour le principal contre les garends, & pour les despens non, parce qu'ils sont personnels.

Qu'est-ce qu'action negatoire?

C'est quand le defendeur nie qu'vn autre ait droict de seruitude de son heritage.

Qu'est-ce qu'action confessoire?

C'est quand le demandeur pretend droict de seruitude sur l'heritage du defendeur, & sont telles actions pures réelles.

Combien y a-il de sortes de retraicts?

De trois, sçauoir lignager, conuentionel, & feodal.

Combien de tesmoins en vne enqueste par turbes?

Dix, seulement pour vne turbe.

Qu'est-ce que lettres de conforte-main, & où s'obtiennent elles?

En Chancellerie, & seruent pour conforter & corroborer la saisie mise par les Seigneurs sur aucuns lieux mouuans de leur fief, à faute de payement de leurs droicts & deuoirs.

si vn debteur s'oppose, que faut-il faire?

Luy faire bailler iour sur l'opposition.

S'il s'oppose & appelle, que faut-il faire?

Faut le faire anticiper sur l'appel, ou attendre qu'il le releue.

Quand c'eſt en vertu d'obligation qu'eſt-ce que le Iuge peut ordonner pendant l'oppoſition?

La prouiſion, en baillant caution en ſe conſtituant acheteur des biens de Iuſtice.

Eſt on receuable à diſputer la validité?

Non, quand par la ſentence, obligation, ou arreſt deuëment ſignifié il y a terme certain.

Vn debitis eſt il vallable apres l'an & iour?

Non, mais ſeruira neantmoins pour le regard des commandemens & executions faits en vertu d'iceux dedans ledit an & iour. La difference eſt, que ceux qui s'obtiennent en Chancellerie ſont en termes generaux, & les autres ne peuuent ſeruir que contre vn particulier.

Peut-on en vertu du mandement de debitis faire executer pour vne cedule recogneuë?

Non, parce que l'execution ne ſe fait pas tãt en vertu du *debitis*, qu'en vertu de la condamnation que les Notaires mettent par les obligations.

Obligation perduë peut-elle eſtre leuee pour la ſeconde fois?

Ouy, auec permiſſion du Iuge, & faiſant appeller la partie: & ſi l'on n'auoit obſerué ceſte forme, ne pourroit le creancier faire executer en vertu de ceſte ſeconde expedition.

Vn crediteur ayant fait appeller le debiteur pour le payement d'vne ſomme contenue en vne obligation, pourroit-il faire executer ladite obligation?

Non, il ne le pourroit faire au preiudice de la litiſpendãce: & ſi c'eſt le debteur qui ait intenté procez pour eſtre liberé, en ce cas peut eſtre l'obligation executee, nonobſtant qu'il alleguela litiſpendance.

Pour faire adiourner a son de trompe, que faut il faire?

Faut presenter requeste au Iuge.

En quel cas met-on intention aux exploicts, & adiournements?

Pour voir taxer despens, ou en autre chef d'execution de sentence, pour voir proceder sur vne complainte, pour garnir par prouision le contenu d'vne obligation.

Qu'est-ce qu'on appelle cause prochaine?

C'est l'obligation qui est mere de l'action personnelle.

La cause auec moyen ou mediate?

C'est vn contract.

Qu'est-ce que l'action qui est dite directe personnelle?

Quand la personne est principalement obligée.

Dans quel temps faut-il obtenir lettres de subrogation?

Dans l'an: autrement non receuable.

Où se conclud l'appel comme d'abus?

En l'Audience à la grand'Chambre.

Quels tiltres au Curé pour iuger de ses dixmes?

Son clocher.

En quel temps se prescrire la faculté de rachapt?

La faculté de racheter heritages ou rentes, se prescript par l'espace de trête ans, fors les rentes apres le cens ou surcés, excepté en la ville & fauxbourgs de Paris, que telles rentes ne se prescriuẽt point par quelque laps de temps que ce soit.

Autres diuerses matieres de practique.

Des Iuges Presidiaux, & de leur pouuoir.

LEs Iuges Presidiaux iugent iusques à deux cens cinquante liures par iugement dernier,

ou dix liures de rente, & reuenu annuel. C'eſt ce qu'en dit le premier chef de l'edict des ſieges Preſidiaux.

Et par proniſion iuſques à cinq cents liures, nonobſtant l'appel, en baillant caution, ou vingt liures de rente, ou reuenu annuel, & lors ils prononcent par iugement Preſidial, & c'eſt ce qu'en dit le ſecond chef de l'Edict.

Ne peuuent iuger par iugement dernier de Preſidial vn retraict lignager, encore que la premiere vente n'excede la ſomme de l'Edict.

Ne peuuent iuger par iugement dernier vne fin de non proceder.

Ils ne peuuent auſſi declarer ne interpreter les Ordonnances & Couſtumes.

Ils ne peuuẽt iuger en dernier reſſort en matiere d'execution d'arreſt, encores qu'il s'agiſſe de moins que ladite ſomme, dont par l'ordonnance ils ſont Iuges en dernier reſſort.

Des tutelles & curatelles.

Les tuteurs, curateurs, & autres adminiſtrateurs, doiuent eſtre pourſuiuis en reddition de compte aux lieux auſquels ils ont adminiſtré, ores qu'ils ayent du depuis demeuré ailleurs.

Il y a de trois ſortes & eſpeces de tutelle, à ſçauoir la legitime, la datiue, & la teſtamentaire.

La tutelle teſtamentaire eſt celle qui eſt deferee par le teſtament du pere.

La legitime par la loy des douze tables.

Et la datiue eſt decernee par le Magiſtrat: toutesfois il ſe faut principlemẽt gouuerner ſelon la Couſt. des lieux, & eſt vray que par cõmune obſeruãce en ce Royaume elles ſont toutes datiues.

Il eſt certain que le tuteur ou curateur teſtamẽtaire n'eſt tenu de bailler caution, ny le datif.

Mais pour le regard des autres ils y ſont tenus & adſtrains, meſmes les datifs & teſtamentaires, quand il y en a deux ou pluſieurs, & que l'vn d'iceux veut bailler cautiõ pour l'indemnité du pupille, auquel cas doit exclurre ſon compagnõ, s'il ne veut de ſa part bailler caution, qui eſt vne diſtinctiõ qu'il faut garder pour le faict des tutelles, autrement ne ſont tenus les tuteurs datifs & teſtamentaires bailler caution.

Vn tuteur eſleu & decerné par iuſtice, doit adminiſtrer la tutelle, & doit eſtre chargé d'icelle nonobſtãt l'appel, & n'eſt receuable que premier la ſentence ne ſoit executee, & faut requerir qu'à faute d'accepter & faire le ſerment, la tutelle courra à ſes riſques, perils & fortunes.

Il y a trois ſortes de curateurs, à ſçauoir curateur, au moyen de la renonciatiõ faite à la ſucceſſion, qu'on appelle curateur aux biens vacãs, ou d'heredité iacente. Vn autre par le moyẽ de l'abſence. Et l'autre par le moyen du deguerpiſſemẽt. Quelquesfois on ordonne des curateurs aux mineurs, quand ils plaident, & non des tuteurs.

Des heritiers & legataires.

Quelquesfois quand il y a pluſieurs heritiers qui demeurent en diuerſes Iuriſdictions, on obtiẽt lettres Royaux addreſſantes au Iuge Royal, en la Iuriſdiction duquel la plus grãde partie des heritiers ſont demeurans, & la plus grãde partie des biens de la ſucceſſion ſont ſituez, pour contraindre les heritiers du defunct à ſubir ſa iuriſdiction, reſpondre & proceder pardeuant luy ſus

la demãde des legataires ou creanciers, afin d'euiter multiplicité de procez, & diuersité de iugements.

Le legataire doit poursuiure l'heritier pour la deliurance de son legs pardeuant le Iuge du domicile de l'heritier, & non ailleurs.

De mesme la veufue pour son doüaire, & conuentions matrimoniales.

En France le legataire ne peut agir, ny réellement, ny hypothequairement, qu'au preallable il n'ait eu deliurãce de sõ legs, si le testateur n'auoit ordonné que le legataire de son authorité prendroit son legs: ce que ledit testateur peut faire.

Du doüaire.

Doüaire coustumier en plusieurs Coustumes, c'est le propre heritage des enfans venus de mariage, en telle maniere que les pere & mere desdits enfans dés l'instãt de leur mariage ne le peuuent vendre, engager, ny hypothequer, au preiudice de leurs enfans.

Femme mariee est doüee de doüaire Coustumier, combien que par exprés au traicté de son mariage ne luy eust esté donné ny octroyé aucun doüaire.

Des biens aduentifs & paraphernaux.

Biens aduentifs & paraphernaux sont ceux qui sont donnez à la femme, qu'elle apporte en la maison du mary quand elle se marie, outre & par dessus son dot, & sont appellez naturels, qui sont ceux que le mary doit rendre aduenant la mort de sa femme.

Il y a difference entre biens aduentifs & paraphernaux: car biens aduẽtifs sont les successiõs,

& tout ce qui eſchet & aduient à la femme pendant & durant ſon mariage. Et les paraphernaux ſont ceux qui appartiennent outre ce qui luy eſt conſtitué par contract de mariage.

Mais lors qu'elle eſt mariee, s'il ne luy fait conſtitution particuliere pour ſes biens au temps de ſes fiançailles, ils ſont reputez dotaux, & conſequemment non alienables.

Auſſi, ſi la fille eſt mariee auec tous ſes biẽs preſens & aduenir, les ſucceſſions qui eſcheront cõſtant ſon mariage ne ſont reputez biens aduentifs, mais dotaux, & ne ſe peuuent vendre.

Des donations.

Faut faire inſinüer au Greffe toutes donations ſur peine de nullité, & n'ont aucun effect que dú iour qu'elles auront eſté acceptees par les donataires & Notaires.

Et faut noter & prendre garde, que par l'ordonnance il eſt dit, que toutes donations autres que teſtamentaires, ſeront inſinüees dãs quatre mois apres la paſſat.õ & datte d'icelles au ſiege Royal du reſſort où les choſes donnees ſont aſſiſes, ores qu'il y en ait de diuers reſſorts.

En France l'on tient pour maxime, que donner & retenir ne vaut ſinon en faueur de mariage, auquel cas on peut donner & retenir, & non en tout autre cas.

Des arbitres.

Il y a difference entre arbitre & amiable compoſiteur, que les droicts appellent arbitrateur.

Car l'arbitre eſt celuy qui eſt eſleu des parties comme Iuge, pour decider la cauſe ou procez.

Et l'arbitrateur, qu'appellons amiable compo-

siteur, est celuy qui est esleu des parties pour appointer, accorder, & iuger de leurs differents par amiable composition, sans garder la forme de plaidoirie & l'ordre de droict.

On peut appeller des arbitres pardeuãt le Iuge ordinaire: mais si la sentence est confirmee, ne sera receuë partie à en appeller, sinõ en payãt preallablement la peine opposee en l'arbitrage, sauf à la recouurer, s'il est dit, en fin de cause.

Ne peut vn Iuge ordinaire accepter l'arbitrage de la cause pendante pardeuant luy: car ce seroit au preiudice du Roy & du Seigneur duquel il est officier.

Vn arbitrage ou compromis fait par vn pupille ou fils de famille, ne vaut sans l'authorité de son curateur ou pere.

Religieux aussi ne peuuent estre arbitres sans dispẽse de leur Prelat, s'ils ne sõt en dignité: mais bien peuuent ils estre amiables compositeurs.

Vn mineur de quatorze ans, & vne femme, ne le peuuent estre.

On peut compromettre de toutes causes & procez, fors de cas criminels, de mariages, & toutes causes spirituelles qui se doiuẽt terminer pardeuant les Iuges, fors des interests qui procederõt desdites causes & procez, dont ils pourront croire des arbitres.

De l'execution des requestes, lettres Royaux, sentences, arrests, & commissions.

Toutes requestes, commissiõs, lettres Royaux, protections, *committimus*, doiuent estre mises à execution dans l'an & iour de l'impetration d'icelles.

Comme auſſi toutes ſentences & arreſts de la Cour: & l'an paſſé, on ne peut plus les faire mettre à execution, ſans nouuelle permiſſion du Iuge qui a donné leſdites ſentences ou arreſts, où par lettres royaux, ſera mandé au premier Sergent d'executer leſdites ſentences ou arreſts, nonobſtant qu'elles ſoient ſur-annees, & en cas d'oppoſition, refus ou delay, adiourner, &c.

Mais ſi on attend dix ans auant qu'executer ladite ſentence ou arreſt, on ne le peut plus faire par prouiſiõne par lettres Royaux, & ne ſeruira que de tiltres & preuue de la choſe contenuë en icelle, & faudra demander la choſe par nouuelle action.

De l'execution des obligations & ſaiſies?

Vne obligation paſſee ſous ſeel Royal eſt executoire ſur les biens meubles & immeubles de l'obligé.

Et le ſemblable ſe garde pour les obligations paſſees ſous ſeel authẽtique, & non royal, pourueu qu'au iour de l'obligation paſſee par les parties obligees elles fuſſent demeurantes au lieu où l'obligation eſt paſſee.

On ne peut executer vne ſentence ny obligation hors les fins de Iuriſdictiõ ſans commiſſion.

L'on n'eſt receuable à proceder par voye d'areſt, ſaiſie, execution, & empriſonnemẽt, en vertu d'vne obligation ou ſentence, ſi la ſomme ou choſe pour laquelle on veut faire l'exploict n'eſt certaine & liquide en deniers ou eſpeces.

Et ſi elle n'eſt certaine & ſoit ſubiecte à appreciation, on ne la peut executer, mais bien adiourner afin d'apprecier.

Et faut noter que l'execution ne se fait point sur celuy qui est obligé souz son seel, que preallablement il n'ait recogneu son seel, & ne peut estre procedé à aucune execution sur luy auparauant ladite recognoissance.

Le plus diligent en saisie est preferé, si ce n'est que les parties viennent à contribution.

Des rentes constituées & rentes foncieres.

Pour rentes constituées à prix d'argét, on n'en peut demander que cinq annees d'arrerages.

Pour cens, rentes foncieres, on peut demander vingt-neuf annees d'arrerages desdits cens & rentes.

Des venditions.

Il y a deux sortes de venditions, l'vne est celle qui se fait celebrer sans escrit.

La seconde, qui est faite par escrit.

pour la premiere, elle a lieu iusques à cent liures tournois, dõt on peut faire preuue par tesmõins.

Mais pour l'autre elle est en vsage, & doit-on faire contract de tout ce qui excede cent liures, autrement on n'y est pas receu par preuue de tesmoins, suiuant l'ordonnãce de Moulins, art. 54.

Des lots & ventes.

Toutes personnes acquestãs heritages doiuent lots & ventes, pourueu que ce ne soit eschange: car lors il n'est deub aucuns lots ne ventes, sinon quand l'eschange n'est pas fait but à but, & sans aucune soulte, ains au cõtraire y a retour de quelque somme d'argent, & lors ils sont deubs au prorata de l'argent de soulte.

Les lots & ventes ne sont deubs pour venditions de fruicts, & ne se peuuent faire lesdites venditions que pour neuf ans.

Le

Les ventes ne sont deuës à cause des partages faits entre personnes ausquelles vne chose appartient en commun, ny de partage entre coheritiers, encores qu'il ait du retour d'vne costé, ny en licitation & eschange.

Du desaueu des Procureurs, & recherche des sacs.

Vn Procureur apres son decedz ne peut estre desaduoüé.

Apres cinq ans passez, les Aduocats & Procureurs ne peuuent estre recherchez des pieces ou sacs qu'on leur peut auoir baillé, suiuant l'arrest de la Cour du 14. Mars 1603.

Des absents.

Vn absent par dix ans est reputé mort pour l'effect du partage de ses biens, & pour l'effect du compte de son tuteur.

Absent de France par quarante ans, & marié hors de France, est capable de succession en Frãce.

Absent n'est point reputé mort qu'apres cent ans : toutesfois ses heritiers peuuent demander apres dix ans passez la iouyssance de ses biens, au moyen de son absence: ce qui leur est accordé à caution de les rendre en cas de retour.

D'vsufruict.

Vsufruict est vn droict de iouyr & posseder les choses d'autruy, la substance toutesfois demeurant saine & entiere.

Vsufruict de quelque chose peut estre constitué de diuerses sortes & manieres, comme par testament, par conuention & stipulation, quand le proprietaire vend l'vsufruict, & retient la proprieté : toutesfois par la retention de l'vsufruict le donateur transfere au donataire la proprieté

& possession ciuile de la chose donnée, ce qui est veritable; & faut lors supposer qu'en ce cas il y a deux sortes de possession.

De l'exception de nullité?

L'exception de nullité peut empescher la chose iugée, pourueu que la nullité soit prõpte & manifeste, & qu'il en apparoisse sur le champ, sinon elle ne pourroit empescher l'execution de la chose iugée.

De corriger sa demande.

Deuant la contestation en cause, le demandeur peut changer & corriger sa demande: mais apres cause contestée, cela ne se peut faire de disposition de droict, sans nouuelle interpellation, ou lettres pour articuler.

Des Iuges d'Eglise.

Les Iuges d'Eglise ne peuuent cognoistre contre les laïcs que de quatre causes, à sçauoir deux criminelles, qui sont de simonie, & heresie; & de deux ciuiles, qui sont de dixmes, & de mariages.

Des executeurs testamentaires.

Les executeurs testamẽtaires doiuent faire faire inuentaire, auparauant que de s'entremettre del'execution du testament.

De la cession de biens.

En France la cession de biens n'est receuë pour deniers Royaux.

La cession de biẽs ne peut & ne doit estre faite pardeuant vn Iuge subalterne & inferieur, ains doit estre faite pardeuant le Iuge Royal.

La cession de biens vne fois faite doit valider auec les autres creanciers auec lesquels elle auroit esté faite, veu que c'est vn acte qui ne sere ite-

re iamais, & ne se doit faire en chacune Iurisdiction des creanciers.

Celuy qui a fait cession ne peut authoriser sa femme en iugement, ny dehors.

Des meres mineures de vingt-cinq ans.

Vne mere n'ayant l'aage de vingt-cinq ans ne peut estre tutrice de ses enfans, veu mesmes qu'il luy est besoin de curateur aux causes.

Des gardiens de biens executez.

Vn gardien de biens est deschargé apres deux mois passez par la Coustume de Paris, à faute de les faire vendre par les creãciers dans led. temps, apres les oppositions formees & vuidees.

Diuerses matieres,

Le mary sçachant que sa femme a cõmis adultere, & s'est reconcilié auec elle, ne la peut plus accuser, parce qu'il l'a toleree.

Greffiers, Procureurs & Solliciteurs, trois ans apres la vuidange des procez, ne sont receuables à en faire demande.

On ne peut former inscription en faux apres vingt ans expirez.

On ne peut former accusation pour crime commis apres vingt ans.

On ne peut accuser de peculat apres cinq ans, comme aussi d'adultere, & y faut venir dans ledit temps.

Deniers dotaux demandez, apres dix ans nõn receuables, la presomption estant qu'il ont esté payez par le long-temps.

On prescript le droict d'apprehender vne succession par trente ans.

En France la volonté n'eſtant enſuiuie de l'effect, n'eſt punie, fors en crime de leze Maieſté; attendu qu'on ſe peut à l'heure repentir,& reuenir à ſoy.

Si l'on achete vn cheual,& il ſe trouue qu'il ſoit pouſſif ou courbattu, faut le faire voir & viſiter par Courratiers & Mareſchaux,& faut entendre qu'apres les neuf iours paſſez, ou n'y eſt plus receuable, & y faut venir dans ledit temps.

Les Courratiers& Mareſchaux ayans viſité ledit cheual,ſi par apres il ſe trouue qu'il ſoit pouſſif ou courbattu, en ſont reſponſables en leurs propres & priuez noms.

On ne peut valablement faire cõdamner apres les quatre mois paſſez vne perſonne obligee par bonne obligation,& à laquelle on fait commandement de payer,& pour le refus adiourner à ceſte fin. D'autãt que l'ordõnance dit : Tous condamnez ſeront contraints par corps, & non pas tous obligez,& faut prealablement vne condamnation.

Si le defendeur requiert que les parties d'Apotiquaire dont on luy fait demãde ſoient reduites au pariſis,il eſt ainſi iugé: c'eſt à dire,ſi elles montent à cent liures,il n'y aura que quatre-vingts liures de condamnation : mais pour le luminaire l'on ne le reduit ainſi.

Il n'eſt permis à vn chacun faire tranſport des ſommes à eux deuës à vne eſcolier, ains ſeulemẽt de pere au fils, de frere au frere, de l'oncle au neueu,en faueur des eſtudes, ſuiuant les ordonnances.

Combien que les cedules ne ſoient du faict, ne

du seing & escriture du defendeur, neantmoins il est tenu recognoistre ou nier, comme vn heritier le seing du defunct, la femme le seing de son feu mary, les Religieux & successeur Abbé, celuy de son predecesseur, le maistre le seing de sõ facteur.

Qui sont exempts d'estre establis commissaires?

Vn laboureur ne peut estre estably commissaire és biens du Seigneur dont il est suiet.

Cõme aussi vn mineur, encore qu'il soit marié.

Celuy qui est sexagenaire.

Qui a cinq enfans viuans aux champs, & trois dans les villes.

Celuy qui a trois tutelles ou commissions: tous les dessusdits ne doiuent estre establis commissaires; & s'ils le sont, doiuent estre deschargez.

De donation faite à vn fils de famille.

Si on veut faire quelques donations à quelque fils ou fille de famille, & neantmoins mettre la somme qu'on desire bailler és mains des pere & mere, faire se peut.

Mais il faut que les pere & mere emancipent leur enfant, & le mettent hors de leur puissance, pour traicter de toutes affaires, mesme accepter toutes donations qui luy pourroient estre faites comme personne libre, & de ladite emãcipation requerir acte, & faire ordonner qu'il sera emancipé, à la charge que lesdits pere & mere demeurerõt curateurs de leurdit enfant à l'effect de ladite emancipation, & leur faire faire les submissions, & en requerir acte, qui leur sera octroyé.

Des donations.

Il est defendu de donner au fils de l'heritier presomptif en ligne directe, d'autãt qu'on repute en

ce cas le pere & le fils vne meſme perſonne.

Mais en ligne collateralle cela n'a pas de lieu ſuiuant la Couſtume de Paris, le pere pouuant eſtre heritier, & le fils legataire.

Vn mary qui n'a point d'enfans ne pouuant par la Couſtume donner à ſa femme, peut donner aux enfans de la dite femme.

Il y a de ce article formel & exprés par la Couſtume de Paris, art 284. qui a fait que par pluſieurs arreſts il a eſté, qu'en la Couſtume de Paris le conioint n'ayant point d'enfans, peut donner aux enfans de l'autre conioint.

Mais aux autres Couſtumes où il n'y a point d'articles ſemblables, le doute eſt demeuré, s'y trouuant diuerſité d'opinions.

Autres diuerſes matieres?

De deux obligez l'on ne peut contraindre vn ſeul pour le tout, s'il n'a renoncé au benefice de diuiſion, ſinon que ce ſoit entre marchãds en cõpagnie. Quand le creancier prolonge le terme de payer à ſon debteur, pour cela la cautiõ n'eſt deſchargee. Iugé par arreſt de noſtre Dame de my-Aouſt mil cinq cens vingt ſept.

Le creancier ne peut eſtre ſubrogé au droict ſucceſſif eſcheu à ſon debiteur, ou à la legitime à luy appartenant en la ſucceſſion de ſes pere & mere, ores qu'il ait renoncé à la ſucceſſion.

Tous defendeurs ſont tenus comparoir à l'aſſignation à eux donnee, & à faute de comparoir par le demandeur, ils ſont enuoyez abſous de l'aſſignation auec deſpens, & non pas de la choſe ou droict à eux demandé.

Vn pere ou mere intentant procez comme tu-

teur ou tutrice naturelle de leurs enfans, ne sont tenus d'informer, ny de leuer l'acte de tutelle; mais vn autre tuteur ou curateur est tenu le faire.

Detéteur d'heritage, qui a iouy par an & iour, ne peut plus estre inquieté pour le possessoire, mais bien pour le petitoire.

Vne féme peut en se remariant auantager son second mary autant qu'vn de ses enfans.

Memoire particulier des principaux arricles des ordonnances obseruées au Conseil Priué du Roy, concernant les euocations & interdictions.

CHAP. LXX.

LEs procureurs ne pourront presenter requeste pour euoquer, s'ils n'ont procuration speciale. François I. de Mars 1545.

1. Les causes criminelles ne seront euoquées, mais des Iuges cõmis sur les lieux pouriuger au nombre de dix, comme par arrest, & sans appel. *Idem* en May 1529. art. 9.

3. En matiere criminelle ne sera receu aucun à presenter sa requeste d'euocation, qu'il ne soit actuellemẽt prisonnier és prisons del'vn ou l'autre des lieux, dont le procez criminel sera euoqué ou renuoyé. Charles IX. à Moulins 1566. art. 70.

4. Apres contestation en cause on n'est receuable à euoquer, si on ne iure les causes de suspicions estre de nouueau venuës à la cognoissance. François I. en May 1529. art. 7.

5. S'il semble le procez deuoir estre euoqué, sera respõdu sur la requeste, que le suppliãt fera appa-

roir du contenu en sa requeste, & la commission sera addressée aux Baillifs & Seneschaux, & Iuges Royaux, ou leurs Lieutenãs. Et sera ordõné que les parties aduerses des suppliãs auront vn double de la reqneste, & que par deuant le cõmissaire deputé à enquerir sur icelle ils puissẽt faire apparoir du contraire, si bon leur semble, & sera le requerant premier son inquisition. *Idem* article premier *ibid.*

6. Les lettres d'euocatiõs & interdictions seront par l'Huissier ou Sergent commis à les mettre à execution, presentees à l'vn des Presidens de la Cour, laquelle sera interdicte: afin qu'elle tiẽne les interdictions pour faites, & ne prenne plus aucune cognoissance des matieres qui leur sont interdictes, laquelle Cour en fera tenir copie par le Greffier, si bon luy sẽble. Et ce fait, le mesme iour seront lesdites lettres rẽduës audit Huissier, ou Sergent, ou executeur, pour les executer & signifier aux parties, & faire ainsi que de raison, sans que la Cour puisse ordõner aucune chose en quelque maniere que ce soit: ce qui est inhibé & defendu ausdites Cours souueraines, à peine de despens, dommages & interests des parties, en Septembre 1555.

7. Defenses aux Parlements d'ẽpescher les commissiõs pour enquerir des faicts, & aux Iuges de refuser lesdites commissions, & ne sera examiné aucun parent, domestique, ne du conseil du produisant: & sur ce sera pris le serment des tesmoins & parties, François I. 1529. art. 2.

8. Es euocations fondees sur consanguinité, affinité, ou amitié, & qu'aucuns des Presidents font

leur propre faict des procez, sera declaré le degré, & moyẽ d'amitié, seront cottez les faits par articles, sur lesquels les Iuges entendẽt que les euoquans informẽt, peuuẽt les parties bailler reproches, si bon leur semble, contre les tesmoins examinez esdites informations & enquestes. *Idem* 1545. art. 2.

9. Le Commissaire interrogera les tesmoins reprochez, & inserera les responses & depositions: & s'ils sont admissibles & non cõfessez par lesd. tesmoins, les parties seront receuës à les verifier presentement & sans delay par lettres & productions, & non autrement. *Idem* art. 3. *ibid.*

10. Si les causes de recusations ne sont prouuées, ou que le contraire le soit, sera l'euoquant condamné en l'amende enuers le Roy, & la partie, & aux despens. Idem 1526. art. 9.

11. Si les euoquans proposent recusations friuoles, en serõt sur le champ debouttez, & condamnez en trente liures parisis d'amende enuers le Roy: & où ils ne prouueroient les recusations, seront condamnez en l'amẽde de soixante liures parisis, & aux despẽs, dommages & interests enuers la partie: & pour faire les preuues ne sera baillé qu'vn delay, si ce n'est pour tres-grande & vrgẽte cause, qui sera exprimée. Idem 1545. art. 5.

12. Ne seront les causes euoquées s'il demeure vingt Iuges au Parlemẽt de Paris, Roüen, Thoulouze, & Bordeaux, & douze aux autres Parlemens. Idem 1529. art. 7.

13. Ceux qui recuseront les Parlemens & Cours souueraines, ou la pluspart des Iuges d'icelles, ne serõt receus à presẽter requeste à fin d'euoca-

tion, sinon en rapportant declaration des Iuges, qu'ils ne sont en nombre suffisant pour cognoistre de la cause, & iuger le procez. Charles IX. en Ianuier 1572. art. 14.

14. Les procez mens & à mouuoir de ceux qui sont du corps du Parlement de Paris, qui auront audit Parlement iusques au nombre de huict, & des autres parties n'estans dudit corps au nõbre de dix, proches parẽts & alliez, cõme pere, beau-pere, enfans, gendre, frere, beau-frere, nepueux, eousins germains, ou remuez de germain, seront renuoyez au plus prochain Parlement, si l'autre partie le requiert. Le semblable sera gardé és Cours des Parlemẽs de Tholoze, Bourdeaux, & Roüe, quãd en aucũ du corps d'icelles y aura cinq parẽs ou alliez aux degrez susdits, ou quand aucun n'estãt dudit corps y en aura six. Cõme aussi pour les Parlements de Dijon, Aix, Grenoble, & Bretagne, esquels aurõt ceux desdites cõpagnies trois parẽts ou alliez audit degré, ou bien autres n'estans d'icelle cõpagnie y en auront iusques au nombre de 4. Héry III. à Blois 1579. art. 4. & 117.

15. En cas d'euocation sera fait le renuoy au plus prochain Parlement. François I. 1529. art. 4.

Les procez pendans és Chambres, esquelles les parties auront trois parents ou alliez iusques au quatrieſme degré, seront renuoyez en vne autre Chambre à la simple requisition de la partie aduerse. Henry III. à Blois 1579. art. 121.

16. Les procez, ausquels vn President ou Conseiller, leur pere, enfans, gẽdre, frere, oncles, neveux, ou cousins germains, serõt parties, ne seront iugez en la Chambre où le President ou Conseiller

sera; ains seront renuoyez en vne autre Chãbre à la simple requisitiõ des parties aduerses. *Idemibid.* 17. Pour oster tout soupçon des ports & faueurs, est ordõné qu'à la simple requisition de la partie, le procez où l'vn de nos Officiers Presidiaux sera partie, sera renuoyé au plus prochain Siege Presidial, pour y estre iugé & terminé. Charles IX. à Orleans 1560. art. 52. & Henry III. 1579. art. 121. aux Estats de Blois.

Des iours des roolles ordinaires du Parlement.

Chap. LXXI.

LE Parlemẽt commẽce le 12. Nouembre lendemain de sainct Martin, & se continuẽt assignations pour plaider des roolles ordinaires de chacun Bailliage & Senechaussée du ressort dudit Parlement.

Le douziesme Nouembre.

Les Bailliages de Vermandois, Tournay, Tournesis, Laon, Reims, Peronne, Mondidier, Roye, Noyon, Guyse, sainct Quentin, Coucy, Chauny, & le Comté de Soissons.

Le septiesme Decembre.

Les Bailliages d'Amiens, l'Isle, Doüay, Orchies, Douchy, Hedin, Abbeuille, Gerberoy, Vimont, & les Seneschaussees de Ponthieu, Boulogne, & la Preuosté de Calais.

Le sixiesme Ianuier.

Les Bailliages de Senlis, Valois, Gisors, Mante, Pontoise, Montfort l'Amaury, Houdan, Dreux, Compiegne, Beauuais.

Le premier Feurier.

La Preuosté & Viconté de Paris, les Requestes du Palais & de l'Hostel, & les Iustices qui sont dans l'enclos du Palais, les executions d'arrests, les Requestes ciuiles, Montmorécy, & le Bailliage de sainct Denys en France..

Le premier Mars.

Les Bailliages d'Auxerre, Meaux, Sens, Melun, Moret, Troyes, Prouins, Sezanne, Colommiers en Brie, & le Comté de Champagne.

Le premier Auril.

Les Seneschaussees de Poictou, Anjou, le Maine, le Comté de la Marche, Laual, Loudun, Amboise, Niort, & le Bailliage de Tourraine.

Le deuxiesme May.

Les Bailliages de Mascon, Chaalons, Autum, Beauiolois, Foreſt, Montbrison, le Parlement de Dombes, & la Seneschaussee de Lyon.

Le premier Iuin.

Les Bailliages de Chartres, Orleans, Blois, Bourges, Sainct Pierre le Monstier, Neuers, Niuernois, Montaigne, le Perche, Auuergne, & les Montaignes.

Le premier Iuillet.

Les Seneschaussees d'Angoulesme, la Rochelle, & Cognac, & le Comté d'Aulnis, & les causes des Pairs de France.

Es roolles extraordinaires des Ieudis du matin durant le Parlement, ou des Mardis & Vendredis de releuee depuis le premier Decembre insques au dernier de May, se mettent toutes causes d'appel indifferemment de quelque Bailliage ou Seneschaussee que ce soit.

Formules des lettres Royaux de iuſtice plus frequentes & ordinaires.

CHAP. LXXII.

PREMIERE.

Relief d'appel combien, & queiles clauſes doit cõtenir? Quatre.

Adiourner en cas d'appel le Iuge.

Intenter la partie.

Commandement au Greffier, quand c'eſt vn procez par eſcrit.

Et deffenſes d'attenter.

Il y en a d'autres, mais elles ne ſont pas touſiours neceſſaires, ny ordinaires.

LOVYS par la grace de Dieu Roy de Frãce & de Nauare: Au premier noſtre Huiſſier ou Sergẽt ſur ce requis Salut. De la partie de noſtre amé tel.....nous te mandons intimer & aſſigner à certain & cõpetant iour en noſtre Cour de Parlement de Paris tel..... pour proceder ſur l'appel par le ſuppliant interietté par ces preſentes, de la ſentence renduë par tel Iuge, le tel iour, au profit dudit tel.....& luy feras enſemble audit tel, tres-expreſſes inhibitions & defenſes de paſſer outre à l'execution de ladite ſentence, à peine de nullité, & de cinq cẽs liures d'amende, & de tous deſpẽs, dommages & intereſts. Et outre feras commãdemẽt au Greffier dudit tel, d'apporter ou rẽuoyer incontinãt & ſans delay au Greffe de noſtredite Cour de Parlemẽt à Paris, le procez ſur lequel eſt interuenu ladite ſentẽce, & en cas d'oppoſition,

refus ou delay, iour en nostre dite Cour, pour en dire les causes. Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris, le.....iour de.....l'an de grace mil six cens vingt & vn, Et de nostre regne, &c.

Relief de l'illicò.

A laquelle mandons receuoir ledit exposant appellant à déduire ses griefs & causes d'appel, nonobstant qu'il n'aye appellé *illicò*, & lors de la prononciation de ladite sentence, ains quelque temps apres s'estre sur ce conseillé, que ne voulós luy nuire ny preiudicier en aucune maniere: mais en tant que besoin est, ou seroit, l'en auons releué & releuons de grace speciale par ces presentes.

Pour valider le relief d'appel, encores que l'on soit hors le temps de releuer.

Et audit exposant, qui est sur la fin du temps de releuer sondit appel, nous auons permis & permettons de grace speciale par ces presentes, que cesd. presétes il puisse faire mettre à executió dedás 3. sepmaines apres le temps de releuer passé, &c. Vn mineur est touiours releué de n'auoir appellé *illicò* du grief à luy fait en minorité, selon la Coustume generale de France.

DEVXIESME.

Anticipation.

Vne clause?

Pour abbreger le temps de releuer.

LOVYS, &c. Au premier nostre Huissier ou Sergẽt sur ce requis, Salut: A la supplication de nostre amé tel... nous te mãdós assigner & anticiper à certain & cõpetant iour en nostre Cour de Parlemẽt à Paris, tel... pour proceder sur l'ap-

pel par luy interietté de la sentence donnée par tel Iuge, le tel iour, ainsi que de raison, & de tels exploicts certifie deuëment nostredite Cour, à laquelle nous mandons faire aux parties bonne & briefue iustice. Car tel est nostre plaisir. Donné.

TROISIESME.

Desertion d'appel.

Deux clauses.

Adiournement en desertion d'appel.

Et mandemẽt au Iuge que s'il luy appert de la desertion, en ce cas il mette sa sentẽce à execution.

LOVIS, &c. Au premier nostre Huissier, ou Sergẽt sur ce requis, Salut: A la supplicatiõ de nostre amé tel.....nous te mandons assigner à certain & competãt iour en nostre Cour de Parlemẽt à Paris tel.....pour voir declarer l'appel par luy interietté de la sentẽce cõtre luy donnée par tel Iuge, le tel iour, nul, friuol, & desert, & proceder en outre cõme de raison. Et outre assigner aussi ledit tel., pardeuant nostredit tel, pour voir ordonner qu'il sera passé outre à l'execution de ladite sentence, nonobstant ledit appel desert. Car tel est nostre plaisir. Donné.

QVATRIESME.

Desistement d'appel.

Deux clauses,

Desister de son appel apres la huictaine.

Mandemẽt au Sergent de le signifier à partie.

LOVIS, &c. Au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, Salut. De la partie de tel..... nous a esté exposé qu'à tel iour il auroit

appellé de l'execution de certaine sentence donnée par le tel Iuge, le tel iour, obtenuë par tel, signifiée à l'exposant le tel iour, combien qu'il aye bonne cause d'appel: ce neantmoins pour l'interest qu'il a à l'aduancemẽt de la matiere, il s'en departiroit volõtiers, s'il nous plaisoit mettre ladite appellation au neant sans amẽde, nous requerant sur ce nos lettres de prouision. Pource est-il que nous desirans subuenir à nos subiects selon l'exigence des cas, auons de nostre grace speciale mis & mettõs au neant ladite appellation par ces presentes, sans amẽde, & sans que ledit exposant soit plus tenu de la poursuiure ne releuer en aucune maniere. Te mandõs & commandons, & commettons par cesdites presentes, que ledit desistement tu signifies audit tel, & autres qu'il appartiẽdra, afin qu'ils n'en pretendent cause d'ignorance. Car tel est nostre plaisir. Nonobstant lettres à ce contraires. Donné.

CINQVIESME.

Committimus.

Cinq clauses.

L'execution des debtes recognuës.
Adiourner les opposans iusques à dix liures.
Renuoy de la cause.
Defenses à Sergent de prendre cognoissance.
Apres vn an non valables.

LOVIS, &c. Au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, Salut. A la supplication de nostre amé tel..... Secretaire de nostre Chãbre, estãt à cause de ce en nostre protection, & sauuegarde, nous te mandons par ces presentes

tes, que toutes les debtes à luy deuës tu luy faces payer, en contraignant les debiteurs par toutes voyes deuës & raisonnables, ainsi qu'il y sont obligez : & en cas d'opposition, adiourne les opposans, refusans ou dilayás, à iour certain & competant, pour les choses excedans dix liures, par deuant nos amez & feaux Conseillers les gens tenans les Requestes de nostre Palais à Paris: & celles qui sont au dessous de la dite somme de dix liu. par deuant les Iuges qui en doiuẽt cognoistre. Te mandons en outre faire commandemant de par nous à tous Iuges, par deuãt lesquels led. suppliãt a, ou aura aucunes causes personnelles ou possessoires, desquelles il voudra prendre la garãtie, ou soy ioindre à icelles, pourueu qu'elles soient entieres & non contestées, de les renuoyer incontinent & sans delay par deuant nosd. amez & feaux Conseillers les gens tenans les Requestes de nostre Palais à Paris, ausquels enioignons faire aux parties bonne & briefue iustice, & en leur refus ou delay, faire toy-mesme ledit renuoy: te defendons en outre cognoissance de cause : ces presentes apres vn an non valables. Car tel est nostre plaisir. Donné.

SIXIESME.

Compulsoire.

Trois clauses.

Commandement de representer ses pieces.

Adiourner la partie.

Pour le refus du Notaire, assignation.

LOVIS, &c. Au premier nostre Huissier. &c. Salut. De la partie de tel.....nous a esté ex-

posé, que pour monstrer & faire apparoir du bon droict qu'il en a certaine cause d'appel pendante en nostre cour de Parlement, entre luy appellant d'vne part, & nostre amé tel.....luy est besoin auoir & recouurer plusieurs tiltres, contracts, adueus, denombremens, sentences, & autres papiers, qui sont entre les mains de plusieurs personnes, qui font difficulté de les presenter, s'ils n'y sont contraincts, requerant luy estre pourueu. Pour ce est-il, que nous te mandons & commettons par ces presentes, qu'à la requeste dudit exposant, tu faces cõmandement à tous Notaires, Greffiers & autres personnes publiques, de t'exhiber & representer tous & vns chacuns les tiltres, cõtracts, adueus, denombremens, sentences, & autres papiers qui te seront par ledit exposant nommez, pour en estre par toy faits extraits, vidimus, collations, parties presentes, ou à ce faire deuëment appellées, pour, ce fait, estre deliurez aud. exposãt pour s'en seruir audit procez, & par tout ailleurs: & en cas d'opposition, refus, ou delay, iour en nostre dite Cour de Parlement à Paris, pour en dire les causes. Car tel est nostre plaisir. Donné.

SEPTIESME.

Reprises de procez.

Trois clauses.

Adiourner l'heritier, s'il est en aage.
Sinon le tuteur ou curateur.
Ou luy en faire pourueoir.

LOVIS, &c. Au premier nostre Huissier, &c. Salut. De la partie de tel.....nous te man-

dons assigner à certain & competant iour en nostredite Cour de Parlement à Paris, les heritiers de feu tel.....pour reprendre le procez où l'exposant est demandeur, suiuant la commission de tel iour, à l'encõtre de tel, auquel procez led. defunct tel estoit interuenu, & receu partie pour proceder en iceluy suiuant les derniers errements, ainsi que de raison. Car tel est nostre plaisir. Donné.

HVICTIESME.

Debitis.

Quatre clauses.

Pour estre payé d'vne debte claire & liquide ou recogneuë estre deuë.

Execution.

En cas d'opposition iour.

Aprés vn an non vallable.

LOVYS, &c. Nous te mãdons & commettons par ces presentes, que toutes les debtes bonnes & loyales, cogneües ou prouuees suffisamment par lettres, tesmoins, instruments, confession de partie, ou autres loyaux enseignemens qui t'apparoistront estre deües à tel.....tu les luy faces payer incontinent, & sans delay, ou à son certain commandement, en contraignant ses debiteurs & chacun d'eux par la prinse, vente & exploictation de leurs meubles & heritages, arrest & emprisonnement de leurs personnes, si mestier est, & y sont obligez: & en cas d'opposition, refus, ou delay, nostre main suffisãmẽt garnie premier & auãt toutes autres sommes cõtenuës, lettres obligatoires faites & passees souz seaux Royaux, adiourne

les opposans, refusans ou delay ans à certain & competant iour, ou pardeuant les Iuges, ou leurs Lieutenans, ausquels la cognoissance en appartiendra, pour dire leurs causes d'oppositiõ, refus, ou delay, respondre & proceder, & aller auant en outre selon raison. En certifiant sur ce duement audit iour lesdits Iuges ou leursdits Lieutenans de tout ce que fait auras, ausquels nous mandons faire aux parties ouyes bonne & briefue iustice. Car tel est nostre plaisir. Donné.

NEVFIESME.

Subrogation en matiere beneficiale.

Deux clauses.

Mandement de subroger.
Et s'aider des procedures.

LOVYS, &c. A nos amez, &c. Salut. De la partie de tel... nous a esté exposé qu'il y a procez par deuant vous, pour raison du possessoire du Prieuré de tel lieu, aux droicts de tel. Et d'autant que led. exposant a esté pourueu dud. Priué par la resignatiõ dud. tel, il desire se faire subroger en son lieu & droicts, humblement requerant sur ce nos lettres. Pource est-il, que nous vous mãdons, & parce que le procez est pendant & indecis par deuant vous, commettõs, que s'il vous appert dudit procez, & que l'exposant soit pourueu dudit Prieuré par la resignation de tel, partie audit procez, & des choses desusdites, ou de tãt que suffire doiue, vous en ce cas subrogiez ledit exposant au lieu & droicts dudit tel, & faites aux parties oüies bonne & briefue iustice. Car tel, &c. Dõné.

DIXIESME.

Commission pour faire appeller des pourueus au lieu d'vn defunct.

LOVYS, &c. Salut. De la partie de nostre amé tel.... Official de tel.... Archeuesché, & tel.... Promoteur en ladite Officialité, nous a esté exposé qu'il y a procez pendant & indecis en nostre Cour de Parlement à Paris, entre ledit appellant d'vne part, & tel Archipreſtre de tel lieu & tel autre, pour raison des droicts à eux pretendus à cause de leurs charges & offices, ce qui ne se peut iuger à cause du deceds dudit tel ..... au moyen dequoy il est besoin aud. exposant faire assigner en nostred. Cour Maistre tel, pourueu dudit Archipreſtré au lieu dudit tel, pour prendre, si bon luy semble, communication dud. procez, & voir dire, que l'arrest qui interuiendra en icelle Cour contre ledit Archipreſtre sera executé contre luy en lad. qualité, & respondre à telles autres fins & conclusions que les exposans voudront contre luy prendre, humblement requerant sur ce nos lettres. Pource est-il, que nous temandons & commandons par ces presentes, à la requeste dud. exposant, assigner à certain competant iour en nostredite Cour, ledit tel, pour respondre & proceder sur ce que dessus, & respondre en outre ainsi que de raison, & des exploicts certifie deuëment nostredite Cour de Parlement. Car tel est nostre plaisir, &c.

VNZIESME.

Compensation.

Vne clause.

Compenser les sommes claires & liquides l'vne à l'autre.

LOVIS, &c. A nos amez, &c. Salut. De la partie de tel.....nous a esté exposé qu'il a obtenu executoire de despens de ladite Cour taxez presens les Procureurs des parties, le iour & an, contre tel, montant à la somme de..... en vertu duquel a esté fait commandemẽt audit tel, de payer ce qu'il a refusé de payer. Et d'autant que ledit rel a obtenu aussi executoire de despens taxez presẽs les Procureurs des parties, pour despens de telle chose contre le dit exposant, le tel iour..... montant à la sdmme de ..... desireroit l'exposant que ladite somme de.....fust compensee auec pareille somme sur ladite somme de tel.....deuë audit exposant par ledit tel, humblement sur ce requerant nos lettres. Pourquoy nous ces causes considerees, desirans subuenir à nos subiects selon l'exigence des cas, vous mandons, & cõmettons par ces presentes, que les parties cõparantes par deuãt vous, ou Procureurs pour elles, & lesquelles nous voulons y estre appellees par le premier nostre Huissier sur ce requis, qu'à ce faire commettons, s'il vous appert de ce que dit est, & que les sommes desquelles ledit exposant demãde compensation, soient liquides, vous en ce cas compensiez ladite somme deuë par led. exposant aud. tel, par executoire du tel iour & an, laquelle de grace speciale nous auons compensee par ces presentes, auec l'e-

xecutoire du tel iour & an obtenu par l'exposant, & faites aux parties bonne & briefue iustice. Car tel est nostre plaisir. Donné.

DOVZIESME.

Commission de complainte.

Trois clauses.

Adiourner la partie sur le lieu.

En cas d'opposition sequestre verbal.

Et adiourner les opposans par deuant le Iuge, pour voir maintenir l'impetrãt en ses possessions.

LOVIS, &c. Au premier Huissier de nostre Cour de Parlement, ou autre Sergent sur ce requis, Salut. De la partie de nostre amé tel..... nous a esté exposé, qu'à certains iustes tiltres & moyens luy compete & appartiẽt, tant à cause de ses predecesseurs, qu'autrement deuëment, vn arpent de.....appellé....à celuy declarer plus à plain en temps & lieu: de laquelle piece, fruicts & profits d'icelle, led. exposant, tant par luy que ses predecesseurs, & autres, dõt il a cause, a tousiours par cy-deuant iouy par tel & si long temps, qu'il n'est memoire du contraire, pleinement & paisiblement, au veu & au sceu de tous ceux qui l'ont voulu voir & sçauoir, & est en bonne possessiõ, & saisine d'icelle terre laboureur, cultiuer, en semencer, prendre & enleuer les fruicts, faire tous actes de vray sieur proprietaire & possesseur, & desquels droicts, possessiõs & saisines led. exposant tant par luy que ses predecesseurs a iouy & vsé plainement & paisiblement, & mesmes par les trois dernieres années prochaines precedentes la derniere cueillette de l'année passée: ce nonobstant, vn nommé

tel, qui n'a aucun droict en ladite piece... se seroit ceste presente année efforcé de troubler & empescher ledit exposant en sesdits droicts, possessions & saisines à tort & sans causes, indeuëment, & de nouvel depuis an & iour en ça, à son tres-grand grief. pource est-il que nous te mandons & commettõs par ces presentes, qu'appellé par deuãt toy led. tel, & autres qu'il appartiendra, à cõparoir en & sur lad. piece de terre contentieuse, tu maintienne & garde de par nous led. exposant en sesd. droicts, possessions, & saisines, & d'icelles & chacunes d'elles le fais souffrir, ioüir & vser pleinement & paisiblement, sans pour raison de ce luy faire, mettre, ne souffrir luy estre fait, mis, ou donné aucun destourbier ou empeschemẽt au cõtraire: & en contraignant à ce faire & souffrir, & à cesser & oresnauãt led. troubles & empeschemẽs, ledit tel & tous autres qu'il appartiendra, & qui pour ce serõt à cõtraindre, par toutes voyes deuës & raisonnables: & en cas d'oppositiõ, cõtredit, ou debat de la chose cõtentieuse preallablemẽt misé en nostre main comme souueraine, & sous icelle regie & gouuernée, les troubles & empeschemẽs leuez & ostez, restablissement fait réellement & de faict, des choses prises & leuées, és mains des Commissaires à ce commis, adiourne les opposans, contredisans, ou faisans ledit debat, à certain & competant iour par deuant les gens tenãs, &c. C'est à sçauoir les opposans pour dire leurs causes d'oppositiõ, & lesdits perturbateurs, soit qu'ils s'opposent ou non, pour voir plus amplement maintenir & garder led. exposant en sesd. droicts, possessions & saisines, & en outre proceder com-

me de raiſon. En certifiant par toy ſuffiſamment nos amez & feaux, &c. de ce que fait aurez ſur ce, auſquels nous mandons faire aux parties ouyes bon & brief droict. Car tel eſt noſtre plaiſir : nonobſtant quelconques lettres à ce contraires.

TREZIESME.

Articuler faicts nouueaux,
Deux clauſes.

Les faicts articulez.

Et reſpondre aux deſpens de l'impetrant.

LOVIS, &c. A nos amez & feaux Conſeillers les gens tenans noſtre Cour de parlement à Paris, Salut. De la part de tel..... .....nous a eſté expoſé qu'il auroit eſté mis en procez par deuant tel Iuge, à la requeſte d'vn tel, pour raiſon de tel cas, auquel procez les parties ont eſcrit & articulé leurs faicts, fait enqueſte, & produit depuis ; ſentence interuenuë au profit dudit tel, par laquelle, &c. De laquelle ſentence led. expoſant a appellé, & releué en noſtredite Cour, en laquelle le procez par eſcrit eſt receu pour iuger. En faiſant voir lequel procez par ſon conſeil, ledit expoſant a trouué que par erreur ou autrement il a obmis articuler, & mettre en faict (*il faut inſerer les faicts nouueaux*) & doute, que ſi de preſent il vouloit articuler & prouuer de nouueau leſdits faits, tant par lettres que par teſmoings, il craint que faciez difficulté de l'y receuoir, ſans auoir ſur ce nos lettres à ce conuenables, humblemẽt requerant icelles. Pource eſt-il, que nous vous mãdons, & parce que led. procez eſt receu pour iuger en noſtre d. Cour, & y eſt pendant & indecis, expreſſement

enioignons que lesd. parties comparãtes, ou Procureur pour elles, s'il vous appert de ce que dit est, mesmes du procez & estat d'iceluy tel que dessus, que les faicts dessusd. que led. opposant veut proposer de nouueau, n'ayãs esté articulez aud. procez, & soient partiments decisifs dud. procez, & des autres choses dessusdites, ou de tant que suffire doiue, vous audit cas receuiez led. exposant, & lequel voulons par vous estre receu par cesd. presẽtes à articuler de nouueaux les faicts dessusdits, & autres qui en dependent, iceux prouuer & verifier, tant par lettres que tesmoins, & s'en aider audit procez, & y auoir par vous égard, tout ainsi que s'il les eust articulez, & prouuez audit procez principal, pourueu que partie aduerse pourra articuler & prouuer au contraire, le tout aux despẽs dud. exposant, & aux parties ouyes faites bõne & briefue iustice. Car tel est nostre plaisir. Donné.

Les lettres obtenuës, l'impetrant en demandera l'entherinement, & à ceste fin presentera requeste à la Cour.

QVATORZIESME.

Requeste ciuile.

Deux clauses.

Remettre les parties en tel estat qu'elles estoient, & adiuger les conclusions au fonds.

L'on se doit pouruoir dans six mois apres l'arrest ou sentence, autrement non receuable.

LOVIS, &c. A nos amez & feaux Conseillers les gens tenans nostre Cour de Parlement à Paris, Salut & dilection. Receu auons l'humble supplication de tel.....contenant qu'en telle an-

nee vn nommé tel.....(*faut narrer le procez & la surprise, dol & fraude de la partie aduerse*) contre lequel arrest ainsi donné par dol, fraude & surprise de partie aduerse en la forme dessusdite, ledit suppliant ayant eu sur ce entiere & meure deliberation de conseil, auroit esté aduisé de se pouruoir par nos lettres en forme de requeste ciuile, humblement requerant icelles. A ces causes, desirans subuenir à nos subiects selon l'exigence des cas, vous mandons, & pource que vous auez donné ledit arrest, enioignons par ces presentes, que les parties comparantes pardeuant vous, ou Procureur pour elles, s'il vous appert de ce que dit est, mesme.....*faut reprendre succinctement les surprises, dol, fraude & autres voyes que partie aduerse a faites pour obtenir ledit arrest*, & des autres choses dessusdites, ou de tant que suffire doiue: vous en ce cas, sans auoir égard audit arrest de tel iour, remettiez lesdites parties en tel estat qu'elles estoient lors & auparauant; & en ce faisant, attendu qu'il appert de tels tiltres, & de tel cas, faites droict aud. suppliant sur ses conclusions, auec condamnation de despens, dommages & interests, amende & reparation enuers nous, & ledit suppliant. Car tel est nostre plaisir, &c. nonobstãt ledit arrest, que ne voulons nuire ne preiudicier audit exposant, pour les causes & considerations dessusdites. Donné.

Commission sur ladite Requeste ciuile.

LOVïs, &c. A nos amez & feaux Conseillers les gens tenans nostre Cour de Parlement

à Paris, Salut: Nous vous enuoyons la requeste ciuile cy attachée sous le cõtre-séel de nostre Chãcellerie, par tel..... obtenuë contre l'arrest du tel iour, donné au profit desdits tel: Si vous mandõs pouruoir audit exposant de tel remede que verrez, & iugerez estre raisonnable. Mandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, faire tous exploicts à ce necessaires. Car, &c. Dõné.

Requeste pour presenter lesdites lettres de requeste ciuile à la Cour.

SVpplie humblement tel, disant qu'il a obtenu requeste ciuile, en datte du tel iour present mois, à l'encontre de tel arrest de ladite Cour du tel iour, obtenu par tel, à ladite Cour addressante. Ce consideré, Nosseigneurs, il vous plaise icelle entheriner selon sa forme & teneur, & vous ferez bien.

QVINZIESME.

Conforte main.

Trois clauses.

S'il appert de la main-mise, apposer la main du Roy pour la conforter.

Establir commissaire pour en rendre compte, la main du Roy tenant, quant aux choses tenües noblement, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans preiudice d'icelles.

Et adiourner les opposans pardeuant les Iuges qui en doiuent cognoistre.

LOVYS, &c. Au premier Huissier de nostre Cour de Parlement, ou autre Sergent sur ce requis, Salut. De la partie de nostre amé tel.....

nous a esté exposé, qu'à cause de sa Seigneurie il a plusieurs detéteurs tenanciers, hommes feodaux & subiects, aucuns desquels tiennent à foy & hõmage dudit exposant, & les autres à cens & autres droicts & deuoirs, non payez & recogneus, pour lesquels led. exposant a intention de mettre & apposer sa main sur lesd. choses ainsi tenuës de luy: mais doute que lesd. detentëurs vouluissent icelle enfraindre, si en icelle cõfortãt, la nostre n'y estoit appousee, si comme il dit, humblement requerant sur ce nos lettres de prouisiõ. Pourquoy nous ces choses considerées, te mandons que s'il t'appert de lad. mainmise dud. exposant esd. heritages, & és choses ainsi tenuës de luy en icelle confortant tu y mettes & appouses la nostre, & par dessous nostre d. main tiens & fais tenir, regir & gouuerner iceux heritages & choses par bons & suffisans cõmissaires, qu'à ce faire commettras, non suspects, ne fauorables à l'vne ne à l'autre des parties, à la charge d'en rendre bon compte & reliqua, quand & à qui il appartiendra: & en cas d'opposition, refus ou delay, nostre main tenant, quãt aux choses tenües noblement, nonobstãt oppositions ou appellations quelcõques, & sans preiudice d'icelles, pour lesquelles ne voulons estre differé, adiourne les opposans, refusans ou delayans à certain & competant iour pardeuant leurs Iuges ou leurs Lieutenans, ausquels nous mandons faire aux parties bonne & briefue iustice. Car tel est nostre plaisir. Donné.

SEIZIESME.

Commission pour faire taxer & liquider dommages & interests.

LOVYS, &c. Au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, Salut, De la partie de tel.....nous a esté exposé qu'il a obtenu arrest du tel iour, par lequel tel est condamné en tous ses despens, dommages & interests, lesquels il desireroit faire liquider, & à ces causes obtenir sur ce nos lettres de prouision, humblement requerant icelles. Pour ce est-il, que nous te mandons & commettons par ces presentes, qu'à la requeste dudit exposant tu adiournes à certain & competant iour en nostredit Cour de Parlement tel..... pour voir taxer & liquider les dommages & interests, esquels il a esté condamné par arrest de lad. Cour de Parlement de tel iour, en certifiant par toy suffisamment nostredite Cour de ce que fait auras, à laquelle nous mandons faire aux parties bonne & briefue iustice. Car tel est nostre plaisir. Donné.

DIX-SEPTIESME.

Remission.

Quatre clauses.

La remission de l'acte.
Silence au Procureur General.
Estre remis en sa bonne fame & renommee.
Le droict d'autruy reserué.

LOVYS, &c. A tous presens & aduenir, Salut. Sçauoir faisons, que nous auõs receu l'humble supplication de tel..... demeurant en tel lieu,

chargé de femme & enfans, contenant que le iour de tel..... eſtant le ſuppliant en... auec tel... aduint que ſur les deux à trois heures du ſoir, vn nommé tel..... (*faut mettre le faict cõme il eſt paſſé, & ce ſuiuant les informations*:) fut cõtraint pour le démouuoir deſgainer ſon eſpée, de laquelle il luy donna du plat ſur l'eſpaule, n'ayant aucune intention de l'offencer, luy diſant qu'il euſt à ſe retirer: & alors ledit tel ſe ſeroit mis en effort d'offenſer ledit ſuppliant, & le ſaiſir au trauers du corps, s'efforçant de le ietter en terre pour luy oſter ſon eſpée, en ſe desfaiſant ledit ſuppliant dudit tel, & tenant à ſa main droite ſon eſpee, & deuant luy, ainſi que ledit tel vouloit ſe ietter ſur ledit ſuppliant, ſeroit aduenu par cas fortuit, & à l'occaſiõ de l'obſcurité de la nuict, qu'il ſe ſeroit enferré de l'eſpée, & grãdemẽt bleſſé au deſſous de la mammelle gauche; tellement que par faute de bon appareil, & pour n'auoir eſté bien ſecouru, ou autrement, ſeroit le lendemain tel iour..... decedé, au grand regret, perte & dommage dudit ſuppliant, pour raiſon dequoy les heritiers dudit defunct auroient fait informer par deuers tel luge, & procedé extraordinairement contre luy: lequel craignant rigueur de iuſtice, ſe ſeroit abſenté du pays, où il n'oſeroit retourner, ſi nos grace & miſericorde ne luy eſtoient ſur ce imparties, en nous requerant humblement icelles; attendu ce que dit eſt, & les aggreſſiõs & efforts faicts par ledit defunct audit ſuppliant, & qu'en tous autres cas il s'eſt touſiours honneſtemẽt comporté & gouuerné, ſans iamais auoir eſté attaint ne cõuaincu d'aucũ cas, blaſme ou reproche, nous vueillions impartir ſur ce noſd.

grace & misericorde. Pourquoy nous ce considéré, voulans misericorde estre preferée à rigueur de iustice : Auons audit suppliant quitté, remis & pardonné ; & de grace speciale, pleine puissance & authorité Royale, par ces presentes quittons, remettons & pardonnons le fait & cas dessusdit, auec toutes peines, amẽdes, & offenses corporelles, criminelles, & ciuiles, en quoy & pour raison dudit cas il pourroit estre encouru enuers Nous, & iustice, & r'appellons & mettons au neant tous apeaux, ban, bannissement, defauts, sentences, & iugemens, si aucuns s'en estoient ensuiuis, & le mettons & restituons en ses bonne fame & renommée au pays, & en ses biens, non confisquez, satisfaction faite à partie ciuile tant seulement, si faite n'est, & sur ce imposons silence perpetuel à nostre Procureur present & aduenir, & à tous autres. Si donnons en mandement par cesdites presentes à tel Iuge, pource que ledit cas est aduenu en son ressort & iurisdiction, & à tous nos autres Iusticiers ou leurs Lieutenãs, & à chacun d'iceux, si comme à luy appartiendra, que de nos presente grace, quittance, remission & pardon, & de tout le contenu cy-dessus, ils facent & souffrent ledit suppliant ioüir & vser plainement & paisiblemẽt, sãs pour raison dud. cas luy faire ny souffrir estre fait ores ne pour l'aduenir, en corps ny en biens, aucun destourbier, ny empeschemẽt au contraire : lequel, si fait luy estoit mettes ou face mettre tantost & sans delay à pleine deliurance. Car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous auons fait mettre nostre séel à ces presentes, sauf en autres choses nostre droict

droict, & l'autruy en toutes. Donné au mois de... l'an de grace 162,.

Relief de surannation d'vne remission.

LOVIS, &c. A nostre tel Iuge de tel lieu, ou sõ Lieutenant, Salut. Receu auõs l'humble supplication de tel, contenant qu'il auroit obtenu de nous lettres de remissiõ en l'année ou mois de tel, cy attachées sous le contre séel de nostre Chãcellerie, pour occasion du meurtre par luy commis & perpetré en la personne de tel, comme à plain est declaré & porté par lesdites lettres de remissiõ, lesquelles il ne vous auroit encores presentées, ne requis l'entherinement d'icelles, au moyẽ de l'occupation d'iceluy au faict de nos guerres, lesquelles toutesfois il desireroit humblement presenter & requerir l'entherinement d'icelles, requerãt sur ce nos lettres de prouisiõ. Pour ce est-il, que voulans lad. grace & remission sortir son effect, vous mandons receuoir led. suppliant à requerir l'entherinement desd. lettres de remissiõ, en le faisãt iouyr & vser dud. pardon & remission, ensemble du contenu esd. lettres, tout ainsi & par la forme & maniere qu'eussiez fait ou peu faire, s'il les vous eust presentées dedans le temps de leur impetration dont nous l'auons releué & relẽuons par ces presentes: à la charge neantmoins qu'à la deposition des tesmoins decedez foy sera adioustée, comme s'ils auoient esté recollez & confrontez, & qu'il sera tenu demander l'entherinemẽt des presentes dedans trois mois. Car tel est nostre plaisir. Donné.

Commission pour faire entheriner vne remission.

LOVIS, &c. Au premier Huissier, &c. Receu auons l'humble supplication de tel.... contenant que pour raison, & à cause de la mort de tel, il a obtenu nos lettres de remission, lesquelles il a intention de presenter à nostre Bailly de tel lieu, & d'icelles requerir l'entherinement, & faire appeller les enfans & heritiers dudit defunct. Mais il doute ne le pouuoir faire, sans auoir sur ce nos lettres de prouision. humblement requerant icelles. Pour ce est-il, que nous te mandons & commettons par ces presentes, qu'à la requeste dudit suppliant tu adiournes à certain & cõpetant iour à comparoir par deuant nostre dit Bailly de. ...les enfans & heritiers dud. defunct si aucuns a, sinon les plus proches parents & amis d'iceluy, pour voir entheriner lesdites lettres de remission, ou icelles impugner & debattre, si bon leur semble, & proceder en outre comme de raison, en certifiant nostre d. Bally, auquel nous mandons & cõmettons, si mestier est, &c. & que, &c. Car tel, &c. Donné.

DIXHVICTIE-SME.

Commission pour constituer vn nouueau Procureur.

LOVIS, &c. Au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, Salut. A la supplication de nostre amé & feal tel.....nous te mandons assigner à certain & competant iour en nostre Cour de Parlemẽt à Paris, tel, pour constituer nouueau Procureur au lieu de feu tel.....decedé pendant la

poursuitte & instruction de l'instance ou procez d'entre les parties. De ce faire te donnons pouuoir. Car tel est nostre plaisir. Donné.

DIX NEVFIESME.

Pardon.

Quatre clauses.

Le pardon.
Satisfaction.
Silence.
Remis en sa bonne fame & renommee.

LOVYS, &c. A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Receu auons l'humble supplication de tel..... pauure marchand chargé de femme & enfans, demeurant en tel lieu, disant que le tel iour... *faut mettre tout le faict comme il s'est passé*: lequel suppliant à l'occasion dudit cas, craignant rigueur de iustice, se seroit absenté du païs, auquel il n'oseroit retourner, pource que les Officiers du lieu s'efforcent de proceder contre luy, tant par appeaux de ban, qu'adiournemens à trois briefs iours, ce qui pourroit estre au grand preiudice & deshonneur dud. suppliant, & de ses biens & facultez, si de nostre grace ne luy est sur ce pourueu de nos lettres à ce conuenables, humblement requerant icelles, & attendu ce que dit est, mesme que ledit tel..... n'est enormement blessé, & qu'il y a grande esperance de guarison, & le cas tel qu'il se peut reparer. Qu'en tous autres cas le suppliant s'est touſiours bien & hõnestemẽt gouuerné, sans iamais auoir esté attaint d'aucun cas digne de reproche, no⁹ ayõs à luy octroyer sur ce nosd. grace & pardon. Pourquoy nous, ces choses

considerees, auons audit suppliant quitté & pardonné, quittons & pardonnons de grace speciale par ces presentes, le faict & cas dessusdits, auec toutes peines, amendes, & offenses corporelles, criminelles, & ciuiles: en quoy il pourroit estre encouru enuers nous, & Iustice, & l'appellons & mettons au neant tous appeaux de ban, defauts & iugemens, si aucuns s'en estoient ensuiuis, & l'auons remis & remettons, restitué & restituons à ses fame & renommee au pays, & en ses biens non confisquez, satisfaction faite à partie ciuile tant seulement, si faite n'a esté & sur ce imposons silẽce perpetuel à nostre Procureur present & à venir, & à tous, &c. Si donnons en mandement par ces presentes à tous nos Officiers, ou leurs Lieutenans, & à chacun d'eux qu'il appartiendra, que de nos presentes grace & pardon ils facent & laissent ledit suppliant iouyr & vser plainement, sans luy faire, ou souffrir estre fait aucun destourbier ou empeschement en corps ne en biẽs, ores, ne pour l'aduenir, lequel si fait luy estoit, le mettent ou facent mettre sans delay à pleine deliurance. En tesmoin dequoy, &c. Donné.

VINGTIESME.

Rescision pour vn contract de mineur.

Deux clauses.

La rescision offrant rendre ce qui est tourné à son profit.

Si mieux n'aime le precompter sur les fruicts.

LOVYS, &c. A nostre Bailly de tel lieu, ou son Lieutenant. Salut, De la partie de tel...nous a esté exposé que luy estant mineur d'ans, & en

basaage, n'ayant cognoissance de la valeur des biens à luy delaissez par le trespas de ses feu pere & mere, auroit le tel iour & an, sans authorité de tuteur ou curateur, & sans decret de Iustice, quitté & renõcé à tous droicts paternels & maternels à luy escheus, & ce moyennant petite somme de deniers, pour & au profit de ses autres freres; en quoy faisant il auroit esté tres enormement circonuenu, fraudé & deceu, à son grand preiudice & dommage, s'il n'auoit sur ce nos lettres de prouision, humblement requerãt icelles. Pour ce est-il, que nous vous mandons, & comme estant le plus prochain Iuge des parties, & où sont les biẽs dont est question, situez & assis en vostre Baillia-ge, ressort & iurisdiction, commettõs par ces presentes, que les parties cõparentes pardeuãt vous, & lesquelles nous voulons y estre appellees par le premier de nos Huissiers ou Sergents sur ce requis, auquel mandons ce faire, que s'il vous appert dud. contract, quittance & renonciatiõ, ainsi faite & passee par led. exposant, sans authorité de tuteur & curateur & sans decret de Iustice, & que lors led. exposant fust mineur de 25. ans, & en bas aage, & soit encores de present, quoy que ce soit dedans le temps de restitution, qu'en ce faisant il aye esté tres enormement fraudé, deceu & trompé par ledit contract de quittance de plus d'outre moitié de iuste prix, vous ayez à remettre led. exposant en tous & vns chacuns ses droicts paternels & maternels, qu'il auoit auparauant led. cõtract & quittance, lequel en ce cas vous cassiez, rescindiez & annulliez auec restitutiõ de fruicts, comme de faict nous l'auons par ces presentes

cassé & annullé, cassons & annullons, lequel ne luy voulons nuire ne preiudicier; ains en tant que besoin est, ou seroit, l'auons releué & releuons de grace speciale par ces presentes. Car tel est nostre plaisir. Donné.

Commission de sur-annation de rescision, auec addresse faite à autre Iuge.

LOVYS, &c. Au premier nostre Huissier, &c. Salut. De la partie de telle.... nous a esté exposé, que dés le tel iour nous luy auons octroyé nos lettres de rescision des contracts y mentionnez, cy attachez sous le cõtreséel de nostre Chancellerie, dont elle n'a poursuiuy l'enterinement, parce que tel y dénommé luy auoit promis de ne s'aider desd. contracts: nonobstant lesquelles elle est touſiours demeuree en possession de ses biens, domaines & heritages pretẽdus alienez par iceux, iusqu'à present qu'elle est poursuiuie par led. tel, pardeuant le Iuge de tel lieu.....en execution desdits contracts, & d'autres qui s'en sont ensuiuis, pour raison desd. domaines, où elle desire s'aider desd. lettres de rescision, nonobstãt qu'elles soiẽt sur-annees, & que l'addresse en soit faite à nostre tel Iuge, ou son Lieutenant, requerant à ces fins nos lettres de prouision. Pour ce est il que nous te mandons & commettons par ces presentes, faire exprés cõmandemẽt de par nous aud. Iuge de tel lieu.....par deuant lequel ledit procez est pendant & indecis, & dans le ressort duquel lesd. domaines sont assis & situez, que les parties comparãtes, ou deuëment appellees, s'il luy appert des faicts alleguez par lesd. lettres de rescision, ou de tant que

ſuffire doiue, il ait à proceder à l'entherinement deſd. lettres de reciſion ſelon leur forme & teneur, & faire droict à lad. expoſante ſur ſes fins & concluſions, ſans s'arreſter auſdits contracts, & iceux reſcinder & annuller, & tout ce qui s'en eſt enſuiuy; & leſquels, en tant que beſoin ſeroit, nous caſſons & annullons d'abondant par ces preſentes, pour les cauſes contenuës en noſd. lettres de reſciſiõ, jaçoit qu'elles ſoiẽt ſurannées, & que l'addreſſe en ſoit faite à autre Iuge que ledit tel..... ce que ne voulons nuire ne preiudicier à lad. expoſante, ains l'en auons releuée & relevons par ces preſentes. Car tel eſt noſtre plaiſir. Nonobſtant toutes lettres à ces preſentes contraires. Donné.

VINGT-VNIESME.

Commiſſion de ſur-annation d'arreſt.

LOVIS, &c. Salut. A la ſupplication de noſtre amé tel.....nous te mandons que tel arreſt & commiſſion de noſtre Cour de tel iour.....par luy obtenu à l'encontre de tel, cy-attaché ſouz le contre ſeël de noſtre Chancellerie, tu mettes à deuë & entiere execution ſelon leur forme & teneur, nonobſtãt qu'elles ſoient ſurannées de plus d'an & iour, que ne voulons nuire ne preiudicier audit expoſant. De ce faire te donnons pouuoir. Car tel eſt noſtre plaiſir.

VINGTDEVXIESME.

Lettres de benefice d'inuentaire.

Quatre clauſes.

Le benefice.

Bailler caution.

Faire inuentaire.

Si aucun se veut porter heritier simple, il sera receu.

LOVIS, &c. A nostre Bailly de tel lieu, ou son Lieutenant, Preuost & Iuge ordinaire dudit lieu, & à tous autres nos Iusticiers & Officiers, ainsi qu'il appartiendra, Salut. De la partie de nostre amé tel.....nous a esté exposé, qu'il est habile d'estre heritier de feu tel tel son pere, la succession duquel il craint luy estre plus onereuse que profitable : pourquoy il desireroit l'accepter sous benefice d'inuentaire, requerant à ceste fin nos lettres à ce conuenables. Pour ce est-il, que nous désirans subuenir à nos subiects selon l'exigence des cas, luy auons permis & permettons par ces presentes, se dire & nommer heritier souz benefice d'inuentaire dudit defunct tel son pere, & à ceste fin prendre & apprehender sa succession en ladite qualité, sans qu'il soit tenu payer aucunes debtes de lad. succession, sinon iusques à la concurrence du contenu audit inuentaire; dont il baillera caution, & à la charge d'accomplir le testament dud. tel : & que si aucuns se veulent porter heritiers simples dud. defunct, ils y seront receus. Si vous mandons que receuiez lad. caution, vous laissiez, souffriez & faciez iouyr l'exposant, desd. biens & succession, sans permettre luy estre fait ou donné aucun empeschement. Car tel est nostre plaisir, Donné.

VINGT-TROISIESME.

Lettres de benefice d'aage.

Quatre clauſes.

Le benefice.

Capable de gouuerner ſon bien.

Adiourner ſes parens.

Et ne pouuoir aliener l'immeuble, ſans le conſentement de ſon curateur.

LOVIS, &c. A noſtre Bailly de tel lieu, ou ſon Lieutenant, Salut. De la partie de telle, fille de tels ſes pere & mere, aagée de vingt-vn an ou enuiron, nous a eſté exposé, qu'à preſent qu'elle a ledit aage, elle deſireroit auoir le gouuernement & maniement de ſon bien, pour en iouyr, s'eſtant depuis ledit deceds bien comportée & gouuernée, ſans aucun mauuais meſnage; nous ſuppliant luy vouloir ſur ce pouruoir de nos lettres à ce requiſes & neceſſaires. Pour ce eſt-il, que nous ce conſideré, deſirans ſubuenir à l'expoſante ſelon l'exigẽce des cas, vous mandõs que la plus grande & ſaine partie des parents d'icelle expoſante, tant paternels que maternels, appellez par deuant vous, iceux ouys, autãt que ſuffire doiue, s'il vous appert que ladite expoſante ait attaint l'aage de vingt vn an ou enuiron; qu'elle ſoit ſuffiſante & capable de gouuerner ſes biens: vous en ce cas ſouffriez & permettiez qu'icelle expoſante ioüiſſe deſdits biens de ſeſdits pere & mere, & de tous ceux qui luy appartiennent, tout ainſi que ſi elle auoit attaint l'aage de maiorité à la charge qu'elle ne pourra vendre ny aliener ſeſdits biens, qu'elle n'aye attaint ledit aage de maiorité, dont nous

l'auons dispensée pour ce que dessus. Car tel est nostre plaisir.

VINGT-QVATRIESME.

Terrier.

Quatre clauses.

Permission de contraindre les detenteurs.

Bailler par declaration.

Faire arpenter les terres, parties presentes ou appellées, aux despens de l'exposant.

Mettre en sa main l'heritage, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, quant aux choses tenuës noblement.

LOVIS, &c. Au Bailly de.....ou son Lieutenant, &c. Salut. Nostre amé & feal tel..... nous a fait remonstrer, qu'à cause desdites terres & Seigneuries, il a toute Iustice & Iurisdiction, haute, moyenne, & basse, & plusieurs domaines, fiefs, arriere fiefs, cens, dixmes, terrages, coustumes, coruées, rentes, & autres droicts & deuoirs, à prendre & perceuoir sur plusieurs maisons, vignes, manoirs, mazures, bois, buissons, prez, terres labourables, & non labourables, & autres heritages qui sõt detenus & possedez par plusieurs particuliers, tant Ecclesiastiques, nobles, qu'autres, lesquels sont refusans les luy payer & recognoistre, nous suppliant & requerãt luy vouloir sur ce pourueoir. A ces causes nous vous mandõs, & à celuy de vous qui pour le bien & soulagement des subiects & redeuables des droicts, & qui plus facilement, & auec moins de peine & frais pourra vacquer & proceder à l'execution des presentes, commettons & enioignons par ces. presentes,

qu'à la requeſte dud. expoſant vous faites faire exprés commandement de par nous, ſur certaines grãdes peines à nous applicables, par cry public, ſon de trõpe, & par affiches que vous ferez mettre és portaux des villes, bourgs, & villages, & és portes des Egliſes parochiales deſd. Seigneuries, à tous vaſſaux & emphyteutes, tenanciers, cenſiuiers, & redeuables enuers l'expoſãt deſd. droicts & deuoirs, que dans certain temps, qui leur ſera par vous prefix, ils ayent à venir faire & preſter aud. ſuppliant les foy & hõmage qu'ils ſont tenus faire, pour raiſon des fiefs qu'ils tiẽnent mouuans de luy à cauſe deſd. terres & Seigneuries, bailler adueus & denombremens par le menu, tenans & aboutiſſans nouueaux referez aux anciẽs par declaratiõ ſignee d'eux, & de l'vn d'eux, de nos Notaires & Tabellions, ou de Cour laye, que pour ce faire cõmettrez payer à iceluy ſuppliãt les droicts & deuoirs à luy deubs pour raiſon deſdits fiefs, & auſd. emphyteutes, tenanciers, redeuables, iceux venir recognoiſtre & bailler la declaration par le menu, des fins, bords, limites, tenãs & aboutiſſans, & le nom au vray de toutes & chacunes les maiſons, baſtimẽs, terres, bois, buiſſons, eſtangs, riuieres, ports, paſſages, vignes, & autres poſſeſſions, & choſes generalement quelcõques, qu'ils tiennent & poſſedent en & au dedans deſd. terres & Seigneuries, & à cauſes d'icelles, par deuãt leſd. Notaires & Tabelliõs, & quels droicts & deuoirs ils sõt tenus en faire & payer par chacun an ou à chacune mutation, quels arrerages en ſont deubs, sãs aucune choſe en taire ny receler, ſur peine de forfaiture: auſſi de mõſtrer & exhiber leurs lettres, til-

tres, & enseignemens, aueus & denombremens, tãt nouueaux, qu'anciés, les actes de la reception de leur foy & hommage, les quittãces & descharges de ceux ausquels ils auroiẽt payé lesd. droicts & deuoirs Seigneuriaux, & le tout faire inscrire en vn papier terrier, que vous ferez bailler & deliurer audit suppliant, deuëment signé & expedié par lesdits Notaires pour luy seruir en temps & lieu, ce que de raison. Et pour la verification & esclaircissement de sesdits droicts, & execution des presentes, mandons à nostredit premier huissier, ou Sergent sur ce requis, faire expres commandement de par nous à tous Notaires, Tabellions, Greffiers, & autres, qui ont aucuns cõtracts de ventes, transports, eschanges, donations & papiers terriers des choses susdites, qu'ils ayent à les monstrer & exhiber par deuant vous, en bailler copie collationnée aux originaux dans le temps & delay qui leur sera par vous prefix. Et où ils ne satisferont dedans iceluy temps, & n'apporteront lesdites declarations & denombremẽs, saisissez, & faites saisir lesdites terres, fiefs, iustices & heritages, cens, rentes, & possessions quelconques, & procediez cõtre eux par les voyes de droict, selon la Coustume du pays & nos Ordonnances; ensemble contre lesdits Notaires, Tabellions, & autres qui seront refusans d'exhiber, & bailler la copie desdits contracts & papiers terriers, par peines & amendes telles que verrez estre à faire, que voulons estre leuees sur eux sans deport. Et outre faites informer des entreprises & vsurpations sur lesdites terres, Iustices & Iurisdictions, que ferez borner & limiter, auec les ioignans & circonuoi-

sins, les Seigneurs d'icelles deuëment appellez pour ce faire, voir les anciennes bornes & limites, faire procez verbal & description d'icelles, s'asseoir, & en mettre & apposer nouuelles, où besoin sera, le tout à la conseruation desdites Iustices & Iurisdictiõs, & éuiter aux entreprises qu'ils se pourroient faire les vns sur les autres: faites aussi arpenter & mesurer par l'arpenteur iuré, ou gens à ce cognoissans, les terres, prez, bois, buissons, & autres heritages tant du domaine desdites Seigneuries, que des subiects & vassaux d'icelles, eux à ce faire aussi appellez, pour voir asseoir les anciennes bornes, & y en mettre de nouuelles, si besoin est: pour le bordage & arpentage fait, estre mis & incorporé au domaine desdites terres & Seigneuries, ce qui sera trouué par lesdits arpenteurs estre outre la mesure portee par leursdites declarations, aueus & denombrements, tiltres & enseignemens, faites saisir & mettre en nostre main les lieux & heritages qui vous apperront auoir esté autrefois redeuables ausdites Seigneuries, & chargez enuers icelles de cẽs, rentes, & autres droicts & deuoirs, dont les Receueurs & Fermiers desdites Seigneuries souloient faire recepte, iusques à ce qu'ils ayẽt fait apparoir des causes suffisãtes, repugnantes & contraires: apres leur declaration ainsi faite, & en la forme que dit est, seront passez & baillez pardeuant lesdits Notaires & Tabellions, qu'à ce faire aurez deputez & commis: voulons d'icelles, comme dit est, estre fait par lesdits Notaires & Tabellions vn ou plusieurs liures & papiers terriers, qui seront signez de luy & du Greffier de vostredit Bailliage, pour

seruir & valoir audit suppliant, tant en la perception desd. droicts, qu'en toutes les autres Cours, Iurisdictions, & autres lieux, de suffisante preuue, tiltres, & enseignemens, faisant iceluy suppliant payer de tous & chacuns ses droicts qui sõt deus, & se trouueront auoir esté recelez, par les voyes & contraintes pour ce accoustumees, & en tel cas requises: & en cas d'opposition, refus ou delay, nostredite main suffisamment garnie, quant aux choses tenuës noblement, procederez nonobstant les oppositions au appellatiõs quelconques, & sans preiudice d'icelles, pour lesquelles ne voulons estre differé; & faites au surplus aux parties oüies bonne & briefue iustice. Car tel est nostre plaisir. Nonobstant lettres à ce contraires. Mandons & commettons à tous nos Iusticiers & subiects, qu'à vous & à chacun de vous, en ce faisant soit obey.

Renouuellement de papier terrier.

LOVYS, &c. A nostre Bailly de tel lieu, ou son Lieutenãt General & Particulier en chacuns de leurs Sieges, Salut. Nostre amé & feal tel..... nous a fait exposer, qu'à cause des terres & Seigneuries de tel lieu, & autres terres à luy appartenans, il a toute iustice & iurisdiction, haute, moyéne, & basse, & plusieurs fiefs & arriere-fiefs, maisons & manoirs tenus respectiuement de luy à foy & hommage, cens, rentes, & autres deuoirs Seigneuriaux, par plusieurs personnes, tãt nobles qu'autres, lesquels se peuuẽt perdre par le moyen des anciẽs tenans & aboutissans desd. heritages, deceds de ceux qui les tiennẽt, guerres ciuiles, &

autres mutations s'il n'eſt pourueu audit expoſãt de nos lettres en forme de terrier, pour renouueller iceux droicts, tenans & aboutiſſans, humblement requerant icelles. Pour ce eſt-il, que nous ce conſideré, deſirans ſubuenir audit expoſant ſelon l'exigence des cas, vous mandons & commettons par ces preſentes, qu'à la requeſte dudit expoſant vous faciez faire commandement de par nous à tous detenteurs & proprietaires deſdits heritages ſubiects ausdits cens, rentes, tailles, coruées, bannages, terrages, dixmes, champars, & autres droicts & deuoirs Seigneuriaux, que par deuant l'vn de nos Notaires, Tabellions, ou l'vn de leurs Subſtituts, ils ayent à recognoiſtre incontinent & ſans delay, & bailler par declaration leſd. heritages & droicts, exhiber leurs lettres & tiltres, pour en eſtre fait regiſtre & papier terrier en la forme & maniere accouſtumée. Et en cas de refus ou delay, faites aſſigner les oppoſans, refuſans ou delayans, à certain & competant iour par deuant les Iuges qui en doiuent cognoiſtre. Mandons à noſtre premier Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, faire tous exploicts à ce requis & neceſſaires, & faites au ſurplus aux parties oüyes bon & brief droict. Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné.

Commiſſion pour faire parachever l'execution d'vn terrier ſur-anné.

LOVYS, &c. A noſtre Bailly de tel lieu, ou ſon Lieutenant, Salut. Receu auons l'humble ſupplication de noſtre bien aimé tel.... contenant que dés tel iour il auroit obtenu de nos en noſtre Chãcellerie à Paris, cõmiſſiõ en forme de terrier à

vous addressante, laquelle auroit esté encommencée à executer dedans l'an & iour de l'impetration d'icelle : mais pour aucuns affaires & empeschemens suruenus aud. exposant & à son conseil, ladite execution a esté discontinuée depuis le mois de tel.....tellement que le papier terrier encommencé à faire en vertu de nosdites lettres, n'a esté paracheué, & de present il le feroit volontiers continuer & paracheuer ; mais il doute que l'on fist difficulté de ce faire au moyen de ladite discontinuation, & que nosdites lettres de terrier sont surannées, s'ils n'auoient sur ce nos lettres de prouision humblement requerant icelles. Pourquoy nous ce consideré, voulons & vous mandons, & pource que lesdites lettres en forme de terrier obtenuës par ledit exposant, sont à vous addressantes, & qu'auez, ou les aucuns de vous, ja commencé de proceder ou faire proceder à l'execution d'icelles, commettons par ces presentes, & à chacun de vous, si comme à luy appartiédra, que s'il vous appert sommairement, & de plain, & sans figure de plaid ne procez d'icelles nosdites lettres, & de l'execution encommencée en vertu d'icelles dans l'an de l'impetration d'icelles, qui faut audit mois de.....& n'ayant ladite execution & papier terrier esté paracheué, ains discontinué depuis ledit mois de.....& au moyen de plusieurs affaires & empeschemens à luy & à son conseil suruenus ; vous en ce cas faites proceder au paracheuement d'icelle execution & papier terrier d'iceluy suppliant, ainsi qu'il appartiendra par raison, & tout ainsi qu'on eust peu faire dedans l'an de l'impetration de nosdites lettres de terrier,

terrier, en contraignant ou faisant contraindre à ce faire & souffrir tous ceux qu'il appartiendra, par toutes voyes deuës & raisonnables. Car tel est nostre plaisir. Nõnobstant que nosdites lettres de terrier soient surannées, & que l'execution en ait esté discontinuée depuis ledit mois.....que ne voulons audit suppliant nuire ne preiudicier en aucune maniere. Donné.

VINGT-CINQVIESME.

Pareatis.

LOVIS, &c. Nous te mandons & commettons par ces presentes, qu'à la requeste de tel..... tu mettes à deuë & entiere execution l'Arrest du.....iour de.....mil six cents vingt-deux; cy-attaché sous le contre séel de nostre Chancellerie, à l'encontre de tel, de poinct en poinct selon sa forme & teneur, faisant tous exploicts necessaires pour l'execution dudit Arrest cy-attaché, comme dit est, sans demander placet, visa, ne pareatis. De ce faire te donnons pouuoir, puissance, authorité, commission & mandement special: Mandons & commettons à tous nos Iusticiers, Officiers & subiects, qu'à toy en ce faisant soit obey, nonobstant clameur de haro, charte Normande, & lettres à ce contraires. Donné, &c.

Faut mettre au bas desdites lettres, Par le Roy en son Conseil.

VINGT-SIXIESME.

Acquiescement.

LOVIS, &c. A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour de Parlement à Paris, Salut, A la supplication de tel.....& Maistre tel Procureur, nous vous mandons receuoir les supplians à acquiescer sans amende à l'appel par eux interietté de la sentence contr'eux renduë par nostre Bailly de tel lieu, le tel iour, au profit de tel.....subrogé au lieu & droicts de tel, pourueu que le procez ne soit par vous veu ny iugé: & au surplus faire aux parties ouyes bonne & briefue iustice. Car tel est nostre plaisir.

VINGT-SEPTIESME.

Lettres de pacificis possessoribus.

Deux clauses.

S'il appert du tiltre.
Ou qu'il soit plus que triennal possesseur.

LOVIS, &c. A nos amez & feaux Conseillers les Commissaires par nous deputez pour la reformation des Hospitaux & Maladeries de nostre Royaume de France, Salut. De la partie de nostre amé Maistre tel.....Chappelain de telle Chappelle, nous a esté exposé qu'il a esté bien & deuëment pourueu de ladite Chappelle, & a pris possession & iouÿ paisiblement d'icelle dix ans sont & plus: neantmoins Maistre tel.....l'auroit troublé & empesché en ladite iouyssance, en ayãt obtenu prouisions, par le moyen desquelles il est interuenu au procez pendant pardeuant vous en-

tre l'exposant demandeur d'vne part, & tel..... auquel iceluy tel ayant esté receu à partie a produit sa pretenduë prouision : au moyen dequoy ledit exposant qui est, cõme dit est, plus que triennal possesseur, à ceste fin a esté conseillé d'obtenir nos lettres *de pacificis possessoribus*, humblement requerant icelles. Pource est il, que nous ce consideré, desirans subuenir audit exposant selon l'exigence des cas, vous mandons, & parce que les parties sont en procez pardeuant vous, commettons, que s'il vous appert que l'exposant soit plus que triennal possesseur de ladite chappelle, & des autres choses dessusdites, où de tant que suffire doiue, vous en ce cas mainteniez & gardiez ledit exposant en la possession & ioüissance d'icelle chappelle, & faites au surplus aux parties ouyes bonne & briefue iustice. Car tel, &c. Donné.

VINGT-HVICTIESME.

Lettres de respit, auec cognoissances de cause.

LOvïs, &c. A nostre Bailly de tel lieu, ou son Lieutenant. Salut. De la partie de tel..... demeurant en tel lieu, chargé de femme & enfans, nous a esté exposé que depuis certain temps en ça, mesme depuis tel temps, il luy seroit arriué plusieurs infortunes : *faut mettre tout le faict au long, & quelles pertes il a souffertes* : au moyen dequoy ne pouuant satisfaire, ny payer ses creãciers, il auroit esté à infinies fois contraint par saisies & executiõs des Sergents, les voyages & exploicts desquels reuiẽnent à de grands deniers, pour lesquels il se

seroit obligé, & auroit souffert plusieurs iugemens & condamnations. De maniere que ne pouuant payer ny vendre quelques vns de ses immeubles, afin de se subuenir, estant son credit perdu, l'on les auroit mis en criées & subhastation, la discution desquels, la vente & distribution des deniers comme estans grands & insupportables, absorbent tout le frond au payement desdits frais & despens, estans ses creanciers & opposans audites criées en grand nombre, lesquels outre leurs sommes ont fait d'autres grands frais, mises & despens contre l'exposant, lequel, comme tenu & redeuable, tombera en mendicité, ne leur pouuant satisfaire. A cesdites causes, & qu'il a bon vouloir & intention de payer tous & vns chacuns sesdits creanciers, luy baillant moyen de ce faire, il requerroit volontiers quelque terme & delay pour payer: mais il doute n'estre à ce receuable, sans auoir nos lettres de respit, humblement requerant icelles. Pourquoy nous ce consideré, voulans subuenir à nos subiects selon l'exigence des cas, & pour ce que vous estes Iuges ordinaires des parties, vous mandons & commettons par ces presentes, que les creanciers dudit exposant appelliez pardeuãt vous, & lesquels voulons y estre appellez par le premier noste Huissier ou Sergent, qu'à ce faire commettons, s'il vous appert sommairement de ce que dit est, des perils, pertes & fortunes dudit exposant, qu'il ait esté ruiné, pendant les derniers mouuements, payé rançon, que par le moyen d'icelle il ne puisse payer à present sesdits creanciers, sans faire l'entiere perte & distraction desdits biens, & de sa to-

tale ruine, que lesdits creanciers soient puissans, & ayent moyen d'attendre, & des autres choses dessusdites, ou de tant que suffire doiue: vous en ce cas, en recognoissant prealablement lesdites debtes deuës par ledit exposant, nous voulõs luy estre par vous pourueu de tel delay & terme qui luy sera par vous donné, & que verrez estre à faire en vos loyautez & consciences pour payer & satisfaire à sesdits creanciers: pendant lequel tẽps ne souffrirez, luy, ses cautions & coobligez estre contraints ou molestez en corps ny en biens, au preiudice des presentes, ains ferez ausdits creanciers, & à tous Huissiers ou Sergens, comme par ces mesmes presentes nous leur faisons tres expresses inhibitions & defenses d'aucune chose attenter contre iceluy exposant, sesdits pleiges & cautions, à peine de nullité, cassation de procedures, despens, dommages & interests, & à tous Geoliers, Concierges, & Gardes des prisons, de les receuoir en icelles, sur les mesmes peines. Car tel est nostre plaisir. Nonobstant quelconques cedules, promesses, obligations, & sentences à ce contraires. Donné à Paris, le.....iour de.....l'an de grace mil six cents vingt-six.

Par le Roy en son Conseil.

Commissions sur ledit respit, pour faire appeller lesdits creanciers.

LOVYS, &c. Au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, Salut. De la partie de nostre amé tel, nous a esté exposé, qu'ayant ob-

tenu certaines lettres en forme de respit, en datte de tel iour dernier, addressantes à nostre-dit tel Iuge, sur lesquelles nostredit tel Iuge auroit ordonné, que ledit tel auroit commissiõ pour faire appeller en icelle ses creanciers aux fins d'atternoyement. A ces causes, desirans subuenir à nos subiects selon l'exigence des cas, nous ensuiuans lad. Ordonnance de nostred. tel Iuge, & à la requeste dud. tel exposant: te mandons & commandons par ces d. presentes, que tous les creanciers dud. exposant dont seras requis, tu adiournes à certain & competant iour pardeuant nous, pour voir entheriner aud. exposant les lettres de respit, selon leur forme & teneur, & outre proceder ainsi que de raison. De ce faire te donnons pouuoir. Mandons & commandons à tous nos Officiers. Iusticiers & subiects, qu'à toy en ce faisant soit obey; sans pour ce demander placet, visa, ne pareatis. Donné, &c.

VINGT-NEVFVIESME.

Commission en condamnation de fraiz & despens.

LOVis, &c. Salut. A la supplication de nostre amé tel.... nous te mandons assigner à certain & competant iour en nostre Cour de Parlement à Paris tel, pour s'y voir condamner aux despens, fraiz, & mises contre luy faits par l'exposant, en execution de l'executoire de despens de nostred. Cour de tel iour & an, & proceder comme de raison, Car tel est nostre plaisir. Donné.

TRENTIESME.

Commission sur vn arrest par extraict.

LOVIS, &c. Salut. A la supplication de nostre amé tel, nous te mandons mettre a execution l'Arrest de nostre Cour de Parlement de Paris du tel iour, cy-attaché sous le contre-séel de nostre Chancellerie, obtenu par le suppliant à l'encontre de tel, nonobstant qu'il ne soit que par extraict. De ce faire te donnons pouuoir. Car tel est nostre plaisir. Donné.

TRENTE-VNIESME.

Examen à futur.

Deux clauses.

Examiner les tesmoins.

Pourueu que la cause ne soit contestée.

LOVIS, &c. A nos amez & feaux Conseillers, les Gents tenans nostre Cour de Parlement à Paris, Salut. De la partie de tel.....nous a esté exposé, qu'il y a procez pendant & indecis pardeuãt vous, entre ledit exposant d'vne part, & tel..... pour raison de partie des biens de la succession de feu Maistre tel, leguez tant à l'exposant qu'audit tel : & d'autant qu'iceluy tel s'est rendu indigne des biens à luy leguez par iceluy deffunct, pour les propos par luy tenus contre son honneur & bonne reputatiõ lors de son decez, & depuis ; que par ce moyen ledit exposant pretend le faire priuer dudit legs, & declarer non receuable és demãdes qu'il luy a faites, & que les tesmoins qui en peuuent deposer sont vieux, anciens & valetudi-

naires, l'exposant desire les faire ouyr & interroger par forme d'examen à futur sur lesdits faicts, humblement requerant sur ce nos lettres. Pource est-il que nous vous mandons, & commettons par ces presentes, que lesdits tels à ce faire deuëment appellez, vous procediez au faict de l'enqueste & examen à futur, que lesdits exposans veulent & entendent faire à l'encontre d'iceluy tel, sur les faits susdits, & autres desquels il aura communication, pour ladite enqueste d'examen à futur faite, seruir audit exposant au procez, ainsi que de raison. Mandons au premier nostre Huissier, ou Sergent sur ce requis, faire tous exploicts à ce requis & necessaires. Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris, &c.

TRENTE-DEVXIESME.

Commission pour taxer salaires & vacations.

LOVIS, &c. A la supplication de nostre amé tel.....nous te mandons assigner à certain & competant iour en nostre Cour de..... à Paris tel, pour soy voir condamner payer & rembourser au suppliant tous & chacuns les frais, salaires & vacations par luy faits, pour & au nom dudit tel, au procez pendant en ladite Cour, depuis terminé par accord entre tel, appellant d'vne sentence de tel Iuge, le tel iour d'vne part, & ledit intimé d'autre part, & proceder en outre comme de raison. Car tel est nostre plaisir.

TRENTE-TROISIESME.

Lettre d'assiette du grand seau.

LOVIS, &c. A nos amez & feaux Conseillers, les Threſoriers Generaux de France, eſtablis en la Generalité de Bourges, Salut. Les manans & habitans de la Ville de tel..... nous ont fait remonſtrer, qu'ils ſont demeurez redeuables enuers maiſtre tel, de la ſomme de tant, pour le reliqua du compte à eux rendu par ledit maiſtre tel, de ce qu'il a manié pour leſdits habitans, & autres ſommes de deniers pour autres choſes, pour leſquelles ſommes le Procureur Syndic des habitans a eſté par ſentence de tel iour, condamné obrenir lettres, à quoy leſdits habitans ont preſté conſentemét de leuer ſur eux leſdites ſommes ſuiuant ladite ſentence : ce qu'ils ne peuuent faire ſans auoir ſur ce nos lettres de prouiſion, humblement requerant icelles. A ces cauſes, de l'aduis de noſtre Conſeil, qui a veu ladite ſentence ſur ledit compte, & baillé au rabais par le conſentement fait ſur iceux par leſdits habitans, nous vous mandons & commettons par ces preſentes, que par les Eſleus en l'election de tel lieu, vous ayez à faire aſſeoir & impoſer en la preſente année ſur tous leſdits habitans contribuables à nos tailles, le fort portant le foible, & le plus iuſtement & eſgalement que faire ſe pourra, leſdites ſommes de.....Et pour les frais de l'execution & impetration des preſentes, outre les frais qu'il conuiendra faire en execution

d'icelles pour lesdits deniers & fraiz ainsi leuez & cueillis par les Collecteurs de la taille, & mis és mains du Procureur-Syndic de ladite ville, estre par luy employez en laquit desdits habitans enuers ledit Maistre tel, & non ailleurs : nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles ne voulons estre differé, pourueu que nos deniers n'en soient aucunement retardez. En outre mandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, faire tous exploicts requis en execution des presentes. Car tel est nostre plaisir. Donné.

Lettre d'assiette du petit seau, qui s'expedie iusques à la somme de 150. liures, & par Arrest iusqu'à 300. liures.

LOVIS, &c. A nos amez & feaux Conseillers, les Presidens, Threſoriers de France: & Generaux de nos Finances establis à Bourges : Nous vous mandons, & enioignons par ces presentes, que par les Esleuz de Bourges en la presenteannée, vous ayez à faire imposer, cueillir & leuer sur tous & chacuns les manans & habitans de la Paroisse de tel lieu, la somme de tant, à quoy ils ont esté condamnez enuers tel, par executoire decerné par nosdits Esleus de Bourges, en datte du tel iour.....& iugement du tel iour dernier, esquels despens ils ont esté condamnez par sentence desdits Esleus de Bourges, qui ont esté taxez & arrestez à ladite somme de.....& encore la somme de tãt & tant, pour le salaire de tel Ser-

gent, qui auroit fait comandement auſdits habitans, en vertu dudit executoire, de payer ladite ſomme, que pour le voyage & obtention du iugement par leſdits tels faicts en la ville de Bourges, comme appert par les pieces cy-attachees ſous le contre-ſéel de noſtre Chancellerie: toutes leſquelles ſommes montent enſemble à la ſomme de tant, enſemble la ſomme de.....pour l'obtention des preſentes, outre les frais qu'il conuiendra faire pour l'execution des preſentes, nous voulons eſtre ſur tous & chacuns les manans & habitans de la Paroiſſe de tel lieu, impoſez le plus iuſtement & eſgalement que faire ſe pourra, par les Aſſeeurs & Collecteurs de nos Tailles en ladite Paroiſſe, & icelle ſomme cueillie & leuee, nous voulons eſtre miſe és mains du Procureur Syndic de ladite Paroiſſe, pour eſtre deliuree en celle deſdits tels en l'acquit deſdits habitans, & non d'autres. Voulons leſdits habitans eſtre contraints au payement chacun de leur cotte par toutes voyes deuës & raiſonnables, comme pour nos propres deniers: pourueu toutefois que nos deniers n'en ſoient diminuez, ny retardez, & qu'il n'y aye appel dudit executoire. De ce faire vous donnons pouuoir & mandement ſpecial, & au premier noſtre Huiſſier faire tous exploicts requis & neceſſaires. Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Paris le premier Nouembre, l'an de grace mil ſix cents vingt-trois, & de noſtre regne le treizieſme.

TRENTE QVATRIESME.

Commission pour mettre à execution les executoires de despens.

LOVYS, &c. Salut. A la supplication de nostre amé tel..... nous te mandons les deux executoires de despens de nostre Cour de Parlement à Paris de tels iours, cy attachez sous le contreséel de nostre Chancellerie, obtenus par le suppliant à l'encontre de tel, tu mettes à deuë & entiere execution, selon leur forme & teneur, nonobstant la sur-annation de plus d'an & iour, que ne voulons luy nuire ne preiudicier. Car tel est nostre plaisir. Donné.

TRENTE CINQVIESME.

Lettre d'omologation.

LOVYS, &c. A nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans nostre Cour de Parlement à Paris, Salut. De la partie de tel..... nous a esté exposé, que pour mettre fin au different qui estoit meu, & à mouuoir pardeuant vous entre les parties, pour raison de telles choses, les parties ont passé contract en forme de trãsaction de tel iour, lequel ils desireroient faire omologuer en nostredite Cour, humblement requerant sur ce nos lettres. Pource est-il, que nous desirans subuenir à nos subiects selon l'exigence des cas, vous mandons & commettons par ces presentes, que s'il

vous appert dudit contract & transaction faite entre lesdites parties ledit iour, omologuez iceluy contract, & condamnez les parties respectiuement iceluy entretenir selon sa forme & teneur, & faites aux parties bonne & briefue iustice. Car tel est nostre plaisir. Donné.

Forme pour dresser l'appointement d'omologation.

ENtre tel d'vne part, & ledit tel d'autre part, apres que les parties ont respectiuement requis l'omologation du contract de transaction, passé entre lesdites parties le tel iour, pendant tel Notaire Royal de tel lieu. Appointé est, ouy sur ce le Procureur general du Roy, que la Cour a omologué ledit contract de transaction, fait & passé entre lesdites parties ledit iour pardeuant tel Notaire: a condamné & condamne icelles parties entretenir respectiuement iceluy selon sa forme & teneur.

TRENTE-SIXIEME.

Lettres de relief d'appel.

LOVIS, &c. Salut. De la partie de tel.....nous a esté exposé, que de certaine sentence contre luy donnee par le tel Iuge, le tel iour, & de tout ce qui s'en est ensuiuy au profit de tel, l'exposant en a appellé & appelle par ces presentes, à nous & à nostre Cour de Parlement, où ledit

appel ressortit, lequel appel il desireroit volontiers releuer : ce qu'il ne peut, sans auoir sur ce nos lettres, humblement requerant icelles. Pour ce est il, que nous te mandons & commettons par ces presentes, qu'à la requeste dudit exposant, tu adiournes en cas d'appel à certain & competant iour en nostre Cour de Parlement à Paris ledit tel Iuge, pour soustenir ladite sentence, la voir corriger, reparer & amender, si besoin est, & audit iour intimer en nostre dite Cour de Parlement ledit tel, qu'il soit & compare audit iour en nostredite Cour, s'il cuide que bon soit, & que la cause & matiere d'appel luy touche ou appartienne en aucune maniere. En leur faisant & à chacun d'eux tres-expresses inhibitions & defenses d'aucunes choses attenter ou innouer au preiudice dudit appel : & outre fais commandement au Greffier dudit tel, ses Clercs ou Commis, d'apporter ou enuoyer incontinent & sans delay au Greffe de nostredite Cour de Parlement à Paris, le procez, pieces & procedures, sur lesquelles est interuenu ladite sentence : & en cas d'opposition, refus ou delay, iour en nostredite Cour, pour en dire les causes. Car tel est nostre plaisir.

Nota, qu'il ne faut point la clause de commandement au Greffier ès appellations verbales, ains seulement és procez par escrit.

FIN.

ARREST DE LA COVR DE Parlement, portant reiglement pour les Iuges, Officiers, Practiciens, & Ministres de Iustice des sieges Presidiaux.

ENtre Maistres Louys Foucault, Conseiller du Roy, & President au siege Presidial de Bourges, Pierre Bidaut, Guillaume Foucault, Henry du Moulin, Gabriel Picault, Iacques Fontaine, Iean Bienuenu, Vincent Esterlin, Gabriel Manceron, Claude le Begue, François Gassot, Philippes Labbé, Pierre Gibieuf, Philippes le Begue, Iean Fauure, Gilles du Pont, & Nicolas Mace, Iuges Magistrats au Baillage Conseruatoire, & siege Presidial dudit Bourges, demandeurs en reiglement, suiuant la Commission de la Cour, du septiesme Septembre, mil six cens douze, & demande par eux fournie d'vne part. Et Maistre Pierre Biet, Conseiller du Roy, & Lieutenant general audit siege, Maistre Claude Bridard, Lieutenant particulier, tant comme faisant & exerçant à present la charge de Lieutenant Criminel, par le decez de deffunct Maistre Claude Fradet, qu'à cause de son Office, & estat de Lieutenant particulier, la communauté des Aduocats dudit siege, & encores la communauté des Procureurs audit siege. d'autre. Veu par la Cour ladite Commission & demande en reiglement, deffenses, & declarations des Aduocats & Procureurs, suiuant leurs procurations des vingt-deuxiesme & vingt-sixiesme Auril 1613. Appoinctez

ment en droict, arrest de denonciation du 30. Aoust 1614. & sentences y mentionnées, des 3. Feurier 1611 27. & 28. Nouembre 1612. autre Arrest du 24. Ianuier 1615. Requeste du 18. Iuillet dernier, presentée par lesdits Bidault, Esterlin, Manceron, Labbé, Gibieuf & le Begue, par laquelle ils auroient declaré n'auoir aucune denonciation à faire contre ledit Biet Lieutenant general : & requis droict leur estre fait sur ledit reiglement : autre Requeste presentée par Maistre Iean Seruant, Substitut du Substitut du Procureur general audit Bourges du 21. Iuillet dernier, à ce qu'il fust maintenu en sa charge. Et ce faisant qu'en la confection des Enquestes, Examen à futur, & autres actes, où il sera besoing d'adioint, il fust pris pour adioint, communiquées au Procureur general, requestes du cinquiesme du present mois, par lesquelles lesdites parties auroient declaré qu'elles employoient pour toutes escritures & productions, les articles baillez, pour paruenir audit reiglement : Et lesdits Aduocats & Procureurs, qu'ils n'entendoient estre parties, & s'en rapportoient à ladite Cour, signifiées & mises au sac. Conclusions du Procureur general du Roy ; Et tout consideré, dit a esté, que la Cour faisant droit sur les reglements respectiuement demandez, declarations & consentements desdits Aduocats & Procureurs, interuention dudit Seruant.

I A Ordonné, & ordonne que doresnauant les Presidents, Lieutenans General, Particulier,

& Conseillers, Iuges, Magistrats au Bailliage & siege Presidial de Bourges, s'assembleront par chacun iour de Palais, en la chambre du Conseil, à huict heures du matin, depuis la Toussaincts iusques à Pasques, & depuis Pasques à sept heures.

2 Et és iours d'audience monteront ensemblement au siege, iusques au nombre de 2 sept au moins, à neuf heures du matin, depuis ledit temps de Toussaincts, iusques à Pasques: Et depuis, à huict heures, 3 toutes affaires cessans, pour tenir l'audience deux heures durant.

3 Les Aduocats & Substitut de Procureur general auront d'oresnauant leur parquet, pour s'asseoir aux audiences proche le Bureau des Greffiers.

4 Les Aduocats & Procureurs dudit siege, se trouueront au Palais vne heure auparauãt 4 l'ouuerture des audiences, pour s'entre cõmuniquer les pieces 5 des parties, prendre entre eux les appointemens 6 ordinaires, & communiquer au Substitut du Procureur general les causes où le Roy aura interest.

5 L'audience ouuerte, les aduocats entreront en leurs barreaux, les Procureurs au dessous, selon l'ordre de leur reception, sans vaguer ny plaider 7 que par la voix des Aduocats, 8 qu'ils ne pourront interrompre: Et ne se tiendront debout, 9 qu'à l'apel de leurs causes. Et lors qu'il y aura plus d'vn Iuge au siege, parleront les Aduocats & Procureurs en pluriel. 10.

11 Seront lesdits Aduocats & Procureurs ref-

1 Franc. 1. à S. Iean d'Angely, le 11. Feur. 1519. art. 1. pour les sieges du bailliage de Touraine.

2 Henry 2. 1551 art. 1. & en Mars de la mesme annee art. 33.

3 Loüis 12. 1498. art. 1. & 1507. à Blois art. 205 Franc. 1. 1535. ch 4 art. 15. & 1539 art. 10 4 Franc. 1. 1515. ch 4. art. 15. & 1510 art. 20

5 Idé 1539. en l'ordon. du grand Cõseil, art. 30.

6 Idé 1519. à S. Iean d'Angely art. 13.

7 Idé. 1535 ch. 5 art 29.

8 Idé 1519. à S Iean d'Angely le 2. Fenrier, art. 2.

9 Idé. 1519. en l'ordon. du grand Cons. art. 40. sur la fin

Arrest du Parlement du 14 Feur. 1588. 10 Arrest du Parlemẽt du 8. Feu 1615. 11 Arrest du Conſ. du Roy pour le Preſidial de Breſſe du 24 May 1613. art. 75. 12 lib. art. 71 13. Franç. 1. 1535. ch. 4. art. 17. 14. Charles 7. 1453. art. 17. Franç. 1. 1539. En l'ordonnãce du grãd Cõſeil art. 14. 15. Franç. 1. 1528. art. 13. & 1535. ch. 14. art. 9. & 1579. art 7. 16 idẽ 1535 ch. 14. art 9. & 1539 art 7. 17 Louys 12. 1498. art. 69 Frã. 1. 1519. art. 26. chap. 18 art. 3. Henry 3. à Paris, le 8. Aouſt 1579. Arrest des grands iours de Lyon des 29. Nouembre 1596 12 Franç. 1. 1539. à S. Iean d'Angely, 102. Feurier, art. 26.

pectueux en paroles, porteront honneur 12 aux Iuges, garderont le ſilence à l'audience; & ne pourront, à l'inſtant des iugemens, interiecter appel à la face des Iuges: Ains iront au Greffe former ledit appel.

7 Comme auſſi, ayans des cauſes de recuſation à propoſer, ſeront tenus aller au logis des Iuges pour les faire entendre, 12 ou preſenter requeſte par eſcrit, contenant les cauſes de recuſation.

8 Seront tenus les Aduocats s'abſentans du Palais, rẽdre 13 les ſacs & pieces des parties aux Procureurs, pour en charger d'autres; sãs que les cauſes puiſſent eſtre remiſes, pour leur abſence.

9 Et à faute de ſe trouuer par les Procureurs ou Subſtituts, à l'appel 14 de leurs cauſes, ſeront cõdamnez aux dommages & intereſts des parties: Et auront tous les Procureurs, des Subſtituts, 15 dont le nom ſera eſcrit au 16 regiſtre du Greffe du Bailliage & des preſentations.

10 En chacune iuriſdiction, ſera par les Iuges & Officiers choiſi, dans le Palais, ou proche d'iceluy, vn lieu public, 17 pour retirer par les Greffiers leurs Regiſtres & papiers. Et ne ſera loiſible apres leur deceds, ou bail à ferme expiré, de tranſporter dudit lieu, 18 les procez, Regiſtres, informations & expeditions: Ains y demeureront perpetuellement, pour y auoir recours: Et ſi dans ledit Palais n'y auoit lieu conuenable pour retirer par leſdits Greffiers leurs Regiſtres & papiers, ſera procedé à la conſtruction des chambres & Eſtudes.

11 Et a ladite Cour enioint auſdits Greffiers & leurs Commis, d'auoir & tenir ordinairement, & chacun iour, leurs bans & Bureaux 19 dans ledit Palais, Et en iceux, leurs regiſtres, ſacs, liaſſes, & papiers, 20 pour y receuoir, & deliurer toutes expeditions : Et de s'y trouuer vne heure pour le moins, auant l'audience.

19 Franc. 1519. à S. Iean d'Angely le 11. Feur. art. 26 & 31. 20 Ibid. art. 30. Henry 2. 15 1. au mois de Mars, art. 49 21. François 1. 1540. art. 31.

12 Quand les Greffiers tant du Preſidial que Bailliage changeront par mort, 21 ou autrement, ſera fait inuentaire par le Lieutenant general, des regiſtres, papiers, & ſacs Ciuils & Criminels, à la diligence du Subſtitut du Procureur general, & coppie dudit inuentaire baillee à celuy qui aura laiſſé leſdits Greffes, ou heritiers du decedé.

13 Et ſeront leſdits ſacs, regiſtres & papiers mis pardeuers les Greffiers nouueaux, 22 pour en bailler les expeditions, demeurãt la minute dudit inuentaire au Greffe, pour eſtre les profits partis par moitié, entre l'ãcien Greffier, ou ſes heritiers, & le 23 nouueau.

21 Louys 12. 1498. art 60. Franc. 1. 1535. c. 18. art. 1. & 313. 22 Henry 3. Eſtats de Blois, art. 170. Arreſt des grands iours de Lyõ du 29. Nouemb. 1599. 23 Franc. 1. 1540. art. 31

14 Seront tenus les Greffiers tant du Baillage que Preſidial, ſe preſenter & nommer au Lieutenant general, & en ſon abſence au particulier, premier ou plus ancien Conſeiller, leurs clercs ou commis, aux premieres entrees de Touſſaincts, & Paſques, pour eſtre receus par ledit Lieutenant general, s'il les trouue capables, 24 & prendre par luy leur ſerment à l'audience, (s'eſtans auparauant preſentez à la chambre du Conſeil ;) ſans que leſdits Greffiers ſe puiſſent ſeruir d'aucuns Clercs ou Commis qu'ils n'ayent

24 Franç. 1. 1535. chap. 3.

esté receus par ledit Lieutenant general, & presentez comme dit est.

15 Henry 2. 1551. en Iuiet, art. 3. & en Mars, art. 4. sur la fin. Arrest pour le siege de Moulins, du 28. Aoust, 1563

15 Escriront lesdits Greffiers les noms 25 desdits officiers, qui auront assisté au iugement des procez par escrit, & és audiences, en leur regiſtre dudit iour; & l'vn d'eux auec son principal commis, sera tenu se trouuer auec robbe & bonnet, au cõmencement de chacune audience, pour escrire, sous les Iuges qui presideront, tous iugemens qui seront rendus lors & à l'instant de la prononciation, 26 sans que les Procureurs, leurs Clercs, ny autres, puissent enregistrer aucunes causes, ny dicter les iugements ausdits Greffiers & Clercs, à peine de faux.

26 Arrest pour le siege d'Angers du 11. Iuillet 1582 art. 19.

27 Henry 2. 1553. art. 4.

16 Et seront les Cahiers & Regiſtres des Greffiers, reliez & cottez 27 par nombre, & paraphez au premier & dernier fueillet, par celuy qui presidera: & seront tenus les Procureurs dans 24. heures, apres les iugemens rẽdus, bailler au Greffier leurs dires & plaidoyez de leurs Aduocats. Et à deffaut de ce, sera tenu ledit Greffier deliurer lesdits Iugemens sur le plumetis, aux parties requerantes.

28 Henry 2. en Iuillet à Follebray, 25, 2 art 9. & 1557. en Decemb. art. 1.

17 Seront tenus les Greffiers, és causes & procés qui seront des deux cas de l'Edit des Presidiaux, tant de premiere instance que d'appel, intituler 28 les iugemens & sentences du nom des gens tenans le siege Presidial. Et à l'esgard des causes & procez de 29 l'ordinaire, & hors lesdits deux cas de l'Edit, (du nom de Bailly de Berry,) & sera mis à fin le nom de celuy qui aura prononcé.

29 Arrest pour ledit siege d'Angers 1582.

18 Lesquels Greffiers seront tenus de deliurer toutes expeditions en bon papier 30 & parchemin, selon que le cas le requerra, de lettre lisible, bien collationée, remplir les pages du nombre de lignes, 31 & les lignes de syllabes, 32 selon qu'il est requis par les Ordonnances, sans surcharger 33 les expeditions de faits & langages surperflus 34 & inutils.

19 Deux des Sergens, se trouueront auec leurs baguettes au Palais, par chacune sepmaine en tout, és iours d'Audience 35 & de Conseil, tant du matin que de releuée vne heure auant le siege, pour faire faire ouuerture des portes, & icelles tenir fermées pendant l'audience, Et par l'vn d'eux se tenir à l'entrée des barreaux, & par l'autre, à la porte de la salle, pour receuoir les mandements qui leur seront faits. Et seront tenus assister & conduire les President, Lieutenant general, ou autres qui presideront en leur absence, allans & retournant du Palais.

20 Se trouuera pareillement audit Palais, l'vn des quatre Huissiers audienciers 36 de la iurisdiction Presidiale, par chacune sepmaine en tout, auec robbe & bonnet, és iours esquels se plaideront les causes des deux cas de l'Edit, pour les appeller à tour de Roolle.

21 Sera tenu celuy qui aura la garde du barreau, faire garder le silence, 37 & ne laisser 38 entrer au parquet de l'audience, que les Greffiers, Procureurs, & les parties, dont on appellera les causes, & personnes notables.

22 Toutes causes qui se doiuent iuger presidia-

30 Charles 9. 1366 Estats d'Orleãs art. 80.
31 Ibidem.
32 Ibidem.
33 Franc. 1. 1519. à S. Iean d'Angely le 11. Feurier art. 25
34 Idem 1531 chap. 2. art. 8. & 18 & 1545 art. 21.
35 Franc. 1. 1559. à S. Iean d'Angely le 11. Feurier art. 38.
36 Henry 2 1553 en Iuil. à Compiegne. Et 1577 à Villiers cotterests. Héry 3. 1586.
37 François 1. 1519 à S. Iean d'Angely art. 17
38 Charles 8. 1403. art. 43. Louys 12. en Nouéb. à Blois, art. 165. François 1. 1535. chap. 6. art. 6.

lement en premiere instance, tant au premier, qu'au second chef de l'Edit, seront expediées en pleine audience aux iours de Ieudy : Et seront les assignations desdites causes données aux heures 39 ordinaires du siege & non ailleurs, à peine de nullité, pardeuant le Bailly de Berroy ou son Lieutenant, & gens tenans le siege Presidial : & les causes d'appel des sieges inferieurs, esdits deux cas de l'Edit, seront plaidées le Mardy, aux heures accoustumés.

39 Franc. 1. 1519. à S. Iean d'Angely, art. 10. Arrest des grãds iours de Lion art. 2.

40. Idem, ibid. Arrest pour les officiers de la Preuosté de Bourges, 1613.

23 Et à l'esgard des causes qui seront de l'ordinaire, & hors lesdits deux cas de l'Edit, tant de premiere instance, que d'appel, les assignations en seront aussi données au siege de l'audience, aux iours de Vendredy, pardeuant ledit Bailly de Berry, ou son Lieutenant, à peine de nullité, & d'amende contre les Procureurs & autres, qui en feront poursuittes ailleurs.

24 Et les preparatifs, interrogatoires, & toutes instructions, & executions ordonnées estre faites esdites audiences; ou par appointemens volontaires, tant de l'ordinaire que du siege Presidial, pour procés & affaires non distribuez : seront faits par ledit Lieutenant 41 general, en son absence le particulier, premier ou plus ancien Conseillier, qui aura tenu l'audience.

41 Arrest pour le siege d'Angers du 11 Iuil. 1582. Arrest pour le siege de Tours du 16 Decembre 1595

25 Les certifications de Criées, publicatiõs d'Edits, Patentes, Arrests, Emancipations, Cessions de biens, Insinuations de donnations & Testamens, Baux à ferme, vente de fruicts, remises, adiudications par decret, licitations, & ventes de biens de mineurs non saisis, se feront en pleine

42. audience desdits iours, de leudy & Vendredy, & sur la fin d'icelles, pardeuant ledit Lieutenant general, & en son absence, le particulier, premier ou plus ancien Conseiller & par ordre, y demeurans les autres Conseillers, ou aucuns d'eux, si bon leur semble. 42 Arrest des grands iours de Lion 1596. Arrest donné les Chambres assemblees le dernier Feurier 1598.

26 Et deffenses à tous Iuges, d'exercer aucun acte de Iurisdiction en leurs maisons, 43 ny ailleurs hors le Palais, sinon pour eslections de Tutelle, Curatelle, aduis de parens, eslections de conuentions matrimoniales, inuentaire, partages, enquestes, examen, informations, interrogatoires, recollemens & confrontations de tesmoins, (s'il n'y a prisonniers: Auquel cas l'instruction se fera en la geolle, ou en la chambre du Conseil,) compulsoires, redditions de comptes, rapports de visitations, appreciations, extraicts & collations, comparaison de seings & escritures, receptions de cautions, taxe de despens, liquidations de dommages & interests. 43 Arrest desdits grads iours de Lion a 1596.

27 Et à l'esgard des causes sommaires de dix liures, 44 & au dessoubs, seront expediées par le Lieutenant general; en son absence, le particulier, premier ou plus ancien Conseiller, à l'yssuë des 45 audiences, & autres iours, mesme en temps de vacations dans le Palais. 44 Ordonnance de Bloys art. 153. 45 Arrest par ledit siege de Tours, 1595.

28 Et les assignations desdites causes, données ausdits iours, pardeuant ledit Lieutenant general, & autre par ordre en son absence, à la charge de l'appel au presidial. Et seront les iugemens desdites causes arrestez à l'instant de la prononciation, par le Greffier ou son Commis dans vn registre 46 particulier. 46 Francz

29 Sera tenu le Greffier ou Commis des presentations, se trouuer de bonne heure au Palais tant au matin que de releuée, pour receuoir les cedulles des causes, signées des Procureurs, sur lesquelles cedulles qui seront enregistrées, se cotteront les Procureurs, & le lieu de la demeurance de leurs parties, afin que les delaiz soient reglez selon la distance des lieux.

30 Et se leueront les defauts & congez sur la presentation : 50 Neantmoins ne pourra celuy qui sera le premier presenté, leuer aucun deffaut, ou congé, sinon dans le lendemain de la presentation : Et apres midy contre les habitans de la ville, Fauxbourgs & Septaine de Bourges : Et apres trois iours francs, contre les autres plus esloignez.

31 Et és causes d'appel, venans des sieges Royaux, & d'Aubigny, ressortissans au presidial, seront les deffauts & congez donnez, sauf quinzaine.

32. Est enioint aux Procureurs, apres les presentations faites au Greffe, prendre entr'eux tous appointements ordinaires, 51 pour l'instruction des causes & procez, sans pour ce venir en iugement, ny empescher l'audience, s'accorder des delaiz. 52 odinaires, selon la qualité des matieres & distances 53. des lieux, qui ne pourront estre, que de huictaine pour les parties de la Ville, Fauxbourgs & Septaine de Bourges, ou esloignées de cinq à six lieuës, & de quinzaine pour les plus esloignez.

33. Se donneront les Procureurs, apres la presentation 54 des causes en premiere instance, cop-

2519. à S. Iean d'Augely art 23 & 24.
47 Franc. 1. 1529 art. 29. & 30.
48 Idem 1539. art. 15
49 Henry 3. 1578. en l'Edit des Greffiers des presentations. Et 1579 Estats de Blois, art. 175.
50 Franc. 1. 1 35 chap. 8. art. 2 & 25 Et 1539. art 12 Hery 4 en Mars 1595.
51 Franc. 1. à S Iean d'Angely 1519. art. 5. Et 1 26. art. 16. Arrest des grands iours de Lion 1597. art. 3.
52 Charles 7. 1453 art. 67. Charles 8 1439. art. 56
53 Franc. 1. 1528. art. 6. Et 1530. art. 20.
54 Charles 9. 1563. art. 5.

pie signee d'eux, des pieces sur lesquelles ils fondent leurs demandes & deffences, & mettront le receu de leur main qu'ils signeront.

34 Et fourniront de deffences, repliques & dupliques, s'il y eschet, de huictaine en huictaine, pour les parties de la ville & septaine, & quinzaine pour les plus esloignez, afin qu'il ne reste qu'à venir par les Aduocats plaider au principal.

35 Et apres la contestation & production faite, en procez par escrit : les commandemens & forclusions se poursuiurõt par requeste pardeuant le Rapporteur du procez, s'il est distribué, sinon pardeuant ledit Lieutenant general, & en son absence le particulier, premier ou plus ancien Conseiller, à la charge de l'appel audit Presidial pour les causes de l'Edit.

36 Comme aussi en cause d'appel, dés l'introduction 55 l'appellant communiquera en appellation verbale, la sentence & pieces dont il voudra s'aider : & en procez par escrit, l'inthimé fournira la sentence en forme, pour venir conclure. 55. Charles 9. 1563. art. 5.

37 Et les deffauts, congez, & forclusions, à faute de bailler coppie de la sentence, faire apporter le procez, conclurre, bailler griefs, & responses, se poursuiurõt, comme dit est, entre les Procureurs, hors les audiences, selon la distance des lieux.

38 Et où lesdits Procureurs ne se pourront accorder desdits appointectemens d'instruction, se pourueoiront par deuant le Rapporteur du procés, s'il est distribué, sinon pardeuant ledit Lieutenant general, & en son absence le particulier, premier ou plus ancien Conseiller, à la charge

de l'appel audit Presidial, ainsi que dessus.

56 Charles 8 1492 art. 24. Et François 1. 1535. chap. 5. art. 35.

39 Tous lesquels appoinctemens & expeditions d'instruction se feront lesdits Procureurs signifier, 56 si besoin est: Et pour chacune signification faite dans le Palais, sera payé douze deniers tournois: & pour celles faictes à domicile dans la ville, deux sols parisis, pourueu que les coppies leur soient deliurees.

40 Lesquels appoinctemens volontaires, seront signez desdits procureurs, & passez au Greffe, & intitulez de ces mots, (appoincté est,) & non autremẽt, & seront les refusans desdits Procureurs, ou delayans sans cause de passer lesdits appoinctemens, condamnez 57 en l'amende par les Iuges, chacun à leur esgard.

57 Charles 7. 1453. art. 67.

58 Henry 2 1551. art. 1 Et à Châtilly en Octobre audit an Arrest des grãds iours de Lyon, 1596 art. 7. 59. Arrest du Conseil du Roy pour le Presidial de Bresse du 24. May. 1603 art. 83 60 Charles 9. 1560. art. 42. Ordonnance de Blois art. 124. Arrest des grands

41 En toutes causes & matieres de premiere instance, & d'appel, qui se doiuent iuger Presidialement, seront tenus les Procureurs des demandeurs arrester & restraindre 58 leurs demandes au premier ou second chef de l'Edict, dés l'introduction, & auant la contestation, ou conclusion en cause d'appel; & iusques à ce que ladite restriction aye esté faite, ne seront les deffendeurs tenus de respondre, 59 & passer outre. Et est enioint aux Aduocats faire declaration de ladite restriction.

42 Toutes causes seront appellees à tour de roolle, 60 & deffenses aux Lieutenans & Presidiaux & autres Iuges, d'interrompre l'ordre d'iceluy, ny faire appeller les causes par placets, sinon au nombre de cinq ou six en chacune audiẽce, & sur la fin d'icelle. Lesquels placets seront signez de

ceux qui preſident chacun à leur eſgard, & ſignifiez le iour precedent, que les cauſes ſoient appellees. iours de Lyon, 1596 art. 6.

43 Pour cét effect, roolles ſerõt faicts de huictaine en huictaine, & clos à chacun iour de Vendredy, & publiez, à yſſuë de l'audience dudit iour: Et deffences aux Procureurs de ne mettre aucune cauſe deſdits roolles, qui ne ſoit conreſtee & preſte à plaider: Et aux Greffiers 61 apres la cloſture deſdits roolles, d'y adiouſter aucune cauſe: Et ſeront les cauſes, qui auront eſté remiſes à l'appel du roolle, r'appellees les premieres au premier iour: Et les roolles encommencez paracheuez, auant qu'en appeller vn autre. 61 François 1. 1528. art. 2 & 1585. ch. 5. art 37. & 1539. art. 1.

44 Seront faicts roolles ſeparez, des cauſes 62 eſtans au premier & ſecond chef de l'Edict, & de celles de l'ordinaire, & hors leſdits deux cas, qui ſeront appellez. Sçauoir, celuy des cauſes, en premiere inſtance, eſtans au premier & ſecond chef de l'Edit, le Ieudy: Et celuy des cauſes d'appel deſdits deux cas de l'Edit, le Lundy & Mardy: Et à l'eſgard des cauſes de l'ordinaire, & hors leſdites deux cas de l'Edict, tant de premier inſtance, que d'appel, le roolle en ſera appellé le Vendredy. 62 Arreſt pour le ſiege du Mãs, du 15 May 1574. 63 Henry 2. 1552. à Follenbray Henry 1357 à Paris le 17. Mars ſur le Reiglement des Lieutenans & Conſeillers des Baillages & ſieges particuliers. Arreſt pour ledit ſiege de Bourges 1584.

45 Tous procés, ſoit de criees, ou autres, meſme les inſtances & incidents, appoinctez en droict, 63 ou à mettre eſtans en eſtat de iuger par forcluſion, ou autrement, enſemble des defauts, & congez, inſtances, & differends qui ſuruiendront en execution ou conſequence d'examen de compte, ou de criées, ſoit auant, ou apres 64. Henry 2. 15. 1. art. 47. & Henry 3. Ibid. 1578.

Reiglemẽt pour le siege d'Angers 1582. Reiglemẽt pour le siege d'Orleãs du 12. Aoust 1571. Reiglemẽt pour les Officiers de ladite preuosté de Bourges, 1613.

l'aiudication par decret, faicte par ledit Lieutenant general ou autres selon l'ordre en son absence, entreront en distribution, qui se fera de quinzaine en quinzaine 64 à iour du Samedy, en la Chambre du Conseil, assistans deux Conseillers par ordre & à tour, sur les deux heures de releuee, sans qu'elle puisse estre remise. Et à faute de se trouuer ausdits iours & heures de distribution par ceux qui la doiuent faire, y sera procedé par les autres Officiers suiuants en ordre.

46 En chacunes desquelles distributions, prendra & choisira ledit Lieutenant General par preciput, vn Procez 65 tel que bon luy semblera,

65 Ibidem. dont la moitié des espices appartiẽdra à luy seul, & l'autre moitié se distribuëra entre ledit Lieutenant general, le Particulier & les Conseillers esgalement.

47 Et le surplus des autres procez, instances, incidents, congez & deffauts, sera distribué esgallement, 66 entre lesdits Lieutenans & Conseillers. Et suiuant le Reiglement obserué entre eux, prendra le Rapporteur sur les espices de chacun procez, deffauts & congez & autres rapports qu'il fera, deux 67 fois autant que l'vn des assistans.

66 Ibidem. 67 Arrest pour ledit siege de Bourges 1584. 68 Ibidem. 69 Henry 2 1552 à Follebray, art. 3. Reiglemẽt pour ledit siege d'Angers 1582. 70 Henry 2 1551 à Reims, art. 9. & 1552.

48 La taxe de toutes lesquelles espices se fera par l'aduis de la compagnie, en l'absence du Rapporteur, 68 & sera escrite de la main de celuy qui aura presidé.

49 Et ne sera procedé à autre nouuelle distribution, ny pris aucun preciput, 69 que tous les-

dits Officiers n'ayent esté remplis selon l'ordre. Et où ne se trouueroit assez de procés pour tous, la prochaine distribution commencera par celuy auquel la precedente aura finy : lesquelles distributions seront signées desdits Officiers y assistans.

art 6. Reglement. pour le siege de Moulins 1563. Reiglemẽt pour le siege d'Orleãs du 12. Aoust 1572. Arrest pour ledit siege de Bourges 1584.

50 Et seront faicts Registres particuliers des deffauts & congez, pour estre distribuez de iour à autre, ausdits Lieutenans & conseillers selon l'ordre, sans qu'ils tiennent lieu de procez ordinaires.

51 Auront les Rapporteurs 70 depuis la distribution, l'instruction entiere de toutes causes & procés, & des incidents, si aucuns suruiennent soit inscription de faux, ou autres. Et les interrogatoires, enquestes 71 d'office, examen & auditions de comptes, executions de retraicts lignagers, feodaux & conuentionels, la taxe des despens, fraiz de Commissaires, liquidations de dommages & interests, & l'entiere execution des sentences & iugemens, tant interlocutoires que definitifs, qui interuiendront sur lesdits procés, criées, instances, contumaces & congez à eux distribuez & incidents d'iceux, soit à leur rapport contradictoirement, ou par appointemens & acquiescemens 72 volontaires, donnez depuis la distribution.

70. voyl'Arrest contre les Enquesteurs de Tours du 17. Septembre 1569. l'Edict desdits Enquesteurs de l'an 1583. art 5. Arrest contre les Enquesteurs & Comissaires Examinateurs du Chastelet de paris, du 16. Feurier 1620.

52 Auſquels Rapporteurs pour cet effect, les Procureurs, & autres, seront tenus se 73 presenter : et en cas d'absence ou legitime empeschement desdits Rapporteurs, l'expedition des choses cy dessus, se pourra faire par le premier

2. Henry 3. à Paris le 27. Mars 1578

73. Franc. 1. 135. chap. 5. art. 14. Charles 9. 1563. art. 7.

desdits Lieutenans ou Conseillers, & l'emolument rendu au Rapporteur.

53 Et neantmoins appartiendra audit Lieutenant general, ou autre par ordre en son absence, l'execution des decrets, & les procez verbaux de distribution de deniers, encores que les sentences d'ordre soient données au rapport des Lieutenant particulier, & Conseillers : * Ausquels Rapporteurs desdites sentences d'ordre, appartiendront les taxes des fraiz de criées, iusques à la sentence d'ordre inclusiuement.

* Parce que les decrets d'heritages ne se font audit Bourges qu'apres les sentẽces d'ordre dõnées en la chambre du Cõseil.

54 Aura ledit Lieutenant general, en son absence le Particulier ou plus ancien Conseiller, l'execution 74 de tous les Arrests, mesmes de ceux confirmatifs des sentences, données au rapport desdits Lieutenant Particulier & Conseillers, Edicts, Patentes, Commissions & Pacquets addressez au Bailly de Berry ou son Lieutenant.

74 Arrest pour ledit siege d'Angers du 11. Iuil. 1582. Arrest pour le siege de Tours du 19. Decem. 1595.

55 Et en affaires ou procez non distribuez, les interrogatoires, preparatifs, & toutes les instructions, & executions ordonnées estre faites aux audiences, ou par appoinctement volontaire.

56 Et si en execution desdits Arrests, Patentes, Commissions, & autres choses cy-dessus, suruenoient des differends, & incidens, 75 Rapport en sera faict en la chambre du conseil par ledit Lieutenant general ou autres qui vacqueront en son absence ausdites expeditions.

75 Reiglement dudit siege d'Angers, 1582. Et de Tours 1595.

57 Comme aussi des instances 76 concernants l'arriere-ban, & exemption d'iceluy, ventes de biens, emprunts, leuées de deniers, saisies & main-

76 Ibidem.

mainleuées, faites à la requeste du Substitut du Procureur general.

58 Et se feront en ladite Chambre, presens lesdits Conseillers, ou aucuns d'eux, les departemens, 77 & redditions de compte des deniers, tant dudit arriere-ban, qu'emprunts, leuées, reparations, munitions, & autres semblables.

77 Reiglement du bailliage de Dijon du 25. Iuin 1580.

59 Et sera tenu ledit Lieutenant General pour present, à la chambre du Conseil: sauf, quand il sera absent, pour affaire dont il luy reuiendra emolument.

60 Et presidera ledit Lieutenant General, à tous procés & requestes, dont il sera Rapporteur, ayant le premier 78 dit son opinion, sans toutesfois que cela puisse preiudicier au President Presidial, ny que le Lieutenant Particulier & Conseillers puissent pretendre la mesme prerogatiue.

78 Arrest dudit siege de Tours. 1595.

61 Et aura ledit Lieutenant General le Bureau, par preference à tous autres Rapporteurs, pourueu que leur rapport ne soit commencé.

79 Henry 2 1553. art. 9 Et 1552. art 6. Ordonnance de Blois art. 14. Arrest pour le siege de Moulins du 18. Aoust 1-71.. Arrest pour le siege de Poictiers du 19 Decembre 1579. arrest pour ledit siege de Bourges 1584. Ar-

62 Les despens, 79 & liquidation de dommages & interests procedans des iugemens donnez és audiences, tant du Presidial que de l'ordinaire, ou par appoinctemens volontaires: Et generalemens tous despens procedans d'affaires non distribuez, seront taxez par les Lieutenans & Conseillers à tour, & en semaine, sans que ceux qui feront lesdites taxes puissent prendre pour chacun article, plus de douze deniers, ny taxer aux Procureurs plus de huict deniers d'assistance, & douze deniers pour chacun article alloüé. 80

reſt pour ledit ſiege de Tours 1595.

Et pour le droict de ieet & calcul, ne pourront taxer leſdits Iuges, plus que le tiers de l'aſſiſtance du Procureur.

80 Arreſt contre les Preſidiaux de Poictiers du 7. May 1605.

63 Et les emoluments des Iuges, procedants de toutes leſdites taxes de deſpens, ſeront mis és mains de celuy qui receura les eſpices de la chambre, pour eſtre les deniers diſtribuez le Lundy matin de chacune ſemaine : Sçauoir audit Lieutenant general, quatre portions; qui eſt quatre fois autant, qu'à chacun deſdits Lieutenant Particulier, & Conſeillers qui y participent:

81 Arreſts pour leſdits ſieges d'Angers & Tours 1582. & 1595.

Et le ſurplus ſe diſtribuëra eſgalement entre leſdits Lieutenant Particulier & Conſeillers, dont ſera fait regiſtre.

64 Eſt enioint aux Procureurs & Greffiers, de porter les declarations deſdits deſpens, à ceux qui ſeront en ſemaine de taxer, à peine de quinze liures d'amende 82 payable ſans deport, contre ceux qui defaudront.

82 Arreſt pour les Officiers de la Preuoſté de Bourges 1513.

65 Les Requeſtes 83 preſentées, tant des cas des Edicts des Preſidiaux, que hors iceux, baillées auſdits Lieutenant & Conſeillers, ſeront rapportées & expediées en la chambre.

83 Reiglement deſdits ſieges d'Angers 1581. & de Tours 159.

66. Pourra toutesfois ledit Lieutenant General, en ſon abſence le Particulier, premier ou plus ancien Conſeiller, expedier toutes Requeſtes

84 Ibidem.

de la Iuriſdiction ordinaire, 84 horſmis celles des procez diſtribuez, leſquelles ſeront rapportées par les Rapporteurs d'iceux.

69 Leſquels Lieutenans & Conſeillers par leurs reſponces ſur leſdites Requeſtes, ne pourront

85 Ibidem.

ſeuls, 85 faire ſurſeoir l'expedition ou iugement

des procés, ny les executions des iugemens donnez en ladite Chambre. 86 Ibidem.

68 Pour les semblables responses de requestes, n'auront aucun salaire : 86 Et où sur icelles y auroit instruction, & preparatifs de procez non distribuez, Se fera par ledit Lieutenant General, Et en son absence par le particulier, premier ou plus ancien Conseiller en l'absence l'vn de l'autre. 87 Reiglement desdits sieges d'Angers. & de Tours 1582. & 1595. Reiglement pour le siege de Moulins du 1. Iuin 1602.

69 Et ne pourront lesdits Lieutenans & Conseillers, commettre 87 Greffiers, Clercs, Commis & autres, à l'execution de ce dont la cognoissance leur est attribuee, ains demeurera ladite execution en leur absence ou empeschement aux autres officiers selon l'ordre. 88 Francois 1. 1535. ch. 12. art. 12.

70 Se feront les prononciations 88 des dictons à l'issuë des audiences des Mardy & Vendredy, sans qu'il soit besoin de signification. 89 Arrest pour les Iuges, d'Angers, Tours & Moulins de 1582. 1595. & 1602.

71 Les appellations interietees des Ordonnances d'aucuns desdits Lieutenans & Conseillers, tant sur articles de cõptes par eux ouys & examinez, que autres Ordonnances, renduës par vn seul, ressortiront aux deux cas de l'Edit audit siege Presidial. Ce qui aura lieu à l'eigard de semblables appellations d'articles de compte, des Iuges ressortissans audit siege Presidial. 90. Reglement desdits sieges d'Angers 1582. Tours 1595. & Moulins 1602.

72 Les Officiers des Iurisdictions ressortissans audit siege, ensemble les Commissaires Examinateurs, Procureurs & Huissiers dudit siege seront receus en la chambre 89 du Conseil: apres information de vie & mœurs, faicte pardeuant ledit Lieutenant General, assisté de l'vn desdits Conseillers en tour. 91 Reiglement d'entre lesdits President & Lieutenant General dudit siege de Bourges du 8 May 1598. 92 Arrest pour ledit siege de

Bourges du 7. Septembre 1612.

73 Et quant aux Enqueſteurs, Adioincts, Notaires, Greffiers & Sergens, ou autres Officiers: la reception s'en fera par ledit Lieutenant 90 General, & en ſon abſence par le Particulier ou plus ancien Conſeiller en ladite Chambre, ſans y appeller les Conſeillers, ſi bon ne luy ſemble.

93 Edict des Commiſſaires examinateurs de 1,86. & 1596

74 Et preſteront leſdits Officiers receus par ledit Lieutenant General, enſemble les Aduocats, le ſerment à l'audience, par deuant ledit Lieutenant General, 92 ou autre en ſon abſence ſelon l'ordre.

94 Ordonnance de Blois, art. 163.

95 Henry 3. à S. Maur des foſſez en Aouſt 1581. ſur la fin de l'art. 4. de l'Edict de ſuppreſſion des procureurs du Roy és Mareſchauſſees, verifié à la Cour le 7. Septembre audit an.

75 Ne prendra ledit Lieutenant General, en ſon abſence le Particulier, ou les Conſeillers, droict d'aſſiſtance, ne vacation concurremment 93 auec les Commiſſaires examinateurs, aux Inuentaires, partages & audition de compte.

96 Franc. 1. 1535. chap. 2 art. 1. Charles 9. 1563. art. 3 Ordonnance de Blois art. 159. Reiglement des grands iours de Lyon 1596. art. 12 & 16.

76 Et ne pourront leſdits Lieutenáns & Conſeillers aux diſtributions & numeratiõs de deniers qui ſe feront en leurs maiſons, prendre ny receuoir 94 des creanciers aucuns deniers: Ains ſeront payez de leurs vacations raiſonnables par heure, par les mains des Greffiers, ſur la maſſe deſdits deniers. Et mettront le receu ſur la minutte du procez verbal.

97 Reiglement deſdits grands

77 Comme auſſi tous les Iuges, Subſtituts 95 du Procureur General & autres Officiers, 96 & Miniſtres de Iuſtice, ſeront tenus eſcrire au pied des minuttes des expeditions & concluſions, ce qu'ils auront receu pour leurs ſalaires, & n'en ſera alloüé aucune choſe, qu'il n'apparoiſſe du receu.

78 Les Iuges Royaux, Subſtituts du Procureur

general & autres Iuges des Seigneurs, & leurs Procureurs fiscaux, n'assisteront aux inuentaires de biés de mineurs, discutions de meubles, lors qu'il y aura partie legitime. Et les mineurs estás pourueus de tuteurs, s'ils n'y estoient appellez, 97 ou és cas de l'Ordonnance, 98 Aubeine, confiscation, & des-herence.

79 Et ne feront lesdits Officiers, & Practiciens aucune despense aux Tauernes, & maisons des deffuncts, aux fraiz & despens desdits mineurs: Ains se contenteront de leurs salaires & taxes: dõt ils mettront le receu au pied 99 des minutes.

80 Aux taxes de fraiz de Criées, Auditions de cõptes de Tuteurs, d'Heritiers par Benefice d'inuentaire, Curateurs aux biens vacans, Commissaires, & autres, ne sera fait taxe qu'aux Procureurs du rendant compte, & du proprietaire, & à vn seul Procureur, pour tous les Creanciers opposans y ayans interest, qui seront tenuz en nommer vn, pour eux tous, sans qu'il soit besoin d'assistance d'Aduocat.

81 Es cas esquels il eschet d'estre assisté du Substitut du Substitut du Procureur General & adioint, Auront lesdits Substitut & adioint, chacun les deux tiers 100 de la taxe des Iuges, & les Procureurs des parties, la moitié.

82 Et aux Enquestes, Examen, & autres Actes, où est besoin d'Adioint, 101 sera ledit Seruant appellé.

83 Ne sera pris aucune chose par les Iuges 102 pour la publication d'Edicts, Patentes, Arrests, Cessions de biens, Certifications de Criées, Pu-

iours de Lyon 1596. art. 2.

98 Henry 3. 1579. Estats de Blois, art. 164.

99 Reiglement desdits grands iours de Lyon 1596. art. 12.

100 Il y a plusieurs Arrests qui ne leur dõnent que la moitié des Iuges, en consequence de la verification de la Cour sur leurs Edicts. Et entr'autres l'Arrest donné és grands iours de Clermont, le 25. Nou. 1582. Et celuy des grands iours de Troyes du 6. Octobre 1583.

101 Voy la verificatiõ de la Cour du 15. Octobre 1578. pour les Edicts desdits adioicts. Et ledit Arrest

blications & Insinuations de Donations, Testamens, Emancipations, Baux à ferme, Vente de fruicts, Remises, 103 Adiudications par decret, Licitation & ventes de bien de mineurs non saisis, Interrogatoires & Enquestes, sommaires, 104 Seings & Paraphes, 105 apposez aux actes d'audiences, & appoinctemens volontaires.

donné aux grãds iours de Troyes, le 6. Octobre 1583.

102 Arrest des grands iours de Lyon 1596. Arrest donné les chãbres assemblees, le dernier Feurier 1598.

103 Ordonnance de Blois, art. 63.

104 Arrest ses dits grãds iours de Lyon, art. 10.

105 Arrest dudit dernier iour de Feurier, 1598. Arrest du 30. Aoust 1602 donné contre le Lieutenant du Bourg Argental en Forest,

106 Franç. 1. 1531 art. 16.

107 Ordõnance de Blois, art. 144.

108 Edict de Cremieu 1536. art. 28. & 29.

84 Et a ladite Cour enioint à tous lesdits Officiers, & autres de leur ressort, chacun à leur égard; Et à tous Practiciens & ministres de Iustice garder & obseruer inuiolablement le present Reiglement: nonobstant tout Styl & vsance contraire, auec defence d'y contreuenir en quelque sorte & maniere que ce soit, à peine de suspension de leurs estats; Et contre lesdits Practiciens & autres, de quinze liures d'amende, payable sans deport, pour chacune contrauention: que les Procureurs Syndics de leur communauté denonceront 106 à l'audience, ou chambre du Conseil.

85 Et en cas de contrauention par aucuns desdits Officiers: Tous les autres seront tenus la faire reparer à communs fraiz: Et garderont les Edicts & Ordonnances en ce qui ne se trouuera compris audit Reiglement, qui sera leu & publié audit siege à la diligence du Substitut du Procureur General, & enregistré au Greffe.

86 Et outre, sera leu par chacun an, aux ouuertures de Toussaincts, & Pasques: Auquel temps, & le premier Mercredy de chacun mois: Se tiendront les Mercuriales, 107 Et de trois mois en

3 mois, les Assizes 108 Generales suiuant l'Ordonnance ; Et sur le surplus, ladite Cour a mis & met les parties hors de Cour & de procés, sans despens, dommages & interests. Prononcé en Parlement le 14. iour d'Aoüst, l'an mil six cens dix sept.

Idem Fréd. 1. 1540. art. 1 &16. Reiglemét d'entre les Presidiaux de Sens & le Preuost dudit lieu, du 16 Auril, 1512. art. 14. & 15.

Ainsi signé. DV TILLET.

REIGLEMENT ET STYLE de proceder au Conseil priué du Roy, mis par escrit, & reformé au mois de Iuin 1597.

AVssi tost que l'vn des Aduocats du Conseil aura receu l'exploict d'assignation, il se presentera au Greffe, & doit le Greffier du Conseil enregistrer les presentations dedans le iour qu'elles sont faictes, à peine d'estre tenu des despens, dommages & interests des parties, s'il en aduient faute.

Si dans huictaine franche apres ladite presentation, la partie aduerse, ou Aduocat pour elle, ne se presente, si c'est le demãdeur qui s'est presenté, il peut leuer defaut, & sur iceluy faire readiourner le defendeur : Et si c'est le defendeur qui s'est presenté, & que ledit demandeur qu'il a fait assigner soit defaillant, iceluy defendeur, ladite huictaine franche apres son acte de presentation, peut mettre au greffe vn congé sauf huictaine secõde passé, vn pur & simple, qui emporte profit.

Faut toutesfois noter qu'és causes que les ordonnances appellent sommaires, le

demãdeur a pareil aduãtage que le deffẽdeur, & peut dans les meſmes delais leuer ſon deffaut, ſauf, & pur, & ſimple, comme quand il eſt queſtion de taxes de deſpens, liquidation de dommages & intereſts, & executions d'Arreſts, leſquelles ſont de ſoy fauorables.

Ces articles s'entendent pour les cauſes ciuiles, car és cauſes criminelles où il y a adiournemẽt perſonnel contre quelqu'vn (ce qui aduient rarement au Conſeil) ſi le defendeur ne comparoiſt huict iours apres la preſentation de ſa partie, le demãdeur qui pourſuit, leue ſon deffaut, & pour le profit d'iceluy faict ordonner priſe de corps, comme en toutes autres Cours ſouueraines.

Faut noter auſſi que les deffauts & congez ne peuuent rapporter profit aucun, ny eſtre declarez bien obtenus, ſi les aſſignations n'ont eſté competemment données ſuiuant les ordonnances & diſtances des lieux, à ſçauoir de quinze iours pour ceux qui ſont au dedans de cinquãte lieuës, d'vn mois pour ceux de cent lieuës, & ainſi des autres, tant de plus que de moins, eu eſgard au lieu où ſe trouue le Conſeil au tẽps que l'aſſignation eſchet,

Toutes forclusions auant qu'auoir produit sont nulles, & pour euiter aux surprises seront tenus les Aduocats faire mettre par le Greffier au bas du premier commãdement le iour du produit, à faute de ce faire le commandement sera nul.

Les parties ayant respectiuement cõparu, si la matiere est telle qu'elle ne se puisse iuger en audiẽce, le poursuiuãt fera commettre l'vn des sieurs du Cõseil d'Estat, si l'importãce de la cause le requiert, ou l'vn de Messieurs les Maistres des Requestes ordinaires de l'hostel qui sõt en quartier.

Apres laquelle commission l'Aduocat de celuy qui veut poursuiure l'instruction ou iugement de la cause fera offrir à l'Aduocat de sa partie aduerse, vn appointemẽt en droict à communiquer respectiuement les pieces, dont les parties s'entendent ayder dans trois iours, & trois iours apres escrire & produire, pour au rapport de celuy qui est commis estre fait droict aux parties, ainsi que de raison.

Lequel appointemẽt en droict, s'il n'est rendu par celuy auquel il sera offert, le Commissaire le pourra signifier apres les trois commandemens faits de trois iours en trois iours francs, sans autres procedures.

Toutesfois, si ledit Aduocat, auquel ledit appoinctement a esté offert, faisoit quelque responſe qui apportaſt du doute, ou le rendiſt corrigé en autre façon qu'il ne luy a esté offert, & que l'Aduocat qui luy a faict offrir ne le vueille paſſer ainſi, le Commiſſaire deliurera vne ordonnance pour faire appeller par deuant luy les Aduocats des parties, & les ayant ouys ſommairement les reiglera : ou bien ſi l'vn d'eux ne compare, il donnera defaut, & pour le profit d'iceluy, ſignera l'appointement en droict, ſans autre formalité.

L'appointement en droict eſtant paſſé par les Aduocats, ou ſigné par le Commiſſaire, leſdits Aduocats doiuent dans le temps porté par ledit appoinctement, communiquer les pieces dont ils ſe veulent ayder en la cauſe par vn brief inuentaire : & pour euiter les ſurpriſes, toutes les pieces qui n'auront eſté communiquées ſeront reiettees, ſinon que pour aucunes conſiderations le Commiſſaire les vouluſt receuoir.

La communication faite & le delay dudit appointement paſſé, doiuent eſcrire & produire ſuiuant iceluy, & mettre leur production és mains du garde

des facs du Conſeil.

Si quelque partie recule de produire, l'Aduocat de celle qui voudra aduãcer apres auoir produit pourra pourſuiure par ordonnances & commandement de produire de trois iours en trois iours francs: Et ſi celuy qui recule ne produit apres les deux commandemens, le Commiſſaire deliurera ſon ordonnance de forcluſion pure & ſimple, apres laquelle, le certificat leué du garde des facs, que la partie forcloſe n'a point produit, l'inſtãce pourſuiuie ſera en eſtat de iuger par forcluſiõ. Toutesfois le Cõmiſſaire ſurſeoira le rapport & iugement trois iours de grace.

Apres l'Arreſt contradictoirement donné, ou par forcluſion, d'autant qu'audit Cõſeil ne ſe garde la formalité des Cours ordinaires, de pronõcer les Arreſts, celuy qui l'aura leué le doit faire ſignifier à l'Aduocat de la partie aduerſe, laquelle ſignification vaut prononciation.

Si par les Arreſts donnez contradictoirement, ou par forcluſion, il y a condãnation de deſpens, dommages & intereſts, ils ſe doiuẽt taxer & liquider auec les Aduocats qui ont eſté de la cauſe, ſans faire aucun readiournement, ny dõner aſſigna-

tion nouuelle aux parties condãnees, non plus que les deſpens des defauts iugez par les appoinctemens en droict comme preiudiciaux.

Tous Aduocats qui ſe ſeront preſentez pour aucunes parties ſeront tenus ſubſtituer l'vn les autres, afin que s'abſẽtãs de la ſuite du Conſeil par legitime empeſchemẽt, la partie ſe puiſſe addreſſer pour les inſtructions & executions d'Arreſts audit ſubſtittué: & ce à peine de tous deſpẽs, dõmages & intereſts des parties en leur propre & priué nom. Et neantmoins en ce cas, c'eſt à dire pour l'abſence de l'Aduocat qui n'aura ſubſtitué, les cõmandãmẽs & forcluſions ſignifiees au Greffe vaudrõt cõme faites à la perſonne dudit Aduocat qui aura manqué de ſubſtituer.

Les appellations qui s'interietteront des appoinctemeus ou ordonnance pour reigler les procez, le Conſeil eſtant hors de Paris, ſeront iugees par aucuns de Meſſeigneurs dudit Conſeil, & Maiſtres des Requeſtes à la ſuitte, & hors ledit Conſeil, ſur le champ, du moins au nombre de cinq: Et les temeraires appellans condamnez en l'amende, qui ſe prendra moitié ſur la partie & moitié ſur l'aduocat.

Les parties condamnees par Arreſt donné par forcluſion, defauts & congez, ne ſe pourront pouruoir contre leſdits Arreſts meſmes en refondant les deſpens, ſinon dãs les ſix mois, à compter du iour de la ſignification deſdits Arreſts faicte à l'aduocat ou à la partie.

Toutes inſtances & differents, où il y aura requeſte preſentée & appoinctement pris entre les parties, ne pourront eſtre iugez ailleurs qu'au Conſeil des parties, & où aucune d'icelles ſe pouruoira en autre Conſeil, elle ſera condamnée en l'amende.

Toutes requeſtes pour appeller parties, ſeront rapportees au Conſeil, & ſignees par le Rapporteur & le Greffier ou Secretaire dudit Conſeil, & ne s'en rapportera aucune qui ne ſoit ſignee de l'vn des Aduocats du Conſeil à peine de nullité & de s'en pouuoir prendre à celuy qui l'aura reſponduë.

Faict & arreſté au Conſeil priué du Roy, tenu à Paris, le dernier iour du mois & an que deſſus.

ADDITIONS AV PRACTICIEN FRANCOIS.

Des Iuges & degrez de Iuriſdiction.

CHAPITRE PREMIER.

Combien y a-il de ſortes de Iuges.

QVATRE; ſçauoir les Iuges ordinaires, les Iuges commis, ou deleguez, les Iuges arbitres, & les Iuges d'Egliſe.

Combien y a il de degrez de Iuriſdiction en matiere profane?

Trois: le Iuge domicilier, le Iuge Royal, & le Iuge ſouuerain ou en dernier reſſort, comme les Parlements & Cours ſouueraines, ou les Preſidiaux en ce qui eſt de leur pouuoir.

Combien y a il de degrez de Iuriſdiction en matiere beneficiale ou petitoire?

Quatre: l'Official de chaſque Dioceſe, l'Archeueſque, le Primat des Gaules, qui eſt l'Archeueſque de Lion, & noſtre S. Pere le Pape, ou ſes deleguez.

Combien de Iuges en matiere beneficiale au poſſeſſoire?

Deux: Le Iuge Royal, & les Parlements.

Des Iuſtices ſubalternes.
CHAP. II.

Combien y a-il de Iuſtices ſubalternes?

TRois: La baſſe, la moyenne, & la haute.

Dequoy cognoiſt la baſſe Iuſtice?

Des droicts deubs au ſeigneur, comme cens, rentes, exhibitions de contracts, de la police, du degaſt de beſtes, iniures legeres, & autres ſemblables dont l'amende ne peut exceder ſept ſols ſix deniers.

Dequoy a cognoiſſance la moyenne?

Des actions de tutelle, d'iniures legeres dont l'amende ne peut exceder ſoixante ſols, des droits & deuoirs deubs au ſeigneur, & autres comme la baſſe.

Peut-on faire vne adiudication par decret eſdites Iuſtices; baſſe & moyenne?

Non, mais ouy bien en la haute, y gardant les formes preſcrites par les Ordonnances & Couſtumes des lieux.

Si vne cauſe ſe preſente deuant les bas & moyens iuſticiers dont la reparation & amande excede leur pouuoir, que doiuent-ils faire?

Ordonner que les parties ſe pouruoiront.

Où ſe doiuent pouruoir les parties?

Pardeuant le haut Iuſticier.

Dequoy cognoiſt le haut Iuſticier?

De toutes matieres ciuiles & criminelles, excepté des cas Royaux, comme ſont le crime de leze-Majeſté humaine, l'infraction de ſauuegarde, l'emotion populaire, l'aſſaſſinat ou meurtre de guet à pens en grand chemin, fauſſe monnoye, port d'armes, & autres.

Qui examine lesdits Iuges hauts Iusticiers?

Sont les Iuges Royaux, pardeuant lesquels les appellations de leurs sentences & iugemens ressortissent.

Dequoy les Seigneurs hauts Iusticiers sont-ils tenus pour le mal iugé de leurs Iuges?

Seront condamnez en soixante liures parisis.

Quelle difference entre la haute, moyenne & basse Iustice?

La haute a droict de fourches patibulaires, les autres non; La haute peut cognoistre de ce que cognoissent les deux autres: & les bas & moyens Iusticiers ne cognoissent de ce qui appartient à la cognoissance du haut Iusticier, sinon comme il a esté dit cy-deuant.

Où se releuent les appellations des sentences des bas ou moyens Iusticiers?

Pardeuant le haut Iusticier.

Quelles sortes de prisons doiuent auoir les hauts Iusticiers?

Ils doiuent auoir prisons qui ne soient plus basses que le rez de chaussée.

En quels cas les sentences des hauts Iusticiers sont elles executoires nonobstant l'appel, & iusques à quelle somme?

En prouision d'aliments, en baillant caution iusques à vingt liures parisis.

Lesdits Iuges peuuent-ils ioindre la prouision au principal?

Non, ils la doiuent adiuger ou en debouter.

Des Iuges Consuls de Paris. CHAP. III.

Quelles personnes sont admises aux charges de Inges Consuls à Paris, & quelnombre de Iuges il y a?

CInq marchands qui soient natifs du Royaume, dont la charge ne dure qu'vn an.

Dequoy cognoissent-ils?

De tous differants entre marchands habitans de Paris & d'ailleurs, pour le faict de marchandise.

Iusques à quelle somme iugent-ils en dernier ressort?

Iusques à cinq cents liures tournois.

Si les priuilegiez faisans trafic & marchandise peuuent faire renuoyer leurs causes, pour raison de ladite marchandise aux Requestes, ou deuant le Conseruateur des priuileges des Foires?

Non, mais il faut proceder par deuant les Iuges Consuls.

S'il y a obligation ou contract pour le faict de ladite marchandise passé sous le seel du Chastelet de Paris, peut-on faire appeller ou renuoyer au Chastelet?

Non.

Où ressortist l'appel des condemnations excedans cinq cens liures.

Au Parlement.

Dans quel temps se doit releuer l'appel?

Dans trois mois.

Qui executent leurs iugements?

Les Huissiers & Sergents Royaux.

Lesdits iugements sont-ils executoires par corps quand ils ne le portent?

Ouy contre le condamné, & contre la vefue, & non contre l'heritier.

Si vn marchand ou autre achepte marchandise pour son

vſage de laquelle il ne ſe meſle, peut-il eſtre contenu pardeuant leſdits Iuges?

Non, mais pardeuant ſon Iuge ordinaire.

Si criées peuuent eſtre faictes pardeuant leſdits Iuges en vertu de leurs iugements?

Non, mais elles ſe doiuent faire pardeuant Iuges Royaux.

Si leurs iugements excedent cinq cents liures, ſont-ils executoires nonobſtant l'appel & ſans preiudice d'iceluy?

Ouy.

De la Iuriſdiction des Preuoſts des marchans, Maires & Eſcheuins des villes.

Chap. IV.

Dequoy cognoiſſent-ils à Paris.

DEs cauſes entre marchands, pour faict de marchandiſe arriuee ſur les ports, comme bled, vin, bois, charbon, foing, & autres.

Où reſſortit l'appel de leurs ſentences?

Au Parlement.

De la Iuriſdiction des Iuges Royaux reſſortiſſans ſans moyen au Parlement.

Chap. V.

Dequoy cognoiſſent leſdits Iuges en premiere inſtance?

DE toutes matieres ciuiles & criminelles, fors au ciuil des Fermes & aydes du Roy, & où il a intereſt, dont les Eſleus cognoiſſent: & des cauſes dont la Cour de Parlement cognoiſt priuatiuement à tous autres, comme des crimes de leze Majeſté au premier chef.

Dequoy cognoissent ils par appel?

Des appellations, tant des Iuges Royaux que subalternes, qui leur sont inferieurs en matiere ciuile, fors des appellations qui sont interiettees des Preuosts & Conseruateurs des priuileges des Vniuersitez qui ressortissent sans moyen au Parlement.

Dequoy cognoissent-ils priuatiuement aux autres Iuges?

Des causes du domaine du Roy, esquelles il est partie en leur Iurisdiction, des baux dudit domaine & deuoirs deubs au Roy, sans preiudice de la Iurisdiction du tresor.

Et outre cognoissent des procez qui sont meuz pour raison du ban & arriere-ban, ensemble de toutes causes ciuiles, personnelles & possessoires des Nobles, tant en demandant qu'en deffendant: & des causes criminelles où lesdits Nobles sont deffendeurs & accusez. Outre des matieres beneficiales, & autres à eux reseruees par les ordonnances.

Si lesdits Iuges peuuent euoquer?

Non.

En prononçant sur vn appel lesdits Iuges, mesmes les Presidiaux, peuuent ils dire appellation & ce, ou l'appellation au neant?

Non, mais ils doiuent dire qu'il a esté bien ou mal iugé, & n'appartient qu'aux Cours souueraines d'vser de ceste forme de prononciation.

Iusques à quelle somme iugent-ils diffinitiuement, & nonobstant l'appel?

En matiere criminelle quand la reparation n'excede quarante liures leur sentence s'execute nonobstant l'appel, tant en principal que despens,

dommages & interests, à quelque somme qu'ils se puissent monter.

Si quelqu'vn estant d'vne Iurisdiction subalterne est assigné deuant le Iuge Royal du lieu, peut-il demander son renuoy pardeuant le Iuge subalterne?

Non, mais il peut estre vindiqué par le Seigneur, ou Procureur Fiscal de la iustice subalterne.

De la Iurisdiction des Presidiaux.

CHAP. VI.

Quel nombre de Iuges doiuent assister pour iuger Presidialement ou en dernier ressort?

SEpt, & pour iuger les recusations cinq, & s'il n'y a des Iuges en nombre suffisant seront pris Aduocats du siege.

Iusques à quelle somme peuuent ils iuger par iugement dernier?

Diffinitiuement iusques à deux cents cinquante liures pour vne fois payer, & iusques à dix liures de rente ou reuenu annuel en principal, & des despens à quelque somme qu'ils puissent monter, & outre iusques à cent liures tournois en benefice, en ce qui concerne le temporel: Mais en ce qui concerne les choses sacrées, comme oblations, & autres droicts spirituels & dixmes, ils n'en peuuent iuger presidialement, non plus que des cens, droicts seigneuriaux, & retraicts lignagers, & feodaux: mais ils peuuent iuger par prouision iusques à cinq cents liures en baillant caution, & vingt liures de rente ou reuenu annuel en principal, & aux despens à quelques sommes qu'ils se puissent monter, & les appellations qui en seront interiettees n'auront aucun effect suspensif de l'execu-

tion, ains seulement deuolutif en la Cour de Parlement.

Si lesdits iugements sont donnez par deffaut ou forclusion, auront ils mesme effect que les autres?

Ouy, s'ils sont donnez par lesdits Presidiaux au nombre de sept.

Quel est le premier chef de l'Edict des Presidiaux?

C'est le iugement diffinitif en dernier ressort.

Le second?

Le prouisionnal.

s'il y a appel de leur sentence en dernier ressort, & que l'intimé ne vueille proceder en la Cour de Parlement, que sera faict par l'intimé?

Il se pourueira au grand Conseil par requeste, pour faire declarer l'appellant non receuable en son appel.

N'y a il aucun moyen de se pourueoir contre lesdits iugements en dernier ressort?

Ouy, par requeste ciuile deuant lesdits Presidiaux s'il y a lieu, & elle s'obtiendra dans les six mois.

S'il l'appellant veut proceder en la Cour sur ledit appel, le peut-il faire?

Ouy, si par la sentence y a apparante iniquité & contrauention aux ordonnances, parce que les Presidiaux sont inferieurs des Parlements, lesquels doiuent reformer leur abus.

Si la demande faicte deuant lesdits Presidiaux n'est limitee, ou qu'elle n'excede leur pouuoir, que sera faict pour la faire iuger par iugement dernier?

Le demandeur se restraindra si bon luy semble iusques au pouuoir des Presidiaux.

Quand & en quel estat de la cause se doit faire la restriction.

Par l'appointement de contestation, soit en cause principale ou d'appel, ou auparauant iceluy.

Si apres ladite restriction se trouue estre deub aduantage au demandeur, peut-il demander le surplus?

Non, mais il sera en l'opinion du deffendeur s'il succombe de se dire quitte du iugé en payant suiuant ladite restriction.

Si ladite restriction ne se peut faire apres le iugement donné? Non.

Si l'vne & l'autre des parties sont respectiuement demandeurs comme au cas de saisine & nouuelleté, l'vne d'icelles peut elle faire la restriction l'autre ne le voulãt?

Non: mais il faut qu'elle soit faicte par les deux parties.

Les Presidiaux peuuent ils vser de ceste prononciation par iugement souuerain?

Non, mais seulement par iugement dernier au Presidial.

Si le procez est party, par qui sera-il departy?

Il doit estre renuoyé au plus prochain Presidial.

Si les Presidiaux peuuent cognoistre des cas attribuez aux Preuosts des Mareschaux & vice-Baillifs?

Ouy, par concurrence & preuention, & peuuent iuger en dernier ressort au nombre de sept.

Cognoissent-ils des matieres criminelles en dernier ressort?

Ouy en premiere instance, au cas susdit de preuention estans Preuostaux.

Si lesdits Presidiaux peuuent cognoistre des appellations des Conseruateurs des priuileges Royaux des Vniuersitez?

Ouy, au cas de l'Edict.

Dequoy ne peuuent cognoistre lesdits Iuges Presidiaux en dernier ressort au Ciuil ny criminel?

Au Ciuil du domaine du Roy, & des rentes portans lots, ventes, saisines & amendes, des tenuës feodales, des retraicts lignagers & feodaux, des causes des Eglises esquelles pour l'obscurité de la demande n'eschet restriction, des fins de non proceder, ny des causes esquelles les qualitez d'heritiers ou de communs en bien seront controuerseés.

Au Criminel ne peuuent cognoistre en dernier ressort d'aucunes matieres, fors aux cas susdits de preuention auec les Preuosts des Mareschaux.

Dans quel temps se doit releuer l'appel au Presidial?

Dans six sepmaines.

Si en la Chancellerie des Presidiaux peut estre expedié toutes sortes de lettres?

Non, n'y peut estre expedié que Commissions, reliefs d'appel, anticipations, desertions & conuersions d'appel en opposition és cas de l'Edict d'iceux Presidiaux.

Lesdits Presidiaux peuuent-ils euoquer?

Non.

Peuuent-ils condamner en amendes?

Ils peuuent iuger en dernier ressort iusques à soixante sols parisis d'amande contre ceux qui commettent insolences en leur siege.

Quelle est l'amende du fol appel ez Presidiaux?

De dix liures parisis, contre ceux qui auront conclud en appel, & soixante sols parisis contre ceux qui acquiesceront.

Si lesdits acquiescements és Presidiaux sont de mesme effect au cas del' Edict, que les iugements contradictoires?

Ouy.

S'il y a appel des taxes de despens adiugez par lesdites sentences presidiales, où sera-il releué?

Pardeuant, les autres Iuges & Conseillers dudit siege qui n'auront faict la taxe, pourueu qu'ils soient au nombre de sept.

S'il y a appel de l'execution de leur sentence, qui en cognoist?

Lesdits Presidiaux, quand la sentence est donnée en dernier ressort selon l'Edict de leur pouuoir.

Si l'on obtient requeste ciuile contre les iugements donnez par iugement dernier, est-il besoin de lettres?

Non, mais il suffit de presenter requeste ausdits Iuges Presidiaux.

Quelle est l'amende contre celuy qui est debouté de ladite requeste ciuile?

De dix liures, moitié au Roy, & l'autre moitié à la partie.

Si contre lesdits iugemens on peut proposer erreur?

Non, n'y a que contre les Arrests des Cours souueraines.

Le seel desdits Presidiaux se peut il executer hors le ressort du siege Presidial?

Ouy par tout le ressort du Parlement où est ledit Presidial.

De la iurisdiction des Conseruateurs Apostoliques, des priuileges Royaux des Vniuersitez & des Foires.

Chap. VII.

Dequoy cognoissent lesdits Conseruateurs Apostoliques?

DEs matieres spirituelles entre personnes Ecclesiastiques selon les priuileges à eux octroyeze par le Pape.

Les Royaux de quelles causes cognoissent-ils?

Des causes personnelles & mixtes d'escoliers en matiere prophane, & du possessoire des benefices.

Combien de temps vn escolier doit-il auoir estudié pour iouyr du priuilege de scolarité.

Il doit auoir testimonial du Regent sous lequel il a estudié six mois, confirmée par le Recteur de l'Vniuersité.

Par la discontinuation de quel temps perd-il ce priuilege?

Par la discontinuation de six mois.

Lesdites lettres de scolarité sont-elles annales comme les committimus?

Ouy, elles ne durent qu'vn an.

Combien de temps les escoliers iouyssent-ils de leurs priuileges?

Les escoliers qui estudient aux humanitez, Dialectique & Physique, quatre ans: Ceux qui estudient en droict Ciuil, sept ans; & ceux qui estudient en Theologie quatorze ans.

Vn Sergent ne peut-il en vertu des lettres de scolarité faire au reffus du Iuge le renuoy d'vne cause pardeuant lesdits conseruateurs comme en vertu d'vn committimus?

Non, mais faut demander ſon renuoy par Aduocat ou Procureur, & en cas de refus en appeller comme de luge incompetant.

Ledit Conſeruateur eſt-il Iuge dudit priuilege comme Meſsieurs des Requeſtes du Palais?

Non.

Quand l'eſcolier demande ſon renuoy que luy peut demander le Iuge & la partie auant que l'aduoüer ou dénier?

Qu'il face apparoir de ſa qualité & de ſon intereſt en la cauſe.

Si le Procureur du Roy eſt partie, ou qu'il ſoit queſtion des droicts Seigneuriaux, l'eſcolier pourra-il faire renuoyer la cauſe pardeuant le Conſeruateur?

Non.

Si vn eſcolier ayant droict par tranſport peut faire renuoyer?

Ouy, ſi le tranſport eſt de pere à fils, de frere à frere, ou d'oncle à neueu.

Si l'on pretend que le tranſport ſoit frauduleux, que doit faire le deffendeur en renuoy?

Demander que le demandeur afferme ſi le tranſport n'eſt frauduleux & ſimulé, & ſi c'eſt pour tourner à ſon profit.

Si vn qui a priuilege de Committimus peut diſtraire l'eſcolier Iuré ou autres qui iouyſſent du priuilege de l'Vniuerſité?

Ouy, pource que le priuilege du Roy eſt plus fort que les priuileges de ſes ſubiets, qui ne les tiennent que de luy.

De la Iurisdiction du Conseruateur des Foires.

Chap. VIII.

Dequoy cognoist ledit Conseruateur des priuileges des Foires?

DEs causes entre marchands pour raison de marchandises venduës & acheptées esdites Foires argent presté, qui se doit rendre en icelles, & autres negoces faictes en Foires.

Vn marchand forain peut-il attirer vn marchand non forain pour le payement d'vne lettre de change pardeuant ledit Conseruateur?

Ouy, encores qu'elle ne soit payable ausdites Foires.

Les sentences données par ledit Conseruateur sont elles executoires nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans preiudice d'icelles?

Ouy, à quelques sommes qu'elles se puissent monter.

S'il y a appel des iugements comme de Incompetant, peut-il passer outre nonobstant ledit appel?

Ouy.

Où se releuent les appellations dudit Conseruateur des Foires?

En Parlement.

Lesdites sentences se peuuent-elles executer nonobstant l'appel?

Ouy.

Si celuy qui a autre priuilege peut demander son renuoy?

Non.

Des Iuges arbitres & compromis.

Chap. IX.

Qu'eſt-ce que compromis?

C'Eſt conuenir par les parties de perſonnes pour iuger leur differents, que l'on appelle arbitrateurs & amiables compoſiteurs.

De combien de ſortes de Iuges arbitres?

Deux: Sçauoir les arbitres qui ſont commis pour iuger les differents pendans pardeuant eux entre proches parents, comme en matieres de partage, de compte de tutelle, reſtitution de dot & de doüaire: & les arbitres dont les parties conuiennẽt par compromis, qu'on appelle arbitrateurs.

Quelle difference entre les deux?

Les arbitres nommez par le Iuge doiuent garder les formalitez de Iuſtice & l'ordre de droict.

Les arbitrateurs & amiables compoſiteurs iugent & compoſent ſommairement ſans eſtre tenus de garder les formalitez de Iuſtice.

S'il y a appel d'vne ſentence renduë par leſdits Iuges arbitres & les arbitrateurs & amiables compoſiteurs: où ſera il releué?

S'il eſt queſtion de choſe que les Preſidiaux puiſſent iuger en dernier reſſort, il ſera releué pardeuant eux, ſinon directement au Parlement.

S'il y a trois arbitres, & que l'vn d'eux ſoit refuſant ſigner leur ſentence, pourra elle ſubſiſter?

Ouy, eſtant ſignée des deux autres.

Les ſentences renduës par leſdits Iuges ſe peuuent-elles executer nonobſtant oppoſitions ou appellations, & ſans preiudice?

Ouy, tant en principal que despens.

S'il y a peine portee par le compromis, & qu'il y ait appel de la sentence arbitrale, que sera-il faict ?

Sera presenté requeste par l'intimé, la Cour estant saisie de l'appel, à ce que l'appellant soit condamné payer la peine, & iusques à ce toute audience luy soit déniee.

Quelle poursuitte sur ladite requeste ?

A la barre à l'ordinaire.

Quel delay auec le deffaut aux ordonnances ?

De trois iours seulement, comme en autres matieres sommaires, & sera prins appointement à escrire & produire dans trois iours.

Les appellations des sentences arbitrales, sont elles verballes ou par escrit ?

Sont toutes appellations verbales.

Apres vn appoinctement au Conseil ou autre arrest interlocutoire, est-on recevable à demander la peine?

Non, mais il la faut demander auparauant.

S'il y a appel formé & non releué, la peine est-elle acquise ?

Ouy, en la demandant.

S'il n'y a appel des sentences arbitrales, comment faut-il proceder ?

Il en faut demander l'homologation.

Pardeuant qui ?

Pardeuant le Iuge où le procez estoit pendant, & s'il n'y auoit procez, pardeuant le Iuge Royal des lieux.

Quelle poursuitte en la Cour de Parlement ou en la Cour des Aydes pour faire ladite homologation ?

Elle sera demandée auec le Procureur qui occupe en la cause.

En quelle

En quelle forme?

Sera baillé copie de la sentence au Procureur, & luy sera presenté & signifié l'appointement d'homologation, lequel estant signé de luy & de Monsieur le procureur General sera receu au Greffe, & s'il y a Rapporteur luy sera baillé auec vne requeste pour auoir arrest.

Si l'vne des parties refuse l'homologation, que sera faict?

Sera presenté requeste afin de l'homologation qui sera poursuiuie à la barre ou demandée à l'Audience.

De la Cour des Monnoyes. CHAP. X.

De quels Iuges estoit-elle composée anciennement?

DE deux Presidents, de huict Conseilliérs, d'vn Procureur du Roy, d'vn Greffier, & d'vn premier Huissier.

Nota, qu'à present y a dauantage de Iuges & Officiers.

Dequoy cognoist-elle souuerainement?

Des deniers des boëstes de toutes les monnoyes du Royaume, des abus & maluersations qui se cõmettent par les Maistres, Preuosts & autres Officiers d'icelles; ensemble pour les Orfévres, Ioyalliers, Graueurs, batteurs & tireurs d'or & d'argent en la manutention de leurs ouurages.

Qui cognoist de tous lesdits cas parmy le Royaume de France?

Les gardes & Preuosts des monnoyes chacun en leur ressort.

Lesdits gardes & Preuosts iugent-ils souuerainement?

Non.

Où ressortit l'appel d'iceux?

En la Cour des Monnoyes de Paris, n'y ayant autre Cour souueraine pour lesdites monnoyes en tout le Royaume.

Dequoy cognoissent lesdits Presidents & Conseillers generaux des Monnoyes faisans leurs chevauchées par la France?

Ils cognoissent souuerainement de tous les cas susdits, priuatiuement aux gardes & Preuosts ainsi que faict ladite Cour.

Et pour le regard des crimes capitaux & delicts commis au faict des Monnoyes, en peuuent-ils cognoistre souuerainement?

Ouy, pourueu qu'ils appellent auec eux pour iuger sept ou huict Conseillers des Cours souueraines ou Presidiaux, par concurrence & preuention auec ses Preuosts des Mareschaux pour le regard de la faulse monnoye.

De la Iurisdiction de Messieurs des Requestes du Palais.

CHAP. XI.

Dequoy cognoissent Messieurs des Requestes du Palais?

DEs matieres personnelles, possessoires & mixtes entre priuilegiez.

Cognoissent-ils des matieres criminelles?

Non, si elles ne viennent incidemment en consequence de ce qui est pardeuant eux, ou en execution de leurs sentences.

Quelles personnes ont leurs causes commises aux Requestes du Palais de Paris?

Les principaux Officiers de la Couronne, Conseillers du Conseil Priué, Maistres des Requestes, Secretaires, officiers domestiques couchez en l'estat & aux gages du Roy, de la Royne, de la Royne mere, des enfans de France, du premier Prince du sang : les Officiers des Cours souueraines, douze Aduocats & douze Procureurs plus anciens, les Chapitres & Communautez des Eglises & Colleges & autres qui ont eu ce priuilege par concession, les Lieutenant Ciuil & Criminel & Particulier, les Aduocats & Procureurs du Roy, les Conseillers du Chastelet, les Lecteurs & Professeurs du Roy, les vingt-quatre Commissaires de Paris, les Doyen, Chanoines & Chapitres de Paris & autres Officiers. Comme aussi les vefues des dessusdits, pendant leur viduité seulement.

N'y a-il que douze Aduocats & Procureurs plus anciens qui iouyssent dudit priuilege ?

Ouy, tous Aduocats & Procureurs qui ont demeuré dix ans en leurs charges en iouyssent, ainsi qu'il a esté iugé par plusieurs arrests, & l'ordonnance pour ce regard n'est obseruée à la rigueur.

Quelle difference y a-il entre lettres de Committimus & lettres de garde gardienne ?

Committimus sont les priuileges des Officiers de la Maison du Roy & autre des sus nommez, Garde gardienne est vn priuilege Royal particulier donné aux Eglises de fondation Royale : en vertu de committimus le Sergent peut renuoyer aux Requestes au deffaut du Iuge : en vertu de garde gardienne il ne peut faire le renuoy, mais il faut le demander en Iustice.

Combien de sortes de Priuileges ?

Trois : Celuy des commensaux de la maison du Roy & autres, celuy des escoliers, & celuy de clericature : Outre le priuilege des Foires de Lyon, & autres lieux.

Si vn priuilegié a transport d'vn qui n'est priuilegié, peut-il en la cause se seruir de son priuilege ?

Non, si ce n'est vn transport de pere à fils, d'oncle à neueu, ou de frere à frere.

Si lesdits sieurs des Requestes peuuent euocquer aucune instance en consequence d'autre pendante pardeuant eux.

Les ordonnances le deffendent, neantmoins ils le font ordinairement.

Si vn priuilegié peut en vertu de son priuilege faire appeller aux Requestes vn autre priuilegié demeurant hors le Parlement de Paris, ou faire renuoyer la cause ?

Non, sinon qu'il fust des commensaux de la maison du Roy.

Iusques à quelle somme Messieurs des Requestes peuuent-ils cognoistre ?

Iusques à dix liures tournois à vne fois payer, & au dessus en matiere personnelle & mixte, & où la demande ne se peut restraindre au dessous desdits dix liures.

Si vn priuilegié de Committimus peut distraire l'escolier Iuré ou autres qui iouyssent du priuilege de l'Vniuersité de sa Iurisdiction ?

Ouy, parce que le priuilege du Roy est plus fort.

Si vn priuilegié est assigné à la requeste de Monsieur le Procureur General du Roy deuant vn Iuge Royal

pour deniers Royaux, pourroit il faire renuoyer la cause aux Requestes du Palais?

Non, parce que le Roy ne donne aucun priuilege contre luy mesme.

Iusques à quelle somme les sentences desdites Requestes sont-elles executoires nonobstant l'appel?

Quand il ne s'agist au principal que de quarante liures parisis elles sont executoires, tant au principal que pour les despens.

Si toutes autres sentences desdites Requestes sont executoires nonobstant l'appel?

Non.

Peut-on euocquer des criées aux Requestes, & en quel estat de cause?

Ouy, iusques au congé d'adiuger exclusiuement.

Si vn opposant aux criées priuilegié peut faire renuoyer les criées aux requestes?

Ouy, auant le congé d'adiuger.

Si vn Iuge ne veut renuoyer vne cause, que faut-il faire?

Le Sergent fera ledit renuoy en la presence du Procureur du deffendeur, ou luy signifiera, saufà le debattre aux Requestes.

Si au preiudice dudit renuoy le Iuge passe outre, que faut-il faire?

Faudra demander aux Requestes ce qui a esté fait au preiudice dudit renuoy estre cassé & reuoqué comme attentat.

De la Iurisdiction des Requestes de l'Hostel.
CHAP. XII.

Dequoy cognoissent-ils?

DV debat des estats & offices donnez par le Roy entre toutes parties, des causes personnelles & mixtes entre aucuns officiers domestiques de l'hostel du Roy, & des causes personnelles, possessoires & mixtes de Messieurs des Requestes du Palais, leurs vefues & enfans, des Secretaires du Roy, officiers du grand Conseil au choix desdits Secretaires & Officiers d'aller aux Requestes du Palais ou de l'Hostel : Mais pour Messieurs des Requestes ils ne peuuent plaider qu'aux Requestes de l'Hostel.

Si les enfans apres le decez de leur pere jouyssent de leur priuilege?

Non.

Quelles causes iugent-ils souuerainement?

Les renuois du Conseil Priué ou d'Estat, les appellations interjettées des appoinctements donnez par vn Maistre des Requestes en l'instruction d'vn procez audit Conseil, & des forclusions & taxes & executoires de despens, & des causes intentées pour salaires d'Aduocats dudit Conseil, pourueu qu'ils soient le nombre introduict par l'ordonnance.

Quel est le nombre? De sept.

Où ressortist l'appel des causes qu'ils ne iugent souuerainement? En la Cour de Parlement.

Quand lesdits sieurs des Requestes de l'Hostel ont iugé

souuerainement, quel moyen de se pourruoir contre leurs iugements?

Par requeste ciuile, ou proposition d'erreur pardeuant eux.

Si quelque arrest est produict en vne instance pardeuant eux contre lequel on se veuille pourvoir par requeste ciuile, qui cognoistra de ladite requeste ciuile?

Seront les Iuges qui auront donné l'Arrest.

De la Iurisdiction du Bailliage du Palais.

Chap. XIII.

Dequoy cognoist le Bailly du Palais?

DE toutes causes, tant ciuiles que criminelles de son ressort, qui est l'enclos du Palais, le marché neuf, l'Isle du Palais, les faux-bourgs sainct Iacques.

Où ressortist l'appel?

Au Parlement en matiere ciuile & criminelle.

Ledit Bailly peut-il iuger souuerainement, & en quel cas?

Il ne peut iuger en dernier ressort en aucun cas.

Ne iuge-il point iusques a quarante liures parisis de reparation comme les autres Iuges Royaux?

Ouy, & ses sentences en ce cas s'executent nonobstant l'appel, & sans preiudice d'iceluy.

De la Iurisdiction du Tresor, & du domaine du Roy.

Chap. XIV.

Dequoy cognoissent les Iuges du Tresor?

DE ce qui despend du domaine du Roy priuatiuement à tous Iuges dans

les limites de la Preuosté & Vicomté de Paris, des Bailliages de Senlis, Melun, Brycontorobert, Estempes, Dourdan, Mante, Meulan, Beaumont sur Oize, & Crespy en Vallois: comme aussi des dixmes infeodées où le Roy a interest, des executions des amendes de la Cour de Parlement, Cour des Aydes, & des eauës & forests, & du droict d'aubeine, priuatiuement aussi à tous autres Iuges, quand il est escheu dans lesdits limites.

Où se releuent les appellations du Tresor?

En Parlement.

S'ils iugent en dernier ressort en certains cas?

Non.

En quoy consiste le domaine du Roy?

C'est ce qui est vny & incorporé à la Couronne, & qui a esté tenu & administré par les Receueurs du Roy par l'espace de dix ans & autres en ligne de compte, comme aussi les terres qui ont esté alienées & transferées par les Roys à la charge de retour à la Couronne.

Combien de sortes de domaine du Roy?

De deux. L'vn qui luy est escheu, & qu'il possedoit auant que d'estre Roy, lequel est alienable; comme s'il auoit quelques terres ou autres choses, si ce n'est que par apres il soit vny à la Couronne: L'autre est celuy cy dessus qu'il possede à cause de sa Couronne, & qui ne peut estre aliené que pour grandes & vrgentes affaires.

Si ledit domaine est prescriptible?

Non.

Qu'est-ce que droict d'aubeine?

C'est vn droict qui appartient au Roy seul

quand vn estranger non naturalizé decede en France.

Que faut-il faire pour recueillir la succession d'vn estranger, par quelles personnes, & pardeuant quels Iuges?

Tous les Substituts de Monsieur le Procureur General du Roy chacun en leur ressort peuuent faire seeller les meubles & saisir les immeubles de l'estranger decedé present le Iuge, ou de son ordonnance.

Si l'on intente action pour raison du droict d'aubeine, quels Iuges en cognoistront?

Lesdits Iuges du Tresor en ce qui est de leur ressort, & dans les limites cy-dessus specifiez.

Si les Iuges des lieux n'en peuuent cognoistre?

Ouy, ils en peuuent cognoistre hors lesdits limites.

S'il y a appel du iugement qui en cognoistra, & s'il ira en la grand Chambre ou aux enquestes?

Messieurs de la grand Chambre en cognoistront, au cas que le Procureur du Roy y soit principale partie, & y ait interest contre les contendans l'aubeine. Et si le Roy n'y est partie principale, ains deux contendans ayans don du Roy; on ira à l'ordinaire aux enquestes si c'est procez par escrit, sinon à la grand Chambre si c'est appellation verbale.

Quel est preferable du premier ou du second donataire d'vn aubeine?

Le second, s'il a le premier faict verifier son don apres trois mois expirez, apres le don faict au premier.

Et le premier sera preferé pourueu qu'il soit dans le temps de le faire verifier.

Dans quel temps faut-il le faire verifier?

Dans trois mois.

Si on ne le faisoit verifier dans trois mois, s'il s'en seroit decheu?

Ouy, si l'on ne monstroit des diligences.

Comment se doit pourueoir vn tel donataire pour faire verifier son don, & en auoir la deliurance?

A la Chambre des Comptes pour la verification, & au Tresor pour la deliurance.

De la Mareschaussée & Connestablie de France.

Chap XV.

Dequoy cognoissent les Iuges de la Connestablie & Mareschaussee?

DEs causes qui se meuuent pour raison de l'art militaire, tant ciuiles que criminelles, payement de gages des Officiers & gens de guerre, reception desdits officiers; comme aussi des actions personnelles entre les Trompettes, Huissiers, Heraux d'armes, pour raison dudit art militaire: Des abus commis par les Preuosts des Mareschaux, leurs Lieutenans & Archers.

Iugent-ils lesdites causes en dernier ressort?

Non.

Ou ressortist l'appel de leurs iugements?

En Parlement.

Si vn priuilegié en matiere ciuile peut faire renuoyer lesdites causes aux Requestes?

Non, ains faut qu'il procede à la Connestablie.

De l'Admirauté de France.

CHAP. XVI.

Dequoy cognoissent les Iuges particuliers de l'Admirauté?

L'Admiral ou ses Lieutenans particuliers par les lieux establis sur les ports de mer & havres de France, cognoist priuatiuement de tous crimes commis sur mer, & des differents qui se meuuent pour le faict de la marine, & de l'entherinement des remissions obtenuës pour raison desdits crimes, excepté pour Gentils-hommes & autres personnes qualifiées, lesquels se doiuent pourueoir au Parlement.

Si lesdits Lieutenans peuuent iuger nonobstant l'appel en matiere ciuile?

Ouy, iusques à six liures.

Et encore en matiere criminelle contre matelots & mariniers, pourueu qu'ils appellent auec eux six notables hommes de conseil, tous leurs iugements sont executoires nonobstant l'appel, pourueu qu'ils passent de deux voix pour le moins.

Dequoy cognoist l'Admirauté du Palais de Paris?

Des appellations interiettées desdits Lieutenans Particuliers du ressort du Parlement de Paris.

Ne cognoist-elle que desdites appellations?

Elle cognoist aussi des renuois qui sont faicts par lesdits Lieutenans Particuliers des causes de consequence.

Dans quel temps se relieuent les appellations desdits Lieutenans Particuliers en ladite Admirauté?

Dedans quarante iours sous le seel de l'admiral.

Où ressortissent les dites appellations de ladite Admirauté du Palais ?

Au Parlement.

Dans quel temps les faut il releuer ?

Dans trois mois.

Les dites sentences de l'Admirauté du Palais de Paris sont elles executoires nonobstant l'appel ?

Ouy, iusques à douze liures.

Et les condamnations d'amende iusques à vingt-cinq liures.

Dans quel temps se faut il presenter apres l'assignation escheuë, tant en la cause principale que d'appel?

Trois iours apres, comme au Parlement.

De la Iurisdiction des eauës & Forests, & siege des grands Maistres à la Table de marbre.

Chap. XVII.

Dequoy cognoissent-ils en premieres instances ?

DE tous procez concernans directement le fõd & proprieté de ses Forests, Isles & Riuieres du ressort du Parlement de Paris, tant du Roy premier Seigneur, qu'autres particuliers.

Peuuent-ils audit cas iuger souuerainement nonobstant l'appel ?

Non.

Où ressortissent les appellations du iugement des grands Maistres, ou de leurs Lieutenants?

Au Parlement.

Dans quel temps se releuent en ladite Cour les appellations?

Dans trois mois.

Lesdits Iuges des eauës & forests cognoissent-ils d'aucunes appellations?

Ouy, des apellations des Lieutenants Particuliers desdites eauës & forests en chacune Prouince & maistrise particuliere.

Dans quel temps le appellations se releuent pardeuant eux?

Dans quarante iours.

Comment s'intitulent les sentences des eauës & forests?

Les grands Maistres enquesteurs, & generaux reformateurs des eauës & forests de France au siege de la table de marbre du Palais à Paris.

Comment celles des Iuges souuerains?

Les Iuges ordonnez pour iuger en dernier ressort, & cas d'appel.

Où se faut-il pourueoir pour la verification des lettres de commission & exemption de Gruerie, grayrie, tiers & danger, & autres prouisions concernans lesdites eauës & forests?

Aux eauës & forests de la table de marbre; & quand il est question de la coupe de bois de haute fustaye du Roy, il les faut faire verifier au Parlement & en la Chambre des Comptes.

Si en procedant par lesdits grands Maistres, lesdits Lieutenans & Conseillers, aux informations & reformations, instruction & iugement de tous procez s'il y a appel passeront-ils outre?

Ouy par maniere de prouision, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans preiudice d'icelles, pourueu que le cas soit reparable en diffinitiue.

Iusques à quelle somme les sentences des Iuges desdites

eauës & forests sont-elles executoires nonobstant l'appel?

Iusques à dix liures de rente ou reuenu, cent liures pour vne fois payér en principal, pourueu qu'au iugement il y ait assisté sept Iuges.

Dans quel temps se faut-il presenter pardeuant eux en cauſe principale ou d'appel?

Dans trois iours apres l'assignation escheuë, comme au Parlement.

Y a-il appel des iugemens interuenus sur lesdites appellations?

Ouy, pourueu qu'ils ne soient donnez en dernier ressort par les Iuges souuerains.

Quels sont les Iuges souuerains, & dequoy ils cognoissent?

Ils cognoissent des procez concernans les reglemens des vsages, delicts & maluersations commis és eauës & forests, Isles & riuieres, tant du Roy que Seigneurs & autres particuliers, Laïcs & Ecclesiastiques du ressort du Parlement de Paris, & estans instruicts seront iugez en dernier ressort & sans appel audit siege de la table marbre par l'vn des Presidents du Parlement, & auec luy iusques au nombre de dix, tant des Conseillers de ladite Cour que des Lieutenans & Conseillers audit siege, à la charge que ceux du Parlement excederont en nombre double ceux dudit siege.

S'il est question de reformation, abus, crimes & delicts commis esdites forests, ou qu'il y ait iugement de mort naturelle ou ciuile donné par lesdits Iuges cy dessus, où lesdits sieurs de la Cour ont assisté, y aura-il appel?

Non, ains tels iugemens seront executez com-

me les Arrests de la Cour de Parlement.

Iusques à quelle somme se peuuent executer les sentences desdits grands Maistres, & ses Lieutenans & Conseillers estant sur les lieux?

Iusques à quarante liures pour vne fois payer, & pour les despens non excedans icelles sommes, pourueu qu'ils soient au nombre de trois.

Si quelques Officiers ont delinqué, qui en cognoistra?

Lesdits grands Maistres, & leurs Lieutenants esdites eauës & forests.

Les grands Maistres & leurs Lieutenants aux eauës & forests peuuent-ils cognoistre des droicts d'vsage, delicts & abus commis ez forests des Princes, Gentils hommes, gens d'Eglise, & autres particuliers?

Ouy, par preuention, auec les officiers des maistrises particulieres.

Où seront receus les Maistres particuliers, & leurs Lieutenants?

Deuant le grand Maistre ou son Lieutenant à la table de marbre.

Des Esleus.

CHAP. XIX.

Dequoy cognoissent-ils?

DEs Tailles, Taillon, subsides & impostz, & cognoissent tant des matieres ciuiles que criminelles.

Qu'est-ce que taillon?

C'est vne cruë des tailles.

Iusques à quelle somme peuuent-ils iuger nonobstant l'appel?

Iusques à cent sols, & au dessous.

Peuuent-ils iuger en dernier ressort nonobstant l'appel, & en quel cas?

Iusques à trente sols de fursaux, & cinquante sols de despens: & deffenses aux Cours souueraines d'en cognoistre.

Où se releuent les appellations des iugemens des Esleus?

En la Cour des Aydes.

Dans quel temps se doiuent releuer lesdites appellations?

Dans quarante iours.

F I N.

INSTRVCTION DV PROCEZ CRIMINEL, selon les Loix, Canons, Statuts, Ordonnances & Arrests.

Par forme de Dialogue, entre le Maistre & le Disciple.

LE DISCIPLE.

SE sera donc maintenant, Monsieur, que vous trouuant en ce lieu de loisir, & tout à propos, ie vous sommeray de l'accomplissement d'vne promesse que vous me fistes n'y a pas long-temps.

LE MAISTRE.

Ie n'ay pas bonne memoire de t'auoir promis quelque chose : toutesfois au cas que tu me iustifies du contraire, ie te tesmoigneray que ie ne manque point à l'obseruation de ma parole.

D. Ceste verité tres-bien recognuë par moy, me rend d'autant plus hardy enuers vous, que i'ay touſiours experimenté vos paroles & promesses

n'estre iamais en vain données, & sans effect.

M. L'experience te fera voir en verité ce que tu t'es figuré par opinion seulement. Mais dequoy est-il question, ie te prie?

D. Il s'agit de ce que nous promenans derniere-ment ensemble, & qu'estans en nos familiers deuis tombez sur quelques questions touchant les matieres criminelles, vous me promistes de m'esclaircir à loisir, non seulement du doute particulierement suruenu, mais encore de m'instruire en general lesdites matieres criminelles.

M. De cela ie me souuiens tres bien, & t'assure de te contenter à mon pouuoir, & de faire en sorte, que tu n'eschapperas de ma compagnie sans satisfaction.

D. I'accepte vos offres, comme du tout fauorables à mon ignorance: à ceste condition toutesfois, que vous ne me tiendrés pas pour vn fâcheux ou importun. Car ayant trouué vne si belle commodité, ie n'entends pas, lors que i'auray cómencé mes interrogats, de cesser du premier coup: mais bien de continuer iusques au bout, & tant que ie recognoistray que vous aggréerez mon importunité, & non autrement.

M. Trefves de ceremonies (comme on dit) & parlons à la familiere, autrement nous serions frustrez de nos communes esperances; moy de te pouuoir enseigner, & toy de pouuoir apprendre auec facilité. Demande-moy donc hardiment ce qui te vient en memoire.

D I'obeiray à vos commandemens, auec les protestations susdites; & vous diray, que puis que nous voyons iournellement tant de cri-

me commis, tantoſt d'vne façon, puis d'vne autre, tant de vices regner parmy les hommes, ie deſirerois m'informer, & apprendre particulierement de vous comme quoy tels meſfaicts ſe commettent, quel ordre il faut tenir pour faire les procez aux accuſez, aux fins de les faire punir, s'ils ſe trouuent attaints & conuaincus: ou les abſoudre, s'ils ſont recognus innocens.

M. Ie declare dés à preſent ta curioſité belle, & ton deſir extremement loüable, & pour ſatisfaire à iceluy, ie te feray entendre fort particulieremẽt que tous vices & crimes ſe commettent par la fragilité des humains, ou par l'impulſion dudiable, ou de leur propre malice. Mais afin que tu puiſſes mieux comprendre la forme que l'on a accouſtumé d'obſeruer pour proceder aux matieres Criminelles, aux fins de la punitiõ des meſchans, & abſolution des innocens, il eſt neceſſaire de te faire vne diuiſion de crimes. Occaſions des crimes.

D. Ie vous auray vne extreme obligation, ſi vous apportez de la ſatisfactiõ à ce mien deſir, auec ce vous ferez œuure fort agreable à Dieu enſeignãt vn ignorant: Ie vous prie donc de me faire entendre ceſte diuiſion.

M. La peine que ie prendray pour t'enſeigner me ſera fort agreable, pourueu qu'elle ne me ſoit inutile, & que tu en puiſſes faire ton profit; à l'hõneur de Dieu, au ſalut de ton ame, & pour le ſeruice de ta patrie. Trois choſes ſur tout recõmandables aux hõmes s'ẽployans au ſeruice du public, & exercice de la Iuſtice.

D. Nous deuons auoir en ſinguliere recommandation ces trois poincts: de ma part ie cultiueray vos enſeignemens en ſorte, que vous

aurez suiet de vous en contenter. Commencez donc, s'il vous plaist, par ceste diuision de crimes: apres ie formeray mes interrogats & doutes, la responce & solution desquels ie me promets de vostre courtoisie, confessant ingenuëment estre fort peu experimenté en telles affaires & practiques.

Diuision d'iceux crimes.

M. Satisfaisant à ma promesse, ie te diray que tous crimes sont publics & ordinaires, ou publics & extraordinaires, ou priuez.

D. Cecy est bien obscur pour moy, & demeureray touſiours enueloppé dãs les tenebres de mon ignorance, si vous ne me fauorisez de quelque plus claire interpretation.

Interpretation.

M. Pour mieux te faire entendre ceste diuision, tu remarqueras que les crimes qualifiez ordinaires, sont les crimes de leze Maiesté diuine, & humaine, heresie, symonie, faux, fausse monnoye, &c.

D. Pourquoy sont-ils ainsi appellez?

M. D'autant qu'vn chacun est receu à la denonciation d'iceux pour l'interest de Iustice, estant l'vtilité du public, que les crimes ne demeurent impunis.

D. Pour quelle raison sont ils encor nommez publics & ordinaires?

M. Parce que leur peine & punition ordinaire est limitee par les Loix, Ordonnances, ou Coustumes des lieux, qui ne peut estre diminuee par le Iuge.

Iuges adstraints à iuger selon les Loix nõ selon leur volonté.

D. Pourquoy ne la peut-il diminuer?

M. La raison est, que bien qu'il puisse decider la question du fait, toutesfois la peine du crime

ne doit estre imposee selon sa volonté, mais doit estre reseruee à l'authorité de la loy.

D. Est-il tousiours vray?

M. Ouy: sinon qu'auec cognoissance de cause, il augmente ou diminuë, comme il est exemplifié en la loy premiere *C. ad lul. repetund.* & autres loix. Et pour voir quels sont les publics extraordinaires, voy les loix *Iulia repetundarum*, *Flauia de plag.* la loy premiere *de publ. iudiciis*, & autres, auſquelles tu auras recours.

D. Ie desirerois sçauoir pourquoy ils sont nommez crimes publics extraordinaires?

M. Pour n'auoir aucune peine limitee par la Loy, Ordonnance, ou Statut, ains est laissee à l'arbitrage du Iuge, selon la qualité des delicts & des personnes. Suitte de la susdite interpretation.

D. Quels sont les crimes priuez?

M. Ce sont ceux qui sont poursuiuis par les personnes, qui ont esté particulierement offencees ou interessees, pour obtenir contre le delinquant les dommages & interests qui resultent du crime commis, qui ne peut estre poursuiuy ny denoncé par autre qu'eux, comme le larcin, ou volerie, l'iniure verbale, ou réelle, le rauissement de bestail. Pour ce se pourra voir la loy *fin. ff. de priuat. del.* & la loy *fin de furt.*

D. Tous crimes meritent-ils vne mesme peine?

M. Non pas, car les vns sont capitaux, qui importent de la vie, galeres, fustigation, ou bannissement de l'accusé. Les autres, auſquels n'eschet que quelque amende pecuniaire, ou legere correction, *l. 2. ff. de pub. iud. §. publicorum instit. eodem.* Peines doiuent estre imposees selon les mesfaits.

D. Peut-on touſiours, & en tout temps, pourſuiure la punition des crimes ?

Preſcriptiõ de crimes.

M. Non: car tous crimes ſe preſcriuent par vingt ans, ſuiuant l'opinion de Bart. *in l. querela ad C. ad l Cor. de falſis.*

Limitation à ce que deſſus.

D. Y a-il point de crimes exceptez, & deſquels on puiſſe touſiours pourſuiure la punition ?

M. Ouy : le crime de leze Maieſté, & la ſuppoſition d'vn enfant, où il y a eu du faux commis.

Accuſation ou denonciation.

Commencement du procez criminel.

D. COmme quoy viennent les crimes à la cognoiſſance des Iuges ?

Accuſation ou denonciation.

M. Ils n'y peuuent venir que par l'accuſation, plainte, ou denonciation des intereſſez, & ſans accuſateur le crime demeure ſans pourſuitte, & ne peut ſans ce eſtre condamné l'accuſé, *l. reſcriptio. §. ſi quis accuſatorem. ff. de mun. & hon.* eſtant au ſurplus neceſſaire, que l'accuſateur ou denonçant ait ſes preuues pleines, entieres, & claires, comme le Soleil en ſon midy, ſoit que la pourſuitte, ou inſtruction du procez ſe face à ſes frais; ou que s'eſtant deſiſté, le ſeul Procureur du Roy aux Iuſtices Royales, ou le Procureur d'office aux ſubalternes, ſoit en qualité de pourſuiuant, *l. is apud quem C. de eod.* & autres.

Preuues doiuent eſtre claires.

Information.

Informatiõ & par qui ſe doit faire.

D. AQuoy tend le but & fin principale de l'accuſation ou denonciation ?

M. A ce que le Iuge ou Magistrat, ayant sceu le crime commis & perpetré, informe soudain secrettement auec les tesmoins, qui luy sont administrez par le Procureur du Roy seul, ou ioint auec la partie denonçante sur tous les articles, circonstances, & dependances de l'accusation, sans tirer d'eux par force, menaces, & subtilitez, autre chose que la pure verité, telle qu'ils la sçauent, sans en rien desguiser, & telle qu'ils la pourront maintenir à l'accusé, les interrogeant autant à sa descharge, qu'à sa charge : ensemble s'ils sont parens, alliez, domestiques, ou debteurs des parties denonçantes, suiuant l'article 203. de l'Ordonnance de Blois, & 143. de 1539. enjoignant aux Iuges, que toutes choses laissées, ils vacquent promptement à l'instruction des procez criminels.

Forme de proceder à icelle.

D. Qui doit proceder à la facture de l'information?

M. Bien qu'anciennement l'on n'eust accoustumé d'informer d'office, sans plainte & denonciation precedente, ores que les crimes fussent paruenus à la cognoissance des Iuges, fors aux crimes de leze-Maiesté, heresie, homicide volontaire, assemblée illicite, sedition, &c. Toutesfois maintenant sans attendre l'accusateur, ou denonciateur interessé, le Iuge doit incontinent proceder à la facture de l'information, decret d'icelle, prise & saisie de l'accusé & de ses biens, & de son office. Que s'il y a partie ciuile poursuiuante, il deura d'autant plus affectueusement s'employer pour informer luy-mesme,

L'office des Iuges est d'informer eux-mesmes.

s'il eſt poſſible, ſans s'en fier à autruy.

Et pourquoy.

D. Donnez-moy, ie vous prie, la raiſon de cela.

M. C'eſt que l'information eſt le vif crayon ou tableau du delict, ſur lequel les Iuges iettent mieux l'œil de la conſideration, pour la punition, ou abſolution de l'accuſé.

D. Si la diſtance des lieux, ou ſon indiſpoſition, ne luy permettent d'informer luy-meſme, & qu'il n'aye Lieutenant particulier, Conſeiller ou Aduocat, qu'il puiſſe commettre pour informer : qui commettra il ?

Limitatiõ.

M. Le premier Sergent Royal, appellé auec luy vn Notaire pour ſcribe, ſans qu'il puiſſe commettre ſon Greffier ny ſes Commis, pour faire l'information.

Audition de teſmoings.

D. MAintenant ie vous prie me faire entendre comme les teſmoins doiuent eſtre ouys ?

Forme de proceder à l'audition.

M. Celuy qui vacquera au fait de l'information, & qui ſagement & prudemment voudra s'acquiter de ſa charge, fera bien, ſi ayant tiré ſeparément le teſmoin, & à part, hors toute compagnie, fors de ſon Greffier ou Scribe, ſuiuant la diſpoſition de la loy *nullum c. de teſtibus*, il luy preſente les ſaincts Euangiles de Dieu, luy fait mettre la main ſur iceux, & iurer par les ſacrées paroles y contenuës, par la part qu'il pretend en Paradis, & ſur la damnation de ſon ame, qu'il depoſera verité ſur les faits de l'accuſation, dont on le veut enquerir, ſans aucune diſſimulation, haine ou faueur des parties,

Forme du ſerment des teſmoins.

Exhortatiõ que leur doit faire le Iuge, & qui eſt notable.

& apres l'exhortera de ne dire, que ce qui eſt de ſa ſcience & cognoiſſance du faict ; afin que par ſa depoſition, il ne procure la punition de l'innocent, ou l'abſolution du coulpable.

D. Que fera-on apres celuy qui procede à l'information ?

M. Il l'interrogera de ſon nom, ſurnom, aage, qualité, & demeurance : notamment remarquera l'aage au vray ; parce que *impuberes àferendo teſtimonio repellantur* : voire par la loy *in teſtimonium. de teſtib.* il eſtoit requis que le teſmoin en matiere criminelle fuſt maieur de 25. ans, autrement ſon teſmoignage n'eſtoit receu : donc à moindre raiſon celuy de l'impubere, *l. inuiti. §. vlt. eod.* Toutesfois *ſi ſit proximus pubertati*, ſa depoſition fait indice pour la queſtion, *arg. l. vlt. C. delib. cau. & l. vltra, circa finem ff eo.*

Interrogatoire du teſmoin.

Quel aage eſt requis en teſmoignage quãt au criminel.

D. Que fera-il encores ?

M. Il s'eſſayera de ſçauoir du teſmoin, ſi la querelle qui a precedé le delict a commencé par paroles iniurieuſes, & qui eſt celuy des parties qui a donné commencement, & quand on eſt venu aux mains, qui a eſté l'aggreſſeur, ou le vulneré, ou occis, ou l'accuſé, auec les circonſtances des paroles & blaſphemes qui ſont interuenus auant ou pendant le conflict : & le tout fera diligemment & fidelement rediger par eſcrit par ſon Greffier, & apres en auoir fait lecture diſtinctement au teſmoin, luy fera ſigner ſa depoſition auant le renuoyer.

Forme d'enquerir le teſmoins

Teſmoins doiuent ſigner leurs depoſitions s'ils ſçauẽt eſcrire, apres la lecture d'icelle à eux faite.

D. Et ſi le teſmoin ne ſçait ſigner ?

M. Il ſera inſerer au bas de ſa depoſition,

qu'il n'a signé pour ne sçauoir, deuëment enquis, & sommé de ce faire, suiuant les Ordonnances modernes.

D. Apres l'information faicte & signée, celuy entre les mains de qui elle est, qu'en fera-il?

Office de Commissaire apres l'information faite.

M. Il l'enuoyera au Iuge, qui a donné la commission de la faire, close, & scellée, sans que le Commissaire en puisse retenir pardeuant luy aucune chose.

D. Declarez-moy, s'il vous plaist, la raison pourquoy le Commis n'en doit rien retenir?

Considerations notables & bonne pratique, si elle estoit bien obseruée.

M. Cela se fait & obserue à bonnes fins, & afin que l'accusé par la corruption des Greffiers, ou autrement, n'en descouure le secret, pour en apres par subornation de tesmoins éuiter la peine meritée. Et doit par le Iuge estre fait taxe au Commissaire qui y a trauaillé à recouurer de la partie ciuile, (s'il y en a vne;) ou sur les deniers du fisc, (s'il n'y a que le Procureur du Roy en cause.)

Taxe doit estre faite au Commissaire, & sur qui se doiuent prendre les deniers.

Communication de l'information au Procureur du Roy, pour faire son requis.

D. QV'est-il besoin de faire apres?

L'information doit estre communiquée au Procureur du seigneur apres le rapport d'icelle.

M. Incontinent apres le rapport des Informations, le Iuge doit procurer qu'elles soient mises entre les mains du Procureur ou Aduocat du Roy, pour requerir ce qu'ils verront estre à faire, sans que pour leur requis ils puissent prendre aucune chose.

Decret sur l'information.

Du decret sur l'information.

D. APres le requis des gens du Roy, signé d'eux, que sera-il faict?

M. Elles seront remises au Iuge, qui decretera sur icelles, selon la qualité du delict, ou des delinquans, adiournement personnel, ou prise de corps, signant son decret de sa main.

Considerations du Iuge en decretant.

Considerations que doit auoir le Iuge en decretant.

D. QVelles considerations doit auoir le Iuge en decretant?

M. Il doit *recta iudicij statera*, balancer si c'est vn delict graue, ou leger, faict d'aguet pourpensé, ou fortuit, par vn homme qualifié, & duquel la fuitte n'est à craindre, ou par vn maraud, vagabond, & sans domicile: si en plain iour, ou heure nocturne, par vn yurongne, ou par vn homme de sens rassis, suiuant la loy *respiciendum §. vlt. & l. aut facta. ff. de pœn.*

D. Faut-il point que le Iuge ait d'autres considerations en decretant?

M. Ouy: car il ne doit obmettre la consideration des tesmoins ouys és informations, s'ils ont pertinemment deposé du faict de question, s'ils sont hors de soupçon, *& omni exceptione maiores*, maieurs de 15. ans, ou mineurs; singuliers, ou en nombre suffisant.

D. Pourquoy doit-il auoir telles considerations?

M. Afin qu'en decretant, sans bien & meurement considerer, il ne plonge la partie poursuiuant en cas d'appel, és despens, dommages

& interests, s'il succomboit soustenant son iugé, & sera tousiours plus loüable d'y proceder moderément, qu'auec la seuerité, comme ont tenu tous les Docteurs sur la loy *hodie. ff. de pœn.*

Question remarquable.

D. Vn seul tesmoin est-il suffisant pour decreter?

M. Bien que selon l'expresse disposition du droit, vn seul tesmoin ne face foy pour la preuue d'vn crime, tant soit-il esleué en dignitez, cela ne se doit entendre que du iugement du procez, & non de l'instruction d'iceluy.

Solution & raison.

D. Dites-moy, ie vous prie, la raison?

M. Parce qu'il est certain, que la deposition d'vn homme d'honneur irreprochable apporte vne violente coniecture du faict, & que sur icelle peut estre valablement decreté adiournement personnel, ou prise de corps contre l'accusé.

Opinion d'Accurse touchant ce que dessus.

Note icy, que Accurse en la glose du mot *conuictus. l. si quis alicui. ff. ad l. Iul. mai.* tient, contre l'ordonnance de sainct Louys, qu'vn tel tesmoin deposant pertinemment du fait, suffit auec les moindres coniectures, pour indice suffisant à la question, suiuant le chap. dernier *de iureiur.*

Autre notable demande.

D. Faut-il que le Iuge indifferemment, & sur toutes sortes de personnes, decrete prise de corps?

Solution d'icelle, auec aduertissement au Iuge.

M. Sur ce doute ie te diray, que d'autant que la prise de corps est d'autant plus odieuse que l'adiournement personnel, le Iuge entrera en cõsideration, si l'accusé est homme, qui tousiours ait vescu auec entiere reputation, qualifié d'extra-

ction noble, & domicilié, de ne la inconsiderément decreter contre luy. Et encores, quand il s'est presenté, de ne pas permettre qu'il croupisse longuement aux prisons, ains qu'il soit mis en la garde d'vn Huissier.

Autre aduis.

D. Si son grade est si haut, que personne n'en veille prendre la charge, que fera le Iuge?

M. En ce cas, il ne se déuoyera point de son office de le mettre en maison bourgeoise, sous bonne & seure garde, à ses despés: car (comme dit Vlpian) en la loy premiere *ff. de custod. & exhib. reo.* cela depend de la prudente consideration du Iuge, veu que la prison n'est pas donnee pour peine, mais seulement pour la garde de l'accusé, au supplice qu'il aura merité; ou à son innocence, s'il se iustifie.

Belle raison.

Commission pour executer le decret du Iuge.

D. APres que l'information sera decretee, que fera-on?

Commissiõ pour l'execution du decret du Iuge.

M. Ce fait, sera soudain par le Greffier expediee commission, pour mettre à execution, ou l'adiournement personnel, ou la prise de corps decretee.

D. Sans ceste commissiõ l'accusé peut-il pas vallablement estre empriſonné?

Si sans cõmission, on peut se saisir de l'accusé.

M. Non: sinon qu'il fust trouué en flagrant delict, auquel cas il peut estre serré en prison auant l'information, & la commission deliuree au Sergent, si la partie accusee est de facile conuention.

D. Mais ie vous demande, si c'est vne personne puissante & d'eminente authorité, dont la capture soit perilleuse & difficile, que fera le Iuge qui l'aura decretée estant Iuge Royal?

Preuosts des Mareschaux doiuent estre employez aux captures difficiles à faire le decret estãt du Iuge. Royal.

M. Il doit sur ce employer le Preuost des Mareschaux de son ressort, & ses Archers, pour la mettre à execution, ou tenir main forte à la Iustice, & se transporter aux lieux où les delinquants pourront estre apprehendez, moyennant que ce soit dans l'estenduë de son destroit, pour estre constituez prisonniers, & leur estre fait leur procez; enioignant à tous les habitans de la Prouince sur ce requis, de tenir & prester la main à la Iustice.

A qui appartiẽt faire faire l'execution en tel cas. Aux Iustices subalternes.

D. Si c'est vn Iuge subalterne, que fera-il en telle occurrence?

M. C'est au Seigneur haut-Iusticier, en la Iurisdiction duquel il preside, de faire seurement executer son decret, en cas que main-forte y soit requise.

Le contumax.

Forme de proceder contre le contumax.

D. SI l'accusé pressé du tesmoignage de sa conscience, cuidant euiter la peine meritee par son malefice, se cache, ou s'enfuit hors de la Prouince où il a commis le delict, que fera le Iuge?

Contumace d'vn absent.

M. L'œil de la Iustice Diuine ne perd iamais de veuë les meschans: en ce cas donc, le Iuge, pardeuant lequel il aura esté denoncé, & de l'authorité duquel aura esté faicte l'information, apres auoir veu les exploicts des Sergens ou Archers, contenant la perquisition qu'ils ont

faicte de l'accusé, & comme ils ne l'ont peu apprehender, à l'occasiõ de sa fuite ou latitation; ordonnera que pour n'auoir peu estre apprehendé, il sera adiourné à trois briefs iours, à son detrompe & cry public, & que ses biens seront saisis & annotez sous la main du Roy & de Iustice, Commissaire estably en iceux pour les regir, iusques à ce que l'accusé aye obey.

Auquel cas e chet adiournemẽt à trois briefs iours.

Forme de proceder audit adiournemẽt.

D. D'où est tiré cét ordre?

M. De l'expresse disposition du droict, par la loy *ad peremptorium, cum nouem, ll. sequentibus l. inter accusatorem. de pub. iud.* & note que si tels adiournemens sont faits au domicile de l'accusé, ils sont plus preignans, & importent de plus pour la condamnation, fondée sur la vraye contumace, que les autres. *Auth. qua in Prouincia vbi de crimine agi oporteat.*

D'où est procedee telle practique.

Adiournements faits à domicile sõt de plus d efficace.

D. Comme se doiuent entendre les trois briefs iours?

M. Le premier des briefs iours doit auoir la huictaine franche, les autres, chacun trois iours francs entre deux, n'estant en iceux compris le iour de l'adiournement.

Pratique des trois briefs iours.

D. Si l'accusé auoit tel & si grand empeschemẽt, qu'il ne se peût presenter au iour de l'adiournement personnel à l'occasion de ses blessures, ou maladie extreme, que fera le Iuge?

M. Le Iuge sur ses remonstrances, iustifiees par rapport & attestation des Medecins, Apothicaires, ou Chirurgiens, luy peut donner vn brief delay, dans lequel, à faute de se presenter, il passera outre à la prinse de corps & annotation de biens: estant chose asseurée en droict, que

Forme de proceder par le Iuge, au cas que l'accusé ne se puisse presenter pardeuant luy.

Cõtumace de l'accusé suffit pour induire à la question.

la contumace de l'accusé, pour le mespris qu'il fait de Iustice, suffit pour induire le Iuge, apres qu'il est apprehendé à le condamner à la question. Ce qui se doit aussi entendre de celuy, qui

Autre espece de contumace.

estant deuant le Iuge ne veut respondre aux interrogatoires qui luy sont faits par luy, sur les informations contre luy prinses, & duquel on instruit le procez par contumace, & telle est l'vsance des Cours de France.

Ordonnãce contre les vrais contumax.

D. Ie me souuiens auoir veu dans l'Ordonnance de 1539. que le vray contumax ne peut empescher par appel l'execution de la sentence contre luy renduë : mais ie desirerois sçauoir si les Ecclesiastiques y sont compris ?

Priuilege des Ecclesiastiques.

M. Si l'accusé allegue priuilege Ecclesiastic, il ne peut estre contraint au payement des despens & frais de la contumace, qui ne peut plus auoir d'effet, que le consentement, qui ne peut estre valablement presté par vn Ecclesiastique, contre les priuileges introduits en sa faueur *test. in c. ac si clerici. de iud.*

Requis des gens du Roy, contre le contumax.

Requisitiõ des Gens du Roy, ou Fiscaux cõtre le contumax.

D. QVel est le requis contre le contumax ;

M. Sur le deffaut de se presenter par l'accusé, tant le Procureur du Roy, que partie ciuile, peuuent requerir, qu'il soit declaré vray contumax & defaillant ; & pour le profit qu'il soit passé outre au recol des tesmoins, pour les-

quels faire venir ils requerront lettres.

D. Les tesmoins assignez pour le recol comparants à l'assignation, qu'ordonnera le Iuge?

M. Qu'ils seront recolez de leurs depositions, & que le recol pour la fuitte & contumace de l'accusé tiendra lieu de confrontation: mais tout cela doit suiure l'annotation de biens, qui doit auparauant estre faite.

Ordonnance du Iuge apres que les tesmoins ont esté assignez pour le recol.

Annotations des biens du contumax.

D. QVelle est la forme de proceder par le Sergent à l'annotation de biens?

M. Premierement, le Sergent auquel aura esté deliurés la commission de prise de corps, doit faire son rapport au vray de la difficulté qu'il y a de prendre & saisir l'accusé, & le conduire aux prisons, où il luy est mandé le rendre; & afin qu'il soit deschargé de toutes parts, son rapport sera fait, comme il estoit suffisamment accompagné de nombre d'hommes capables, pour l'execution de sa commission (qui luy doiuent estre ordonnez par le Iuge) soient Sergens, Archers de robbe courte, & autres.

Forme de procederen icelle par le Sergent.

Procez verbal & rapport du Sergent, sur la difficulté de l'accusé.

D. Ce rapport contenu en l'exploict veu par le Iuge, que fera il?

Decret d'adiournement à trois briefs iours.

M. IL decretera l'adiournement à trois briefs iours, auec annotations de biens & saisies d'iceux sous la main du Roy & de Iustice, afin d'estre regis par Commissaires.

Decret du Iuge apres le rapport du Sergent fait & veu son exploict.

D. Comme rend le Sergent l'adiournement plus valable?

M. En le faisant au domicile de l'accusé, plustost qu'ailleurs.

D. Si l'accusé a absenté son domicile, que fera le Sergent executeur?

Attache de l'adiournement.

Continuation de la procedure du Sergent. Attache de l'adiournement.

M. APres s'estre enquis depuis quel temps a esté son absence, attachera son adiournement à la porte de l'accusé, & laissera coppie de son exploict au plus prochain voisin, pour le luy faire sçauoir; & du tout ayant dressé exploict en bonne forme, le fera signer, suiuant l'ordonnance, aux tesmoins & records qui l'auront assisté.

D. Pour vallablement proceder à la saisie des biens de l'accusé, suiuant la commission sur ce decernée, que fera le Sergent executeur d'icelle?

Comme se doit porter le Sergent procedant à la saisie des biẽs de l'accusé contumax.

M. Sans faueur ou fraude quelconque, il fera vne sommaire appriſe des Officiers, Consuls ou habitans du lieu du domicile de l'accusé, pour descouurir au vray quelles sont ses facultez mobiliaires, ou immobiliaires, qu'il declarera auoir annoté sous la main de Iustice, afin d'en faire description & inuentaire en leur presence, qu'il fera escrire & receuoir par le Greffier du lieu, ou par le premier Notaire Royal sur ce requis, faisant ouuerture des lieux où seront les meubles, qu'il fera registrer en l'inuentaire, lesquels, s'il peut, il fera priser & estimer par preud'hommes, & ne vacquera à autre chose qu'il n'aye clos son inuentaire, lequel il fera signer

De l'inuentaire que doit faire le Sergent.

Doit continuer son dit inuentaire iusques à la closture d'iceluy.

deuëment à ceux qui y auront assisté, & les deposera entre les maains d'vn homme resseant & soluable, qui s'en chargera en bonne forme, l. *si quis in Prouinciam. C. de bon proſc.*

Vente de meubles perissables.

D. SI parmy les meubles saisis se trouuent des choses, *quæ seruando seruari non possunt*, comme denrees subiettes à se corrompre, ou quantité de bestail qui charge le Commissaire d'vne inutile despense, que fera le Sergent ?

Doit vẽdre les meubles perissables à la decharge du cõmissaire, & comẽt doit y proceder.

M. Il fera aduisément de les vendre à la decharge du Commissaire, à cry public, au plus prochain marché, apres auoir fait sçauoir par affiches la vente.

D. Peut-il les vendre de son authorité ?

M. Non, mais par Ordonnance du Iuge duquel il est commis, & ne les estroussera qu'à prix raisonnable.

D. Que deuiendront les deniers qui prouiendront de telle vente ?

Doit mettre les deniers entre les mains d'vn soluable gardiateur.

M. Il les fera mettre entre les mains d'vn soluable gardiateur, qui demeurera chargé de la restitution d'iceux, toutesfois & quantes que par Iustice sera ordonné, estant sur tout prohibé au Sergent de n'y faire aucune mise par luy, ou autre personne interposite.

Aduis au Sergent.

Saisie de debtes & creances de l'accusé.

D. LE Sergent executeur peut-il saisir les debtes & creances entre les mains de ses debiteurs ?

M. Ouy, & leur fera deffences de luy payer aucune chose, ou autre, en son nom, sans ordonnance de Iustice, *l. vlt. de reg. reis.*

Doit-on en outre saisir les debtes & creances de l'accusé entre les mains de ses debteurs?

D. Si le debteur paye à son creancier au preiudice desdites deffenses, que fera t'il fait?

M. Il ne lairra de payer au fisque (outre l'amende qu'il doit subir pour le mespris de Iustice) sãs que les quittances de main priuee de l'accusé puissent seruir à sa liberation, de quelque datte qu'elles soient, voire fussent-elles de long-temps anterieures au crime, sinon qu'elles soient en bonne forme receuës & stipulees par Notaire.

Prouision pour la femme & enfans de l'accusé.

D. Si l'accusé a femme & enfans, le Sergent executeur comme se comportera-il?

Le Sergent doit laisser cõpetente prouision à la femme & enfans de l'accusé, & comment.

M. Il ne doit si cruëment proceder à la saisie & vente de meubles, denrees & creances, qu'il ne leur laisse (sous l'ordonnance de Iustice toutesfois) prouision competente des meubles & choses necessaires à leur vie & entretenement, pẽdant l'instruction du procez, & l'absence de l'accusé, sans les desloger ny mettre hors de leur ordinaire domicile, faisant toutesfois description & inuentaire de ce qu'il leur aura laisé.

Establissement de Commissaires aux immeubles de l'accusé.

D. POur le regard des immeubles, comme fera-il?

Forme de proceder par le Sergent à l'establissement des Commissaires aux immeubles de l'accusé.

M. Apres que sommaire & exacte description en aura esté faite par confins, tenans & aboutissans, en son exploict d'annotation, son principal office sera d'y establir vn bon & suffisant Commissaire, pour le regime & gouuernement d'iceux, auquel il signifiera son establissement, luy enioignant de faire son deuoir, moyennant salaire competant, à la charge de rendre compte, & prester le reliqua de sa commission, qu'il luy expediera en bonne forme, afin qu'il aye le pouuoir d'exercer le deub de sa charge. *l. si quis intra Prouinciam C. de bon. proscr.*

Deuoir du Commissaire estably.

Deuoir du Cõmissaire estably en iceux.

D. QVel est le deuoir du Commissaire?

M. Apres l'establissement d'iceluy, & apres que le Sergent aura procedé ainsi que dessus, il doit faire annoncer & proclamer, ou denoncer par affiches le cense qu'il desire passer des biens saisis, lesquels il estroussera au plus offrant & dernier encherisseur, à condition raisonnable, soit pour l'aduance des frais de la quantité des grains qu'il doit laisser ensemencer aux terres & domaines de la ferme, soit pour les reparations pressees & necessaires pour l'entretenement d'iceux.

D. Dites-moy, ie vous prie, où doiuent estre

publiees les assignations des adiournemens à trois briefs iours ?

Où doiuēt estre publiees les assignatiōs des adiournemens à trois briefs iours.

M. En audience, afin que les defauts soient legitimement obtenus sur icelles, & deuëment sauuez, selon la distance des lieux.

D. S'il n'y a exoine suffisant pour exoiner l'accusé, apres l'intimation portee par le dernier adiournement qu'à faute de se presenter par l'accusé dãs le iour qui luy est prefix, qu'il sera passé outre au iugement des defauts, iceux iugeant, qu'ordonnera le Iuge ?

M. Il doit ordonner, (apres auoir debouté l'accusé de tout ce qu'il eust pû dire pour sa iustification) que pour le profit d'iceux, il receura les parties iointes, ou le Procureur du Roy, s'il est seul poursuiuant à la preuue du crime denoncé; & qu'à ces fins ils feront representer les tesmoins, tant oüis en charges & informations, qu'autres qu'ils pretendront produire, pour estre par luy recolez de leurs depositions : afin que le recol tienne lieu de confrontation, veu l'absence & contumace de l'accusé, suiuant l'ordonnance cõtraire à la disposition du droict, & à l'opinion de Bart. *in l. 1. de reg. reis. & in l. diuus. de cust. & exhib. reo.* qui tiennent le contumax attaint & conuaincu des cas & crimes à luy imposez, pour sa fuitte, & le mespris qu'il fait de Iustice, en quoy l'Ordonnance est plus douce, & tiree d'vne plus meure consideration.

Iugemẽt des defauts deuëment obtenus par contumace.

L'ordõnãce plus douce, & tiree d'vne fort belle consideration & tres-saincte.

D. De quelle consideration ?

M. Veu l'importance de la vie de l'homme, petit abbregé du grand monde icy bas, vniquement chery de Dieu, qui l'a doüé d'vne ame

pourueuë de tant de raretez, laquelle par vne condamnation precipitée, il ne faut ignominieusement desloger de son ancié domicile, sans de preuues tres-claires & euidentes.

D. Si les tesmoins sont tellement esloignez du lieu où s'instruit le procez, ou craignant de venir pour éuiter la prison, ou pour debtes, ou delict, que fera le Iuge ?

M. Il commettra par sa prudence Iuge sur les lieux, pour proceder au recol en l'absence, defaut & contumace de l'accusé, vray que (*quod notandum*) que sa commise ne peut estre decernée, qu'à la requeste de partie ciuile, ou du Procureur du Roy aux Iustices Royales, ou du Procureur d'Office aux Subalternes, qui doiuent pour cet effect presenter requeste particulierement, l'entherinement de laquelle ne leur peut estre desnié, comme a esté iugé par diuers Arrests.

Forme de proceder quand les tesmoins sont esloignez, ou craignent de venir au lieu où s'instruit le procez. Notable.

D. Le recol fait des tesmoins produits contre le contumax, que fera apres le Iuge ?

Suitte de la procedure apres le recol.

M. Apres que le recol sera ainsi faict, qui (comme nous auons dit) tient lieu de confrontation, c'est au Iuge de voir s'il y a preuue suffisante, ou non. Si l'accusé ne se trouue deuëment attaint, nonobstant sa contumace, il doit estre absous sans despens,

Accusé cõtumax doit estre absous, nonobstant sa cõtumace, ne se trouuant deuëment conuaincu.

D. Comment cela ?

M. Attendu la violente presomption, que s'il se fust presenté, & respondant, proposé sa iustification, le poursuiuant eust moins peu obtenir contre luy, qu'il n'a fait par la contumace, nonobstant laquelle (*licet indefensus*,) il se trouue

incoulpable, & partant demeurent les despens de la poursuitte sans rembourſement à la partie ciuile.

D. Mais s'il y a preuue ſuffiſante, que fera le Iuge?

Où y a preuue iointe à la cõtumace, doit estre passé outre à la condãnatiõ selon l'exigence des cas.

M. Il passera outre à la condamnation, selon la qualité du delict, ou au dernier supplice, qui doit estre executé en effigie, ou à la mort ciuile par banniſſement, galleres, fuſtigation, amendes honorables.

D. Le contumax se presentant, & apres sentence renduë contre luy, peut-il estre ouy en sa iuſtification?

M. Ouy, en purgeant la contumace, & payant entierement à la partie ciuile ce qui luy a esté adiugé par la sentence, ou Arreſt rendu ſur ſa contumace, & ce nonobſtant l'appel, en baillant caution. Ordonnance de Charles IX. 1563. art. 57.

D. Cecy a-il lieu au priuilege contumax Eccleſiaſtique?

Repetition du priuilege Eccleſiaſtique ſus propoſé. Le remiſſiõnaire doit obtenir ſa remiſſion dans cinq ans du iour de la ſentẽce cõfirmee par Arreſt.

M. Ie t'ay deſia dit cy-deſſus, que non, nonobſtant l'Ordonnance, d'autant que la contumace ne peut proroger la Iuriſdiction du Iuge laïc, au preiudice du priuilege Eccleſiaſtique, ſuiuant les Chapitres, *at ſi clerici, & ſi diligenti.*

D. Dans quel temps doit obtenir remiſſion le contumax, apres ſa condamnation?

M. Dans cinq ans du iour de la ſentence confirmée par Arreſt, & ainſi fut iugé à la Tournelle le 7. Iuillet 1584. voire s'eſt-il veu vn quidam receu vnze ans apres ſa condamnation, le 26. Mars 1586. Et ſuiuant l'Ordonnance d'Am-

boise faicte par Charles IX. en l'an 1572. & l'Edit de l'an 1577. sur la pacification des troubles qui portent que le contumax doit refonder tous les despens, tant de la sentence sur laquelle est interuenu l'Arrest, que de l'Arrest mesme, fut iugé à la Tournelle le 22. Mars 1578.

Le contumax doit refonder tous les despens tãt de la sentence que de l'Arrest confirmatif d'icelle.

D. Est-il raisonnable, que le contumax se presentant, ayant purgé la contumace, soit ouy en sa iustification?

M. Ouy vrayement ; veu que les sentences renduës sur defauts en matieres criminelles ne sont qu'interlocutoires, qui ne se peuuent reuoquer *l. quod iussit. ff. de re iud. C. cum cessant, ex de appel.* Vray est, que s'il y a confiscation des biens de l'accusé (aux lieux où confiscation a lieu) il doit estre restably en iceux par lettres du Prince. Comme aussi, si la sentence contre luy renduë portoit bannissement, galeres, amende honorable, ou autre mort ciuile, qui le rendroit infame sans telle restitution, bien que telles sentences ne doiuent pas estre legerement renduës, sur la simple contumace de l'accusé, *ficta iuris probatione*; mais seulement apres les preuues veritables, *quæ debent esse luce meridiana clariores.*

Restablissement de l'accusé en ses biens par lettres du Prince.

D. Il me vient en memoire de vous proposer vne difficulté, qui est, que si l'accusé est apprehendé, & qu'interrogé il ne vueille respondre chose quelconque, s'il doit estre reputé pour auoir confessé le crime, suiuant la loy *de æstate. ff. de interrog.* au §. *qui tacuit.*

Si la taciturnité de l'accusé estant interrogé est reputée confession.

M. Il faut distinguer en ce cas, car quant au ciuil, il n'y a doute quelconque que les frais

Notable distinctiõ sur ce suiet.

ne soient tenus pour confessez, & auerez à faute de respondre categoriquement sur iceux, par celuy contre qui ils sont proposez. Mais quand il y va de la vie, on ne doit pas tenir les faicts pour confessez, s'il n'y a preuue par tesmoins.

D. Si la preuue y est, que peut-on iuger de telle taciturnité de l'accusé?

M. Telle taciturnité le rend contumax, & emporte effect de confession, apres toutesfois que les tesmoins auront esté recolez de leurs depositions & à luy confrontez, & peut en apres estre procedé à la condamnation, ainsi que le cas le meritera.

D. Le mesme est-il pratiqué en la taciturnité d'vn tesmoin?

Difference de la taciturnité du tesmoin & de l'accusé,

M. Non, car il peut estre contraint à deposer par amendes & prison. *Ace. in l. certum. ff. de reb. cred.* & autres.

DES PRISONS ET GARDES DES prisonniers, nourritures & conduitte d'iceux.

Procedure contre le Criminel apprehendé.

Procedure contre le criminel prisonnier, ou autrement comparant,

IVsques à maintenant nous auons discouru de l'accusé contumax, maintenant parlons vn peu de l'accusé qui se presente, ou qui a esté apprehendé apres le crime & delit, & aussi où l'on le met pour asseurer sa personne?

Prisons & cachots pour les prisoniers selon que le cas le merite.

M. On le met ordinairement en prison, si le cas le merite, & faut sçauoir qu'é France nous auons les prisons Royales, ou des Seigneurs hauts Iusticiers, qui sont publiques; vray est qu'il y a des cachots pour les criminels.

D. Pour quelle raison?

Pourquoy l'on separe les criminels des autres prisonniers.

M. A ce qu'ils soient separez des autres prisonniers, iusques à tant qu'ils ayent respondu, & iusques auquel temps il est deffendu aux Geoliers & gardes des prisons, de permettre qu'ils parlent à personne viuante sans Ordonnance de Iustice. Et note que tous criminels, de quelle qualité qu'ils soient, apres le delit cõmis,

peuuent valablement estre apprehendez & empriſonnez, s'ils ne ſe preſentent à l'adiournement perſonnel contre eux decreté & executé dans l'aſſignation qui leur eſt donnee. Et eſt tenu le Geolier d'inſerer en ſon papier, ou liure de Geole, l'eſcrouë de l'empriſonnement de l'accuſé, le iour & l'heure qu'il luy a eſté amené, & par qui, à la requeſte de qui, & pour quel crime: enſemble le relaſche ou eſlargiſſemẽt qu'il en fait, lors qu'il luy eſt ordonné, ne luy eſtant permis le mettre hors de ſon authorité, ſans l'ordonnance du Iuge, de l'authorité duquel l'empriſonnement a procedé.

Office du Geolier, lors qu'vn priſonnier luy eſt amené.

Geolier ne peut eslargir ſans authorité du Iuge.

D. Si par dol ou negligence le priſonnier euade des priſons, qui en eſt reſponſable?

M. Le Geolier & meſme eſt puniſſable demort, *l.8. l. milites. l. non eſt facile, ff. de cuſt. reo.*

Eſt reſponſable de l'euaſion.

D. Et que fera-il, ſi le priſonnier eſt detenu pour debte tant ſeulement?

M. Le Geolier la doit payer, tant par l'ordonnance ſus eſcrite, que par la loy *quoties. de exact. trib.*

Geolier eſt auſſi reſpõſable de la debte du priſonnier.

D. Si le Geolier repreſente le priſonnier, ne ſera-il pas quitte?

M. Non, ſi pendant ſon euaſion il eſt deuenu inſoluable, ſuiuant la loy *ſi quis alium* §. 1. *ff. ne quis eum qui in ius vocabitur.*

D. Mais ie deſirerois de ſçauoir, ſi l'euaſion ſe fait des priſons du ſeigneur haut-Iuſticier, non par la faute ou conniuence du Geolier, qui en ſera reſponſable?

Seigneur eſt reſponſable.

M. Si les priſons ne ſont cloſes, fortes, & en boneſtat, pour la garde des priſonniers, le Sei-

gneur en doit respondre, tant pour le ciuil que pour le criminel, suiuant la loy *l. debet ff. namque, &c.* C'est pourquoy leurs prisons doiuent estre bonnes, seures & raisonnables, de hauteur & largeur competente, non infectees, basties à rets de chaussee, & non plus bas, sans vser de ceps, grillons, gruës, ny autres instrumens semblables. Charles IX. aux Estats d'Orleans 1590. art. 55. est notable que suiuant ceste Ordonnance le 22. Feurier 1578. par Arrest de Paris fut enioint à vn gentil-homme de tenir prison separee de son Chasteau, pour la commodité du Iuge.

des prisonniers euadez, si ses prisons ne sont en bõ estat.

Comme doiuent estre les prisons.

Arrest notable.

D. Si donc le prisonnier est ainsi mal logé, à qui appartient d'y donner ordre?

M. Le Iuge Superieur le peut faire transporter hors des prisons où il est detenu, en d'autres meilleures.

A qui appartient de remedier aux defauts que dessus.

D. Dites moy, s'il vous plaist, la raison?

M. Parce que, bien que la prison ne soit produitte pour peine des prisonniers, ains pour la garde d'iceux, toutesfois quand elles sont cruelles, elles sont prises pour peine, *l. 2. C. de cust. reor. l. dinus. ff. eo l. omnes. C. de pœn.* Aussi par Arrest des Grands iours de Moulins, fut enioint aux Seigneurs hauts Iusticiers, d'entretenir vn Geolier, crié & iuré, residant au Chasteau, où est la prison, à peine de respondre de ce qui aduiendra en defaut de ce, en leurs priuez noms.

Prisons cruelles sõt prises pour peine.

Si le Geolier peut retenir les prisonniers pour les despens de la geole.

D. Le Geolier doit-il, ou peut-il retenir les prisonniers, pour les despens qu'ils ont fait en la geole?

M. Non, soient absous, ou condamnez ; ains est tenu incontinent & sans delay les relascher, suiuant l'Ordonnance de Henry second 1549. art. 5.

Aux despés de qui doit estre nourry le prisonnier. Distinctiõ notable.

D. Si le prisonnier est extremement pauure & necessiteux comme, & aux despens de qui sera-il nourry aux prisons ?

M. Il faut en ce distinguer : car si c'est en matiere ciuile, le creancier le doit nourrir, ou consentir son eslargissement : en matiere criminelle la partie ciuile doit fournir aux frais de sa nourriture ; & s'il n'y a que le Procureur du Roy à la poursuitte, le pain du Roy luy doit estre donné : telle est l'opinion de Boyer, *Dec.* 303. *num.* 2.

D. A qui appartient la conduitte des prisonniers à la Cour ?

A qui appartient la conduitte des prisonniers, & aux frais de qui elle doit estre faite.

M. Suiuant l'Ordonnance de Charles IX. aux Estats d'Orleans 1560. art. 56. elle doit estre donnee par les Iuges des lieux aux Messagers ordinaires, ou Huissiers, au plus raualant.

D. Aux frais de qui doit estre faite lad. conduite ?

Autre distinction.

M. Il faut icy faire autre distinction ; car si la partie denonçante s'est departie, & desistee de la poursuitte pendant le procez, elle ne peut, ny doit estre executee pour la taxe de celuy qui a conduit le prisonnier ; ains doiuent les frais de la conduitte & du procez estre fournis par le Roy aux Iustices Royales, ou par le Seigneur haut Iusticier aux inferieures & subalternes.

Du port du procez criminel, & qui le doit payer.

D. Si le Procureur du Roy seul est partie, contre qui se pourra pourtuoir le Messager pour le payement du port du procez ?

M. Il se pouurra pouruoir contre le Receueur du Roy du Domaine, comme il a esté iugé par Arrest le 15. Mars 1586.

D. A qui appartient de faire porter le procez criminel?

A qui touche de faire porter le procez criminel

M. Ores qu'en matiere ciuile ce soit à l'appellant à faire apporter le procez en matiere criminelle, neantmoins le contraire s'obserue. Parce que c'est au denonçant ou accusant à le faire porter: comme quoy fut iugé le 23. Iuin 1571. en consideration dequoy, l'executoire du port du procez se deliure contre l'accusateur partie ciuile, non contre l'accusé.

D. Apres l'emprisonnement de l'accusé, que doit faire le Iuge?

Office du Iuge apres l'emprisonnement.

M. Il doit promptement vacquer sans delay, dés le lendemain qu'il en aura eu aduis à l'audition & interrogatoire d'iceluy, à peine de l'amende arbitraire contre le Geolier qui ne l'aura notifié au Iuge, incontinent apres l'emprisonnement: & de punition contre le Iuge, qui apres telle notification aura differé de vacquer à l'interrogatoire, cõme porte l'Ordonnance de François I. en 1535. chap. 13. art. 41.

D. Mais i'ay ouy dire que ceste Ordonnance n'est pas trop obseruee?

Belle Ordonnance, mais mal obseruee.

M. Ce que vous en auez ouy dire n'est que trop veritable, au preiudice tres-grand de la Republique: car si elle estoit bien gardee, les accusez ne respondroient par aduis, comme ils font le plus souuent, & ne leur seruiroit de gueres les subtilitez qu'ils trouuent, (ayans le loisir & la commodité d'en forger:) au contraire s'en trou-

Censure equitable.

ueront, qu'encores qu'ils soient accusez de crimes atroces ; neantmoins les Iuges, ou corrompus, ou trop negligens, ne procedent à l'interrogatoire du criminel, qu'vn mois ou six sepmaines apres son emprisonnement, qui est luy donner promptement moyen d'eschapper des prisons, & d'euiter la peine meritée : en quoy tels Iuges sont grandement à blasmer, & meriteroient punition, ou du moins entiere priuation de leurs charges & offices.

D. Quel doit estre le salaire des Officiers pour l'eslargissement ?

Peu d'Officiers obseruent lesdites Ordonnances, cõtre leur hõneur & leur conscience.

M. Quand pour raison apparante le prisonnier est eslargy, il est estroittement deffendu aux Iuges, Aduocat & Procureur du Roy, & à tous autres Officiers, de ne rien prendre pour tel eslargissement, par les Ordonnances de Louys XII publiées en 1498. art. 128. & 1507. art. 204. Et de François I. 1535. chap. 13. art. 35. Que si (que ie suis contraint de redire en haine des Iuges tels que cy-dessus ie viens de les qualifier) telles Ordonnances estoient bien obseruees, les Criminels ne croupiroient si long-temps aux prisons, & ne receuroient les instructions, au moyen desquelles les plus scelerats euadent sans punition.

Considerations qui doiuent preceder l'interrogatoire de l'accusé.

D. LE Iuge incontinent, & sans penser meurement à ce qu'il a à faire touchant l'interrogation, doit-il faire respondre le Criminel ?

M. Vn

M. Vn bon Iuge doit considerer auant que proceder audit interrogatoire, que *Delictorum multa sunt genera* : les crimes legers & de peu d'importance estans forts differents des graues, commis par dol, apportans grand preiudice, procedans de malice pour penſee : c'eſt pourquoy le Iuge auant proceder à l'empriſonnement & interrogatoire de l'accusé, doit meurement considerer la grauité du crime ; & s'il y a des indices certains, qu'il nie par luy eſtre commis.

Ce que doit considerer le Iuge auant que proceder à l'interrogatoire de l'accusé.

D. Dites-moy, ceſte regle eſt-elle infaillible ?

M. Elle ne l'eſt pas tant, qu'elle ne reçoiue trois exceptions : La premiere, pour le regard des fugitifs, vagabonds, & grandement ſuſpects, qui peuuent ſur la moindre information du monde eſtre empriſonnez, de peur qu'ils n'éuadent. Seconde, quand le criminel eſt apprehendé en flagrant delict, ce qui ſuffit à ſa condamnation, ſans aucun procez precedent. Troiſieſme, quand le delict eſt notoire.

Trois cas eſquels n'eſt beſoin au Iuge d'vſer de tant de cõſideration.

D. Qu'eſt ce, ie vous prie, que faict notoire, & notorieté ?

M. Il faut icy faire vne diuiſion : car il y a notorieté de faict, notorieté de droict, & notorieté de preſomption violente.

D. Quelle notorieté des trois eſt la plus forte ?

M. La notorieté du faict permanent eſt plus forte que tous les teſmoins du monde, voire meſmes que les confeſſions volontaires des accuſez, comme monſtre l'eſclaue de *Valerius Maximus*, qui fut executé à mort, ſur la confeſſion qu'il fit d'auoir tué vn homme, qui depuis reuint,

Exemples tres-notables.

& fut veu plein de vie. L'extreme cruauté de Pison, en ayant fait mourir trois pour l'innocence de l'vn, monstre bien combien ceste notorieté de faict permanent, est la plus claire & forte preuue. Il faut donc s'arrester au faict permanét, que le Iuge voit & cognoist, ou touche, ou perçoit par l'vn des cinq sens.

Aduis au Iuge.

D. Ceste preuue n'est-elle iamais exclose?

M. Non, ny par Edicts, ny par sentences, ny par Coustumes : & ores qu'apres publication d'enqueste au Ciuil, l'on ne soit receu à faire preuue ; si est ce que celle qui est fondee sur vn faict permanent est receuë, comme tiennent tous les Docteurs : & si par Edict ou par Coustume il estoit deffendu receuoir aucune exception, si est-ce que l'expedition d'vn fait euident est tousiours receuable, & ne se peut reïterer : à plus forte raison en matiere de crimes, où n'y a iamais forclusion de preuues, l'euidence du faict est tousiours receuables, laquelle doit notoirement apparoir au Iuge, & autres presens, auquel si le crime n'apparoist que par la deposition des tesmoins, quoy qu'ils soient irreprochables, ce n'est pas vne notorieté de faict permanent, bien que la preuue soit tres forte par la deposition des tesmoins ; & d'autant plus s'ils deposent de plusieurs actes, & qu'ils s'accordent du temps, du lieu, des personnes, & autres circonstances, que les Docteurs appellent *Contestes* : & si la confession de l'accusé est concurrente auec la deposition des tesmoins, la preuue est encore beaucoup plus certaine. *l. qui sententiam. C. de pœn.*

En fait ciuil on n'est receu à faire preuue apres la publication d'enqueste.

Exception d'vn fait euidét tousiours receuable.

En matieres criminelles n'y a iamais forclusion de preuues.

Exemple de preuue tres-certaine.

D. Maintenant ie vous demande, quel nombre de tesmoins est requis pour la preuue d'vn crime?

Du nõbre des tesmoins requis pour la preuue d'vn crime.

M. La loy en requiert deux au moins, *l. tibi numerus. ff. de test.* & est ce nombre suffisant aux crimes qui se commettent couuertement, & en cachette: comme concussion, vsure, assassinat, adultere, sorcellerie: & non seulement telle preuue est suffisante, comme les Docteurs en sont d'accord, mais aussi Bart. est d'aduis, qu'en crimes si occultes la presomption, & la preuue coniecturale suffisent: non pas pour asseoir iugement de mort, mais pour tout autre, iusques à la mort inclusiuement *in l. actor. C. de probat.* & autres, & est son opinion suiuie des Canonistes, *in c. qualibet. de accus.*

Opiniõ de Bart. & des Canonistes.

D. Quelle peut estre leur raison?

Raison desdites opinions.

M. C'est que les tesmoins s'accordent au cas vniuersel, & crime general, en sorte que la singularité n'est point incompatible ny repugnante, ains elle ayde & conforte la premiere.

D. Comment appellez-vous ceste singularité?

M. Balde l'appelle adminiculatiue, *in authentica rogati. C. de testib.* qui est bien differẽte de la singularité contradictoire, & repugnante à soy-mesme, qu'il appelle obstatrice.

Deux sortes de singularitez.

D. Declarez-moy que c'est que preuue obstatrice?

M. C'est quand vn tesmoin destruit la preuue de l'autre par la diuersité du lieu, du temps, & autres circonstances semblables: car en ce cas la preuue n'est pas suffisante, notamment

Preuue obstatrice, que c'est.

Serment suppletif de preuue, ny la conuention de se rapporter à vn tesmoin pour asseoir iugement en matiere criminelle, ne sont receus.

quand il y va de la vie, ou punition corporelle, où la preuue doit estre plus forte qu'en matiere ciuile : c'est pourquoy aux matieres criminelles le serment suppletif de preuue n'est pas receuable, non plus que la conuention de se rapporter à vn tesmoin, pour asseoir iugement de l'honneur, ou de la vie, comme il est en cas ciuil.

D. Il se presente à ce propos l'occasion de vous demander comme s'entend, qu'vne preuue imparfaite ne se peut ioindre à vne autre imparfaite?

M. Cela s'entend de deux preuues, ou de deux tesmoins, ou de deux presomptions, ou de deux crimes differents : comme si l'vn depose d'vn homicide, & l'autre d'vn adultere; l'autre d'vn sortilege, & l'autre d'vn larcin : cela fait bien preuue d'vn homme scelerat, meschant & depraué; mais partant il n'est pas prouué adultere, ny larron, ny meurtrier, ny sorcier, pour y asseoir condamnation de peine corporelle : & de faict, comme la loy de Dieu n'a pas voulu que la deposition d'vn tesmoin face preuue, pour asseoir iugement de condamnation : de mesme tous les Iurisconsultes & Canonistes sont d'accord, que quelque probité, integrité, dignité, & reputation que puisse auoir vn tesmoin, on puisse proceder à la moindre condamnation pecuniaire, sur la seule deposition.

Les loix diuines, humaines & canoniques ont reietté la preuue d'vn tesmoin pour proceder à la moindre condamnation pecuniaire.

Ordonnance contraire à l'opinion des Docteurs.

D. Vn tesmoin irreprochable suffit-il pour condamner à la question?

M. Bien que *Iohan. And. in addit. ad speculat. tit. de præsump. & Alex. cons. 77. lib. 1. num. 1.* ayent

tenu pour l'affirmatiue; toutesfois l'Ordonnance de Louys XII. y est contraire: bien seroit il tesmoin suffisant pour faire presenter l'accusé à la question, mais non pour la luy donner.

D. Obserue-on tousiours cela?

M. Non: car si auec la deposition d'vn tesmoin irreprochable, il y auoit quelque presomption violente, on pourroit appliquer à la question, & ce aux crimes qui meritent punition corporelle, ou peine capitale. Limitation remarquable.

D. Y a-il point d'exception en cecy?

M. Ouy: car si tel tesmoin est infame, sa deposition ne seroit suffisante pour appliquer le criminel à la question, auec la presomption la plus violente du monde, sinon qu'il soit aydé d'autres tesmoins. Exception à ce que dessus.

D. Pourquoy aidé d'autres?

M. Car bien que *infames à ferendo testimonio repellantur l. infamem. ff. de pub. iud.* que les Canonistes ne les reçoiuent en tesmoignage, *c. cùm te. de sent. & re iud.* si est-ce qu'il se pratique en tout ce Royaume, que leur tesmoignage est bon auec d'autres, *l. 1. ff. de his qui not. inf.* moyennant qu'ils ne soient condamnez; & ne doiuent selon l'aduis des Canonistes, les reproches d'infamie estre receus contre les tesmoins. Opinió des Canonistes appuyee de raison

D. Pourquoy?

M. Parce qu'il faudroit faire les procez aux tesmoins sur les reproches, & par ce moyen les accusez eschapperoient, & les gens de bien seroient souuent calomniez. Notez icy, que la femme accusée d'adultere, & depuis absoute, ne laisse d'estre receuable en tesmoignage, non-

Toutes preuues receuës en crimes.

obstant que le Iurisconsulte die, que *putat notam obesse* : car il a esté en ce sagement pourueu, que les crimes soient tesmifiez par toutes personnes.

Raison pertinente.

D. La raison?

M. Parce qu'és actes de Iustice legitime, on prend tous tels tesmoins que l'on veut; & aux crimes, tels que l'on peut, y estans les femmes receuës, afin que les crimes ne demeurent impunis.

Interrogatoire des accusez.

D. VOus auez dit cy-deuãt que le Iuge doit incontinẽt vacquer, apres l'emprisonnement de l'accusé, à l'interroger sur le fait dont il est accusé; dites-moy, s'il vous plaist, quelle est la forme de l'interrogatoire?

Forme de proceder à l'interrogatoire.

M. Si l'accusé est prisonnier, il est ouy dans la prison; s'il est adiourné personnellement, il est ouy par le Iuge en sa maison, ou en la chambre criminelle, ordonnee pour ce faire, & se font les interrogats en ceste sorte: c'est qu'en premier lieu le Iuge fait faire serment à l'accusé de dire verité, & apres l'interroge de quel mestier il est, de son nom, surnõ, aage, qualité, & demeurance, ce qu'il a fait dés l'aage de quatorze ans, iusqu'au iour qu'il l'interroge : mais le plus souuent le Iuge ne fait tant d'interrogatoires, mais vient au fait de l'information.

Quelle est la fin de l'interrogatoire.

D. Quel est le but ou fin de l'interrogatoire?

M. L'interrogatoire, ou inquisition que fait le Iuge à l'accusé, tend à descouurir en Iustice la verité du malefice commis, & en poursuiure la

reparation à l'aduantage de l'accusateur, selon l'interest qu'il a en telle poursuitte : & en tout interrogatoire, le Iuge tient lieu du demandeur, ou accusateur, deduisant par articles distincts le droict de la partie offensée, l'information & interrogats tiennent lieu de demande, & l'accusé celuy du deffendeur.

En toute interrogatoire le Iuge tient lieu de demandeur, ou d'accusateur, & l'accusé de deffendeur.

Repetitions de l'accusé.

D. APres que le Iuge aura exactement interrogé & ouy l'accusé sur le faict de l'accusation, circonstances & dependances d'icelle, selon les informations qu'il aura en main, que fera-il par apres?

M. Il sera necessaire qu'il le repete, ou l'apres-disnée du matin, dont il aura esté ouy, ou le lendemain, en repassant sur les mesmes chefs des interrogats contenus és responses, pour voir s'il y aura variation ou contrarieté aux responses & repetitions, ioinct que s'il y a confession du faict, sera necessaire de la reiterer, pour plus grande asseurance du iugement.

Repetition de l'accusé necessaire, & pourquoy.

D. Apres la repetition & reïteration, qu'ordonnera-il?

M. Que le tout soit communiqué au Procureur du Roy, & par ses mains à partie ciuile, pour dans le temps qui leur sera prefix prendre leurs conclusions definitiues, s'ils voyent que le procez se puisse expedier sur la confession faicte & reiterée : c'est le cas auquel l'accusé est receu à donner attentiuement contre leurs conclusions, afin d'attenuer le delict.

Ordonnance du Iuge apres l'interrogatoire & repetition de l'accusé.

Declinatoire de l'accusé.

D. SI l'accusé decline la Iurisdiction du Iuge, qui veut proceder à la facture de son procez, soit pour son incompetance, ou pour la qualité du delict, ou du lieu où il a esté commis, ou sur la qualité de l'accusé, que fera le Iuge?

Comme le Iuge se doit porter lors que l'accusé veut decliner sa Iurisdiction.

M. Il reglera les parties à venir plaider en Audience sur la declinatoire, afin de vuider sommairement cet incident, & de renuoyer l'accusé pardeuant son Iuge competant, s'il y eschet, ou le debouter du renuoy requis, & ordonner que contre luy sera procedé par le mesme Iuge qui prononcera, & se declarera competant.

D. Le Iuge en vsera il tousiours ainsi?

Les parties discordãtes des limites de iurisdiction serõt par le Iuge reglees à informer.

M. Non, car si les parties ne se trouuent d'accord des limites de Iurisdiction, il est necessaire d'informer sur icelle, auant tendre droit sur la declinatoire, ce qui doit estre ordonné dans vn brief delay; pour le tout remis au Iuge, y estre par luy rendu droict, ainsi que de raison.

D. Si la matiere est legere, ou de peu d'importance, comme y procedera-on?

Es matietes legeres faut proceder sommairement suiuant l'Ordonnance.

M. Suiuant l'Ordonnance de François I. publiée en 1539. telle matiere se doit despecher sommairement en Audience par plaidoirie verbale, où est toutesfois requise la prudence du Iuge pour discerner quelles matieres doiuent ainsi estre traittées, où non.

Prudence du Iuge requise pour discerner telles matieres.

D. Dites m'en la raison?

M. Elle est, que ce seroit vne perilleuse ouuerture à l'impunité des malefices, de rece-

uoir vn accusé de crimes atroces & enormes, à se garantir, par le ministere d'vn subtil & eloquent Aduocat, qui par le moyen de son eloquence, & instruit de diuers argumens, taschant de rendre indemné le coulpable *caligmem iudicum oculis obijcere tentaret*; c'est pourquoy en telles matieres, les parties ne doiuent conclure que par escrit?

Pourquoy les parties en telles matieres ne doiuent conclure que par escrit.

D. Quel reglement a t'on accoustumé de donner aux matieres legeres apres la plaidoirie?

M. Esdites matieres, apres auoir esté sommairement les parties ouyes en leur plaidoyrie, si l'accusé propose faits pertinens, le Iuge doit ordonner qu'elles articuleront & proposeront leurs faicts par vn seul plaidé, ou bref intendit, dans trois iours, à quoy elles respondront dans pareil delay, informeront sur iceux dans la quinzaine ensuiuant, & cependant eslargira l'accusé à caution, à la charge de se presenter en l'estat, au rapport des Enquestes, à peine du cas confessé, & sera tenu auant sortir des prisons de faire des promesses, eslection de domicile, & autres submissions, en tel cas requises & accoustumées.

Ordonnance du Iuge apres auoir ouy les parties sõmairement esdites matieres legeres.

Pœna confitto.

D. Si par rapport des Enquestes l'accusé se trouue coulpable, que fera le Iuge?

M. Il doit luy faire reintegrer la prison, bien que la peine ne soit que pecuniaire, & apres la reception des Enquestes, sera conclud sans publication d'icelles, veu que c'est matiere Criminelle.

Office du Iuge apres le rapport des Enquestes.

D. D'autant qu'il aduient, & le plus souuent (au grand scandale du peuple) qu'aux informa-

tions du delict soit compris vn homme d'Eglise, comme s'y portera le Iuge ?

Comme se portera le Iuge ayant en ses mains vn homme d'Eglise.

M. Il fera prudemment, si auant le contraindre à respondre, il considere par la lecture des informations, si le cas, dont est instituée l'accusation, est priuilegié ou non.

Declaratiõ des cas priuilegiez, desquels estãt attaint l'homme d'Eglise, il est tenu de respondre pardeuant le Iuge Laïc qui luy fera son procez iusques à sentence deffinitiue inclusiuemẽt &c. Ainsi qu'est porté cy-apres.

D. Qu'appellez-vous cas priuilegié ?

M. Ie le vous declareray par ordre.

Premierement, si c'est vn crime de leze Maiesté humaine.

2. S'il est question de port d'armes, auec assemblée illicite.

3. D'vne force publique.

4. D'infraction, ou contrauention au deffences du Iuge.

5. Defauts commis és contracts, obligations, de quelque nature qu'elles soient, ou en actes iudiciels par l'Ecclesiastique.

6. D'iniure commise, ou proferée contre le Iuge exerçant sa charge.

7. D'vne desobeïssance, ou rebellion par luy faite à l'Ordonnance du Iuge Laïc, en matiere qui est de sa iurisdiction & cognoissance.

8. D'vne subornation de tesmoins au procez, pendant pardeuant le mesme Iuge.

9. D'excez commis par luy contre sa partie aduerse pendant le procez, & en haine d'iceluy.

10. S'il y a infraction de sauuegarde Royale.

11. Fabrication de fausse monnoye.

12. Empeschement de prendre & saisir vn prisonnier que le Iuge a ordonné d'estre puny, ou s'il l'a secouru.

13. S'il a arraché ou laceré vne Ordonnance

du Iuge, attachee en public.

14. Si le fait est militaire, & que l'accusé, comme soldat, aye pris la solde d'vn Capitaine.

Pour ces cas inutilement (quoy que Prestre) il conclura à son renuoy.

D. Et pourquoy cela?

M. Dautant que le Iuge Laïc, pour le cas priuilegié luy fera son procez iusques à sentence diffinitiue inclusiuement, par condamnation d'amendes pecuniaires, ou autres corrections ciuiles, sans toutesfois toucher à la personne, qui doit pour le delict commun estre renuoyee par deuant son Official, ou autre Iuge Ecclesiastique, pour la punition du crime.

Iuge Laïc, ne touche à la personne de l'Ecclesiastique.

D. Le Iuge Laïc doit-il entierement instruire ou poursuiure la facture du procez à l'accusé d'Eglise?

En quel cas le Iuge Laïc ne doit entierement instruire le procez de l'Ecclesiastique.

M. Non s'il ne recognoist par les informations que les preuues soient concluantes.

D. Dites-m'en vne raison?

M. Parce, que s'il n'y auoit qu'vn tesmoin asseuré, & quelques legeres coniectures, bien que le cas soit priuilegié, il doit incontinent apres l'auoir ouy, le renuoyer à son Iuge d'Eglise pour le delict commun, à la charge du priuilege.

Renuoy d'iceluy au Iuge d'Eglise pour le delict cõmun a la charge du priuilege.

D. Et pourquoy?

M. Parce que la qualité de tel accusé l'exempte de la question, à laquelle peuuent estre appliquez ceux contre lesquels il y a preuue semipleine.

Clerc à simple tonsure n'est receu à demander son renuoy, Et pourquoy.

D. Le Iuge se doit-il arrester au renuoy requis par le Clerc à simple tonsure, & qui n'est promeu aux Ordres sacrez?

M. Non, car pour estre suiet à la question, il en doit estre debouté.

D. Quels sont les Iuges des Euesques accusez de crime & delict ?

Euesques diocesains, Iuges des Euesques accusez.

M. La cognoissance en doit appartenir aux Euesques Diocezains de la Prouince en premiere instance, encor qu'il fust accusé d'heresie, ou deposable, comme tient le Cardinal de Cambray *de Alliaco*, en son liure de reformation.

D. La qualité du Prestre cogneuë, doit-il soudain estre renuoyé pardeuant son Iuge d'Eglise ?

En cas non priuilegié le Prestre n'est tenu comparoir pardeuant le Iuge laïc, quand sa qualité est cogneuë.

M. Ouy, (au cas non priuilegié;) & en autre cas n'est tenu le Prestre se presenter quand sa qualité est cogneuë, tant par l'information que decret d'icelle, ains se doit l'interessé pouruoir pardeuant le Iuge d'Eglise. Arrest de Paris du 5. Feurier 1565.

D. Mais *quid iuris erit*, si le Prestre renonce à son priuilege de Prestrise, & offre de subir la Iurisdiction du Iuge Laïc ?

Ecclesiastique ne peut renoncer à son priuilege.

M. Bien que la loy *si quis in conscribendo. C. de pact.* tienne, que chacun peut renoncer au droit introduit en sa faueur, ce neãtmoins les Constitutions Canoniques deffendent telle renonciation, comme l'on voit *toto tit. de for. comp.*

D. Donnez-m'en vne raison ?

Et pourquoy.

M. Parce que le priuilege est donné à l'Ordre, & non au seul particulier : & partant pour quelque crime que ce soit, l'Ecclesiastique doit estre renuoyé à son Iuge, (sinon aux cas cy-apres

exceptez:) ne pouuant le Iuge Laïc, seul, bien faire valablement son procez.

D. Quand est-ce que le Iuge Royal peut assister à la facture du procez de l'Ecclesiastique?

M. Nous venons de dire qu'il ne luy peut seul faire son procez, parce que par l'art. 22. de l'ordonnance de Melun, faite en faueur des Ecclesiastiques, il est expressément porté, que l'instruction des procez criminels contre gens d'Eglise, pour les cas priuilegiez, se fera conioinctement par les Iuges Ecclesiastiques & Royaux, qui seront tenus aller au Siege ou Iurisdiction Ecclesiastique, & faire le procez à l'accusé ensemblement.

Iuge Royal, & le Iuge d'Eglise, feront pour les cas priuilegiez le procez à l'homme d'Eglise tout ensémblement & conioinctement.

D. Declarez moy vn peu plus particulierement, comme ils font la procedure?

D. Chacun d'eux doit auoir son Greffier qui escrit, & chacun d'eux doit donner & prononcer sa sentence separément.

Forme de la procedure.

D. Le Iuge d'Eglise peut-il eslargir le prisonnier?

M. Non pas, que le cas priuilegié ne soit iugé.

Iuge d'Eglise ne peut eslargir le prisonnier.

D. Comme quoy, la Cour a-elle accoustumé de faire renuoy de l'accusé pardeuant son Iuge d'Eglise?

M. Elle fait tel renuoy, à la charge que les Iuges Ecclesiastique & Royal (suiuant l'Ordonnance sus-alleguee) seront presens à l'instruction du procez, & ne se fera aucune chose en l'absence du Laïc, auec deffences à l'Official de n'eslargir l'accusé hors des prisons, sans Ordonnance du Iuge Royal, ou sans en aduertir la Cour: comme fut Iugé par Arrest de Paris.

Comme la Cour fait le renuoy de l'Ecclesiastique au Iuge d'Eglise.

Cas auſquels l'Eccleſiaſtique ne peut opposer ſon priuilege.

à la Tournelle, le 22. Feurier 1586. rapporté par Monſieur Robert. *rer. iud. lib. cap. 6.*

D. Le Preſtre meurtrier trouué en habit autre qu'Eccleſiaſtique, peut-il oppoſer ſon priuilege?

M. Non, mais doit eſtre ouy demandant ſon renuoy, comme les Cours ſouueraines l'ont ſouuent iugé, notamment celle de Bordeaux, par Arreſt du 22. Aouſt 1554.

D. Y a-il point d'autres cas, auſquels le renuoy peut eſtre dénié à l'Eccleſiaſtique?

Tels actes font tenir les Preſtres pour degradez.

M. Ouy, car ſi vn Preſtre a commis ou faict commettre vn aſſaſſinat, bien qu'il ſoit trouué en habit de Preſtre, & tonſuré: & en ce cas l'Eueſque meſme peut eſtre puny par le iuge ſeculier, *in c. 1. de hom. in 6.*

Notab. pour le Clerc conſuré, trouué en autre habit que celuy de tonſure.

D. Dites-m'en vne raiſon, ie vous prie.

M. La raiſon eſt, que tels actes les font tenir pour degradez, comme ont tenu *Baldus & Aug. in l. non idcò minus. C. de accuſ.* Boër. *qu.* 69. *n.* 18. Et en tels crimes atroces, la punition s'en doit infailliblement enſuiure. Et notez que le Clerc tonſuré trouué en autre habit que Clerical, ne peut pour celle fois deliurer, ny s'ayder de ſon priuilege, ſuiuant la gloſe, *in c. tranſmiſſa. verſ. poſt poſito. de elect.* & ainſi a eſté iugé par Arreſt de Paris du 21. Ianuier 1576. rapporté par M. Chenu.

Autres cas auquel ceſſe le priuilege clerical.

D. Y a-il point d'autres cas, auſquels ceſſe le priuilege Clerical?

M. Ouy: comme ſi le Preſtre exerce quelque art ſordide & mechanique, indigne de ſa profeſſion, & quand le tonſuré va en habit indecent, comme eſt porté par la premiere Clemen-

tine *de vit. & hon. Cler.* en suite dequoy, au rapport de Monsieur le Brun, le 10. Ianuier 1578. vn Abbé s'estant presenté à la Tournelle à Paris en habit de Courtisan, fut ordonné qu'il passeroit le guicher. Arrest notable.

D. Si est ce qu'il me semble auoir ouy dire, ou leu, qu'il y a encore quelque cas auquel cesse ledit priuilege.

M. Vous auez raison, c'est quand il y a instance pendant pardeuant le Iuge seculier, en laquelle il a faict production d'instrumens impugnez de faux, il est tenu de respondre pardeuant le Iuge où l'instance est intentée, sans que le renuoy luy doiue estre octroyé. *sept. tit. de crim. fal. in princ. §. 3. vers.* 8. Bref, toutesfois & quantes que l'Ecclesiastique exerce vacation derogeante à sa qualité, son priuilege cesse. Et en outre peut estre detenu prisonnier par le Iuge Laïc, pour dommages & interests prouenans de violence commise, iusques à entiere satisfaction. Arrest de Paris du 23. Decembre 1572. Autre cas encor. Reigle generale aydee d'Arrests.

Ordonnance de confrontation.

D. Si l'accusé par ses responses personnelles desnie tout ce que contre luy aura esté denoncé, qu'ordonnera le Iuge?

M. Il doit ordonner au bas des responses, que dans tel delay qu'il luy plaira limiter qui doit estre bref, (accommodé neantmoins à la distance des lieux,) la partie ciuile ou accusante, fera venir ses tesmoins ouys és charges & informations prinses contre l'accusé, pour estre Ordonnance de confrontation, en cas de denegation du faict.

recolez de leurs depositions, & confrontez à l'accusé, si besoin est.

D. Apres que la Commission luy aura esté deliurée, luy est-il loisible de parler aux testmoins?

Deffendu à la partie ciuile de parler aux testmoins qui doiuent estre confrontez à l'accusé, & pourquoy.

M. Non pas, soit directement ou indirectement, afin qu'il ne les incite à dire, ou soustenir autre chose, que la pure verité du faict, telle qu'ils la sçauent, sans animosité ny dissimulation : & doit ce colloque estre deffendu à la partie estroittement, à peine d'amende arbitraire.

D. Si l'accusateur differe la production de ses testmoins pour le recol, que doit faire le Iuge?

Ordonnance du Iuge, au cas que l'accusateur differe de produire les testmoins.

M. Si estant en voye d'accord auec la partie accusée, ou pour luy faire plus longuement souffrir la prison, il se rend lors paresseux & nonchalant à faire venir les testmoins: le Iuge luy octroyãt le second delay pour y satisfaire, doit ordonner qu'il sera tenu de les faire venir dans le temps limité, à peine de forclusion contre luy : sauf à les faire apres venir à la requeste & poursuitte du Procureur du Roy, aux despens de la partie ciuile.

D. S'il n'a satisfaict dans le temps, qu'ordonnera le Iuge?

Ordonnance du Iuge, en consequence de la precedẽte, s'il n'est satisfait dans le tẽps limité par icelle,

M. Qu'en consequence de sa precedente Ordonnance, la partie ciuile ne sera plus attenduë, & que les testmoins seront amenez à la requeste du Procureur du Roy seul, aux despens de la partie, qu'il contraindra par toutes voyes de consigner au Greffe, telle somme qu'il verra

bon

bon eſtre, ordóné ſelon le nombre des teſmoins, & la diſtance de leurs habitations.

D. Si les teſmoins eſtans adiournez pour le recol & confrontation defaillent, que fera le Iuge?

Office du Iuge concernant les deffauts les teſmoins, & leur deſobeïſſance.

M. Il les doit mulcter par amendes, & doiuent eſtre contraints par empriſonnement de leurs perſonnes.

D. Et s'ils s'abſentent pour n'obeyr, que fera-il de faire?

M. En ce cas leurs biens doiuent eſtre ſaiſis & annotez ſous la main du Roy & de Iuſtice, dont main-leuée ne doit eſtre faite, qu'apres qu'ils auront obey.

Les biens des teſmoins annotez & ſaiſis iuſqu'à ce qu'ils aurót obey.

D. Et s'ils ſe preſentent par apres?

M. Ils doiuent neantmoins eſtre condamnez en l'amende, deſpens, dommages & intereſts de la partie pourſuiuante.

Doiuent eſtre condamnez en l'amende, nonobſtant qu'ils ſe preſentent par apres.

Recollemens & confrontations.

D. ENſeignez-moy maintenant la maniere de faire la confrontation des teſmoins à l'accuſé?

Forme de proceder à la confrontation des teſmoins.

M. Lors que les teſmoins ſe preſenteront pour cét effect, le Iuge les doit ouyr ſeparément, & à part, ſur les depoſitions deſia par eux faites, deſquelles il leur ſera lecture; & icelle diſtinctement ouye, apres auoir preſté le ſerment ſur les ſacrez Euangiles de Dieu, dire verité, les enquerra s'ils perſiſtent à leurs depoſitions.

D. Quelles remarques peut faire vn bon Iuge en tel cas?

Que doit remarquer le Iuge, procedant aux dites confrontatiõs.

M. Il peut remarquer à par soy prudemment la qualité & condition des tesmoins, & leur contenance, notamment de ceux qui se retractent, afin de voir s'il en pourra cueillir quelque soupçon de faux, ou corruption, à la charge ou soulagement de l'accusé.

D. Que fera-il plus sur ce faict?

Cõtinuatiõ de la procedure requise esdites confrontations.

M. Il les examinera de nouueau sommairement sur le faict de leurs depositions, circonstances & dependances de l'accusation, tant contre, que pour la iustification de l'accusé, entre lesquelles il doit demeurer neutre.

D. Le Iuge doit il faire quelques remonstrances aux tesmoins auant la confrontation?

Belles remonstrances du Iuge aux tesmoins.

M. Ouy, & doit pour cet effect leur remonstrer l'extreme peril auquel ils plongent leurs ames, & engagent leurs consciences, si dissimulans la verité de ce qu'ils sçauent du delict, ils donnoient moyen à l'accusé d'euiter la punition meritée, au grand preiudice de la Republique, qui a vn tres notable interest que les delicts ne demeurent impunis par faute de preuue. Par contre, qu'ils ne se rendent coulpables de la mort, ou punition de l'accusé, qu'ils occasionneroient (comme estans ses vrais Iuges) s'ils l'accusoient faussement: qu'il vaudroit mieux laisser dix criminels impunis, que de condamner vn seul innocent à tort, & contre iustice. Que la iustice de Dieu ne perd iamais de veuë les faux tesmoins, laquelle, pour estre infaillible, est plus à craindre que celle des hommes, suiuant laquelle neantmoins, tous faux tesmoins sont coulpables de mort.

Tesmoins vrais Iuges des accusez iustice diuine ne perd iamais de veuë les faux tesmoins.

D. Apres si belles remonstrances, que fera le tesmoin ?

M. Il pourra retrancher & interpreter sa premiere deposition, de la quelle lecture luy sera faite. Si toutesfois il a signé, difficilement luy sera-il possible de beaucoup se departir de ce qu'il aura dit, sans soupçon de faux, suiuant l'opinion de *Dynus, in c. fine culpa. de reg. iur. in 6.*

Que peut faire le tesmoin apres ce que dessus.

D. Si le tesmoin est variable & contraire, & qu'il donne argument de croire qu'il aye esté corrompu, ou si d'autres tesmoins deposent qu'il aye esté present; & neantmoins il refuse de dire la verité, comme doit-il estre procedé contre luy ?

M. Il peut estre appliqué à la question, pour extorquer de luy la verité du faict, suiuant l'opinion de *Bart. in l. milites C. de quæst. & l. interrogari, eod.*

Procedure cõtre le tesmoin variable & sorrompu.

D. Apres que le tesmoin aura esté recolé de sa deposition, s'il persiste, que doit faire le Iuge ?

M. Le Iuge, sans se diuertir à aucun autre acte, doit faire deuant luy venir l'accusé, pour l'accarrer, & confronter au tesmoin: il receura le serment de tous les deux; de l'accusé, de confesser verité, & de ne dõner contre le tesmoin reproches faux ny calomnieux; & du tesmoin, de dire la pure verité du faict, sans charger l'accusé d'impostures non veritables.

Procedure en l'acte mesme de l'accusatiõ & confrontation.

D. Apres ce, que fera-il ?

M. Il les interrogera de leur cognoissance, si l'accusé recognoist le tesmoin: & par contre, si le tesmoin recognoist l'accusé, & si c'est celuy duquel il a entendu parler par sa deposition.

Suitte de ladite procedure.

Sommera l'accusé de donner reproches contre le tesmoin, s'il y en a aucuns, pour infirmer sa deposition, luy remonstrant que par l'ordonnance, apres la deposition du tesmoin leuë, il n'y sera plus receu, estant impossible au luge d'vser d'autre forme de proceder, parce qu'il y est astraint par l'ordonnance ; & que cependant il donne moyen à l'accusé de penser, sans surprise, à ce qu'il a à deduire.

Reproches doiuent estre escrits par le Greffier, & la response à iceux.

D. Si l'accusé propose des reproches, que sera-il fait ?

M. Ils doiuent estre escrits par le Greffier, ensemble ce que sur iceux sera respondu par le tesmoin, qui doit par semblable serment que dessus, estre ouy sur le proposé, & contenu en iceux ; & ores qu'aucuns faicts de reproches se puissent iustifier par tesmoins, bien souuẽt ils sont tels, qu'ils peuuent aussi estre iustifiez par escrit, soit par sentences, compositions ou transactions de crimes, ou autrement, ce que l'accusé neantmoins ne doit descouurir ; afin de ne donner suiet au tesmoin, pour la conseruation de son honneur, d'empescher que les pieces iustificatiues de tels reproches ne puissent estre trouuees.

Iustification de reproche.

Des reproches contre les tesmoins.

Traité des reproches.

D. IE vous prie, mon Maistre, me faire sçauoir quels reproches sont receuables, & quels non ?

Reproches generaux inconsiderables.

M. Ie te le diray le plus succinctement qu'il me sera possible. Remarque donc en premier lieu, que les reproches generaux ne sont considerables.

D. Qu'appellez vous reproches generaux?

Explicatiõ.

M. Comme qui diroit, c'eſt vn infame homicide, & autres, ſans ſpecifier particulierement le temps & lieu du delict commis, & ſur lequel eſt appuyé le reproche, ou iuſtifier de la ſentence ſur ce interuenuë, pour voir ſi le iuge qui l'a renduë eſt competant, ou non. Quant au temps, il ſuffit de cotter le mois & l'an: mais en l'accuſation eſt neceſſaire de ſpecifier le iour & l'heure: mais il faut qu'il conſte, ou par la confeſſion du teſmoin, ou par la ſentence de condamnatiõ contre luy renduë des crimes qui luy ſont obiectez pour reproches; bien qu'aux Cours Eccleſiaſtiques le contraire s'obſerue, où il eſt porté, que *in grauioribus delictum infamat*, eſtant permis à la partie reprochante de faire conuaincre le teſmoin, s'il ne l'a eſté: & de cét aduis eſt Maſuer, tiltre des teſmoins, *numer.* 17.

Obſeruatiõ des temps, iour & heure.

Vn condamné & executé en peine corporelle, ou mort ciuile, peut eſtre vallablement reproché, nonobſtant le reſtabliſſement ou rehabilitation, *Nam princeps, quos abſoluit, notat.*

Rehabilitation ne ſauue le reproche contre le teſmoin, & pourquoy.

Bon reproche, que le teſmoin a eſté atheté & corrompu, & eſt encore plus valable, ſi l'accuſé ſpecifie la ſomme, ou la quantité des denrees qui ont eſté promiſes ou deliurees, ou bien les Courratiers, & entre-metteurs qui ont eſté employez pour telle corruption.

Le reproche eſt bon & vallable contre vn pauure mendiant ſa vie oſtiairement, pour la grande facilité qu'il y a à le corrompre: Toutesfois, hors la mendicité ſus ſpecifiee, la pau-

Hors la mendicité la pauureté n'eſt ſuffiſant reproche.

ureté n'est vn suffisant reproche contre le tesmoin.

Bon reproche de l'inimitié capitale.

En tous les cas où le reproche d'inimitié capitale est proposé, il est receuable : & partant, bien qu'au crime de leze Maiesté, tous tesmoins infames & vils soient receus, il n'est neantmoins iuste ny raisonnable d'y receuoir l'ennemy de l'accusé, pour les raisons de la loy 1. *§. præterea. ff. de quæst. Bart. in l. de quæst. ff. ad Iul. Maiest.*

D. Ie desirerois sçauoir, quel est l'ennemy capital.

M. C'est proprement celuy, *cum quo interceſſerunt capitales inimicitiæ.* Et pour voir quels sont tels ennemis, voy *Felin. in c. repelluntur. de præsumpt. Alex. Conſ 99. col. 1.* Le reproche toutesfois d'inimitié affectée n'est receuable, ny d'ennemy reconcilié, & n'est non plus receu le reproche de l'amitié, & familiarité des tesmoins auec l'ennemy de l'accusé, contre lequel il est produit, ny le reproche de seruice, s'il n'est domestique ordinaire.

Parentelle reprochable iusqu'au 4. degré.

La parentelle que l'on peut obuier en reproches, ne doit exceder le quatriesme degré, & iusques à iceluy les parens n'y peuuent porter tesmoignage, ny pour, ny contre leurs parents: comme sont, le pere, enfans, le gendre, frere, beau frere, oncle, neueu, cousin germain, & issu de germain. Ordonnance de Blois art. 117. & 120.

D. N'y a-il point d'exception en ceste regle?

M. Ouy, car s'il s'agit de la preuue de l'aage d'vn mineur, tous les degrez susdits y sont receus.

Pour l'affinité spirituelle, le tesmoin qui a donné à porter son enfant au Baptesme à la partie qui le produit est reprochable.

Compaternité bõ reproche.

Reproche de minorité impuberée est bon.

Minorité de mesmes.

Le mary & la femme ne peuuent deposer l'vn pour l'autre, *nec contrà*.

Les Aduocat, Procureur, & Solliciteur de l'accusateur ne peuuent porter vallable tesmoignage en leurs informations contre l'accusé, ne ceux de l'accusé en ses faicts iustificatifs.

Le tuteur, curateur, & autres qui ont l'administration d'vn mineur ou de ses biens, ne peuuent deposer pour la iustification.

Tuteur, curateur, & ausres administrateurs ne peuuent deposer pour la iustification de l'accusé.

Sont vallablement reprochables tous, qui par sentence ou iugement souuerain, ont esté condamnez comme coulpables de crimes en quelque peine ou amende infamante; ou pour quelque crime public, duquel ils sont esté conuaincus, sont rendus infames.

Les complices de mesme crime ne peuuent estre tesmoins.

Les insensez, furieux & frenetiques, ne sont receus pour tesmoins, d'autant qu'il sont accompagnez d'vne perpetuelle ignorance de ce qu'ils font.

Les Moynes reguliers ne sont receus, sinon qu'autrement le crime ne puisse estre aueré: auquel cas, le Iuge, pour s'esclaircir de la verité, peut, sous la licence du Superieur, receuoir la deposition,

Moines reguliers ne sont receus qu'à faute d'autres tesmoins.

Les homicides, sorciers, sacrileges, empoisonneurs, larrons, rauisseurs de femmes, adulteres manifestes, parjures, incestueux, maquereaux,

Homicides sorciers. &c.

ne peuuent estre produits, ny receus pour tesmoins.

Accusateur ou denoncant.

L'accusateur ou denonçant, ne peuuent tesmoigner contre l'accusé.

D. Quelle difference y a il entre reprocher les tesmoins, & contredire leur deposition ?

Difference notable.

M. Il y a ceste difference, que l'vn regarde leurs personnes, l'autre les crimes d'iceux : & bien que l'vn & l'autre aye lieu en matiere ciuile, au Criminel neantmoins il n'y a point de contredit, ains comme cy-dessus a esté remarqué, l'Ordonnance enioinct à l'accusé de proposer ses reproches apres le recol du tesmoin, auant que lecture aye esté faite en sa presence de sa deposition : car ce qu'il obiecte, apres en auoir fait lecture, n'est plus considerable. Le mesme doit auoir lieu en ciuil, où les reproches doiuent estre fournis auant la publication d'enqueste, autrement ils doiuent estre reiettez, & ne peuuent en apres estre inserez aux contredits, ainsi qu'il est prohibé par Louys XII. 1512. art. 38. François 1. 1539. art. 155.

Ordonnances touchãt les reproches.

Notable question.

D. Maintenant ie vous voudrois demander, si entre plusieurs complices & coaccusez, les reproches donnez par l'vn d'iceux contre l'vn, ou plusieurs des tesmoins, seruent aux autres ?

Solution.

M. Ouy vrayement, bien que les autres coaccusez ne les ayent proposez, & ce à cause de la liaison & connexité de l'accusé : toutesfois il y a exception.

Exception.

M. Elle est, que tels reproches contre les tesmoins, ne seruent aux coaccusez contumax & defaillans.

D. Quelle raison m'en donnez-vous? Raison.

M. C'est en haine de la contumace, qui est vn vray mespris de iustice & de son authorité; & pour le profit des deffauts contre eux obtenus, ils sont ordinairement deboutez & descheus, non seulement de toutes exceptions & deffenses, tant declinatoires, dilatoires, que peremptoires; mais aussi de tout benefice de droit, & de tout ce qu'ils eussent peu dire auant l'obtention d'iceux; si que leur desobeyssance à Iustice, les priue de la iustification des presens, de leur absolution, & de tout ce qui est, ou a esté prononcé en leur faueur.

D. Les seruiteurs & domestiques peuuent-ils vallablement deposer?

Quand les seruiteurs domestiques peuuent valablemẽt tesmoigner, & ne peuuent estre reprochez.

M. Ouy, és actes commis la nuict és maisons, & ne peuuent estre vallablement reprochez.

D. L'accusé pour preuue de son innocence & faicts iustificatifs, se peut il aider en tel cas des domestiques & parens?

Pratique en faueur de la iustification & preuue de l'innocẽce. Notable.

M. Ouy, voire mesme des tesmoins qui luy ont esté confrontez, & qu'il a luy-mesme reprochez.

D. Si le tesmoin decede auant le recol & confrontation, sa deposition sera-elle vallable?

Quelle deposition est la plus valable de deux diuerses.

M. Non, & demeurera nulle entierement.

D. Ie desirerois sçauoir de vous, laquelle de deux depositions diuerses est la plus vallable?

Verité ou contrarieté considerable.

M. En matiere ciuile, la commune opinion est, qu'il faut s'arrester à la premiere: au criminel la derniere fait plus de foy, toutesfois s'il y a varieté ou contrarieté on ne doit auoir esgard ny à l'vne ny à l'autre.

Et pourquoy.

D. Et parquoy n'y doit-on auoir esgard?

M. D'autant que le tesmoin pour lors est suspect de faux, & les preuues des crimes doiuent estre aussi claires que le iour du midy.

Belle & tres vtile question.

D. Si de deux depositions l'vne est faicte iudiciellement, & l'autre hors iugement, laquelle sera la meilleure?

Solution d'icelle.

M. Il n'y a doute que la premiere ne l'emporte, & ne soit la plus vallable.

D. De quelle peine doiuent estre punis les faux tesmoins?

Punition des faux tesmoins.

M. De la mesme peine que seroit condamné l'accusé, s'il estoit conuaincu du crime à luy imposé: car si l'accusation est de crime capital, le faux tesmoin, qui en depose, ne merite rien moins que la mort: & note que l'Ordonnance de François I. publiée en l'an 1539. veut que les faux tesmoins, soit en matiere ciuile ou criminelle, soient punis de mort.

D. Et le corrupteur de tesmoin, de quelle peine doit il estre puny?

Punition du corrupteur.

M. De mesme que le faux tesmoin, & ne doit eschapper, disant apres la corruption, qu'il ne se veut ayder de leur tesmoignage, comme il feroit de la production d'vn instrument faux.

D. L'essay de corrompre ces tesmoins, est-il punissable?

Essay punissable comme l'effect.

M. Il n'est pas moins punissable que l'effect mesmes.

Belle question & decision tres notable.

D. Si deux tesmoins deposent, & disent auoir esté corrompus, & le soustiennent au corrupteur prisonnier; s'il le desmie, dequoy font foy ces tesmoins:

M. Ils font bien foy pour la corruption, mais non pas pour la condamnation diffinitiue, sinon contre vn contumax.

D. Si le corrupteur est present, dequoy sert tel tesmoignage? *Autre question non moins remarquable.*

M. Il suffit pour le faire appliquer à la question: que s'il soustient la question, il est enuoyé d'absolution: mais s'il confesse, il est punissable de mort.

Des bris de prison.

D. MAis si vn criminel detenu és prisons les brise, ou commet force en icelles, comme a-t'on accoustumé de proceder contre luy?

M. D'autant que la prison est vn lieu sainct, dedié à l'effect de Iustice & vtilité publique, elle doit estre exempte de toute force; & partant celuy qui les brise, ou y met force pour en sortir, est coulpable de mort, sans qu'il soit de besoin de le plus readiourner. *Prison, lieu sainct.* *Qui la brise est coulpable de mort.*

D. Suit-on tousiours ceste forme de proceder?

M. Non pas; car il y a eu des reglemens donnez en ce faict par plusieurs Arrests: & faut faire proclamer, & adiourner à son de trompe celuy qui a fait le bris, à trois briefs iours, auant proceder à sa condamnation, & ce apres auoir informé sur le bris, & meurement consideré le crime dont il estoit accusé. *Procedure notable cõtre ceux qui ont brisé les prisons.*

D. La raison, qu'est-elle?

M. Elle est, que s'il estoit iniustement empriſonné, la peine n'est capitale. *Raison de ladite procedure*

D. Si le prisonnier euade, que fera on?

M. Son procez luy doit estre faict, tant sur le crime, que sur le bris de la prison.

D. Et s'il n'eſt reprins?

M. La cauſe de ſon emprisonnement eſtant atroce, il doit eſtre pendu en effigie : pour le ſurplus faut voir Imbert, liu. 1. de ſes *Inſtit. for. chap. 3.*

De conſtitutiõd'arreſt par vne ville ou autre lieu.

D. Et comme il aduient ſouuent qu'on conſtituë les Arreſts par vne ville à vn criminel, s'il s'abſente, comme procedera t'on contre luy?

Procedure cõtre celuy qui rompt leſdits Arreſts.

M. De meſme, & s'il ſe trouue l'euaſion eſtre aduenuë auec rupture de fers & liens de l'accusé, bien qu'il n'aye fait autre bris ny force, faut qu'il obtienne lettres de pardon.

Punitiõ de celuy qui recourt le priſonnier. Diſtinction notable.

D. Et celuy qui recourt vn priſonnier, comme doit-il eſtre puny?

M. Il faut diſtinguer, car ſi le recouru n'eſt que ſimplement accusé, le crime eſt moindre: mais s'il eſt accusé, conuaincu & condamné pour crime capital, celuy qui l'a recours & tiré volontairement des mains des ſergens, ou des priſons, par quelque inuention que ce ſoit, eſt coulpable de meſme ſupplice, comme criminel de leze Maieſté.

D. En matiere ciuile, celuy qui recourt vn priſonnier, dequoy doit il eſtre puny?

Le recourant vn priſonnier pour debte la doit payer.

M. Celuy qui empeſche vne execution reelle, & retire celuy qui eſt obligé, des mains des Sergens, doit eſtre condamné à payer la debte, auec deſpens, dommages & intereſts.

Faicts iuſtificatifs de l'accusé.

Office de Iuge apres le recol & cõfrõtatiõ.

D. COmme doit proceder le Iuge, apres le recol & confrontation.

M. Il doit d'office diligemment considerer s'il y a aux responses personnelles de l'accusé, & aux reproches par luy donnez contre les tesmoins qui luy ont esté confrontez, faicts iustificatifs pertinens pour son absolution, ou preuue de son innocence, à la verification desquels il puisse estre receu.

D. Quel est le plus commun style?

Stile plus vtile & plus commun.

M. Il est, qu'apres le recol, le Iuge ordonne que tout le procez sera communiqué au Procureur du Roy, & par ses mains à partie ciuile, pour prendre par eux leurs conclusions diffinitiues.

Pratique notable.

D. Si la partie conclud diffinitiuement, le Procureur du Roy est il aussi obligé de donner ses conclusions diffinitiues?

M. Non, car s'il voit qu'il y aye allegation de faicts pertinents, il declarera qu'il n'empesche que l'accusé soit receu à la preuue & verification d'iceux.

D. Que fera lors le Iuge?

Ordõnance du Iuge apres les cõclusiõs prises.

M. En inclinant il ordonnera par sa sentence que l'accusé est receu en la preuue de ses faicts iustificatifs, & de reproches, qui seront extraicts du procez.

D. Quels sont les faicts iustificatifs les plus considerables?

Faicts iustificatifs les plus cõsiderables.

M. Ceux qui sont plus à considerer, sont l'aggression de partie ciuile, ou autre prouocation considerable, vn *alibi*, specialement si la distance des lieux est telle, qu'au mesme temps l'accusé ne soit veu aller & reuenir au lieu du delict, ou la necessité excluse dol, coulpe, mali-

ce, reconciliation, & autres faicts, qui sont à la descharge de l'accusé.

D. Et pour le regard des reproches, quels sont ceux sur lesquels l'on doit auoir plus de consideration?

Reproches plus pertinens.

M. Cy dessus ie t'ay deduit plusieurs sortes de reproches: mais les plus considerables sont, si le tesmoin est soustenu pariure, acheté, ou corrompu, conspirateur, parent en proche degre ou intime amy de la partie ciuile, ou ennemy capital de l'accusé, *gloss. in c præsentium in verb. in personam de testib.* qu'il est infame, condamné pour delict en amendes infamantes, aux galeres, ou fouet, banny, &c.

D. Et pourquoy cela?

Tesmoins doiuent estre irreprochables. Extraicts des faicts iustificatifs doiuét estre faicts par les iuges d'office.

M. C'est parce qu'en matiere criminelle, (comme cy-deuant a desia esté dit, & qu'il est besoin de repeter icy) *testes esse debent omni exceptione maiores*: & partant est leur foy & authorité diminuee, par la moindre obiection valable qu'on leur puisse faire.

D. Par qui doiuent estre extraicts les faicts iustificatifs?

Procedures apres l'extraict desdits faicts.

M. Le Iuge les doit extraire d'Office.

D. Ce fait, à quoy est tenu l'accusé?

M. De nommer promptement, & sur le champ les tesmoins, par lesquels il entend verifier ses allegations, qui seront escrites en fin de chacun desdits faicts, article par article, par le Greffier. Fran. I. 1539 art. 157. & 158.

D. Et l'accusé ne les peut promptement nommer, qu'en aduiendra-il?

M. La mesme Ordonnance veut, qu'à defaut

de ce, le Procureur du Roy prenne ses conclusions diffinitiues.

D. Si l'accusé nomme ses tesmoins, que sera-il fait apres ladite nomination?

Consignat qui doit estre fait entre les mains du Greffier pour la facture de l'enqueste iustificatiue

M. L'accusé, ce fait, doit consigner entre les mains du Greffier la somme qui sera iugée necessaire pour la facture de son enqueste iustificatiue, eu esgard au nombre des tesmoins, & à la distance des lieux, parce qu'ils doiuent estre ouys à ses despens.

D. Et si l'accusé n'a dequoy, qui consignera?

M. Le consignat se fera aux despens de partie ciuile; & si l'vn ny l'autre n'ont moyen, aux despens du Roy, ou du fisque. François I. 1539. art. 160.

D. Quels faicts doiuent estre extraicts par le Iuge?

Ne doiuent estre extraicts que faicts pertinents & necessaires.

M. Sa conscience en demeure chargée, & ne doit extraire du procez que les faicts pertinents, sans charger l'accusé, la partie ciuile, ou le fisc, des frais qu'il conuiendroit faire à la preuue de ce qui seroit inutile; ioinct que la multiplicité des faicts non necessaires, n'apporteroit au moyen de la preuue qu'vne retardation au parachevement du procez, qui doit estre acceleré le plus qu'il est possible, en suitte des Ordonnances sur ce faictes.

Accusé doit faire leuer la sentéce, par laquelle il est receu à se iustifier. Cómission sur icelle.

D. Comme doit proceder l'accusé pour la facture de son enqueste iustificatiue?

M. Il doit leuer sa sentence, par laquelle il aura esté receu en la preuue de ses faicts iustificatifs, & sur icelle vne commission, en vertu de la-

quelles seront assignez les tesmoins.

D. L'enqueste parfaicte, qu'ordonnera le Iuge?

M. Que le tout sera communiqué aux Gens du Roy, & par leurs mains à partie ciuile, pour prendre leurs conclusions deffinitiues.

Quād l'accusé est receu à respondre par conseil aux conclusiõs susdites.

D. Si leurs conclusions ne tendent qu'à amende pecuniaire, l'accusé peut il estre receu à y respondre par conseil, & escrire par attenuations?

M. Ouy, mais si elles tendent à punition corporelle, galleres, bannissement, amende honorable, ou autre mort ciuile, elles ne doiuent estre communiquées à l'accusé.

Procedure qu'on obserue apres lesdites cõclusions, si elles tẽdent à punition corporelle.

D. Que faut il doncques faire?

M. Sans le receuoir aux attenuations, doit estre le procés iugé deffinitiuement, s'il y a pleine & concluante preuue, & pouruoir sur la peine requise, selon l'exigence des cas.

L'accusé peut estre eslargy pẽdant lesdites conclusions, & cõment il se doit pouruoir.

D. Ie demande icy si l'accusé peut estre eslargy pendant les conclusions diffinitiues?

M. Si la matiere est legere; pendant que le procez est entre les mains des Gens du Roy, ou de la partie ciuile, il peut presenter requestes, tendant à eslargissement de sa personne des prisons où il sera detenu.

D. L'eslargissement est-il octroyé audit accusé?

Doit bailler caution de se representer toutesfois & quãtes, &c.

M. Ouy, bien souuent, parties ouyes, en baillant caution de se representer, pour ouyr droict, toutesfois & quantes qu'il sera ordonné, à peine du cas confessé: Louys XII. art. 119.

D. Mais

D. Mais l'accusé peut-il estre eslargy pendant le recol & confrontation ?

M. Non, *metu subornationis*, moins encor pendãt la facture de son enqueste iustificatiue. François I. 1539. art. 152.

Iuge ne peut proceder à l'eslargissement sans ouyr le Procureur du Roy, & pourquoy.

D. Et le Iuge pourroit-il proceder à l'eslargissement, sans ouyr le Procureur du Roy ?

M. Non, pour l'interest du fisc, & de Iustice. Charles 7. art. 16.

D. Le Procureur du Roy ouy, que fera le Iuge ?

M. Lors il pourra prononcer sur l'eslargissemẽt, pour lequel neantmoins, luy ny les gens du Roy ne doiuent rien prendre, ny exiger aucune chose. Louys XII. art. 128.

D. Par qui doit estre escrite la sentence d'eslargissement ?

M. Par le Greffier, & le bref par luy enuoyé au Geollier, qui doit escrire sur son liure de geole l'eslargissement de l'accusé.

D. Mais, dites moy, ie vous prie, le Geolier de son authorité pourroit-il mettre hors l'accusé en l'eslargissant ?

M. Il ne le doit eslargir sans ordonnance, à peine de l'amende enuers le Roy, & dommages & interests enuers la partie. Louys XII. art. 103. 4. & 5.

Aduis aux Iuges pour faire reintegrer les prisons à l'accusé.

D. Si le Iuge apres les conclusions diffinitiues recognoist, voyant le procez, que l'accusé auparauant eslargy ne puisse eschapper sans condamnation de peine corporelle, ou amẽde pecuniaire, que doit-il faire ?

M. Il le doit restraindre, & pour luy faire reintegret la prison, donner aduis au Procureur

du Roy qu'il y trauaille, ou face venir la caution pour y mettre l'ordre requis.

Prisonnier doit estre retenu prisonnier iusqu'à entiere satisfaction.

D. L'accusé se presentant, que fait le Iuge?

M. Il prononce sa sentence, & s'il y a condamnation d'amende, soit enuers le fisc, ou partie ciuile l'accusé doit tenir prison iusques à l'entier & actuel payement d'icelle, sans qu'il puisse autrement estre eslargy par le Geolier, à peine de payer en son propre & priué nom. Louys XII. art. 122 3. & 4.

Exception.

D. Ceste regle a-elle point d'exception?

M. I'entens, sinon en ce que touche la partie ciuile, & que ce soit de son consentement, lequel le Greffier doit enregistrer sur l'escroüe.

D. Il se presente icy l'occasion de vous demander iusques à quelle somme les Iuges, Preuosts, & Chastellains Royaux peuuent condamner en amende?

M. Iusques à 25. liures, nonobstant opposition ou appellation quelconque.

D. Les sommes des amendes adiugées à qui doiuent-elles estre deliurées?

Deliurance des amendes & à qui se doit faire.

M. Aux Receueurs du Roy, ou des Consignations puremẽt & simplement, & aux parties ciuiles; & baillant caution de rendre l'amende, si en cas d'appel il est dit que faire se doiue.

D. Les Receueurs donnent-ils caution de rẽdre, comme la partie ciuile?

Receueurs sont tenus de rendre les amẽdes, en cas d'infirmation de sentẽce.

M. Ie viens de dire qu'ils reçoiuent purement & simplement, & ne laissent pourtant, en cas que la sentence renduë contre l'accusé soit infirmée, d'estre tenus de rendre les amendes receuës, dont ils demeurent deschargez en la red-

dition de leurs comptes, en faisant apparoir de la sentence infirmatiue de la premiere.

D. Ie cognois par le moyen de vos instuctions comme doit proceder le Iuge, à sçauoir de condamner l'accusé selon l'exigence du cas, s'il y a preuue pleine, entiere & concluante: mais si nonobstant toutes les recherches qu'on ait peu faire, on n'ait peu descouurir la verité du faict, & que la preuue ne soit que semipleine, accompagnee toutesfois de fortes & violentes coniectures, indices & presomptions, pour ne laisser les crimes impunis, que fera le Iuge?

Office du Iuge, en cas qu'il ne puisse tirer preuue entiere du faict par les depositiõs des tesmoins, & autres enseignemẽs de la question, à laquelle on ne doit appliquer l'accusé que bien à propos.

M. En ce cas il faut qu'il essaye de tirer la verité par la bouche de l'accusé.

D. Et comme quoy?

M. Par le moyen de la question ordinaire ou extraordinaire, à laquelle il n'ordonnera que l'accusé soit appliqué, sans meure consideration.

La Question.

D. QV'entendez vous par la question?

M. Ce sont les tourmẽs & douleurs qu'on fait souffrir à l'accusé en son corps, pour tirer la verité par sa bouche du crime par luy commis.

D. Si l'accusé se trouue suffisamment attaint & conuaincu des cas à luy imposez par suffisant nombre de tesmoins, est-il besoin de l'appliquer à le question?

N'est besoin mettre l'accusé à la question, si les preuues sont concluantes.

M. Il n'est pas besoin: car ores qu'il desnie le crime duquel il est accusé, il est, au moyen de tel tesmoignage, tenu pour deuëment aueré, *l. que sententiam. C. de pœn.* & est imputé extreme faute au Iuge qui a pleine preuue du crime, s'il fait

Ne doit estre ordõnee, sinon en cas de necessité.

appliquer à la question, comme tient *Angelus in l. si certus. ff. ad Syllan.* qui ne doit estre ordonnee qu'en cas d'extreme necessité, quand autrement la lumiere de la verité ne peut estre apparente.

D. Quelle raison m'en donnerez vous?

Et pourquoy.

M. La raison est tres-pertinente: parce que si l'accusé a bonne bouche, & peut soustenir les efforts de la question sans rien confesser, les preuues sont couuertes, & doit estre procedé à l'eslargissement & absolution de l'accusé, *Salicet. in l. ea quidem C. de accusat.* & autres qui tiennent, que quand les indices & presomptions sont violentes, auec les depositions des tesmoins, ores que l'accusé appliqué à la question dénie, on ne laisse, le voyant conuaincu, de le faire conduire au supplice.

Autre pratique contraire.

Quand la question peut estre donnee, encores que l'accusé soit conuaincu.

D. Encores que l'accusé soit condamné, qu'il aye des complices qu'il ne veut reuelер, peut-on pas, pour en auoir la reuelation, le faire appliquer à la question?

M. Ouy vrayement, pour ce faict, & autres cas resultans du procez.

D. Sur quelques legers indices peut-on questionner l'accusé?

Notable question.

M. Par expresse disposition du droict, *l. 1. in prin. & l. penult. §. fin C. de quæst.* & autres, l'accusé ne doit estre appliqué à la question sans grãds indices precedens. Et à ce propos Monsieur le Brun a fait vne remarque sur l'ordonnance de sainct Louys, qui ne permet que les personnes, qui ne sont de mauuaise reputation, mais de vie & conuersation honneste, puissent estre con-

damnezàla queſtiõ ſur la depoſition d'vn ſeul teſmoin. Ce qu'il dit ſe practiquer par toute la France, ſi la depoſition du teſmoin n'eſt adminiculee d'indices & preſomptions bien violentes.

D. Tous accuſez, de quelque qualité qu'ils ſoiét, peuuent ils eſtre mis à la queſtion?

M. Il n'y a perſonne qui ſe puiſſe pretẽdre exempt de la queſtion, ſi tant eſt que le crime commis induiſe les Iuges à y condamner, fors ceux que les Loix en exceptent.

D Dites-moy, ie vous prie, qui ſont ceux qui ont ce priuilege ſpecial?

Des perſonnes exemptes de la queſtiõ.

M. Les Docteurs aux plus hautes Facultez en ſont exempts.

Les Cheualiers des Ordres des Roys, & autres Seigneurs conſtituez en dignitez ſublimes.

Les Officiers de Princes, Conſuls, & Maires des villes, pendant le temps de leurs charges.

Les enfans au deſſouz de la pleine puberté, & auant l'aage de quatorze ans complets; qui pluſtoſt doiuent eſtre chaſtiez de verges, que par la rigueur de iuſtice.

Les vieillards proches de la decrepitude, trauaillez du deffaut de memoire.

Les femmes enceintes, ſoit legitimement, ou par adultere, ſont exemptes de la queſtion iuſques apres leur enfantement, qu'elles ſoient deuenuës plus robuſtes.

D Il me ſemble auoir ouy dire que tels priuileges ceſſent quelquesfois.

Quand tels priuileges ceſſent.

M. Ouy, comme aux crimes de leze-Maieſté, & prodition de la patrie, en la ſorcellerie, comme crime de leze-Maieſté diuine, le meſme ſe

Practique de la France sur ce faict obseruee.

practique en crime de faux. Auiourd'huy en France s'obserue le contraire, si le cas le requiert, *Reatus enim omnem dignitatem excludit.*

D. Quelle doit estre la deliberation du Iuge auant le iugement de question?

Cõme doit le Iuge proceder au iugement de questiõ.

M. Auant que proceder à la sentence, le Iuge la doit deliberer en la Chambre du Conseil auec ses Assesseurs en presence des Gens du Roy: Loüis XII. art. 112.

D. Que fera il d'auantage en telle occurrence?

Autres bõnes obseruations.

M. Il deura sur tout considerer la qualité du crime & de l'accusé, si le cas merite la mort ou mutilation de membre; car autrement il ne doit proceder à la question.

D. Quelles autres circonstances y a il au iugement de question?

Autres cõsiderations que doit auoir le Iuge tres-vtiles, & tres-sainctes.

M. Le Iuge doit considerer en outre, s'il y a indices suffisans, & presomptions preignantes pour l'ordonner, auec les circonstãces de l'aage, dignité, ou estat, sexe & renommee sus specifiees: doit en outre considerer l'adiuration precedente, l'inimitié portee à l'occis ou offensé, la coustume de commettre pareils actes, la grace obtenuë en pareil cas, la facilité de commettre le delict, la fuitte & latitation, qui sont circonstances bien considerables, qui doiuent estre bien balancees, *recta iudicij statera*, auãt que proceder à la sentence de question: laquelle arrestee & dressee, doit estre prononcee à l'accusé.

Sentence de questiõ doit promptement estre executee, s'il n'y a appel.

D. Si l'accusé n'appelle point de la sentence, ou qu'il soit pardeuant Iuges souuerains, que sera-il fait?

M. Elle doit estre promptement mise à exe-

cution, sans diuertir à autres actes ; & s'il y a appel, doit l'accusé promptement estre conduit à la Cour.

D. Il me vient en memoire de vous demander la resolution d'vn doute remarquable ?

M. Si vous me declarez quel il est, ie vous contenteray comme par cy-deuant ie crois auoir fait.

D. Mon doute est, si le Iuge ayant fait prononcer sa sentence, portant condamnation de l'accusé à la question, dont il n'appelle ; & ayant commencé de trauailler, apres qu'il a esté appliqué, s'il se porte pour appellant, le Iuge doit il differer pour reuerence de l'appel de passer outre à l'execution, ou paracheuer la question encommencée?

Doute fort remarquable.

M. La resolution (au rapport dudit sieur le Brun) en a esté renduë par Arrest de Parlement de Paris, du 22. Decembre 1548. sur vne appellation de Forest, où le Iuge deferant à l'appel de l'accusé qui auoit commencé d'estre torturé, fut ordonné par la Cour, que ce dont estoit appellé sortiroit son plein & entier effect, qu'il seroit remis en l'estat qu'il estoit, & la question paracheuée.

Resolu par la Cour.

D. S'il n'y eust point eu d'appel, le Iuge ayant à demy questionné l'accusé, & intermis la question, luy pouuoit-il faire reappliquer?

Le Iuge ne peut intermettre la question, & la reiterer sans nouueaux indices.

M. Non pas sans nouueaux indices, comme dit Balde *in l. 2. C. quor. appell. non recip.*

D. Si l'accusé a confessé à la question, & apres il dénie, que fera le Iuge?

M. Il la peut faire reïterer, & y doit l'accusé

estre remises sans nouueaux indices.

D. Iusques à combien de fois peut estre l'accusé appliqué à la question.

Peut estre l'accusé appliqué à la question iusques à trois fois. Notable.

M. Il y peut estre appliqué iusques à trois fois, par Arrest de Bordeaux, rapporté par Monsieur Boyer: faut noter cependant que si l'accusé confesse à la premiere question, & apres desnie à la seconde & troisiesme, il doit estre eslargy, *Mentietur* (inquit Fabius) *in tormentis qui pati potest; mentietur & qui pati non potest: res enim fallax est & periculosa. l. 1. ff. de quæst.* & faut encores remarquer, que ce n'est pas assez que l'accusé aye confessé à la question: mais il faut qu'il perseuere en la confession vingt-quatre heures au moins, apres qu'il a esté osté de la gehenne.

Autre remarque nō moins à considerer.

D. Dites-moy, ie vous prie, la raison?

Ceey est dangereux extremement.

M. Afin de recognoistre, *si vi, aut metu tormentorum*, telle confession a esté extorquée de luy, ou s'il l'a fait selon la verité, s'il perseuere apres que les douleurs par luy receuës sont appaisées, nonobstant que l'art. laisse à l'arbitrage du Iuge d'y auoir esgard ou non.

D. Si l'accusé, le lendemain qu'il a esté interrogé à la question, desnie ce qu'il a confessé, doit on auoir esgard à sa denegation?

Si apres la confession, la denegation faite apres est considerable.

M. Il faut que le Iuge aduise bien si la confession est tellement vray semblable, qu'elle soit conforme, & approchante à la preuue qui est au procez, & aux indices & presomptions violentes qui en sont tirées; & lors il se doit arrester à la confession: mais cela n'estant, l'on n'y a esgard, s'il n'y a perseuerance hors la question.

Toutes telles, conſiderations ſont neantmoins laiſsées à la religion du Iuge, s'il recognoiſt la confeſſion proceder pluſtoſt de la force ou crainte de la queſtion, que de verité : faut en outre que le Iuge ſe garde bien d'aſſeoir aucun iugement de condamnation contre l'accuſé, ny ne le face executer, ſi le fait n'eſt notoire : car *ſi non conſtet de homicidio, aut de mortuo*, la confeſſion de l'accuſé ne ſeroit ſuffiſante pour proceder à la condamnation. Voy ſur ce vn arreſt remarquable, rapporté par Monſieur Robert, *rer. iud. lib.* 1. *cap.* 4.

Aduis aux Iuges ſur telles occurrences.

Fait doit eſtre notoire pour aſſeoir iugement de condamnation.

D. Si l'appel interietté de la queſtion, la Cour trouue qu'il ait eſté bien iugé, qu'a-elle accouſtumé de faire ?

M. Elle renuoye ſoudain l'accuſé auec ſon procez, pardeuant le Iuge *à quo*, pour faire proceder à l'execution de ſon iugement.

Renuoy de l'accuſé au Iuge *à quo*, pour executer ſon iugement.

D. Qui doit eſtre preſent à l'execution de la ſentence, ou Arreſt rendu ſur la queſtion ?

Forme de la procedure de la queſtion.

M. Le Iuge doit eſtre aſſiſté du Greffier, pour eſcrire le procez verbal qui en ſera dreſſé par ledit Iuge, contenant le nom des Sergens, Archers, & autres aſſiſtans, la forme de la queſtion, combien de fois l'accuſé aura eſté tiré, les interrogatoires qui luy auront eſté faictes pendant icelle, auec les reſponſes, ſi elle a eſte reïterée, la conſtance, ou variation de l'accuſé, ſes geſtes & exclamation, ou ſon ſilence, s'il ne dit mot, ſes defaillances où eſuanouyſſemens. Si par la force du tourment il vient à defaillir quelquefois, afin que ſur ce les Iuges puiſſent aſſeoir iugement. Louys XII. art. 114.

Procez verbal d'icelle.

Actions de torturé cõſiderables pour y aſſeoir iugement.

Accusé peut estre presenté à la question, sans iugement precedent, & pourquoy.

D. Peut-on presenter l'accusé à la question, sans qu'il y ait esté condamné?

M. Ouy, quelques fois pour l'intimider, & l'induire à recognoistre la verité.

D. Y estant presenté, s'il perseuere tousiours à ses denegations, qu'ordonnera le Iuge?

Ordonnance du Iuge apres la denegation, s'il n'y a preuues ou indices suffisans, & violentes presomptions.

M. En ce cas s'il n'y a indices, ou presomptions violentes, le Iuge peut ordonner qu'il sera contre luy plus amplement informé, & cependant l'eslargira en faisant les soubmissions au Greffe, *Donec & quousque.*

D. Au surplus, ie vous prie me donner quelques reigles certaines pour le regard des indices, qui sont suffisans pour la question?

M. Il m'est impossible: car le tout est remis à l'arbitrage du Iuge, à la conscience & iugement duquel appartient de les examiner auant torturer l'accusé, suiuant en tout la loy & la raison, non pas les reigles de son imagination, mais celles qui sont limitées par les Loix, Canons, Statuts, & Ordonnances, qui est la conscience publique, en vn mot le Iuge doit suiure les reigles des Loix, & non celles de sa conscience, contraire aux Loix.

Iuge doit suiure le droict & la raison, non pas les reigles de son imagination.

D. Pourquoy ne suiura-il quelquefois en tel cas les reigles de sa conscience?

M. Parce que celuy qui presume de suiure l'instinct de son propre iugement, & de son imaginaire equité, trompe autruy, & se trompe bien souuent soy-mesme; & fait vne grande iniure à la loy, celuy qui veut presumer auoir plus de prudence que la loy. Ce qui a fait dire à Balde, que l'ame des Iuges doit estre assaisonnée de

Belle & vtile doctrine, & instruction.

deux sortes de sel, sçauoir du sel de sapience, qui est l'intelligence des Loix, Canons, & Ordonnances, autrement elle est insipide: & du sel d'vne equitable integrité, & sincerité de conscience, autrement elle est diabolique: Bref, tout ce qui n'a esté ou n'est determiné par le droict est remis à l'arbitrage du Iuge.

Ce qui n'est determiné par le droict est remis à l'arbitrage du Iuge.

Les Indices.

D. QVoy que vous me veniez de dire qu'il vous est impossible de me donner certaines reigles touchant les indices suffisans à la question ; neantmoins considerant l'importance de ce faict, ie suis contraint de vous importuner de me declarer plus particulierement quelque chose desdits indices.

M. Vous fiant en moy, ainsi que ie vois, ie me ferois tort de vous rien celer touchant la matiere proposee.

D. Ceste matiere est si importante à la vie, à l'honneur, & aux biens des hommes, qu'il ne faut trouuer estrange, si ie me veux eselaircir de mes doutes.

M. Nous estions sur les propos des indices, que vous remarquerez de trois sortes, sçauoir generaux, semipleins, & indubitables: les generaux sõt esloignez de la verité, les semi-pleins en sont plus proches, les indubitables tellemẽt conioints auec la verité, qu'ils sont pour ceste raison appellez pleins, & indubitables.

Indices de trois sortes.

D. Ausquels s'arreste le plus le Iuge?

M. Aux generaux il ne s'y doit arrester: car ce seroit chose trop dangereuse d'appliquer à la

A quels indices s'arreste le plus le Iuge.

queſtion vn homme, qui autresfois auroit commis vn homicide, pour vn nouuellement commis; & ne ſe pourroit voir vne plus grande iniuſtice, ſi autre choſe n'apparoiſſant, on le mettoit en peine.

Indices ſemi-pleins ſont illegitimes.

Les ſemi-pleins le peuuent mouuoir à croire quelque choſe de la verité de l'accuſation: toutesfois comme inſuffiſans & illegitimes, ils ſont indignes d'eux-meſmes; que pour leur ſeule conſideration l'accuſé ſoit torturé, s'il n'y a rien plus exprés ny euident.

Surquoy le Juge peut fonder le iugement de queſtiõ.

Mais à la verité, ceux qui ſont pleins & indubitables deuiennent verifiez par deux teſmoins dignes de foy, & ſuffiſent pour iuſtement condamner l'accuſé à la queſtion, voire vn teſmoin ſeul homme de bien, irreprochable, qui depoſe pertinemment de la verité du delict, fait indice ſuffiſant pour la queſtion, ſi ſa depoſition eſt concurrente & adminiculee d'autres indices & circonſtances.

Notable.

D. Afin que ie puiſſe mieux comprendre vos beaux enſeignemens, ie vous prie me donner quelque familier exemple de ces trois genres d'indices?

Exẽple familier ſeruant pour eſclairciſſement de ceſte matiere.

M. Poſons le cas qu'il s'agiſſe d'vn meurtre, les indices eſloignez & generaux ſont, ſi l'accuſé a eſté diffamé autrefois, ou accuſé d'vn autre homicide, & en a eſté trouué coulpable. La conſequence (comme i'ay touché cy-deſſus) ſeroit bien perilleuſe.

Les plus proches ſemipleins ſont, que l'accuſé a eſté toute ſa vie ennemy mortel de l'occis, qu'il l'a par pluſieurs & diuerſes fois menacé

de le tuer, & s'eſt iacté en pluſieurs lieux de ce faire, & qu'il eſt couſtumier d'executer ſes menaces.

Quels ſont les indices indubitables & ſuffiſans pour la torture.

Mais ceux qui ſont indubitables font vne foy plus certaine, comme ſi l'accuſé a eſté veu ſortir du bois, de la maiſon, ou du lieu où le corps a eſté trouué mort, & renuerſé par terre, ayant ſon eſpee nuë & ſanglante à la main, cheminant à grands pas, ou s'enfuyant, ayant la face paſle, deſcoloree, & toute changee: ce ſont ces indices, qui verifiez par deux teſmoins *omni exceptione maiores, ſufficiunt ad torturam.*

A titre notable.

Et de meſme fait foy le ſeul teſmoin, homme de bien, d'entiere reputation, qui depoſe auoir veu donner le coup de mort à l'occis par l'accuſé, & à l'inſtant veu prendre la fuitte, ſi les autres indices y concurrent: ie vous donneray neantmoins vn exemple autant & plus familier que le precedent.

D. Auſſi ay-je bien beſoin que vous me traittiez familierement, pour me faire comprendre vos diſcours, autrement vous perdriez voſtre peine?

Autre familier exẽple.

M. Figurez vous qu'vn homme ſoit accuſé de larcin, les indices eſloignez de la verité, & leſquels ie n'approuue point, ſont, ſi l'accuſé eſt pauure, & n'a moyen de viure du ſien, homme au reſte ſans art, ny d'exercice d'aucune vacation.

Les plus proches & ſemi-pleins, ſi la choſe deſrobee a eſté trouuee en ſa puiſſance.

Mais les plus conformes à la verité, & plus

preignants sont, s'il a esté veu portant la chose desrobee, & sortant hors du lieu où elle a esté prise, & prenant la fuitte contre le lieu où depuis il l'a mise, & où elle a esté trouuee, & ainsi des autres crimes peut estre discernee la verité des indices.

D. Ie suis bien satisfaict pour ce regard: mais ie vous prie, declarez moy s'il n'y a point d'autres indices qui soient preignans, & sur lesquels on puisse asseoir iugement de question?

Autres sortes d indices suffisãs & cõcluans.

M. Oüy, & sçachez que la fuitte deuëment verifiee est vn indice tres certain de crime commis: lors que le fugitif apres le bruit esmeu du crime, sans estre accusé, pressé du propre tesmoignage de sa conscience, prend la fuitte.

Autre.

Le bris de prison est tres-bon, & concluant indice, & quand apres le crime commis il se retire, à faute de se pouuoir mieux sauuer, aux Eglises, Cimetieres, ou autres aziles, & lieux de retraitte asseuree: car telle fuitte est prinse pour indice suffisant à la question, & rend le crime comme deuëment confessé.

Continuation.

La confession volontaire auant l'emprisonnement bien verifiee, sert de suffisant indice à la question. Et iceluy qui a esté veu fuyr auec l'accusé apres le coup donné, est vn suffisant indice qu'il est de ses complices.

D. Qu'appellez-vous complice?

Qui sont ceux qu'on appelle cõplices:

M. Nous tenons pour complices ceux qui se sont aydez à commettre le crime, qui ont retiré l'accusé, qui l'ont deffendu ou donné conseil pour executer son mauuais dessein, ou qui l'ont secouru.

D. La commune renommée fait-elle suffisant indice pour la question ?

M. Tous les Docteurs ayans traitté de la matiere criminelle demeurent d'accord que non, & tiennent tous, par plusieurs notables raisons & remarquables, que la renommée publique n'est à ce suffisante, sinon qu'elle soit coniointe aux actes, indices & circonstances violentes.

Opinió des Docteurs, touchant la commune renommee.

D. Donnez moy quelque raison de cecy ?

M. Vne des plus fortes raisons que ie vous sçaurois donner sur ce faict, est que la publique renommée prend communément son origine de la bouche de ceux qui desirent le bruit estre tel qu'ils le font ou qui en veulent à l'accusé, estant au surplus la renommée chose fragile & pernicieuse.

Raison notable.

D. La variation, crainte, frayeur, & tremblemét de l'accusé, sans autres indices ny marques, sont-ils indices pour la question ?

M. Bart. *in l. minore. §. tormenta vers. plurimùm quoque ff. de quæst.* tient l'affirmatiue, & dit que le Iuge doit soigneusement obseruer la façon, couleur, contenance, & posture de l'accusé, de quelle sorte il parle, & si par ses responses & repetitions il aura varié, ou se sera contrarié.

Doctrine de Barthole & instruction pour le Iuge.

D. Pourquoy cela ?

M. Parce que ces indices ne sont pas de legere consequence ; ains recueillis & escrits par le Greffier, seruant en apres à deliurer le Iuge de calomnie, qu'il aye sans iuste suiet ordonné l'accusé estre appliqué à la question. Non qu'vn seul de ces indices suffise pour la question, mais bien plusieurs ensemble, & par effect toutes les

Raison de la doctrine fort considerable.

Notable. Loix qui parlent des indices à ce requis, les designent non en singulier, mais en nombre plurier.

D. Vn seul indice ne suffit il iamais pour la question?

Quand vn seul indice sert pour la question. M. Ouy, s'il est tellement conioinct à la verité, & si preignant, qu'il peut suffire: mais (comme souuent a esté dit) le tout est remis à l'arbitrage & discretion du Iuge.

D. Il me semble qu'il y a diuers noms des indices.

Diuers nõs d'indices. M. Quelquefois les Docteurs les nomment *argumenta*, vulgairement *indicia*, quelquesfois aussi *suspiciones*, & bien souuent *probationes*.

D. Ie desirerois sçauoir de vous que doit considerer le Iuge en dernier lieu, auant l'application à la question.

Consideration que doit auoir le Iuge auant l'application à la question. M. Qu'il considere bien la qualité du crime, la condition du criminel, & l'abondance des indices, auec quelle moderation ou rigueur il doit proceder, selon le vray temperament de la raison. Il aura semblablement esgard à l'aage, au sexe, & condition de vie & de fortune.

Application du criminel à la question.

Procedure obseruee au temps de la question. D. Dites-moy, s'il vous plaist, quelle procedure doit obseruer le Iuge tirant le criminel?

M. L'accusé mandé au lieu de la question, sera derechef interrogé par le Iuge sur le delict, & circonstances d'icelluy.

D. S'il

D. S'il perſiſte à ſes denegations, que ſera-il fait?

M. Il ſera liuré entre les mains des Executeurs de la queſtion, s'il y en a en office; ſinon entre les mains des Sergens du Iuge, qui l'ayans deſpoüillé, & attaché les mains derriere le dos, & eſtendu ſur le treteau, banc ou cheualet deſtiné à ceſt effect, & encores attaché les pieds aux boucles ou anneaux qui ſeruent à la torture, ou à la pierre qui luy doit ſeruir de poids aux pieds. S'il eſt tiré en haut, ſera eſleué auec la corde où les mains ſont attachées; ou s'il eſt eſtendu en long iuſqu'à ce que le corps de laiſſe & abandonne le banc ou treteau, & ne porte plus que ſur les cordes des pieds & des mains.

dure re en

D. Quels doiuent eſtre les deportemens du Iuge en tel acte & affaire?

Deportement du Iuge au temps de la queſtion.

M. Ce ne ſeroit pas lors le traict d'vn bon & conſideré Iuge, de faire extremement tirer l'accuſé pour auoir de luy par force du tourment aucune confeſſion à ſon preiudice, moins d'vſer en ſon endroit de rigoureuſes menaces, de le plus griefuement tourmenter, s'il ne confeſſe ce dont il eſt interrogé: mais (comme dit Monſieur le Brun en ces propres termes) d'vne ame purement Chreſtienne, il doit pacifiquement, & ſans eſmotion, qui altere la tranquilité d'vn iugement raſſis, faire continuer le tourment, iuſques à ce qu'il recognoiſſe que le queſtionné n'en puiſſe plus endurer dauantage. Et ſur tout, ne doit pendant la queſtion, l'interroger ſur autres crimes que les contenus en ſes informations, & pour raiſon deſquels il eſt torturé,

Belle & ſaincte cõſideration.

Accuſé doit eſtre interrogé ſur le fait des informatiõs, & non ſur autre cas.

D. La raison?

Raison. M. Parce que sans indices vehemens, personne ne doit ny peut estre examiné à la question, non plus que les delicts, mœurs ou actions d'autruy.

D. Est-il tousiours vray?

Exc. poion. quesi. M. Il y a exception : comme si le criminel est voleur public, bandolier, ou complice d'vne sedition, ou faux Monnoyeur, & en crime de leze Maiesté diuine & humaine, &c.

D. Y a il point encor quelques considerations qui doiuent mouuoir le Iuge procedant en cét acte?

Autres considerations que doit auoir le Iuge procedant en cét acte. M. Comme il doit ne proceder legeremẽt, & par trop seuerement, par forme plustost de tyrannie que de iustice : aussi apres auoir balancé en son ame la vieillesse extreme, ou trop basse ieunesse de l'accusé, sa bonne ou mauuaise disposition, & ce que ses forces peuuent porter, il ne doit s'arrester aux cris ou exclamations qu'il fera pendant la question; afin qu'en apres au iugemẽt du procez les Iuges voyent s'il y a eu de la variation, vacillation, ou autre chose, qui manifeste le delict.

D. Quels doiuent estre les interrogats à la question?

Des interrogats à la question. M. Ils doiuent estre generaux, & suiuant les circonstances du crime, de sorte que l'accusé soit tousiours en soupçon pour la specification d'iceux, comme il est exemplifié par ledit sieur le Brun en cas de meurtre, qui peut seruir pour tirer la verité d'autres delicts, & de semblables.

D. Si aux premiers interrogats il ne veut rien dire ny confesser, quel sera le deuoir du Iuge?

M. Il le pourra faire tirer ou bander dauantage, auec telle prudence & moderation toutesfois, qu'il n'apporte aucune mutilation, ou rupture au corps, ou membres de l'accusé, & lors continuera ses interrogats selon le cas.

Procedure du Iuge en ce cas.

D. Si à ceste seconde fois qu'il l'aura fait tirer, il ne veut rien confesser, quel remede?

Continuation de la procedure.

M. Il sera encor rebandé derechef, & lors parmy les cris qu'il pourra rendre, sera continué ainsi que dessus, & est celuy le dernier effort de la question?

D. Dites-moy maintenant, quelle est la fin de la question.

Que doit estre fait, si l'accusé ne confesse rien à la question.

M. Si l'accusé y ayant demeuré vne heure ou enuiron, ne confesse aucune chose, il doit estre descendu, & enuoyé pres du feu, & soudain vn Chirurgien appellé pour luy redresser les membres disloquez, & les remettre en leurs iointures.

D. Entre plusieurs condamnez à la question, que doit faire le Iuge?

Instruction au Iuge.

M. Il vsera de prudence, s'il faut commencer à torturer par celuy qu'il iuge plus facile à confesser la verité, ou par celuy qui est le plus suspect & chargé du crime commis, ou par le plus foible & debile de tous: comme s'il a à questionner le pere & le fils, il doit commencer par le fils, le pere le sçachant.

D. Quelle raison m'en donnerez-vous?

Raison naturelle.

M. Elle est naturelle, car craignant plus le

tourment de son fils que le sien propre, il sera induit à confesser la verité. Que si c'est le mary & la femme qui doiuent estre questionnez, il doit commencer par la femme, comme la plus debile & moins propre à porter la grandeur du tourment, & par consequent plustost dira la verité.

D. Dequoy se doit seruir le iuge à la question?

Dequoy on se doit seruir pour la question.

M. Par la disposition du droict, il ne se doit seruir que de cordes *l. nullus, C. ad l. Iul.* mais notez qu'il y a diuerses sortes de questions, mais le tout depend du iuge qui l'ordonne, selon le cas, delicts & qualitez de l'accusé.

Question.

D. Le criminel qui ainsi sera esté tiré, l'a soufferte, & n'a rien confessé, peut-il estre reappliqué pour mesme delict?

Solution.

M. Non pas pour mesme crime, sinon que pour iceluy crime suruinssent nouueaux indices suffisans pour la question.

Exception.

D. Et la raison?

Raison de ce que dessus.

M. Parce que les premiers indices, quelques violents qu'ils soient, sont purgez par les tourmens de la question.

Premices & nouueaux indices sõt differents.

D. Pourquoy appellez-vous nouueaux indices?

M. A la difference des premiers, desquels ils doiuent differer despece & de substance, & faut que les seconds soient plus preignans: ce qu'est aussi exemplifié par ledit sieur de Brun, au tiltre de la question, à quoy l'on pourra auoir recours.

D. Maintenant ie vous demande, si l'accu-

sé quia vne fois cófessé le crime à la question, & apres le tourment le denie, peut estre derechef torturé ?

Notables demandes, & solutions d'icelles.

M. Ouy pour voir s'il persistera à la confession ou denegation.

D. S'il dénie à la seconde fois ?

M. Il ne doit plus estre questionné.

D. Et pourquoy non ?

M. Parce que les indices de la premiere question sont suffisamment purgez par la seconde.

D. Mais s'il confesse à la seconde fois, & perseuere en sa confession ?

M. Il est lors tenu pour deuëment conuaincu, & toutesfois s'il y a apparence qu'il aye eu des complices, il peut encor vallablement estre remis pour auoir la reuelation desdits complices.

L'accusé peut estre remis à la question, quoy que conuaincu, & pourquoy.

D. Si l'accusé declare & accuse quelqu'vn, dequoy peut seruir son accusation ?

De quoy peut seruir l'accusatiõ d'vn accusé estant en la question.

M. Cela peut seruir d'indice suffisant pour apprehender ; mais non pour faire condamner ny appliquer à la question, s'il n'y a autres indices suffisans pour ce faire.

D. Et pourquoy ?

M. Parce que, comme nous auõs dit cy-dessus, il ne faut commencer par le tourment ; ains comme les crimes precedent les charges & informations, de mesme les indices violens & suffisans, doiuent preceder la question.

Raison fort considerable.

D. Si par la frequente reïteration de la question l'accusé y meurt, qui en est respõsa-

ble : mesme s'il demeure mutilé de l'vn de ses membres ?

Iuge coulpables des accidens surueuus à l'accusé estant à la question.

M. Autre que le Iuge n'est coulpable de sa mort, ou mutilation, ores qu'il eust tous les indices requis & suffisans à la question.

D Le Iuge ayant procedé en homme de bien, si tel cas est arriué, ne peut-il rien alleguer pour sa iustification ?

Toutesfois il le peut aisément iustifier & comment.

M. Il luy est aisé de se iustifier, s'il fait oculairement voir qu'il n'a excedé, en torturant l'accusé, la forme prescrite par les Loix, qu'il n'a rien executé par dol, malice, ou animosité quelconque : mais a le tout rapporté à l'equitable integrité requise à la modestie du zele de Iustice : ce qui est aussi bien considerable, que le Iuge s'aduise de la ruse de faire bailler du vin au torturé s'il s'endort, & n'a point de sentiment à la question : Car c'est signe qu'il a mangé du sauon, qui a force de stupefier les nerfs. Monsieur le Brun en rapporte vn exemple, qu'il dit auoir veu, au mesme tiltre.

Aduis pour des Iuges.

D. Apres la confession de l'accusé à la question, que fera-on de luy ?

La confession d'autre crime que celuy pour lequel l'accusé est torturé, ne fait grande preuue.

M. Il doit incontinent estre deliuré de la gehenne, en laquelle s'il confesse quelque autre crime que celuy duquel il est accusé, & duquel le Iuge n'auoit aucuns indices, telle confession ne fait pas pour lors grande preuue, & n'y doit pleine foy estre adioustee.

Et pourquoy.

D. La raison ?

M. Parce que bien souuent la force du tourment pousse les accusez en tel desespoir, qu'ils peuuent confesser d'auoir commis, ce que mes-

me ils n'ont iamais pensé, pluſtoſt reſolus d'endurer la mort par quelque ſorte de ſupplice que ce ſoit, que de patir plus long-temps l'inhumanité de la gehenne.

D. Comme doit eſtre traitté auec le priſonnier apres la queſtion où il a confeſsé?

Procedure du luge apres que l'accuſsé a confeſsé à la queſtion.

M. Apres que la confeſſion aura eſté redigée par eſcrit par le Greffier, le luge fera retirer l'accuſé, iuſques au lendemain qu'il le fera venir en la chambre du Conſeil, (autrefois que celle de la queſtion) ou en celle du Geolier, ou en l'Auditoire.

D. Et que fera il?

M. Eſtant là, deliuré de tous liens, & en pleine liberté, en preſence de tels que le luge voudra choiſir, l'interrogera derechef ſur les circonſtances du crime; afin de tirer par ſa bouche librement la confeſſion de la verité, ainſi qui l'a recongnuë par la queſtion, qu'il fera auſſi rediger par eſcrit à ſon Greffier.

D. Qu'ordonnera il en apres?

Ordonnance du luge apres le tout, ainſi que deſſus paſsé.

M. Que tout le procez en l'eſtat qu'il ſera lors, ſoit communiqué au Procureur du Roy, & par ſes mains à partie ciuile, s'il y en a vne, pour prendre leurs concluſions diffinitiues, leſquelles miſes au ſac, & remiſes entre les mains des Iuges, apres qu'il aura diligemment veu tout le procez, il en doit faire ſon rapport à ceux qu'il a choiſis pour Aſſeſſeurs, & nonobſtant ſon rapport doiuent en la meſme aſſemblée eſtre leuës les charges & informations, reſponſes perſonnelles de l'accuſé, recollemens & confrontations des teſmoins, & les concluſions diffinitiues des

Nonobſtãt le rapport du Iuge ou Conſeiller doiuent eſtre leuées les charges au Conſeil.

parties iointes, pour plus aduisément venir aux opinions.

D. Auant proceder aux opinions, que seroit-il besoin de faire?

Aduis vtile.

M. Il seroit à propos de suiure ce que l'on fait en la plus-part des Cours mieux reglées de ce Royaume, qui est de iuger les reproches auant tout œuure.

D. Comment se fait cela?

Comme l'on doit proceder aux opinions.

M. L'an des Assesseurs tient les informations, & comme il a leu le nom de l'vn des tesmoins, l'autre qui a en main les recollemens, lit distinctement ce que le tesmoin a adiousté ou changé de sa deposition, & apres venant à la confrontation, il lit les reproches proposez contre ce tesmoin par l'accusé.

D. Les reproches ainsi leuës, que doit faire le Iuge?

Iugement de la suffisance ou insuffisance des reproches.

M. Ayant escrit d'ordre les noms des tesmoins, & le sommaire des reproches, il doit auant que faire lire la deposition, ny passer outre, faire opiner toute la compagnie l'vn apres l'autre, si tels reproches sont suffisants, ou non.

D. S'ils sont trouuez pertinents?

M. Ne sera besoin de voir la deposition du tesmoin, ny moins entrer en consideration de ce qu'il peut auoir adiousté par son recol.

Reproches pertinents enerue la deposition du tesmoin.

M. Parce que le tout demeure enerué par les reproches.

D. Si les reproches sont iugez impertinens, que sera-il faict?

M. Lors sera procedé à la lecture de la deposition, & du recol, dont doit estre faite vne sommaire remarque, & ainsi iuger tous les tesmoins, auant opiner au procez.

Les tesmoins doiuent estre iugez auant opiner.

D. Ie desirerois en sçauoir la raison?

M. C'est pour voir combien il en demeurera vallablement reprochez ou non, sur la deposition desquels l'on puisse asseoir iugement de condamnation contre l'accusé.

Et la raison.

D. Les opinions qui sont escrites par le Greffier criminel, doiuent elles estre tenuës secrettes?

Greffiers doiuét estre secrets, sur peine, &c.

M. Ouy, sur peine de punition corporelle contre les reuelans, ou autrement, selon l'exigence des cas.

D. Quelle doit estre la prononciation de la sentence?

M. Si elle est de mort, l'accusé doit estre amené dans l'Auditoire à iour de plaids ou d'Audience, le Iuge seant pour l'expedition des causes, où estant à genoux, luy sera prononcé sa sentence par le Greffier, de laquelle, s'il n'appelle, ou si elle est renduë par vn Iuge souuerain, & duquel n'y a point d'appel sera conduit apres la prononciation d'icelle en la Chambre du Conseil.

Procedure obseruee en la prononciatiõ.

Que doit estre fait apres la prononciation, si le criminel & condamné n'appelle.

D. Apres la sentence prononcée, qu'est il besoin de l'y conduire?

M. Pour estre sommairement repetée par le Iuge: & pour le consoler & affermir en acte si important luy doit estre donné vn docte Confesseur pour empescher par ses exhortations que l'apprehension de la mort prochaine ne con-

Deuoir des Iuges en actes de telle importance.

duisé le criminel au desespoir, & hors la confession auriculaire le Greffier le doit accompagner iusques à l'execution de la sentence : Louys XII. art. 116.

D. Et si le prisonnier a dénié à la question, qu'en doit-il estre faict?

Que doit estre fait, l'accusé deniant tout à faict.

M. Il doit estre renuoyé en la prison par l'espace de vingt-ou trente iours, plus ou moins, selon la prudence du Iuge ; afin de voir si pendant ce temps-là, suruiendront point nouuelles charges contre l'accusé, ou nouueaux indices du faict dont il est preuenu.

D. Et s'il n'en vient point, que doit faire le Iuge?

M. Il le doit eslargir des prisons, & le mettre en liberté, *donec & quousque*, & cependant peut octroyer lettres au Procureur du Roy, pour informer plus amplement sur le pretendu delict, & faire promettre à l'accusé de se representer en iustice toutesfois & quantes qu'il sera ordonné, qui est la condition de son eslargissement, selon le droict : & attendu que par la question, tous les indices sont purgez, il doit estre absous.

Absolutiõ apres la question.

Appel de la sentence criminelle.

Procedures apres l'appel de la sẽtence de mort.

D. S'Il y a appel de la sentẽce de mort renduë, que fera-t'on de l'accusé?

Quand il faut appeller à la Cour *omisso medio*

M. Il sera incontinent conduit à la Cour, *omisso medio.*

D. Comme se doit entendre cecy?

M. Il se doit entendre si la condamnation est de mort, amende honorable, bannissement,

galleres, fustigation, amputation de membre, ou autre peine afflictiue de corps.

Autrement si la condamnatiõ n'est que pecuniaire.

D. Si la condamnation n'est que d'amende pecuniaire, par deuant qui se doit releuer l'appel des Iurisdictions subalternes?

M. Il se doit releuer pardeuant le Bailly, comme est contenu és articles, & en l'Edict fait par le Roy François premier, sur la modification dudit article *163.* de l'an 1539.

Aux despẽs de qui se doit cõduire le criminel appellant.

D. Les prisonniers appellans doiuent-ils estre conduits à la Cour à leurs despens?

M. Non, sinon que par elle eust esté expressément ordonné: Charles VIII. art. *105.*

D. Si la Cour trouue qu'il a esté bien iugé, qu'a-elle accoustumé de faire?

M. Elle confirme le Iugement, & renuoye le tout par deuant le Iuge *à quo*, pour executer sa sentence.

D. Pourquoy fait la Cour tel renuoy?

M. Afin que les crimes soient punis sur les lieux, où ils ont esté commis.

D. La Cour fait-elle tousiours tel renuoy?

M. Non, car pour grandes & euidentes causes elle en retient la cognoissance.

D. Apres le renuoy fait par Arrest de la Cour de l'accusé au Iuge qui l'a condamné, qu'en sera-il fait?

Execution de la sentẽce doit estre prompte.

M. Suiuant l'Ordonnance, la sentence doit promptement estre executee.

D. Obserue t'on tousiours ceste formalité?

Quãd doit estre differee.

M. Non, car si c'est vne femme enceinte, l'execution doit estre differee iusques apres son accouchement pour sauuer le fruict, ou que le con-

damné deuſt eſtre confronté à d'autres accuſez, & ſa confrontation neceſſaire pour leur cõdamnation : car iuſques à ce il doit eſtre gardé ; ou ſi c'eſtoit vn Preſtre condamné, qui ne peût eſtre executé qu'apres la degradation, ſinon en cas d'aſſaſſinat, d'aguet pourpensé, ou s'il s'eſt degradé de luy meſme, comme a eſté monſtré cy-deſſus, ou ſi l'accuſé a obtenu grace, remiſſion ou oblation du Prince.

Lettres de grace ou Remiſſion.

D. QVi peut donner grace ou remiſſion des crimes commis par les ſuiets du Roy ?

A qui appartient de dõner grace. Seigneur haut Iuſticier ne peut empeſcher l'étherinement des lettres Royaux de remiſſion.

M. C'eſt luy ſeul, & otes que le delict fuſt commis és pays où confiſcation a lieu (ce qui n'eſt en pays de droit eſcrit) le Seigneur haut Iuſticier, en la terre & Iuriſdiction duquel il aura eſté commis, ne peut empeſcher l'entherinement des lettres de remiſſion, ſous pretexte que le delinquant puny, ſon bien luy ſeroit acquis & confiſqué.

Forme de proceder à l'enterinement des lettres de grace.

D. Comme doit eſtre procedé à l'entherinement des lettres de grace ?

M. Celuy qui les a obtenuës ſe doit preſenter en perſonne pour en demander l'entherinement, & ce vn ieur d'audience, dans l'Auditoire Royal, à genoux, teſte nuë, n'eſtant receuable de faire ſa requeſte par Procureur, bien qu'il en euſt exprés obtenu lettres.

Notable.

D. Les criminels ont-ils aucun moyen d'obtenir grace, ſinon par l'obtention des lettres de Chancellerie ?

M. Quand les Roys font leur entree pour la

premierefois(apres qu'ils sont paruenus à la Couronne) en l'vne des villes du Royaume, ils sont coustumiers de donner grace à tous les criminels qui sont detenus és prisons de la ville où ils font leur entrée: mais ils doiuent leuer leurs lettres de remission dans six mois apres la datte du breuet, de monsieur le grand Aumosnier.

Graces qui se donnent és entrées des Roys apres l'aduenement à la Couronne.

Les lettres en ce cas se doiuent leuer dans six mois apres la datte du breuet.

D. Pourquoy?

M. Parce que les six mois passez, ils sont, & demeurent forclos, & descheus de l'effect de leurs remissions.

D. Si tels poursuiuans de remissions d'entree se vont rendre volontairement prisonniers és villes où le Roy doit entrer, & où ils n'ont commis le delict, & depuis desirans sortir de là, requierent les prisons leur estre à ces fins ouuertes, que sera-il fait là dessus?

Aduis aux remissionnaires d'entree,

M. S'ils requierent les prisons leur estre ouuertes auant la presentation de leurs lettres de remission, on leur en doit permettre l'issuë franche & libre.

D. Et s'ils font telles requisitions apres la presentation de leurs lettres, ne leur ouurira-t'on pas les prisons?

M. Apres qu'ils les auront presentees, & qu'ils en auront requis l'entherinement, & affirmé qu'elles contiennét verité, comme tous les remissionnaires sont tenus, & ont accoustumé de faire en tels cas, ils sont contraints de demeurer prisonniers, iusqu'à ce que l'on aura cogneu de la validité des lettres, & prononcé sur leur absolution ou condamnation.

D. Tel cas merite bien qu'on en sçache la raison?

M. Elle est, qu'au moyen de presentation des lettres, ils se rendent subiects à la iurisdiction du lieu, auquel ils se sont volontairement rendus prisonniers, à leur profit ou desaduantage.

De quels crimes on peut obtenir remission, & de quels non.

D. De quels crimes peut-on obtenir remission?

M. De tous crimes capitaux, qui sont supplicicz par la mort naturelle ou ciuile, ou par la peine corporelle.

D. Et d'autres crimes, qui n'emportent telle punition, comme d'iniures verbales, diffamation par escrit, & autres semblables, n'en peut-on obtenir lettres de remission?

M. Non, & si elles estoient obtenuës, les Iuges n'y doiuent auoir aucun égard: ains en debouter les impetrans, suiuant l'ordonnance. Bien, dit Monsieur le Brun, qu'il se trouue Arrest d'vne grace obtenuë & entherinee, pour estre quitte d'vne amende honorable: mais (ce dit-il) cela se peut mieux à propos effacer, & quitter par lettres de Chancellerie, que par celles de remission.

Effect des lettres de grace. Lettres de grace ne se doiuent donner que pour cas gratiable.

D. Quel est l'effect des lettres de grace obtenues par les criminels?

M. Autre que le Roy ne leur sauue la vie le plus souuent de son authorité Royale (si toutesfois le cas est gratiable) ils sont remis en leur ancienne bonne renommee, biens, honneurs, & dignitez.

D. Mais *quid iuris*, si le Roy a donné leurs biens confisquez à autres, auparauant l'obtention des lettres de grace?

M. La remission doit estre de telle efficace que l'impetrant d'icelle doit estre remis & re-

integré en tous les mesmes biens qu'il tenoit & possedoit auant le crime commis, bié qu'ils ayent esté confisquez & donnez par le Roy.

D. Et le Roy restitue-il le remissionnaire aux biens confisquez au profit du Seigneur feodal? Remarque tres-notable.

M. Non iamais, ains seulement en ceux qui sont confisquez à son profit.

D. I'ay toutesfois ouy dire que la chose doit estre distinguée?

M. Ouy vrayement: car si les biens confisquez ont esté alienez par le Roy, & par son commandement auant l'obtention de la remission, ou donnez à tierces personnes, ils ne sont entendus comprins en la restitution, & n'est l'expression d'iceux receuë contre les tiers tenanciers ou acquerans, veu que les choses ne sont plus en mesme estat, *l. 1. ff. defens. pas.* Mais si vn condamné par contumace est receu à se iustifier, & obtenir lettres, ou pour monstrer son innocence, ou pour faire dire que le faict est remissible ou excusable; en ce cas, qui est plus de iustice que de la grace & motif du Prince, veu qu'il y a cognoissance de cause, & procez fait de nouueau, si la restitution est entiere, les biens doiuent estre rendus, ores que rien n'en soit dit par les lettres, car ils appartiennent au restitué. Distinction notable.

D. En vertu dequoy? Raison de la distinction susdite.

M. Non en vertu de la remission, mais par le iugement & declaration de l'innocence ou de l'excuse, & defence du restitué, non seulement contre le Roy, mais aussi contre vn tiers qui les auroit par acquest ou par don: & de mesme

Le contraire se practique aucunesfois, mais par abus.

contre le Seigneur feodal, & de luy ayant cause? Note que les Nobles ou Gentils-hommes ne peuuent entheriner leurs lettres de remission qu'à la Cour, encor que par icelles y eust derogation à l'ordonnance prohibitiue d'addresser telles lettres ailleurs qu'à la Cour: & pour l'addresse des graces, & quels sont les Iuges competans selon la qualité des parties. Voy l'ordonnance de Moulins, art. 35. d'Amboise 1572. art. 9. de Blois, art. 199.

D. Si les lettres de grace se trouuent par l'expositiue d'icelle, conformes aux informations, que deura-il estre fait?

Presentatiõ des lettres se doit faire dans quatre iours de la datte d'icelles,

M. Elles doiuent estre comme ciuiles entherinées, apres auoir sur le tout ouy l'impetrant, lequel les doit presenter dans quatre mois de la datte d'icelles, à peine d'estre déchu du benefice du Prince y contenu. Et toutesfois apres les responces personnelles de l'impetrant, le Procureur du Roy, & partie ciuile, peuuent fournir de moyens d'obreption & subreption, s'ils les soustiennent obreptices ou subreptices.

D. Si les lettres ne sont conformes aux informations, comme est il procedé?

Ce qu'on a accoustumé d'obseruer si les lettres ne sont cõformes aux informations.

M. Si elles ne sont conformes, & que par les faicts d'icelles elles fussent empeschées, le Iuge peut ordonner que les tesmoins ouys és informations seront recolez de leurs depositions, & si besoin est confrontez à l'accusé: & en suitte de ce enioindra audits Procureur du Roy, & partie ciuile, de faire venir promptement les tesmoins, par lesquels ils entendent verifier

les

les faicts d'obreption & subreption, que la partie ciuile est tenuë nommer.

D. A quelle fin?

M. Afin de consigner la somme requise à les faire venir, pour obuier à sa negligence ou conniuence.

D. Ce faict, & les tesmoins ouys par le Iuge d'Office, que sera-il faict par apres?

M. Ils seront, si besom est, confrontez; & s'il n'y a legitime empeschement, sera passé outre à l'enthermement des lettres de remission. Continuation de la procedure au cas susdit.

D. Et s'il y a empeschement legitime?

M. L'impetrant en sera debouté, & son procez iugé en l'estat, suiuant tout le tiltre, *Si contra ius, vel vtilitatem publicam vel per mendacium fuerit aliquid postulatum vel impetratum.*

D. S'il n'y a en tout le procez indices suffisans, ou preuue semi-pleine, que sera le Iuge?

M. Il receura les parties en procez ordinaire, & sans preiudice des preuues resultantes de l'extraordinaire, les appoinctera à escrire, par moyés & intendits, dans le delay qui sera prefix, & par respons dans lé semblable à informer au mois, & cependant l'accusé eslargy, à la charge de se representer au rapport des enquestes, à peine du cas confessé, en faisant par luy ses soubmissions requises, & baillant bonne & suffisante caution. Ordonnance du Iuge au defaut de preuues semi pleines.

D. Si en diffinitiue le criminel se trouue calomnieusement accusé, le Procureur du Roy doit-il nommer ses instigateurs? Le Procureur du Roi seul en cause doit nõmer le calomnieux accusateur.

M. Ouy, s'il est seul en cause, & s'il y a partie ciuile, l'accusé doit contre luy estre absous auec

despens, dommages & interests

D. Et si l'accusé demeure suffisamment attaint & conuaincu du crime à luy imposé ?

M. Sa sentence luy doit estre prononcée diffinitiue, selon l'atrocité & qualité du crime commis.

Les peines.

D. Dites-moy, ie vous supplie, faisant fin à mes interrogats, d'où procedent les peines ordonnées pour la punition des delinquans, & quelle est leur origine ?

Peines procedent du malefice, ou quasi malefice.

M. Elles procedent de malefice, ou *quasi* malefice.

D. Si vous desirez que ie vous entende bien, ie vous prie m'expliquer ce que vous venez de dire ?

Explicatiõ de cecy.

M. Du malefice procedent l'adultere, le meurtre, le larcin, pillerie, offence & dommage iniurieusement faict. Du *quasi* malefice procedent les peines ordonnées contre le Iuge, qui par corruption, auarice, ou haine, ou faueur, ou faute de doctrine, a prononcé vne sentence iniuste, inique & iniurieuse : contre le Medecin ou Chirurgien qui aura fait faute en sa charge : pour larcin fait sur la mer au Nauire. D'auoir ietté en la ruë ou chemin public, chose dont quelqu'vn puisse estre offencé, ou y auoir pendu chose, dont la cheutte soit perilleuse aux passans, *tot. tit. de obl. quæ ex quasi del. nasc.* Il n'est besoin de repeter icy par qui la poursuitte de ces peines doit estre faite, car nous l'auons dit cy-dessus, comme aussi du deuoir du

Iuge, auſſi toſt qu'il a ſceu le crime commis. Au reſte, faut ſçauoir que la plus grande partie des peines eſt à l'arbitrage du Iuge, qui ſelon la diuerſité des crimes ordonne diuers ſupplices, ſuiuant le texte de la loy *ſi ſeruus ff. ad l. aqu.* Toutesfois preſuppoſé que tous crimes ſe commettent ou de faict ou de parole, ou par conſeil, ou par eſcrit, il y a pluſieurs cas auſquels la peine de mort eſt nommément induite par la loy: leſquels cas ſe pourront voir dans Monſieur le Brun, Tiltre des peines.

L'Executeur de la Iuſtice.

D. LA Iuſtice ſeroit inutile, ſi elle demeuroit ſans execution : or puis qu'il eſt queſtion & neceſſaire d'auoir des Executeurs, que le vulgaire nomme Bourreaux, odieux à toutes ſortes de perſonnes, ie deſirerois ſçauoir de vous, ſi executant, ils offencent Dieu & leur conſcience?

Si les Executeurs offencét Dieu en faiſant leur execution.

M. Ils n'offencent pas, quelques ſanglans & tyranniques qu'ils puiſſent eſtre; d'autant qu'ils ne font leur execution que par l'exprés commandement des Iuges, ſe rendans ſelon le dire de l'Apoſtre, Miniſtres de Dieu, non de leurs propres paſſions & affections; & pour le vray les vrais bourreaux des Criminels ſont les faux teſmoins, & les Iuges iniques, corrompus & peruers. Soit donc que l'executeur exerce ſon office ſelon la varieté des ſentences, il ne commet aucune offence, & n'y a non plus de coulpe en luy (ainſi que ledit Monſieur le Brun au meſme tiltre) qu'au Iuge Aſſeſſeur, accuſateur

Vrais bourreaux des criminels ſõt les faux teſmoins & Iuges iniques.

ou tesmoin en l'effusion du sang qu'il faict, moyennant qu'il exerce sa charge selon l'ordre qui luy est prescrit par la Iustice, pousé de ce seul zele & sans passion, puis qu'elle ne sert qu'au iuste & legitime commandement du Iuge. Bref, la cause de la mort, la sentence & le crime, deschargent tout à faict l'Executeur.

Quelle est la deschargé de l'Executeur.

D. L'Executeur qui faict mourir le coulpable sans iuste & valable condamnation, est-il coulpable du mesme genre de mort?

Cas notable.

M. Oüy sans doute, tesmoin Roseau qui fut pendu & estranglé comme vn vray homicide, nonobstant toutes ses allegations, pour auoir estranglé du temps des guerres ciuiles Monsieur le President Brisson dans le Chastelet de Paris, sur la condemnation de quelques Seigneurs reuoltez en ladite ville.

D. Si est-ce que ie suis curieux de sçauoir ce qui rend ces Executeurs tant odieux à plusieurs nations?

Causes de la haine qu'on porte ordinairemẽt aux Executeurs.

M. C'est qu'au lieu de se porter vers ceux qu'ils executent en vrais Executeurs des mandemens de iustice, la plus grande partie d'entr'eux ne trauaillent aux executions que pour le lucre; ou auec tant d'inhumanité, qu'ils massacrent & meurtrissent les pauures criminels comme si c'estoit bestes irraisonnables, estans au surplus tachez de tous les plus execrables vices du monde.

D. Pourquoy les corps des executez doiuent demeurer au gibet, ou sur la rouë?

Procedures pour exemple.

M. Afin que par la terreur de tels spectacles, les hommes soient destournez de commettre

pareils crimes à ceux qui ont là conduit les Criminels. Et comme dit la loy, *Pœna vnius fit metus multorum.*

D. Ie finiray icy mes interrogats par vn treshumble remerciment que ie vous fais, pour la peine qu'il vous a pleu prendre en m'instruisant auec tant de familiarité & de bien-vueillance.

M. Il me semble auoir respondu à tout ce que vous m'auez demandé, & ne vous auoir rien celé touchant l'instruction du procez Criminel: i'estime auoir vsé d'vne methode si facile, que vous pourrez cueillir le fruict que vous desiriez de nostre Dialogue; faites en vostre profit, & ie suis content de ma peine.

Laus Deo, beatæque Virgini Mariæ.

PROTOCOLLE DES SERGENS ROYAVX ET, AVTRES PRACTICIENS.

CONTENANT LE STYLE ET maniere de dreſſer Exploicts, Inuentaires, Compulſoires, Veuë de lieu, Procez verbal de criées, & toutes autres choſes concernans leur deuoir.

La formes des Exploicts des Iuriſdictions Conſulaires & Royales.

L'An mil fix cents::::le::::::iour de::::::à la requeſte de:: ::marchant demeurant à::::::::le Sergent Royal demeurant à::::::::: ſouz-ſigné, eſtant à::tranſporté exprés, i'ay adiourné & baillé aſſignation à::::::demeurant à::::::::parlant à:::::: à domicile, à eſtre & comparoir pardeuant Meſſieurs les Iuges & Conſuls des Marchands eſta-

plis par le Roy nostre Sire en la ville de.....le.... prochain, suiuant cét exploict, heure des plaids, pour soy voir condamner à payer la somme de.... qu'il doit aud. demandeur, pour.....pour les causes declarées : & sur ce proceder comme de raison. Auquel adiourné parlant que dessus, i'ay baillé & delaissé copie du present exploict, en presence de....demeurans audit lieu, tesmoins.

Exploict sur le readiournement du deffaut.

L'An mil six cens.....en vertu du deffaut portant readiournement cy-deuant escrit, & à la requeste de l'impetrant y denommé, ie Sergent Royal demeurant à.....souz-signé, estant à.....ay readiourné & baillé assignation à.....demeurant à..... parlant à.....à estre & comparoir le.....prochain, suiuant cét exploict, pardeuant Messieurs les Iuge & Consuls des Marchands establis par le Roy nostre Sire en la ville de,....en leur Auditoire royal audit lieu, heure des plaids, pour voir adiuger le profit dudit deffaut, ou intimation accoustumée. Auquel readiourné parlant que dessus, ay baillé & delaissé copie dudit defaut & exploict, en presence de.....demeurans audit lieu ; tesmoins.

S'il n'y a personne au logis, faudra attacher l'exploict à la porte, ou le bailler à son voisin.

Forme pour le present libelle.

A La requeste de.....demeurant à....Soit adiourné & baillé assignation à.....demeu-

rant à:::::::::à comparoir le::::::prochain, suiuant l'exploict, pardeuant Monsieur:::::::pour representer:::::

Fait comme dessus par moy Sergent royal demeurant à: ::::souz-signé, à:::::::demeurant à:::: parlant à:::::ce::::iour de:::::::mil six cents:::: & luy ay baillé & delaissé copie du present libelle & exploict, en presence de:::::demeurant à:::::tesmoins.

Exploict sur commission d'enqueste d'adiournement de tesmoins.

L'An mil six cens:::::::::en vertu des lettres de commission d'enqueste, dõnées de Monsieur le Bailly de:::::ou son Lieutenant à:::::deuant escrites, & à la requeste de::::::impetrant y denommé, ie Sergent royal demeurant à:::::souz-signé, estant à:::::::ay adiourné & baillé assignation aux personnes & tesmoins qui ensuiuent.

Premierement.

à estre & comparoir le:::::::prochain, suiuant cét exploict, ou à::::en la Cour & Palais Royal de:::: ou pardeuant honorable homme & sage M..... Commissaire, examinateur, & enquesteur pour le Roy à.....heure de.....attendant.....pour porter bon & fidel tesmoignage de verité en certaines causes & instances mentionnées esdites lettres de commission d'entre ledit impetrant, à l'encontre de.....sauf leurs salaires raisonnables à taxer. A chacun desquels tesmoins parlant que dessous, ie leur ay baillé copie separément d'exploict,

Ce fait, i'ay en vertu & à la requeſte dudit impetrant adiourné & baillé aſſignation à:::::partie aduerſe de l'impetrant, parlant à:::::à comparoir auſdits iour, lieu, & heure,& pardeuant que deſſus,pour leſdits teſmoins voir iurer,à intimation accouſtumée, & luy ay baillé copie deſdites lettres de commiſſion & exploict, en preſence de::::

Exploict d'aſſignation ſur cedulle.

L'An mil ſix cents:::::::à la requeſte de:::::i'ay Sergent Royal demeurant à:::::ay adiourné & baillé aſſignation à:::::demeurant à:::::::: parlant à :::::à eſtre & comparoir en la Cour & Palais Royal à:::pardeuant Monſieur le Bailly de Vermandois, ou ſon Lieutenant à.....le..... prochain , ſuiuant cét exploict, heure des plaids, pour conſeruer ou nier ſa ſignature,apposée en ſa cedulle , & icelle recognuë, au demeurant verifiée, ſoy voir condamner à payer au demãdeur la sõme de....qu'il luy doit par icelle, pour les cauſes y declarées, & à garniſon à caution. Auquel adiourné parlant que deſſus, ay baillé & delaiſſé copie de la cedule & exploict, en preſence de..... demeurant à.....teſmoins.

Si c'eſt à la conſeruation faudra mettre, pardeuant Monſieur le Bailly de Vermandois, ou ſon Lieutenant, conſeruateur des priuileges Royauxen l'Vniuerſité de Reims, *pour tirer l'adiourné hors du Baillage de Victry, par tranſport.*

Exploict d'execution sur Sentence.

L'An mil six cents.....En vertu des lettres de Sentence, données de Monsieur le Bailly de Vermandois, ou son Lieutenant à.....en datte du.....iour de.....copie cy deuant escrite, signées.....& scellées.....& à la requeste de....demeurant à.....impetrant, y denommé, qui a fait esslection de domicile en son hostel, sciz à.....paroisse de.....en sa ville de.....ou village de..... Ie Sergent Royal, demeurant à.....souz-signé, estant à.....transporté.....ay fait commandement de par le Roy nostre Sire à..... ..demande à.....parlant à.....à domicile, de payer promptement audit impetrant la somme de.....pour le principal, & la somme de.....pour les despens, esquels par lesdites lettres de sentence il y est condamné, pour les causes y declarees. Lequel auroit esté de ce faire refusant. Pour lequel refus ie luy ay dit, declaré, signifié, & faict à sçauoir que ie prens par execution & saisissure, & comme de faict i'ay pris par execution, saisi, & mis en la main du Roy nostre Sire les meubles & heritages cy-apres declarez.

Et premierement ensuit la declaration des meubles.

Lesquels meubles i'ay baillé en garde de par le Roy nostre Sire à.....demeurant audit.....parlant à sa personne, qui s'en est volontairement chargé, iuré, & promis les representer, & en rendre compte quand il en sera requis, mesmes par empriſonnement de sa personne, comme depositaire des biens de iustice, suiuant l'Ordonnance,

De la deliurance desquels meubles il s'est contenté, sans iceux desplacer, apres luy auoir offert ce faire, & luy ay baillé & delaissé establissement, apres qu'il a signé en la minute, suiuant l'ordonnance.

Ensuit la declaration desdits heritages.

Premier, vne maison couuerte de.....concernant en.....royé.....lieu dit.....

Vne piece de.....

Au regime & gouuernement desquels heritages cy-deuant declarez, i'ay estably Commissaire de par ledit sieur Roy la personne de..... demeurant audit..... ....qui a volontairement pris & accepté la charge, & garde, a iuré & promis soy regir & gouuerner en ladite commission & charge en homme de bien, & comme vn bon pere de famille doit faire, rendre bon & fidele compte desdits heritages, quand il en sera requis par les voyes des Ordonnances, me declarant sçauoir la scituation d'iceux, les royez, tenans & aboutissans, & s'en seroit contenté, sans le mener & conduire sur iceux, apres luy auoir offert ce faire, & luy ay baillé establissement, & a signé en la minute.

Ce que i'ay signifié à l'instant audit executé, parlant que dessus, afin qu'il n'en pretende cause d'ignorance.

Ce faict, i'ay aussi audit executé, dit, signifié, & faict à sçauoir qu'il sera par moy, ou autre Sergent Royal, procedé à la vente des meubles sur luy par moy executez, apres les iours & nuicts passees, suiuant l'Ordonnance. Et desdites maison & heritages par trois diuers iours de

Dimanches, & de trois quinzaines en quinzaines, sans discontinuation, au deuant du grand portail & principale entree de l'Eglise paroissialle de.....fin & issuë des grandes Messes paroissiales qui se chanteront & celebreront par chacun desdits iours de Dimanches en ladite Eglise & paroisse, & ainsi que les Paroissiens sortiront en grand nombre, fin de ladite Messe d'icelle Eglise: & que la premiere d'icelle escherra ce Dimanche..... iour du mois de.....prochain: la seconde le Dimanche.....& la troisiesme & derniere desdites trois, le Dimanche.....ensuiuant.

Et pour ce, seront les panonceaux & Armoiries du Roy nostre Sire empraintes en feüilles de papier, au dessous desquelles sera vn billet ou feüille de papier, escrit & signé de sa main, où sera faict mention du contenu cy-dessus, & la cause dudit decret, & sur qui il est pris par execution, & pour quelle sõme, qui sera mis & affiché, tant à la porte & principale entree de ladite maison, qu'à la porte & principale entree de l'Eglise paroissiale dudit..... qu'à la porte & principalle entree du Palais Royal de...,....& que la deliurance & adiudication par decret desdits heritages s'en fera fin & parachef dudit decret; & les solemnitez à ce requises gardees & obseruees, & deuëment fait afficher en la Cour & palais Royal de.....pardeuant Mõsieur le Bailly de Vermãdois, ou son Lieutenãt à.....de l'authorité duquel sieur Bailly, ou soudit Lieutenant, ladite commission est enuoyée, fin des plaids y tenue: à ce que, si aucune personne y pretend droict d'hypoteque, pancarte, ou autrement,

il ait à le declarer durant le cours dudit decret, ou bien qu'il n'y sera plus receu cy apres. Auquel executé, parlant que dessus, ay baillé & delaissé copie, tant desdites lettres de commission, que du present exploict, en presence de:::::::demeurant à:::::::tesmoins, qui ont signé en la minutte.

Faut mettre la qualité des tesmoins.

Affiche de par Notaire.

ET le:::::::iour de:::::en vertu, en continuant, & à la requeste de:::::demeurant à:::::qui a fait election de domicile en son hostel, sciz à::::: ruë de:::::::paroisse de:::::::ie Sergent Royal demeurant à:::::::souz-signé, me suis transporté au village de:::::::où estant, au deuant de la porte & principale entree de l'Eglise paroissiale dudit lieu, ay mis & affiché à la porte d'icelle Eglise vn billet ou feuille de papier, où sont empraintes les armoiries du Roy nostre Sire, ou panonceaux Royaux. Vn autre pareil & semblable billet à la porte & principale entree de la maison mentionnee aussi au present billet. Et vn autre pareil & semblable billet à la porte & principale entree de l'auditoire Royal dudit:::::::A chacun desquels billets est escrit & fait entendre tout au long la declaratiõ des maisons & heritages mentionnez en mon exploict de commandemẽt d'execution, & establissement de Commissaire: comme ils sont pris par execution, saisis, & mis en criées, à la requeste de:::::: sur:::::::par faute de payement par luy fait audit impetrant de la somme de:::::mentionnee esdites lettres de commis-

sion & exploict, & qu'au regime & gouuernemẽt desdites maisons & heritages y est estably Commissaire la personne de:::::::demeurant à:::::à ce que nul n'en pretende cause d'ignorance. Faisant à sçauoir que la premiere criée desdits heritages sera & escherra le Dimanche:::::::iour du present mois:::::::la deuxiesme, le Dimanche:::::::iour de:::::& la troisiesme & derniere desdites criées de Dimanche:::::::le tout sans discontinuation, Et que la deliurance & adiudication par decret desdits heritages sera fin du cours & parachef dudit decret, & les solemnitez à ce requises gardées & obseruées en la Cour & Palais Royal de:::::::: pardeuant Monsieur le Bailly de Vermandois, ou son Lieutenant à:::::::fin des plaids y tenus en la maniere accoustumée. De l'authorité duquel sieur Bailly ou son dit Lieutenant, ladite commission est emanée, tout & ainsi que plus au long est porté & specifié par mondit exploict de commandement, execution, & signification de criée, & à ce estoient presentes les personnes de:::::qui ont signé en la minutte.

Si c'est en Victry: faudra quatre criées, & afficher à la porte de l'Eglise dudit lieu comme la premiere criée a esté ce iourd'huy faite desdits heritages, & les repeter: & que la deuxiesme escherra d'huy en quinze iours, mesme lieu & heure, presens tesmoins, qui signeront à la minutte.

Il faudra rapporter la qualité desdits tesmoins, & leurs demenrances.

Faudra aussi en Victry signer à l'executé que ceiourd'huy:::::::ladite premiere criée a esté fai-

te desd. heritages, fin de la Messe parochiale, dite, chantée & celebrée led. iour en lad. Eglise dudit... & ainsi que les paroissiens ont sorty d'icelle Eglise en grand nombre fin de lad. Messe. Et que la deuxiesme escherra, &c. en ce mesme lieu, à faute de payement faict par ledit, &c. executé de ladite somme de, &c. à ce qu'il n'en pretende cause d'ignorance.

Faudra mettre par sens & lettres les esfections de domiciles, & faire signer les tesmoins en la minute, & inserer leurs qualitez & demeurances, & qu'ils sont signés & en bailler copie audit executé.

ET le Dimanche, &c. iour de &c. en vertu & continuant les exploicts de commandement, signification, & execution, & autres exploicts cy-deuant faicts par moy, &c. Sergent Royal demeurant à, &c. sous-signé, à la requeste de, &c. demeurant à, &c. qui a faict & restraint ses esfections de domicile, sçauoir en son hostel sciz, à &c. ruë de, &c. paroisse de, &c. & au village de, &c. ie me suis transporté expres au village de, &c. où estant au deuant du grand portail & principale entrée de l'Eglise parochiale de, &c. fin & issuë de la grande Messe parochiale y dite, chantée, & celebrée ledit iour en ladite Eglise, & ainsi que les paroissiens sortoient d'icelle en grand nombre fin de lad. Messe i'ay à haute voix fait entendre la premiere criée des maisons & heritages cy-apres declarez.

Et premierement &c.

Faisant à sçauoir à tous que ceste maison & heritages cy-deuant declarez estoient pris par execution, & mis en criées à la requeste de, &c, demeurant

meurant à, &c. en vertu de, &c. qui a fait election de domicile, &c. sur, &c. demeurant à, &c. par faute de payement par luy fait aud. impetrant de la somme de, &c. qu'il luy doibt, pour les causes plus à plein mẽtionnées esdits exploicts d'execution, signification, & affixion desdits panõceaux. Et que la deuxiesme criée sera & escherra d'huy en quinze iours, mesme lieu & heure que deuant est dit : & que la deliurance & adiudication par decret desd. heritages s'en fera fin & parachef dudit decret, & les solemnitez à ce requises gardées & obseruées en la Cour & Palais Royal de, &c. pardeuant monsieur le Bailly de Vermandois, ou son Lieutenant à, &c. fin des plaids y tenus, de l'authorité duquel sieur Bailly, ou son dit Lieutenant, ladite commission est emanée: à ce que si aucune personne y pretend droict d'hypotheque, ou autrement, il ait à le declarer pendant & durant le cours dud. decret. Et à ce estoient presents les personnes de, &c. qui ont signé en la minute, tesmoins.

Faudra faire les autres criées de mesme.

Exploict de signification de frais, qu'il faudra mettre au bas d'iceluy transport.

L'An mil six cens, &c. le transport cy-deuant escrit a esté par moy Sergent Royal demeurant à, &c. sous-signé, à la requeste de, &c. y denommé, leu, monstré, dit, signifié, & fait deuëmẽt à sçauoir à, &c. demeurant à, &c. parlant à, &c. à ce qu'il n'en pretende cause d'ignorance, & qu'il n'ait cy-apres à payer le principal & arrerages mentionnez audit trãsport, à autre qu'audit, &c.

qui a faict election de domicile en son hostel scis à, &c. ruë de, &c. paroisse de, &c. en peine de payer deux fois, à ce qu'il n'en pretende cause d'ignorance, & luy ay baillé & delaissé coppie du present exploict & transport, en presence de, &c. demeurans à, &c. tesmoins.

Exploict de commandement à vne Communauté de village.

L'An mil six cens, &c. le, &c. iour de, &c. en vertu des lettres de commission données de Monsieur le Bailly de, &c. ou de Messieurs les President, Lieutenant & Eleus, Conseillers du Roy nostre Sire en la ville & Election de, &c. ie Sergent Royal, &c. estant à, &c. à la requeste de, &c. impetrant y denommé, ay fait commandement de par le Roy nostre Sire à, &c. Procureur Syndic des habitans du village de, &c. en parlant à sa personne, à domicile, de faire congregrer & assembler au son de la cloche les manans & habitans dudit village au lieu accoustumé faire assemblée, heure de, &c. attendant les, &c. heures de releuée, pour audit lieu entendre certain exploict que i'ay à faire & bailler ausdits habitans en faict de communauté. Lequel Procureur Syndic m'a fait responce qu'il feroit son deuoir. Et à l'instant ledit, &c. Procureur Syndic se seroit transporté en l'Eglise dudit lieu, où illec estant, auroit iceluy Procureur Syndic sonné & tinté les cloches dudit lieu. Au son desquelles seroient comparus au lieu accoustumé faire assemblée en faict de Communauté, pour les habitans dudit village de, &c. les personnes de, &c. faisant & representant la

plus grande & saine partie des manans & habitans dudit lieu. Ausquels & en la presence dudit, &c. leur Procureur Syndic, ie leur ay baillé & assigné iour à estre & comparoir pardeuant monsieur le Bailly de Vermandois, ou par deuant Messieurs les President, Lieutenant & Eleuz, Conseillers du Roy nostre Sire en la ville & Election de, &c. où sera emanee ladite commission.

Et si c'est vn cõmandement, faudra mettre: Ausquels habitãs, parlant à la personne dudit Procureur Syndic, & en la presence de, &c. compatans en personne, ie leur ay fait cõmandemẽt de par le Roy nostre Sire, de, &c. suiuant qu'il sera porté & mandé faire par ladite commission ou requeste.

Et ausquels habitans, parlant à la personne dudit Procureur Syndic, faudra bailler copie de ladite commission ou requeste, & de l'exploict, & mettre ces mots: Auquel, &c. Procureur Syndic ay iceluy exploict deliuré, & enioint de le faire à sçauoir ausdits habitans en la premiere assemblee qui se fera audit lieu, à ce qu'ils n'en pretendent cause d'ignorãce. Fait le tout en presence de, &c. demeurant au village de, &c. tesmoins. Et leur faudra faire signer le procez verbal.

Exploict à Communauté d'Eglise.

L'An mil six cents, &c. en vertu des lettres de commission, ou requeste, donnees de Monsieur le Bailly de, &c. ou, &c. & à la requeste de, &c. ie Sergent Royal demeurant à, &c. soussigné, estant à, &c. ay fait cõmandement de par le Roy nostre Sire à venerable & religieuse personne

Dom, &c. Prestre, Religieux, & Prieur du Cõuent de l'Abbaye & monastere de, &c. parlant à sa personne audit Conuent, de faire promptement congreger & assembler au son du timbre ou cloche dudit Monastere au Chapitre, ou lieu accoustumé de faire assembler les Religieux dud. Conuent. Pour fin & au son d'icelle, & assemblee d'iceux Religieux audit lieu accoustumé, faire par moy & en la presence dudit Prieur, entendre le contenu mentionné és lettres de commission que i'ay en main, à la requeste de, &c. impetrant y denommé. Lequel sieur Prieur parlant cõme dessus, m'auroit fait response, qu'il feroit son deuoir. Et ce fait, & à l'instant iceluy sieur Prieur se seroit transporté au Cloistre de ladite Eglise: où estant, il auroit sonné & tinté le timbre, ou marteau, ou cloche qu'on a accoustumé sõner audit Monastere: pour au son d'icelle faire congreger & assembler les Religieux d'icelle Abbaye au lieu accoustumé de faire assemblee pour les affaires dudit Conuent. Au son duquel, & aud. lieu accoustumé de faire assemblee, y sont comparus les personnes de &c. faisans & representans la plus grande & saine partie desd. Religieux. Ausquels & en la presence dudit sieur Prieur, ay fait & signifié le contenu mentionné esd. lettres de commission, sentence, ou requeste, & ordonnance, à ce qu'ils n'en pretendent cause d'ignorance.

Et si elle gist à commandement, faudra mettre: Ausquels Religieux ay fait commandement de par le Roy nostre Sire de, &c.

Et si y gist assignation, faudra mettre: Ausquels Religieux ay baillé & assigné iour à estre & com-

paroir en la Cour, &c. ou pardeuant Monſieur le Bailly de Vermandois, ou pardeuant, &c. ainſi qu'il ſera porté, ou que la cõmiſſion ſera enuoyee & decretee, &c. pour reſpondre & proceder ainſi que plus à plein ſera porté par ladite commiſſion, de laquelle leur ſera fait lecture. En la preſence deſdits comparans, aſſiſté auſſi & preſent ledit ſieur Prieur, ay delaiſsé auſſi copie de lad. commiſſion & exploict pour leſd. Religieux aud. ſieur Prieur, en preſence de, &c.

Adiournement perſonnel ſur Commiſſion criminelle.

L'An mil ſix cents, &c. le, &c. en vertu des lettres de commiſſion d'adiournement perſonnel, donnees de Monſieur le Bailly de Vermandois, ou ſon Lieutenant criminel à, &c. du, &c. ſigné, &c. & à la requeſte de Monſieur le Procureur du Roy noſtre Sire au Siege Royal & preſidial de, &c. & de, &c. partie ciuile, impetrans y denommez, le Sergent Royal, &c. eſtant à, &c. ay adiourné & baillé aſſignation à, &c. demeurãt à, &c. parlant à, &c. à eſtre & comparoir en perſonne en la Cour de, &c. ou du Palais Royal, &c. pardeuant Monſieur le Bailly de Vermandois, ou ſon Lieutenant à, &c. heure des plaids, pour reſpondre & proceder ſur le cõtenu deſdites lettres de commiſſion, circonſtances & dependances, & ſur ce proceder comme de raiſon. Auquel adiourné, parlãt cõme deſſus, i'ay baillé & delaiſsé copie tant deſdites lettres de commiſſion, que de l'exploict, en preſence de, &c. demeurant à, &c. teſmoins.

Exploict de signification de cause.

L'An mil six cens, &c. le, &c. iour de, &c. à la requeste de, &c. demeurant à, &c. Ie Sergent Royal demeurant à, &c. sous signé, estant à, &c. ay dit, signifié, & fait à sçauoir à, &c. que l'assignation à luy cy-deuãt baillee le, &c. par, &c. Sergent, s'appellera & se plaidera, &c. prochain, suiuant cét exploict, pardeuant Monsieur le Bailly, &c. ou Messieurs les Iuges & Consuls à, &c. pour proceder sur le contenu des conclusions métionnees audit exploict. Auquel iour, lieu, heure, & pardeuant que dessus, i'ay signifié audit, &c. parlant comme dessus, d'y cõparoir, si bon luy semble, à ce qu'il n'en pretende cause d'ignorance. Et luy sera baillé & delaissé copie d'exploict, en presence de, &c. demeurant à, &c. tesmoins.

Exploict d'assignation sur commission de prise de corps, ou de trois briefs iours.

L'An mil six cents, &c. le, &c. iour de, &c. en vertu des lettres de commission cy-deuãt escrites, & à la requeste de, &c. impetrant, y denommé, ie Sergent Royal demeurant, à &c. soussigné, estant à, &c. transporté exprés ou estant au logis & domicile de, &c. denommé esdites lettres de commission, pour & suiuant icelle prendre & apprehender au corps, suiuant & ainsi qu'il est mandé faire par icelle. Ce que n'aurois peu faire, à raison de l'absence dudit, &c. qui n'estoit presentemẽt audit logis, ains absent dés, &c. an, &c. au mois, cause pourquoy n'aurois peu le prendre

ny apprehender au corps. A raiſon dequoy i'ay iceluy adiourné, & baillé aſſignatiõ à trois briefs iours, à comparoir en la Cour & Palais Royal à Reims, ou pardeuant Monſieur le Bailly de Vermandois, ou ſon Lieutenant, Magiſtrat criminel à, &c. en la Cour & Palais Royal audit lieu. Le premier deſquels briefs iours eſcherra le, &c. prochain, ſuiuant cét exploict, heure de, &c. attendant, &c. heures de, &c. Le ſecond deſdits briefs iours le, &c. heures de, &c. Le troiſieſme & dernier deſdits trois briefs iours le, &c. enſuiuant, heures de, &c. attendant, &c.

Faudra qu'il n'y aye Feſte ny Dimanche, d'autant qu'ils n'y ſont compris.

Et ſi on ne peut entrer dans la maiſon, faudra afficher l'exploict & coppie de commiſſion à la porte, & parler à quelque voiſin prochain.

Et ſi on entre dedans la maiſon ou logis, faudra mettre & inſcrire fin de l'aſſignation deſdits trois briefs iours ce qui enſuit.

Ce fait, i'ay à l'inſtant ſaiſi & executé, & mis en la main du Roy noſtre Sire les meubles trouuez en ladite maiſon & logis dudit, &c. à luy appartenans, cy-apres declarez.

Et premierement, &c.

Leſquels i'ay baillé & delaiſſé en garde de par le Roy noſtre Sire à, &c. demeurant à, &c. parlant à ſa perſonne, qui s'en eſt volontairement chargé, apres luy auoir iceux delaiſſez & mis en ſa poſſeſſiõ, iuré & promis les rendre & repreſenter quand il en ſera requis, meſme par empriſonnement de ſa perſonne, comme depoſitaire des biẽs de Iuſtice, ſuiuant l'ordonnãce. Et luy ay baillé &

delaissé establissement, & a signé en la minutte, Laquelle saisie & establissement de commissaire, ensemble l'election de domicile faite par ledit, &c. partie ciuile, au logis de, &c. demeurant à &c. ruë de, &c. paroisse de, &c. ay signifié & fait deuëment à sçauoir audit, &c. parlant comme dessus. Et le iour iusques à ce que ledit, &c. ait obey à iustice, & respondu des cas dont il est chargé par l'information mentionnée esdites lettres de commission contre luy faicte. Et luy faudra delaisser aussi coppie de ladite saisie. Faict en presence de, &c. demeurant à, &c. tesmoins.

Exploict d'anticipation.

L'An mil six cens, &c. En vertu des lettres de commission, dont coppie cy-deuát est escrite, & à la requeste de, &c. demeurant à, &c. impetrant y denommé. Ie Sergent Royal demeurant à, &c. ay adiourné & anticipé, &c. demeurant à, &c. parlant à, &c. à estre & comparoir pardeuant &c. ou son Lieutenant à, &c. en la Cour & Palais Royal à, &c. le, &c. iour de &c. heure des plaids, pour proceder sur le contenu desdites lettres de commission, circonstáces, & dependances, & sur ce proceder, ainsi que de raison. Auquel adiourné sera baillé & delaissé coppie desdites lettres de commission & exploict, en presence de, &c. demeurant à, &c. tesmoins.

Exploict en desertion d'appel.

L'An mil six cens, &c. le &c. iour de, &c. à la requeste de, &c. demeurant à, &c. Ie Sergent

Royal demeurant à, &c. souz-signé, ay adiourné & baillé assignation à, &c. demeurant à, &c. parlant à, &c. à estre & comparoir le, &c. prochain, suiuant cet exploict, par deuant Monsieur le Bailly de Vermandois, ou son Lieutenant à, &c. en leur auditoire Royal audit lieu, heure des plaids, pour voir declarer l'appellation par luy interiettée en la Sentence contre luy renduë par Monsieur le Bailly de, &c. au profit dudit, &c. fins de deserte, en ce faisant condamné en l'amende, & aux despens, & sur ce proceder comme de raison. Et luy sera baillé coppie d'exploict, en presence de, &c. demeurant à, &c. tesmoins.

Iointion sur requeste pour registrer par Procureur.

Faut mettre seulement au bas de la requeste.

FAict & signifié comme dessus ce, &c. iour de &c. par moy Sergent Royal demeurãt à, &c. souz signé à, &c. Procureur de, &c. parlant à &c. à ce qu'il ait à satisfaire au contenu d'icelle requeste dans le temps & sous les peines y declarées, à ce qu'il n'en pretende cause d'ignorance. Et luy faut bailler & delaisser coppie de ladite requeste, ordonnance, & exploict, en presence de. &c. demeurant à. &c. tesmoins.

Signification & taxe de despens.

LEs presés despẽs ont esté mõstrés & signifiés par moy Sergẽt Royal demeurãt à &c. soussigné, à la requeste de, &c. y denommé à, &c. demeurant à, &c. Procureur de, &c. parlant à, &c. à

domicile, le, &c. iour de &c. mil six cens, &c. à ce qu'il n'en pretende cause d'ignorance. Et pour iceux voir taxer, i'ay audit, &c. parlant que dessus, adiourné & baillé assignation à estre & comparoir en l'hostel & pardeuant honorable homme & sage, Maistre, &c. Conseiller du Roy nostre Sire, Commissaire en ceste parrtie, heure de, &c. attendant, &c. heures de releuée, ou inthimation accoustumée. Et luy baillé & delaissé coppie d'exploict, en presence de, &c. demeurant à, &c. tesmoings.

Exploict sur requeste en separation de biens, ens apport mobiliaire, suiuant qu'il est & pourra estre par la commission.

L'An mil six cens, &c. le &c. iour de, &c. En vertu des lettres de sentence, ou ordonnance apposees fin de la requeste, donnees de Monsieur le Bailly de, &c. ou son Lieutenãt à, &c. signé, &c. & à la requeste de, &c. suppliant, y denommé, qui a fait election de domicile en son hostel, sciz, &c. ruë de, &c. paroisse de, &c. Ie Sergent Royal, &c. estant à, &c. ay pour seureté de l'apport mobiliaire, &c. ou du contenu mentionné esdites sentences ou requestes, saisi, arresté, & mis en la main du Roy nostre Sire les meubles ou heritages cy apres declarez, sciz, ou trouuez, ou estant és lieux qui ensuiuent:

Premierement, &c.

Faudra mettre & specifier les meubles, ou heritages qui seront trouuez, appartenãces & depen-

dances, & ce pour seureté de l'apport mobiliaire ou immobiliaire deubs & appartenans audit, &c. ou à ladite, &c. ceste telle somme, &c. qui se trouuera monter, mentionnee esdites lettres de sentence ou requeste, & ainsi que plus à plein est porté par icelles, & qu'autrement par iustice en soit ordonné.

Au regime & gouuernement desdits meubles & heritages cy-deuant specifiez, i'ay estably Commissaires de par le Roy nostre Sire, sçauoir, ausdits meubles, la personne de, &c. & ausdits heritages, la personne de, &c. demeurant à, &c. lesquels, chacun en leur regard en ont volontairement pris & accepté la charge & garde, iuré & promis chacun d'eux en rendre bon & fidel compte, & eux regir & gouuerner en leur commission & charge en hommes de bien, & comme bons peres de familles doiuent faire. Et se sont chacun d'eux volontairement chargez de ladite commission, declarant ledit, &c. pour lesdits heritages; sçauoir la contenance d'iceux, les lieux dits, royez, & aboutissans, & s'en est contenté, sans le mener & conduire sur iceux, apres luy auoir offert ce faire. Et au regard dudit, &c. pour lesdits meubles, s'en est aussi volontairement chargé, sans iceux déplacer, apres luy auoir offert ce faire, & leur ay à chacun d'eux baillé establissement, & ont signé en la minutte.

Laquelle saisie & establissement de commissaire, faudra signifier audit, &c. parlant à, &c. ou à quelque voisin prochain, & luy bailler coppie de

commission & exploict, ou attacher à la porte, apres auoir à icelle frappé par trois fois & plus, en presence de, &c.

S'il y a requeste, faudra bailler assignation pour respondre sur ladite requeste.

Extraict d'vne signification de vente de meubles, commandement au commissaire de les representer; & au refus, assignation pardeuant le Iuge de qui la commission est emanee.

L'An mil six cens, &c. En vertu des lettres, &c. & continuant les exploicts de commandement, signification, & establissement de Commissaire cy-deuant faicts par, &c. Sergent Royal, le, &c. coppie cy-deuant escrite, & à la requeste de, &c. demeurant à, &c. impetrant y dénommé, qui a faict & reïteré son election de domicile en son hostel, sciz à, &c. ruë de, &c. paroisse de, &c. Ie Sergent Royal, &c. estant à, &c. transporté expres, i'ay fait iteratif commandement de par le Roy nostre Sire à, &c. demeurant à, &c. parlant à, &c. à domicile, de payer promptement audit impetrant la somme de, &c. qu'il luy doit, pour laquelle il est executé en ses biens meubles: & au refus de ce faire, ie luy ay dit, declaré, signifié, & fait deuëment à sçauoir qu'il sera par moy, ou autre Sergent Royal procedé à la vente au plus offrant & dernier encherisseur, au lieu de, &c. lieu accoustumé de vendre meubles, le, &c. prochain, suiuãt cet exploict heure, de &c. attendant les, &c. heures du matin, des meubles sur luy executez, pour les deniers en prouenans mis és mains dudit im-

petrant, pour en estre payé de son deub, à ce qu'il n'en pretende cause d'ignorance. Et luy ay baillé & delaissé coppie de l'exploict, en presẽce de, &c. demeurant à, &c. tesmoings.

ET le, &c. iour de, &c. mil six cens, &c. En vertu, continuant, & à la requeste dudit, &c. impetrant, qui a reiteré son election de domicile en son hostel sciz à, &c. ruë de, &c. paroisse de, &c. Ie Sergent Royal, &c. estant à, &c. ay fait commandement de par le Roy nostre Sire à, &c. demeurant à, &c. parlant à, &c. commissaire estably aux meubles executez sur, &c. demeurant à, &c. à luy baillez en garde par, &c. d'iceux meubles tenir prests, & representer le, &c. prochain suiuant cét exploict, au lieu & place du marché de, &c. lieu accoustumé de vendre meubles, heure de, &c. attendant les, &c. heures du matin, pour iceux estre audit lieu par moy, ou autre Sergent Royal vendus au plus offrant & dernier encherisseur, pour les deniers en prouenans estre mis és mains dudit impetrant, pour en estre payé de son deub, sauf ses salaires à taxer. Et à faute de ce faire, & dés lors comme dés à present, i'ay audit Commissaire parlant comme dessus, adiourné & baillé assignation à estre & comparoir le, &c. prochain, suiuant ceft exploict, pardeuant monsieur le Bailly de Vermandois, ou, &c. ou son Lieutenant à, &c. au lieu accoustumé tenir les plaids dudit lieu, heure d'iceux, pour dire ses causes de refus, & voir estre dit qu'il sera contraint par corps lesdits meubles representer, comme depositaire des biens de Iustice, suiuant l'ordonnance, & con-

damné aux despens de l'instance, au inthimation accoustumee. Et luy sera baillé coppie de l'exploict, en presence de, &c. demeurant à, &c. tesmoins.

Defaut contre le Commissaire de representer.

ET le, &c. iour de, &c. En vertu, continuans, & à la requeste de, &c. demeurant à, &c. denommé és exploicts cy-deuant escrits, & qui a reïteté son election de domicile en son hostel sciz à, &c. ruë de, &c. paroisse de, &c. le Sergent Royal soubs signé, me suis transporté au lieu de, &c. ou marché, lieu accoustumé de vendre meubles. Où estant, apres qu'il m'a esté certifié par, &c. illec present, demeurant à, &c. estre l'heure de, &c. sonnee en l'orloge dudit, &c. ay appellé à haute voix, &c. demeurant à, &c. Commissaire estably aux meubles à luy baillez cy-deuant en garde, & à luy par moy fait commandement de les representer, executez sur, &c. demeurant à, &c. Lequel ne seroit comparu, ny autre pour luy, pour iceux meubles representer. A raison dequoy i'ay contre luy pris & baillé deffaut, à tel profit que de raison, en presence de, &c. demeurant à, &c. tesmoins.

Procez verbal de la representation des meubles par ledit Commissaire, suiuant les commandements à luy faicts.

ET le, &c. iour de, &c. par vertu, continuant, & à la requeste de, &c. demeurant à, &c. impetrant y denommé, qui a fait & reïteré so-

election de domicile en son hostel scis à, &c. ruë de, &c. paroisse de, &c. Ie Sergent Royal demeurant à, &c. sousigné, estant au lieu & place du marché de, &c. lieu accoustumé de vendre meubles. Et apres qu'il m'a esté certifié estre l'heure de, &c. sonnée en l'horloge dudit lieu, seroit comparu pardeuant moy Sergent Royal, susdit, souz-signé, la personne de, &c. demeurant à, &c. Commissaire estably aux meubles à luy baillez en garde, executez sur, &c. Lequel, suiuant les commandements par moy à luy faicts, m'auroit dit qu'il representeroit, & comme de faict m'a representé les meubles desquels il est estably Commissaire executez sur ledit, &c. Lesquels meubles ainsi representez ont esté publiez & subhastez en la maniere accoustumée, & iceux deliurez au plus offrant & dernier encherisseur, en la presence de, &c. par moy pris pour adioint, aux personnes qui ensuiuent.

Premier. Vn, &c. deliuré à, &c. demeurant à, &c. la somme de, &c.

Et ainsi les autres meubles par articles.

La vente desquels meubles montent à la somme de

Surquoy ont esté pris les frais qui ensuiuent:

Premier, pour le salaire du Sergent qui a fait la signification de ladite vente à l'executé, & commandement au Commissaire de representer, la somme de

Pour le droict de la place au Fermier d'icelle a esté payé.

A, &c. mon adioint, qui a assisté à ladite ven-

té, & publié icelle, la somme de

Pour mon salaire d'auoir fait ou assisté à ladite vente; la somme de

Pour le salaire de, &c. crocheteur & porteurs de meubles, & qui ont iceux chargez & deschargez, la somme de

A, &c. chartier, pour son salaire d'auoir conduit lesdits meubles audit lieu, la somme de

Pour le salaire de, &c menusier, qui auroit iceux meubles desassemblez, & rassemblez audit lieu & place, pour en faire la vente, la somme de

Pour le salaire dudit Commissaire qui auroit iceux meubles representez audit lieu de, &c. suiuant les commandemens à luy faicts, & pour son salaire d'auoir gardé iceux depuis le, &c. iusques au iour de la representation d'iceux la somme de

Pour le present procez verbal contenant tant &c. de roolles, coppie d'iceluy audit executé, & pour ledit Commissaire, pour luy seruir de descharge, à raison de, &c. pour roolle, la somme de

La somme à quoy se trouue monter les frais de ladite vente est la somme de

Partant reste de la vente desdits meubles, lesdits frais deduits, la somme de

Laquelle somme de, &c. a esté mise és mains dudit impetrant, sur & tant moins de son deub.

Partant, restera à payer audit impetrant par ledit executé du reste de la somme principalle, la somme de

Par le moyen de laquelle vente est ledit Commissaire

missaire deschargé de la garde d'iceux, &c. Ce qu'il certifie estre vray. En tesmoin dequoy auõs fait signifier le present procez verbal per ledit impetrant, & par ledit adioint, le iour & an que dessus.

Exploict de commandement, en vertu de commissiõ ou obligation Royale, portant prise de corps.

L'An mil six cens, &c. le, &c. iour de, &c. en vertu des lettres de commission, &c. ou decret apposé fin d'vne requeste, donné de Mõsieur le Bailly de:::ou son Lieutenant à:::en datte du, :::& à la requeste de:::demeurant à:::impetrant y denommé, qui a faict election de domicile en sõ hostel, ou à l'hostel de:::::demeurant à:::::ruë de:::::::paroisse de:::::::son Procureur, pour y estre fait & reglé tous exploicts de Iustice requis & necessaires pour l'execution des presentes seulement. Ie Sergent Royal demeurant à:::sous-signé, estant à:::ay fait commandement de par le Roy nostre Sire à:::::demeurant à:::::parlant à sa personne, à domicile, de payer promptement audit impetrant la somme de:::::qu'il luy doit, suiuant & ainsi qu'il est obligé par obligation mẽtionnée esdites lettres de commission ou requeste pour les causes y contenuës. Et pour le refus de ce faire, i'ay ledit:::::fait & constitué prisonnier du Roy nostre Sire, & iceluy amené & conduit és prisons Royales de:::::iceluy baillé & delaissé en la garde de:::::Geollier desdites prisons, parlant à sa personne, ou à:::::qui s'en est volontairement chargé, iuré, & promis le representer quand il en sera requis, comme depositaire des biens de Iustice, mesme par corps, suiuant l'Ordonnance. Le

regiſtre de laquelle geolle i'ay couuert dudit empriſonnement. Auquel, &c. ay baillé & delaiſſé coppie d'empriſonnement, en preſence de, &c. demeurans à, &c. teſmoins.

A laquelle faudra mettre, s'il y a oppoſition à l'empriſonnement.

Ce fait, & à l'inſtant ledit, &c. priſonnier m'a dit & declaré qu'il s'oppoſoit, & comme de faict il s'eſt opposé audit empriſonnemẽt & commandement, me requerant à ce le vouloir receuoir. Suiuãt laquelle oppoſition i'ay ledit, &c. à ce receu, & luy ay baillé & aſſigné iour à eſtre & comparoir en l'auditoire Royal, ou Cour Royale, au lieu accouſtumé tenir les plaids audit lieu de, &c. le, &c. prochain, ſuiuant cét exploict, heure des plaids, pour dire ſes cauſes d'oppoſitiõ, & ſur ce proceder comme de raiſon. Leſquelles oppoſition & aſſignation i'ay à l'inſtant ſignifiée audit impetrant, à ce qu'il n'en pretende cauſe d'ignorance. Et luy ay baillé & delaiſſé coppie d'exploict, & audit priſonnier coppie deſdites lettres de commiſſion ou requeſte, en preſence de

Deſcharge de l'empriſonnement des priſons.

LE, &c. iour de, &c. mil ſix cens. &c. Ie Sergent Royal demeurant à, &c. ſouſſigné, en vertu des des lettres de ſentẽce de ceſſion & abandon de biens, du, &c. iour de, &c. ay deſchargé, de la geolle de ceans la perſonne de, &c. priſonnier eſdites priſons, ſuiuant ladite ſentence de ceſſion, & apres qu'il a fait les ſouſmiſſions en ceſſion accouſtumee, ſuiuant l'ordonnance. Fait en preſence de

Appellation interiettee sur commandement en commission.

L'An mil six cens, &c. le, &c. iour de, &c. en vertu des lettres de sentẽce, &c. ou requeste, donnees de Monsieur le Bailly de Vermandois, ou son Lieutenant à, &c. ou autre Iuge, & à la requeste de, &c. demeurant à, &c. impetrant ou suppliant, y denõmé, qui a fait election de domicile en son hostel sciz à, &c. ruë de, &c. paroisse de, &c. ie Sergent Royal demeurant à, &c. soubsigné, estant à, &c. ay fait commãdement de par le Roy nostre Sire à, &c. parlant à sa personne, à domicile, de payer audit impetrant ou suppliant la somme de, &c. qu'il doit, pour les causes mentiõnees esd. lettres de sentẽces ou requestes, pour les causes y declarees. Lequel m'auroit fait responſe, qu'il appelloit, & cõme de fait il s'est porté pour appellant, tãt desdites lettres de commission que du present mon exploit, dont il m'a requis acte. Pour reuerence duquel appel, i'ay differé de passer outre: & luy ay baillé & delaisé copie desdites lettres de commission ou requeste, & de l'exploict, & ay signé en la minutte. Fait en presence de, demeurant à, &c. tesmoins.

La forme de faire exploicts sur relief d'appel.

L'An mil six cens.....le.....iour de.....en vertu des lettres de commission en forme de relief d'appel, donnees à.....signees par le.....& scellees, & à la requeste de.....impetrant, y denommé, ie Sergent Royal demeurant à.....ay adiourné, & baillé assignation en cas d'appel à..... honorable, ou maistre.....Iuge au Siege Royal, de.....qui a rendu la sentence dont est appel

mentionnee esdites lettres de commission de relief, en parlant à, &c. Et si ay inthimé, & fait deuëment à sçauoir à, &c. partie aduerse, ou au Seigneur du lieu de, &c. prenant la cause pour son Procureur fiscal, demeurant à, &c. qu'ils soient & comparent en la Cour de Parlement à Paris, ou en la Cour & Palais Royal de..... pardeuant le Iuge, de l'authorité duquel ladite cõmissiõ est emanée, le..... iour de..... suiuant l'exploict, heure de plaids, pour proceder & respondre sur le contenu de l'appellation mentionnee esdites lettres de cõmission, circonstances & dependances, ainsi que de raison, & leur ay particulieremẽt fait, & à chacun d'eux, les inhibitions & defences mentiõnees esdites lettres de cõmission, souz les peines y contenües. Et si leur ay à chacun d'eux, parlant comme dessus, baillé & delaissé coppie desdites lettres de commission & exploict, en presence de

Ce fait, i'ay fait cõmandement de par le Roy nostre Sire à, &c. Greffier du Bailliage de, &c. demeurãt à, &c. parlant à, de porter ou enuoyer incõtinẽt & sans delay au Greffe de, &c. les pieces & procedures sur lesquelles est interuenüe la sentẽce dont est appel, mentionnee esdites lettres de commission, au profit de, &c. à l'encontre de, &c. demeurant à. .....sauf ses salaires raisonnables. Et à faute de ce faire, & dés à present, cõme dés lors, i'ay audit Greffier, parlant comme dessus, adiourné & baillé assignation à estre & comparoir pardeuant Nosseigneurs de la Cour de Parlement à Paris, ou pardeuant..... de l'authorité duquel ladite commission sera emanee, le, &c. pour dire ses causes, & sur ce, proceder cõme de raison. Et

luy ay baillé & delaissé coppie d'exploict, en presence de, &c. demeurant à, &c. tesmoings.

Exploict pour assigner vne Communauté de Chapitre sur commission.

L'An mil six cens, &c. le, &c. iour de, &c. En vertu des lettres Royaux, ou requeste, ou libel, & à la requeste de, &c. y denommé. le Sergent Royal, &c. soubs signé, me suis transporté au Chapitre des venerables, &c. où estans en leur lieu accoustumé à tenir leur Chapitre, & assemblez pour deliberer des affaires d'iceluy, i'ay iceux, &c. adiourné & baillé assignation, en parlant à venerable & discrette personne Maistre, &c. Prestre, Chanoine, & Doyen de ladite Eglise, qui presidoit audit Chapitre. Auquel, en parlant à sa personne, i'ay lesdits, &c. adiournez & baillé assignation à estre & comparoir le, &c. prochain, suiuant cét exploict, par deuant Nosseigneurs, ou Messieurs, ou Monsieur le Bailly, ou, &c. au lieu accoustumé tenir les plaids, ou en leur Auditoire Royal audit lieu, pour respondre & proceder sur le contenu desdites lettres de commission, circonstances & dependances, & sur ce proceder comme de raison. Sur le bureau duquel Chapitre i'ay en leur presence, & de, &c. mon recors, delaisé & mis coppie desdites lettres de commission & d'exploict.

Exploict sur requeste, portant assignation & permission de saisir pour seureté.

L'An mil six cés, &c En vertu du decret apposé fin de la requeste, dõné de Mõsieur le Bailly de, &c. ou son Lieutenant à, &c. & à la requeste

de, &c. suppliant y denommé, ie Sergent Royal demeurant à, &c. sous-signé, estant à, &c. ay adiourné & baillé assignation à, &c. demeurant à, &c. parlant à, &c. à estre & comparoir le, &c. suiuant cét exploict par deuãt Monsieur le Bailly de Vermandois, ou son Lieutenant à, &c. heure des plaids, pour respondre & proceder sur le contenu desd. lettres de commission, circonstances & dependances, & sur ce proceder ainsi que de raison.

Ce fait, & à l'instãt i'ay dit, signifié, & fait deuëment à sçauoir audit, &c. parlant comme dessus, que pour seureté de la somme de, &c. portee par ladite requeste, ie saisissois, & comme de faict i'ay saisi, arresté, & mis en la main du Roy nostre Sire, entre les mains de, &c. demeurant à, &c. parlant à, &c. tous & vn chacun les denrees, grains, meubles, & autres choses generalement quelconques en sa possession, ou doit presentement, ou deura cy-apres, pour quelque cause ou occasion que ce soit audit, &c. & luy ay fait defenses de par le Roy nostre Sire, de n'en vuider ses mains iusques à ce qu'autrement par Iustice en soit ordonné, à peine de payer deux fois, & pour luy voir faire plus amples defenses, foy & serment, & estre dit ce qu'il confessera deuoir & aura en ses mains appartenant audit, &c. qu'il en vuidera ses mains en celles dudit impetrant en l'acquit dudit, &c. iusques à concurrence de son deub, & pour ainsi le voir dire & ordonner, auec ledit, &c. i'ay ausdits, &c. & ledit. &c. parlant comme dessus, adiourné, & baillé assignation à estre & comparoir le, &c. suiuant cét exploict, pardeuant Mõsieur le Bailly de Vermandois, ou son Lieutenant, à, &c. heure

des plaids, en leur auditoire Royal audit lieu, pour sur ce proceder ainsi que de raison, auquel, &c. ay baillé & delaissé coppie de l'exploict de saisie & assignation, & audit adiourné aussi coppie de ladite requeste, ordonnance, & exploict d'assignation, saisie & signification, en presence de.....demeurant à.....tesmoins.

Si la requeste ou commission est disposee aux priuileges Royaux, à la requeste d'escolier iuré estudiant, faudra adiouster : Pardeuant Monsieur le Bailly de Vermandois, ou son Lieutenant, conseruateur des priuileges Royaux de l'Vniuersité de Reims, duquel ladite commission ou requeste sera emanee, & mettre l'election de domicile.

Exploict portant defenses sur commission.

L'An mil six cens, &c. à la requeste de, &c. demeurant à'..denommée és lettres de cõmission portant defenses, coppie cy deuãt escrite, ie Sergent Royal demeurant a, sous signé, estant à, &c. ay signé & fait deuëment à sçauoir le contenu mẽtionné esdites lettres de commission, portant defenses aux personnes de.....en qualité de .....vn tel, aussi en qualité de.....demeurant à..... parlant à.....à ce qu'ils n'ayent chacun d'eux, & eu leur regard, à faire aucune chose au preiudice desd. lettres de commission, leur ay fait & reïteré les defenses y mentionnees, sous les peines y contenuës, à ce qu'ils n'en pretendent cy apres cause d'ignorance. Et leur sera baillé & deliuré coppie à chacun particuliereme̅t desd. lettres de commission portant defenses, & d'exploict, en presence de..,demeurans à.....tesmoins,

Assignation baillee à son de Tambour & de Trompe, sur requeste, à personne absente.

L'An mil six cens:::En vertu du decret apposé fin de la requeste, emanee de Monsieur le Bailly de Vermãdois, ou son Lieutenãt general à, en datte le:::::iour de:::: & à la requeste de:::::: suppliant y denommé, le Sergent Royal:::sous-signé, estant à:::: :Auquel lieu, auec & en la presence de:::: Trompette ordinaire iuré audit lieu, & des tesmoins cy-apres nommez, i'ay adiourné & baillé assignation à son de trompe & cry public, fin de la trõpette sonnée par ledit:::: Trompette ordinaire par les carrefours & lieux publics à faire publications à haute & intelligible voix, & en la presence de plusieurs personnes qui seroiet comparuës esdits carrefours de ladite ville. Auquel lieu i'ay dit, signifié, & fait deuëment à sçauoir, qu'é vertu du decret apposé fin de la requeste, signé:::::: que i'ay en main, i'assigne & baille assignation, & cõme de fait i'ay adiourné & baillé assignation à:::demeurant à::: absent, & n'ayãt domicile, à estre & comparoir en la Cour & Palais Royal à:::: pardeuant Monsieur le Bailly de Vermandois, ou son Lieutenant à:::::le:::::prochain, suiuant l'exploict, heure des plaids, pour par ledit adiourné respondre aux cõclusions mentionnees en ladite requeste, circonstances & dependances d'icelle, & sur ce proceder ainsi que de raisõ, auec inthimation. Qu'à faute de comparoir sera fait droict au suppliant sur le cõtenu de lad. requeste, sans le plus appeller, à ce qu'il n'en pretéde cause d'ignorance. A chacun desquels carrefours sera affiché autant de la dite requeste, ordonnance, &

exploict, & l'original signé de lad. trompette & tesmoins, qui sont:::: demeurans à

Assignation baillee aux parens, pour eslire, & nommer vn tuteur.

L'An mil six cens:::: à la requeste de Monsieur le Procureur:::::ou fiscal:::::ie Sergent,::::: sous signé, ay adiourné & baillé assignation aux personnes & parens qui ensuiuent:::::::à estre & cõparoir en l'auditoire, ou Palais Royal, ou hostel de:::::::: Monsieur le Bailly de:::::::::heure de, ::::::pour eslire en leur conscience & prud'hommie vn Tuteur & Curateur aux enfans de feu::::: n'agueres decedé, duquel ils sont proches parẽts, à cause de:::::::::::pour regir & gouuerner leurs corps & biens, suiuant la Coustume dudit lieu & Ordõnances Royaux. A chacun desquels adiournez sera delaissé exploict, en presence de, &c.

Ensuit l'exploict de mestier portant saisie.

L'An mil six cens.....à la requeste de..... Maistres Iurez du mestier de....demeurans à..... & en vertu de leur reglement, portant permission de saisie, ie Sergent..... ...estant au logis de..... auec & en la presence de.....Maistres Iurez du mestier de.....où estant, apres perquisition faite en sa boutique, aurois trouué audit lieu.....defectueux, & non suiuant le reglement dud. mestier. A raison dequoy i'ay iceux.....en la presence desdits Maistres Iurez, saisis & mis en la main de..... & iceux baillez en garde de par.....à.....demeurant audit lieu, parlant à sa personne, qui s'en est chargé, & promis les rendre & representer, quand il en sera requis par les voyes des Ordonnances, & luy ay baillé & delaissé establissement.

Ce fait, & à l'instant i'ay ledit..... parlant que dessus, adiourné, & baillé assignation à estre & cõparoir le.....suiuant cet exploict, pardeuãt Monsieur le Bailly de.....ou son Lieutenant à.....en leur auditoire audit lieu, heure des plaids, pour soy voir condamner aux peines portees par ledit reglement, & aux dommages & interests desdits Maistres Iurez, pour la contrauention faite par ledit.....audit reglement, & le tenir en defenses d'y plus contreuenir, sur plus grande peine, s'il y eschet, auec confiscation desdits.....& sur ce proceder comme de raison, auec l'adionction de Mõsieur le Procureur fiscal. Et luy sera baillé coppie de l'exploict en presence de, &c.

La forme de faire inuentaire des biens delaissez apres le deceds d'vn bourgeois.

INuentaires des biens meubles demeurez apres le trespas de defunct.....viuant demeurant à... fait à la requeste de Monsieur le Procureur fiscal, de la terre & Seigneurie de.....par nous.....& vn tel, Greffier en ladite Seigneurie, pour Monseigneur, & iceux meubles prisez & estimez par ..... .priseur & crieur iuré, & en la presence de nous.....Sergent, & d'vn tel, Greffier en ladite Iustice, sous-signé, comme ensuit:

DV.....iour de.....en la cuisine dudit logis, Premierement, Vne.....prisee à la somme de

Item.....à la somme de

Laquelle prisee & estimation desdits meubles monte à la somme de

Lesquels meubles ont esté baillez & delaissez

en garde de par. ... à.....demeurant à.....parlant à sa perſonne, qui en a volontairement pris & accepté la charge & garde, & promis iceux conſeruer, & en rendre bon fidel compte, quand par Iuſtice en ſera ordonné. Le tout à la conſeruation du droict à qui il appartiendra. Et luy ſera baillé eſtabliſſemét, apres qu'il aura ſigné en la minute.

Forme de proceder à la vente des meubles delaiſſez & inuentoriez apres le deceds d'vn defunct.

VEnte des biens meubles demeurez apres le deceds de defunct.. ...viuant demeurant a... faite à la requeſte de monſieur le Procureur..... de la terre & Seigneurie de.....pour Monſeigneur .....Seigneur dudit lieu.....& de.....curateur, executeur.....ou heritiers dudit defunct, ſuiuant l'ordonnance ou appointement rendu par Monſieur le Bailly de....en datte du... Faiſant laquelle vente auec & en la preſence de.....Greffier en ladite Iuſtice, a eſté par moy.....Sergent procedé, apres le ſon du baſſin ſonné par les carrefours & lieux accouſtumez ſonner, deliurez & ſubhaſtez en la maniere accouſtumee, au plus offrant & dernier encheriſſeur, aux perſonnes & aux ſommes de deniers qui enſuiuent:

DV, &c, mil ſix cens, &c. de releuee ou matin, heure de, &c. au deuant de la porte de la maiſon.

Premierement, vne cremaille deliuree à, &c. la ſomme de

Item, &c.

Les deniers de la vente deſdits meubles ſe ſont trouuez monter à la ſomme de

Laquelle ſomme prouenant de ladite vente, a

eſté receüe par ledit, &c. ou heritier, ou executeur du teſtament dudit defunct, ſuiuãt les billets à luy deliurez, qui a promis les rendre & repreſenter quand & à qui il ſera par Iuſtice ordonné. En foy dequoy auons ſigné le preſent procez verbal, & iceluy fait ſigner par ledit.....executeur ou heritier, les iour & an que deſſus.

La forme d'vne intitulation d'information.

INformation faite par moy, &c. Sergent..... en vertu des lettres de commiſſion, requeſte, ou ordonnance, appoſees fin d'icelle donnees de Monſieur le Bailly de.....on ſon Lieutenant criminel.....en datte du.....à la requeſte de..... demeurant à.....partie ciuile, & de Monſieur le Procureur fiſcal.....ioint à l'encontre de..... demeurant à, pour raiſon des batteries exercees .....commis à la perſonne de.....par ledit..... faiſant laquelle auec & en la preſence de, &c. Sergent ou Greffier du village de.....par moy pris pour adioint, ont eſté oüis & examinez les perſonnes & teſmoins, dont les noms, aages, qualitez, dicts, & depoſitions d'iceux enſuiuent:

DV.....iour de.....au village de.....du matin, ou de releuee.

Faudra mettre la complainte de la partie complaignante.

Et au bas, declare ledit.....qu'il ſe rend partie criminelle à l'encontre dudit.....auec l'adionction de Monſieur le Procureur.....Faudra luy faire ſigner ſa depoſition.

En ſuiuant, ouyr les autres teſmoins ſecrettement, & l'vn apres l'autre.

Vn tel, demeurant à.....aagé de.....ans.

Le ſerment par luy fait de dire verité, a dit en ſoy complaignant, qu'eſtant le..... iour de..... & a ſigné.

Vn tel, demeurant à.....aagé de.....ans, teſmoins.

Le ſerment par luy fait de dire verité, a dit & deposé qu'il a bonne memoire de..... Faudra mettre ſa depoſition tout au long, luy relire, & le faire ſigner au bas.

Taxe a eſté faite audit, &c. teſmoin, pour auoir baillé ſa preſente depoſition, la ſomme de.

Oppoſition formee par vne perſonne intereſſee à quelque execution de meubles, ou autrement.

L'An mil ſix cens.....le iour de.....de releuee, ou du matin, eſt cõparu par deuant moy Sergent.....la perſonne de.....lequel m'a dit & declaré qu'il s'oppoſoit, & comme de faict il s'eſt opposé à l'execution des meubles par moy ſaiſis & executez à la requeſte de, &c. ſur, &c. demeurant à, &c. en vertu des lettres de ſentence, ou du decret apposé fin de la requeſte donnee de Monſieur le Bailly de, &c. ou ſon Lieutenant à, &c. pour la ſomme de, &c. ſur, &c demeurant à, &c. pour les cauſes y mentionnees, me requerant ledit, &c. le vouloir à ce receuoir, & pour dire ſes cauſes d'oppoſitiõ luy bailler aſſignation. Ce que ie luy aurois accordé. Et ce fait, i'ay le dit receu oppoſant à lad. execution, ou vẽte de meubles, ou à la diſtraction de quelques heritages, dõt il voudra faire diſtraction, ou dire ce qu'il voudra à ſon oppoſition. Et pour en deduire les cauſes, i'ay audit oppoſant baillé aſſignation à eſtre & comparoir le, &c. prochain, ainſi que l'exploict, pardeuant

Monsieur le Bailly, &c. ou son Lieutenant, en l'Auditoire Royal, ou lieu accoustumé tenir les plaids audit lieu, és heures d'iceux, pour sur ce proceder ainsi que de raison.

Et luy faudra bailler exploict, & luy faire signer en presence de

Laquelle opositiõ i'ay à l'instant dit, signifié, & fait à sçauoir audit, &c. parlant à, &c. à ce qu'il n'en pretende cause d'ignorance, & à luy baillé & assigné iour à estre & cõparoir ausdits iour, lieu, heure, & pardeuant que dessus, pour entendre les causes d'oppositiõ dudit, &c. & luy ay baillé & delaissé coppie d'exploict, en presence de

La forme d'assigner vn Commissaire.

L'An mil six cens, &c. le, &c. iour de, &c. En vertu, &c. & à la requeste de, &c. ie Sergent Royal, &c. ay adiourné & baillé assignatiõ à, &c. demeurant à, &c. Commissaire estably à plusieurs heritages saisis sur, &c. parlant, à &c. estre & comparoir le, &c. prochain, suiuant cét exploict, en la Cour, ou Auditoire, &c. pardeuãt Monsieur le Bailly de, &c. ou son Lieutenant, &c. heure des plaids, pour rendre compte dẽ sa commission des heritages ou meubles, & deuoir qu'il a fait d'iceux heritages faire bailler à lõüage, & en faire dresser billets, & ce par les voyes des Ordonnances, & à ce faire soy voir condamner & par corps. Et luy sera baillé copie d'exploict en presence de

Exploict d'assignation extraordinaire.

L'An mil six cens, &c. le, &c. iour de, &c. en vertu du decret apposé fin de la requeste, donnee de Monsieur le Bailly de Vermandois, ou son Lieutenant à, &c. en datte du, &c. signé, &c. &

la requeſte de, ſuppliant y denommé, ie Sergent .....ay adiourné & baillé aſſignation à.....parlant à.....à eſtre & comparoir le.....en la Cour & Palais Royal à.....pardeuant Monſieur le Bailly de Vermandois, ou ſon Lieutenant, heure de.....attendant .....pour reſpondre & proceder ſur le contenu de ladite requeſte, circonſtances & dependances d'icelle, & ſur ce proceder comme de raiſon. Auquel adiourné parlant que deſſus, ay baillé & delaiſſé coppie, tant de ladite requeſte & ordonnance, que d'exploict, en preſence de.....demeurans à.....teſmoins.

La forme d'vn exploict qu'el faudra mettre ſur vn libel en retraict.

L'An mil ſix cens.....le.....iour de.....heure de..... du matin, ou de releuée. A la requeſte de &c. demeurant à, denommé au preſent libel, ie Sergẽt Royal demeurãt à, &c. ay adiourné & baillé aſſignation à &c. demeurãt à, &c. parlãt à, &c. à eſtre & comparoir en la Cour, ou pardeuant Monſieur le Bailly de, &c. en leur auditoire, audit lieu, heure des plaids, pour reſpondre & proceder ſur le contenu dudit libel, circonſtances & dependances. Et pour commencement du rembourſement du prix principal, frais & loyaux couſts deſdits heritages, i'ay offert audit.....vne piece de ſeize ſols de Roy, ſauf à parfaire, qu'il a refuſé. Et luy ay baillé & delaiſſé coppies du libel & exploict, en preſence de, &c. demeurant à, &c. qui ſigneront la minutte & original.

Acte d'exploict de renuoy d'vne cauſe.

L'An mil ſix cens.....le.....iourde... ie Sergẽt Royal, eſtant au Palais Royal, ou auditoi-

re:::où presidoit honorable homme M.:::: Conseiller du Roy, Lieutenant General, & President aud. Siege, à l'appel de certaine cause d'entre:::: demandeur, comparant par M.:::: son Procureur, & vn tel, demeurant à:::::: defendeur, comparant par M.:::: son Procureur. En laquelle cause seroit interuenu:::: par M.:::: son Procureur.

Faudra mettre la qualité de l'interuenant tout au long, comme cy apres.

Par lequel Procureur pour ledit interuenant, auãt la cause contestée, auroit remonstré que led. interuenant, à cause de sa qualité de gẽtilhomme ordinaire du Roy, ou de:::: prend sa qualité:::: & par preuinces du Roy, a ses causes commises pardeuãt Nosseigneurs tenans les Requestes du Roy nostre Sire en son Palais à Paris, faisant à ceste fin apparoir de son *committimus* en forme, donné à Paris le:::: signé par le Conseil:::: & scellé, requerant ledit:::: Procureur pour ledit:::: ladite cause & ses parties y estre renuoyees, me sommant ledit:::::::: Procureur que i'eusse à faire mon deuoir, en me mettant pour cét effect ledit *committimus* en main. Obtemperant à laquelle requeste, & suiuant ce, i'ay à l'instant, apres auoir communiqué ledit *committimus*, à Messieurs les Gens du Roy, estant en leur parquet.

S'ils sont en l'audience, leur faudra monstrer ledit *committimus*.

Et si c'est en vn auditoire d'vne Iustice subalterne, faudra que le Sergent, ayant ledit *committimus* en main, face ce qui ensuit: En parlant à:::: President. Faudra mettre son nom & sa qualité. Ie vous fais commandement de par le Roy nostre Sire

Sire, en vertu du *committimus* que i'ay en main, de renuoyer la presẽte cause, ensemble les parties, pardeuãt Nosseig &c. si c'est à la Cour. Ou si c'est en vertu des lettres de protestation en vne autre Iustice Royale, faudra mettre, Pardeuãt Monsr le Bailly, &c. ou son Lieutenant à, &c. Et au reste le Sergent dira à l'instãt, Ie renuoye la presente cause, ensemble les parties, pardeuãt Nosseig. des Requestes du Roy nostre Sire en son Palais à Paris, au mois, ou pardeuant le Iuge d'autre Iustice. Auquel iour, i'ay baillé assignation ausd. parties d'y comparoir, pour proceder en lad. cause de renuoy ce que de raison. Et ausquels Procureurs pour lesd. parties sera à chacun laissé coppie d'exploict du cõtenu cy-dessus, en presẽce de, &c. tesmoins.

Exploict du procez verbal pour faire veuë de lieu des heritages contentieux entre les parties.

L'An mil six cens, &c, le iour de, &c. de relevuee, du matin; en vertu des lettres de commission de veuë. dõnées de Monsr le Bailly de, &c. ou son Lieutenant à, &c. du, &c. signé, &c. & à la requeste, &c. demeurant à, &c. impetranty denõmé, ie Sergent, &c. me suis transporté au village de, &c. où estant, i'ay adiourné & baillé assignatiõ à, &c. demeurant à, &c. parlant à, &c. estre & cõparoir le, &c. iour de, &c. prochain, pardeuant moy Cõmissaire en ceste partie, ou autre Sergent, qui procede au fait & execution de lad. &c. au deuãt du grand portail & principale entree de, &c. soit Eglise, ou Auditoire, &c. heure de, &c. pour d'illec se transporter auec adioint sur la, ou les pieces contẽtieuses entre les parties mentionnees aud. appointemẽt de veuë, auec intimatiõ accou-

ſtumee. Qu'à faute de cõparoir ſera procedé au fait & executiõ d'iceluy veu, ſans le plus appeller, à ce qu'il n'en pretende cauſe d'ignorance. Et luy ay baillé & delaiſſé coppie tant deſd. lettres. de commiſſion, que du preſent exploict, en preſence de, &c. demeurant à, &c. teſmoins.

ET le, &c. iour de, &c. mil ſix cens, &c. en vertu, continuant, & à la requeſte dudit impetrãt denommé eſdites commiſſion & exploict deuant eſcrits, ie Sergent Royal, &c. ſouz ſigné, me ſuis tranſporté auec & en preſence de, &c. Greffier, ou Sergent, demeurant à &c. par moy pris pour adioint, au deuant du grand portail & principale entree de l'Egliſe, ou lieu accouſtumé, où lad. aſſignatiõ ſera baillée aux parties. Où eſtãt & apres qu'il m'a eſté dit & certifié par, &c. demeurant à, &c. eſtre l'heure de, &c. & attẽdu ſuffiſamment audit lieu apres lad. heure ſonnee, y ſeroient comparus les perſonnes de, &c. ſçauoir ledit, &c. impetrant en perſonne. Et ſi le defendeur adiourné compare, faudra mettre: & ledit, &c. adiourné defẽdeur auſſi en perſonne, d'autre. Et s'il ne compare, faudra mettre ce qui enſuit: nõ comparant, lequel impetrant m'a fait recit qu'il a obtenu lettres de commiſſion de veuë de Mõſieur le Bailly de, &c. ou ſon Lieutenant à, &c. ſigné, &c. en vertu de laquelle il a fait bailler aſſignation à huy, heure preſente, & en ce lieu à, &c. ſa partie aduerſe defend. pour conformément & ſuiuant ledit appointement luy faire en noſtre preſence veuë au doigt & à l'œil des pieces, ou de la piece cõtentieuſe entre les parties. Et que d'autant qu'il ne compare, requiert contre luy defaut à telle

fin, qu'il ſoit par nous procedé à la veuë d'icelle piece, qu'il entend faire pour la conſeruation de ſon bon droit, auec intimatiõ accouſtumee. Qu'à faute de comparoir ſera paſsé outre à icelle, ſans le plus appeller, ce que de raiſon. Et ſi led. adiourné compare, faudra adiouſter au procez verbal aux comparutions, que led. adiourné a auſſi comparu aud. lieu & heure, & par deuant que deſſus, dont il auroit requis acte de ſa comparution. Et apres la concluſion dudit impetrant, faudra mettre: Ce fait nous ſommes tranſportez auec & en la preſence dud. adioint, & des teſmoins cy apres nommez, enſemble dud. impetrant, &c. en perſonne, ou comparant par, &c. qui aſſignation auoit ſur les pieces de terre contentieuſes entre les parties mentionnees audit appointement de veuë: ſçauoir ſur vne piece de terre contenant, &c. royé de, &c. tenant à

Vne autre piece, &c.

Lequel impetrant eſtant aud. lieu, en la preſence de, &c. m'auroit dit eſtre où ſont les pieces de terre qui luy appartiennent, & eſtre celle dont il entend & veut faire veuë à l'œil & au doigt aud..... mentionnee aud. appointement contentieuſe entre les parties, pour en iouyr des ſeuls. Faudra mettre plus à plein ſes demandes & concluſions.

Et que nous euſſions à en faire les pas accouſtumez en & ſur lad. piece, en preſence dudit, &c. à ce preſent & appellé, pour luy ſeruir & valoir ce que de raiſon. Par lequel, &c. partie aduerſe dudit impetrant, m'a eſté dit.

Faut mettre & inſerer ſa reſponſe. Et apres le Sergent mettra:

Ce fait, ie me suis transporté sur lad. piece de terre, lieu dit à, &c. contenant, &c. royé &c. laquelle piece cõmençãt par le bout vers le Soleil couchãt ou leuant, i'ay appaisé de mes pas en la presence desd. parties, laquelle s'est trouuee contenir tant de pas en longueur, & tant en largeur. Lequel impetrãt m'auroit dit & declaré estre la piece de terre qu'il entend faire veuë au doigt & à l'œil audit defend. adiourné present, cõme à luy appartenãt, & mẽtionné en ses conclusions à plein declarees par ledit appointement & cõmission de veuë, me requerãt en dresser procez verbal, pour luy seruir & valoir en la cause & instance indecise, meuë & pendante par deuãt Monsr. le Bailly de Vermand. ou son Lieut. à, &c. d'entre luy impetrant demãd. & led. adiourné present defend. ce que de raison.

Par lequel adiourné a esté fait response, &c. Faudra mettre & inserer la respõce dud. adiourné defendeur, fin du present procés verbal.

Ausquelles parties auons octroyé acte de leur response & protestation, & dressé le presẽt procés verbal, pour leur seruir & valoir ce que de raison, & iceluy fait signer par led. Greffier ou Sergent adioint, & desd. tesmoins à ce appellez, ensemble desd. parties, les iour & an que dessus.

Faudra mettre au bas dud. procés verbal ce qui ensuit.

Taxe a esté faite à nous pour nostre vacation de nous estre transportez au deuant du grãd portail, tant pour l'assignation que vacation sur les pieces, la somme de

A &c. adioint la somme de

Pour lesd. tesmoins qui ont assisté & transporté sur lesd. pieces de terre, la somme de

Pour le preſent procez verbal de veu, contenãt, &c. rolles, à raiſon de, &c. pour rolle, la ſomme de Les frais dud. veu ſe montent à la ſomme de, &c. qui ont eſté payez par led. impetrant.

Procez verbal & exploict baillez aux parties & Greffiers, ou autres perſonnes publiques, en fait de compulſoire.

L'An, &c. En vertu des lettres de cõmiſſion en forme de compulſoire, dõnees. &c. en datte, &c. & à la requeſte de, &c. demeurãt à, &c. impetrant y denommé, ie Sergent Royal, &c. ſous ſigné, &c. ay adiourné & baillé aſſignatiõ à, &c. en parlãt à, &c. à domicile, à cõparoir, &c, prochain, au deuant du grãd portail & principale entree de l'Egliſe paroiſſiale de, &c. par deuant moy, ou autre Sergent Royal, qui procedera au faict & commiſſion deſd. lettres de cõpulſoire, auec adiomt, heure de, &c. attendãt, &c. heures du matin, ou de releuee, pour voir proceder au fait & collatiõ des tiltres, & papiers que led. impetrãt entend & veut faire cõpulſer, pour luy ſeruir d'originaux en certaine cauſe & inſtance mentionnee eſd. lettres de commiſſion de compulſoire, par deuant Noſſeign. de la Cour de Parl. à Paris, ou Monſ. le Bailly de, &c. ou ſon Lieut. à, &c. d'entre led. impetrant demand. ou defend. à l'encontre dudit adiourné, ce que de raiſon auec intimatiõ accouſtumee. Et luy ſera baillé & delaiſſé copie deſd. lettres de cõmiſſion de cõpulſoire & exploict, en preſence de, &c.

Exploict d'aſſignation portant commandement aux perſonnes pubiques de repreſenter.

ET le, &c. iour de, &c. En vertu, & à la requeſte dud. impetrant, le Sergent, &c. me ſuis tranſ-

porté au logis & domicile de M. en parlant à, &c. où estant, ie luy ay fait commandement de par le Roy nostre Sire, de faire recherche en ses registres, papiers & minutes, de tiltres, & papiers qu'il a en sa possessiõ, qu'il a receus & passez dés le, &c.

Faudra mettre & inserer en l'exploict les pieces que l'impetrant veut faire compeller.

Pour d'icelles pieces en estre par moy pris extraict & coppie deuëment collationnee, seruir & valoir aud. impetrant ce que de raison, en la cause & instance qu'il a meüe & pendante pardeuant, &c. entre led. impetrant, à l'encontre dud. &c. Et pour en faire lad. representation, i'ay aud. parlant que dessus, adiourné & baillé assignation à cõparoir par deuãt moy, &c. qui vacquera à l'executiõ desd. lettres de commissiõ de compulsoire, au deuant du grand portail, &c. heure de, &c. attendãt les, &c. heures de, &c. & luy ay baillé & delaissé coppie d'exploict, en presence de, &c. tesmoins.

ET le, &c. iour de, &c. Et en vertu desd. lettres de commission de cõpulsoire, &c. le, Sergent Royal, &c. sous-signé, me suis transporté auec & en la presence de, &c. par moy pris pour adioint, au deuant du grand portail & principale entree de l'Eglise, où estant, & apres qu'il m'a esté certifié par..... demeurant à, &c. estre l'heure de, &c. sont comparus audit lieu les personnes de, &c. sçauoir led dit, &c. impetrant, qui m'a dit & declaré qu'il a vn procez pendant & indecis par deuant Nosseig. ou pardeuant, &c. en la Iustice de, &c. d'entre led. impetrant demand. à l'encõtre de, &c. defend. sa partie aduerse : pour monstrer le bon droict qu'il a en lad. cause, il a obtenu lettres de

cõmission de compulsoire de Nosseig. de la Cour de Parlem. ou de:::::::en vertu de laquelle il a fait assigner à ce iourd'huy heure presente, pardeuant moy commissaire en ceste partie, la personne de, :::::::pour voir proceder au faict & collations des extraicts & autres papiers qu'il entend faire compeller, pour luy seruir & valoir aud. Procureur ce que de raison. Et à ceste fin fait commandement à Maistre:::::::de faire recherche en ses registres & papiers des:::::::Faudra mettre & inserer les pieces que l'on entẽd faire collationner. Et pour d'iceluy ou d'iceux prendre, ou pris extraits deuëment collationnez aux originaux, seruir & valoir audit procez ce que de raison. Lequel:::::comparant comme dessus, a dit qu'il ne veut empescher lad. collation, & a protesté de nullité de cõtester & debattre en temps & lieu, & que lad. representation ne luy puisse preiudicier.

Faudra mettre & inserer ce que les parties diront.

Et si la personne appellé pour la representation compare, faudra mettre : Lequel, &c. cõparant par Maistre, &c. ou en personne, a representé vn liure laissé, ou registre de, &c. couuert de, &c. commençant par ces mots, &c. & finissant, &c. signé, &c. contenant, &c. fueillets escrits, que non escrits. Duquel registre a esté par moy en la presence dud. Maistre, & c. comparãs comme dessus, ce requerant led. impetrant, pris coppie deuëmẽt collationnée en son original, en la presence aussi dudit, &c, aux protestatiõs cy-dessus dites par le dit:::Procureur. Pour lad. coppie ainsi collationnee à son original, seruir & valoir d'original audit impetrant en ladite cause ce que de raison.

Et ce fait, a esté ledit original rendu & mis és mains dudit, &c. Auquel, &c. ce requerant, pour ses salaires & vacations de la recherche & representation, a esté taxé.

Ausd. Maistres, &c procureurs desdites parties, pour leur salaire d'auoir assisté à lad. assignation & collation, à chacun, &c.

Ce que certifions estre vray. En tesmoin dequoy auons signé le present procez verbal, les an, &c.

Coppie de la collation au bas de la piece representee.

COllation de la presente coppie a esté pris au regiſtre original representé par Maistre, &c. suiuant les commandemens par moy à luy faits d'vn regiſtre en parchemain, ou papier, contenãt, &c fueillets escrits que non escrits, commençant par ces mots, &c. & finissant, &c. pour lad. copie ainsi collationnee seruir & valoir d'original aud. impetrant, en certaine cause & instance mẽé & pendante pardeuant Nosseig. &c. ou Monſ. &c. mentionnee esd. lettres de commission de compulsoire d'entre ledit impetrant demand. à l'encontre de, &c. demeurãt à, &c. defend. ce que de raison, aux protestations de nullité de debattre en temps & lieu, mentionnées au procez verbal qui en a esté pour cet effect dressé. Et ladite collation ainsi faite, a esté l'original rẽdu & remis és mains dudit, &c. auquel a esté taxé pour la recherche & representation à ladite assignation, la somme de, &c.

INSTRVCTION POVR LES DESPENS, taxe, & liquidation d'iceux.

Ensemble le Traicté & instruction pour les lods & ventes.

Chap. I.

ANciennemẽt en Frãce les Iuges ny leurs ministres, comme Greffiers, Notaires, Sergés, & autres semblables, ne prenoient riẽ des parties. C'est pourquoy la Iustice leur estãt rẽduë gratuitemẽt on n'adiugeoit point de despens à celuy qui gaignoit sa cause; & estoit vne ancienne coustume ou style des Iustices de France, qu'il n'y auoit point de condamnation de despens. Ce qui fut premieremẽt changé és Iustices Ecclesiastiques au Concile de Tours tenu en l'an 1253. dont le Canon est rapporté *in cap. calumniam. ext de pœn.* Puis le Roy Charles le Bel cassa ceste ancienne coustume, a égard des iustices Layes, en l'an 1314. Encore son

ordon. n'ayant esté practiquee, il fallut qu'elle fust renouuellée par Phil. de Valois, puis par Charles V. pour le Pays de Touraine: desquelles Ordonnances M. Iean le Coq fait mentiõ en sa question 275. inserée au 3. Tome des Oeuures de M. Charles du Moul. pag 2034. Coquille lieu. 6. de ses Instit. tilt. 3. art. 3 Messire Pierre de Fõtaine dit que nostre vsage ne faisoit rendre aucuns despens de plaid. Ce qui estoit aussi porté par vne ancienne Ordonnance du Roy S. Louys: mais au lieu de ce y auoit amende aux hommes, & à la Cour, & vne peine de la dixiesme partie de la chose controuerse, iusques à ce que par l'ordõnance du Roy Charles IV. dit le Bel, l'on a practiqué le *victus victori*, du pays de droit escrit, & la peine susdite a esté abolie. Isocrate donne aduis au Roy Nicocles, de faire que les frais des procez soient grands, pour empescher le peuple de plaider: lequel n'a esté que trop executé, estãt vray de dire, qu'en plus des deux tiers des procez, les frais passẽt le principal; & n'y a pl⁹ desormais gueres de procez, que ceux qui sõt necessaires, ou pour l'obscurité de nostre droict, ou pour la malice des saffaniers, qui plaident hardiment, pource qu'ils n'ont que perdre, & que *imps audacia tuta est*, & cependant cõsomment en frais ceux qui ont dequoy.

Chap. II.

C'Est vne reigle generale en procez, Que celuy qui a perdu sa cause au principal, soit demandeur ou deffendeur, doit estre condamné aux despens de la cause enuers celuy qui a obtenu, *victus victori in expensas sumptusque litis condemnãdus est l. properandũ 13 fine autẽ. § . C. de iudic.* C'est l'or-

donnance de Charles IIII. de l'an 1324. qui porte que celuy qui succombera en cause, sera condamné és despens enuers sa partie aduerse; & ce, nonobstãt qu'il y eust coustume contraire, que le Roy declare par ses Ordonnances, abusiue, au regiſtre cotté *Ordinationes antiquæ. fol. 3. verſ.* Ce que Iustinian enioint aux Iuges si estroittement, & precisémẽt, que s'ils oubliẽt ou negligeoiẽt de ce faire, *Ipſi de proprio huiuſmodi pœnæ ſubiacebunt, & reddere eam partilæſæ coarctabũtur.* Il prend la cõdamnatiõ des despens pour peine, qu'il veut que les Iuges portent & payẽt de leur propre, qui n'auroit cõdamné és despens celuy qui aura perdu sa cause. Aussi a esté iugé par Arrest du Parlemẽt de Paris, du 2. Ianuier 1569. que le Iuge par la sentẽce diffinitiue doit prononcer sur les despens, sans les reseruer: *Poſt abſolutũ enim dimiſſúmque iudiciũ, nefas eſt litem alterã conſurgere ex litis primæ materia. l. 3. C. de fruct. & lit. expẽ.* Bord. sur la let. I. ch. 6. de Loüet.

Chap. III.

LEs despens ne doiuent estre adiugez, s'ils ne sont demãdez: d'autãt que le Iuge n'est point tenu de departir son office à celuy qui ne l'a point reclamé, par argument de la loy, *Dies cautioni 4. §. hoc autem iudicium 8. & ib. Bart. & Gotofred. ff. de damn. infect. Corſet. in ſingul. verb. Index* Barthol. *in l. properandum. §. ſin autem C. de iudic. Panorm. cap. finẽ litibus nũ. 34. extr. de dolo. Rebaff. tract. de appell. art. 9. gloſſ. vnic. num. 37. Conſtantin. ad Conſtit. reg. art. 182. Maſuer. tit. de expenſ. num. 26. Auſrer. deciſ. exp. & 194. Guid. Pap quæſt. 405 cum ibid notat.* Là où il dit qu'és Cours Souueraines, quoy que les despens ne soient requis, neantmoins d'equité peu-

uer estre adiugez. Le mesme s'obserue pour le iugement de restitution de fruicts, que s'ils ne sont demandez, le Iuge ne les peut adiuger à celuy qui obtiẽt. Cela s'entend des fruicts qui sont perceus auant la contestation de plaids, mais quant à ceux qui sont perceus apres la contestation, ores qu'ils ne soient demãdez à, le Iuge les peut adiuger, *per l. Ædiles. §. item sciendum. de ædil.* Et ainsi fut iugé par Arrest du Parlement de Paris du 23. Iuin 1526. L'on en peut dire le mesme par identité de raison, que le deuolutaire n'est tenu d'offrir & bailler la caution requise, par l'ordonnance de Blois, art. 48. si elle ne luy est demandee par sa partie aduerse: *In omnibus enim cautionibus illud obtinet, vt qui cautionem præstare debent, sufficiat si parati sint satisdare: non enim offerre debent cautiones, sed petenti, siue desiderauit morã non facere, l. 2. 1 quor. legat. l. 1. §. non exigit vt in posses. leg. l. si cuius 14. de vsuf. & quẽ ad l. pet. 71. §. 1. ibi, quod si cautio nõ fuerit desiderata. dde. 2.*

Cassiodore en l'epistre 26. du liu. 2. disoit que c'estoit vne iniustice de condamner vne personne aux despens, qui ne demandoit rien, *Satis absurdũ est, vt affligatur damnis, qui cõmoda nõ habet actionis.*

Chap. IIII.

MAis s'il arriue que le Iuge par sa sentence ait obmis la condamnation de despens, ils pourront nonobstant ce estre demandez apres la prononciation d'icelle par droict de nouuelle action: pource qu'en matiere de contracts & sentences, il est certain que toutes les choses sont aisément suppleées, & sous-entenduës, *De quibus verisimile est partes cogitasse. gloss. in l. 3. §. si rem. verbi fortassis de legat. 3. & ibi Barthol. Iason. §. actionem*

num. 52. & seq. instit. de actionib. Aufrer. decis. 5. attendu que ceste action à fin de condamnation de despens obmis, n'impugne point la sentence du Iuge. *Math fil. sing.* 81. *Specul. tit. de expens.* §. *postremo num* 4. *Rebuff. tract. de expens. art.* 2 *glos. vnic. num* 49. *Felin. cap significauerunt. extr. de except. Boër. decis.* 18. *Bald. cons* 105. *volum.* 3. *Guid. Pap. quæst.* 55. & *ib. Ranchin.*

Quid, si les despens ont esté adiugez par sentence, laquelle ait esté executee quant au payement du principal, & la cedulle ou obligation y mentionnee renduë & restituee au debteur sans protestation, ny reseruation aucune des despens, sçauoir s'ils peuuent estre demãdez? Il n'y a difficulté quelconque, que la demande n'en soit receuable, parce qu'estant faite principalement à raison, & par la force de la chose iugee, elle ne peut estre censee remise par la reddition de l'instrument, *l. terminatio. C. defruct. & lit. expens.* Boëre en sa decision 18. Le mesme soit dit s'ils estoient, *de iure actionis, aut statuti, Gothofred. add. D. terminato.* Voyez Loüet lettre 1. chap. 6.

Chap. V.

LE Iuge doit principalement s'estudier en ses sentences, de ne laisser aucune difficulté aux parties pour les despẽs, lesquels doiuent estre adiugez *pro rata* des chefs esquels on a obtenu: c'est le sommaire de la decision 74. de Mõsieur Boyer. Papon liu. 18. tit. 2. arrest 3. comme quand le Iuge a condamné chacun des litigateurs és despens diuersement pour chacun chef porté par la sentence: car on tient yauoir autant de sentences qu'il y a de chefs diuers en vne sentẽce, *Cũ inter se distin-*

eta sint, nec aliis coheant. l. etiã si. 29. §. 1. ff. de minor. l. scire debemus 29. ff. de verb. oblig. Si pour raison de chacun chef y a eu instance separee, il sera plus facile d'en faire la taxe des despens: mais si tous les chefs ont esté cumulez, & conduits par vn mesme contexte, il faudra taxer les despens pour chacune partie à raison du nõbre des chefs qu'elle obtiẽt; & des sommes qui leur seront taxees s'en pourra faire composition à la concurrence l'vn de l'autre, *iuxta l. cum alter. 11. ff. de compens.* encore que l'vne des parties, pour empescher icelle, ait transporté les despens qui luy ont esté adiugez, parce qu'ils procedẽt d'vne mesme cause, comme a esté iugé par arrest du 10. Iuil. 1567. Toutesfois pour euiter tel circuit de taxe de despẽs, le prudẽt iuge sera mieux de cõpenser les despens par sa sentẽce; & s'il cognoist l'vne des parties en estre tenuë dauãtage que l'autre, il pourra la cõdãner en certaine portiõ des despẽs, & les autres cõpenser, afin de mettre plustost fin au procez, suiuant ce qui est traicté en la loy *quidam existimauerunt. 21 ff. de reb. cred. l. 1. C. de admin. tutor. Mafuer. tit. de iniur. verſic. item si actor. proponat. arg. l. habebat ff. de instit. act. Panor. c. finem libitus num. 27. extr. de dol. & contum.*

Chap. VI.

SI l'Aduocat ou Procur. ont remis à la partie, qui a obtenu, leurs salaires gratuitemẽt, émeus à ce ou par la pauureté affinité, amitié, ou qualité des parties, sçauoir si elle pourra coucher en la declaration des despens les salaires desdits Aduocats & Procureurs? Aucuns ont vsé d'vne distinction telle: ou la remise a esté faite à la partie pour recõpense, ou remuneratiõ; & alors la taxe s'ẽ

doit faire entierement, nonobstant que les Aduocats, & Procureurs n'ayent rien prins d'elle: Mais s'ils ne l'ont faict pour ceste cause, l'on ne peut accorder à la partie aucune chose pour lesdits salaires. *Rota de sentent. & reiud. decis. 3. in tit. sed quid si habuit, & tit. de procurat. decis. 5. inducens causam Boër. decis. 210. quorum omnium sententia iam pridem explosa est.* Et la raison, pource que ce seroit vne chose infinie, & esloignee de l'office du Iuge, de s'enquerir du suiet qui auroit meu l'Aduocat, ou Procureur, à ne rien prendre des parties: C'est pourquoy aujourd'huy sans aucune distinction l'on fait taxe à la partie desdits salaires d'Aduocats, & Procureurs, quoy qu'ils n'ayent rien pris, & les ayent remis aux parties, estant chose absurde qu'vne partie pour la liberalité de son Aduocat se trouuast en aussi mauuaise condition, comme si elle n'auoit esté gratifiee par iceluy: ou bien qu'il ne seroit raisonnable que celuy qui a perdu sa cause profitast de la courtoisie faite à sa partie aduerse; & ce faisant, tireroit profit de sa temerité. *Speculator de expens. §. postremo num. 8. Panorm. autem cap. finem litibus num. 28. extr. de dolo. & contum. Rebuff. tit. de expens. art. 5 gloss. vnic. Pap. §. 155 Coust. Bourbon. Masuer. tit de expens. num. 30.* Monsieur Maynard liu. 4. chap. 32. Lucius liu 11. tit. 17. art. 9. Papon liu. 18. tit. 2. arrest 14. Le Ieudy 11. Feurier 1412. a esté conclud, les Chambres assemblees, qu le séel petendu par M. Iean Blanche, Chauffe-cire, à l'écontre de sa partie aduerse, luy sera taxé en despés, nonobstant qu'il n'en ait rien payé, mais luy ait esté donné, & a esté ordonné estre escrit, *pro similibus.*

Chap. VII.

QVID, de celuy qui a luy-mesme conduit sa cause, & ne s'est seruy du ministere d'aucun Aduocat, ny de Procureur & obtenu les despens, sçauoir s'il en peut requerir la taxe? l'on allegue par l'affirmatiue la loy, *ſi procurator. ff. rem. rat. habet.* Ceste question est amplement traictee par Boërre en sa decision 210. nomb. 3 & par la Rote en sa decis. 41. *de sent. & re iud. in antiq & tit. de procurat. decis. 5. speculator, tit. de expens. §. postremo. num. 9.* Papon liu. 18. tit. 2. arrest 15. dit que l'Aduocat conducteur de sa propre cause ne peut point faire taxer ce que luy mesme a fait pour luy, car cela gist en dommages & interests, & non en despens. Ainsi le tient Iacob *de Arretio in tract. de expens. fol. 4. Bald.* & Paul de Castr. *in l. fin. de fruct. & lit. expens.* Mais si l'Aduocat a vn confort, il peut faire taxer pour la part de son confort *l. 1. §. in propria causa vers. at si in parte & arg. l. ex parte hæres. ff. famil. erciſo, & l. ſi in rem communem C. ſi cert. pet.* Nonobstant ce, neantmoins ie tiens que l'Aduocat qui a escrit ou plaidé pour soy, & obtenu les despens, peut requerir taxe de ses salaires, ne pouuant estre contraint de remettre son labeur, & quitter son trauail à celuy qui l'a vexé indeuëment: pour recompense de laquelle induë vexation, & en remuneratiõ de sa temerité, il obtiendra vne immunité, & exemption de despens; & autrement seroit astraindre les Aduocats de commettre leurs affaires entre les mains d'autres personnes de semblable qualité, qui vray s'ẽblablement ne prẽdroient rien d'eux, ou de faire signer les escritures par eux: car de remettre leurs

salaires

salaires en ligne de dommages & interests, ce seroit vne chose infinie, & qui d'ailleurs ne s'est iamais pratiquée. *Refer huc* la diuination de Maistre Clement Vaillant, que qui peut, & veut, ne doit estre empesché d'escrire, & plaider pour soy.

Chap. VIII.

S'Il arriue qu'vne partie, apres auoir eu cõmunication du tiltre de sa partie aduerse, se desiste du procez, sera il pourtant exempt de la condamnation des despens? Barthole sur la loy, *Properandum. §. sin autem C. de iudic.* l'excuse des despens, iusques à la production de l'instrument de nouueau recouuert, la doctrine duquel est limitée par *Matheſilaus singul.* 83. qui dit que lors que l'instrument contient le propre fait de la partie, apres elle ne peut s'excuser de dol, ou mauuaise foy *l. quãquam ff. ad Velleian. Alexandr. ad Bart. in l. si quis inficiatus ff. depoſit.* De méme si les témoins deposoient *de facto proprio*, & qu'au principal s'ensuiuist condamnation, ou bien si l'instrument cõtient le faict du deffunct, qui n'a deu estre ignoré par l'heritier, contre la Loy, *Qui in alterius ff. de reg. iur.* Pourueu toutesfois que l'instrument ne soit point si ancien, que la memoire en puisse estre vray-semblablement escoulée. *Rebuff. tit. de expenſ. art. vnic gloſſ. vnic. num. 22. l. deſtitiſſe de iudic. Boër. in addit. Dyn. regul. cùm quis de reg. iur, in 6. Philip. Dec. l. qui in alterius ff. eod. Panorm. cap. finem litibus, num. 23 ext. de dol. & contum. Rebuff. tit. de appell. art. 5. gloſſ. vnic. num. 32. Conſtantin. ad conſtit. reg. art. 128. & 182. l. ſi quis inficiatus, & ibi Barth. ff. depoſ. Felin. cap. exceptionem, num. 47. de excep.*

l. fin. de cond. furt. ff. l. qui Romæ. §. Seia ff de verb. oblig.

Chap. Ix.

L'On demãde, sçauoir si celuy qui a iuste cause de plaider iusques à vn certain tẽps, & en apres recognoist qu'il est mal fondé, & nonobstãt ce, n'a point discontinué sa poursuitte, & est succombé, doiue estre condamné en tous les despẽs, ou bien en ceux seulemẽt que le demãdeur a faits, apres que le defendeur a desisté d'auoir iuste cause de plaider? Decius sur la loy *qui in alteri° ff. de regul. iur.* est d'aduis qu'il doit estre condãné en tous les despens, d'autant qu'il a cõtinué sa poursuitte apres qu'il a eu cognoissance de sa mauuaise cause : car on peut cõjecturer de là, qu'il n'eust point laissé de plaider, encore que du cõmẽcemẽt il eust entẽdu estre mal fondé. Barthole sur la loy, *si quis inficiatus ff. depos.* & sur la loy *properandũ §. fin autẽ alterutra C. de iudic. ibidem Alexander, & Iason.* & Cagnolus sur la loy, *Qui in alterius* susdite, *num.* 22. tiennent vne opinion cõtraire, & disẽt qu'il ne doit estre condamné en tous les despẽs, mais seulemẽt en ceux faits depuis le temps qu'il a desisté d'auoir iuste cause de plaider : qui est l'opinion la plus plausible : Car si le defendeur a eu iuste cause de plaider durant tout le cours du procez, c'est chose hors de doute qu'il n'a peu encourir aucune condamnation de despẽs. Il est doncques vray, que s'il a esté assisté de la mesme iuste cause de plaider durãt quelque temps, il doit estre renoyé absous des despens pour ceste partie de temps. Ceste opinion est confirmée par la loy, *si quis inficiatus ff. depos.* La où si le depositaire dénie que ce-

luy qui fait demande du depoſt ſoit le Seigneur & maiſtre de la choſe depoſee, ou Procureur, ou heritier d'iceluy, le Iuriſconſulte dit qu'il n'eſt point cēsé faire ceſte denegatiō de mauuaiſe foy: mais ſi en apres il viēt en ſa cōnoiſſance, que c'eſt luy qui en eſt ou le proprietaire, ou le Procureur, ou heritier d'iceluy; alor celuy qui eſt chargé du depoſt commencera d'eſtre en dol, s'il fait refus de le reſtituer: & pour reſpondre à l'obiection cy-deſſus, que c'eſt vn argument, ou indice de mauuaiſe foy, que ce defendeur n'a point abandonné la pourſuitte du procez, i'aduouë cela veritable: mais il ne faut point inferer de là que le litige ait eſté temeraire en ſon origine: c'eſt pourquoy il doit ſentir la peine de ſa temerité à proportiō de ſa faute, & non point au par deſſus icelle, la peine ne deuant eſtre plus grande que la coulpe. *V. Rebuff. tract. de expenſ art. 1. gloſſ. 1. n. 29. & 47. & in proœm. conſt. reg. num. 152. Francis. Clemens ſing. 120. Iaſon. conſ. 124. Panormit. c. finem litibus extr. de dd. & contum. n. 21. Petr Anchar. conſ. 182. Corſet. ſing. verb. pœna. Conſtant. ad conſtit. reg. art. 128. Hippol. de Marſil. conſ 19. 120 Pap. li. 18. tit. 2. Arreſt 6.* Tellement que celuy qui a eu iuſtice cauſe de plaider, ſemble ne deuoir eſtre condamné aux deſpens, *l. qui ſolidum. 78 §. etiam de leg. 2. Nec aliud ſeruabitur in litis ſumptibus, ſi ratio litigandi non fuit: ſi ergo ratio litigandi fuit, non erit condemnandus.* Mais quand la partie eſt eſtimee auoir bonne cauſe, il ne ſe peut definir par certaine regle, ains il doit eſtre reſerué à la prudence, & arbitrage du Iuge, qui l'eſtimera de la qualité du fait, condition des perſonnes & autres circonſtances, don i'en pro-

poseray vn exemple d'vne sentẽce confirmee par Arrest du Parlem. de Paris du 15. Iuin 1573. L'heritier de l'acheteur d'vn heritage estãt poursuiuy à la requeste du fils du vendeur, se deffend & du contract de vendition, & de la longue ioüissance de plus de dix ans: le demandeur obtient lettres Royaux pour faire rescinder le contract de vendition, fondees sur la minorité de son pere, lors de la vendition, qui seroit decedé dans les dix ans, laissant son fils mineur, durant la moitié duquel la prescription n'auoit couru; par lad. sentence les lettres Royaux auoient esté entherinees, & sans despens. Les Docteurs en alleguent d'autres exemples, comme si la partie auoit vne consultation signee de quelques Docteurs; mais ils sont peu certains, & on ne s'y arreste gueres en la prattique du droit François: parce que les opinions des Docteurs, quelques celebres qu'ils soient, ne sont arrests, ains simples aduis, qui n'obligent le Iuge à les suiure.

Chap. X.

QVe dirons nous d'vn intimé, s'il est dit mal iugé, sera-il condamnable ès despens, tant de la cause principale, que de celle d'appel; Il n'y a difficulté quelconque en l'affirmatiue: car l'appel oste la presomption de la Iustice, à la sentẽce: c'est pourquoy estãt l'intimé mal fõdé en la cause d'appel, nul le iugera bien fondé en l'instãce principale. *Felin. c. quoniam contr. ext. de probat. Roman. cons.* 334. *Bart. in l. fin. ff. de reiud. Panormit. c. finem litibus num.* 25. *extr. de dol. & contum. Matthesil. sing.* 81. *Aufrer. decis.* 222. *Rebuff. tract. de appell. art.* 9. *gloss. vnic. num.* 20. 25. *&* 41. *& tit. de expens. art.* 1.

gloss. unic. num. 39. & seq. Guid. Pap. quæst. 137. Molin. consil. 47. & §. 62. num. 106. conf Paris. Felin. cap. 11 de except. num. 7. Aufrer. in Stil. Parlam. tit. an appell. vel index ten solui emend. §. item vbi pronuntiaretur. Alexand. consil. 179. num. 7. lib. 7. Masuer. tit. de expens. num. 8. Il y a eu obseruance par cy-deuant, qui a duré iusques en l'an 1500. que les intimez pour succõber en la cause d'appel, ordinairemẽt n'estoient condamnez és despens: mais seulement pour cause apparente. La raison estoit prise sur le dire du Iurisconsulte Vlpian, en la loy finale, *ff. de appellat.* que le plus souuent les superieurs reformans vn iugement, commettẽt iniquité plus grande que celuy dont est appellé : & de ce y a Arrest du 25. Ianuier 1422. pour vn appellant du Bailly de Meaux, ayant condamné vn intimé aux despens, qu'il auoit esté mal iugé pour le regard desd. despens, & deffendu audit Baillif de plus iuger ainsi. Auiourd'huy ceste obseruãce est abolie, & sont indifferemmẽt tous intimez succombans, condamnez és despens de la cause d'appel : car touſiours il y a presomptiõ pour les iugemens des derniers Iuges, *Licet (inquit Vlpianus) inl.* 1. *in princip. nonnunquam bene latas sententias in peius reformemus: neq; enim vtique melius pronuntiat, qui nouissimus sentẽtiam laturus est.* Ie trouue que le premier Arrest qui a aboly ceste obseruance est du dernier Decembre 1535. par lequel fut arresté & conclud, toutes les Chambres assemblees, que d'oresnauãt les intimez qui se trouueroient auoir tort en la cause d'appel, seroient condamnez és despens de la cause d'appel, combien qu'auparauant l'on n'eust pas accoustumé ainsi le faire. Papon liu. 19.

tit. arrest 21. Le mesme doit estre dit, si l'appellant d'vn interlocutoire succombe, car il doit estre cõdamné és despens de ceste interlocutoire, sans attendre la decision du principal differend. *Matt. de Afflict. decis. 22.*

Chap. XI.

QVID, d'vn qui est cõtumax & defaillãt, peut-il repeter les despens par luy encourus pour raison de sa contumace, si d'auenture il obtient au fond? Nullement; pourueu que les defauts ayent esté bien & deuëment obtenus, suiuant l'vsage, & style du lieu: Car alors mesme s'il ne vient à ouyr, qu'au prealable il n'ait refondé les despens des contumax comme preiudiciens, & sans qu'en apres il puisse estre receuable en sa demande, afin de restitution d'iceux. Ioint que le defaillant purgeant sa contumace, est oüy au mesme estat qu'il trouue le procez. *Innocent. in c. præterea. de dilat.* C'est l'opinion de Bartole sur la loy, *si pignore ff. de pig. act. l. quod à quoquam, de reg. iur. l. 3 §. penult. ff. quib. mod. vsusfr. amitt. Capol. in l. cum autem § cum vedh, betur ff. de Ædil. edict. Doctor. in l. properandum § fin autem. C. de iudic. Rebuff tit. de contu. art. vlt. n. 37. Aufrer. decis. Thol. 408. Constat. ad const. reg. art. 11. præterquàm si ab initio tantùm abfuerit.* Du Moulin sur la Cousт. de Paris §. 54. nomb. 38. Car la contestation est le fondement du procez. *Rebuff. tract. de expens. art. 5. gloss. vnic. n. 37. seq. & 57. Amanell. declar. arq. sing. col. 16.*

Chap XII.

LE Procureur du Roy n'obtiẽt ny ne paye aucuns despens, sinon pour vne euidente, & manifeste calomnie, *L. fin. C. de fruct. & lit. expens.*

pour ce que sa charge l'obligeant à beaucoup de recherches, il ne seroit raisonnable qu'elle luy fust dommageable, *Rebuff. tract. de concord. rubr. de elect. decor. verb. Regium aduocatum. & tract. de expens. art. vnic. gloss. vnic. num. 26. Boër. decis. 324.* L'an 1534. vers la fin du mois de Feurier, au rapport de Mõsieur Barzeau, fut decidé qu'en toutes causes où le Procureur du Roy est principale partie, auec vne autre partie priuée, & ledit Procureur auec ladite partie succombent, & perdent leur cause, icelle partie priuée ne doit estre condamnée és despens enuers celuy qui a obtenu, *sinon prorata* : iacoit que ledit Procureur ne soit subiet à aucune condamnation de despens : toutesfois si ledit Procureur du Roy n'est point partie principale, ains seulement ioint en quelque cause auec quelque autre ; en ce cas la partie priuée qui aura succombé, deura, & payera tous lesdits despens *non prorata*, & ainsi se practiquer *& è contrario*, si sa partie succombe, il doit auoir entierement tous les despens, *cum sit eadem contrariorum disciplina.*

Au regard des procés ciuils qui sont intentez & poursuiuis pardeuant les Iuges des hauts Iusticiers, il est certain que si les hauts Iusticiers obtiennent gain de cause és procés ciuils intẽtez en leurs hautes Iustices à la requeste de leur Procureur fiscal, soit pour le payemẽt de censiue, rente, ou pour autre debte : ou bien pour la proprieté d'vn heritage, lesdits hauts Iusticiers ont cõdamnation de despẽs contre la partie ciuile. Aussi s'ils succombent és instances ciuilement poursuiuies par leur Procureur fiscal, ou en celles qui sont ciuilement intentées contre ledit Procureur fi-

cal, ou bien contre iceux Seigneurs Iusticiers, lesdits Seigneurs sont condamnez és despens des instances enuers les parties ciuiles.

Mais quant aux procez intentez & poursuiuis à la requeste des Procureurs du Roy ciuilement, ou criminellement, il n'y a aucune condamnatiõ de despens, ny de frais de Iustice. Pareillement n'y a aucune condamnation de despens és procez ciuilement intententez, & poursuiuis contre le Procureur du Roy. Partant on dit, *fiscus gratis litigat.* Bien est vray que par le 72. art. de l'ordonnãce faite à la postulation des Estats tenus à Orleãs, les Procureurs du Roy ou des hauts Iusticiers sont tenus nommer le denonciateur, s'ils en sont requis, apres que l'accusé aura obtenu iugement ou arrest d'absolution, afin de recours de despens, dommages & interests contre qui il appartiendra, *l. Senatus ff. de iur. fisc.* Mais ordinairement les Procureurs du Roy ayans succombé en matiere ciuile, soit en saisie de fiefs, la mouuãce desquels ils disoient appartenir au Roy, ou en saisie de Iusticiers, peages, censiues, ou d'autres droicts, ou biẽ lors qu'ils pretẽdent la proprieté de quelques heritages appartenir au Roy: pour descharger leurs instigateurs & denonciateurs, lesquels sous-main ont fourny aux frais du procez; déclarent que la poursuitte par eux faite, a esté pour le deub de leur charge, & conseruation des droicts du Roy. Et en matiere criminelle les Procureurs du Roy, ou des hauts Iusticiers, declarent que ce qu'ils ont fait a esté pour le deub de leur charge, ou bien pour le deuoir de leur office.

CHAP. XIII.

COmme il n'y a despens ne pour, ne contre le Procureur du Roy; aussi le Seigneur n'é peut auoir en cause criminelle contre son suiet. Voila pourquoy en cet endroit il conuiét noter que les Iuges des Seigneurs hauts Iusticiers ne peuuent condamner vn criminel & delinquant, auquelle procez aura esté fait & parfait, à la requeste du Procureur fiscal, és despens du procez enuers le Seigneur haut Iusticier, ny le condamner és frais de Iustice, ny en amende enuers Iustice. Mais faut simplement cõdamner le delinquant en amende enuers le Seigneur haut Iusticier, & sur lad. amende prendre les frais du procez Ainsi a esté ordõné par Arrest de la Cour du 15. Auril 1580. interuenu sur la sentẽce donnée par le Bailly de la Iustice de saincte Geneuiefue. La raison de ce que dessus est, que le Roy ayant fait ce bien, cet hõneur, & ceste grace, d'octroyer aux Ducs, Marquis, Cõtes, & à autres Seigneurs, haute iustice en leurs terres, & Seigneuries, ils les doiuẽt purger de malfaicteurs & gens mal-viuans; & à leurs despens faire faire les recherches, poursuittes & executions pour ce neceſſaires, ainsi que le Roy fait és Prouinces de sõ Royaume. Pour ceste cause plusieurs ont estimé, que le Seigneur haut Iusticier ne se peut opposer au criées des biens cõfisquez, pour les frais du procez criminel fait à la requeste de sõ Procureur fiscal, à l'encontre de celuy, duquel les biens auront esté confisquez; soit que les biens confisquez soient en sa haute Iustice, ou en la haute Iustice d'vn autre Seigneur. Toutesfois si celuy qui est prisonnier à la requeste du Procureur fiscal de

quelque Seigneur haut Iusticier, a appellé du decret de prise de corps contre luy decerné, emprisonnement fait de sa personne; ou bien des defauts à ban contre luy dõnez, ou de quelque sentence interlocutoire cõtre luy renduë, releué son appel en la Cour, & face intimer le Seigneur haut Iusticier, si l'appellant succombe en son appel, il sera condamné és despens de la cause d'appel, enuers le Seigneur haut Iusticier, qui aura esté intimé, ainsi qu'il fut iugé entre Anthoine Guynieres, appellant d'vne part; & Monsieur l'Eueſque de Meaux, intimé d'autre, par arrest du 18. Mars 1581.

Chap. XIV.

IL y a des parties qui sont contraintes de plaider à cause de leurs charges & qualitez, comme les curateurs aux successions, ou biens vacãs: les heritiers par benefice d'inuentaire: les tuteurs & curateurs: & pour ceste cause on n'a accoustumé les condamner és despens qu'en leurs qualitez, sinon qu'il y ait de la calomnie, ou vne trop apparante temerité de plaider *l. non est ignotum, l. si bona. C. de admin. tut. Masuer. tit de expes. vers. Itẽ si tutor.* & pour vne plus grande seureté le tuteur fera discrettement d'auoir le consentement & aduis des parẽs. *Aufrer. decis. Tholos. 40. Boër. in cõs. Burg. tit. de stat. pers. § .12. verb.* mises de procés. *Rebuf. tit. de sent. prouis. art. 3. glos 3. num 22. & tit. de expẽs. art. 1. glos. 1. num. 56. Masuer. tit. de tut. vers. Idem tutor. Barthol. in l. 1. § . si procurator ff. si quis ius dic non obtemp. Faber ad l. non est. C. de administ. tut.*

Chap. XV

MAis pourra on rendre sentence contre le tuteur en son propre & priué nom, s'il est

recogneu proceder par la calomnie, ou apparente temerité, *aut quolibet alio casu*? L'on fait vne distinction pour soudre ceste question, telle que si le tuteur a intenté l'action en son nom, ou du moins sans expression de la qualité de tuteur, auquel cas l'on presumera tousiours qu'il agisse *nomine proprio, l. & magis. ff. de solut.* en ce cas l'on se peut addresser au tuteur, & mettre la sentence à executiõ cõtre luy, sans aucune discution. Autre chose est si le tuteur agit en qualité de tuteur; car en ce cas il doit estre appellé pardeuãt le Iuge, pour declarer quels biens il a appartenans à son mineur: & en apres si industrieusement & de malice deliberee il refuit la comparution, & se laisse contumacer, on pourra s'addresser à luy, & l'executer en son nom: d'autant que telles fuittes & procrastinations le font tenir & reputer pour consentant. *l. eum §. qui iniuriarũ ff. si quis cautionibus, & factũ id censetur in eius præiudicium, per quem fiat ne fiat*, comme traicte Monsieur Tiraqueau *de tract. §. 15. verb.* depuis la litiscontestation. *nu.* -. C'est pourquoy en ce cas il est cõuenu en son priué nom, la mesme chose estant permise vers les Magistrats, *Aufrer. decis.* 40. Le mesme s'observe en la personne d'vn Procureur, *qui suo & procuratorio nomine fideiussit*, qui ne puisse estre attaqué, *Domino præsente non excusso*, comme il est decidé par M. Boëre en sa decisiõ 273. Bath. sur la loy, *si se nõ obtulit ff. de re iud.* Zaze sur la loy *stipulatio ista. §. alteri ff. de verb. oblig. Val. tra 9 Mol. §. 6. glos. 6. n. 34. cõs. Paris.*

Chap. XVI.

POur le regard de l'heritier par benefice d'inuentaire, il est tenu en son nom priué des des-

pés des poursuittes contre luy faites, comme aussi il obtiét ceux qui luy sont adiugez, sãs les acquerir à l'administration qu'il a de l'heredité. Mais pour le regard des despens esquels le defunct a esté condãné, ils viennent en la reddition du cõpte que led. heritier doit rendre, & deuant icelle ne peut estre contraint à les payer. Ainsi a esté iugé par Arrest de la Cour du 6. Auril 1574. Mõs. Maynard liu. 2. de ses Quest. ch. 44 escrit le semblable estre obserué au Parlemẽt de Tol. *Quid*, si le procez auoit esté cõmencé contre le defunct, les despens s'adiugerõt neantmoins cõtre l'heritier par benefice d'inuẽtaire en son nom, car il se doit imputer d'auoir mal, & temerairement plaidé. Mais quant aux despens obtenus cõtre le defunct, l'heritier par benefice d'inuẽtaire n'en sera tenu, que iusques à la concurrence d'iceluy: & s'il a fait des frais & despẽs necessaires pour la conseruation de l'heredité; comme par exẽple, pour faire venir les debtes, & que les debteurs ne fussent soluables pour luy payer les despens par luy faits, il les pourra coucher en mises en son compte & il sera preferé à tous les creanciers hereditaires, d'autãt que ce qu'il auroit fait, auroit esté au profit commun de tous les creãciers, *& tanquam ipsorum negotiorum gestor*, pour conseruer les biens de l'heredité, *l. vlt. §. in computation. C. de iur. delib.* Voy M. René Chop. *l. 3. de Priuil. Rustic. part. 3. c. 6. nu* 4. où il parle des despens obtenus contre vn tuteur, & vn heritier par benefice d'inuentaire.

Chap. XVII.

AVcuns ont soustenu que la taxe des despens se deuoit faire en Iugemẽt, & nõ en la mai-

son du Iuge, comme il fut dit par Arrest aux grãds iours d'Angers 1535. le 11. Septéb. *l. 1. §. dies autem ff. quando appel.* en partie afin que le stile ou l'vsage du Siege où lad. taxe se feroit, fust notoire à vn chacun : afin aussi que les parties n'eussent aucune excuse pour pretexter leur absence. Mais au lieu de cela, l'on a introduit vne nouuelle assignation qu'on donne à la partie, afin de voir taxer despens, & ce en la maison du Iuge. *Roman. sing.* 731. qui est vne espece de nouuelle action ou instãce. *Constant. ad Const. reg. art.* 182. *Boër. decis.* 285. *n.* 6. *Rebuff. tract. de expẽs. art.* 5. *num.* 6. Ce qui s'obserue és Cours Royales, ou inferieures, où il ne suffiroit d'adiourner le Procureur, auec lequel la condamnation de despens est donnee. Mais en la Cour de Parlement, il suffit d'appeller le Procureur de la partie condamnee és despens, qui a cõparu en la cause. *Felin. c.* 9. *n.* 49. *de const. ext. Alexand. cons.* 95. *lib* 2. *Cepol. cons.* 86.

Chap. XVIII.

Es causes legeres & souueraines, tant ciuiles, que criminelles, qui se doiuent despecher, & iuger en l'audience, il conuiẽt par mesme moyen & sentence, taxer les despens, sans permettre d'en faire declaration.

Chap. XIX.

Nous auons dit cy-dessus au chap. 13. que les Seigneurs Iusticiers, tout ainsi que le Roy, doiuent à leurs suiets iustice à leurs despens, sans pouuoir faire qu'é procez criminels faits en leur Iurisdiction, les accusez condamnez soient tenus en aucuns despens pour leur regard. Papon li. 24. tit. 6. Arrest 3. Le sẽblable doit estre gardé & ob-

seruë en la confection des procez contre les Ecclesiastiques par les Officiaux, à la requeste des Promoteurs des causes d'offices des Euesques & Archeuesques. Ainsi a-il esté iugé, au rapport de Au frere, en sa decisiõ 41. suiuãt l'opinion de Boërre, au cha. *ad aures. de fin.* & s'ils font le contraire, y a lieu d'appel comme d'abus, ainsi qu'escrit M. René Choppin *lib 2 de sacr. polit c.6. n.15.* mesmes doiuent faire conduire le prisonnier accusé és prisons du Iuge d'appel, & porter le procez aux despens de l'Eueſque, à peine de l'amende, & saisie du temporel, ainsi que led. Choppin rapporte auoir esté iugé: & suiuant ce, a esté iugé par deux Arrests de la Cour, dõnez au profit de M. Nicolas Guidolet Prestre, appellant comme d'abus de l'octroy de certaine taxe & executoire cõtre luy decernee par l'Official de l'Archeuesque de Bourges, au profit de Guillaume Ragneau Sergent Royal, pour auoir amené prisonnier led. Guidolet, à la requeste du Promoteur des causes d'offices dud. sieur Archeuesque, és prisons Archiepiscopales, execution d'icelle faite à la requeste dud. Ragneau intimé: & encores ledit Guidolet appellant aussi comme d'abus, d'autre octroy & taxe decernee contre luy, à la requeste dudit Promotteur, & M. Iean Ioannet Archiprestre de Hurie, pour auoir à la requeste dud. Promoteur informé. & enuoyé les informations au Greffe dud. Official, execution faite en vertu dudit executoire, & tout ce qui s'en estoit ensuiuy, & ledit Ioannet intimé: La Cour par deux arrests dõnez en l'audience en l'an mil six cents quatre, dit que mal & abusiuement l'Official auoit decerné exe-

cutoires contre l'appellant, & executé, defenses aux intimez de s'aider de ce qui estoit faict; & les deniers, si aucuns auoient esté payez, restituez, lesdits intimez condamnez chacun d'eux en dix liures parisis, pour tous despens, dommages, & interests.

Chap. xx.

Encores que les despens soient accessoires du principal, si est ce que par l'Ordonnance de l'an 1539. art. 20. est porté que les sentences & iugemens donnez contre les garends seront executoires contre les garentis, tout ainsi que contre les condamnez, sauf des despens, dommages, & interests, dont la liquidation & execution se fera contre le garend seulemẽt. Contre lequel texte si expres, ne faut receuoir l'exceptiõ qu'aucuns apportent, sinon que le garend fust insoluable: auquel cas ils estiment, qu'apres auoir discuté le garend, on se peut pourueoir contre le garenty pour les despens, dommages & interests. Car telle opinion repugne non seulement audit article, qui veut la liquidation, & execution estre seulement faite contre le garenty: ains aussi à la commune reigle de droict, que les despens ne sont deus, que par celuy, contre lequel ils sont adiugez, *l. sape. ff. de rei iud. & in iudiciis quasi contrahitur. l. 3 § . idem. ff. de pecul. Iean. Faber. inl. 1. C. vbi in rẽ act. & in § final. inst. de satisdat.* parce qu'ils sont personnels, & ne concernent que les personnes de ceux qui plaidẽt. Aussi seroit chose absurde de remettre le garẽty en procés pour les despẽs, qui dés le commencement en a esté mis hors à la chargé de l'ordonnance, laquelle l'en exempte & descharge. Et

apres que le garend aura esté receu à prendre la cause, le garenty fera bien d'attendre l'euenemẽt du procez, & qu'il y ait sentence donnée cõtre le garend, & mesmement contre luy, s'il demeure en cause, il n'en doit appeller, comme a esté iugé par arrest en l'audience du 29. Decemb. 1583 d'autãt que son garend le doit du tout garẽtir & indemniser, *l. 1. si emptori. l. si plus, vers. minus ff. de venit. l. si controuersia. l. si cum quæstio. C. eod.*

CHAP. XXI.

LE droict Romain ne fait difference entre les procez iugez par contumace, ou par forclusion, comme faict le droict François. Mais l'ordonnance de l'an 1539. conforme à la constitution de Iustinian, *in l. properandum C. de iudic.* requiert que pour iuger diffinitiuemẽt vne cause par contumace, le demandeur iustifie & face apparoir du contenu en sa demande. Ce qu'on peut dire aussi du defendeur, lequel veut estre absous, non seulement de l'instance, *quod in d.l. properandum, dicitur ab obseruatione iudicii*, ains aussi de la cause, c'est à dire, de ce qui luy est demandé, & pour raison de quoy il est mis en procez, en parlant en termes de practique en l'vne, ou l'autre espece, en laquelle le demãdeur, ou le defendeur produit seul, en l'absence, & contumace de l'autre, s'il obtient sẽtence à son intention, il est sans doute que l'absent & contumax doit estre condamné ésdespens. *l. contumacia ff. de re iud.* qui parle en ce cas. Mais si au principal la sentence se doit donner au profit de l'absent, soit que le present n'ait rien iustifié du contenu en sademande, ou en ses deffenses, ou que par les pieces par luy produites apparoisse que le

Iuge

Iugé doiue le cõdamner, ou dispute qui doit estre condamné ès despens? Ie sçay bien ce qu'en a escrit Accurse *in d. l. properandũ. § sin autem ex gestis*, recitant les diuerses opinions des anciens Interpretes. Toutesfois on peut *ex d. l. properandum*, faire distinction entre le demãdeur, & le defendeur. Si le demandeur n'a rien prouué, & iustifié du cõtenu en sa demande, & d'icelle le defendeur soit absous, le demandeur soit condamné ès despens de l'instance, *tanquam temerarius litigator*, autres que ceux des defauts & contumaces obtenus cõtre le defendeur, esquels il doit estre condamné pour le mespris de comparoir par deuant le Iuge, *iuxta d. l. contumacia*: laquelle par ceste distinctiõ peut estre aisément conciliée auec lad. loy *properandum. §. & si quidem*, en lisant le texte, selon qu'il est aux anciens liures, & fait contre le demandeur la reigle vulgaire *actore non probante reus est absoluẽdus, & si nihil ipse præstet l. qui accusare. C. de defend.* Mais si pour l'absence du demãdeur, le defendeur faisant iuger le procez par contumace ou forclusion, est neantmoins condamné au principal enuers le demandeur, il doit aussi estre condamné ès despens de la cause, autres que ceux que le defendeur auroit faits, pour l'absence, & contumace du demandeur, esquels le demandeur sera condamné: & ainsi faut entendre ceste clause *d. §. sin autem ex gestis expensis tantũmodò litis, quas reus legitimè se expendisse iurauerit cõdemnatione excipiendis, quia hanc pœnam actori & meliorem causam habenti, propter solam absentiæ contumatiam imponimus.* Laquelle clause mal-entenduë par les Inter-

pretes, leur a causé la dissension d'opinions contraires, & me semble qu'il faut aussi entendre selon ceste interpretation le chap. *calumnicã. de pœn.* & ainsi l'observe la practique Françoise és causes de premiere instance: mais és causes d'appel, s'il y a defaut, ou congé à faute de cõparoir ou de conclurre, l'absẽt & defaillãt perdra sa cause au principal, & sera condamné és despens, *vt traditur in Novel.* 49. Toutesfois si les parties ayans cõparu apres auoir cõclu en l'appel, s'absentent, ou l'vne d'elles, encor que l'appellãt n'ait fourny de griefs, ou l'intimé de responses, le procez ne laissera d'estre iugé; & celuy contre lequel sera donné iugement sur la cause d'appel, sera condamné és despẽs d'icelle, sinõ qu'il y ait quelque iuste cause de l'en exempter, cõme les Cours Souueraines quelquefois par etiquette, ou en mettãt l'appellation, & ce dont a esté appellé au neant, ordonnent sans despens.

CHAP. XXII.

IL y a certaines causes & matieres, esquelles l'on n'a point accoustumé d'adiuger dépens à l'vne n'à l'autre des parties, sçauoir est en matiere d'asseureté, quand les deux parties comparent, & l'vne demande asseureté à l'autre: car l'asseureté est baillée sans despens. Semblablement, si on fait conuenir quelqu'vn en interruption, qui est, à ce que la possession d'aucuns immeubles faite par le defendeur auparauãt soit interrupte, & celle que le dit defendeur fera à l'aduenir, ne puisse nuire, ne preiudicier au demandeur. Et l'on a accoustumé d'vser de ceste interruption, quand quelque heritage est suiet à quelque rente cõstituée à prix d'argẽt. En outre, quand l'on fait adiourner par-

tie, pour voir en iugement faire quelque sommation contreelle, dont aucuns prennent occasion, quand ils ont fait conuenir leurs parties en iugement, pour respondre en general a leurs demãdes, & ne sçauent que demander, ils intentent aucunes desdites matieres; afin de ne payer despens de l'assignation, voire apres qu'aucuns ont proposé temeraire action, au iour que le defendeur doit y defendre; pour sauuer les despens, ils declarent qu'ils conuertissent leurs conclusions & demandes en sommation: mais en ce cas il me semble qu'ils doiuent les despens, à tout le moins du iour assigné au deffendeur pour respondre, & la consultation qu'il auroit faite pour y deffendre: comme ils seroient deus si l'adiournement estoit libellé, au iour que le demandeur conuertit sa demande en sommation: mais si l'adiournement n'estoit libellé, & apres la demande proposee, & delay baillé au defendeur à autre iour ensuiuant pour en venir, le defendeur en mesme iugement declaroit qu'il conuertist sa demande en sommation, lors selon mon opinion ne deuroit aucuns despens, tout ainsi que s'il eust fait premierement conuenir en sommation: car le defendeur n'en est plus interessé.

CHAP. XXIII.

LA condamnation des despens porte quant & soy ceste condition perpetuelle, s'ils sont neceſſaires, ou probables, & se doiuent entendre des moderez & raisonnables ne surpassans la taxe & moderation prescrite par l'ordonnãce, selon que nous enseigne Monsieur Cujas sur le chapitre *finem. §. ext. de dol. & centum generaliter. ff. de vsur.*

ideóque male soluta non repetuntur, l. 11. ff. ad l. falcid. & comme dit la loy *properandum*, si souuent repetee, §. *fin autẽ. C. de iud. expensis tãtùmodo litis, quas reus legitimè se expendisse iurauerit, condemnatione excipiendis.* Il appartient au Iuge de les taxer moderémẽt, & non selon que la partie les auroit volontairement faits, encore qu'il en iure, ains selon qu'il est accoustumé faire en la Iustice, où ils sont adiugez, eu égard aux qualitez tant des parties, que de la cause. *l. 4. C. de fruct. & lit. expens. d. l. properandum. & l. sed. C. de iud. cap. 5. de dol. & cont. c. 1. in fin. de seq. poss.* Lesquels despens consistent principalement en trois choses, à sçauoir voyages & iournees de la partie, & de son Procureur, & des Sergents, escritures & consultations, & actes iudiciaires: sous lesquels on compréd les enquestes, & vocations faites pour icelles: on peut adiouster les espices pour le comble, *Fab. inst. de pœn. Iason. vol. 3. cons. 4. Accurs. glos. in verb. cum oportere. l. idem Labeo mand. Pap. const. Bourb. §. 155. Felin. cap. cum omnes num. 32. & 33. de const.*

Chap. xxiv.

PAr Arrest du 23. Octobre 1530. donné au Parlement de Paris, au profit d'vn nommé Sauary, contre M. Iean Chauueau Procureur en Parlement, fut ordonné qu'vn Procureur n'auroit executoire des articles des despens obtenus par sa partie, en ce qui concernoit ses salaires: mais seroit baillé l'executoire à sa partie, sauf au Procureur ses actions contre luy: Autre Arrest semblable du 21. Iuillet 1531. pour M. Antoine Doutré Procureur, en faisant toutesfois consentir sa partie, fut ordonné que l'executoire de ses salaires & vacations luy seroit deliuré.

CHAP. XXV.

EN faisant la taxe de despens, l'on ne fait rabat de ce que le declarant, & qui a obtenu, eust peu dépendre en sa maison, ores que la disposition du droit commun incline à ce rabat, comme dit Innocent. *in cap. fin. de dol. & contum.* sinon que ledit declarant soit de mestier, & n'eust peu viure sans gaigner de son mestier: & lors la despense qu'il eust peu faire en sa maison, n'est rabatuë: d'autãt qu'aussi eust-il gaigné, & estant à la poursuitte de son procez ne gaigne rien, & ne fait que dépendre, comme dit Panorme au chap. *fin eod.* Mais par le styl des Cours souueraines le premier est suiuy contre lad. disposition, qui n'est aucunement practiquee.

Pareillement en la taxe des despens ne se doiuent comprendre les frais & despens de l'emprisonnement & geollage, icelle venant sous les dommages, & interests: ainsi qu'il fut iugé par Arrest du 21. Mars 1563. en vne appellation d'vn art. de la taxe de despens, portant la sentence de condamnation de despens, dommages & interests, reseruees en diffinitiue.

CHAP. XXVI.

IL est sans doute que le demandeur peut changer, & corriger son action, cõme il estoit porté par l'Edict perpetuel du Preteur, *l. edicta. C. de edend.* Par nostre pratique le demandeur peut par ses repliques, ou autre escriture, & acte de la cause, chãger, corriger, ou restraindre ses conclusiõs, & faire offre: comme aussi le deffendeur par ses dupliques, ou autres escritures, & actes de procés, corriger, changer, augmenter, ou diminuer

ses defenses, & faire offre. On demande, si suiuãt ce changement, restriction, ou offre, le iugement se doit donner au principal, qu'est-ce que le Iuge doit ordonner des despens? Surquoy se trouuent diuerses opinions. Mais il me semble qu'en telles matieres, peut grandemẽt l'aduis & prudence du Iuge; & qu'il est difficile d'en donner certaine regle, tant pour la diuersité des actions, & des declarations, mutations, & offres qui se font en la cause, que pour les diuerses circonstances qui s'y presentent, par lesquelles le Iuge peut cognoistre iusques à quel acte du procez la partie qu'il condamne auroit eu iuste cause de plaider, comme enseigne Balde sur la loy *generaliter §. sed iuramento. C. de reb. cred.* Et és causes personnelles pour debtes, si le defendeur fait au cours du procez offre de certaine somme auec despens iusques au iour, & le demandeur insiste pour plus grãde somme, le Iuge condãnant le defendeur suiuant son offre, condamnera par mesme iugement le demandeur és despẽs depuis icelle, pour n'auoir eu iuste cause d'insister és causes petitoires, & autres, contenans plusieurs chefs, si apres longue contestation pour tous lesdits chefs, le demandeur se restraint à aucuns d'iceux, pour lesquels le defendeur offre passer sentence, & accorde estre condãné au principal, le Iuge doit prudemment aduiser en quels despens il condamnera le defendeur, & s'il luy en diuisera aucuns contre le demandeur, ou si tous il les compensera: *Quod ex varijs rerũ & causarum circumstantijs iudicabit.* Ce qu'il faut aussi considerer, quand y a mutation de conclusions, ou que le demandeur se fondant sur vn droict, ou qualité

dõt il n'auroit peu faire apparoir, eſt chargé d'vne autre, contre lequel le defendeur n'auroit inſiſté, ains offert paſſer ſentence. Car en telles eſpeces ne ſeroit raiſonnable de condamner le defendeur en tous les deſpens ; ains y auroit plus d'apparẽce d'ẽ adiuger ſinon tous, au moins quelque partie, contre le demandeur, lequel n'auroit eu du commencement iuſte cauſe de plaider, ayant, comme on dit, mal enfourné le procez. A quoy ſe rapporte ce que Barth. eſcrit en la loy *ſi quis inficiatus, ff. de poſ. & in l. properandum. §. ſiue autem alterutra. C. de iud.*

CHAP. XXVII.

SI ſous les mots de dommages & intereſts, les deſpens ſont compris. Alexãdre en ſon Conſeil 34. ſur la fin, liu 3. tient pour l'affirmatiue: toutesfois il y a texte contraire *inc. noſtra. de iniur.* En ſuitte duquel pluſieurs ont tenũ, que ſous les dommages & intereſts, les deſpens n'eſtoient cõpris, ainſi qu'il eſt remarqué par Boere *quæſt. 4. nu. 7.* de meſme les deſpens ne comprennent les dõmages & intereſts, *gloſſ. ſi. in l. 1. & ibi Bart. & Ale. xand. in addit. ad Barth. ff. de alien. iud. mut. cauſ. fact. Bald. in l. 3. C. de fruct. & lit. exp. Iaſ. in l. § fin nu. 27. ff. ſi quis ius dic. non obt.* Boër. liu. preall. *nu. 5. Rebuff. in ord. reg. tract. de expenſ. art. 3. nu. 7.* Papõ liu. 8. tit. 12. arreſt 7. par lequel il a eſté iugé que ces mots de dommages & intereſts, cõtiennent les deſpens implicites, deſquels procede diminution de patrimoine, tout ainſi que de dõmages, *l. quod dicitur, C. de impenſ. in reb. dot. fact.* Pour eſclarciſſement de ce chapitre, M. René Choppin *lib. 1. de ſac. Polit. tit. 1. num. 41. fol. 176.*

CHAP. XXVIII.

SI plusieurs sont condamnez par vne mesme sentence, les despens se taxeront contre eux par portions viriles, & par testes, *inst. l. vnic. C. si plur. vna sent. cond. fuer.* en maniere que ceux qui sont compris sous vn nom collectif, comme d'habitans, ils ne feront qu'vne teste, estans condamnez par mesme iugement, auec autres particuliers qui sont denommez, lesquels seront tenus des despens chacun par teste, & nombres des personnes: aussi le tuteur de plusieurs mineurs ne fera qu'vne teste. Ainsi a esté iugé par plusieurs arrests de la Cour, & entre autres du 7. Mars 1555. en l'audience, & entre coheritiers ils se payent aussi par testes, encore qu'ils succedent inegalement, & l'aisné n'en payera non plus qu'vn autre. Iugé par arrest du 15. Aoust 1585.

Condamnations de despens sont personnelles, tellement que chacun des consors condamné est tenu *pro rata*: & si le pere & le fils sont cõdamnez ensemble, le pere ne sera contraint pour le tout, mais seulement pour la moitié, sinon qu'il se trouuast en mauuaise foy: & ainsi fut iugé par arrest du Parlement de Paris, du 15. Iuillet 1534. Là dessus sõt notables les Plaidoyez de Messieurs de Saint Meloir & Boucherat, presidant Monsieur le Maistre, du 4. May 1553. ledit Saint Meloir alleguoit vn arrest de l'an 1535. par lequel les despens se taxent & diuisent par testes, & eu égard au nombre de ceux qui succombent, & non pas *pro modo emolumenti victoriæ petitæ.* Comme trois demandent vne maison, l'vn pour le quart & demy, l'autre pour vne huictiesme, l'autre pour vne moitié,

s'ils perdent leur cause, & sont cõdamnez ez despens, ils les doiuent chacun pour vn tiers. Raison, que chacun d'eux a pareille temerité de plaider, de laquelle procede, & se reigle la cõdamnation de despens, *l. cum qui temerè. ff. de iudic.* Ledit sieur Boucherat demeuroit bien d'accord de l'arrest, mais disoit que le fait qui se presentoit lors, estoit entierement diuers de plusieurs heritiers ayans succedé à l'vn des plaidans, auãt la cõdamnation : duquel faict resulte diuerse raison du precedent, car ils plaidẽt tous par vn seul Procureur, *l. iam tamen. §. penult. ff. aud. sol.* ils represẽtent tous vne mesme personne *l. 2 §. ex his. ff. de verb. oblig.* Il est certain, que si quelqu'vn d'eux decede auãt la sentence, & delaisse plusieurs heritiers qui luy succedent par portiõs inegales, ils doiuent payer les despens adiugez apres *pro rata*, comme nous auons dit cy dessus. Saint Meloir soustenoit que les heritiers de Boucherat auoient esté nommément compris par la condamnation auec les autres litigans, & partant *scindi debuit sentẽtia in viriles, quia inspiciendafuit, non petitio*, & à cét effet est expres le texte de la loy vnique, *C. si plur. vn. sent. cond. fuer.* Au fort, quand la raison de Boucherat seroit vraye, se trouue la taxe faite *in viriles*, & nõ pas *pro rata*, de laquelle n'y a aucũ appel. La Cour par son arrest deboute la partie de Boucherat, sauf son recours contre les les heritiers. Monsieur le President, la Cour leuée, declara audit Boucherat le motif de la Cour, à sçauoir que par faute d'auoir appellé de la taxe de despens faite en presence du Procureur, le surplus n'estoit qu'execution d'icelle, qui auoit force d'arrest. Aussi la re-

serue dudit arrest fait assez entendre que telle diuision se doit faire *prorata*, *non in viriles*, pour le dernier cas : & de mesme est notable le suiuant arrest. Mõsieur Maynard liu. 3. ch. 1. de ses Quest. n'approuue le contenu en cet arrest, mais au contraire soustient que les heritiers d'vn qui a commencé vn procez, ne peuuent estre condamnez que selon leurs portions hereditaires, ayans fait declaration en reprenant le procez. pour quelles portions ils reprenoient ledit procez.

Le 15. d'Aoust 1585. és arrests generaux, vn frere ayant fait casser la donation aduantageuse d'vn de ses freres, Guillaume Carré, & sur le recollement des despens, les coheritiers puisnez, faisans seulement offres de contribuer virilement & par testes, inégalement toutesfois, & pour la portion qu'ils prenoient du bien, voulans faire plus payer au frere aisné, parce qu'il prenoit dauantage par la Coustume, fut iugé que les despés se payeroient par chacun égalemẽt Cet arrest est rapporté au commencement de ce chapitre, non toutesfois si au long.

Par arrest du 12. iour de Mars 1534. dõné au profit de Damoiselle Renée Guichard, contre le Seigneur de Grigny, & le sieur de la Chesnaye, par lequel fut dit, que les despens taxez contre quatre, les deux venans comme heritiers, respondans au lieu d'vn tiers, seroient neantmoins payez par quatre parties, chacun pour vne quatriesme portion, & fut l'appellation qui auoit esté interiettée mise au neant, & ordonné que ce dont estoit appellé, qui estoit le commandement fait à chacun d'eux de sa quatriesme partie, sotiroit effect ; &

hic nota, que la Cour s'arresta sur ce que leur Procureur n'en auoit fait debat, en procedant à la taxe desdits despens, & reserué audit de Grigny & la Chesnaye leur recours cõtre le Procureur. Voy Coquille en ses Questions, & Responses, sur les articles des Coustumes, question 262.

CHAP. XXIX.

QVid, des despens obtenus cõtre vne cõmunauté, & par quel moyen on en peut estre payé. l'Arrest du 12. Iuill 1538. donné au profit d'vn nommé Tragin, contre les habitans de Fontenay, l'enseigne: par lequel il fut dit que dedans vn mois les Marguilliers feroient assiette sur lesd. habitans de la somme contenuë en vn executoire de despens; & à faute de ce faire, lesdits Marguilliers, & Procureurs de Fabrique, condamnez à payer en leur propres & priuez noms.

CHAP. XXX.

IL y a des despens qu'on appelle preiudiciaux, parce qu'il les faut payer, & refonder auãt que la partie soit tenuë de proceder en la cause, *l. sãcimus. C. de iud. cap. fin. de dol. & cont. Masner. tit. de expens.* & lors que les despens adiugez sont declarez preiudiciaux, l'õ n'est point receuable de les faire compenser auec autres despens, ou debte liquide, comme fut iugé par Arrest du Parlement de Paris, du 27. May 1530, plaidans Aubery & Vialard.

CHAP. XXXI.

LEs habitans de Tournay, appellans de la sentence contre eux dõnee par le Preuost de Paris, ou son Lieutenãt, par contumaces, presentent lettres Royaux, pour faire mettre au neant leur appel, & les contumaces, & la sentence qui s'en

estoit ensuiuie, où estoit la clause, en refondant les despens tels que de raison, & dient qu'ils ne doiuent despens des contumaces obtenuës du temps de la guerre, veu qu'ils estoient lors dudit temps de la paix. Partie aduerse demande le tout, veuë la clause en refondant despens tels que de raison, fut dit par Arrest du Parlement de Paris du 22. Nouembre 1519. que ceste clause, *tels que de raison*, emporte condamnation, si elle y eschet.

Chap. xxxii.

LA femme mariee desaduoüee, & non autorisee par son mary, ayant esté condamnee és despens d'vn procez contre elle intenté pour crime & delict, on ne peut pour le payement desd. despens, ny pareillement pour le payemẽt de l'interest ciuil, & amende adiugee, faire proceder par voye d'execution, pẽdant le mariage, sur les meubles, acquests & conquests immeubles de la communauté, encor que le mary ait declaré que sa femme n'a aucuns heritages propres, mais est besoin d'attendre la dissolution de la communauté. Et supposé que la femme eust heritages propres, toutesfois on ne pourroit, sinon faire vendre la proprieté d'iceux, à la reseruation de l'vsufruict, ou plustot iouyssance des fruicts qui appartiennent au mary pendant & constant le mariage, cõme il a esté iugé par arrest donné en plaidant le 8. Feurier 1580. Autre Arrest donné sur productiõs des parties le 30. Aouſt 1578. entre Pierre Rabusseau & sa femme, demandeurs en commandemẽt & execution, d'vne part, & Nicolas Dubus opposant à ladite execution, & adiourné pour dire ses causes d'oppositiõ; d'autre. La femme dudit Du-

bus, non auctorisee par luy, auoit esté condamnee és despens d'vn procez, qui auoit esté contre elle intenté pour iniures par elle dites à la femme de Rabusseau, les despens estans taxez à la femme de soixante liures neuf sols dix deniers parisis. Pour le payemẽt de ceste somme, Rabusseau & sa femme ayans fait proceder par voye d'execution sur les biens de la communauté d'entre Dubus & sa femme, opposition s'estant formee par ledit Dubus mary de Guillemette du Monstier à ladite saisie & execution desd. biens faite à la requeste dudit Rabusseau : que quant à present elle a fait & fait main-leuee desdits biens meubles dudit Dubus, & que les gardiens d'iceux seront, & demeureront quittes & deschargez, & les descharge la Cour. Sauf toutesfois audit Rabusseau apres la dissolution du mariage desdits Dubus & ladite du Moustier de se pouruoir sur les biens de la cõmunauté d'entre-eux, ainsi qu'il verra estre à faire par raison, & sans despens, dommages & interests, & pour cause.

Et encores pour le payement desdits despens procedans de procez criminel, & extraordinaire, la femme ne peut estre cõtrainte par corps, mesmes apres les 4. mois portez par l'ordonnance de Moulins : comme il a esté iugé par Arrest solemnellement prononcé pour vne nommee Perrichon, le 23 Decemb. 1579. & par autre arrest dõné en plaidãt le Mardy 16. Ianuier 1582. *t. 1. & auth. sed hodie. c. de offic. diuer. iud.* Voy Charondas liu. 5. response 67. & liu. 7. respõse 87. où il traitte semblables & pareilles questions que celles cõcertees en ce chap. & dit que le fait s'estant presenté

en l'auditoire du Bailliage de Clermont, qu'estãt aduenuë quelque succession à vne femme mariee, & y a procez pour raisõ d'icelle, le mary qui trouue le droict pretendu par sa femme, douteux & disputable, ne la veut auctoriser, elle est auctorisee par iustice: en fin elle perd sa cause, au moins elle est condamnee à faire partage, & euincee de partie de ladite succession auec restitution de fruicts, & si est cõdamnee és despens. On a demãdé comment se payeront lesdits fruicts & despens: Car le mary, combien qu'il ait pendãt le procez ioüy de tous les heritages de ladite succession, empesche lesdits fruicts, & despens estre prins sur ses meubles, & autres biens de la communauté, pour n'auoir authorisé sa femme. Neantmoins l'autheur susdit dit qu'il a esté iugé en l'audiance dud. Clermont, que le mary en estoit tenu, *tãquam de in rem verso*: parce que les fruicts desdits heritages, dont il auoit profité, estoiẽt entrez, & confondus auec ses autres meubles en ladite communauté, *arg. l. in rem. & al. ff. de in rem. ver.*

Chap. XXXIII.

SVr vn differẽd qu'il y auoit entre les heritiers & executeurs d'vn testament, interuint Arrest, par lequel est dit sans despens: toutesfois en rendant compte par les executeurs, ils pourrõt coucher en despens les despenses qu'il auront faites au procez; d'autant qu'ils ont fait iceux en ladite qualité, & à raison de leur charge; & la clause portee par Arrest, sans despens, s'entend pour les parties en leurs noms. Ainsi a esté iugé par Arrest du 14. Aouſt mil cinq cés. Le semblable s'obserue & practique pour le regard des tuteurs, qui ont iu-

ſtemẽt ſouſtenu & defẽdu la cauſe de leurs pupils.

CHAP. XXXIV.

LEs deſpens de la cauſe d'appel ſont adiugez contre celuy qui perd ſa cauſe, ſoit appellãt, ou intimé, lors que le procez ſe iuge ſur les meſmes pieces, ſur leſquelles a eſté dõnée la premiere ſentence dont eſt l'appel. Mais s'il y a productiõ nouuelle qui ſoit conſiderable, & incogneuë à la partie, & par laquelle l'on face iugement, les deſpens ſont compenſez. C'eſt l'opinion de Barthole ſur la loy *generaliter C. de reb. cred.* & de Balde ſur la loy *properandum. §. ſin autẽ.* Et ainſi a eſté iugé par arreſt de Grenoble du 2. Aouſt 1457. pour la ſucceſſiõ de Mirebel. *Mol. ad Alex. conſ.* 183. *lib.* 6. & 179. *lib.* 7. *Aufr. deciſ.* 223.

CHAP. XXXV.

SI en cauſe d'appel interuiẽt vn tiers, qui allegue vn nouueau droict, lequel n'auroit eſté traicté en la cauſe principale: comme pour exemple, s'il pretend l'heritage, duquel eſt queſtion luy appartenir, ou eſtre tenu & mouuant de luy, & les autres parties n'y auoir aucun droict, la nouuelle procedure ſe fera à ſes deſpens, pour le retardement qu'il apporte à la cauſe d'appel. Iugé par arreſt du 30. Aouſt 1578. pour le Commandeur de la ville Dieu de Mauru.

CHAP. XXXVI.

S'Il arriue qu'vn pauure homme plaide contre vn plus puiſsãt que luy, celuy qui eſt aiſé ſera-il tenu ſubminiſtrer à l'indigent les frais neceſſaires pour pourſuiure iugement cõtre luy; Aucuns ont dit pour ſoudre ceſte queſtiõ, que par pitié le riche eſt tenu de fournir les deſpens au pauure?

pourueu que (si c'est en matiere criminelle) le riche soit l'accusateur, & non l'accusé: car autremẽt ce seroit vne niaiserie à luy d'aider sõ aduersaire, pour estre apres opprimé par luy, & luy preparer des armes pour en estre offensé, *l. magis puto. §. itẽque si inops. ff. de reb eor. qui subitur.* Boëre en sa decision 324. nomb. 6. fait vne question, sçauoir si vn pauure a vn procez contre le Roy, sans auoir dequoy fournir aux frais, sçauoir si le Roy est tenu de luy fournir vn Aduocat pour faire cognoistre la verité du faict. Et resout pour l'affirmatiue: le mesme Boëre en la decision suiuãte, fait plusieurs autres questions concernantes au chap. & pour la decision d'iceluy. Voy Guy Pape en sa question 551. *Didacus Couarruuias partic. quæst. tom. 2. c. 6. nu. 3. & 4. Rebuff. de sent. prouis. art. 3. gloss. 1* & autres.

CHAP. XXXVII.

COmme la sentence au principal a force iusques à trente ans, elle l'a aussi pour les despens, ayant esté iugé par arrest contre vn heritier, qu'ils se peuuent taxer apres vingt ans, du 7. Feurier 1564. dont toutesfois ie douterois si les parties estoient d'accord du principal: comme a esté iugé par arrest du 14. Ianuier 1585. *iuxta l. 3. C. de fruct. & lit. expens.*

CHAP. XXXVIII.

LE 6. Iuin 1598. a esté party vn procez en la grand' Chambre, entre Monsieur de Fleury Rapporteur, & Monsieur Molé compartiteur, par lequel vn creãcier a esté mis en son ordre du iour du cõtract de constitution de rente, tant pour son fort principal, interests, que despens. Le mesme a esté iugé par arrest donné en la grand' Chambre,

au rapport

au rapport de Monsieur Briçonnet, le 22. Decembre 1609. La difficulté estoit, que les despens qui sont personnels n'emportoient hypotheque que du iour de l'executoire, au moins du iour du iugement portant la condamnation des despens, ne dependant tant du contract que de l'instance, venant plustost pour la mauuaise foy du debteur, qu'autrement. Mais l'on a consideré que le contract estant le fondement de l'action, la cause, l'origine, & le fondement des despens, comme accessoires ils prennent leur hypoteque de ce iour: en quoy il y a moins de difficulté, quand au contract il y a clause, *à peine de tous despens, dõmages & interests*: lesquels dommages & interests emportent les frais & despens du iour du cõtract, comme nous auons monstré au chap. 27. L'ancienne Iurisprudence estoit au contraire, & fondée sur ce que les despens sont accidentaux, & prouiennent le plus souuent de la temerité du debteur: ce qui ne doit pas nuire, ny apporter quelque taxe, ou diminution aux droicts des creanciers precedans la condamnation d'iceux: autrement vn debteur de mauuaise foy soustiendroit de gayeté de cœur vn gros procez, les frais & despens duquel se mõteroient autant ou plus, que le principal, & parce moyen fruſtreroit ses creanciers posterieurs: Que la clause, *à peine de despens, dommages & interests*, que l'on insere ordinairement és cõtracts & obligations, ne se doit entendre si cruëment ny estendre, sinon à vn simple adiournemẽt ou execution & non à vne contestation formée pour eluder le contract, cela n'ayant esté vray semblablement preueu par les contractans. A present l'on n'en

fait pl⁹ de difficulté, & cela est tourné en maxime que l'hypotheque pour les despens va du iour du contract, mesme despens faits en execution de l'executoire, comme Monsieur le premier President de Harlay apprit aux Aduocats le Vendredy de relevée 9. Auril 1607. *Addatur*, qu'en toutes obligations, soit de prest; ou autres contracts, les Notaires, en leur stile ont accoutumé de mettre ces mots, *Promettans rendre, & payer à plain & sans plaids, tous cousts, frais, mises, despens, salaires, iournees, dommages & interests qui faits & soustenus seroient par default de ce que dit est, garenty, enterinè & accomply, obligeant quant à ce tous ses biens.* Et pour cét effect est besoin leuer le breuet, obligation, ou contract en forme, à ce que les choses comprises sous ces mots, *& cætera*, soiét declarées estenduës & dilatées: aussi que les despens, comme accessoires du principal, sont estimez de mesme nature que le principal, suiuant la regle *accessorium de reg. iur. in 6. l. petitor. ff. de lib. leg.* & ainsi le tiennent au Chastellet. Toutesfois le contraire a esté iugé par arrest donné au profit de la Voisiere, substitut de Monsieur le Procureur general du Roy à Montlehery, & ne prend-on l'hypotheque des despens que du iour de la sentence portant cõdamnation d'iceux, suiuant le 53. art. de l'Edict de Moulins, comme les despens estans separez du principal. Aussi que la promesse portée par le stile des Notaires est incertaine, faite de chose qui n'est point, n'y ayant lors d'icelle aucuns despẽs naiz ny adiugez. Voila quelle estoit l'ancienne Iurisprudence, qui est changée (comme il est dit cy-dessus) l'hypotheque allãt auiourd'huy du iour du con-

tract, mesme pour les dépens. Voy Monsieur Loüet en son Recueil d'Arrests lett. I. nombre 12. Quant aux interests, i'ay veu des Arrests donnez au grand Conseil, l'vn du 18. Septembre 1606. l'autre du dernier Septembre 1611. pour l'ordre des biens de Mondreuille, & Brienne, auquel feu Maistre Iean Vrtesin, viuant Aduocat in celuy grand Conseil, & au Conseil priué du Roy, auoit escrit: par lesquels les interests estoient mis en mesme rang que le principal. Le mesme a esté iugé audit grãd Conseil, par Arrest du 18. Iuin 1612. au rapport de Monsieur le Gras, pour Desloges, contre du Bois, sur vne obligation de prest. *lege Choppin. lib. 3. de legib. Aud. tit. num 13. l. vltim. ff. de fideiuss.* Monsieur Maynard tom. 1. liure 2. chap. VI.

Chap. XXXIX.

VN Iuge se doit bien garder en condamnant vne partie és despens, de comprendre les despens futurs, cõme il fut iugé per Arrest du Parlemẽt de Paris de l'an 1510. *per l. non quemadmodũ ff. de iud. & l. 1. de vsur.* Peut neantmoins regler l'adiudication desdits despens à venir, & non faits, comme s'il ordonne quelque chose à faire en autre forme que de coustume, à la requeste d'vne partie exempte. Ie fais remonstrance au Iuge que si mes tesmoins sont enquis sur le lieu, dont ma partie & moy plaidõs, ie m'asseure de luy faire presenter la verité plus euidemment du faict contentieux. Si la partie l'empesche, le Iuge doit ordonner que l'enqueste que i'entends faire sera faite sur le lieu, & mes tesmoins y conduits,

ores qu'il soit lointain à la charge qu'en cas que i'obtienne les despens de lad. enqueste, ils ne serõt taxez, sinon de mesme qu'ils le seroient, si i'auois fait mon enqueste au lieu de la residence des tesmoins. Autre cas: Ie demande au Iuge qu'il face descente sur le lieu, pour auoir connoissance des droicts des parties. La partie l'empesche, & dit que telles descentes ne se doiuent faire apres le procez instruit à la requeste de l'vne, ou l'autre des parties, mais seulement de l'office du Iuge; si apres auoir veu le procez, il trouue que telle chose soit necessaire, auant que iuger ledit procez, il pourra ordonner neantmoins, & sur la requeste que i'en fais, ladite descéte, & dire qu'elle se fera à mes despés, que ie me pourray faire taxer, si i'obtiens, Tu poursuis criminellement vn quitta offensé, quand il est question de faire venir des tesmoins pour estre recollez & confrontez, tu remonstres la difficulté, pour estre lesdits tesmoins vieux, valetudinaires, & autremẽt empechez de venir; requiers qu'õ aille sur les lieux de leurs demeurances, cela est exorbitant. Toutesfois le Iuge *ex causa*, le peut ordonner, mais il doit declarer que c'est à la charge qu'en cas de victoire les despens de telle confrontation ne seront taxez, sinon comme ils eussent esté, si elle eust esté faite *in loco iudicij*. Voy Rebuff. *tit. de expens. art. 5. num. 64.*

Chap. xl.

PAr Arrest donné au Parlemẽt le 7. Auril *1566.* les Chãbres assemblees, fut cõclud que quand quelqu'vn aura esté cõdamné aux despens, il doit non seulement les despens de son temps, mais ceux faits du temps de son predecesseur, si le con-

damné a repris le procez puremẽt & simplemẽt.

Tellement que quãd aucun se fait subroger en vn procez purement & simplement, & il aduient qu'il est condamné aux despens, il doit non seulement les despens de son temps, mais aussi ceux de son predecesseur, *lata condemnatione damnorum, & interesse, per arestum confirmata concludendo in causa appellationis, cum fuisset cum expensis petitum interesse. dictum fuit ex deliberatione dominorum vtriusque camerae, denique statutum etiã virtute dictae sententiae confirmatae taxandum esse interesse intimati pro sollicitatione, in causa appellationis.*

Il a esté iugé par Arrest du Samedy 4. Auril 1580. qu'vn subrogé en vn procez, & que son predecesseur fust demeuré en cause pour les despens de son temps, le subrogé au procez ne sera tenu aux despens, que depuis le iour qu'il aura esté subrogé audit procez.

Par vn ancien Arrest du 7. Auril 1516. apres Pasques, il a esté iugé par les deux Chambres, que le subrogé qui est cõdamné és despens, doit tant les despens de son temps, que ceux qui ont esté faits du temps de son predecesseur. Ce qui s'estend au cas rapporté cy dessus: & depuis par autre Arrest donné aux grands iours de Poictiers le 17. Octobre 1541 Car regulierement le subrogé ne doit les despens que du iour de la subrogation; parce que tous despẽs sont personnels, comme il a esté iugé par vn autre Arrest du 3 Auril auãt Pasques 1508. lesquels Arrests sõt rapportez par *Rebuff. in Prax. Benef. prat. 2. tit 2. de subrogat. num. 47. 48. & tom. 3. ord. tract. de expens. art. 1. num. 11. & art. 5. num. 59. Boër. decis. 94. Molin. cons. 2. num. 17. Guillel. de Lad.*

sing. col. 3. Amanell. de clar. ag. sing. col. 6. Oldrad. cauſ. 311. in fine.

Au procez d'entre Monſieur le Cardinal de Bourbon, abbé commendataire de l'Abbaye de Treſpor, defendeur, contre Bouju demandeur, a eſté iugé que ledit ſieur Cardinal eſtoit tenu des deſpens & frais de ſon predeceſſeur Abbé, en vn procez pendant en la Cour, bien qu'il ne fuſt ſon heritier, & qu'il n'euſt l'Abbaye par ſa reſignatiõ. l'Arreſt fondé, ſur ce que l'action eſtant contre l'Abbé, ceſte dignité ne meurt point, *ſed habet ſucceſſorem*, autrement les ſuiects du Roy ſeroient forcez pour la conſeruation de leurs droicts plaider, & perdre leurs frais contre les Abbez commendataires, qui n'ont le plus ſouuent aucun heritier; ioint que l'action eſtãt conduite en qualité d'Abbé, eſtãt forcé de defendre, ou demander en ceſte qualité, celuy qui ſuccede à la qualité eſt tenu de defendre. l'Arreſt eſt du mois de Nou. 1542.

Chap. xli.

PAr les Ordonnances des Roys Charles VIII. de l'an 1493. art. 61. & François I. de l'an 1521. chap. 7. art. 8. & 9. eſt porté, que ſi en procedant à la taxe des deſpens il y a appel interietté de quelque article, ne ſera differé de paſſer outre à la taxe des autres par le meſme Commiſſaire, & executoire deliuré à la partie du cõtenu ez articles, deſquels n'y aura appel. A quoy ſe peut rapporter l'Arreſt du 13. Iuin 1499. dõné les Chãbres aſſemblees, contre vn appellant de certaine taxe de deſpẽs, qui auoit croiſé les articles, par lequel fut dit bien taxé, partant condamné en deux amendes ſeulement, ſauf la moderation de la Cour, fut or-

donné ainsi le faire doresnauant, que *tot sententiæ, tot articuli consignarẽtur. Rebuf. tract de expẽs. art 6. & 7. Boër. decis. 73. & 251. Tiraq. de retr. conuent. ad fin. tit. n* 144. *Lud. Roman. cons.* 281. *Felin cap. 3. de rei ind Bart. cons.* 150. De sorte donc que pour chacun article mal croisé, si l'appellant en dechet, il paye vne amende entiere comme d'vn autre fol appel, sinon qu'il y eust plusieurs articles connexez dependans les vns des autres : car lors pour tous lesdits articles connexez il ne paye qu'vne amende.

Chap. xlii.

L'Ordõnance de Blois art. 145. porte que pour releuer les subiects du Roy, des frais qui se fõt à la taxe des despẽs, & liquidation de dommages & interests és matieres legeres, & de peu d'importance, que les despens des congez, defauts, defertions, folles intimations, assignations, ou appellations interiettées de sentences données par defauts & contumaces, ou és matieres de fins de non proceder, & tous autres de petite consequence : & pareillement les dommages & interests des empriſonnemẽs tortionnaires, saisies, executions reelles & actuelles indeuement faites, seront desormais taxez & liquidez par le mesme iugement, par lequel ils auront esté adiugez, si faire se peut. Mais on demande si les Iuges sont astraints en toutes causes & differends generalement quelconques, de specifier en leurs sentẽces vne certaine sõme de despẽs. Ce qui ne se peut; & ne se doit obseruer, ny practiquer, *l. non ignoret. C. de fruct. & lit. expẽs. Faber. in l. sancimus in fin. C. de iud. cùm id faciat per relationẽ ad acta. arg. l. 2. C. de sẽt. quæ sin.*

cert. quant. specul. tit. de fruct. §. viso vers. sed qualiter. Barth. ad l. nec sententia C. de sent. & interl. omn. iud. Alexand. l. 5. conf. 109. item cùm agitur de accessoriis, de certa quantitate nõ curatur. Iason. in § curare. Institut. de actionib. Felin in cap. significatib. extr. de libel. obl. Fab. ad l. 2. C. de sent. & int. omn. iud. Et ainsi l'ont interpreté Monsieur Bourdin sur l'ordonnãce de l'an 1539. Constantin, Rebuffe, Papon, tit. de restitut. de fruicts, & autres.

Chap. xliii.

LEs despens sont tellement personnels; que s'ils sont adiugez contre le mary & la femme en execution du contract de constitution de rente, ou autres debtes, esquelles ils seroient solidairement obligez, bien qu'ils tirent leur cause & origine du cõtract, ce neantmoins la femme apres le deceds de son mary n'en peut estre poursuiuie que pour la moitié seulement, comme il a esté iugé par arrest du Vendredy 27. Nouembre 1556. plaidans Robert de Fontenay, & Mãgot, la veufue de Vigor Procureur en Parlement, & les Marguilliers de l'Eglise sainct Eustache, parties plaidantes.

Chap. xliv.

LEs despens doiuent estre adiugez aussi biẽ ez procez criminels, comme és ciuils, pource que la temerité peut escheoir aussi bien és vns qu'és autres, *imo*, s'agissẽt ordinairemẽt és criminels de la vie, ou de l'honneur des hõmes, il y a biẽ plus de peril en iceux, que non point és procez ciuils, esquels il ne s'agit que des biens. Voila pourquoy la temerité en est censée plus grande, & par consequent plus punissable. *Rebuff. tit. de expens.*

art.1.n.17.& art.5.num.48. Fachin.lib.1.controuerſ. cap. 42.

Chap. xli.

LEs frais d'vn procez criminel, lors qu'il n'y a partie ciuile, ou s'il y en a, & eſt pauure, ne ſe doiuent taxer, ny prendre ſur l'accuſé, quelque charge qu'il y ait contre luy, mais ſur les deniers du Roy, ou Seigneur Iuſticier du lieu: & ainſi fut iugé par arreſt du Parlement de Paris, du 26. Mars 1546. Pour Maiſtre Denis Berardier Greffier de Beaune, appellant, contre Maiſtre Iacques Fautray, Aduocat, & Iean Petral, Procureur du Roy audit lieu, *per l. quoniam liberi. C. de teſtib. & cap. ſtatutum. §. proferendo de reſcript. in 6.* Voy ce que nous auons obſerué au chap. 13. cy-deſſus.

Cecy a eſté confirmé par pluſieurs arreſts, nommément du 11. Septembre 1563. ſauf pour la preuue des faicts iuſtificatifs de l'accuſé, & des reproches des teſmoins quand il y eſt receu, qui doit eſtre faite aux deſpens de l'accuſé, par l'ordõnance de l'an 1539. art. 159. & 160. parce que c'eſt en ſa faueur. Et toutesfois le priſonnier ne pouuant faire informer de ſes faicts iuſtificatifs faute de moyens, & argent, à la requeſte dudit priſonnier, la Cour ordonne apres l'abandonnement de ſes biens, que la partie conſignera la ſomme aduiſée par arreſt, à la charge de le reprendre ſur le plus clair des biens du priſonnier, lors qu'il en aura: comme fut practiqué pour Launay priſonnier en la Conciergerie, cõtre les heritiers de la Motthe Serrant, le 15. Iuillet 1581.

CHAP. XLVI.

TReſoriers, Receueurs, & leurs Cõmis agiſſans, ou conuenus pour le faict de leur eſtat, & deniers du Roy, doiuent obtenir les despés de l'inſtance, s'ils obtiénent: doiuent auſſi eſtre condamnez aux deſpens, s'il ſuccombent, *l. ſeueriter præſes. §. qui etiam C. de excuſ. mut. & l. 1. de Decur. lib.* 10. Et ainſi fut iugé par arr. de Grenoble le 8. Mars 1459 entre le Treſorier de Dauphiné, d'vne part, & Maiſtre Iean Brunet, fermier des gabelles de Romans, d'autre part: & par arreſt de la Cour des Aides de Paris du 29. Ianuier 1556. entre le Syndic de Foreſt, appellant d'vne part, & Milan Caze, Receueurs des Tailles & Aides audit païs, intimé, d'autre part.

CHAP. XLVII.

QVand le demandeur fonde ſa demande en inſtruments, & qu'il en fait mention par icelle, lors il doit faire l'edition deſd. inſtruments ſes deſpens, & non du defendeur. Mais quand il n'en fait point mention, & que le defendeur demande edition de quelques tiltres concernans la demande: cõme ſi le defendeur demande edition de la lettre de conſtitution de la rẽte, dont on demande payemẽt, en ce cas l'edition doit eſtre faite aux deſpens du defendeur: leſquels deſpés ſont les frais faits pour chercher leſd. tiltres. ou pour les enuoyer ou rapporter au lieu où eſt le procez pendant. Et ſont leſd. deſpens deubs, iaçoit que le demandant ne face aucune edition, pourueu qu'il ſe purge par ſerment en iugemẽt en perſonne, ou par procuration ſpeciale, qu'il a fait deuë diligence pour chercher leſdits tiltres, & qu'iln'en a trouué aucuns.

La coppie de l'exploict se doit bailler aux dépés du demandeur tant en premiere instance, qu'en cause d'appel. Barthole sur la loy premiere *ff. de edend. Aufrer. decis. 91.* Boërre en sa décision 303. *Tiraq. de retr. lig. §. 1 gloss. 10. nu. 107. Felin. cap. 1. extr. de lib. obl. Molin. §. 13. gloss. 12. num. 5. cons. Paris.*

Chap. XLVIII.

Si celuy qui a proposé causes de recusatiõ, soit auant, soit apres contestation en cause, ne les prouuant point, peut estre condamné aux despés? Rebuff. tom. 1 *de litt. oblig. art. 10 gloss. 2. num. 3.* cite qu'vn quidã recusant fut cõdamné suiuant l'Edict en soixante liures d'amende, & ez despens, dommages & interests: l'ordonnance de Roussillon art. 12 y est formelle pour l'amende. Voy le conseil 86. d'Alexandre du liure premier, le 175. de Dece, & le 220. de Louys Romain, la question 478. d'Aufrere, & 465. Felin sur le chap. 13. nõbre 4. *de rescript. ext.*

Chap. XLIX.

Quid d'vn mineur, lequel s'estant laissé tomber en des defauts & contumaces, en veut estre releué sans refonder les despens, sera-il à ce receuable sans ladite refusion? Tous les Docteurs sont d'aduis que non. Aufrere en sa decision 2. & 329. Rebuffe en son traitté des despés, art. 3. nom. 42. Boërre en ses Decisions 93. 79. & 92.

Chap. L.

PAr la Coustume de Normandie le demãdeur est tenu bailler caution des despens, au cas qu'il succombe, si le defendeur au commencemẽt de la cause le requiert: ce qui garde beaucoup de

personnes de plaider, conforme au droict commun, *in aut. generaliter. C. de exist. de cleri.* Alexãdre en son conseil 37. du liure second, où il cite la glose du §. 1. *instit. de satisdat. in verb. subst.*

CHAP. LI.

I'Ay veu autrefois disputer si le retrayant lignager doit rembourser à l'acheteur les despẽs du procez par luy intẽté contre le vendeur, afin d'auoir la tradition de l'heritage vendu. Charondas rapporte qu'il a entendu qu'il a esté iugé au Chastellet de Paris qu'il y estoit tenu; & dit que s'il y auoit arrest, qu'il s'ẽ tairoit: mais qu'il ne peut acquiescer à telle sentence, parce que l'instãce pour la tradition de l'heritage ne concerne en rien le retraict lignager, lequel se peut intenter, encor qu'il n'y ait que le contract de vendition; & les despens estans personnels, l'acheteur se les doit faire adiuger contre le vendeur temeraire litigateur, n'ayant le lignager interest en ladite cause, sans attendre l'euenement de laquelle il peut intenter son action de retraict. Voy Felin sur le chapitre *nouit. ext. de iudic.* & Monsieur Tiraqueau qui a traicté ceste question *interminis*, en son liure de retraict lignager, §. 29. *gloss.* 4. *num.* 12. qui n'est point de l'aduis susdit de Charondas, lequel aussi ne se peut soustenir.

CHAP. LII.

SI quelqu'vn fait demãde de plus grande somme qui ne luy est deuë, celuy là ne sera pas dit plaider temerairement: mais celuy qui est appellé pour s'exempter des despẽs, doit faire offre de ce qu'il doit au vray: car cessantes lesdites offres, il ne laissera d'estre condamné és despens, quoy qu'il

ne doiue toute la somme qui luy est demandee, *l. quidam. ff. si cert. pet. Rebuff. in proœm. const. reg. nu 53. Aufr. decis. Thol. 208. reclamat. Iaso. §. sed hæc quidē, num. 13. instit. de act.* Guy Pap. en la question 27. dit que par le chap. *vnic. de plus petent.* vn demandeur est tenu aux despens de l'instance, s'il ne preuue son intention pour le tout; & s'il obtient pour le tiers ou moitié, le defendeur ne laisse à estre condamné à ceste portion, & obtenir despés. Ainsi fut iugé par Arrest de Grenoble, du iour de vigile sainct Iean 1447. mais au Parlement de Paris est indifferemment practiqué, & ainsi a esté iugé par plusieurs Arrests, qu'vn defendeur doit tousiours estre condamné aux despens enuers le demādeur, qui a prouué partie de sa demande, & non le tout, quand le defendeur n'a rien offert, *quia qui petit totum, & quamlibet eius partem petere videtur, cùm in maiori summa minor insit.* Et ainsi est pareillement obserué en la Cour d'Eglise, *etiam probandum soltz in obolo,* & pour cela est allegué Barthole sur la loy *qui soli dū ff. de legat. 2.* Rebuffe au lieu allegué cy-dessus, dit que si la demande est excessiue de lieu, ou du temps, comme de faire contraindre à Lyon de fournir chose qui est promise de fournir à Paris, ou bien de le faire auant terme, lors sans doute, ores que le defendeur doiue, & n'offre de fournir ou payer au iour qu'il doit, ou bien au lieu où il doit, ce neantmoins le demandeur sera cōdamné luy-mesme en tous les despens, *l. properandum. §. 1. C. de iud. Molin. ad l. non videtur. de reg. iur.* Voy Papon liu. 8. tit. 1. Arrests 1. & 2. Guy Pape en sa question 27. cy-dessus alleguee, auec les Commentaires de Ranchinus, & autres. Cecy soit dit

pour les actions personnelles, car autre chose est des réelles, comme nous apprend Guy Pape en la question 27. *Felin. cap. num. 14. extr. de constit. l si quis solidũ de leg. 2.* Le mesme droict doit estre observé en la personne d'vn fermier, qui sous pretexte d'vne remise à faire de quelque partie de sa redeuance, la retient toute entierement par deuers soy, sãs faire offre de ce qu'il peut deuoir au vray.

Chap. LIII.

LA Cour a accoustumé de condamner les Ecclesiastiques ez despens des procedures volontaires, quand ils ont procedé volontairement par deuãt le Iuge lay, & les laïcs qui ont procedé volontairement par deuãt le Iuge d'Eglise. Arrest du Lundy 20. Mars 1563. sur vn appel du Preuost de Paris, plaidant Bussel. Autre donné en plaidãt à la Tournelle, Monsieur Seguier president, le Samedy 9. Decembre 1606. conformement aux cõclusions de Monsieur l'Aduocat du Roy Seruin. Autre du Lundy 20. Iuillet 1613 Monsieur le premier President de Verdun seant. Autre du Lundy 30. Iuillet 1615. plaidant Ramboüillet pour l'appellant comme d'abus de l'Official de Chartres, & Coffin pour l'intimé. Voy Monsieur Maynard en ses Questions de droict, tom. 1. liu. 1 chap. 24.

Chap. LIV.

IL conuient remarquer que lors que l'instãce est declaree perie, on a de coustume d'adiuger les despens à celuy qui s'est monstré diligent. C'est pourquoy le conseil 106. du 2. vol de Balde cesse, pource que par l'ordonnãce de Roussillon notoire à vn chacun, & par l'vsage de France, l'instance estant perie, celuy là paye les despẽs qui a esté la cause qu'elle n'ait pris fin. C'est l'opinion de Boë-

re en la decision 247. nomb. 10. & 11. qui traitte ceste question, & *§ 23. de iurisd.* Coust. de Bourgongne. Papon. *§.* 14. Coust. de Bourbon Grimaudet liu. 10. des Retraicts, chap. 11. dit que les Docteurs veulent que le Iuge puisse absoudre le defendeur de l'instance : & adiousteent que par mesme iugement le Iuge peut condamner le demandeur és despens de l'instance perie, à quoy il dit ne pouuoir s'accorder : car si en la prescription de l'instance, toute la force & effect des actes perit, & comme dit le Iurisconsulte en la loy second *ff. indic. sol.* il ne demeure plus rien de l'instance, soit de la contestation de la perpetuation d'actions, ou autres actes de la cause, le defendeur ne peut plus rien demander d'iceux ; parce que si le suiet, qui sont les actes de l'instance, ne subsiste plus, il n'y peut plus auoir d'accident, qui est condamnation, & taxe des frais desdits actes de la cause, & d'iceux ne peut estre demandé aucun prix & rembourssement : Mais ceste opinion n'est point receuë. *Cõst. ad constit. reg.* 120. *Bald. §. illo. l. properandum. Felin.* sur le chap. *venerabiles. extr. de iudic.*

CHAP. LV.

IL y a difficulté, sçauoir, si quand y a sans despens, on doit payer les espices *pro media*, & a esté arresté en la premiere Chambre des Enquestes en l'an 1558. pour l'affirmatiue. De sorte donc que s'il est dit sãs despés de la cause principale, & de la cause d'appel, celuy qui leue l'arrest paye les épices, executoire pour la moitié cõtre l'autre luy est deliuré ce qui auoit esté iugé par art. du 16. iu. 1554. Dauantage, les espices se payét pour le tout par celuy qui est cõdãné pour vne partie, & absous

pour l'autre moyennant que celuy qui gaigne ait despens : & fut dit par arrest du 3. Feurier 1579. que le Chastelet suiura ce reiglement.

Iugé par arrest du 19. Iuin 1587. donné en la cinquiesme des Enquestes, au rapport de Monsieur Cheualier : & par autre arrest donné en la mesme Chambre, au rapport de Monsieur de Mesmes, le 15. Nouembre 1596. entre Ribault, & Barillet, que cõbien que par arrest il soit dit, sans despens de la cause d'appel, neantmoins celuy qui a auancé les frais de l'arrest interlocutoire, en peut apres l'arrest deffinitif demander executoire pour le rembourssement de la moitié : la question demandée aux Chambres, d'autant qu'en aucunes d'icelles il se iugeoit diuersement.

Nota, qu'anciennement les espices ne venoient en taxes, ores qu'encores ne prẽd-on executoires pour espices, ains qu'elles sont poursuiuies par requestes, dont y eut arrest du 27. Iuin 1591. ce dit Bergeron en ses additions sur le dernier arrest du tit. 3. liu 18. de Papon. Voy le second arrest sur la fin des mesmes tiltres & liure, là où il est dit que le 17. May 1402. fut ordonné par arrest, que les espices viendroient en taxe ; parce qu'anciennement ce qu'on bailloit par courtoisie & honnesteté, en dragée & cõfitures, a esté par la malice du temps conuerty en necessité : comme le docte Ragueau a fort bien prouué, nous faisant part de trois anciẽs extraicts du Greffe de la Cour, par lesquels il se voit comme les espices ont esté changées en or : lesquels sont rapportez par Loyseau en son liure des Offices, liu. 1. chap. 8. nomb. 32. pag. 98.

CHAP.

CHAP. LVI.

PAr arrest du mois d'Aoust l'an 1562. fut dit & ordonné, que d'oresnauant quãd aucuns despens seront taxez, si ledit condamné offre payer la somme contenuë en l'executoire au Procureur de sa partie, ledit Procureur sera tenu de le receuoir, pour euiter aux frais de l'execution, autrement l'opposition sera bonne & vallable.

CHAP. LVII.

SI vn deffendeur assigné à iour ordinaire, comparoist extraordinairement sans mandement de la partie, & recognoist de bonne foy ce qui luy est demandé, il ne doit point de despens, selon la doctrine des Docteurs, sur la loy *quida libertus de fernit. verb. præd.* Ie soustiendrois en mon esgard le cõtraire, si la partie debitrice auoit esté interpellee de payer, ou satisfaire à autre clause auãt l'assignatiõ: car en ce cas ie tiens qu'elle doit les despens de l'adiournement *fallit*, si par l'instrument il y auoit terme prefix, & iour limité, car le iour interpellé, auquel manquant on est presumé estre en demeure, & par consequent l'on se soulmet aux despens, *vulg. l. magnam. C. de contrah. & comm. stipulat. Felin. in cap. h. li. extr. de simon. Capol. caut. 121. Abbas cap 2. de accus. Roman. sing. 368. incip. alia fera dicrũ, l. Decius in l. qui in alterius num. 9. de reg. iur. Bald. in l. non ignorat. C. de fruct. & lit. expens.* C'est pourquoy le debteur est tenu des despens faits pour leuer l'instrument en ferme, *Abbas & Felin. in cap. 13. de iudic.*

CHAP. LVIII.

AV procez de Rusignac, au rapport de Monsieur du Val en la 5. des Enquestes, le 3. iour

de Iuin 1565. a esté arresté que l'on pouuoit demãder interests du iour du cõmãdemẽt de payer vne sõme contenuë en vn executoire de despẽs. Arresté aussi que les interests estoient deus non seulemẽt du iour que l'on les demãde particulieremẽt, mais du iour du commandement de payer le contenu audit executoire: comme il auoit esté iugé par plusieurs arrests fondez sur l'ordonnance, qui donne lesd. interests du iour du cõmandement de payer. La raison de douter estoit que par l'ordonnance d'Orleans de l'an 1560. l'interest à faute de payer n'est deu, que pour sommes deües par cedules ou obligations, que *apposite* l'ordõnance auoit mis en ces deux mots, *cedule*, ou *obligation*, d'autant que ce qui est deu en vertu d'icelles, *tanquam ex sorte debetur vsuræ*: ce qui ne se pouuoit dire des sommes deües par executoires de despẽs: Neantmoins l'on a estimé que les despens, estãs taxez en la presence des Procureurs des parties, valoient bien vne cedule, ou vne obligation, *quia in iudicijs etiam cõtrahimus*, que la sõme contenuë en l'executoire est aussi bien deuë, que du cõtenu en vne cedule, ou obligation, que le cõsentemẽt des parties y estoit, cõme aux cedules, & obligations. Le mesme a esté iugé entre les mineurs, par arrest donné en la Chambre de l'Edit, cõtre le tuteur des enfãs de Iean Courault Baron de Chastelaillon, & les Arrests y ont si souuent passé, que cela est maintenant tourné en maxime: & ne peut-on dire que les interests de despẽs soient interests d'interests cõme en matiere d'arrerages de rentes: car les despẽs sont d'vne nature & qualité toute differente: ce sont deniers aduancez & desbourſez, lequels

estãs taxez *sortem faciunt*. Nous en auons vne belle remarque obmise par tous ceux qui ont traicté ceste quest. c'est en la loy *his consequenter* 18. §. *sumptuũ. ff. famil erciſc.* qui est decisiue de ce poinct là où le Iurisconſ. Vlpian dit que *sũptuũ, quos vnus ex heredibus bona fide fecerit, vsuras quoq; consequi potest a coherede ex die moræ.* CHAP. LIX.

SI l'on procede contre quelqu'vn par action, qui ne nous peut competer pour l'effect que nous desirons, pource que nous y deuions proceder par autre voye: quelques vns ont esté d'aduis que le iuge doit prononcer sur l'absolution du defendeur, & condamner le demandeur aux despens, sauf à luy de proceder par nouuelle action. l. *habebat. de Inſtit. l. Bebius Marcell. in fin. de pact. dot. Matth. de Afflict. deciſ.* 90. là où il est dit que *ſi actiõ est vna via, & nõ competit illa via, ſed alia, abſolnatur reus ab obſeruatione iudicij, & actor condẽnetur in expenſis*: Les autres ont esté d'opinion cõtraire, qui a esté iugee la plus equitable, que la condemnation doit estre interposee au fond *ex vera & legitima cauſa*, sans despens neantmoins entre les parties, qui doiuent estre compensez, attendu qu'il y a de la faute du demandeur en l'intenté de l'action, & de la mauuaise foy du defendeur succombant au fond. CHAP. LX.

ON a de coustume reseruer les depẽs des sentẽces de prouisions en diffinitiue, quand elles s'y vuident par cõtumaces: mais si elles se vuidẽt parties ouyes, on les adiuge par fois. Et combien que ces sentences de prouisions soient executoires, nonobstant oppositions ou appellations quelcõques, & sans preiudice d'icelles, toutesfois

lesdits despens ne sont executoires, *Rebuff. tom. 1. tract. de sent. prou. art. 1. gloss. 4. num. 2. 3. 4. 5. & 6.* mais les frais & mises qui sont faites pour mettre à execution lesdits sentences de prouision, sont bien executoires, nonobstant oppositions, ou appellations quelconques. Car s'ils n'estoient executoires, lesdites sentences seroient inutiles, parce qu'on feroit faire plus de frais à les executer qu'elles ne se monteroient.

Chap. LXI.

L'Executeur d'vn arrest ne se peut taxer, ny faire droict sur les despés de l'execution: car il n'y a rien à faire apres auoir fait son execution, parce que *functus est officio suo. L. index. de resid.* & ainsi a esté iugé par arrest du Parlement de Paris, le 17. Decembre 1526. contre le Bailly de Vermãdois, Il doit renuoyer les parties sur la requeste de tels despens, pardeuant ceux dont est emanee sa cõmission. *Rebuff. tract. de lit. ciuil. art. vnic. nu. 6.*

Chap. LXII.

PAr arrest donné au Parlemẽt de Roüen le 15. Auril 1603. entre Guillaume Benart, & sa femme, appellans du Bailly de Caën, ou son Lieutenant à Vire, & Estienne le Maignieu intimé, il a esté iugé que la somme principale des deniers, pour laquelle la saisie, & criées ont esté faites, estãt solute, & payee, on ne peut pas continuer les diligences du mesme decret, pour le payement des despens iugez, & liquidez depuis ladite saisie.

Chap. LXIII.

PAr arrest du Parlement de Paris du 12. Aoust 1504. fut arresté, & conclu que les responces & contredits fournis par le poursuiuant criées,

contre les cauſes d'oppoſition, & production des oppoſans, ne viennent en frais de criees. Le pourſuiuant doit doncques aduiſer n'empeſcher par conteſtation & contredits, les oppoſans bien fondez. S'ils ſont mal fondez, il doit obtenir deſpens contr'eux, & par ainſi il demeure indemné: ſi eſt-ce partant que depuis, & du 18. Nouembre 1524. ſe trouue qu'en Parlement a eſté enregiſtré que pour tels fraiz & deſpens, tant de ce que des iugemens des criees, ou ailleurs, a eſté ordonné, que cela eſt remis à l'arbitrage du Iuge, qui peut connoiſtre la temerité, ou neceſſité.

CHAP. LXIV.

VN appellãt ſe plaint de ce qu'en vne inſtãce par luy intentee pardeuant le Iuge dont eſt appel, ſa partie luy a oppoſé la fin de nõ-receuoir, de laquelle il ſe fait releuer par lettres royaux qu'il preſente, & ſur leſquelles la partie conteſte. En fin elles ſont entherinees, & en cela il gaigne ſa cauſe: neantmoins il eſt condamné aux deſpẽs de l'inſtãce deſdites lettres. L'intimé dit que l'appellant doit les deſpens de la fin de non receuoir; qui eſt ſans doute, d'autant qu'en ce il a eu mauuaiſe cauſe. *Tum*, il doit tout ce qui s'en eſt enſuiuy, qui eſt certes l'inſtance deſd. lettres royaux, qui ſont pour couurir ladite fin de non receuoir; ce qui ne ſe doit faire aux deſpens de l'intimé; quin'a iamais contredit à l'entherinement d'icelles lettres, pourueu que les deſpens luy fuſſent payez. La Cour par ſon arreſt du 15. Decembre 1551. dit qu'il a eſté mal iugé, en ce que l'appellant eſt condamné aux deſpens de l'inſtance d'icelles lettres. Fait defenſes à tous Iuges de plus condamner les

parties impetrantes de telles lettres Royaux aux despens de l'instance d'icelles, quand elles seront entherinees.

Aufrere en sa decision 329. fait ceste question, sçauoir si vn mineur qui est restitué, doit estre condamné aux despẽs : & dit qu'il a esté iugé que ouy. Toutesfois on dit qu'ils suiuent le principal, & si l'on acquiesce aux lettres apres la communication d'icelles, qu'il n'y eschet point de despens: *Conferhîc quæ diximus suprà*, au chapitre huictiesme du tiltre, apres la veuë duquel si le defendeur n'acquiesce, il succombe aux despens, & tire-t'on en argument la loy seconde, *§. Item si nihil interfit actoris. ff. si quis vocatus in ius non ier. & l. arbitrer C. de recept. arbit.*

Chap. lxv.

LA taxe des despens *est iurisdictionis*, cõme ont remarqué les Docteurs sur la loy *Imperiũ. ff. de iudic.* Bergeron dit que pour dommages & interests il n'y a contrainte par corps, selon qu'il a esté iugé par arrest du 20. Feurier 1578. Mais ceste opinion ne se doit prendre si estroictement, parce qu'il y a des condamnations de dommages & interests qui emporte contrainte par corps, comme il s'obserue en plusieurs causes.

Chap. lxvi.

SI vn qui est actionné en matiere réelle fait defaut, puis en apres dénie la demande, l'on doit recourir contre le garẽd au moyen de ceste denegation. Mais qu'arriuera-il des despens precedãs icelle, sçauoir s'ils sont deubs par le garẽd, à cause qu'il est tenu purger son garenty ; Nullement, & sont lesdits despens recouurables contre ledit de-

fendeur, & defaillant, auquel toute audience sera déniee tant & iusques à ce qu'il les ait refondez. *l.2. & 4. C. qui appell. non recip. l. contumacia. 53. de re iud. ff.* Et partant, si le garend, qui doit les despens, faits tant en demandant en l'instance de sommation que de ceux de l'instance principale, estoit inquieté, *doli exceptio dabitur.*

Chap. LXVII.

Si l'achepteur n'a point sommé son vendeur, comme il a deu faire, ceste negligence luy cause preiudice, en sorte qu'il ne puisse repeter de son autheur les frais, & despens par luy faits en l'instance non sommee, que iusques au iour de sa denonciation: parce que regulierement le garend sommé, est seulement tenu remplacer les despens à son achepteur, lesquels il monstre auoit fait depuis sa denonciation; & non point ceux qu'il a fait auant icelle. Mais s'il arriue que l'achepteur ne l'ait peu sommer auparauant, cõme par exemple, si l'on eust entré en denegation du droict requis fort tard, ou qu'on l'ait rendu contentieux après des procedures; Neantmoins pourueu que ce garend soit sommé lors, & au temps que l'acquereur est troublé, c'est assez pour reietter sur luy les despens *l. si plus 7 a 8. mota quæstion ff. de euict.* Et partant les despens de la premiere procedure sont deubs entierement.

Chap. XLVIII.

Si le Iuge se transporte sur les lieux pour ouyr des tesmoins, afin qu'ils puissent plus euidemment parler du faict, & ce à la requeste d'vne des parties, le Iuge l'ordonnant doit declarer que ce sera à la charge qu'en cas de victoire, ladite partie

n'aura que les mesmes despẽs, qui seroient taxez s'ils eussent esté entẽdus au domicile du Iuge. Le mesme soit dit d'vne descente sur les lieux, poursuiuie & requise par l'vne des parties, & que l'autre empesche, comme encore des responses sur faicts & articles pertinents, que la partie valetudinaire, ou constituee en dignité, ou autrement, requiert le Iuge se transporter en son domicile.

Aucuns neantmoins au dernier cas, ont dit que le voyage se doit faire à communs fraiz, parce que cela se faisoit en la faueur, tant de l'vn que de l'autre, tant de celuy qui requeroit l'interrogatoire du maladif, ou constitué en dignité, que de celuy infirme. Les autres ont dit que la noblesse & dignité ne deuoit preiudicier à personne, pour l'opprimer par vne grande despense. Voy *Specul. tit. de iur cal. §. restat in fin. Aufrer. decis.* 273. & 101. là où il change d'aduis. Pour soudre doncques ceste difficulté, l'vsage & la practique est telle que celuy qui requiert l'interrogatoire sur faicts pertinents d'vn autre, doit fournir aux frais dudit interrogatoire & responce, c'est à dire, doit payer le Iuge, & le Greffier de leurs vacations, telles & semblables qu'ils eussent pris en leurs maisons.

Mais quant aux despens du voyage faits par le Iuge & son Greffier, c'est à faire au respondant en faueur duquel il se fait, à le payer. Voy Monsieur Boërre en sa decision 303.

Chap. lxix.

AV mois d'Aouſt 1523. en la taxe des despens d'entre le Comte de Laual, d'vne part, & René Charlet d'autre, a esté ordonné par la Cour

que d'oresnauant ne seront taxez aux parties les voyages qu'ils demanderont de chacun appointemẽt de la cause donnee par le iuge *à quo*, fors les voyages ordinaires, & necessaires; & seront taxez seulement les procedures, & le conseil, s'il y eschet; nonobstant qu'auparauant l'on taxast au pays du Maine, & ailleurs, vn voyage à chacun appointement de la cause.

Par arrest du Parlement de Paris du 21. Feurier 1539. fut ordonné que tant à la Cour, qu'aux Iurisdictions du ressort d'icelle, l'on ne taxeroit voyage pour leuer le defaut, ou congé, pour les faire signifier, & taxer les despens d'iceux.

Par autre arrest du 16. de Iuin 1509. fut conclu & arresté en la grand'Chãbre des Enquestes qu'aucuns voyages ne se taxeront pour faire contredits de production nouuelle: mais se taxeront seulement les cõtredicts, & serõt les voyages reseruez en diffinitiue, & ioincts au principal, tout ainsi que les voyages du produisant de nouueau. Le mesme fut iugé le dernier Feurier 1499.

Les despẽs viatiques qu'on taxe és Cours layes de Poictou, sont arbitraires, & selon la qualité des matieres. Toutesfois on taxe communément cinq ou six voyages pour la despence seulement; Sçauoir est, quand la partie au cõmencement du procez va ou enuoye vn hõme expres pour faire consultation de sa matiere, & informer son conseil. Item, pour affermer les escritures. Item, pour faire faire son enqueste, produire, & instruire ses tesmoins. Item, pour estre allé à l'assignatiõ baillee pour voir produire, receuoir, & faire iurer tesmoins. Item, pour voir faire monstres & de-

cernée pour les faire, parce que les personnes y sont requises. Item, pour faire consultation à la publication des Enquestes. Item pour faire taxer les despens, & d'autres voyages, où il est requis que la partie y soit en personne, à l'arbitrage du Iuge, qui verra si sa presence estoit requise, ou d'enuoyer homme exprez: de tous lesquels voyages faut faire serment en personne, ou par procuration speciale de les auoir fait ou fait faire expressement pour lesdites expeditions, autrement ne viendront en taxe.

Et s'il suruenoit quelque incidét en la matiere principale, où la partie seroit contrainte faire consultation, y pourroit auoir vn autre voyage: comme si l'vne desdites parties auoit fait quelque offre, obtenu lettres Royaux, pour estre receu à employer, augmenter ou diminuer, ou autres cas semblables, & n'est seulement taxé que la despence de l'homme & du cheual, s'il est venu à cheual: ou de deux hommes, & de deux cheuaux, si c'est quelque personnage qui ait accoustumé d'aller par pays luy deuxiesme, & deux cheuaux, ou plus grand nombre, selon la qualité de la personne. Mais s'il y auoit condamnation de despens, dommages, & interests, le Iuge pourroit taxer autres voyages & le salaire outre la despéce, selon l'estat & vacation de celuy qui a obtenu condamnation de despens, dommages & interests.

Chap. lxx.

GVy Pape en sa question 55. demãde si les parties trãsigent d'vn procez sãs parler des despens, sçauoir si apres la transaction ils pourront estre demandez, & s'ils ne sont point censez remis,

& dit que l'opinió de Iean André a eſté que la demãde ſe pouuoit faire deſdits deſpens, laquelle a eſté ſuiuie par la Cour du Parlemẽt de Grenoble. nonobſtant les opinions contraires par luy rapportees en lad. queſtion, *quam vide cum ibi nota. & quæſt.* 172. *&* 405. *eiuſd. auth.* Aucuns ont fait diſtinction, & ont dit que les deſpens peuuent eſtre demandez. *Si in obligatione fuerint, ſecus ſi officio iudicis debebantur.* Aufrer. en ſa 5. deciſ. tiẽt pour l'affirmatiue. Que s'il y auoit proteſtation faite pour iceux, il n'y reſteroit aucune doute, ſelõ la remarque faite par les Autheurs cy deſſus cottez, & par Iean Faure au §. dern. *inſtit. de perpet. & temp. act.* Mais ſi l'on auoit rendu l'obligatiõ, laquelle d'ailleurs ne ſeruiroit plus de rien, le debteur ſeroit iugé eſtre exempt des deſpens. C'eſt la doctrine de Barth. ſur la loy dern. *ff. de eo quod cer. loc.* & ſur la loy ſeconde *ff ſi quis caut.* CHAP. LXXI.

LE 6. Iuillet 1600 en la cinquieſme Chambre des Enqueſtes, au rapport de M. Portail, apres l'auoir demandé aux Chambres, fut arreſté qu'à l'aduenir les deſpens des contredits de productiõ nouuelle ſeroient taxez, encor que par arreſt il fuſt dit ſans deſpens de la cauſe d'appel.

Le Samedy 8. Mars 1510. fut conclud que quãd l'intimé fera aucune production nouuelle en refondant les deſpẽs des cõtredits, ledit intimé fait ſaluation, & apres il obtient deſpẽs, tant du principal, que de la cauſe d'appel, leſd. ſaluatiõs ſeront taxees aux deſpens, contre l'appellant. Combien que par arreſt ſoit dit l'appellation miſe au neant, ſans amende & deſpens de la cauſe d'appel : neantmoins s'il y a condamnation de deſpens de

quelques incidents faits en la cause, & taxation de despens desdits incidents, les espices dudit procez se taxeront *prorata* d'iceux incidents, comme il fut iugé par arrest du 14. Nouembre 1526.

CHAP. LXXII.

EN taxant les despens adiugés, l'on fait taxe à vn Euesque pour 7. cheuaux, à vn Cheualier de quatre, à vn Conseiller de quatre, par arrest du Parlement de Paris du 21. Mars 1531. & le tout neantmoins est incertain, car le Iuge doit cõsiderer la qualité des parties: comme s'il est question du laboureur qui n'est vieux, ny maladif, ou d'vn artisan, & autres de vile condition, qui doiuent aller à pied, il ne leur doit taxer. voy gés à cheual, *per gloss. in l. idemque.* § Item *Labeo ff. mandat.*

Quelquesfois par auarice & collusion des Aduocats & Procureurs, ou bien par l'animosité des parties, se voit si grand nombre de voyages & audiences superfluës en vn procez, qu'vn Iuge taxant les despens est bien empesché Et en pareille difficulté fut par arrest de Paris donné en Aoust, l'an 1523. les deux Chambres des Enquestes assẽblees, iugé, que seulemẽt deuoient estre taxez les voyages & aduocations neccessaires, & sans lesquelles on n'eust eu depesche, l'Arrest rapporté par du Luc, liu. 11. tit. 7. art. 10.

En taxant les despens adiugez, l'on doit taxer contre vn appellant, voyage & lettres d'anticipation dans les iours introduits à releuee: mais ne se taxe point anticipation de iournee, donnee à la requeste de l'appellãt à longs iours; pourueu que le iour premier donné soit dans le Parlement, & ainsi que l'intimé ne soit prisonnier, & ainsi fut

iugé par Arrest de Paris, en l'an 1534.

Le 21. Mars 1532. fut conclu qu'vn Cheualier de quelque qualité qu'il soit, n'aura en taxe de despens que quatre cheuaux.

Par Arrest du 7. Auril 1516. fut ordonné que le voyage pour obtenir condamnation de despens ne viendroit en taxe.

Comme pareillement par autre arrest du 8. Auril audit an, fut arresté par la Cour qu'aucun voyage pour obtenir anticipatiõ en la cause d'appel, ne seroit taxé, ains seulement pour le vin du garçon.

CHAP. LXXIII.

PAr arrest du 14. Aouſt 1600. au rapport de Monsieur de Grieu, entre Boulet & Chabert, fut iugé qu'encore qu'vn appellant eust esté condamné en vne certaine somme pour tous despẽs, dommages, & interests, ce neantmoins cet appellant ayant fait vne production nouuelle, les despens des contredits fournis cõtre icelle n'estoient pas compris en la condamnation, ains seroient taxez. Et par autre arrest donné en la mesme Chãbre, au rapport de Monsieur de Hannequin, le 15. Mars 1601. prononcé le 17. ensuiuant, fut iugé que les despens des responses à griefs sont deubs, nonobstant qu'il soit dit sans despens: au cas que lesdits griefs soient fournis apres l'an de la conclusion du procez, & qu'à la signification le Procureur de l'intimé ait protesté de respondre aux despens de l'appellant. Iugé en la mesme Chambre, au rapport de Monsieur Garrault au petit Criminel, entre les Gasseaux, & Pochin; que l'appellant *à minima* d'vne sentence par laquelle on luy auoit adiugé des despens, confirmee par

Arrest, sans despens de la cause d'appel, pouuoit coucher en la declaration les espices, façon de l'Arrest & voyages, par Arrest du 14 Iuillet 1608. prononcé le 19. ensuiuant. V. Papon. liu 9. tit. 11. & 12. & les Arrests y rapportez.

Chap. LXXIV.

L'Accusé non conuaincu du crime, s'il se trouue chargé, & soit ordonné qu'il sera plus amplement informé, doit les despens: Autre chose est s'il a prouué son alibi, ou autre faict iustificatif: car lors il est mis hors de Cour & de procez, & sont deus les despens. Nous en auons traitté plus amplement au 3. liure de nos obseruations sur le Code Henry.

Chap. LXXV.

EN criees y a deux sortes de despés faits par le poursuiuant, les vns de la saisie & de la poursuite entiere des criees: les autres sont faits contre les opposans, & pour contredire leurs interdicts: Par Arrest du Parlemẽt de Paris du 3. Aoust 1504. fut iugé que les premiers se prennent sur le prix: les autres non, car les opposans ont bonne ou mauuaise cause: s'ils l'ont bonne, *sibi imputet actor*, de follement contredire: s'ils l'ont mauuaise, il a les despens contr'eux. Ce neantmoins s'il y a apparence de les contredire, & qu'en ce faisant *bona fide* le poursuiuant y procede, s'il obtient despens, il les peut demander contre son debteur, contre qui se font les criées par action separee. Toutesfois se trouue Arrest du 4. Aoust 1500. par lequel fut dit qu'és frais des criées seront cõpris les frais & despens faits par le poursuiuant les criées, pour respondre aux causes d'opposition des opposans. Pour plus grand esclaircissemẽt de

ce chap. faut voir M. Maynard tom. 2. liu. 6. chap. 70. & liu. 7. ch. 45. de ses Quest. notables.

CHAP. LXXVI.

NOuuelle enchere doit estre signifiee par celuy qui la fait & à ses despens au precedent encherisseur, & suffit de la faire à son Procureur. Et doit le Greff. faire registre à part de toutes encheres, qui sera communiqué à tous les Procur.

CHAP. LXXVII.

LE premier iour de Mars 1507. fut conclu en la grand'Chãbre des Enquestes, qu'examen des tesmoins à futur pour les demãdeurs ne sera taxé, encor qu'il soit receu pour enqueste, & que l'on y ait eu esgard, comme s'il estoit fait en temps d'enqueste, & apres la contestation des parties, excepté quand ledit examen est fait apres le procés commencé & pendant iceluy, *etiam lite non contestata*, car il seroit taxé. CHAP. LXXVIII.

LE defendeur auquel auoit esté fait vente sans charge de garantie, agit contre son autheur, qui est mis hors de Cour, & si obtient despens: le demandeur originaire trouué en mauuaise foy, est condamnable és despens, tant de l'instance principale, que de sommation, qui a esté le motif du procez, *in quem male emptus facti sunt.*

CHAP. LXXIX.

LE iuge en iugeant sur le champ le principal, ne doit appointer les parties en droict sur les despens, comme a esté iugé par Arrest du Parlement de Paris, 20. de Ianuier 1544.

CHAP. LXXX.

QVelquesfois en consideration des qualitez des parties, comme de parẽtelle, affinité, &

consanguinité, le Iuge fait remise des despens pour nourrir paix & entretenir l'amitié entre parens, qui pourroit estre alteree par vn forcé payement d'iceux; pourueu toutesfois qu'on ne descouure aucune manifeste calomnie ou dol en la personne de celuy qui succombe: car en ce cas, sãs auoir esgard à la parentelle ny à affinité quelconque, le Iuge condamnera le succombant aux despens, *l. penul. ff. de iur. dot. l. sed hæc ita. 22. ff. de re iud.*

Chap. LXXXI.

ORes que l'ordonnance de l'an 1539. empeschant que le vaincu au possessoire pardeuãt le Iuge lay en matiere beneficiale, se puisse adresser au Iuge Ecclesiastique pour le petitoire, sans premier auoir payé tous dommages & interests, & que le iugement soit executé, ne parle point nommément des despens, ce neantmoins elle est entenduë desd. despens, comme il a esté iugé par arrest du Parlem. de Paris du 20. iour de Nou. 1154.

Chap. LXXXII.

DV 18. iour de Feurier 1510. la Cour auroit ordõné que d'oresnauãt és executoires de despens sera mise la clause, *in præsentia Procuratorum partium: vel in absentia Procuratorũ partium.* s'ils sõt absens, de despens taxez *in præsentia Procuratorum partium*, si lors de la taxe n'y est appellé, seront exẽpts, & ne sera receu l'appel depuis interietté: & ne s'entẽd ceste Ord. que des despens taxez par les Cõseillers de la Cour, en vertu des Arrests d'icelle du 23. Aouſt 1518. du 11. de Sept. 1536. Arrest a esté donné entre Iean de Baigneux demãdeur, & requerãt l'enterinement de lettres royaux par luy obtenuës contre Guill. Chappellain defẽdeur, par lequel

lequel led. demandeur fut debouté de ses lettres tendantes afin d'estre receu à repeter ce qui auoit esté par luy payé, au moyen de certaine taxe faite *in præsentia Procuratoris partium*, sous couleur de ce qu'il disoit qu'en ceste taxe, outre les despens de la cause d'appel, esquels seulemẽt il auoit esté cõdamné, auoiẽt esté cõprins certains despens de 2. instãces qui estoiẽt encores pẽdantes & indecises, & d'vne autre instance, sur laquelle auoit esté dit sans despẽs; & est led. arrest fondé sur la rigueur de l'ordon. au moyen de ce que les despẽs auoiẽt esté taxez *in præsẽtia*, & n'y auoit eu appel: & tout ainsi que l'executé n'eust esté receuable appellãt de la taxe par la rigueur de l'ord. entãt qu'ils auoiẽt esté taxez *in præsẽtia*, & n'ẽ auoit appellé; par sẽblable raison il n'estoit receuable de venir en repetition.

Le Mardy dernier iour d'Auril 1521. fut declaré non receuable, & condamné en l'amende, & és despens vn appellant de la taxe de despẽs faite en la presence des Procureurs des parties, desquels le sien estoit prest de croiser.

Des despens doncques taxez en la presence des Procureurs, on n'en peut appeller; toutesfois sans tirer en consequence, il fut iugé le contraire le 11. d'Aoust 1585. & est enioint aux Procureurs de la Cour de croiser & bailler les diminutions à part, comme en compte les debats.

Toute ceste disposition des arrests susdatez est fondée sur l'Ordonnance du Roy Charles VIII. 1493. art. 61. qui a lieu seulement pour les Cours de Parlement, & non pour les Iuges Royaux: car s'il y a appel de l'executoire des despens taxez en la presence du Procureur, il faut surseoir. Iug[illegible] le

 execut

24. Aoust 1518. n'a lieu és taxes faites par Messieurs des Requestes du Palais. Arrest du 11. Mars 1522. & ne se practique point aussi en taxe de dommages & interests, ores qu'elle soit faite par la Cour.

CHAP. LXXXIII.

CE qui est fait pour le profit cõmun des plaidans, doit estre supporté à communs frais, *l. sed & loci. §. 1. fin. regundor.* là où le Iurisconsulte dit que si le mesureur ou arpẽteur a esté employé par vn seul, le Iuge neantmoins condamnera celuy qui ne l'a point loüé, ny employé au payemẽt du salaire de l'arpenteur pour sa part & portion: ainsi les inuentaires se font aux despens de l'heredité, selõ que rapporte Papõ liu. 15. tit. 6. arrest 8. nonobstãt l'opinion de Guy Pape en sa quest. 351. *quam vide cum ibi notat.* Mais ce qui se fait pour le profit particulier d'vn seul, ou ce qui s'accorde à vn seul, ce seul là doit fournir à tous les frais, *l. sed & si hæreditas. §. 1. ff. ad exhib.* Imbert liu. 1. de ses Institut. chap 37.

CHAP. LXXXIV.

POur compenser les despens quand il y a pareille temerité de part & d'autre, voy la loy *ex hoc edicto §. si & stipulat. ff. de eo per quẽ fact. erit &c.* où le Iurisconsulte Iulianus dit que, *si & stipulator dolo promissoris, & promissor dolo stipulatoris impediens fuerit, quominus ad iudicium veniret, neutri eorum prætor succurrere debebit, ab vtraque parte dolo compensando, vid. gloss. in verbo Dolo compensando.*

CHAP. LXXXV.

LEs saisies feodales ou censuelles, se font souuent la plus part par Sergens de villages, qui obseruent les solemnitez requises, bien que le tenu soit deub, pourquoy est la saisie. L'on a de-

mandé s'il y a opposition & nullité, si le Seigneur saisissant doit les despens, dommages & interests? Maistre Charles du Moulin sur le 76. article de la Coustume de Blois, apporte ceste distinction, où y auroit lieu de saisie, & en ce cas, le Seigneur pour auoir saisi sans obseruer la solemnité de la Cous. ne doit aucuns despens, dommages & interests; bié que la saisie soit nulle, *quia causa fuberat: nõ idẽ*, s'il n'y auoit lieu de saisir, *Puta* s'il n'estoit rié deu: car en ce cas la saisie seroit plustost tortionnaire, que nulle: tortionnaire faite *pro nõ debito*, nulle *ex defectu solemnitatis*. CHAP. LXXXVI.

QVand le Iuge ou Examinateur ont vne fois taxé & liquidé des despens, il n'est plus en leur pouuoir d'y rien rabbatre ny diminuer, non plus qu'au iuge de retracter sa sentence, non pas mesmes en des despens d'vn interlocutoire, nonobstant tout ce qui est allegué par Louys Romain en son conseil 361. selon ce qu'il nous a laissé par escrit. Rebuffe au titre de despens. art 5. nomb. 32.

CHAP. LXXXVII.

L'On a accoustumé de taxer les despens qui apportent quelque diminutiõ du patrimoine, ou preiudice aux affaires particulieres & domestiques, ou qui causent quelque tort eminent, afin que le plaideur temeraire sẽte en fin la peine de sa temerité, & qu'il desiste par ce moyẽ de trauailler indeuëment les vns & les autres: comme d'vn ouurier qui a esté diuerty de vaquer à sõ ouurage, pour les frequẽs voyages qu'il a faits pour la poursuitte de son affaire, *l. sed & si. §. planè. ff. ad exhib.* En apres en taxe de despẽs l'õ a égard au stil du siege, auquel la taxe se fait. *specul. tit. de expens.*

Coust. Bourb. Bart. sur la loy *ex officio. ff. vbi pupil. educ. deb. Corset sing. verb. Expẽsa. Amanel. declar. aq. sing. col.* 1. CHAP. LXXXVIII.

SI vn Clerc a esté appellé & cõuaincu pardeuãt le Iuge laïc, ou pris & apprehẽdé par luy apres l'exhibition de son priuilege, il doit estre renuoyé par deuãt son Iuge à ses despẽs; ou, s'il est pauure, aux despens de l'Eueſque. Mais s'il arriue que le Iuge, apres auoir eu communication du priuilege clerical, passe outre, il doit estre renuoyé aux despens du Iuge. Voy pour cecy la decis. 303. de Mõsieur Boërre, & M. Charl. du Moul. sur l'art. 9. de la Coust. de la Marche. CHAP. LXXXIX.

LEs frais & despens qu'il cõuient faire en l'accusation & pourſuitte d'vn homicide doiuẽt estre supportez par les heritiers de l'homicide, ainsi que recite Boërre en sa decis. susd. de 303. Aufrere en sa decis. 41. & Bodin liu. 5. de sa Rep. ch. 5

CHAP. XC.

SI vne partie produit vn instrumẽt faux, iaçoit que par apres il se desiste dudit instrument, il sera nonobstãt condamné ez despens. Ce qui semble estre contre la loy. *postquã. C. de pact. l. fi. aduersarius C. de fid. instr.* Rebuffe l'atteste ainsi auoir esté iugé au traicté *de mat. possess. art.* 11. *nu.* 9. Mais bien dauantage, car il doit decheoir de son action, selõ la doctrine de Boërre en sa decis. 291. *Felin. c. 6. nu.* 19. *& seq. de except. extr. Faber ad l. si falsos. C. de falsi.* Guy Pape qu. 243. & 245. *secus si per procuratorẽ, aut interpositam personã id fecerit. cap. decis.* 67. *Lud. Roman cons.* 105. *Alex. lib. 3. cens.* 50. CHAP. XCI.

PAr Arrest du Parlemẽt de Paris du 9. May 1531. donné entre Gabrielle Texier veufue de feu

Leon Barré appellant, & Antoine Iulien intimé, fut dit que la taxe de despens excedant 40. liu. parisis seroit executee nonobstant l'appel: parce que la condamnation principale estoit executoire.

CHAP. XCII.

EN taxe de despens quand on a passé procuration pour affermer, *non licet de periurio quærere*, sinon qu'on ait quelque piece par escrit pour mõstrer le contraire. CHAP. XCIII.

GVy Pape en sa quest. 117. afferme que la taxe de despẽs se peut faire mesmes apres l'appel interietté: ce que nous ne gardons point à presẽt, nostre practique estant fondee sur vne tres-bonne raison. Car l'appel suspend l'effect de la sentence, & par consequent l'accessoire. Dauantage, s'il auoit esté mal iugé, pour neant la taxe de despens seroit-elle faite, *Vtandum est ne iudicijs fiat ludibrio. notant. D. D. in l. si prætor. ff. de iudic.* sinon que ce fust és cas de l'ordonnance que la sentence fust executoire tant en principal que despens. Auquel cas, la taxe se doit faire par vn autre Iuge que celuy qui a ordonné qu'il seroit passé outre nonobstant l'appel. CHAP. XCIV.

SI le Iuge a taxé les despẽs, l'appel se releue deuant le Superieur du Iuge qui a taxé. Arrest du 14. Iuillet 1527. Mais si la sentence est confirmee par la Cour, la taxe sera faite par la Cour, & non par le Iuge dont est appel, *agitur enim ex confirmante, non ex confirmato.* Arrest du 12. Mars 1534. recité par Rebuffe *tract. de expens. art. 5. gloss. vnic. num. 36.* CHAP. XCV.

LA Cour par les Ordonn. faites le 19. Decẽbre 1534. a ordõné que les Procureurs des parties

seroiét tenus d'assister par deuant les Commissaires ez lieux & heures à eux assignees, sur peine de cent sols parisis d'amende sur les procureurs desobeyssans & dilayans: & si les parties cõdamnees reuoquent leursdits Procureurs, en faisant leursd. reuocations, ils seront tenus en constituer autres, & le faire signifier dedans le iour au Procureur de la partie aduerse; & faute de ce, ladite taxe de despens sera faite auec ledit Procureur reuoqué, qui sera tenu de comparoistre, comme dessus, & comme s'il n'auoit esté reuoqué. Il y a depuis l'ordõnance du Roy François I. 1535. chap. 5. art 14. & par le grand Conseil 1539. art. 13. par lesquels articles les Procureurs des parties sont tenus comparoir à la taxe des despens par deuãt le Commissaire, sur peine de cent sols. *V.d. Rebuff. tract. de seni. execut. art. 7. gloss. 11. nu. 12. instãtia finita, amplius non censetur Procurator. l. inuitus l. ita demũ. C. Procur. c 2. non iniuste extr. eod. tit.* Et l'Ordonn. du Roy Charles IX. 1563. art. 7. Le Procureur qui aura eu procuration pour occuper en la cause, sera tenu & cõtraint comparoir en l'instance d'execution des arrests, ou iugemés, sans que nouuelle procuratiõ soit requise.

CHAP. XCVI.

LA sentence de prouision nonobstant l'appel, ne peut estre executoire pour les despens: car par l'ordonn. n'est rien parlé des despens, & par ainsi ne doit estre entendu, *cap. ad audientiam. de decis.* & suiuant ce fut iugé par arrest de Paris du 18. Feu. 1545. pour vn appellãt du Seneschal de Bourbonnois. Le pareil est des despés adiugez par sentence de fournissement de cõplainte & contredit, ainsi que fut iugé par arr. de Paris le 20. Iuin 1522.

Se trouue autre arrest de mesme pour les despens adiugez d'vn incidét prouisionnel de medicaments, par lequel fut dit mal taxé, & executé quant aux despés. Autre chose est vn autre poinct de l'ordonnance des sentences executoires, nonobstant l'appel, qui parle des despens expressément, & dont il ne faut douter que pour iceux ne puisse estre passé outre sans caution.

CHAP. XCVII.

VN renonçant a son appel doit estre condámné és despens, si c'est apres le temps de l'ordónance, à sçauoir apres les huict iours, *cap. interposita. §. ille. de appel.* par arrest du 15. Iuillet 1519. mais au dedans n'en doit point, comme fut iugé par arrest du 18. Decembre 1545.

CHAP. XCVIII.

L'Amende pecuniaire peut causer la retention d'vn prisonnier iusques à l'entier payement, mais non pas les despens. Car combien qu'ils soient dependans du principal, & accessoires, & que l'on puisse dire qu'ils doiuent estre reglez de mesme sorte que leur principal, ce neantmoins *per not. per Bart. in l. solen. ff. de adm. & cib. leg.* fut iugé par arrest de Bourdeaux, que pour les despens l'on ne peut retenir vn prisonnier, adiugez pour delict. Voy Monsieur Maynard liure 3. chap. 49. de ses Questions notables. La raison de la contrainte par corps pour delict, & des despés de la poursuitte est diuerse: parce que les despens s'adiugent pour les frais de la poursuitte du procez, lequel acte de poursuitte ne peut estre autre qu'vn faict, qui ne ressent rien de la nature du delict: tellement que pour iuger des despens,

il faut plustost regarder le pied, qui est *quasi ex cõtractu*, qu'à l'origine du procez, selon l'opinion de *Planc. in reg. ex pœnalibus causis, ff. de reg. iur.*

CHAP. XCIX.

LE Procez estant interrompu par la mort de l'vn des plaidans, est repris simplement par l'vn des heritiers d'iceluy, sans dire pour quelle portiõ il est heritier, & apres estre condamné, sa partie fait taxer contre luy tous les despens. Il dit qu'il n'en doit que le quart, qui est sa portion hereditaire: l'autre dit qu'il pouuoit lors de sa reprise alleguer cela, mais qu'en le celãt il est chargé du tout. Par arrest du Parlement de Paris rapporté par du Luc, liure 11. tit. 17. art. 6. est dit qu'il payera le tout, sauf son recours pour les trois quarts contre ses coheritiers.

CHAP. C.

LOrs qu'il y a appel d'vne taxe de despẽs, l'appellant est tenu faire rapporter la taxe, & declaration estant au Greffe du Iuge dont est appel, & l'intimé est tenu remettre au Greffe du Iuge, *ad quem*, auant que de conclure, & faire droict sur l'appel, les pieces sur lesquelles il a fait faire ladite taxe, comme il a esté iugé par arrest du Parlement de Paris du 9. May 1550. apres que les Procureurs du Parlement furent tous appellez & ouys là dessus, par Monsieur le President de S. André.

FIN.

TRAICTE' POVR LES LODS ET VENTES.

CHAPITRE PREMIER.

LEs lods & vétes ne s'exigent par les Seigneurs, ſinon en tant que par Couſtumes particulieres, pactiõ, ou inueſtiture, ils sõt introduits. C'eſt l'opinion de *Boërius in conſ. Bitur.* tit. des fiefs de *Ioan. And. addit. ad Specul. rubr. de præſcr verb. nil poteſt peti niſi ſit deductum in pactum ſpeciale in prima feudi conceſſione, vel ſit conſuetudo.* Auſſi pour donner lieu en la Seneſchauſſée de Guyenne aux lods & ventes, a eſté neceſſaire d'en employer vn article en la Couſtume. *Guid. Pap. deciſ. 415. de conſuetudine generali præſentis patriæ Delphin. & cæterarum aliarũ patriarũ circumuicinarum, Dominus percipere, & habere conſueuit laudimia ab emptore, etiam rei feudalis, pro inueſtitura, ad inſtar rei emphyteuticariæ. Aliter tamen ſeruatur in regno Franciæ, vbi pro re feudali non recipiuntur laudimia. l. idem qu* 48. *& Franciſ. Marc. deciſ. 262. volum. 2.* Et Beër. deciſ. 231. parlant du payement des lods

& vêtes receuës en Perigord, en rapporte le droit de la Coustume & vsage. Ce seroit chose longue d'entrer en discours sur ce suiet. Au pays Coustumier, mesme les Arrests de la Cour, ont declaré les vassaux exempts des lods & ventes ez lieux ausquels ils ne sont establis par coustume, & ausquels les Seigneurs ne sont fondez en possession. Et de faict, combien que par la Coustume d'Auuergne chap. 21. §. 20. le Seigneur soit fondé en retraict feodal, il est dit au §. 21. qu'il ne peut demander aucuns lods & ventes, ny droicts. Par la Coustume de Langres art. 5. confirmé par arrest du 7 Septembre 1580. entre Monsieur l'Eueſque de Langres, & Messire Iacques de Viennes, les Seigneurs ne sont fondez en aucuns droicts. Le semblable iugé pour les habitans de la ville & Comté de Tonnerre, Bailliage de Sens, par arrest du 11. de Mars 1552. Et par la coustume du Duché de Bar, art. 51. le Seigneua n'en peut pretendre, s'il n'est fondé en conuention particuliere.

LE droict de lods & ventes a esté pretendu par les Vicomtes de Turenne, à cause des acquisitions faites au dedans du Vicomté: les Gentilshommes se sont roidis au contraire, & par arrest du Parlement de Bourdeaux donné auec le sieur de Lignerac, du 24. Decembre 1329. rapporté par Boërre, Conseiller en iceluy Parlement, qui fut commis & deputé pour l'execution de l'arrest, en sa decis. 263. & par Maynard liu. 4, chap. 33. a esté ordonné qu'il seroit informé par turbes: & depuis ce reglemẽt i'ay appris que les Officiers du Sieur de Boüillon auoient fait vne transaction auec vn

des heritiers du sieur de Lignerac, le 17. Septemb. 1599. par lequel il se soufmet au payement des lods & ventes, nonobstant l'arrest: & en suite de ce qu'ils auoient introduit vne instance au grand Conseil, contre le sieur de la Meschaussée, qu'on dit estre seruiteur particulier dudit Sieur de Bouïllon, & auecluy obtenu arrest, portant condamnation des lods & ventes, contre lequel y a requeste ciuile, & en parleray plus amplement ailleurs.

Chap. 11.

AVcuns sont exemps de payer ventes par Coustume locale, comme les habitans de Tonnerre & Mussy, & autres rapportez au procez verbal des Coustumes du Bailliage de Sens. art 225. & par Maistre René Choppin en ses cõmétaires sur les Coustumes d'Anjou; liu. 2. tit. 3. num. 1. nonobstant laquelle ils ont esté condamnez par arrest cité par led. Choppin. Autres par priuilege du Prince: comme les habitans de Figeac, par arrest dõné en l'audience du grand Cõseil, Maistre Iean Vrteuin plaidãt le Ieudy 18. Feurier 1611. & pourtant ne sont exempts de payer cens, *quia census esse potest sine laudimijs. Molin. art. si gloss. 1. num. 14. Cons. Paris.* article 2. de la Coustume locale de Meaux, & le procez verbal en fin, par lequel ceux de Meaux sont exempts de payer ventes, pour ce qui est scis en la ville.

Ventes ne sont point deuës, où la Coustume n'en dispose point, comme en Auuergne, & Langres: procez verbal de la Coustume de Sens, art. 225.

Nulles ventes de ce qui despent de Montsauió,

Lusy, & Gurgy le Chastelet. Choppin. 2 *And. tit.* 3. num. 1.

Ventes sont deües en Perigord, nonobstant la Coustume articulee au contraire. Iugé pour le Roy de Nauarre, contre Caluimont, par Arrest du grand Conseil, du 10. Nouembre 1544.

CHAP. III.

VEntes d'infeodation deuës au dominant au païs de droict, & à l'infeodant en païs de Coustume, *Chopp.* 2. *Add. tit.* 3. *num.* 1 & 5 *fol.* 71.

CHAP. IV.

EXtraordinaires ne peuuent estre fondees sur l'obligation, ou le payement d'aucuns. *Chop. ibid. num.* 2.

CHAP. V.

VEntes sont deuës pour iouyssance de fond, laissees au creancier pour seureté de rente racheptable en Anjou, *Chopp. ibid num.* 3 *secùs* s'il n'y a qu'hypotheque. Monsieur Loüet en son recueil d'Arrests, chap. 15. let. L. ores qu'elle soit speciale, Coquille quest. 33.

CHAP. VI.

ELles sont deuës pour vente, à grace, excedant neuf ans en Anjou, & ailleurs pour tout temps, *Chopp. ibid. num.* 4. & sur la Coustume de Paris liu. 1. tit. 3. art. 12. *Argent. de laudim.* §. 7. *Brod. addit.* sur le nomb. 2. lett. R. & sur le nomb. 30. let. D. de Loüet, sans attendre le rachapt. Loüet lett. V. chap. 12.

CHAP. VII.

VEntes sont deuës pour cession de grace, faite à vn tiers. *Chopp. ibid. num.* 4. *Argent. de laudim.* §. 10.

CHAP. VIII.

MIneur restitué pour le temps de grace finy, ne doit ventes, ores que le temps excede, *Chopp. ibid. num* 4.

CHAP. IX.

VEntes ne sont deuës pour resolutiõ de contract, procedant de l'eviction de partie, ou qualité de la chose, *Chopp. ibid. num.* 5. Papon li. 13. tit. 2. Arrest. 29. Coquille quest. 24. Argentré *de laudim §.* 2. *Molin. §.* 23. *num.* 17. 155. *gloss.* 1. *num.* 16. Loüet let. R. *nnm.* 2. M. Maynard liu. 4. c. 38. Charondas liu. 13. response 103.

CHAP. X.

LOds & ventes ne sont deubs pour vendition faite pour la necessité publique. *Chopp. ib. nu.* 5. & sur la coustume de Paris liu. 1. tit. 3. nom. 14. & du domaine liu. 3 tit. 23. nom. 4 Maynard liu. 4. chap. 43. & 50. Loüet, let. A. nom. b. 6.

CHAP. XI.

LE Seigneur peut demander ventes du bail à rente racheptable, sans attendre le rachapt, *Chopp. ibid. num* 6. à quelque prix que la rente se rachepte. Charondas liu. 7. de ses responses, cha. 18. C'est pourquoy elles appartiennét au fermier du temps du contract à faculté de rachapt, non à celuy du temps duquel rachapt se faict. *Robert. lib. 3. rer. iudicat. cap.* 18. Papon liu. 11. tit. 7. Arrest 8. Amendes taxees appartiennent au fermier du temps du delict, les arbitraires au fermier du tẽps de la sentence, encor qu'il y en ait appel. Coquille quest. 14 Papon liu. 13. tit. 9. Arrest 9. Grimaudet traicté des Retraicts. liu. 4. chap. 32. Ferret. sur la quest. 535. de Guy Pape.

CHAP. XII.

LIcitatiõ entre coheritiers ne produit ventes ; Couſt. de Paris art. 80. Loüet let. L. nomb. 9. Charõd. ſur l'article ſuſdit de Paris, & liu. 2. de ſes Pandect. chap. 16. fol. 66. & liu. 7. reſp 287. Papõ liu. 13. tit 2. art. 3. Ferrer. ſur la queſt. 48. de Guy Pape, horſmis en Niuernois. Coquille queſt. 32. *alibi ſecus*, ny eſchange fait entre eux en ſuite d'vn partage. *Chopp. ibid. num.* encor qu'vn eſtranger ait eſté admis. Loüet, lieu ſus-allegué, pourueu qu'il ne ſoit demeuré adiudicataire. Couſt. de Paris art. ſuſdit. *Molin.* §. 23. *queſt.* 7. ou que la ſoulte ne ſoit faite de choſes non cõmunes. Coqu. queſt. 39. *Chop. And.* 1. *cap* 4. *num.* 8. & 9. *Argent. tract. de laudim* §. 53. & 54. Mais elles sõt deuës pour licitation faicte entre eſtrãgers. *Chop. ibid. nu.* 7. & 8. Loüet lieu ſus allegué tient le contraire, & Maiſtre Charles du Moul. auſſi §. 22. queſt. 22. ſi ce n'eſt que le contract cõmence par ventes, ou que la choſe ſe peut partager. Iugé par arreſt du Ieudy 11. Ianuier 1607 plaidãs Pierre, & Gruet, ſur vn appel du Bailly de Chartres : que ſi l'adiudication ſe fait à la veufue, il n'eſt point deu de droits ; parce qu'elle eſt aucunement heritiere du mary, luy ſuccedant par le moyen de la communauté, laquelle elle a peu repudier. Iugé en la meſme Couſt. de Chartres, s'agiſſant d'vn partage fait entre deux legataires particuliers du mary, & de la femme, de deux terres acquiſes pẽdant la cõmunauté, la veſue en ayant iouy trente ans entiers en vertu de ſon don naturel : par lequel partage l'vne deſdites terres eſtoit eſcheuë à vne des collegataires, moyennant vne legere ſoulte: qu'il n'e-

ſtoit deub aucun relief pour la moitié de lad. terre delaiſſé par le partage : n'eſtant ce partage vne vente, ains vne accommodation, par arreſt infirmatif de la ſentence du Bailly de Chartres, du 29. May 1515. Monſieur le premier Preſident de Verdun ſeant, plaidant I. Talon & Ramboüillet : les Doyen, Chanoines, & Chapitre de l'Egliſe de Chartres, & les Boullets parties plaidantes.

CHAP. XIII.

LE Seigneur prend ventes, tant pour le fonds, que pour le baſtiment, ores que le baſtiment ait eſté fait depuis la conceſſion du fonds. *Chopp. ibid. num.* 10. & iaçoit que le Seigneur n'ait baillé que la place, ſol, ou aire à cens, & que le preneur y ait baſty, ſans eſtre tenu de ce faire, ſi eſt-ce que de tout l'heritage, l'edifice comprins, quand il ſe vendra, ſeront deubs lods & vẽtes, comme eſtant l'edifice acceſſoire du fonds : & ainſi le tiennent Boërius ſur le §. 19. de la Couſtume de Bourges, au tiltre *de conſuet. feud.* Le Feron ſur le §. 15. *defeud. conſuet. Burdig.*

CHAP. XIV.

TEnancier ne peut démolir le baſtiment, ſans le conſentement du Seigneur, *Chopp. idem*, ny abbatre la haute fuſtaye, ſi le fonds eſt inutil apres. Coqu. queſt. 30. quãd la Couſtume le permettroit, ſi ce n'eſt que l'heritage ſoit d'ailleurs tres-ſuffiſant, *idem* en ſa queſtion 269.

CHAP. XV.

PRorogation de grace faite dans le temps permis, produit ventes, ſi elle eſt ratifiée apres. *Chopp. ibi. num.* 11. encore qu'elle ſoit faite par le Iuge, *idem. num.* 19. 20.

CHAP. XVI.

LOds & ventes ne sont deubs pour rachapt de seruitude. *Chopp ibid. nu.* 12. *Argent. tractatu de Laudimijs.* §. 30. & Maistre Charles du Moulin, *§. 55. gloss. 3. in princip. & gloss. num.* 35.

CHAP. XVII.

VEntes ne sõt deuës pour achapt d'arriere fief fait en mesme iour, que l'achapt du fief, pourueu que ce soit apres, si ce n'est que le fief soit imaginaire. *Choppin. ibid. num.* 13. & 14.

CHAP. XVIII.

VEntes ne peuuent estre données, mais bien receuës par le Seigneur au preiudice de sõ fermier, son bail n'estant notifié, sauf en cas de recepte, le recours au fermier contre le Seigneur. *Chopp. ibid. num.* 14.

CHAP. XIX.

SEigneur retenant cens & rentes, a les ventes, ores que la rente soit alienée par luy. *Choppin. ibid. num.* 15. & 16.

DOnation onereuse, autre que pour nopces, subiettes à ventes. *Choppin. ibid. num.* 17. *secus* si pour nopces en ligne directe, ores qu'il y ait estimation. *Choppin. And* 1. *cap.* 4. *num* 8. & que moyennant ce, le donataire renonce: art. 26. de la Coustume de Paris, & qu'apres le mariage le mary opte le fonds estimé. *Molin §. 56. num.* 36. *fallit*, selon Maynard, liure 4. chap. 41. si la donatiõ est faite *ab extraneo, Ferrer. in quæst.* 48. *Guid. Pap. Argentr. de laud §* 47. *Coq. Inst fol.* 99. *Alex. lib.* 2. *cons.* 173. Rat, sur les art. 15. & 168. de Poictou.

CHAP.

CHAP. XXI.

TRanſaction faite entre freres produit ventes, pour ce qui eſt baillé en payement des deſpens, dommages & intereſts. *Chopp. ibid. n.* 18.

CHAP. XXII.

LOds & ventes ne peuuent eſtre demandez pour vẽte de Greffes. *Chopp. ibid. nu.* 21. *&* 22.

CHAP. XXIII.

ESchange fait contre rentes rachetables, ne produit ventes. Monſieur Loüet en ſon Recueil d'arreſts en la Lettre L. nõb. 9. s'il n'y a promeſſe de racheter. Le meſme en la meſme lettre; chap. 18. Coquille queſtion 31. tient qu'il en produit en tout cas, en ſa queſt. 166. Monſieur Choppin en ſes Commentaires ſur la Couſtume de Paris, liu. 1. tit. 3. nomb. 21. eſt de cõtraire aduis. S'il y a eſchange d'vn fonds à la charge du decret, les lods & ventes ne ſont deubs pour le decret conforme à l'eſchãge, Iugé en l'audience le Vendredy 16. de Ianuier 1609. Chenu en ſes additions ſur le 8. arreſt de Papon, tit. 7. liu. 11. Charondas en ſes Commentaires ſur le 78. art. de la Couſtume de Paris, & au liu. 7. de ſes Reſp. chap. 142. Monſieur Maynard liure 4. chap. 37.

CHAP. XXIV.

SEcretaire du Roy ne retire les lods & ventes du retrayant, s'il eſt auſſi Secretaire: *Secus*, s'il ne l'eſt pas. Monſieur Loüet en ſon Recueil d'Arreſts, en la lettre 8. chap. 22. Charondas ſur l'art. 138. de la Couſt. de Paris. Grimaudet traicté des retraicts, liu. 8. ch. 5. ou ſi la grace ne luy eſt point perſonnelle. Coquille queſtion 174. Argent. §. 5. *etiam*, qu'il cõtracte auec luy. *Molin.* §. 24. *nu.* 24.

Chop. lib. 1. in And. Conf. 3. Les gardes des Sceaux des Chãceleries des Parlemẽs ne iouyſſẽt point de ceſte exemption : Iugé au grand Conſeil pour Maiſtre Eſtienne Goutte, contre Dame Anne de Fages, veufue de Meſſire Chriſtofle de Babiãt Cõſeiller d'Eſtat, & Preſident au Parlement de Bordeaux, par Arreſt donné en Nouembre 1612. au rapport de Monſieur Courmoulin. Maiſtre Iean Vrteuin, mon bon frere, Aduocat au grand Conſeil, auoit eſcrit au procez pour ledit Goutte, pour lequel il diſoit que les parties demeureroiẽt d'accord du fait, au moyen de l'exhibition faite par ladite de Fages du contract d'acquiſitiõ de la terre de Belhade, & de ſes dependances : d'autant que par iceluy, il appert que ladite terre eſt mouuante du Roy, au lieu duquel, goutte mõſtroit eſtre ſubrogé par le cõtract qu'il en a faict auec ſa Majeſté le premier iour d'Aouſt 1609. de façõ qu'il ne reſte à examiner que la queſtion de droict, qui eſt de ſçauoir ſi les deffences propoſées par ladite Fages, pour s'exempter du payemẽt des ventes, ſont ſuffiſantes, qui ſont que ledit Sieur de Babiant eſtoit garde des Sceaux de la Chãcellerie de Bordeaux, lors qu'il a acquis ladite terre de Belhade, & partant exempt de payer aucuns droicts : D'ailleurs qu'il a eſté receu en foy, & baillé ſon aueu de ladite terre, conſequẽment qu'il n'y a plus d'apparence de luy en demander les ventes. Or pour monſtrer que ces deffences ſont inſuffiſantes, ledit Goutte ſe contente de repreſenter deux choſes : la premiere qu'il n'y a point d'Ordonnance qui die, que les gardes des Sceaux des petites chãcelleries ſoient exempts de payer les droicts feo-

daux censuels des acquisitiõs qu'ils font des choses mouuãtes du Roy: C'est vn priuilege qui n'appartient qu'aux Secretaires seuls: & combien que Monsieur le Chancelier l'ait pretendu cõme eux, disant qu'il estoit le premier Secretaire: Toutesfois d'autant que cette qualité n'appartient qu'au Roy, qui prend la premiere bourse, comme chef de leur college: le Conseil sçait la difficulté qui luy en a esté faite, telle que si Monsieur le Chancelier ne l'a peu obtenir, il y a peu d'apparence de l'adiuger au Garde des Sceaux d'vne petite Chãcelerie, duquel l'office est sans comparaison inferieur au sien. Quant à la reception en foy, quand elle auroit esté faicte, (comme on dit;) cela n'empescheroit point que ladite Fages ne fust tenuë au payement des ventes: pource que par la reception de foy, le Seigneur perd bien la faculté de saisir, auec effect de gaigner les fruicts, *quia fidem habendo de pecunia soluenda, videtur esse creditũ, & cõmercium contraxisse*: mais il ne perd point la faculté d'agir, suiuant l'opiniõ de du Molin, §. 1. *gloss. nu.* 2. *cons. Paris.* Or ledit Goutte n'a procedé que par action, par consequent il n'y a rien qui empesche qu'elle ne soit condamnee au payement des ventes, dont est question: pour ces raisons ledit Vrteuin concluoit à ce que ladite Fages fust condamnee payer audit Goutte les ventes de l'acquisition faite par ledit sieur de Babiãt & elle, de la terre & Seigneurie de Belharde, à raison de soixante mil liures, qui en ont esté payez par le contract du 5. de Septembre 1592. suiuant la coustume des lieux, & aux despens de l'instance: ce qui luy fut adiugé par Arrest cy-dessus cotté.

CHAP. XXV.

VEntes ſont deuës pour aſſignat tranſlatif de proprieté fait par le mary apres la diſſolution de mariage pour la dot de la femme Coquille queſt. 113.

CHAP. XXVI.

VEntes ne ſont deuës, pour vente de haute fuſtaye, s'il ne fait la meilleure partie du fief, ou que le fõd ſoit inutil apres. Coquille queſt. 30. ne sõt deuës au pays Couſtumier. Chopin liu. 2. de ſes Cõmentaires ſur la Couſtume d'Anjou, tit. 2. nomb. 2. & ſuiuãt Maiſtre Anne Robert. liu. 3. des choſes iugées c. 9. Corbin plaid. 32. les droicts ſont deuz au pays de droict eſcrit. Iugé par Arreſt du grand Conſeil pour le ſieur de Bordeille, contre le ſieur de ſainct Meſgrin, du 5. Iuin 1510. & par autre Arreſt du 8. Mars 1614. pour Maiſtre Eſtiẽne Goutte, cõtre Pierre, & Iacques Cotton, pour leſquels feu Maiſtre Iean Vrteuin mon bien-aymé frere auoit eſcrit, & diſoit que par contract du 4 Octobre 1609. le ſieur de Biron auoit vendu auſdits Cotton la couppe de la petite foreſt de Clarance à luy appartenante, moyennant quatre mil cinq cẽs liures, qu'ils luy en ont payé cõtant, à la charge expreſſe de les acquiter des lods & vẽtes, au cas qu'on leur en demandaſt aucuns, ſuiuãt ce contract leſdits Cotton ayants diſposé de ce bois, ledit Goutte les auroit fait aſſigner au Conſeil, pour exhiber le titre, en vertu duquel ils ont fait la couppe, & luy en payer les ventes, à raiſon de trois ſols quatre deniers pour liure: c'eſt l'inſtance ſur laquelle les parties ont eſté reiglées, apres que leſdits Cotton ont ſouſtenu aux perils &

fortunes de leurs garends qu'ils deuoient estre absous des conclusions cõtr'eux prises : les moyés de leur absolution resultent de ce qui est cõstamment tenu par tous les Docteurs François, Sçauoir est qu'il n'est deu aucunes vẽtes pour la coupe des bois de haute fustaye: parce qu'estant vendu pour estre couppé, il tombe en nature de chose mobiliaire, en laquelle il n'y a ny Retraict ny Vẽtes, non plus qu'aux fruicts pendants par les racines : lesquels estans vendus separément du fond, sont exempts de l'vn & l'autre de ces droicts, encores qu'ils soient reputez faire partie du fond; & par consequẽt qu'ils soient subiects au retraict & aux ventes, estans conioinctement vendus auec le fond: C'est ce que disent Maistre Charles du Molin art. 23. quest. 20. de la Coustume de Paris, & Maistre René Choppin li. 2. tit. 2. de la Coustume d'Anjou : & si cela est vray en termes generaux, il l'est encores plus au fait particulier : d'autant que ce que ledit Sieur Biron a vendu ne fait point la trentiesme partie de son fief, tellement qu'on ne sçauroit dire qu'il ait fait ceste vente en fraude, pour ne se reseruer qu'vn fief imaginaire: mais il est plus raisonnable de croire que ce bois luy estãt inutil; comme il y a vn temps, apres lequel le bois ne fait que deperir, il en a vendu la despoüille, pour remettre le fond, qui luy est demeuré en meilleur estat & valeur.

Les fiefs sont reputez patrimoniaux en France, & par consequent les vassaux peuuẽt disposer non seulement des fruicts qu'ils produisent, cõme est le bois, mais encor du fond, pourueu qu'ils s'en reseruent la meilleure partie & la foy, sur ce

qu'ils alienent: de maniere que quand ledit sieur de Biron auroit vendu le fond de son bois, ce qu'il n'a point fait, n'estant point la meilleure partie de son fief, & n'en ayant point quitté la foy, il n'en deuroit aucuns droicts: à plus forte raison s'estant reserué tout le fond, & n'en ayant vendu que la despoüille pour subuenir à ses affaires: car c'est le moyen plus prompt, duquel les Gentils-hommes & autres puissent tirer secours en leur necessité: led. Goutte pretend se rendre fauorable, en disant qu'il plaide pour la conseruation des droicts du Roy, auquel il est obligé de bailler vn terrier: mais quand on cõsiderera que tout ce qu'il fait en ceste cause n'est que pour auoir des vẽtes, où le Roy ne prend rien, pour ce qu'il a cedé audit Goutte tous les droicts Seigneuriaux de son domaine de Guyenne payable pour vne fois, & que le terrier ne va point aux vẽtes, mais aux recognoissances; on iugera bien que c'est mal à propos qu'il pretexte ceste cause de l'interest du Roy, & que pour parler veritablement, c'est vn hõme qui *per diffidentiã iustitiæ diuinæ pro se domus attrahit actiones.* Il dit qu'il faut iuger ceste cause suiuant l'vsage du pays de droict escrit, dont elle vient, par lequel il est deub ventes pour bois de haute fustaye, encor qu'il soit vendu separément du fond. Mais quand on parle d'vsage, *illud explorandum sit, an aliquando cõtradicto iudicio consuetudo illa formata sit.* Or ledit Goutte n'apporte point d'arrest, par lequel cét vsage soit prouué: bien est vray qu'il en allegue vn qu'il dit auoir esté donné pour le sieur de Bordeilles, contre le sieur de sainct Meigrin, en l'an 1609. mais il ne le produit point, consequemmẽt

il se faut tenir à la resolution commune, qui est, que pour bois de haute fustaye vendu separémẽt du fond, il n'est deu aucũ droict. Le fondement de ceste resolutiõ n'est point celuy que ledit Goutte prend, sçauoir que le retraict lignager n'a point de lieu en telle vente: car ce seroit vn erreur d'argumenter du retraict, qui requiert deux qualitez, l'vne d'immeuble, & l'autre de propre aux ventes, qui n'en requierẽt qu'vne, sçauoir celle d'immeubles & alienez. Aussi les Autheurs qui ont traicté ceste question, ne se sont ils pas fondez sur ceste raison: mais sur ce que si l'on admettoit qu'il fust des droicts seigneuriaux pour vente de haute fustaye, ce seroit aduouër qu'il en seroit deub pour vente des choses mobiliaires: parce que la haute fustaye ne se vend que pour estre renduë telle, par le moyen de la couppe. C'est ce que dit d'Argentré *de laudim. §. 28. lex exscindendi contractui appositæ mobilitatis necessitatẽ inducit:* & sur l'article 60. de la Coustume de Bretagne, respondãt à l'obiection commune faite de la loy, *Quintus de contrah. empt.* qui dit que, *Arborum quæ in fundo continentur non est separatum corpus à fundo.*

Il dit que cela se dit pour monstrer que quand on vend le fond, sans excepter les arbres, ils sont compris en la vẽte, mais non pas pour dire qu'ils fassẽt partie essentielle du fond, parce qu'ils ne le font non plus, que les cheueux au corps de l'homme, *qui sine corporis damno resecantur:* & conclud à la fin, que s'il n'y a fraude en la vente de la haute fustaye, cõme si elle n'est venduë auec le fond à vne, ou plusieurs personnes, par vn ou diuers cõtracts, il n'en est deub aucuns droicts. *Molin. §. 55. glos. 1.*

nis. 191. de la cousт. de Paris, fait vne autre question qui approche de celle-là : sçauoir si le Seigneur peut demander les droicts de la vente du moulin attaché à la terre, & en apres se pare, & resout que non, non plus que si le vassal auoit vendu, *grandes arbores, vel nemus antiquum, nudo solo retento, vel totam diruendæ domus superficiem retenta area*. Monsieur Boërе en ses decisions 229. & 230. rapporte pareillement auoir esté iugé au Parlemẽt de Bordeaux, qui est païs de droict escrit, que si vn fond est vendu auec les fruicts pour mesme prix, & par le mesme contract, les ventes sont deuës de tout : mais si au contraire les fruicts sont vẽdus separément du fond, pourueu que ce ne soit point *in fraudem mox futuræ venditionis fundi*, il n'en est deu aucunes.

Apres tans d'authoritez, il doit estre permis audit Cottõ, de dire que c'est vne distinction imaginaire, d'alleguer, que vente de haute fustaye produict des droicts Seigneuriaux en pays de droict escrit, & qu'elle n'en produit point en pays coustumier : d'autant que les Autheurs qui ont traicté ceste question, l'ont resoult indifinément & sans distinction quelconque pour le païs de Coustume & de droict, nonobstant lesquelles raisons lesdits Cottõs furent cõdamnez au payemẽt des droicts Seigneuriaux par l'arrest rapporté cy-dessus.

Vassal, ou tenancier, peuuent abbatre la haute fustaye, pourueu qu'ils ne soient obligez de l'entretenir, & que d'ailleurs les droicts du Seigneur soient asseurez. Coquille qnest. 269. ou que ce soit pour bastir en son fond, ou qu'il laisse des taillis, ou que ce soit pour donner à ses fruicts,

etiam que ce soient arbres fruictiers. *Idem* en sa question 275.

Retraict lignager n'y a lieu, sinon quand le retrayãt succede au vendeur dans l'an, Robert *lib* 3. *rer. de ind. cap.* 9. Papõ liu 11. cit. 7. arrest 18. *Chop. de Morib. Paris.* liu. 1. tit. 1. nõb. 22. du domaine, liu. 3. tit. 17. Grimaudet liu. 4. des Retraicts, chap. 24. Cousts. de Normãdie, art. 447. Pithou en ses Cõment. sur l'art. 164. de la Coustume de Troyes. Coustume de Sens art. 66. Maistre Charles du Moulin, sur l'art. 201. de la coustume de Blois.

Chap. xxvii.

BAil excedant neuf ans ne produit ventes, s'il n'est à vie, ou à perpetuité, ou qu'on vende le fonds en mesme temps. *Molin. §. 50. num.* Argentré au traicté *de laudim.* §. 42. tient le contraire, si ce n'est que la forme soit payable en grains. *Vide Ferrer. vlt. obser. in quæst.* 48. Guy Pape, Corbin Plaid. 96. Papon liu. 13. tit. 2. arrest 22. Tiraq. *§. 1. gloss.* 14. *num.* 112.

Locatio excedens nouem annos, pro alienatione accipitur. Decius cõs. 204. *Molin. art. 5. nu. 6. Cõs. Paris. Tira. de Retr. §. 1. gloss.* 14. *num.* 80. Loüet lettre B. nu. 5. *Cuarr. tom. 2. tit. 2. num. 2. argum. est art.* 227. *cõs. Paris.* Balde sur la loy finale. C. *de iur. emphyt. Decennium dicitur longum tẽpus. gloss. in l. 6. ff. de vsur. Argent. §. 42. de laudim. pag.* 2325.

Chap. xxviii.

LOds & ventes ne sont deubs pour retraict lignager accordé en iugemẽt, ou dehors. *Chop. lib. 1. in consuet. Paris. tit. 3. num.* 8. Charõdas liu. 7. de ses Responses, chap. 216. D'Argẽtré, *de laudim. §.* 36. *& seq.* Coquille Instit. au droict François,

pag.274. Grimaudet liu.18. de ses Retraicts, chap. 3. & 4, Monsieur Maynard liu.4. de ses quest. not. chap. 36. où il refute la responce susdite de Charondas.

Chap. xxix.

LEs Secretaires du Roy ne sont exempts des ventes dont ils se chargent pour fruſtrer les Seigneurs. *Argent. de laudim. §. 3. secus*, s'ils sont vendeurs ou achetteurs. Choppin sur la Coustume d'Anjou. li. 1. chap. 4. nomb 5. Loyseau en son traicté des Offices, liu. 1. chap. 9 nomb. 53. Loüet lett. S. nom. 22. Charond. sur l'art. 138. de la Coustume de Paris, Grimaudet des retraicts li. 8. & ch. Papon liu. 11. tit. 9. arrest 2.

Chap. xxx.

VEntes deuës par le possesseur, ores qu'elles ne soiét de son tẽps, art. 24. Cous. de Paris. Idem pour les amendes, & iusques à ce le Seign. n'est tenu l'admettre, *Molin. §. 34. nu. 28* Coquil. quest. 48. Argent. art. 71. & 231. Bret. *etiã* qu'il ait receu les cẽs du predecesseur; *secus*, s'il a eu saisine sans reseruer les droicts. *Molin. §. 52. gloss. 1. nu. 1.* ou s'il a acquis par decret, sans opposition. Chatondas liure 1. resp 11. Papon liu. 13. tit. 2. arrest 36. ou s'il n'est que fermier. *Chopp. lib. 1. de Morib. Patis. tit. 3. num. 3.* Charondas liu. 2. de ses Pandectes, chap. *16.*

Chap. xxxi.

NOuuelles ventes ne sont deuës de la nomination du Command. pourueu qu'elle soit faite en deux mois. *Chopp. 1. Paris. Cons. tit. 3. nu. 13.* Charõ. l. 16. resp. *59.* mesmes apres, *si appareat. do mãdato. Molin. §. 23. quæst. 5. & 6. Argẽt. de laud. 21.*

Chap. xxxii.

VEntes ne sõt point deuës en pays plain pour vente de nauire ou bateau, s'il n'est bannal, fõdé fur paux, ou fur terre. *Argent. de laudim. §. 29.* Coquille Inſtit. fol. 234. *Chopp. lib. Conſ. Pariſ. tit. 1. nu. 14. f. 26. Grimau. des retraict. lib. 4. cap. 17. Tiraq. ibid. §. 1. gloſs. 7. num. 688.* Couſt. de Normand. art. 519. Bayonne tit. 5. art. 43. Peleus queſt. 103.

Chap. xxxiii.

VEntes deuës du prix des fruicts vendus auec le fond. *Argent. de laudim. §. 27. Molin. §. 13. gl. 1. nu. 8.* Anjou. art. 402. *Tiraq. de retr. §. 1 gloſs. 7. nu. 53. Boër. deciſ. 129. & ſeq.* Boër. *§. 19.* tit. des fiefs. Bourg. Rat. *§. 261.* Poict. *Mol. 55. gloſs. & §. 23. quæſt. 20.*

Chap. xxxiv.

VEntes ſont dëues pour trãſaction faite pour cõfirmer l'achapt. Charond. liu. 7. reſp. 111. *Argent. de laudim. §. 55.* Grimaudet liu. 5. des Retraicts, chap. 14. de Lommeau ſur l'art. 360, de la Couſt. d'Anjou. Loüet lettre T. nomb. 5. *vbi addit* Charond. liu. 5. reſp. 42. Expilly en ſes arreſts, ch. 139. Ferrer. ſur la queſt. 48. Guy Pap. Coquil. Inſt. fol. 111. *maximè* ſi le prix de la trãſaction eſt grãd. *Chop. lib. c. in conſ. And. tit. 5. nu. 3.* ou ſi elle eſt feinte, ou ſi le tranſigeant auoit d'ailleurs bon droict. *Molin. §. 22 quæſt. 21. & §. 55. gloſſ. n. 126.* Choppin liu. 2. du domaine, tit. 5. nomb. 6. que ſi la choſe a eſté achetee ſa iuſte valeur, ne ſont deubs aucuns droicts. M. Charles du Molin §. 77. *gloſſ. 1. nu. 125. tom. 1. pag.* 1465. de la nouuelle editiõ, & Coquille en ſes Inſtit. Couſtumieres, li. 4. tit. 2. reg. 11. *Idem de ſupplemento.* d'Argentré *de laudim.* §. où il tient

que les ventes sont deuës au fermier du temps du supplément. Charondas liu. 1. de ses Pandectes, chap. 16. fol. 169.

Chap. XXXV.

VEntes sont deuës pour eschange d'heritages à vn meuble precieux nõ estimé. *Molin.* §. 55. *gloss.* 1. *num.* 5. §. 13 *glos.* 5. *quæst.* 10. *Argent. de laudim.* §. 1. Coquille quest. 226.

Chap. XXXVI.

VEntes ne sont deuës à Laon pour vne vente résoluë du consentement des contractans dans huictaine apres la tradition, & *præuentionem Domini*. Cousт. de Laon art. 138. *vbi Molin. Tiraq.* §. 6. *glos.* 1. *de ret. conu.* Samson. §. 19. de rachapt. Tours. Pap. §. 397. Bourbon, Loüet lett. R. nomb. 2. *vbi addit.* Maynard liure 4. chap. 40. Grimaudet des Retraicts, liu. 5. chap. 4. Coquille en son Instit. fol. 66. & 67. *Faber. in l.* 1. *si quando lic. ab empt. disced.* & sur le §. 1 *instit. de empt. & vend. Molin.* §. 55. *glos* 1 *nu.* 38. & §. 138. *glos.* 5. & sur l'article 397. de la Cousт. de Bourbon. Charondas sur l'art. de la Cousт. de Paris, *Guid. Pap. quæst.* 101. *Alexãd. cons.* 173 *lib.* 2. Rat sur l'art. 16. de la Cousт. de Poictou. Pithou sur l'art. 77. de la Cousт. de Troyes.

Chap. XXXVII.

VEntes ne sont deuës pour contract resolu faute de payer le prix, notamment si la faillette arriue peu apres le contract, & auant qu'il y eust demande ou saisie du Seigneur. *Molin.* §. 23. *num.* 17. §. 55. *glos.* num. 36. §. 33. *glos.* 1. *num.* 2. *Argent. de laud.* §. 2. Maynard liure 4. chap. 38.

CHAP. XXXVIII.

DEs rentes constituees, l'on n'en peut demãder lods & ventes. Loüet lettre L. chap. 15. *Argent. de laudim. §. 51.* Charondas sur le 78. art. de Paris.

CHAP. XXXIX.

VEntes rẽbourſables à l'acquereur, ores que le Seigneur luy en ait fait grace par bienfaict ou priuilege. Coquille queſt. 184. *Argent. de laud. §. 3. ſecus*, ſi celuy qui les doit rembourſer a pareil priuilege. Loüet lettre S. chap. 22. n'eſt tenu affermer. Maynard liu. 4. chap. 32. le priuilege n'eſt communiqué à l'autre contractant. *Molin. §. 24. Chop. And. lib. 1. cap. num. 5.* quand meſme le priuilegié s'en chargeroit. *Argentr. de laudim. num. 3.*

CHAP. XL.

VEntes non deuës pour reünion pourſuiuie par le Seigneur, cõme la choſe n'ayant peu eſtre alienee ſans luy. Coquille queſt. 281.

CHAP. XLI.

IL n'eſt point deub de droict *ob venditionem lapidicinæ, quia fũdus ſupereſt. Si iudicatum in Prætorio Pariſienſi*, plaidãt M. Iean Vrteuin, le ſeudy 17. Mars 1608. *licet lapidicinæ in fructu non ſint, l. 7. §. ſi vir. ff. ſolut. matr. debentur tamen laudimia ob venditionem demolitionum. Molin. 198 prin.* Amiens, *l. 2. C. de re vend. l. 2. & 3. C. de ædific. vbi Cuiac.* Loyſeau du deguerpiſſement, liure 5. Charondas liu. 11. reſp. 29.

CHAP. XLII.

SI les lods & ventes ſon deubs des fruicts, vins, ſalaires de Notaires, Proxenetes, des deniers

baillez à la femme pour les espingles, pour consentir à l'alienation? Du Moulin sur l'art. 55. *gloss.* 1. *num.* 9. de la Cous. de Paris. Grimaud. liu. 8. des Retr. chap. 9. Charond. sur l'art. 76. de la Cous. de Paris, & liu. 2. de ses Pandect. chap. 16. fol. 165. Du Moulin sur le §. 78. de la Coustume de Paris, *gloss.* 1. *num.* 138. 139. & suiuans.

FIN.

Universitas
BIBLIOTHECA
Ottaviensis

La Bibliothèque
Université d'Ottawa
Échéance

The Library
University of Ott
Date due

CE